

Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité des titres offerts dans le présent prospectus. Quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction. Les titres décrits dans le présent prospectus ne sont offerts que là où l'autorité compétente a accordé son visa; ils ne peuvent être proposés que par des personnes dûment inscrites. Ces titres n'ont pas été ni ne seront inscrits aux termes de la loi des États-Unis intitulée Securities Act of 1933, dans sa version modifiée (la « Loi de 1933 »), ou aux termes des lois sur les valeurs mobilières d'un État, et ils ne peuvent être offerts ni vendus aux États-Unis ou à une personne des États-Unis sauf en conformité avec les exigences d'inscription de la Loi de 1933, dans sa version modifiée, et des lois sur les valeurs mobilières d'un État applicables, ou aux termes d'une dispense de leur application. Voir la rubrique « Mode de placement ».

## PROSPECTUS

Premier appel public à l'épargne

Le 10 novembre 2004



**320 000 000 \$ CA**

### **32 000 000 titres représentatifs de titres participatifs et à revenu**

Le présent placement (le « placement ») constitue un premier appel public à l'épargne portant sur 32 000 000 titres représentatifs de titres participatifs et à revenu (les « titres IPS ») d'Atlantic Power Corporation (appelée dans les présentes l'« émetteur »). Chaque titre IPS atteste : a) une action ordinaire (chacune, une « action ordinaire ») de l'émetteur; et b) 5,767 \$ CA de capital global de billets subordonnés à 11,0 % (les « billets subordonnés ») de l'émetteur. L'émetteur est une société constituée sous le régime des lois de la province d'Ontario en vue d'acquérir une participation indirecte dans 15 centrales de production d'énergie situées principalement aux États-Unis (collectivement, les « centrales » et, individuellement, une « centrale »). Voir la rubrique « Conventions d'acquisition » et « Emploi du produit ».

Les porteurs de titres IPS auront le droit de faire scinder leurs titres IPS en actions ordinaires et en billets subordonnés attestés par ces titres à tout moment après le 45<sup>e</sup> jour suivant la clôture du placement (la « clôture ») ou en cas de changement de contrôle de l'émetteur. La séparation des titres IPS aura lieu automatiquement au rachat, au gré de l'émetteur ou du porteur, ou à l'échéance des billets subordonnés. De la même manière, le porteur d'actions ordinaires et de billets subordonnés peut, à tout moment, regrouper le nombre d'actions ordinaires et le capital de billets subordonnés pour former des titres IPS. Voir la rubrique « Description des titres IPS ».

Les billets subordonnés auront une durée de 12 ans. À compter du 5<sup>e</sup> anniversaire de la clôture, l'émetteur pourra racheter, à son gré, les billets subordonnés en totalité ou en partie à tout moment, contre espèces, à un prix de rachat égal au capital des billets subordonnés majoré d'une prime déterminée, décroissant progressivement. Voir la rubrique « Description des billets subordonnés ».

(suite à la page suivante)

### **Prix : 10 \$ CA par titre IPS**

	<u>Prix d'offre<sup>1)</sup></u>	<u>Rémunération des preneurs fermes</u>	<u>Produit net revenant à l'émetteur<sup>2)</sup></u>
Par titre IPS . . . . .	10,00 \$ CA	0,525 \$ CA	9,475 \$ CA
Total <sup>3)</sup> . . . . .	320 000 000 \$ CA	16 800 000 \$ CA	303 200 000 \$ CA

- 1) Le prix d'offre des titres IPS a été établi par voie de négociations entre l'émetteur, les investisseurs actuels (tels que définis ci-dessous) et les preneurs fermes (tels que définis ci-dessous).
- 2) Avant déduction des frais du placement, estimés à environ 5 900 000 \$ CA, qui, tout comme la rémunération des preneurs fermes, seront payés par prélèvement sur le produit du placement.
- 3) L'émetteur a attribué aux preneurs fermes une option pour répartitions excédentaires (l'« option pour répartitions excédentaires »), qui peut être levée dans les 30 jours suivant la date de clôture, en vue d'acheter un maximum de 4 800 000 titres IPS supplémentaires aux mêmes conditions que celles qui sont énoncées ci-dessus afin de pourvoir aux répartitions excédentaires, le cas échéant, et à des fins de stabilisation du marché. Si l'option pour répartitions excédentaires est levée intégralement, le « prix d'offre » global, la « rémunération des preneurs fermes » et le « produit net revenant à l'émetteur » correspondront à 368 000 000 \$ CA, 19 320 000 \$ CA et 348 680 000 \$ CA, respectivement. Le présent prospectus vise le placement de l'option pour répartitions excédentaires et le placement des titres IPS pouvant être émis à la levée de cette option. Voir la rubrique « Mode de placement ».

**Koma Kulshan**  
Whatcom County, WA



**Stockton**  
Stockton, CA



**Onondaga**  
Geddes, NY



**Selkirk**  
Bethlehem, NY



**MASSPOWER**  
Springfield, MA



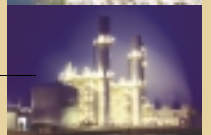
**Rumford**  
Rumford, ME



**Topsham**  
Topsham, ME



**Mid-Georgia**  
Kathleen, GA



**Lake**  
Umatilla, FL



**Orlando**  
Orlando, FL



**Pasco**  
Tampa, FL



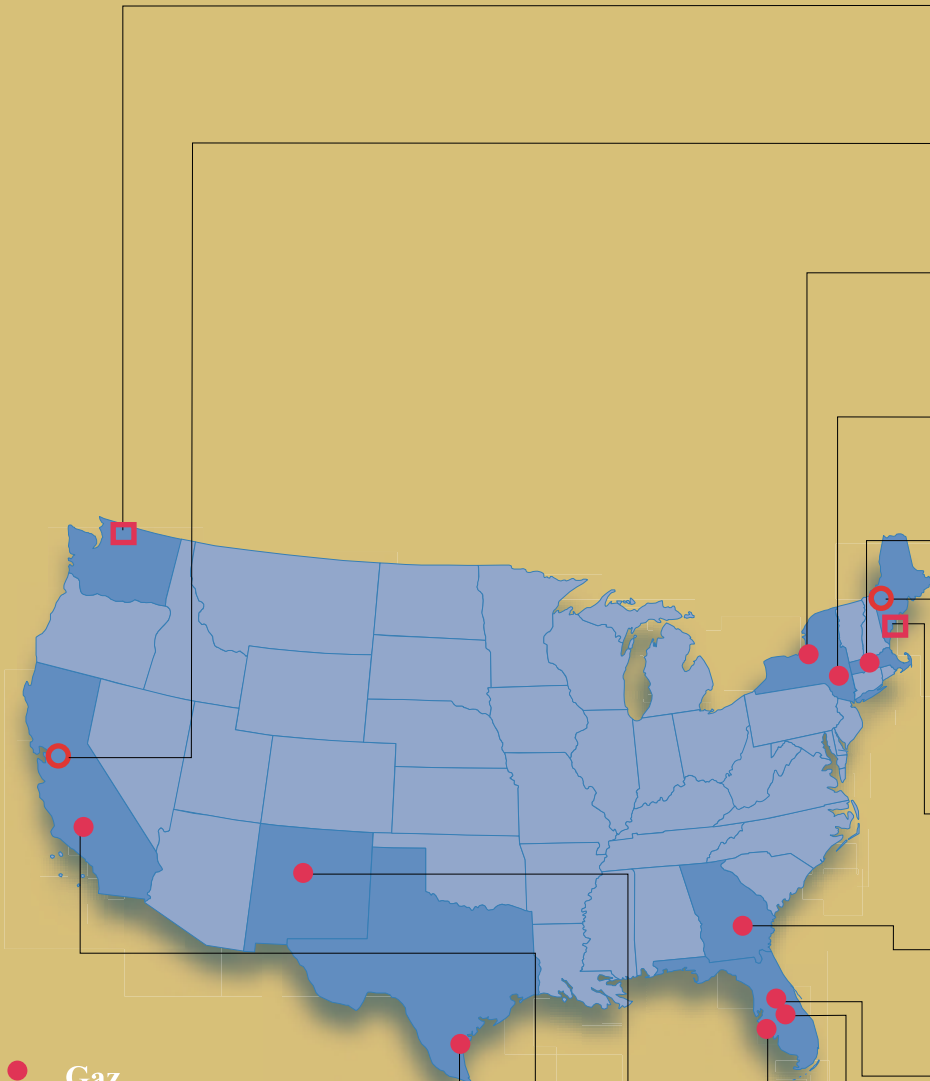
**Delta-Person**  
Albuquerque, NM



**Badger Creek**  
Bakersfield, CA



**Gregory**  
Corpus Christi, TX



- Gaz
- Énergie hydraulique
- Charbon
- Mazout



(suite de la page couverture)

Le prix des titres IPS a été fixé, en partie, en fonction d'une encaisse distribuable estimative établie pour les 12 mois terminés le 30 juin 2004. Voir la rubrique « Sommaire des flux de trésorerie distribuables de l'émetteur ». Bien que l'émetteur ait l'intention de distribuer mensuellement aux investisseurs son encaisse disponible, ces distributions en espèces ne sont pas garanties. Le montant réellement distribué dépendra des résultats financiers des centrales, des clauses restrictives au titre d'emprunts et des autres obligations contractuelles, des besoins en matière de fonds de roulement et des besoins en capital futurs ainsi que de la déductibilité des versements d'intérêts sur les billets subordonnés pour les besoins de l'impôt sur le revenu fédéral américain, qui sont tous exposés à un certain nombre de risques. La valeur marchande des titres IPS pourrait se détériorer, et ce, de manière importante, si l'émetteur ne parvenait pas à effectuer des versements d'intérêts prévus sur les billets subordonnés ou autrement à atteindre ses objectifs de distributions en espèces à l'avenir. **Un placement dans les titres IPS comporte certains risques que l'épargnant éventuel devrait prendre en compte.** Voir la rubrique « Facteurs de risque ». L'émetteur répartira le prix payé pour chaque titre IPS à raison de 4,233 \$ CA pour l'action ordinaire et 5,767 \$ CA pour les billets subordonnés, et en achetant un titre IPS, le porteur est réputé accepter cette répartition et convient de ne pas adopter de position contraire à quelque fin que ce soit. Les incidences fiscales canadiennes et américaines découlant de l'acquisition, de la détention et de la disposition des actions ordinaires et des billets subordonnés attestés par les titres IPS dépendront en partie du fait que l'Agence du revenu du Canada et l'Internal Revenue Service des États-Unis acceptent ou non cette répartition. Voir la rubrique « Incidences fiscales fédérales canadiennes » et « Incidences fiscales fédérales américaines ». Les distributions sur les titres IPS seront constituées des versements d'intérêts sur les billets subordonnés et des dividendes sur les actions ordinaires qu'ils attestent. Voir les rubriques « Description des titres IPS » et « Incidences fiscales fédérales canadiennes ». La première distribution mensuelle devrait être faite aux porteurs de titres IPS le 31 janvier 2005, pour la période écoulée de la clôture au 31 décembre 2004. Voir la rubrique « L'émetteur — Politique de distribution ».

Dominion Bond Rating Service Limited (« DBRS ») a adapté son mode de notation des fonds de revenu en vue d'attribuer aux titres IPS des cotes de stabilité. DBRS a attribué aux titres IPS de l'émetteur une cote de stabilité provisoire de STA-3 (bas). DBRS considère que les titres IPS notés STA-3, à l'instar des parts de fonds de revenu, font preuve d'une bonne stabilité et durabilité pour ce qui est des distributions aux termes des titres IPS. Voir la rubrique « Mode de placement ».

Dans le cadre du placement, les preneurs fermes (au sens attribué à ce terme ci-dessous) peuvent effectuer des opérations qui visent à stabiliser ou à maintenir le cours des titres IPS à des niveaux autres que ceux qui existeraient sur le marché libre. Ces opérations, si elles sont entreprises, peuvent être interrompues en tout temps. Les preneurs fermes peuvent offrir les titres IPS à des prix inférieurs à celui indiqué ci-dessous. **Il n'existe actuellement aucun marché pour la vente des titres IPS, ainsi que les actions ordinaires et les billets subordonnés sous-jacents qu'ils attestent, de sorte qu'il pourrait être impossible pour les acquéreurs de revendre les titres achetés aux termes du présent prospectus.** La Bourse de Toronto a approuvé conditionnellement l'inscription des titres IPS et des actions ordinaires. Cette inscription est assujettie au respect par l'émetteur de toutes les exigences de la Bourse de Toronto au plus tard le 3 février 2005. Voir les rubriques « Mode de placement » et « Facteurs de risque — Risques reliés à la structure de l'émetteur et au placement — Les porteurs de titres IPS, d'actions ordinaires et de billets subordonnés peuvent avoir une liquidité limitée ».

**Par ailleurs, à moins que le porteur non américain ne fournisse une preuve valable de son droit à une réduction ou à une élimination de la retenue fiscale des États-Unis, une retenue fiscale américaine de 30 % sera prélevée sur les versements d'intérêts sur les billets subordonnés par l'émetteur à ce porteur non américain. Voir la rubrique « Incidences fiscales fédérales américaines. »**

BMO Nesbitt Burns Inc., Marchés mondiaux CIBC inc., RBC Dominion valeurs mobilières inc., Scotia Capitaux Inc., Financière Banque Nationale Inc., Valeurs Mobilières TD inc., La Corporation Canaccord Capital, Valeurs Mobilières Desjardins inc., Corporation de Valeurs Mobilières Dundee inc., First Associates Investments Inc., Valeurs Mobilières HSBC (Canada) Inc., Lehman Brothers Inc. et Raymond James Ltd. (les « preneurs fermes ») offrent conditionnellement, pour leur propre compte, les titres IPS, sous réserve de prévente, sous les réserves d'usage concernant leur émission par l'émetteur et leur acceptation par les preneurs fermes en conformité avec les conditions du contrat de prise ferme dont il est question sous la rubrique « Mode de placement », et sous réserve de l'approbation de certaines questions d'ordre juridique par Goodmans LLP et par Goodwin Procter LLP, pour le compte de l'émetteur et d'Atlantic Power Holdings, LLC (« Atlantic Holdings ») et par Blake, Cassels & Graydon s.r.l. et par Paul, Weiss, Rifkind, Wharton & Garrison LLP, pour le compte des preneurs fermes. Les souscriptions de titres IPS seront reçues sous réserve du droit de les refuser ou de les attribuer en totalité ou en partie et du droit de clore les registres de souscription à tout moment, sans avis. Un certificat d'inscription en compte attestant les titres IPS sera délivré sous forme nominative à La Caisse canadienne de dépôt de valeurs limitée (la « CDS ») ou à son prête-nom et sera déposé auprès de la CDS à la clôture, qui devrait avoir lieu vers le 18 novembre 2004 ou à une date ultérieure dont l'émetteur et les preneurs fermes peuvent convenir, mais au plus tard le 9 décembre 2004. L'acquéreur de titres IPS recevra uniquement un avis d'exécution de la part du courtier inscrit qui est un adhérent de la CDS auprès duquel ou par l'intermédiaire duquel il achète les titres IPS.

**Un membre du même groupe que BMO Nesbitt Burns Inc. a pris des dispositions en vue de mettre des facilités de crédit à la disposition d'une filiale de l'émetteur. En conséquence, l'émetteur peut être considéré comme un « émetteur associé » de BMO Nesbitt Burns Inc. Voir la rubrique « Mode de placement ».**

Les promoteurs, Teton Power Holdings, LLC, Epsilon Power Holdings, LLC et Umatilla Power Holdings, LLC (les « investisseurs actuels ») sont constitués sous le régime des lois d'un territoire étranger et résident à l'extérieur du Canada. Même si les promoteurs ont nommé l'émetteur, situé au 250, Yonge Street, bureau 2400, Toronto (Ontario) Canada M5B 2M6 comme mandataire pour la signification de procédures en Ontario, il se peut qu'il ne soit pas possible pour des épargnants de recouvrer auprès des promoteurs des montants attribués en vertu de jugements obtenus au Canada et fondés sur des dispositions de responsabilité civile des lois sur les valeurs mobilières de certaines des provinces et de certains des territoires du Canada. Voir la rubrique « Facteurs de risque — Risques reliés à la structure de l'émetteur et au placement — Limitations de l'application de certains jugements civils par les investisseurs canadiens ».

## TABLE DES MATIÈRES

	Page		Page
MENTIONS DIVERSES . . . . .	4	RATIOS DE COUVERTURE PAR LE	
MONNAIE ET TAUX DE CHANGE . . . . .	4	BÉNÉFICE . . . . .	116
ADMISSIBILITÉ AUX FINS DE		STRUCTURE DU CAPITAL CONSOLIDÉ	
PLACEMENT . . . . .	5	DE L'ÉMETTEUR . . . . .	117
ÉNONCÉS PROSPECTIFS . . . . .	5	FACILITÉ DE CRÉDIT . . . . .	117
SOMMAIRE . . . . .	6	L'ÉMETTEUR . . . . .	118
LE PLACEMENT . . . . .	16	ATLANTIC HOLDINGS . . . . .	121
GLOSSAIRE . . . . .	25	PRINCIPAUX PORTEURS DE TITRES	
ATLANTIC POWER CORPORATION . . . . .	28	IPS (ACTIONS ORDINAIRES) . . . . .	126
APERÇU DU SECTEUR DE		ÉMISSIONS ANTÉRIEURES . . . . .	126
L'ÉLECTRICITÉ . . . . .	35	FACTEURS DE RISQUE . . . . .	126
LES CENTRALES . . . . .	38	MODE DE PLACEMENT . . . . .	138
DESCRIPTION DES CENTRALES . . . . .	41	VÉRIFICATEURS, AGENT DES	
RAPPORT DES INGÉNIEURS		TRANSFERTS ET AGENT CHARGÉ	
INDÉPENDANTS . . . . .	63	DE LA TENUE DES REGISTRES . . . . .	140
SOMMAIRE DES FLUX DE		CONTRATS IMPORTANTS . . . . .	140
TRÉSORERIE DISPONIBLES DE		LITIGES . . . . .	140
L'ÉMETTEUR . . . . .	64	PROMOTEURS . . . . .	140
PRINCIPALES INFORMATIONS		EXPERTS . . . . .	141
FINANCIÈRES . . . . .	66	INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES	
RAPPORT DE GESTION . . . . .	67	CANADIENNES . . . . .	141
ADMINISTRATEURS, MEMBRES DE LA		INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES	
DIRECTION ET DIRIGEANTS . . . . .	73	AMÉRICAINES . . . . .	145
EMPLOI DU PRODUIT . . . . .	83	DROITS DE RÉOLUTION ET	
NOTATION DES TITRES IPS . . . . .	83	SANCTIONS CIVILES . . . . .	152
CONVENTIONS D'ACQUISITION . . . . .	84	CONSENTEMENT DES VÉRIFICATEURS	153
STRUCTURE POSTÉRIEURE À LA		INDEX DES ÉTATS FINANCIERS . . . . .	F-1
CLÔTURE . . . . .	85	ATTESTATION DE L'ÉMETTEUR ET	
PARTICIPATION CONSERVÉE . . . . .	86	DES PROMOTEURS . . . . .	A-1
DESCRIPTION DES TITRES IPS . . . . .	87	ATTESTATION DES PRENEURS	
DESCRIPTION DES BILLETS		FERMES . . . . .	A-2
SUBORDONNÉS . . . . .	90		

### MENTIONS DIVERSES

Certains termes clés utilisés dans le présent prospectus ont le sens qui leur est attribué sous la rubrique « Glossaire ».

L'émetteur est une société ontarienne et il dressera ses états financiers conformément aux principes comptables généralement reconnus du Canada, soit les PCGR canadiens. Les exploitations et les placements sous-jacents de l'émetteur sont basées principalement aux États-Unis et elles dressent leurs états financiers conformément aux principes comptables généralement reconnus des États-Unis, soit les PCGR américains. Les états financiers d'UtilCo SaleCo LLC (« SaleCo ») (la société qui a été remplacée par Teton Power Funding, LLC (« Teton Funding »)) et Teton Funding figurant dans le présent prospectus ont été dressés selon les PCGR américains qui, à l'exception de ce qui est divulgué dans les notes afférentes à ces états financiers, sont conformes, à tous les égards importants, aux PCGR canadiens. Les états financiers consolidés pro forma de l'émetteur et les états financiers vérifiés de l'émetteur en date du 30 juin 2004 figurant dans le présent prospectus ont été dressés conformément aux PCGR canadiens.

### MONNAIE ET TAUX DE CHANGE

Dans le présent prospectus, le symbole « \$ CA » et le terme « dollars canadiens » désignent la monnaie légale du Canada, tandis que les symboles « \$ » et « \$ US » et le terme « dollars américains » désignent la monnaie légale des États-Unis. Toutes les sommes en dollars figurant dans les présentes sont en dollars américains, sauf indication contraire.

Les centrales exercent leurs activités principalement aux États-Unis et leurs produits et charges sont libellés principalement en dollars américains. En conséquence, les sommes figurant dans les états financiers consolidés pro forma de l'émetteur et les états financiers de SaleCo et Teton Funding inclus dans le présent prospectus sont en dollars américains. Le tableau suivant présente, pour chaque période indiquée, les taux de change haut et bas de un dollar américain exprimé en dollars canadiens, la moyenne de ces taux de change le dernier jour de chaque mois durant cette période et le taux de change à la fin de la période, d'après le taux en dollars canadiens publié à midi par la Banque du Canada (le « cours acheteur de midi »). Le 9 novembre 2004, le cours acheteur de midi s'établissait à 1,00 \$ US = 1,1959 \$ CA.

	Périodes de 6 mois terminées le 30 juin		Périodes de 12 mois terminées le 31 décembre		
	2004	2003	2003	2002	2001
Haut . . . . .	1,3968	1,5747	1,5747	1,6132	1,6021
Bas . . . . .	1,2692	1,3342	1,2924	1,5110	1,4936
Moyenne <sup>1)</sup> . . . . .	1,3419	1,4408	1,3952	1,5761	1,5513
Fin de la période . . . . .	1,3404	1,3553	1,2924	1,5796	1,5926

1) Moyenne des taux de change le dernier jour de chaque mois durant chacune de ces périodes.

### ADMISSIBILITÉ AUX FINS DE PLACEMENT

De l'avis de Goodmans LLP, conseillers juridiques de l'émetteur, et d'Atlantic Holdings et de Blake, Cassels & Graydon s.r.l., conseillers juridiques des preneurs fermes, à la date du présent prospectus, les actions ordinaires attestées par les titres IPS, sous les réserves d'usage quant à leur inscription à la cote d'une bourse de valeurs visée par règlement (ce qui comprend actuellement la Bourse de Toronto), et les billets subordonnés attestés par les titres IPS constitueront des placements admissibles aux termes de la Loi de l'impôt pour les fiducies régies par des régimes enregistrés d'épargne-retraite, des fonds enregistrés de revenu de retraite, des régimes de participation différée aux bénéficiaires (sauf que les billets subordonnés ne constitueront pas des placements admissibles pour les fiducies régies par un régime de participation différée aux bénéficiaires auquel l'émetteur ou une personne avec laquelle il a un lien de dépendance au sens de la Loi de l'impôt verse des cotisations) et des régimes enregistrés d'épargne-études (collectivement, les « régimes ») au moment en cause. D'après, notamment, une attestation de l'émetteur au sujet de certaines questions de faits, les actions ordinaires et les billets subordonnés attestés par les titres IPS ne constitueront pas des « biens étrangers » pour les besoins de l'impôt aux termes de la partie XI de la Loi de l'impôt pour ces régimes (sauf les régimes enregistrés d'épargne-études), les placements enregistrés et les autres entités exonérées d'impôt, y compris la plupart des fonds enregistrés de pension et des régimes de pension agréés. Les régimes enregistrés d'épargne-études ne sont pas assujettis aux règles relatives aux biens étrangers. Voir la rubrique « Incidences fiscales fédérales canadiennes ».

### ÉNONCÉS PROSPECTIFS

Certains énoncés contenus dans le présent prospectus constituent des « énoncés prospectifs » qui traduisent les attentes d'Atlantic Power Management, LLC (le « gérant ») en ce qui concerne la croissance, les résultats d'exploitation, les perspectives, les possibilités d'affaires et le rendement futurs de l'émetteur, d'Atlantic Holdings et des centrales. Ces énoncés prospectifs traduisent les attentes actuelles en ce qui concerne des événements futurs et le rendement au niveau de l'exploitation et ne sont exprimés qu'en date du présent prospectus. Les énoncés prospectifs sont assujettis à des risques et à des incertitudes considérables, ne garantissent nullement les résultats ou les rendements futurs et ne constituent pas nécessairement des indices précis de la réalisation de ces résultats ou de ces rendements ni du moment de leur réalisation. De nombreux facteurs pourraient faire varier sensiblement les résultats réels par rapport aux résultats indiqués dans ces énoncés prospectifs, y compris les risques dont il est question sous la rubrique « Facteurs de risque ». Bien que les énoncés prospectifs contenus dans le présent prospectus soient fondés sur des hypothèses jugées raisonnables, rien ne garantit aux investisseurs que les résultats réels seront conformes aux énoncés prospectifs, et les écarts pourraient être importants. Ces énoncés prospectifs sont faits à la date du présent prospectus et l'émetteur ne s'engage aucunement à les mettre à jour ou à les réviser afin de tenir compte de nouveaux événements ou de nouvelles circonstances.

## SOMMAIRE

*Le texte qui suit est un sommaire des principales caractéristiques du placement, qui doit être lu à la lumière des renseignements plus détaillés ainsi que des données et des états financiers présentés ailleurs dans le présent prospectus. On trouvera sous la rubrique « Glossaire » la définition de certains termes clés utilisés dans le présent prospectus. Sauf indication contraire, les renseignements présentés dans le présent prospectus supposent que les opérations dont il est question sous la rubrique « Conventions d'acquisition » ont été réalisées et que l'option pour répartitions excédentaires n'a pas été levée.*

### **Atlantic Power Corporation**

L'émetteur est une société par actions constituée sous le régime des lois de l'Ontario pour acquérir des participations indirectes dans les centrales. L'émetteur a créé Atlantic Holdings pour acquérir des investisseurs actuels des participations indirectes dans les centrales. Après la réalisation du placement, l'émetteur possédera 50,6 % des titres de participation ordinaires et la totalité des titres de participation privilégiés de catégorie A dans Atlantic Holdings et les investisseurs actuels posséderont 49,4 % des titres de participation ordinaires et la totalité des titres de participation privilégiés de catégorie B dans Atlantic Holdings. Se reporter aux rubriques intitulées « Atlantic Holdings », « L'émetteur » et « Conventions d'acquisition ».

### **Objectifs et stratégie d'entreprise de l'émetteur**

L'émetteur a pour objectifs de maintenir la stabilité et la durabilité de ses distributions d'encaisse aux porteurs de titres IPS (sous forme de paiements d'intérêts sur les billets subordonnés et de dividendes sur les actions ordinaires) et d'augmenter, là où il est prudent de le faire, les distributions d'encaisse sur les actions ordinaires. Pour atteindre ces objectifs, l'émetteur compte se concentrer sur l'amélioration du rendement financier des centrales et effectuer des acquisitions et des investissements supplémentaires en se concentrant sur les installations de production d'énergie au Canada et aux États-Unis. Se reporter à la rubrique intitulée « Atlantic Power Corporation — Objectifs et stratégie d'entreprise de l'émetteur ».

### **Le secteur de l'électricité non déclaré d'utilité publique**

Les centrales sont des installations de production d'électricité non déclarées d'utilité publique qui sont principalement exploitées dans le secteur américain de production d'électricité. Le secteur de l'électricité est une des plus importantes branches industrielles des États-Unis, avec un chiffre d'affaires en 2002 de près de 250 milliards de dollars d'après les informations publiées par la Energy Information Administration du ministère américain de l'Énergie. Une part croissante de l'électricité produite aux États-Unis provient de centrales qui ne sont pas déclarées d'utilité publique. Ces centrales vendent l'électricité qu'elles produisent à des sociétés d'électricité d'utilité publique et à d'autres entités de distribution (dont les municipalités et les coopératives électriques) par des contrats bilatéraux ou des marchés libres d'électricité. Les sociétés d'utilité publique et autres entités de distribution, elles, vendent généralement cette électricité à des clients industriels, commerciaux et résidentiels. L'électricité produite par les centrales est généralement vendue à des sociétés d'électricité d'utilité publique réglementées en vertu de contrats à long terme. Se reporter à la rubrique intitulée « Aperçu du secteur de l'électricité — Le secteur de production d'électricité non déclaré d'utilité publique ».

### **Le gérant**

Le gérant est une société à responsabilité limitée du Delaware constituée par ArcLight Capital Partners, LLC (« ArcLight ») et les investisseurs actuels pour offrir des services de gestion et administratifs à l'émetteur et à ses filiales conformément à la convention de gestion. Le gérant gèrera l'entreprise dans le but d'assurer aux porteurs de titres IPS des distributions d'encaisse stables et durables sous forme de paiements d'intérêts sur les billets subordonnés et de dividendes sur les actions ordinaires. Le gérant se concentrera aussi sur la découverte de possibilités d'acquisition et d'investissement supplémentaires pour l'émetteur, notamment des acquisitions de biens de production d'électricité ou des possibilités d'investissements dans de tels biens au Canada et aux États-Unis. En plus de la solide expérience de l'investissement dans le secteur de l'énergie de ses propres employés et de leurs relations dans le secteur, le gérant compte bénéficier de l'expérience, des relations

et des connaissances spécialisées d'ArcLight pour déceler les nouvelles tendances et présenter à l'émetteur des possibilités d'acquisition de croissance et d'investissement dans le secteur de l'électricité et de l'énergie.

### **ArcLight Capital Partners, LLC**

ArcLight est une des grandes sociétés de placement privé centrées exclusivement sur les secteurs de l'électricité et de l'énergie. Les propriétaires d'ArcLight, qui a son siège social à Boston (Massachusetts), et des bureaux à New York, ont consacré l'essentiel de leur carrière à la recherche, à l'organisation et à la gestion d'investissements et de sociétés dans les secteurs de l'électricité et de l'énergie. Collectivement, ils ont investi plus de 6 milliards de dollars dans au-delà de 100 transactions représentant une valeur d'acquisition totale de plus de 20 milliards de dollars. Ayant ensemble plus de 200 ans d'expérience du secteur, les propriétaires d'ArcLight possèdent un vaste savoir-faire dans les transactions et de multiples relations industrielles dans les secteurs de l'électricité et de l'énergie.

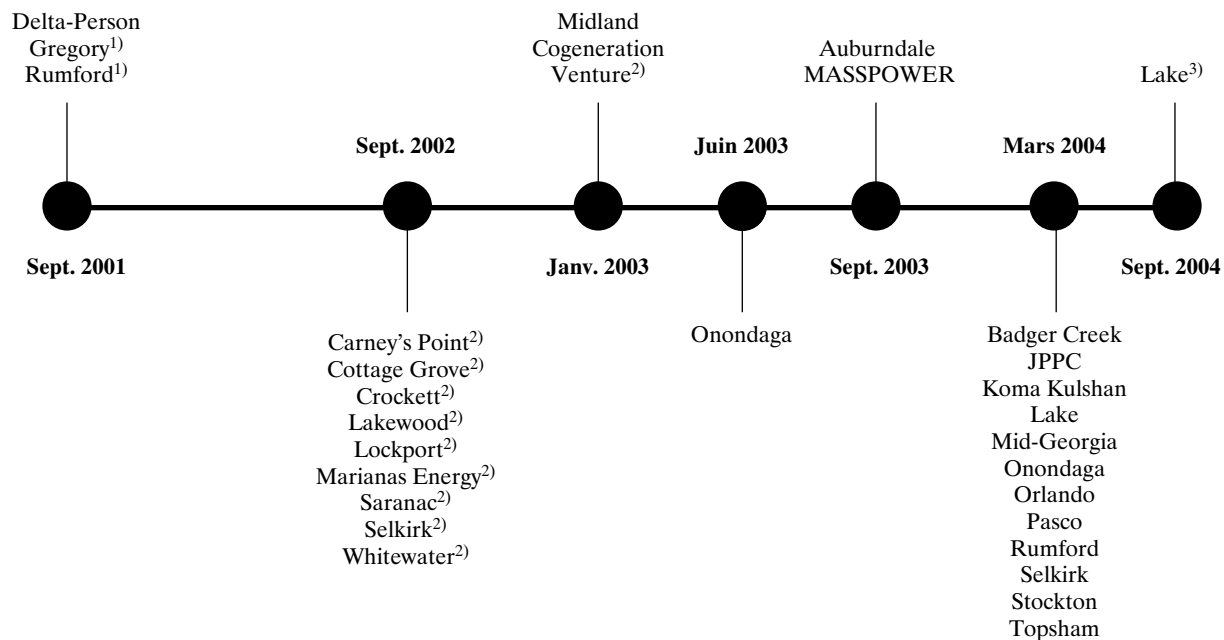
En avril 2001, ArcLight a organisé ArcLight Energy Partners Fund I, L.P. (« Fund I ») pour profiter de possibilités d'investissement intéressantes dans le secteur en évolution rapide de l'électricité, des services d'utilité publique et de l'énergie. Fund I a clôturé avec 950 millions de dollars d'engagements de capitaux au total. Au cours des trois exercices terminés en mars 2004, Fund I a investi plus de 850 millions de dollars par le biais de plus de 20 investissements en titres de participation ou assimilés dans la production et le transport d'électricité, ainsi que dans des entreprises connexes de combustible et de services.

Fort de succès de Fund I, ArcLight a entrepris de mobiliser des capitaux pour un nouveau fond, ArcLight Energy Partners Fund II, L.P. (« Fund II ») en octobre 2003 et, en juin 2004, avait réuni des engagements de plus de 75 investisseurs. Presque tous les investisseurs d'ArcLight dans Fund I, comme la Caisse de dépôt et placement du Québec et la University of Texas, ont également participé à Fund II, à l'instar de plus de 50 investisseurs institutionnels qui n'avaient pas participé à Fund I, notamment Alberta Revenue, British Columbia Investment Management Corporation et le California Public Employees Retirement System (CalPERS). Pour Fund II, ArcLight applique la même stratégie que celle élaborée pour Fund I, en investissant dans des biens des secteurs de l'électricité, des services d'utilité publique et de l'énergie. Fund II a clôturé avec des engagements financiers de 1,6 milliard de dollars au total et a déjà réalisé sept investissements.

Fund I, Fund II et Caithness Energy, LLC (« Caithness ») sont les propriétaires indirects de Teton Funding, propriétaire de participations dans 12 des centrales. Fund I est le propriétaire indirect d'Epsilon Power Funding, LLC, propriétaire de participations dans quatre des centrales. Fund II est le propriétaire indirect d'Umatilla Power Funding, LLC, propriétaire d'une participation de bailleur dans une des centrales. Fund I et Fund II sont aussi des propriétaires indirects du gérant.

Le schéma qui suit illustre l'ordre dans lequel ArcLight a acquis des participations dans les centrales électriques et dans les centrales visées par un droit de préemption (au sens défini ci-dessous).

## Calendrier des acquisitions d'ArcLight dans la production d'énergie



1) Acquisées par l'acquisition d'une participation minoritaire dans Javelin Energy LLC.

2) Sous réserve du droit de préemption accordé par Fund I en faveur d'Atlantic Holdings. Se reporter à la rubrique intitulée « Atlantic Power Corporation — Objectifs et stratégie d'entreprise de l'émetteur — Possibilité d'acheter des centrales d'ArcLight ».

3) Le 23 septembre 2004, Umatilla Power Funding, LLC a acquis la participation de bailleur dans la centrale Lake. Se reporter à la rubrique intitulée « Descriptions des centrales — Centrale Lake — Description ».

## Tableau récapitulatif des centrales

Le tableau qui suit présente la liste des centrales, les participations économiques dans les centrales dont Atlantic Holdings fera indirectement l'acquisition et certains renseignements clés sur chaque centrale.

Désignation	Lieu	Alimentation	MW totaux	Participations économiques <sup>1)</sup>	MW <sup>2)</sup> nets	Acheteurs d'électricité	Expiration des contrats d'achat d'énergie	Cote de solvabilité des acheteurs selon S&P
Badger Creek	Californie	Gaz naturel	46	50,0 %	23	Pacific Gas & Electric	2011	BBB –
Delta-Person	Nouveau-Mexique	Gaz naturel	132	40,0 % <sup>3)</sup>	53	Public Service of New Mexico	2020	BBB
Gregory	Texas	Gaz naturel	400	9,45 % <sup>3)</sup>	38	Dynegy Reynolds Metals	2005 2020	B NP
JPPC	Jamaïque	Mazout	60	24,1 %	14	Jamaica Public Service	2018	B
Koma Kulshan	Washington	Énergie hydraulique	13,3	49,8 %	7	Puget Sound Energy	2037	BBB –
Lake	Floride	Gaz naturel	110	100,0 %	110	Progress Energy	2013	BBB
MASSPOWER	Massachusetts	Gaz naturel	267	17,5 %	47	Boston Edison Commonwealth Electric Massachusetts Municipal Wholesale Electric	2013 <sup>4)</sup> 2008/2013 <sup>4)</sup> 2013	A A A –
Mid-Georgia	Géorgie	Gaz naturel	308	50,0 %	154	Georgia Power	2028	A
Onondaga	New York	Gaz naturel	91	100,0 %	91	Niagara Mohawk	2008 <sup>5)</sup>	A
Orlando	Floride	Gaz naturel	126	50,0 %	63	Progress Energy Reedy Creek Improvement District	2023 2013	BBB A –
Pasco	Floride	Gaz naturel	109	49,9 %	54	Progress Energy	2008	BBB
Rumford	Maine	Charbon/ Biomasse	85	23,2 % <sup>3)</sup>	20	Central Maine Power MeadWestvaco	2005 2020	BBB+ BBB
Selkirk	New York	Gaz naturel	345	18,5 % <sup>3)</sup>	64	Niagara Mohawk Consolidated Edison	2008 2014	A A
Stockton	Californie	Charbon	55	50,0 %	28	Pacific Gas & Electric Corn Products International	2008 2008	BBB – BBB –
Topsham	Maine	Énergie hydraulique	14	50,0 %	7	Central Maine Power	2011	BBB+

1) La participation économique d'Atlantic Holdings représente le pourcentage de propriété dans la centrale que détiendra Atlantic Holdings indirectement (sauf indication contraire).

2) Représente la participation d'Atlantic Holdings dans la capacité de production d'électricité totale de chaque centrale sur la base de la participation économique d'Atlantic Holdings dans chaque centrale.

3) Représente l'estimation d'Atlantic Holdings de sa part des flux de trésorerie de la centrale.

4) MASSPOWER a entrepris des discussions avec Boston Edison and Commonwealth Electric et les parties ont convenu de résilier ces contrats d'achat d'énergie en échange d'un paiement direct de résiliation. L'entente de résiliation est assujettie à certains impondérables. Le gérant croit que, si elle se matérialise, la résiliation des contrats d'achat d'énergie augmentera les résultats de l'émetteur. Se reporter à la rubrique intitulée « Descriptions des centrales — Centrale MASSPOWER ».

5) Un contrat d'échange avec Niagara Mohawk Power Corporation a remplacé le contrat d'achat d'énergie d'Onondaga. Se reporter à la rubrique intitulée « Descriptions des centrales — Centrale Onondaga ».

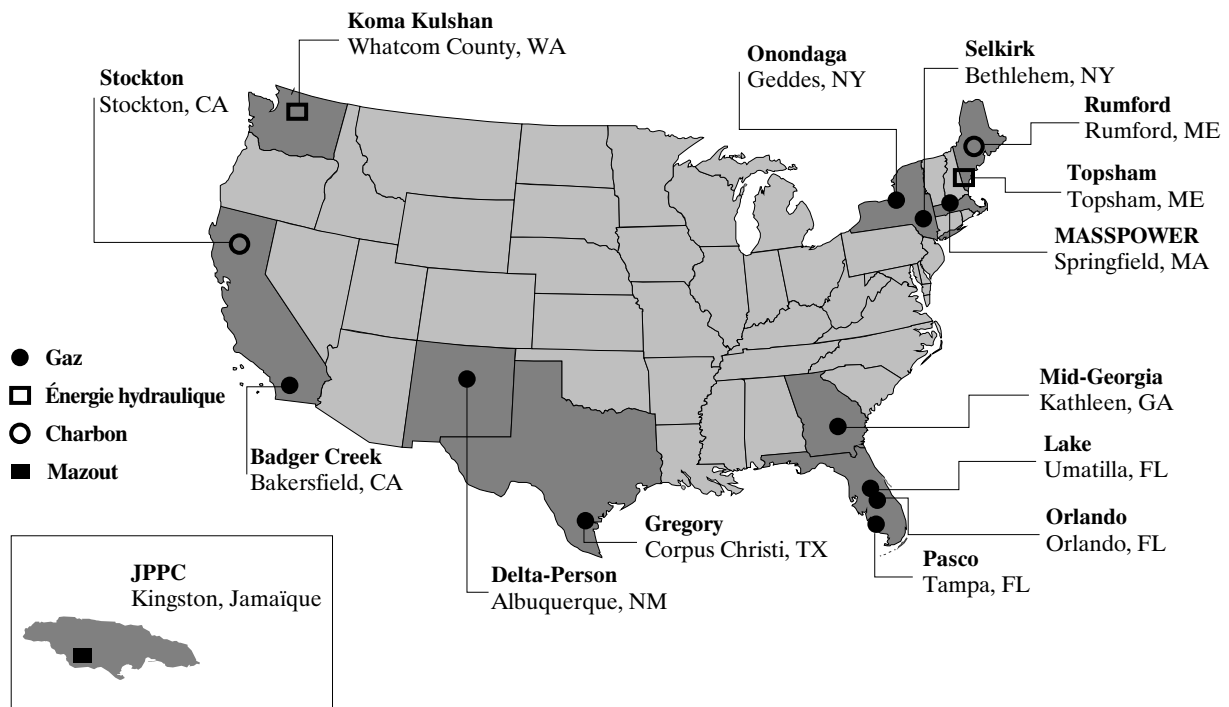
Les centrales sont habituellement détenues par des sociétés en nom collectif ou par actions d'exploitation (les « entités exploitantes de centrales »), les propriétaires des entités exploitantes de centrales détenant des parts de société en commandite, de société en nom collectif ou d'autres participations de ces entités. La participation d'Atlantic Holdings dans chacune des centrales sera détenue, directement ou indirectement, par l'entremise de Teton Funding, d'Epsilon Power Funding, LLC ou d'Umatilla Power Funding, LLC (collectivement, les « entités détentrices de centrales »). Se reporter à la rubrique intitulée « Les centrales — Structure commerciale et exploitation des centrales ».

## Atouts commerciaux

### *Portefeuille diversifié de centrales de production d'énergie*

Les centrales représentent 773 MW de capacité de production nette et sont diversifiées en termes de localisation, d'acheteurs d'électricité et de vapeur et d'exploitants de centrales. Quatorze d'entre elles sont situées dans neuf États des États-Unis, représentant la plupart des principaux marchés d'énergie américains; l'une d'elles est située en Jamaïque. Les centrales sont diversifiées entre la plupart des régions du North American Electric Reliability Council (« NERC »), dont les régions du Northeast Power Coordinating Council, du Florida Reliability Coordinating Council et du Southeastern Electric Reliability Council qui représentent 30 %, 29 % et 20 %, de la capacité de production d'électricité nette des centrales, respectivement. Aucune autre région du NERC ne contient de centrales représentant plus de 14 % de la capacité de production d'électricité totale des centrales. Par conséquent, le risque pour l'émetteur lié aux conditions (notamment à la situation du marché, ou à des conditions de réglementation ou environnementales) particulières à une région spécifique est limité.

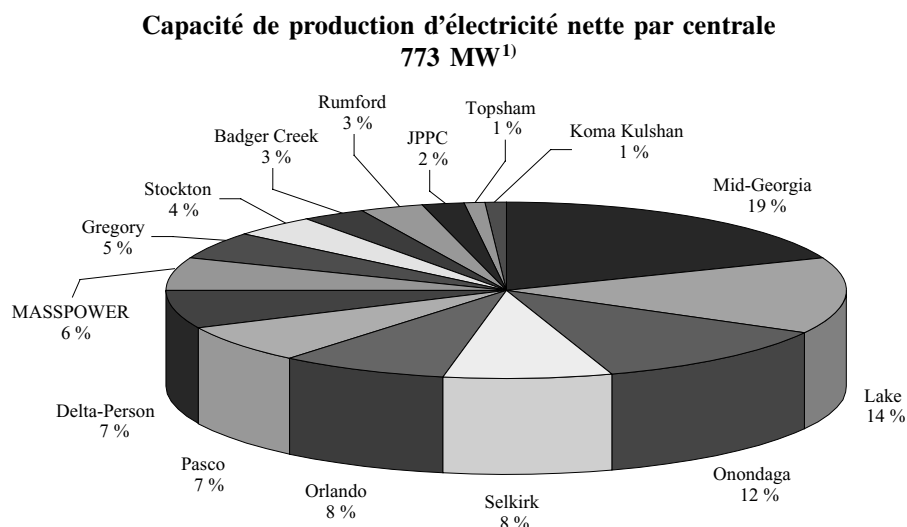
La carte qui suit illustre l'emplacement géographique et le type de combustible ou d'alimentation principal de chaque centrale.



Les centrales ont des contrats avec 24 acheteurs d'électricité et de vapeur différents. Progress Energy, Inc. (« Progress Energy »), Georgia Power Company (« Georgia Power ») et Niagara Mohawk Power Corporation (« NIMO ») sont les principaux acheteurs des centrales, achetant 26 %, 20 % et 14 % de la capacité de

production d'électricité nette des centrales, respectivement. Aucun autre acheteur d'électricité n'achète plus de 7 % de la capacité de production nette des centrales.

Le graphique qui suit illustre la part de chaque centrale dans la capacité de production d'électricité nette des centrales d'Atlantic Holdings.



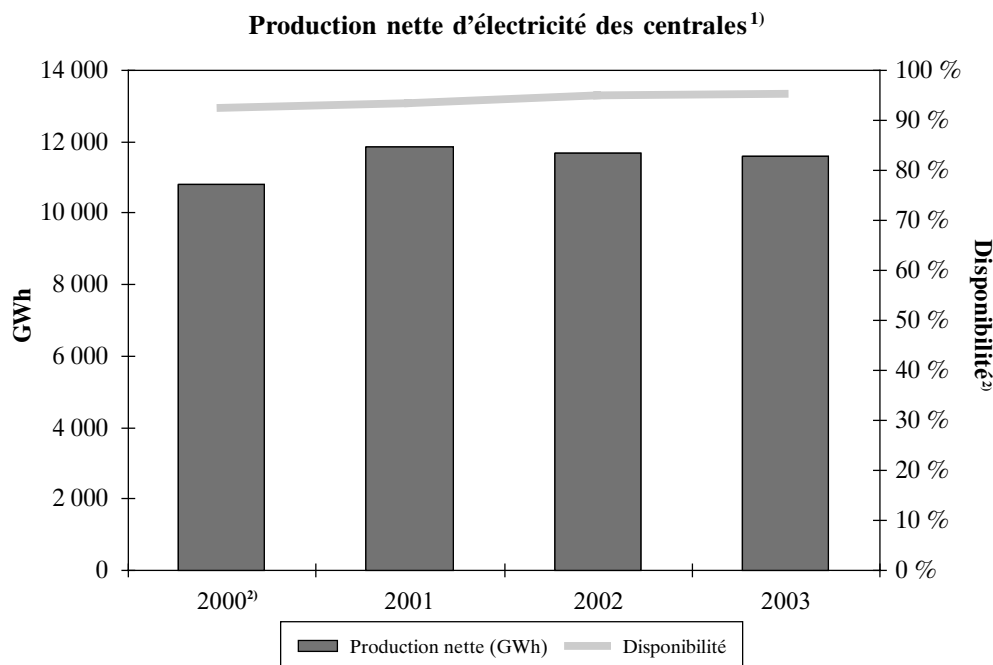
1) Les pourcentages sont basés sur la participation économique indirecte d'Atlantic Holdings dans chacune des centrales en pourcentage de la participation économique globale d'Atlantic Holdings dans la capacité de production d'électricité totale des centrales.

Les centrales s'en remettent à différents exploitants pour leur exploitation. Des membres des groupes de Caithness et de General Electric Company (« GE ») exploitent des centrales représentant 53 % et 14 % de la production d'électricité totale des centrales, respectivement. Aucun exploitant n'est responsable de l'exploitation de centrales produisant plus de 8 % de la capacité de production d'électricité totale des centrales.

***Distributions prévisibles, stables et durables d'encaisse***

Environ 91 % de la capacité de production nette des centrales sont vendus à des acheteurs d'électricité jouissant de bonnes cotes de solvabilité de Standard & Poor's (« S&P »). De plus, les centrales ont généralement des ententes d'approvisionnement en combustible à long terme dont la durée concorde avec celle de leurs contrats d'achat d'énergie respectifs. Chacune des centrales est exploitée depuis au moins quatre années; 11 sont en service depuis plus de 10 ans.

Le graphique ci-dessous illustre la stabilité de la production d'électricité totale et la disponibilité des centrales au cours des quatre dernières années.



1) Représente la production totale des centrales déduction faite de la charge et de la consommation internes.

2) La disponibilité est pondérée par la capacité.

3) Delta-Person a commencé l'exploitation commerciale en juin 2000 et les données sur la production en 2000 couvrent cinq mois.

Les flux de trésorerie de l'émetteur provenant des centrales varieront d'une année à l'autre en fonction, notamment, les variations de tarif des contrats d'achat d'énergie, des contrats d'approvisionnement en combustible, des contrats de vente de vapeur et d'autres contrats des centrales, du respect des conditions des ententes de financement et autres ententes contractuelles à l'échelle des centrales, dont les calendriers de remboursement de la dette, de la transition au prix du marché après l'expiration des contrats d'achat d'énergie et des contrats d'approvisionnement en combustible et de transport, des besoins de fonds de roulement et du rendement général des centrales. Pour fournir aux porteurs de titres IPS des distributions d'encaisse stables et durables, il est prévu qu'Atlantic Holdings déposera environ 12,5 millions de dollars dans le compte de réserve à la clôture et déposera des fonds dans le compte de réserve à l'occasion afin de stabiliser les distributions futures d'encaisse et de financer des acquisitions et d'autres possibilités d'expansion.

#### ***Parrainage d'ArcLight Capital Partners, LLC***

Fund I et Fund II sont des propriétaires indirects du gérant. ArcLight, en qualité de gérant de Fund I et de Fund II, aura un droit de regard sur la gestion du gérant. ArcLight possède une équipe de direction ayant une importante expérience des investissements et de nombreuses relations industrielles dans le secteur de l'énergie. ArcLight est une des grandes sociétés de placement privé centrées exclusivement sur les secteurs de l'électricité et de l'énergie ayant plus de 2,5 milliards de dollars en gestion. Ensemble, les propriétaires ont investi plus de 6 milliards de dollars dans au-delà de 100 transactions représentant une valeur d'acquisition totale de plus de 20 milliards de dollars. Le gérant croit que sa relation avec ArcLight lui donnera accès à des possibilités d'investissement intéressantes, à une équipe de direction aux qualifications exclusives et à un volume important de contrats.

### **Importantes possibilités de faire croître l'encaisse distribuable**

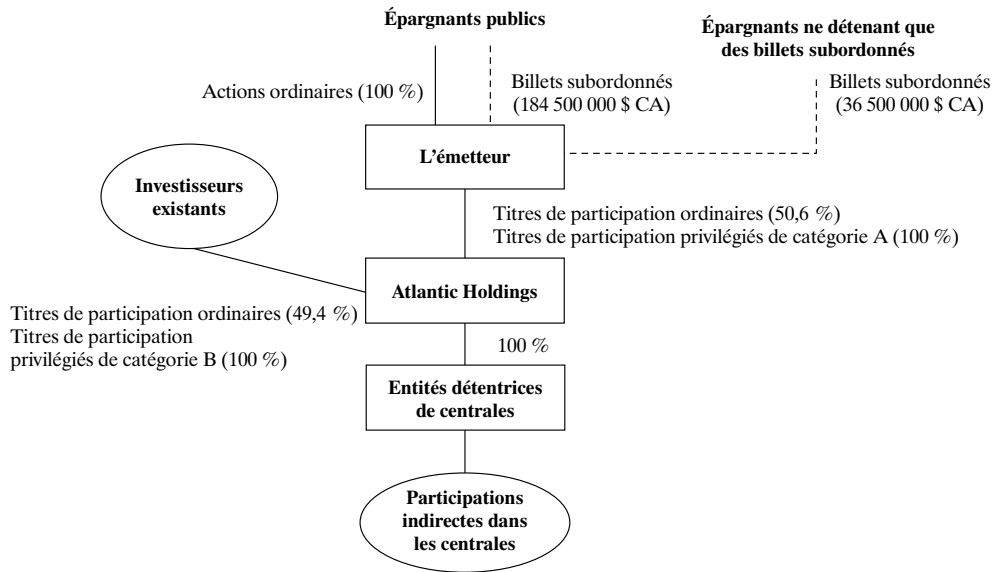
Le gérant s'attend à ce que le profond bouleversement des marchés américains de l'électricité qui s'est produit au cours des dernières années continue et donnant ainsi à l'émetteur des occasions d'acquisitions de croissance. Le gérant croit que l'expérience et les relations de ses propres employés dans l'industrie, en plus des relations permanentes avec ArcLight, lui permettront de donner à l'émetteur un accès unique en son genre à de telles possibilités d'acquisition.

De plus, Atlantic Holdings s'est vu accorder un droit de préemption sur certaines participations de Fund I dans la production d'électricité (les « centrales visées par un droit de préemption »). Globalement, le droit de préemption porte sur des participations dans 11 centrales électriques représentant une capacité de production totale d'environ 706 MW nets. Se reporter à la rubrique intitulée « Atlantic Power Corporation — Objectifs et stratégie d'entreprise de l'émetteur — Possibilité d'acheter des centrales d'ArcLight ».

Le gérant compte améliorer l'exploitation des centrales et augmenter l'encaisse disponible pour distribution par : (i) l'optimisation des ententes commerciales telles que les contrats d'achat d'énergie, les contrats d'approvisionnement et de transport de combustible, les contrats de vente de vapeur et les contrats de gestion et d'exploitation, (ii) des gains d'efficacité de l'exploitation, (iii) la modernisation ou l'amélioration du matériel ou des configurations des installations existants et (iv) l'agrandissement des centrales existantes. Le gérant croit qu'il existe des possibilités intéressantes de consolider les avoirs dans les centrales dans lesquelles l'émetteur détient des participations partielles sur une base rentable et que les possibilités de restructuration financière et de recapitalisation des centrales pourraient libérer des capitaux pour leurs propriétaires pour financer des possibilités de croissance futures.

### **Structure simplifiée de l'émetteur**

Le tableau qui suit illustre, sous forme simplifiée, la structure de l'émetteur après la réalisation du placement et les opérations envisagées par les conventions d'acquisition.



## Sommaire des flux de trésorerie disponibles de l'émetteur

L'analyse qui suit a été préparée par l'émetteur en fonction des informations paraissant dans le présent prospectus et d'une estimation du montant des charges et des dépenses qui auraient été engagées par l'émetteur au cours des douze mois terminés le 30 juin 2004 si l'émetteur avait existé et s'il avait détenu les participations dans les centrales décrites aux présentes au cours de cette période. **La présente analyse ne constitue pas une prévision ni une projection des résultats futurs. Les résultats d'exploitation réels de l'émetteur de toute période, antérieure ou postérieure à la clôture, différeront des montants présentés dans l'analyse qui suit et les écarts pourraient être importants.**

À la clôture du placement et des opérations décrites à la rubrique « Conventions d'acquisition », il est prévu que l'émetteur engagera des intérêts débiteurs, des charges d'administration supplémentaires et des impôts et des taxes qui différeront des montants indiqués dans les états financiers pro forma de l'émetteur paraissant ailleurs dans le présent prospectus. L'émetteur ne dispose pas d'engagements fermes à l'égard de la totalité de ces frais, charges et dépenses et, par conséquent, les répercussions financières de ces éléments ne peuvent pas être objectivement évaluées dans leur ensemble. Le gérant est donc d'avis que les renseignements qui suivent représentent une estimation raisonnable du montant de l'encaisse qui aurait été disponible aux fins du versement des distributions afférentes aux titres IPS sous forme d'intérêt sur les billets subordonnés et de dividendes sur les actions ordinaires ainsi représentés pour les douze mois terminés le 30 juin 2004 si l'émetteur avait existé et s'il avait détenu les participations dans les centrales décrites aux présentes au cours de la période en question. Afin d'atténuer l'incidence des fluctuations du taux de change entre le dollar canadien et le dollar américain, Atlantic Holdings a conclu des contrats de couverture visant à fixer les taux de change entre les deux devises pour une période de cinq ans consécutifs portant sur la quasi-totalité du montant de l'encaisse nécessaire aux fins du service de l'intérêt sur les billets subordonnés et du versement des dividendes sur les actions ordinaires, tel qu'il est indiqué dans le tableau suivant.

	Douze mois terminés le 30 juin 2004
	(non vérifié) (en milliers de dollars US, sauf indication contraire)
Rentrées nettes de fonds liées à l'exploitation <sup>1)</sup> .....	49 516 \$
Rajustements :	
Élimination des paiements de location <sup>2)</sup> .....	16 035
Distributions reçues <sup>3)</sup> .....	10 111
Élimination des intérêts débiteurs <sup>4)</sup> .....	2 481
Réduction des primes d'assurance <sup>5)</sup> .....	1 598
Élimination des éléments non récurrents <sup>6)</sup> .....	(2 336)
Rentrées nettes de fonds rajustées liées à l'exploitation .....	77 405 \$
La direction est d'avis que les éléments qui suivent réduiront le montant disponible aux fins de distribution par l'émetteur :	
Frais et charges de l'exploitant de centrales <sup>7)</sup> .....	(2 063)\$
Frais de gestion et charges d'administration <sup>8)</sup> .....	(2 438)
Intérêts débiteurs sur la facilité de crédit <sup>9)</sup> .....	(879)
Acquisition d'immobilisations corporelles .....	(680)
Encaisse disponible aux fins du service des billets subordonnés et du versement des dividendes sur les actions ordinaires <sup>10)</sup> .....	71 345 \$
Intérêt sur les billets subordonnés .....	(36 582)
Dividendes sur les actions ordinaires <sup>11)</sup> .....	(19 168)
Solde de l'encaisse <sup>12)</sup> .....	<u>15 595 \$</u>

**Douze mois terminés  
le 30 juin 2004**  
(non vérifié)  
(en milliers de dollars US,  
sauf indication contraire)

**Sommaire de l'encaisse disponible par titre IPS<sup>10)</sup>**

Intérêt sur les billets subordonnés par titre IPS . . . . .	0,5254 \$
Dividendes sur les actions ordinaires par titre IPS . . . . .	0,3029
Encaisse disponible par titre IPS . . . . .	0,8283 \$
Taux de couverture (\$CA par \$US) . . . . .	1,2073
Encaisse disponible par titre IPS (\$CA) <sup>13)</sup> . . . . .	<u>1,00 \$</u>

1) Les rentrées nettes de fonds liées à l'exploitation pour la période de douze mois terminée le 30 juin 2004 sont tirées des états cumulés des flux de trésorerie de SaleCo et de Teton Funding paraissant dans le présent prospectus et elles se résument comme suit :

Six mois terminés le 30 juin 2004 . . . . .	30 514 \$
Exercice terminé le 31 décembre 2003 . . . . .	35 969
Six mois terminés le 30 juin 2003 . . . . .	<u>(16 967)</u>
	<u>49 516 \$</u>

- 2) Correspond à l'élimination pro forma des paiements de location liés à l'acquisition par Umatilla Power Funding, LLC du droit du locateur dans la centrale Lake en date du 23 septembre 2004.
- 3) Correspond aux distributions provenant des investissements de l'émetteur dans la centrale Delta-Person, dans Javelin Energy LLC et dans la centrale MASSPOWER ainsi qu'à une participation aux flux de trésorerie de la centrale Onondaga et à une participation de société en commandite de 1,25 % dans la centrale Badger Creek, résultats qui n'étaient pas, à l'origine, consolidés avec ceux de SaleCo ou de Teton Funding. Avant la clôture, la participation de société en commandite de 1,25 % dans la centrale Badger Creek était détenue par Teton Power Holdings, LLC. Au moment de la clôture, Teton Power Holdings, LLC transférera cette participation à Teton Funding et cette dernière détiendra une participation indirecte de 50 % dans la centrale Badger Creek.
- 4) Correspond à l'élimination des intérêts débiteurs liés à la dette de premier rang garantie de Teton Funding (contractée initialement le 12 mars 2004) qui sera remboursée à l'aide du produit tiré du placement.
- 5) Correspond à la quote-part d'Atlantic Holdings de la réduction des primes d'assurance liées au remplacement des contrats d'assurance des centrales Lake, Mid-Georgia, Onondaga, Pasco et Stockton.
- 6) Correspond à l'élimination de l'encaissement ponctuel d'un règlement au comptant découlant d'un litige en matière d'impôts fonciers visant la centrale Lake, compensée par des frais non récurrents engagés par Aquila East Coast Generating, LLC (exerçant désormais ses activités sous la dénomination Teton East Coast Generating, LLC) et par Aquila Fuels Mid-Georgia, LLC (exerçant désormais ses activités sous la dénomination Teton Fuels Mid-Georgia, LLC), résultats qui sont consolidés avec ceux de Teton Funding.
- 7) Correspond aux frais et aux charges de l'exploitant de centrales versés aux membres du même groupe que Caithness Energy, LLC à l'égard des services rendus aux centrales Lake, Mid-Georgia, Onondaga et Pasco ainsi qu'aux services de gestion d'actifs fournis à Teton Funding.
- 8) Correspond aux honoraires versés au gérant et aux frais estimatifs qui, de l'avis du gérant, seront engagés dans le cadre de la prestation de services de gestion à Atlantic Holdings et à l'émetteur ainsi qu'à son estimation des frais d'exploitation supplémentaires qui seront engagés par Atlantic Holdings et l'émetteur.
- 9) Correspond aux paiements des intérêts prévus sur la facilité de crédit en fonction des soldes moyens en cours.
- 10) Calculé sur une base diluée.
- 11) Présume que les dividendes sont versés à raison d'environ 0,3029 \$ (0,3657 \$ CA) par action ordinaire annuellement.
- 12) Correspond à l'encaisse qui aurait été disponible pour dépôt dans le compte de réserve.
- 13) L'encaisse disponible par titre IPS n'est pas une mesure reconnue aux termes des PCGR américains ou des PCGR canadiens et elle n'a pas de signification normalisée préconisée par les PCGR américains ou les PCGR canadiens. Par conséquent, il est peu probable que l'encaisse disponible par titre IPS puisse être comparée à des mesures similaires présentées par d'autres émetteurs. Étant donné que l'émetteur entend distribuer une importante partie de son encaisse de manière régulière, le gérant est d'avis que l'encaisse disponible par titre IPS est une mesure importante pour évaluer le rendement de l'émetteur et pour déterminer si on doit investir ou non dans des titres IPS.

## LE PLACEMENT

<b>Titres placés :</b>	32 000 000 titres IPS.
<b>Prix :</b>	10 \$ CA le titre IPS.
<b>Montant :</b>	320 000 000 \$ CA.
<b>Option pour répartitions excédentaires :</b>	L'émetteur a attribué aux preneurs fermes l'option pour répartitions excédentaires en vue d'acquérir un maximum de 4 800 000 titres IPS supplémentaires au prix de 10 \$ CA le titre IPS afin de pourvoir aux répartitions excédentaires, le cas échéant, et à des fins de stabilisation du marché. L'option pour répartitions excédentaires peut être levée de temps à autre en totalité ou en partie dans les 30 jours suivant la clôture. Voir la rubrique « Mode de placement ».
<b>Emploi du produit :</b>	<p>Le produit net estimatif tiré du placement, déduction faite de la rémunération des preneurs fermes et des frais estimatifs du placement, s'établira à environ 297 300 000 \$ CA. L'émetteur affectera ce produit, ainsi que le produit net d'environ 35 400 000 \$ CA provenant de la vente des billets subordonnés distincts, à la souscription de 32 000 000 titres de participation ordinaires et 38 329 287 titres de participation privilégiés de catégorie A dans Atlantic Holdings. Atlantic Holdings affectera ensuite environ 117 200 000 \$ CA du produit tiré de la souscription de titres de participation par l'émetteur (déduction faite de tous les frais et de toutes les dépenses engagés par Atlantic Holdings) ainsi que de 31 291 865 titres de participation ordinaires et 31 291 865 titres de participation privilégiés de catégorie B devant être émis par elle (les « titres de participation d'investisseur actuel ») en vue d'acquérir les entités détentrices de centrales auprès des investisseurs actuels. Atlantic Holdings affectera aussi environ 200 500 000 \$ CA du produit tiré de la souscription de titres de participation par l'émetteur au remboursement de l'encours de dette de Teton Funding et environ 15 000 000 \$ CA en vue d'un dépôt dans le compte de réserve. Après la clôture, l'émetteur sera propriétaire de 50,6 % des titres de participation ordinaires dans Atlantic Holdings et les investisseurs actuels seront propriétaires de 49,4 % des titres de participation ordinaires dans Atlantic Holdings.</p> <p>Si l'option pour répartitions excédentaires est levée, l'émetteur affectera le produit net à l'acquisition d'autres titres de participation ordinaires et titres de participation privilégiés de catégorie A dans Atlantic Holdings, qui affectera ensuite ces montants au rachat de titres de participation ordinaires et de titres de participation privilégiés de catégorie B dans Atlantic Holdings détenus par les investisseurs actuels. Si l'option pour répartitions excédentaires est levée intégralement, l'émetteur sera propriétaire de 58,1 % des titres de participation ordinaires dans Atlantic Holdings et les investisseurs actuels seront propriétaires de 41,9 % des titres de participation ordinaires dans Atlantic Holdings.</p> <p>Voir les rubriques « Emploi du produit », « Conventions d'acquisition », « Principaux porteurs de titres IPS (actions ordinaires) » et « Atlantic Holdings — Compte de réserve ».</p>
<b>Participation conservée :</b>	À la clôture, les investisseurs actuels détiendront 49,4 % des titres de participation ordinaires dans Atlantic Holdings (41,9 %, si l'option pour répartitions excédentaires est levée intégralement) et tous les titres de participation privilégiés de catégorie B en circulation. Chaque titre de participation d'investisseur actuel confère à son porteur le droit de recevoir

des distributions de la part d'Atlantic Holdings correspondant environ aux distributions par titre IPS que reçoivent les porteurs de titres IPS de la part de l'émetteur sous réserve, notamment, des conditions se rattachant aux titres de participation privilégiés dans Atlantic Holdings. Les titres de participation d'investisseur actuel doivent être rachetés par Atlantic Holdings à la demande du porteur dans certaines circonstances déterminées. Voir les rubriques « Conventions d'acquisition » et « Participation conservée ».

**Politique de distribution de l'émetteur :**

L'émetteur a l'intention de verser des dividendes mensuels égaux sur les actions ordinaires à un niveau stable et durable, sous réserve de la législation applicable et les engagements contenus dans la facilité de crédit et dans l'acte de fiducie régissant les billets subordonnés (l'« acte de fiducie »), après :

- l'acquittement de ses obligations au titre du service de la dette aux termes de facilités de crédit ou d'autres ententes conclues avec des tiers, s'il en est;
- les versements d'intérêts à un taux annuel de 11,0 % du capital global des billets subordonnés en circulation;
- l'acquittement de ses autres obligations au titre des dépenses, y compris les retenues fiscales et autres impôts et taxes applicables;
- le maintien de réserves raisonnables au titre du fonds de roulement et d'autres dépenses.

Les distributions par l'émetteur seront versées en dollars canadiens à moins qu'un porteur de titres IPS, d'actions ordinaires ou de billets subordonnés ne choisisse de recevoir des distributions en dollars américains. Les porteurs de titres IPS, d'actions ordinaires ou de billets subordonnés qui choisissent de recevoir des distributions en dollars américains recevront une somme équivalente en dollars américains de distributions par l'émetteur. Un porteur de titres IPS, d'actions ordinaires ou de billets subordonnés peut, de temps à autre, choisir de modifier la monnaie des distributions qu'il reçoit sur la totalité ou une partie des titres IPS, des actions ordinaires ou des billets subordonnés qu'il détient des dollars canadiens aux dollars américains, ou vice-versa, moyennant un avis au courtier par l'intermédiaire duquel il détient ses titres IPS, actions ordinaires ou billets subordonnés. Voir la rubrique « L'émetteur — Versements d'intérêts et politique de distribution ».

**Politique de distribution d'Atlantic Holdings :**

Atlantic Holdings a l'intention de verser des distributions mensuelles égales sur ses titres de participation ordinaires à un niveau stable et durable, sous réserve de la législation applicable et les engagements contenus dans la facilité de crédit et dans l'acte de fiducie, après :

- l'acquittement de ses obligations au titre du service de la dette aux termes de la facilité de crédit ou d'autres ententes conclues avec des tiers;
- l'acquittement de ses autres obligations au titre des dépenses, y compris les frais de gestion et d'administration ainsi que les retenues fiscales et autres impôts et taxes applicables;
- le paiement de distributions sur les titres de participation privilégiés de catégorie A en circulation;
- le paiement de distributions sur les titres de participation privilégiés de catégorie B en circulation;
- le maintien de réserves raisonnables au titre du fonds de roulement et d'autres dépenses;
- le versement, dans le compte de réserve, des dépôts devant servir à stabiliser les distributions et à financer des acquisitions et d'autres possibilités de croissance.

Voir la rubrique « Atlantic Holdings — Politique de distribution ».

**Compte de réserve :**

À la clôture, environ 12,5 millions de dollars du produit net du placement seront déposés dans le compte de réserve. De plus, Atlantic Holdings a l'intention de verser des dépôts supplémentaires dans le compte de réserve d'une année à l'autre conformément à sa politique de distribution. Les fonds détenus dans le compte de réserve seront disponibles : a) pour stabiliser les distributions en espèces futures et b) pour financer des acquisitions et d'autres possibilités de croissance afin d'améliorer la stabilité à long terme des distributions en espèces. Voir les rubriques « Atlantic Holdings — Compte de réserve » et « Atlantic Power Corporation — Objectifs et stratégie d'entreprise de l'émetteur ».

**Régie de l'émetteur :**

Le conseil d'administration de l'émetteur se compose de trois administrateurs, dont aucun n'est relié à l'émetteur et à ses filiales, aux investisseurs actuels et au gérant. Les administrateurs superviseront les activités et géreront les affaires de l'émetteur, ce qui inclut agir pour l'émetteur, en tant que porteur de titres de participation dans Atlantic Holdings, voter pour son compte et le représenter.

**Régie d'Atlantic Holdings :**

Atlantic Holdings sera régie conformément à ses documents constitutifs et à une convention d'exploitation (la « convention d'exploitation ») devant être conclue à la clôture entre Atlantic Holdings et les porteurs de titres de participation dans Atlantic Holdings (soit l'émetteur et les investisseurs actuels). La convention d'exploitation prévoira un conseil administratif constitué de sept Administrateurs, dont la majorité doit être constituée de résidents américains et ne pas être reliée à Atlantic Holdings et à ses filiales, aux investisseurs actuels et au gérant, et qui, initialement, sera constituée de quatre représentants de l'émetteur (les trois administrateurs de l'émetteur et une autre personne désignée par l'émetteur), de deux représentants des investisseurs actuels et d'un représentant du gérant. Les investisseurs actuels auront le droit de nommer deux Administrateurs tant qu'ils continuent à détenir 20 % ou plus des titres de participation ordinaires en circulation; un Administrateur tant qu'ils continuent à détenir 10 % ou plus mais moins de 20 % des titres de participation ordinaires en circulation et aucun Administrateur, s'ils détiennent moins de 10 % des titres de participation ordinaires en circulation. Le gérant aura le droit de nommer un Administrateur tant qu'il est le gérant de l'émetteur et d'Atlantic Holdings aux termes de la convention de gestion. Certaines opérations fondamentales seront assujetties à l'approbation d'au moins 80 % des voix exprimées par les porteurs de titres de participation ordinaires d'Atlantic Holdings. Voir la rubrique « Atlantic Holdings — Convention d'exploitation ».

**Caractéristiques des titres IPS:**

*Éléments des titres IPS :*

Chaque titre IPS atteste a) une action ordinaire et b) 5,767 \$ CA de capital global de billets subordonnés.

Le rapport entre les actions ordinaires et le capital des billets subordonnés attestés par un titre IPS peut être modifié en cas de fractionnement, de regroupement ou de reclassement des actions, ou en cas de rachat partiel des billets subordonnés au gré de l'émetteur ou du porteur.

*Séparation et reconstitution :*

Les porteurs de titres IPS auront le droit de faire scinder leurs titres IPS en actions ordinaires et en billets subordonnés à tout moment après le 45<sup>e</sup> jour suivant la date de clôture ou en cas de changement de contrôle de l'émetteur.

La séparation des titres IPS aura lieu automatiquement au rachat, au gré de l'émetteur ou du porteur, ou à l'échéance des billets subordonnés. De la même manière, le porteur d'actions ordinaires et de billets subordonnés peut, à tout moment, regrouper le nombre applicable d'actions ordinaires et le capital de billets subordonnés pour reconstituer des titres IPS. Voir la rubrique « Description des titres IPS ».

*Marché :*

La Bourse de Toronto a approuvé conditionnellement l'inscription des titres IPS. Cette inscription est assujettie au respect par l'émetteur de toutes les exigences de la Bourse de Toronto au plus tard le 3 février 2005.

**Caractéristiques des actions ordinaires :**

*Actions ordinaires en circulation :*

Après la réalisation du placement, il y aura 32 000 000 actions ordinaires en circulation.

*Droits de vote :*

Chaque action ordinaire en circulation confère un droit de vote et, sous réserve du droit applicable, les porteurs d'actions ordinaires votent en tant que catégorie sur toutes les questions soumises à un vote des actionnaires.

*Marché :*

La Bourse de Toronto a approuvé conditionnellement l'inscription des actions ordinaires. Même s'il est une condition de la clôture qu'elles soient inscrites à la cote de la Bourse de Toronto, les actions ordinaires ne seront pas affichées pour négociation à cette bourse jusqu'à ce qu'il y ait un placement suffisant dans le public (pour les fins des exigences d'inscription à la cote de la Bourse de Toronto) des actions ordinaires qui sont détenues séparément des billets subordonnés. Voir la rubrique « Mode de placement ».

**Caractéristiques des billets subordonnés :**

*Billets subordonnés en circulation :*

Après la réalisation du placement, il y aura 221 045 000 \$ CA de capital de billets subordonnés à 11,0 % en circulation. 184 544 000 \$ CA de ces billets subordonnés seront attestés par des titres IPS émis aux termes du présent prospectus, et 36 501 000 \$ CA de ces billets subordonnés seront vendus séparément (les « billets subordonnés distincts »). Le placement des billets subordonnés distincts n'est pas visé par le présent prospectus.

*Marché :*

Dans certaines circonstances, les billets subordonnés et les actions ordinaires attestés par des titres IPS seront scindés. Il n'existe aucun marché pour la vente de ces billets subordonnés de sorte qu'il puisse être impossible pour les souscripteurs de revendre les billets subordonnés qu'ils ont achetés aux termes du présent prospectus. Voir la rubrique « Description des billets subordonnés — Généralités ».

*Taux d'intérêt :*

Les billets subordonnés porteront intérêt au taux annuel de 11,0 %. Les versements d'intérêts, dans la mesure permise par les lois, qui ne sont pas faits lorsqu'ils sont dus, porteront intérêt à compter de la date à laquelle le versement était dû jusqu'à la date à laquelle il a été payé, et ce, à un taux applicable en cas de défaillance de 13 % par année.

*Date de clôture des registres et date de paiement :*

L'intérêt sera versé mensuellement à terme échu le dernier jour ouvrable de chaque mois à compter du 31 janvier 2005, aux porteurs inscrits le dernier jour ouvrable du mois précédent.

<i>Date d'échéance :</i>	Les billets subordonnés arriveront à échéance le douzième anniversaire de la date d'émission.
<i>Remboursement du capital :</i>	Les billets subordonnés prévoiront le paiement d'intérêts uniquement jusqu'à la fin de leur durée, auquel moment l'émetteur devra payer le solde du capital.
<i>Rachat facultatif :</i>	À compter du cinquième anniversaire de la clôture, l'émetteur peut racheter contre espèces les billets subordonnés à son gré et à tout moment, moyennant un préavis d'au moins 30 jours et d'au plus 60 jours, en totalité ou en partie, à un prix de rachat égal : (i) à 105 % du capital des billets subordonnés qui font l'objet du rachat si le rachat a lieu au cinquième anniversaire de la clôture ou après cette date mais avant le septième anniversaire de celle-ci; (ii) à 104 % de ce montant si le rachat a lieu au septième anniversaire de la clôture ou après cette date mais avant le neuvième anniversaire de celle-ci; (iii) à 103 % de ce montant si le rachat a lieu au neuvième anniversaire de la date de clôture ou après cette date mais avant le dixième anniversaire de celle-ci; (iv) à 102 % de ce montant si le rachat a lieu au dixième anniversaire de la clôture ou après cette date mais avant le onzième anniversaire de celle-ci; et (v) à 101 % de ce montant si le rachat a lieu au onzième anniversaire de la clôture ou après cette date mais avant le douzième anniversaire de celle-ci, accompagné, dans chaque cas, de l'intérêt couru mais impayé jusqu'à la date du rachat. La levée par l'émetteur de son option de racheter les billets subordonnés, en totalité ou en partie, résultera en une séparation automatique des titres IPS en actions ordinaires et en billets subordonnés.
<i>Changement de contrôle :</i>	En cas de changement de contrôle, au sens attribué à ce terme sous la rubrique « Description des billets subordonnés — Changement de contrôle », l'émetteur devra faire une offre visant le rachat des billets subordonnés de chaque porteur à un prix d'achat correspondant à 101 % de leur capital, majoré de l'intérêt couru et impayé, le cas échéant, jusqu'à la date de rachat. Toutefois, un porteur de titres IPS ne pourra faire racheter ses billets subordonnés que s'il remet ses titres IPS au dépositaire et que s'il reçoit les actions ordinaires et les billets subordonnés attestés par ceux-ci.
<i>Cautionnements et garanties :</i>	Les billets subordonnés seront garantis par la mise en gage des titres de participation de l'émetteur dans Atlantic Holdings, laquelle sûreté sera cautionnée par Atlantic Holdings et certaines de ses filiales en propriété exclusive, directes et indirectes, d'Atlantic Holdings au moment de la clôture, notamment Onondaga Cogeneration L.P. Le cautionnement d'Atlantic Holdings sera garanti par la mise en gage de ses titres de participation dans les entités détentrices de centrales et les cautionnements de certaines des filiales en propriété exclusive directes et indirectes d'Atlantic Holdings seront garantis par la mise en gage des titres de participation ou d'autres titres qu'elles détiennent dans des entités filiales, sous réserve des dispositions des conventions régissant ou touchant des participations dans ces filiales qui peuvent limiter ou empêcher des mises en gage dans certains cas. Le cautionnement des billets subordonnés d'Onondaga Cogeneration L.P. sera garanti par la mise en gage de certains des éléments d'actif de la centrale Onondaga. Aucune des autres entités exploitantes de centrales ne donne de cautionnement des billets subordonnés et aucun des autres éléments d'actif de centrales ne sera mis en gage pour garantir un cautionnement des billets subordonnés ou une dette contractée aux termes de ceux-ci.

*Rang :*

Les billets subordonnés constitueront une dette subordonnée garantie de l'émetteur et, pour ce qui est du droit de paiement, seront subordonnés, ainsi que le prévoit l'acte de fiducie, à l'ensemble des dettes de premier rang garanties actuelles et futures de l'émetteur, y compris le cautionnement par l'émetteur des obligations contractées par Atlantic Holdings aux termes de la facilité de crédit, mais auront un rang supérieur à celui de toutes les dettes non garanties de l'émetteur (y compris les comptes fournisseurs).

La dette attestée par chaque cautionnement garanti des billets subordonnés constituera une dette subordonnée garantie de chaque garant et sera subordonnée, pour ce qui est du droit de paiement, ainsi que le prévoit l'acte de fiducie, à l'ensemble des dettes de premier rang actuelles et futures de chaque garant semblable, y compris la facilité de crédit, mais auront un rang supérieur à celui de toute dette non garantie de chaque garant semblable (y compris les comptes fournisseurs).

La dette attestée par chaque cautionnement non garanti des billets subordonnés constituera une dette subordonnée non garantie de chaque pareil garant et sera subordonnée, pour ce qui est du droit de paiement, ainsi que le prévoit l'acte de fiducie, à l'ensemble des dettes garanties actuelles et futures de ce garant, y compris la facilité de crédit, et aura un rang égal, pour ce qui est du droit de paiement, à celui de toutes les autres dettes non garanties actuelles et futures de chaque pareil garant (y compris les comptes fournisseurs).

*Clauses restrictives :*

L'acte de fiducie contiendra certaines restrictions concernant l'émetteur, relativement aux opérations suivantes :

- la création de dettes supplémentaires;
- le versement de dividendes sur les actions ordinaires et le rachat de celles-ci;
- certains autres types de paiements, y compris des investissements;
- la vente de certains éléments d'actif;
- certaines opérations précises avec des membres du même groupe;
- la création d'un certain nombre de privilèges, de priorités, d'hypothèques légales et de droits de rétention;
- un regroupement, une fusion ainsi que la cession de la totalité ou de la quasi-totalité des éléments d'actif de l'émetteur.

Les restrictions et interdictions dont il est question ci-dessus sont assujetties à un certain nombre de précisions et d'exceptions importantes dont il est question sous la rubrique « Description des billets subordonnés — Certains engagements ».

**Incidences fiscales canadiennes :**

En faisant l'acquisition d'un titre IPS, le porteur devient propriétaire d'une action ordinaire et de 5,767 \$ CA de capital global de billets subordonnés attestés par ce titre IPS. Le prix payé par un porteur pour un titre IPS doit être réparti d'une manière raisonnable entre l'action ordinaire et les billets subordonnés attestés par le titre IPS afin d'établir leur coût respectif pour le porteur pour l'application de la Loi de l'impôt. L'émetteur répartira le prix payé pour chaque titre IPS à raison de 4,233 \$ CA à l'action ordinaire et de 5,767 \$ CA aux billets subordonnés attestés par chaque titre IPS, et en achetant un titre IPS, le porteur est réputé accepter cette répartition et convient de ne pas adopter de position contraire à quelque fin que ce soit. Puisqu'un porteur qui détient un titre IPS sera propriétaire de l'action ordinaire et des billets subordonnés attestés par ce titre IPS, les incidences fiscales fédérales canadiennes découlant de la propriété d'un titre IPS (y compris l'imposition des dividendes sur l'action ordinaire et de l'intérêt sur

les billets subordonnés, respectivement, ainsi que le traitement fiscal d'une disposition de l'action ordinaire et des billets subordonnés au moment de la disposition d'un titre IPS attestant ces titres) ne différeront pas de celles découlant de la propriété de ces titres. Plus particulièrement, le porteur devra inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition tout l'intérêt couru sur les billets subordonnés ou l'intérêt exigible ou reçu au cours de cette année. En outre, les dividendes sur l'action ordinaire qu'a reçus un porteur devront être inclus dans le calcul de son revenu pour l'application de la Loi de l'impôt. Voir la rubrique « Incidences fiscales fédérales canadiennes ».

**Incidences fiscales américaines :**

La propriété de titres IPS devrait être considérée, pour les besoins de l'impôt sur le revenu fédéral américain, comme étant la propriété directe des actions ordinaires et des billets subordonnés qui composent les titres IPS, et le prix d'achat d'un titre IPS devrait être réparti entre ses deux composantes, soit l'action ordinaire et les billets subordonnés, au pro rata de leur juste valeur marchande respective au moment de l'achat. Le porteur non américain ne sera généralement pas assujéti à l'impôt sur le revenu fédéral américain ou à la retenue fiscale américaine à l'égard de l'intérêt versé sur les billets subordonnés ou des distributions faites à l'égard des actions ordinaires, pourvu qu'il remplisse certaines exigences en matière de documentation et ne soit pas un porteur exclu.

Pour les fins de l'impôt sur le revenu fédéral américain, la quote-part de l'émetteur dans le revenu d'Atlantic Holdings découlant de l'exploitation commerciale des centrales aux États-Unis sera généralement traitée comme étant effectivement liée à une entreprise ou un commerce américain (un « revenu effectivement lié »), et l'émetteur sera généralement assujéti à un impôt sur le revenu fédéral américain de 35 % à l'égard de son revenu imposable net qui constitue un revenu effectivement lié. En outre, l'émetteur devra payer un impôt sur les profits des succursales de 5 % à l'égard des distributions provenant d'Atlantic Holdings, si les distributions en question ne sont pas supérieures au bénéfice et aux profits de l'émetteur attribuables au revenu effectivement lié.

Goodwin Procter LLP, conseillers fiscaux américains de l'émetteur et d'Atlantic Holdings, et Paul, Weiss, Rifkind, Wharton & Garrison LLP, conseillers fiscaux américains des preneurs fermes (collectivement, les « conseillers fiscaux américains »), ont avisé l'émetteur et les preneurs fermes, respectivement, que les billets subordonnés devraient être considérés comme des titres de créance pour l'application de l'impôt fédéral sur le revenu américain et que, par conséquent, l'émetteur devrait être en mesure de déduire l'intérêt versé sur les billets subordonnés dans le calcul de son revenu imposable américain dans la mesure où des déductions d'intérêts peuvent être attribuées au revenu de l'émetteur qui constitue un revenu effectivement lié. De telles déductions auraient également pour effet de réduire le bénéfice et les profits de l'émetteur pour les besoins de l'impôt sur les profits des succursales. Toutefois, aucune autorité n'a directement abordé le sujet du traitement fiscal devant être accordé à des titres similaires aux billets subordonnés qui sont offerts dans des circonstances semblables à celles du placement (c'est-à-dire, à titre de composante d'une unité qui comprend des actions ordinaires de l'émetteur). Compte tenu de l'absence de décision faisant autorité, les conseillers fiscaux américains sont dans l'impossibilité d'affirmer avec certitude que les billets subordonnés seront considérés comme des titres de créance pour les besoins de l'impôt sur le

revenu fédéral américain et, bien que l'émetteur ait l'intention d'adopter la position que les billets subordonnés constituent des titres de créance pour les besoins de l'impôt sur le revenu fédéral américain, rien ne garantit que cette position ne sera pas contestée par l'IRS. Si la position de l'émetteur est contestée avec succès, les versements d'intérêts à l'égard des billets subordonnés seraient alors considérés comme des distributions non déductibles à l'égard des capitaux propres de l'émetteur, ce qui augmenterait considérablement le revenu imposable net de l'émetteur qui constitue un revenu effectivement lié de même que son obligation fiscale fédérale américaine. Par conséquent, les flux de trésorerie après impôts de l'émetteur seraient réduits et sa capacité d'effectuer des versements d'intérêts à l'égard des billets subordonnés et d'effectuer des distributions à l'égard des actions ordinaires pourrait être sérieusement compromise.

Les acquéreurs éventuels devraient consulter leurs propres conseillers fiscaux au sujet des incidences fiscales fédérales et étatiques américaines découlant d'un placement dans les titres IPS. Voir la rubrique « Incidences fiscales fédérales américaines ».

**Facteurs de risque :**

Les risques associés à un placement dans des titres IPS sont les suivants :

- En ce qui concerne les activités de l'émetteur et les centrales : le produit d'exploitation peut diminuer à l'expiration ou à la résiliation des contrats d'achat d'énergie; les centrales dépendent de leurs clients achetant de l'électricité ou de l'énergie thermique; certaines centrales sont exposées à des variations du prix de l'électricité; l'exploitation est assujettie aux dispositions de divers règlements et lois sur l'énergie; les centrales peuvent ne pas fonctionner comme prévu; les centrales sont assujetties à d'importantes réglementations environnementales et autres; les centrales dépendent de fournisseurs aux termes de contrats d'approvisionnement en combustible et des augmentations des coûts de combustible pourraient avoir une incidence négative sur les centrales; l'augmentation de la concurrence pourrait nuire au rendement de l'émetteur et des centrales; les centrales dépendent d'un régime de réglementation favorable; ArcLight pourrait gérer des entités qui sont en concurrence avec l'émetteur et Atlantic Holdings; l'émetteur a un contrôle limité sur l'exploitation de certaines centrales; du capital suffisant pourrait ne pas être disponible pour financer des acquisitions, des investissements, des expansions ou des dépenses en immobilisations; l'émetteur pourrait faire face à une concurrence importante pour les acquisitions et pourrait ne pas réussir à intégrer les acquisitions; l'exploitation est assujettie à un certain nombre de risques naturels et inhérents; les assurances pourraient ne pas suffire pour couvrir toutes les pertes; les ententes de financement pourraient avoir une incidence sur les activités de l'émetteur; les participations au capital des entités exploitantes de centrales sont habituellement soumises à des restrictions de cessibilité; l'exploitation des centrales est assujettie au risque de poursuites futures; les entités exploitantes de centrales sont exposées aux risques inhérents de l'utilisation de produits dérivés.
- En ce qui concerne la structure de l'émetteur et le placement : l'émetteur dépend des centrales pour toute l'encaisse disponible pour distribution; la distribution de toute l'encaisse disponible peut limiter la croissance potentielle d'Atlantic Holdings et de l'émetteur; les distributions futures ne sont pas garanties; les fluctuations du taux de change peuvent avoir

une incidence sur le montant de l'encaisse disponible pour distribution pour l'émetteur; un endettement important pourrait avoir une incidence négative sur les activités de l'émetteur et les centrales; l'émetteur peut ne pas être en mesure de racheter les billets subordonnés en cas de changement de contrôle; les changements de la solvabilité de l'émetteur peuvent affecter la valeur des titres IPS, les actions ordinaires et des billets subordonnés; des clauses restrictives dans les facilités de crédit pourraient influencer sur les activités de l'émetteur; les émissions futures de titres IPS ou d'actions ordinaires pourraient entraîner une dilution; limitations de l'application de certains jugements civils par les investisseurs canadiens; admissibilité des placements et propriété étrangère; risques concernant l'impôt sur le revenu fédéral américain; certaines incidences fiscales américaines pourraient décourager des tiers d'effectuer une offre d'achat ou une opération de changement de contrôle; l'émetteur peut ne pas être en mesure d'effectuer des paiements de capital sur les billets subordonnés; les porteurs de titres IPS, d'actions ordinaires et de billets subordonnés peuvent avoir une liquidité limitée; les montants du compte de réserve pourraient ne pas suffire pour stabiliser les distributions d'encaisse futures de l'émetteur ou financer des acquisitions et d'autres possibilités d'expansion; le cours des titres IPS, des actions ordinaires ou des billets subordonnés peut être volatil.

Se reporter à la rubrique intitulée « Facteurs de risque ».

## GLOSSAIRE

Dans le présent prospectus, sauf indication contraire, les termes suivants ont le sens qui leur est attribué ci-après. Le singulier comprend le pluriel, et vice versa, et le masculin comprend le féminin, et vice versa.

« **acte de fiducie** » : l'acte de fiducie relatif aux billets subordonnés devant intervenir entre l'émetteur et la Société de fiducie Computershare du Canada à la clôture.

« **action ordinaire** » ou « **actions ordinaires** » : les actions ordinaires du capital de l'émetteur.

« **ArcLight** » : ArcLight Capital Partners, LLC.

« **Atlantic Holdings** » : Atlantic Power Holdings, LLC, société à responsabilité limitée constituée sous le régime des lois de l'État du Delaware.

« **billets subordonnés distincts** » : le capital de 36 501 000 \$ de billets subordonnés devant être émis et vendus séparément au moment de la clôture.

« **billets subordonnés** » : les billets subordonnés à 11,0 % de l'émetteur émis aux termes de l'acte de fiducie.

« **BTU** » : *British thermal unit*.

« **CDS** » : La Caisse canadienne de dépôt de valeurs limitée.

« **centrales** » : les 15 centrales de production d'électricité dont il est question aux rubriques « Les centrales — Tableau récapitulatif des centrales » et « Description des centrales ».

« **clôture** » : la clôture du placement, y compris la réalisation des opérations dont il est question dans les conventions d'acquisition.

« **Code** » : l'*Internal Revenue Code of 1986* des États-Unis, dans sa version modifiée.

« **cogénération** » : la production simultanée d'électricité et d'énergie thermique sous forme de chaleur ou de vapeur provenant d'une même source de combustible.

« **compte de réserve** » : S'entend du compte de réserve devant être établi par Atlantic Holdings afin de stabiliser les distributions en espèces futures et de financer des acquisitions et d'autres possibilités de croissance.

« **conseillers fiscaux américains** » : Goodwin Procter LLP, conseillers juridiques de l'émetteur et d'Atlantic Holdings, et Paul, Weiss, Rifkind, Wharton & Garrison LLP, conseillers juridiques des preneurs fermes.

« **contrat d'achat d'énergie** » : contrat d'achat d'énergie.

« **contrat de prise ferme** » : le contrat de prise ferme intervenu entre l'émetteur, Atlantic Holdings, les investisseurs actuels et les preneurs fermes en date du 10 novembre 2004.

« **convention d'exploitation** » : la convention d'exploitation relative à Atlantic Holdings devant intervenir entre l'émetteur, Atlantic Holdings et les investisseurs actuels à la clôture.

« **convention de gestion** » : convention devant intervenir au plus tard à la clôture entre le gérant, l'émetteur et Atlantic Holdings, telle qu'elle peut être modifiée, complétée et reformulée de temps à autre.

« **convention fiscale canadienne** » : la convention fiscale entre le Canada et les États-Unis d'Amérique, dans sa version modifiée.

« **conventions d'acquisition** » : collectivement, les conventions intervenues entre l'émetteur, Atlantic Holdings et chacun des investisseurs actuels concernant, notamment, l'acquisition par Atlantic Holdings des entités détentrices de centrales auprès des investisseurs actuels.

« **coût évité** » : dépense supplémentaire qu'une entreprise de services publics engagerait pour produire ou acheter auprès d'un fournisseur externe de l'électricité, une capacité, ou les deux.

« **DBRS** » : Dominion Bond Rating Service Limited.

« **émetteur** » : Atlantic Power Corporation.

« **entités détentrices de centrales** » : Teton Funding LLC, Epsilon Power Funding, LLC et Umatilla Power Funding, LLC.

« **entités exploitantes de centrales** » : les sociétés en commandite, les sociétés par actions ou les autres entités qui sont propriétaires directement des centrales.

« **ERISA** » : la loi des États-Unis intitulée *Employee Retirement Income Security Act of 1974*, dans sa version modifiée.

« **facilité de crédit** » : la facilité de crédit d'un montant global de 50 millions de dollars qui doit être consentie à la clôture à Atlantic Holdings par un consortium d'institutions financières.

« **FERC** » : la Federal Energy Regulatory Commission des États-Unis, organisme de réglementation indépendant au sein du Department of Energy des États-Unis qui, notamment, supervise les questions réglementaires concernant les centrales électriques.

« **fiduciaire** » : la Société de fiducie Computershare du Canada.

« **FPA** » : la loi des États-Unis intitulée *Federal Power Act* des États-Unis, dans sa version modifiée.

« **gérant** » : Atlantic Power Management, LLC.

« **gigawatt** » ou « **GW** » : 1 000 mégawatts d'énergie.

« **GWh** » : quantité d'énergie correspondant à 1 gigawatt d'énergie fournie sans interruption pendant une heure.

« **installation admissible** » : installation admissible aux termes de la FPA, telle que modifiée par la PURPA.

« **investisseurs actuels** » : Teton Power Holdings, LLC, Epsilon Power Holdings, LLC et Umatilla Power Holdings, LLC.

« **IRS** » : l'Internal Revenue Service des États-Unis.

« **jour ouvrable** » : jour autre qu'un samedi, un dimanche ou un autre jour où les établissements bancaires peuvent ou doivent fermer en vertu de la loi dans la province d'Ontario.

« **kilowatt** » ou « **kW** » : 1 000 watts d'énergie.

« **kWh** » : quantité d'énergie correspondant à un kilowatt d'énergie fournie sans interruption pendant une heure.

« **Loi de 1933** » : la loi des États-Unis intitulée *Securities Act of 1933*, dans sa version modifiée.

« **Loi de l'impôt** » : la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et son règlement d'application, dans chacun des cas en vigueur à la date des présentes.

« **MBTU** » : un million de BTU.

« **mégawatt** » ou « **MW** » : 1 000 kilowatts d'énergie.

« **membre du même groupe** » : a le sens qui lui est attribué dans la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario).

« **MWh** » : quantité d'énergie correspondant à un mégawatt d'énergie fournie sans interruption pendant une heure.

« **NERC** » : le North American Electric Reliability Council.

« **PCGR américains** » : les principes comptables généralement reconnus des États-Unis.

« **PCGR canadiens** » : les principes comptables généralement reconnus du Canada.

« **placement** » : le placement titres IPS visés par le présent prospectus.

« **porteur américain** » : un porteur qui n'est pas un porteur non américain.

« **porteur exclu** » : (i) une personne qui détient, directement ou indirectement (par l'intermédiaire de la propriété de titres IPS ou autrement) et compte tenu de l'application des règles de présomption de propriété aux termes de l'alinéa 871(h)(3) du Code, 10 % et plus de la totalité des droits de vote combinés rattachés à chacune des

catégories de titres de l'émetteur comportant droit de vote, (ii) une société étrangère contrôlée (*controlled foreign corporation*) liée à l'émetteur au sens du sous-alinéa 881(c)(3)(C) du Code ou (iii) un établissement bancaire visé par le sous-alinéa 881(c)(3)(A) du Code relativement aux billets subordonnés.

« **porteur non américain** » : un porteur qui n'est pas (i) un citoyen ou un particulier qui réside aux États-Unis pour les besoins de l'impôt fédéral américain, (ii) une société par actions ou une autre entité assujettie à l'impôt à titre de société par actions créée ou constituée sous le régime des lois des États-Unis ou une subdivision politique de ce pays, (iii) une succession, dont le revenu est assujetti à l'impôt sur le revenu fédéral américain, quelle qu'en soit la source, ou (iv) une fiducie, si A) un tribunal aux États-Unis est en mesure d'exercer une supervision principale sur l'administration de la fiducie et si une ou plusieurs personnes des États-Unis sont autorisées à contrôler l'ensemble de ses décisions importantes, ou B) la fiducie existait le 20 août 1996 et a fait le choix, en bonne et due forme, aux termes des règlements du Trésor de continuer d'être considérée comme une personne des États-Unis.

« **porteur** » : un porteur de titres IPS, de billets subordonnés ou d'actions ordinaires.

« **preneurs fermes** » : BMO Nesbitt Burns Inc., Marchés mondiaux CIBC inc., RBC Dominion valeurs mobilières inc., Scotia Capitaux Inc., Financière Banque Nationale Inc., Valeurs Mobilières TD inc., La Corporation Canaccord Capital, Valeurs Mobilières Desjardins inc., Corporation de Valeurs Mobilières Dundee inc., First Associates Investments Inc., Valeurs Mobilières HSBC (Canada) Inc., Lehman Brothers Inc. et Raymond James Ltd.

« **producteur exonéré** » : producteur de gros exonéré au sens de la PUHCA.

« **PUHCA** » : la loi des États-Unis intitulée *Public Utility Holding Company Act of 1935*, dans sa version modifiée.

« **PURPA** » : la loi des États-Unis intitulée *Public Utility Regulatory Policies Act of 1978*, dans sa version modifiée.

« **régime ERISA** » : régime d'avantages à l'intention des employés qui est assujetti aux dispositions fiduciaires et aux dispositions relatives aux opérations interdites de la ERISA ou tout régime qui est assujetti à l'article 4975 du Code, toute fiducie détenant des éléments d'actif d'un tel régime, et toute entité qui est réputée détenir les éléments d'actif d'un tel régime aux termes de 29 C.F.R. Section 2510.3-101, publié par le Department of Labor des États-Unis.

« **Règlements du Trésor** » : les règlements du Trésor américain (y compris les règlements définitifs, provisoires et projetés) pris en application du Code.

« **SaleCo** » : UtilCo SaleCo LLC, société qui a été remplacée par Teton Funding.

« **S&P** » : Standard and Poor's, division de The McGraw-Hill Companies, Inc.

« **somme équivalente** » : à toute date déterminée et en une monnaie (la « première monnaie ») d'un montant libellé en une autre monnaie (la « seconde monnaie »), s'entend du montant de la première monnaie qui pourrait être acheté avec le montant de la seconde monnaie au taux de change correspondant environ au taux de change à midi publié par la Banque du Canada à cette date pour l'achat de la première monnaie avec la seconde monnaie.

« **Stone & Webster** » : Stone & Webster Management Consultants, Inc.

« **Teton Funding** » : Teton Power Funding LLC.

« **titres de participation d'investisseur actuel** » : titres de participation ordinaires et titres de participation privilégiés de catégorie B dans Atlantic Holdings qui sont détenus par les investisseurs actuels après la clôture.

## ATLANTIC POWER CORPORATION

### L'émetteur

L'émetteur est une société par actions constituée sous le régime des lois de l'Ontario le 18 juin 2004. Le siège social et l'établissement principal de l'émetteur sont situés au 250 Yonge Street, suite 2400, à Toronto (Ontario) Canada M5B 2M6.

Après la réalisation du placement et des opérations prévues par les conventions d'acquisition, Atlantic Holdings détiendra indirectement des participations dans les centrales, l'émetteur détiendra 50,6 % des titres de participation ordinaires (58,1 % si l'option d'attribution excédentaire est exercée intégralement) et la totalité des titres de participation privilégiés de catégorie A dans Atlantic Holdings, et les investisseurs actuels détiendront 49,4 % des titres de participation ordinaires (41,9 % si l'option d'attribution excédentaire est exercée intégralement) et la totalité des titres de participation privilégiés de catégorie B dans Atlantic Holdings. Se reporter à la rubrique intitulée « Conventions d'acquisition ».

Voir, à la rubrique intitulée « Structure postérieure à la clôture », un graphique détaillé illustrant la structure de l'émetteur après la réalisation du placement et des opérations prévues à la rubrique intitulée « Conventions d'acquisition ».

### Atlantic Holdings

Atlantic Holdings est une société à responsabilité limitée du Delaware dont le siège social et l'établissement principal sont situés au 2711 Centerville Road, Suite 400, Wilmington, Delaware 19808 c/o Corporation Service Company. L'émetteur a constitué Atlantic Holdings dans le but d'acquérir des investisseurs actuels une participation indirecte dans les centrales.

### Le gérant

Le gérant est une société à responsabilité limitée du Delaware constitué par ArcLight et les investisseurs actuels pour offrir des services de gestion et administratifs à l'émetteur et à ses filiales conformément à la convention de gestion. Le gérant gèrera l'entreprise dans le but d'assurer aux porteurs de titres IPS des distributions d'encaisse stables et durables sous forme de paiements d'intérêts sur les billets subordonnés et de dividendes sur les actions ordinaires. Le gérant se concentrera aussi sur la découverte de possibilités d'acquisition et d'investissement supplémentaires pour l'émetteur, notamment des acquisitions de biens de production d'électricité ou des possibilités d'investissements dans de tels biens au Canada et aux États-Unis. En plus de la solide expérience de l'investissement dans le secteur de l'énergie de ses propres employés et de leurs relations dans le secteur, le gérant compte bénéficier de l'expérience, des relations et des connaissances spécialisées d'ArcLight pour déceler les nouvelles tendances et présenter à l'émetteur des possibilités d'acquisition de croissance et d'investissement dans le secteur de l'électricité et de l'énergie.

### ArcLight

ArcLight est une des grandes sociétés de placement privé centrées exclusivement sur les secteurs de l'électricité et de l'énergie. Les propriétaires d'ArcLight, qui a son siège social à Boston (Massachusetts) et des bureaux à New York, ont consacré l'essentiel de leur carrière à la recherche, à l'organisation et à la gestion d'investissements et de sociétés dans les secteurs de l'électricité et de l'énergie. Collectivement, ils ont investi plus de 6 milliards de dollars dans au-delà de 100 transactions représentant une valeur d'acquisition totale de plus de 20 milliards de dollars. Ayant ensemble plus de 200 ans d'expérience du secteur, les propriétaires d'ArcLight possèdent un vaste savoir-faire dans les transactions et de multiples relations industrielles dans les secteurs de l'électricité et de l'énergie.

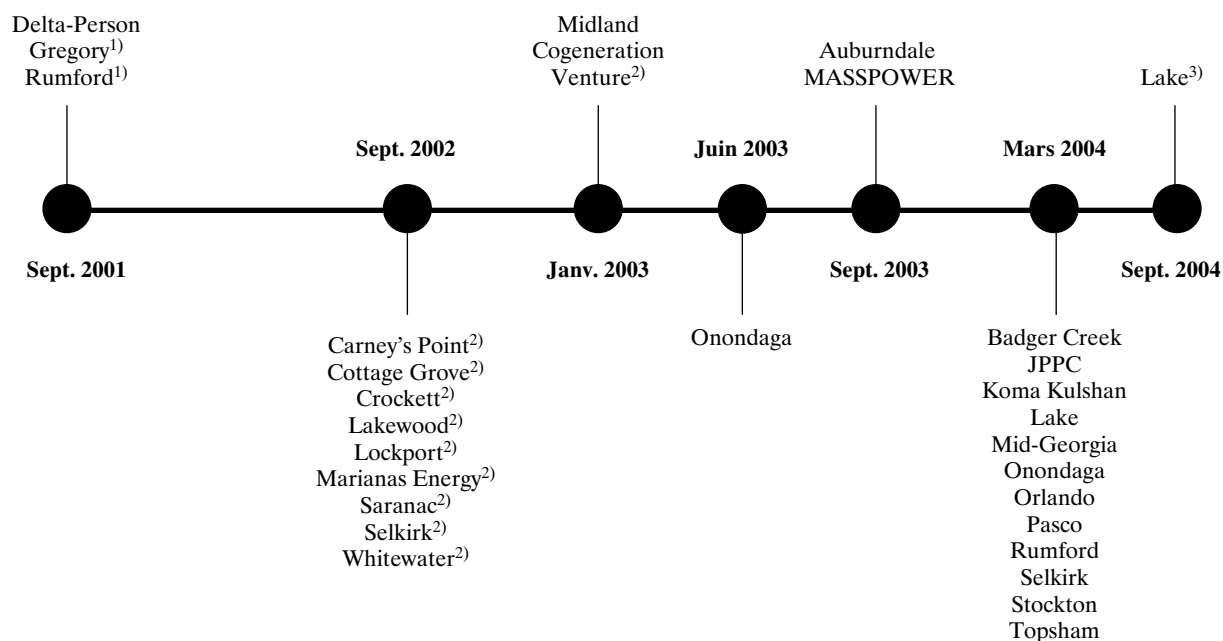
En avril 2001, ArcLight a organisé Fund I pour profiter de possibilités d'investissement intéressantes dans le secteur en évolution rapide de l'électricité, des services d'utilité publique et de l'énergie. Fund I a clôturé avec 950 millions de dollars d'engagements de capitaux au total. Au cours des trois exercices terminés en mars 2004, Fund I a investi plus de 850 millions de dollars par le biais de plus de 20 investissements en titres de participation ou assimilés dans la production et le transport d'électricité, ainsi que dans des entreprises connexes de combustible et de services.

Forte du succès de Fund I, ArcLight a entrepris de mobiliser des capitaux pour Fund II en octobre 2003 et, en juin 2004, avait réuni des engagements de plus de 75 investisseurs. Presque tous les investisseurs d'ArcLight dans Fund I, comme la Caisse de dépôt et placement du Québec et la University of Texas, ont également participé au Fund II, à l'instar de plus de 50 investisseurs institutionnels qui n'avaient pas participé à Fund I, notamment Alberta Revenue, British Columbia Investment Management Corporation et le California Public Employees Retirement System (CaLPERS). Pour Fund II, ArcLight applique la même stratégie que celle élaborée pour Fund I, en investissant dans des biens des secteurs de l'électricité, des services d'utilité publique et de l'énergie. Fund II a clôturé avec des engagements financiers de 1,6 milliard de dollars au total et a déjà réalisé sept investissements.

Fund I, Fund II et Caithness sont les propriétaires indirects de Teton Power, propriétaire de participations dans 12 des centrales. Fund I est le propriétaire indirect de Epsilon Power Funding, LLC, propriétaire de participations dans quatre des centrales. Fund II est le propriétaire indirect d'Umatilla Power Funding, LLC, propriétaire d'une participation de bailleur dans une des centrales. Fund I et Fund II sont aussi des propriétaires indirects du gérant.

Le schéma qui suit illustre l'ordre dans lequel ArcLight a acquis des participations dans les centrales électriques et dans les centrales visées par un droit de préemption.

### Calendrier des acquisitions d'ArcLight dans la production d'énergie



1) Acquis par l'acquisition d'une participation minoritaire dans Javelin Energy LLC.

2) Sous réserve du droit de préemption accordé par Fund I en faveur d'Atlantic Holdings. Se reporter à la rubrique intitulée « — Objectifs et stratégie d'entreprise de l'émetteur — Possibilité d'acheter des centrales d'ArcLight ».

3) Le 23 septembre 2004, Umatilla Power Funding, LLC a acquis la participation de bailleur dans la centrale Lake. Se reporter à la rubrique intitulée « Descriptions des centrales — Centrale Lake — Description ».

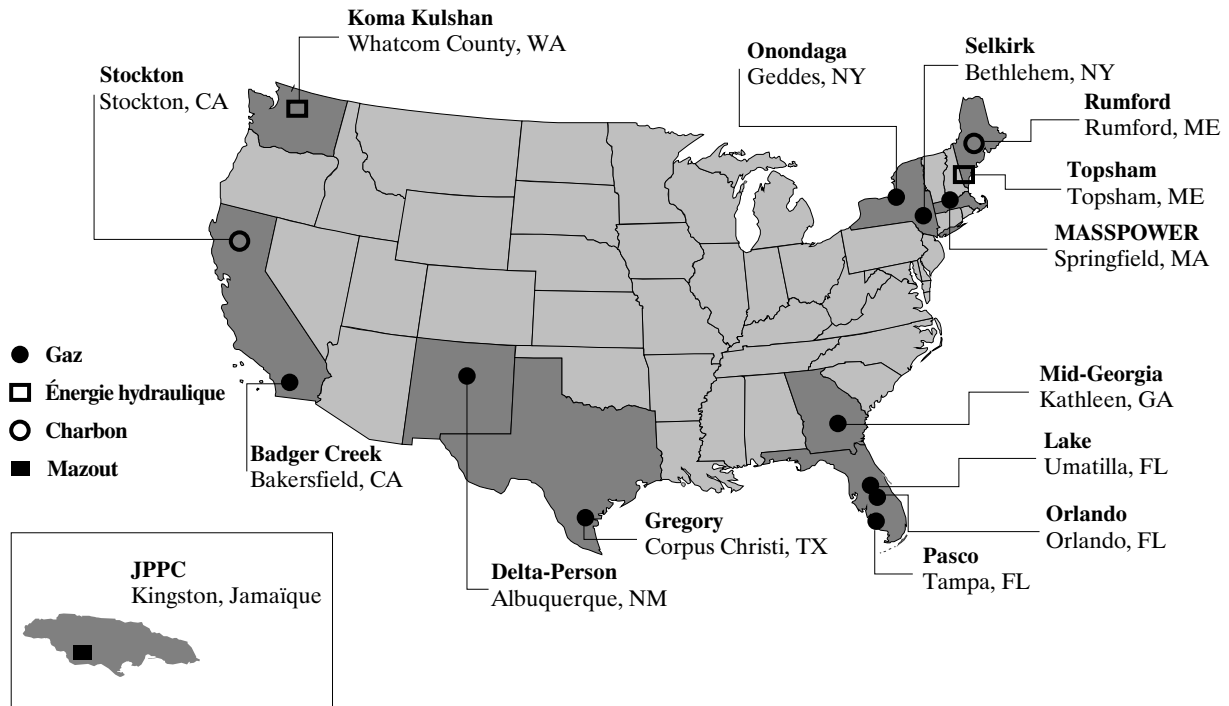
### Atouts commerciaux

#### *Portefeuille diversifié de centrales de production d'énergie*

Les centrales représentent une capacité de production nette de 773 MW et sont diversifiées en termes de localisation, d'acheteurs d'électricité et de vapeur et d'exploitants de centrale. Quatorze d'entre elles sont situées dans neuf États des États-Unis, représentant la plupart des principaux marchés d'énergie américains; l'une d'elles est située en Jamaïque. Les centrales sont diversifiées entre la plupart des régions du NERC, dont

le Northeast Power Coordinating Council, le Florida Reliability Coordinating Council et le Southeastern Electric Reliability Council qui représentent 30 %, 29 % et 20 % de la capacité de production d'électricité nette des centrales, respectivement. Aucune autre région du NERC ne contient des centrales représentant plus de 14 % de la capacité de production d'électricité nette des centrales. Par conséquent, le risque pour l'émetteur lié aux conditions (notamment à la situation du marché, ou à des conditions de réglementation ou environnementales) particulières à une région est limité.

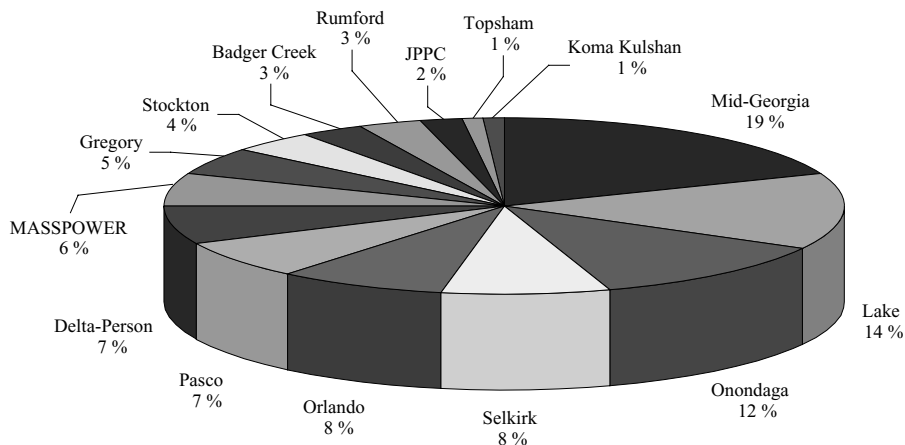
La carte qui suit illustre l'emplacement géographique et le type de combustible ou d'alimentation principal de chaque centrale.



Les centrales ont des contrats avec 24 acheteurs d'électricité et de vapeur différents. Progress Energy, Georgia Power et NIMO sont les principaux acheteurs des centrales, achetant 26 %, 20 % et 14 % de la capacité de production nette des centrales, respectivement. Aucun autre acheteur d'électricité n'achète plus de 7 % de la capacité de production nette des centrales.

Le schéma qui suit illustre la part de chaque centrale dans la capacité de production d'électricité nette des centrales d'Atlantic Holdings.

**Capacité de production d'électricité nette par centrale  
773 MW<sup>1)</sup>**



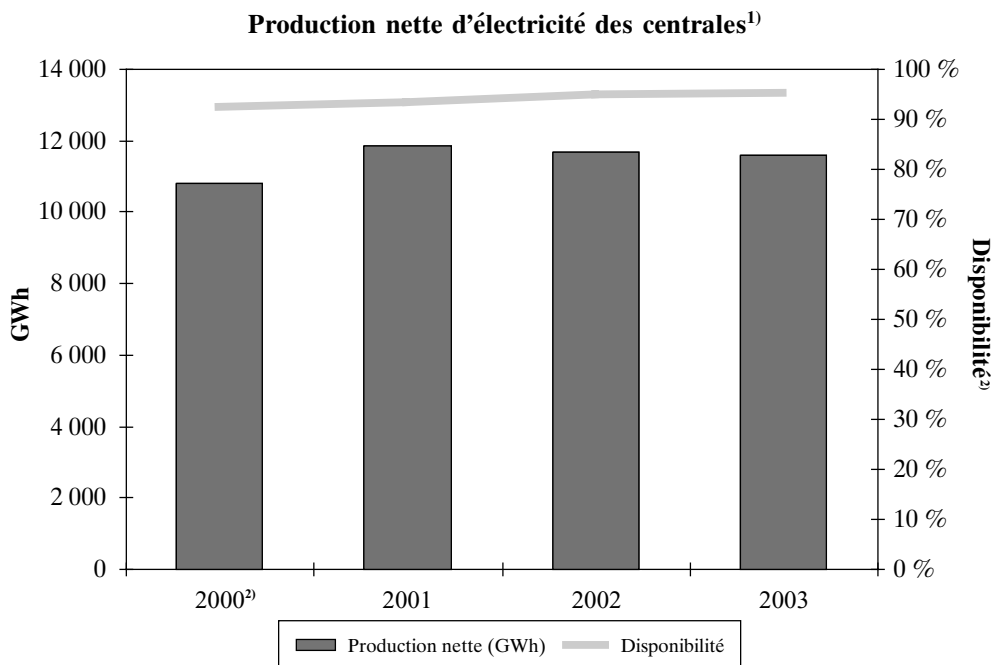
1) Les pourcentages sont basés sur la participation économique indirecte d'Atlantic Holdings dans chacune des centrales en pourcentage de la participation globale d'Atlantic Holdings dans la capacité de production d'électricité totale des centrales.

Les centrales s'en remettent à différents exploitants pour leur exploitation. Des membres du groupe de Caithness et de GE exploitent des centrales représentant 53 % et 14 % de la production d'électricité totale des centrales, respectivement. Aucun exploitant n'est responsable de l'exploitation de centrales produisant plus de 8 % de la capacité de production d'électricité totale des centrales.

***Distributions prévisibles, stables et durables d'encaisse***

Environ 91 % de la capacité de production d'électricité nette des centrales sont vendus à des acheteurs d'électricité jouissant de bonnes cotes de solvabilité de S&P. De plus, les centrales ont généralement des ententes d'approvisionnement en combustible à long terme dont la durée concorde avec celle de leurs contrats d'achat d'énergie respectifs. Chacune des centrales est exploitée depuis au moins quatre années.

Le graphique ci-dessous illustre la production d'électricité stable et la disponibilité constante des centrales au cours des quatre dernières années.



(1) Représente la production totale des centrales déduction faite de la charge et de la consommation internes.

(2) La disponibilité est pondérée par la capacité.

(3) Delta-Person a commencé l'exploitation commerciale en juin 2000 et les données sur la production en 2000 couvrent cinq mois.

Les flux de trésorerie de l'émetteur provenant des centrales varieront d'une année à l'autre en fonction, notamment, des variations de tarif aux termes des contrats d'achat d'énergie, des contrats d'approvisionnement en combustible, des contrats de vente de vapeur et d'autres contrats des centrales, du respect des conditions des ententes de financement au niveau des centrales et autres ententes contractuelles des centrales, dont les calendriers de remboursement de la dette, la transition au prix du marché après l'expiration des contrats d'achat d'énergie, des contrats d'approvisionnement en combustible et de transport, des besoins de fonds de roulement et du rendement général des centrales. Pour fournir aux porteurs de titres IPS des distributions d'encaisse stables et durables, il est prévu qu'Atlantic Holdings déposera environ 12,5 millions de dollars dans le compte de réserve à la clôture et déposera des fonds dans le compte de réserve à l'occasion afin de stabiliser les distributions futures d'encaisse et de financer des acquisitions et d'autres possibilités d'expansion.

#### ***Parrainage d'ArcLight Capital Partners, LLC***

Fund I et Fund II sont les propriétaires indirects du gérant. ArcLight, en qualité de gérant de Fund I et de Fund II, aura un droit de regard sur la gestion du gérant. ArcLight possède une équipe de direction ayant une importante expérience des investissements et de nombreuses relations industrielles dans le secteur de l'énergie. ArcLight est une des grandes sociétés de placement privé centrées exclusivement sur les secteurs de l'électricité et de l'énergie ayant plus de 2,5 milliards de dollars en gestion. Ensemble, les propriétaires ont investi plus de 6 milliards de dollars dans au-delà de 100 transactions représentant une valeur d'acquisition totale de plus de 20 milliards de dollars. Le gérant croit que sa relation avec ArcLight lui donnera accès à des possibilités d'investissement intéressantes, une équipe de direction aux qualifications exclusives et à un volume important de contrats.

### ***Importantes possibilités de faire croître l'encaisse disponible***

Le gérant s'attend à ce que le profond bouleversement des marchés américains de l'électricité qui s'est produit au cours des dernières années continue et donne à l'émetteur des occasions d'acquisitions de croissance. Le gérant croit que l'expérience et les relations de ses propres employés dans l'industrie, en plus des relations permanentes avec ArcLight, lui permettront de donner à l'émetteur un accès unique en son genre à de telles possibilités d'acquisition.

De plus, Atlantic Holdings s'est vu accorder un droit de préemption sur certaines centrales. Globalement, le droit de préemption porte sur des participations dans 11 centrales électriques représentant une capacité de production totale d'environ 706 MW nets. Se reporter à la rubrique intitulée « — Objectifs et stratégie d'entreprise de l'émetteur — Possibilité d'acheter des centrales d'ArcLight ».

Le gérant compte améliorer l'exploitation des centrales et augmenter les distributions d'encaisse par : (i) l'optimisation des ententes commerciales telles que les contrats d'achat d'énergie, les contrats d'approvisionnement et de transport de combustible, les contrats de vente de vapeur et les contrats de gestion et d'exploitation, (ii) des gains d'efficacité de l'exploitation, (iii) la modernisation ou l'amélioration du matériel ou des configurations des installations existantes et (iv) l'agrandissement des centrales existantes. Le gérant croit qu'il existe des possibilités intéressantes de consolider les avoirs dans les centrales dans lesquelles l'émetteur détient des participations partielles sur une base rentable et que les possibilités de restructuration financière et de recapitalisation des centrales pourraient libérer des capitaux pour leurs propriétaires pour financer des possibilités de croissance futures.

### **Objectifs et stratégie d'entreprise de l'émetteur**

L'émetteur a pour objectifs de maintenir la stabilité et la durabilité de ses distributions d'encaisse aux porteurs de titres IPS (sous forme de paiements d'intérêts sur les billets subordonnés et de dividendes sur les actions ordinaires) et d'augmenter, là où il est prudent de le faire, les distributions d'encaisse sur les actions ordinaires. Pour atteindre ces objectifs, l'émetteur compte se concentrer sur l'amélioration du rendement financier des centrales et poursuivre des acquisitions et des investissements supplémentaires en se concentrant sur les installations de production d'énergie au Canada et aux États-Unis.

### ***Stratégie d'acquisition et d'investissement***

L'émetteur compte, lorsqu'il est pratique et rentable de le faire, élargir ses activités en réalisant des investissements et des acquisitions supplémentaires visant principalement des installations de production d'énergie au Canada et aux États-Unis, ainsi que toute autre entreprise ou activité qui peut être approuvée à l'occasion, notamment des investissements et d'autres droits directs et indirects sur d'autres formes de projets reliés à l'énergie, de projets d'utilité publique et de projets d'infrastructure. L'émetteur ne réalisera des acquisitions ou des investissements supplémentaires que s'il croit que ces acquisitions ou investissements respecteront ses lignes directrices d'acquisition et d'investissement. Ces acquisitions ou investissements peuvent être financés par l'émission de titres IPS supplémentaires ou d'autres titres de l'émetteur, par les flux de trésorerie de l'émetteur ou par des emprunts supplémentaires.

Dans toute l'industrie, une diminution généralisée des cotes de solvabilité des sociétés de production d'énergie nord-américaines amorcée depuis plusieurs années a conduit beaucoup de ces sociétés à se départir d'éléments d'actif dans le but d'améliorer leur situation financière. Dans certains cas, les créanciers ont pris le contrôle de biens de production d'énergie. Le gérant croit que la restructuration des portefeuilles de production d'énergie et les ventes d'installations de production d'énergie se poursuivront au cours des prochaines années et que cela créera des occasions d'acquisition et d'investissement pour l'émetteur. Se reporter à la rubrique intitulée « Aperçu du secteur de l'électricité ».

Malgré la multitude d'installations de production qui y ont été construites au cours des dernières années, certaines régions d'Amérique du Nord auront besoin de nouvelles sources d'approvisionnement en électricité en raison de la croissance de la demande d'électricité, des contraintes de transport ou de la vétusté de certaines installations plus anciennes ou encore des préoccupations environnementales qu'elles soulèvent. Le gérant croit que de nouvelles centrales de production d'électricité se construiront partout au Canada et aux États-Unis au

cours des prochaines années. Le gérant prévoit de pouvoir présenter des occasions d'acquisition et d'investissements supplémentaires à l'émetteur à mesure que de nouvelles centrales seront aménagées. ArcLight sera obligée contractuellement de donner au gérant la possibilité de saisir, au nom de l'émetteur et d'Atlantic Holdings, les occasions d'investissement dont ArcLight a déterminé qu'elles ne concordent pas avec les lignes directrices d'investissement de Fund I, de Fund II ou d'autres fonds d'investissement futurs gérés par ArcLight ou les membres de son groupe, ou qui concordent avec ces lignes directrices mais que ces fonds d'investissement choisissent de ne pas saisir. Le gérant croit que beaucoup de possibilités de ce genre se présenteront. Se reporter à la rubrique intitulée « Administrateurs, membres de la haute direction et dirigeants — Non-exclusivité et conflits d'intérêts ».

#### *Lignes directrices d'acquisition et d'investissement*

Les lignes directrices qui suivent seront utilisées dans l'examen et l'évaluation d'acquisitions et d'autres investissements possibles :

- toute acquisition ou tout investissement ne sera effectué que si le gérant croit que cette acquisition ou cet investissement entraînera une augmentation de l'encaisse disponible pour distribution aux porteurs de titres IPS;
- toute acquisition ou tout investissement sera examiné et approuvé par le conseil administratif d'Atlantic Holdings;
- dans le cas d'une acquisition d'installations de production d'énergie ou d'un investissement dans de tels biens, on préférera les installations ayant des contrats d'achat d'énergie à long terme avec de grandes sociétés d'électricité d'utilité publique ou de grands utilisateurs industriels; quant aux installations qui ne possèdent pas de tels contrats, on obtiendra d'une source indépendante reconnue des hypothèses de prix de l'électricité sur le marché libre pour les évaluations de l'acquisition ou de l'investissement;
- dans le cas d'une acquisition d'une installation de production d'énergie ou d'un investissement dans un tel bien, l'acquisition ou l'investissement sera assujéti à un contrôle préalable et sera basé sur le rapport d'ingénieurs indépendants qui confirme l'état ou le stade d'aménagement de l'installation et les hypothèses techniques utilisées dans l'évaluation de l'acquisition ou de l'investissement;
- dans le cas d'une acquisition d'une installation de production d'énergie ou d'un investissement dans un tel bien, la durée utile de l'installation et des structures qui y sont associées doit, moyennant une maintenance et un entretien réguliers, être assez longue pour qu'un investissement y soit conforme avec les objectifs de l'émetteur qui sont d'assurer des distributions d'encaisse à long terme aux porteurs de titres IPS;
- dans le cas d'acquisitions ou d'investissements autres que l'acquisition d'une installation de production d'énergie ou qu'un investissement dans un tel bien, le gérant devra effectuer l'examen et l'analyse préalables qu'il juge nécessaire au cas par cas; et
- dans le cas d'acquisitions ou d'investissements concernant ArcLight ou les membres de son groupe ou des fonds de placement gérés par ArcLight ou un membre de son groupe, l'acquisition ou l'investissement sera examiné et approuvé par les membres indépendants du conseil administratif d'Atlantic Holdings.

### ***Possibilité d'acheter des centrales d'ArcLight***

Pour donner à l'émetteur des possibilités d'acquisition de grande qualité à court terme, Atlantic Holdings s'est vu accorder un droit de préemption sur les centrales visées par un droit de préemption. Ces centrales sont toutes des installations de production d'énergie et représentent en tout une capacité de production nette d'environ 706 MW nets. Le tableau qui suit présente l'ensemble des centrales visées par un droit de préemption, leur lieu d'implantation et leur capacité de production d'énergie représentée par la participation visée par le droit de préemption.

Centrale visée par un droit de préemption	Lieu d'implantation	MW <sup>1)</sup> nets
Auburndale	Floride	107
Carney's Point	New Jersey	144
Cottage Grove	Minnesota	66
Crockett	Californie	19
Lakewood	New Jersey	47
Lockport	New York	44
Marianas Energy Company	Territoire de Guam	44
Midland Cogeneration Venture	Michigan	78
Saranac	New York	43
Selkirk <sup>2)</sup>	New York	79
Whitewater	Wisconsin	66

- 1) Représente la participation dans la capacité de production de chaque centrale visée par un droit de préemption.
- 2) À la clôture, Atlantic Holdings acquerra une participation estimée à 18,5 % dans les flux de trésorerie de la centrale Selkirk. Conformément au droit de préemption accordé à Atlantic Holdings, cette dernière aura un droit préférentiel d'acquisition d'une participation supplémentaire estimée à 22,8 % dans les flux de trésorerie de la centrale Selkirk. Se reporter à la rubrique intitulée « Description des centrales — Centrale Selkirk ».

Si Fund I souhaite vendre sa participation dans une des centrales visées par un droit de préemption, elle doit d'abord offrir cette participation à Atlantic Holdings à un prix précisé. Si cette première offre n'est pas acceptée par Atlantic Holdings dans un délai de 45 jours, Fund I peut alors, dans les 180 jours qui suivent, vendre sa participation dans ces centrales à un acquéreur tiers à un prix et à des conditions qui ne sont pas plus avantageux pour ce tiers que ceux offerts à Atlantic Holdings. Si dans ce délai de 180 jours Fund I reçoit une offre d'un tiers pour l'achat de sa participation dans ces centrales visées par un droit de préemption qu'elle est disposée à accepter, mais qui comporte des conditions plus avantageuses pour les tiers que celles offertes à Atlantic Holdings, alors, avant de pouvoir accepter l'offre, Fund I doit aviser Atlantic Holdings de l'offre et Atlantic Holdings disposera d'un délai de 30 jours pour faire une offre équivalente. Cependant, si Fund I n'a pas vendu les centrales visées par un droit de préemption pendant ce délai de 180 jours, les procédures prévues dans ce paragraphe s'appliqueront à nouveau pour toute vente future potentielle de sa participation dans ces centrales visées par un droit de préemption.

## **APERÇU DU SECTEUR DE L'ÉLECTRICITÉ**

### **Production indépendante d'énergie et projections de la demande en Amérique du Nord**

Historiquement, le secteur nord-américain de l'électricité était caractérisé par des monopoles intégrés verticalement. Pendant la fin des années 1980, plusieurs territoires ont amorcé une restructuration en s'écartant des monopoles intégrés verticalement pour se rapprocher de modèles de marché plus concurrentiels. La croissance rapide de la demande d'électricité, les préoccupations d'ordre environnemental, la montée des prix de l'électricité, les avancées technologiques et d'autres préoccupations ont fait émerger des politiques gouvernementales visant à encourager l'approvisionnement en électricité par des producteurs indépendants.

Dans le secteur de la production indépendante, l'électricité est produite à partir de diverses sources, dont l'eau, le gaz naturel, le charbon, des produits de déchet comme la biomasse (p. ex., des déchets de bois

provenant d'exploitations forestières) et des gaz de sites d'enfouissement des déchets, de sources géothermiques, comme la chaleur ou la vapeur, du soleil et du vent. Selon un rapport publié en décembre 2003 sur l'évaluation de la fiabilité à long terme des réseaux électriques de vrac en Amérique du Nord par le NERC, le taux de croissance de la demande de pointe annuelle moyenne au cours des 10 dernières années a été de 2,4 % par an aux États-Unis (été) et de 1,4 % par an au Canada (hiver). Le NERC prévoit que la croissance de la demande de pointe moyenne de 2004 à 2012 sera de 1,9 % par an aux États-Unis et de 1,1 % par an au Canada.

### **Le secteur de production d'électricité non déclaré d'utilité publique**

Les centrales sont des installations de production d'électricité non déclarées d'utilité publique qui sont principalement exploitées dans le secteur américain de production d'électricité. Le secteur de l'électricité est une des plus importantes branches industrielles des États-Unis, avec un chiffre d'affaires en 2002 de près de 250 milliards de dollars d'après les informations publiées par la Energy Information Administration du ministère américain de l'Énergie. Une part croissante de l'électricité produite aux États-Unis provient de centrales qui ne sont pas déclarées d'utilité publique. Ces centrales vendent l'électricité qu'elles produisent à des sociétés d'électricité d'utilité publique et d'autres entités de distribution (dont les municipalités et les coopératives électriques) par des contrats bilatéraux ou des marchés libres d'électricité. Les sociétés d'utilité publique et autres entités de distribution vendent généralement cette électricité à des clients industriels, commerciaux et résidentiels. L'électricité produite par les centrales est généralement vendue à des sociétés d'utilité publique d'électricité en vertu de contrats à long terme.

Le NERC estime que, aux États-Unis, la demande de pointe nette d'électricité (été) en 2003 s'est élevée à environ 717 652 MW, alors que la capacité de production estivale, en 2003, représentait au total environ 858 296 MW, ce qui laisse une marge de réserve en période de pointe d'été de 140 644 MW, soit de 16,4 %. Le marché américain se compose de marchés d'électricité régionaux, dont tous ne sont pas efficacement reliés entre eux. Par conséquent, les marges de réserve varient d'une région à l'autre. Certaines régions ont des marges bien supérieures à la fourchette cible de 15 % à 20 %, alors que d'autres restent en dessous des marges de réserve idéales. Les 140 644 MW estimés de marge de réserve en 2003 se comparent à une estimation de 110 580 MW en 2002. L'augmentation est attribuable en grande partie à la mise en service de nouvelles centrales au gaz.

Selon un rapport de novembre 2003 de S&P (le « rapport S&P »), le secteur américain de production d'électricité a connu une baisse continue de sa solvabilité, un nombre sans précédent de faillites et une panne d'envergure historique en août 2003. Les années 2002 et 2003 ont été marquées par une diminution des prix de l'électricité sur de nombreux marchés quand le secteur était aux prises avec une offre pléthorique de capacité de production d'électricité causée par un niveau accru d'investissements dans des biens de production d'électricité non réglementés, fondés sur des emprunts élevés doublée d'un repli de l'économie. L'offre a augmenté fortement (avec de nouvelles centrales commerciales financées à court terme), alors que le ralentissement économique comprimait la demande d'électricité. Cela s'est soldé par une diminution généralisée des cotes de solvabilité des sociétés productrices et a limité leur accès aux marchés des capitaux.

D'après le rapport S&P, en 2003, le nombre de révisions à la baisse des cotes de solvabilité par S&P dans le secteur de l'électricité était nettement supérieur au nombre de révisions à la hausse, le ratio des baisses aux hausses dépassant 10 pour 1. La cote de solvabilité moyenne du secteur de l'électricité déclaré d'utilité publique est fermement établie dans la catégorie BBB, en baisse par rapport à la catégorie A d'il y a trois ans. Les perspectives concernant la qualité du crédit restent difficiles, comme l'indiquent les prévisions concernant les cotes de S&P, dont 40 % sont négatives. Le gérant croit que les craintes concernant le crédit ont affecté les plans stratégiques du secteur, forçant certaines sociétés à liquider des actifs dans le but d'améliorer leur bilan. Cette situation a créé des occasions d'achat pour les sociétés d'électricité les moins touchées. La restructuration a produit une recrudescence des opérations de fusion et d'acquisition dans le secteur de production d'électricité.

Le gérant croit que l'activité de fusion et d'acquisition dans le secteur de la production d'électricité sera caractérisée, au cours des prochaines années, par une poursuite des aliénations et des acquisitions ciblées visant à restructurer les portefeuilles.

## Réglementation du secteur

### *États-Unis*

Aux États-Unis, la tendance à la restructuration du secteur de l'énergie électrique et l'ouverture à la concurrence de la production d'électricité ont débuté avec l'adoption et la mise en application de la loi intitulée *Public Utility Regulatory Policies Act of 1978*, dans sa version modifiée (« PURPA »). La PURPA, qu'applique la Federal Energy Regulatory Commission (« FERC ») des États-Unis, oblige en général les sociétés d'électricité d'utilité publique intégrées verticalement à acheter leur électricité à des installations admissibles (« installations admissibles ») à leur coût évité. La FERC a défini les coûts évités comme les coûts pour une entreprise d'utilité publique de l'énergie ou de la capacité que, hormis les achats aux installations admissibles, cette entreprise devrait produire elle-même ou acheter à une autre source.

Une installation admissible est un type de producteur d'énergie distinct qui entre dans une des deux grandes catégories suivantes. La première catégorie d'installations admissibles comprend les producteurs d'énergie qui produisent de l'électricité à partir de sources énergétiques spécifiques comme le vent, le soleil, la géothermie, l'eau, la biomasse ou les combustibles issus des déchets. La deuxième catégorie d'installation admissible est celle des centrales de cogénération. Tant qu'une installation remplit les critères de la FERC pour obtenir le statut d'installation admissible et n'appartient pas à plus de 50 % à une personne principalement engagée dans la production ou la vente d'énergie électrique (autre que d'électricité provenant exclusivement de centrales de cogénération ou de petites centrales de production d'électricité), elle est exemptée de la réglementation en vertu de la loi intitulée *Public Utility Holding Company Act of 1935*, dans sa version modifiée (« PUHCA »). De même, une entité qui possède directement ou indirectement une installation admissible n'est pas assujettie à la PUHCA en raison de cette propriété. Le règlement d'application de la FERC stipule qu'une centrale de cogénération ou une petite centrale de production d'énergie est considérée comme la propriété d'une personne principalement engagée dans la production ou la vente d'énergie électrique si plus de 50 % des titres de participation de la centrale sont détenus par une ou plusieurs entreprises d'utilité publique du domaine de l'électricité ou par une ou plusieurs sociétés de portefeuille d'électricité d'utilité publique ou toute combinaison de sociétés de ce genre ou toute filiale en propriété exclusive ou partielle elle d'une telle société.

Sauf pour les installations admissibles, la production, le transport et la distribution d'électricité demeuraient largement l'affaire d'entreprises d'électricité d'utilité publique jusqu'à la promulgation de la loi intitulée *Energy Policy Act of 1992* (la « loi de 1992 ») et des arrêtés subséquents en 1996 et à la restructuration du secteur électrique lancée au niveau des États. Entre autres, la loi de 1992 augmentait le pouvoir de la FERC d'ouvrir l'accès aux réseaux de transport d'électricité, ce qui a contribué à une croissance importante dans le secteur de la production indépendante d'électricité.

### *Canada*

Les gouvernements provinciaux ont le pouvoir de légiférer en matière de production, de transport et de distribution d'électricité au Canada. Dans le passé la majorité des approvisionnements en électricité dans les provinces canadiennes était fournie par de grandes sociétés d'État comme Ontario Hydro et Hydro-Québec. Ces grandes entreprises d'utilité publique étaient responsables au premier chef de la production, du transport et de la distribution de l'électricité. Cependant, au milieu des années 1980, la croissance rapide de la demande d'électricité projetée, les prévisions de fortes augmentations des tarifs de l'énergie et les progrès de la nouvelle technologie de production d'électricité ont conduit les gouvernements provinciaux à élaborer des politiques pour encourager la production indépendante d'électricité. Ces politiques visaient à encourager les grandes entreprises d'utilité publique à acheter de l'électricité aux producteurs indépendants aux termes de contrats d'achat d'énergie à long terme qui devaient fournir de l'électricité au réseau électrique provinciale parallèlement à la propre production des entreprises d'utilité publique. À la fin des années 1980 et au début des années 1990, la Colombie-Britannique, l'Alberta, l'Ontario, le Québec, la Nouvelle-Écosse et Terre-Neuve ont établi des programmes visant à rechercher activement de l'électricité de production indépendante. À la fin des années 1990, beaucoup de provinces ont amorcé le processus de restructuration de leurs marchés de l'énergie. À ce jour, la Colombie-Britannique, l'Alberta et l'Ontario ont progressé dans la restructuration et l'ouverture à la concurrence du marché de l'énergie.

## LES CENTRALES

### Tableau récapitulatif des centrales

Le tableau qui suit présente la liste des centrales, les participations économiques dans les centrales dont Atlantic Holdings fera indirectement l'acquisition et certains renseignements sur chaque centrale.

Désignation	Lieu	Alimentation	MW totaux	Participations économiques <sup>1)</sup>	MW <sup>2)</sup> nets	Acheteurs d'électricité	Expiration des contrats d'achat d'énergie	Cote de solvabilité des acheteurs selon S&P
Badger Creek	Californie	Gaz naturel	46	50,0 %	23	Pacific Gas & Electric	2011	BBB-
Delta-Person	Nouveau-Mexique	Gaz naturel	132	40,0 % <sup>3)</sup>	53	Public Service of New Mexico	2020	BBB
Gregory	Texas	Gaz naturel	400	9,45 % <sup>3)</sup>	38	Dynergy Reynolds Metals	2005 2020	B NP
JPPC	Jamaïque	Mazout	60	24,1 %	14	Jamaica Public Service	2018	B
Koma Kulshan	Washington	Énergie hydraulique	13,3	49,8 %	7	Puget Sound Energy	2037	BBB-
Lake	Floride	Gaz naturel	110	100 %	110	Progress Energy	2013	BBB
MASSPOWER	Massachusetts	Gaz naturel	267	17,5 %	47	Boston Edison Commonwealth Electric Massachusetts Municipal Wholesale Electric	2013 <sup>4)</sup> 2008/2013 <sup>4)</sup> 2013	A A A-
Mid-Georgia	Géorgie	Gaz naturel	308	50,0 %	154	Georgia Power	2028	A
Onondaga	New York	Gaz naturel	91	100,0 %	91	Niagara Mohawk	2008 <sup>5)</sup>	A
Orlando	Floride	Gaz naturel	126	50,0 %	63	Progress Energy Reedy Creek Improvement District	2023 2013	BBB A-
Pasco	Floride	Gaz naturel	109	49,9 %	54	Progress Energy	2008	BBB
Rumford	Maine	Charbon/ Biomasse	85	23,2 % <sup>3)</sup>	20	Central Maine Power MeadWestvaco	2005 2020	BBB+ BBB
Selkirk	New York	Gaz naturel	345	18,5 % <sup>3)</sup>	64	Niagara Mohawk Consolidated Edison	2008 2014	A A
Stockton	Californie	Charbon	55	50,0 %	28	Pacific Gas & Electric Corn Products International	2008 2008	BBB- BBB-
Topsham	Maine	Énergie hydraulique	14	50,0 %	7	Central Maine Power	2011	BBB+

1) La participation économique d'Atlantic Holdings représente le pourcentage de propriété dans la centrale que détiendra Atlantic Holdings indirectement (sauf indication contraire).

2) Représente la participation d'Atlantic Holdings dans la capacité de production d'électricité totale de chaque centrale sur la base de la participation économique d'Atlantic Holdings dans chaque centrale.

3) Représente l'estimation d'Atlantic Holdings de sa part des flux de trésorerie de la centrale.

- 4) MASSPOWER a entrepris des discussions avec Boston Edison and Commonwealth Electric et les parties ont convenu de résilier ces contrats d'achat d'énergie en échange d'un paiement direct de résiliation. L'entente de résiliation est assujettie à certains impondérables. Le gérant croit que, si elle se matérialise, la résiliation des contrats d'achat d'énergie augmentera les résultats de l'émetteur. Se reporter à la rubrique intitulée « Descriptions des centrales — Centrale MASSPOWER ».
- 5) Un contrat d'échange avec Niagara Mohawk Power Corporation a remplacé le contrat d'achat d'énergie d'Onondaga. Se reporter à la rubrique intitulée « Descriptions des centrales — Centrale Onondaga ».

### **Structure commerciale et exploitation des centrales**

Après la réalisation du placement et des autres opérations décrites dans le présent prospectus, Atlantic Holdings détiendra indirectement des participations dans chacune des centrales comme l'indique le tableau qui précède. Quatorze des centrales sont situées dans neuf États des États-Unis; une centrale est située en Jamaïque. Les centrales ont une capacité brute totale de production d'électricité d'environ 2 161 MW, et la participation économique nette d'Atlantic Holdings dans la capacité de production d'électricité des centrales sera d'environ 773 MW. Douze des centrales sont des installations admissibles et les trois qui ne le sont pas sont des producteurs en gros exonérés (« producteurs exonérés ») aux termes de la PUHCA.

Les explications qui suivent décrivent certaines caractéristiques générales de la structure commerciale et de l'exploitation des centrales.

#### ***Propriété et financement des centrales***

Les centrales appartiennent habituellement aux entités exploitantes de centrales, dans lesquelles les propriétaires des centrales détiennent des parts de sociétés en commandite, des parts de société en nom collectif et d'autres titres participatifs. Les participations d'Atlantic Holdings dans chacune des centrales seront détenues, directement ou indirectement, par l'entremise d'une entité détentrice de centrales.

Habituellement, la construction des centrales était financée par des ententes de prêt sans recours, dont certaines restent en vigueur. Ces ententes de prêts sont normalement garanties par les actifs des centrales, y compris les contrats qui y sont associés, et contiennent des obligations de faire et de ne pas faire importantes de la part de l'entité exploitante de centrales qui peuvent limiter les activités de cette entité et, dans certains cas, limiter ou empêcher les distributions d'encaisse. De plus, les parts de société en nom collectif ou autres participations dans chaque entité exploitante de centrales ayant des dettes en cours, y compris celles détenues indirectement par Atlantic Holdings, sont dans certains cas données en garantie aux créanciers des centrales pour garantir cette dette. En cas de manquement auquel il n'a pas été remédié, les prêteurs peuvent saisir les participations de l'entité exploitante de centrales, y compris celles détenues indirectement par Atlantic Holdings.

#### ***Ventes d'énergie, de capacité et de vapeur***

La majorité des centrales ont des contrats d'achat d'énergie à long terme qui régissent la vente d'électricité à des acheteurs jouissant d'une bonne cote de solvabilité de S&P; certaines en ont plusieurs. Les dates d'expiration des contrats d'achat d'énergie sont échelonnées entre 2005 et 2037. Généralement, les centrales reçoivent des paiements pour l'énergie électrique vendue aux termes des contrats d'achat d'énergie (appelés les paiements au titre de l'énergie) ainsi que pour la capacité de production d'électricité (appelés les paiements au titre de la capacité). De plus, la majorité des centrales, qui sont des installations admissibles au charbon ou au gaz naturel, vendent de la vapeur à des acheteurs industriels aux termes de contrats de vente de vapeur.

#### ***Ententes d'approvisionnement en combustible***

Les centrales au charbon et au gaz naturel détiennent en général des contrats d'approvisionnement à long terme pour le combustible dont elles ont besoin. Ces contrats peuvent aussi être accompagnés d'ententes de transport du combustible. Dans beaucoup de cas, les ententes d'approvisionnement en combustible ont été conçues pour correspondre à la durée des contrats d'achat d'énergie et les contrats d'achat d'énergie et de vente de vapeur de la plupart des centrales prévoient le transfert ou l'indexation des coûts du combustible aux acheteurs.

### ***Exploitation et entretien***

Les centrales sont habituellement exploitées et entretenues par des exploitants tiers aux termes de contrats de gestion ou d'exploitation et d'entretien avec l'entité exploitante de centrales pertinente. Certains de ces contrats sont à long terme alors que d'autres ont des durées plus courtes et prévoient généralement des durées de renouvellement subséquentes. Teton Operating Services LLC, filiale de Teton Funding, a assumé la responsabilité aux termes de contrats d'exploitation et d'entretien des centrales Lake, Mid-Georgia, Onondaga et Pasco. Un membre du groupe de Caithness a été chargé d'exécuter les services que doit fournir Teton Operating Services LLC aux termes de ces contrats d'exploitation et d'entretien (les « contrats E&E de Caithness ») qui expirent ou peuvent être résiliés en mars 2007 et qui comportent des options de renouvellement de trois ans moyennant un accord écrit des parties. En vertu des contrats E&E de Caithness, l'exploitant est responsable de l'exploitation, de l'entretien et des services de réparation. Les contrats resteront en vigueur après l'acquisition de participations dans les centrales par Atlantic Holdings.

### ***Stratégie de gestion des biens***

Le gérant a pour stratégie de gestion des biens de s'associer à des chefs de file reconnus du secteur de la production d'énergie indépendante. Les intérêts d'Atlantic Holdings dans la majorité des centrales sont gérés par Caithness et Delta Power Company, LLC (« Delta Power »). Au cas par cas, Caithness et Delta Power fournissent : (i) une gestion active au niveau des centrales, notamment la gestion de l'exploitation et de l'entretien et la gestion des biens; (ii) une gestion active dans la société, comme l'intervention en qualité de commandité; (iii) une gestion passive au niveau de la société, comme l'intervention en qualité de commanditaire; et (iv) une responsabilité de gestion à l'égard de l'investissement ou du groupe d'investissements. Le gérant participera à toutes les grandes décisions et suscitera des opérations créant de la valeur comme des restructurations de contrats, des refinancements d'actifs, des acquisitions et des aliénations.

Caithness est un des plus grands producteurs d'énergie indépendants à capital fermé aux États-Unis et est activement engagée dans l'aménagement, l'acquisition et la gestion d'installations énergétiques pour son propre compte ainsi que pour des entreprises avec d'autres entités. Au cours de ses 24 ans de présence dans le secteur de la production d'énergie indépendante, Caithness a, par l'entremise de ses filiales, assemblé un portefeuille de production d'énergie national composé de participations économiques dans 34 centrales électriques en exploitation représentant une puissance nominale d'environ 2 490 MW. En chiffres approximatifs, le portefeuille de centrales en exploitation de Caithness se répartit par technologie de production sensiblement comme suit : centrales au gaz, 1 438 MW, centrales géothermiques, 313 MW, centrales solaires, 160 MW, éoliennes, 348 MW, centrales au charbon, 145 MW, centrales hydroélectriques, 27 MW, et centrales au mazout, 61 MW. Fund I est un propriétaire minoritaire indirect de Caithness et a le droit de nommer un membre au conseil d'administration de Caithness.

Delta Power possède et gère des centrales électriques au gaz naturel, à l'énergie hydraulique et au charbon aux États-Unis. Constituée en 1997, Delta Power, qui est une société fermée, possède des participations dans 31 centrales en exploitation qu'elle gère aux États-Unis d'une capacité brute de plus de 2 500 MW.

### ***Baux des sites***

Les centrales sont généralement construites sur des terrains loués. Beaucoup de ces terrains sont loués à des acheteurs industriels d'électricité et de vapeur voisins. La durée des baux fonciers est généralement plus longue que la durée des contrats d'achat d'énergie de la centrale.

### ***Réglementation***

Toutes les centrales sont des installations admissibles, des producteurs exonérés ou des centrales détentrices d'une homologation selon la réglementation de la FERC. Les centrales qui ont le statut d'installation admissible sont exonérées des règles tarifaires de la FERC. Les centrales d'Onondaga et Delta-Person qui ont le statut de producteurs exonérés (mais ne sont pas des centrales à double homologation — installations admissibles et producteurs exonérés. Même si ces centrales sont assujetties aux règles tarifaires de la FERC, la FERC a accordé à ces producteurs exonérés le pouvoir de facturer des tarifs établis selon le marché principalement en raison de l'absence d'une emprise du vendeur d'électricité sur le marché. La centrale JPPC, qui est aussi un producteur exonéré mais non une installation admissible, ne vend pas d'énergie sur le marché américain et n'est donc pas soumise aux règles tarifaires de la FERC. Les centrales sont exonérées de la réglementation d'application de la PUHCA et celles qui ont le statut d'installations admissibles sont exemptées de la réglementation d'État et de la réglementation financière et organisationnelle relative aux entreprises d'électricité d'utilité publique.

## DESCRIPTION DES CENTRALES

### Centrale Badger Creek

#### *Description*

La centrale Badger Creek est une installation de cogénération à cycle simple de 46 MW située près de Bakersfield (Californie) dont l'exploitation commerciale à titre d'installation admissible a débuté en avril 1991. La centrale Badger Creek appartient à Badger Creek Limited, L.P. (« Badger »), société en commandite du Texas dans laquelle Atlantic Holdings détient indirectement une participation de 50 % à titre de commandité et Juniper Generation, LLC (« Juniper ») qui appartient indirectement à des membres du groupe d'ArcLight et John Hancock Life Insurance Company (« John Hancock ») détient indirectement la participation de 50 % restante à titre de commanditaire. La production d'électricité est vendue à Pacific Gas & Electric Corporation (« PG&E ») aux termes d'un contrat d'achat d'énergie qui a été modifié et réaffirmé en décembre 2001. La production de vapeur est vendue à OXY USA Inc. (« Occidental »), membre du groupe d'Occidental Petroleum Corporation en vertu d'une convention de vente d'énergie sous forme de vapeur de 20 ans qui expire en 2011. Badger loue le terrain d'environ 3,5 acres de la centrale Badger Creek à Fano Realty Trust aux termes d'un bail foncier. La durée du bail de base est de 25 ans et a débuté en 1990, et les parties peuvent le renouveler jusqu'à dix fois pour des durées d'un an.

En 1990, Badger a conclu un emprunt à terme sans recours échéant le 30 juin 2006 pour financer la construction de la centrale. Au 30 juin 2004, l'encours du capital s'élevait à environ 11,7 millions de dollars; celui-ci doit être amorti sur le reste de la durée de l'emprunt. En outre, Badger tient un compte de réserve pour le service de la dette à concurrence d'un maximum de 3,0 millions de dollars pour honorer les obligations de sa dette, en cas de besoin.

#### *Ventes de capacité et d'énergie*

##### *Contrat d'achat d'énergie*

L'énergie électrique produite par la centrale Badger Creek est achetée par PG&E en vertu d'un contrat d'achat d'énergie expirant en 2011. Le contrat d'achat d'énergie Badger Creek prévoit des paiements mensuels au titre de la capacité et de l'énergie, et Badger a droit à une prime de rendement si le facteur de capacité en pointe, déduction faite des arrêts forcés et des arrêts pour l'entretien programmé, dépasse 85 %. Le contrat d'achat d'énergie prévoit aussi un prix annuel moyen de l'énergie jusqu'au 15 juillet 2006, sous réserve d'ajustements en fonction du moment de l'utilisation. Après le 15 juillet 2006, le gérant croit que le prix de l'énergie changera pour s'établir au coût évité à court terme de PG&E calculé selon la formule du coût évité à court terme adoptée par la California Public Utilities Commission, qui tient compte des prix du gaz naturel au comptant.

##### *Contrat de vente de vapeur*

La vapeur industrielle de la centrale Badger Creek est vendue à Occidental en vertu d'un contrat d'énergie qui expire en 2011, mais peut être résilié par Occidental en 2006 et par la suite sous réserve d'un préavis d'un an. Le contrat prévoit des durées de renouvellement successives d'un an chacune à moins que l'une des parties ne donne un préavis de résiliation. Occidental utilise la vapeur dans ses activités améliorées d'extraction de pétrole pour permettre une récupération plus efficace et plus efficiente du pétrole lourd. Sous réserve de certaines conditions, Occidental est obligée d'acheter de la vapeur aux termes de ce contrat en un montant au moins égal aux besoins minimums nécessaires pour maintenir le statut d'installation admissible de la centrale. Même si Occidental n'achète actuellement pas d'électricité de la centrale, le contrat d'achat d'énergie sous forme de vapeur permet la vente à concurrence de 1 MW d'électricité à Occidental.

#### *Accords d'approvisionnement en combustible*

Initialement, le gaz naturel était fourni à la centrale Badger Creek aux termes d'un contrat d'approvisionnement et de transport avec PG&E. Cependant, avec la restructuration du secteur du gaz naturel, Badger a, en partenariat avec certaines autres centrales au gaz de la région, déterminé que la construction d'un

gazoduc privé représenterait un moyen prudent d'atténuer les risques de contingentement et de prix. Une coentreprise a été créée pour construire, détenir et exploiter un gazoduc pour gaz naturel reliant ces installations, dont la centrale Badger Creek, au gazoduc Kern River-Mojave ce qui permet à Badger de contourner PG&E mais de conserver un accès à PG&E comme source d'approvisionnement d'appoint. Aux termes d'une entente de coentreprise, chaque propriétaire doit apporter des fonds et participer aux bénéfices en proportion de son droit de participation. La participation de Badger est d'environ 21 %. WCAC Gas Services LLC, membre du groupe de Juniper, exploite le gazoduc. En août 2001, Badger a conclu un contrat d'échange de cinq ans avec El Paso Merchant Energy, L.P. (« El Paso Merchant Energy ») pour fournir du gaz naturel à la centrale. Il est prévu que la formule du coût évité à court terme pour la tarification de l'énergie aux termes du contrat d'achat d'énergie de Badger Creek tiendra, après le 15 juillet 2006, compte des prix au comptant du gaz naturel.

### ***Exploitation et entretien***

L'exploitation et l'entretien de la centrale Badger Creek sont assurés par WCAC Operating Company California LLC, membre du groupe de Juniper, aux termes d'un contrat d'exploitation et d'entretien à prix fixe. Le contrat a une durée de 20 ans expirant en 2011, mais peut être résilié par l'une ou l'autre partie moyennant un préavis de six mois. L'exploitant touche une rémunération mensuelle de base, révisée annuellement, en fonction de l'évolution des indices de déflateur du PIB et de main-d'oeuvre. De plus, le contrat prévoit des droits incitatifs et des pénalités basés sur la disponibilité de la centrale.

En plus du contrat d'exploitation et d'entretien, Badger a conclu un contrat de services de gestion avec WCAC Operating Company California LLC pour fournir tous les services de gestion courante exigés par la centrale. Le gestionnaire reçoit une rémunération semi-annuelle pour ces services de gestion basée sur un pourcentage des rentrées brutes de la centrale.

### **Centrale Delta-Person**

#### ***Description***

La centrale Delta-Person, centrale au gaz naturel d'une puissance de pointe de 132 MW située près d'Albuquerque (Nouveau-Mexique) est un producteur exonéré dont l'exploitation commerciale a débuté en juin 2000. La centrale appartient à Delta Person Limited Partnership (« Person »), société en commandite du Delaware dans laquelle Atlantic Holdings détient indirectement une participation de 40 % et Delta Power et John Hancock détiennent le reste. La centrale Delta-Person est implantée sur le site de la centrale électrique des retraités du service public du Nouveau-Mexique aux termes d'un bail qui arrivera à échéance à la date d'expiration ou à toute date de résiliation antérieure du contrat d'achat d'énergie de la centrale. Les distributions d'encaisse de la centrale sont réparties entre les associés en fonction de certains barèmes de rendement après impôt. La centrale Delta-Person vend la totalité de sa production électrique Public Service of New Mexico aux termes d'un contrat d'achat d'énergie à long terme qui expire en 2020.

La construction de la centrale Delta-Person a été financée par un emprunt de construction pour un montant total de 59,7 millions de dollars. L'emprunt de construction a été converti en un financement de projet permanent une fois que le stade de l'exploitation commerciale a été atteint. Le financement du projet était divisé en deux emprunts à terme : (i) la tranche A échéant le 31 mars 2017 et (ii) la tranche B échéant le 31 mars 2019, qui devraient toutes deux être amorties sur le reste de la durée de l'emprunt. En date du 30 juin 2004, environ 17,5 millions de dollars et 26,5 millions de dollars en capital de la tranche A et de la tranche B restaient impayés, respectivement. L'exigence d'une réserve de service de la dette est actuellement soutenue par une obligation de contribution. Il est possible qu'Atlantic Holdings ou une filiale assumera indirectement jusqu'à 1,3 million de dollars de cette obligation de contribution.

## *Ventes de capacité et d'énergie*

### *Contrat d'achat d'énergie*

L'électricité produite à la centrale Delta-Person est achetée par le Public Service of New Mexico aux termes d'un contrat d'achat d'énergie qui expirera en 2020. Le Public Service of New Mexico a unilatéralement le droit de prolonger le contrat d'achat d'énergie de cinq ans en donnant un préavis écrit de cette prolongation au plus tard deux ans avant la fin de la durée initiale du contrat d'achat d'énergie. Sous réserve de rajustements prévus dans le contrat d'achat d'énergie, le Public Service of New Mexico achètera à la centrale la totalité de sa production, qu'il acceptera, quand il aura besoin de cette capacité. Les paiements se composeront : (i) du prix d'achat de l'énergie multiplié par le nombre de kilowattheures livrés, (ii) du prix d'achat au titre de la capacité multiplié par la capacité fiable, (iii) des coûts d'achat de services électriques de la centrale au Public Service of New Mexico pour l'exploitation et l'entretien de l'installation et (iv) de tous les autres frais applicables. Afin d'obtenir le paiement intégral au titre de la capacité, la centrale doit maintenir une disponibilité d'au moins 90 %.

### *Accords d'approvisionnement en combustible*

Person achète le combustible à PNM Gas Services, division de Public Service of New Mexico, et les coûts du combustible sont transférés à Public Service of New Mexico aux termes du contrat d'achat d'énergie. La centrale a accès à un approvisionnement et au transport de gaz interruptibles comme d'autres clients industriels standard par le réseau de PNM Gas Services.

### *Exploitation et entretien*

Installation à cycle simple de pointe, la centrale n'a pas besoin, pour son exploitation, d'un personnel ni de ressources techniques nombreux. L'effectif compte trois personnes qui sont directement employées par la centrale. Delta Power assure les services de gestion d'actifs, qui comprennent la supervision opérationnelle et contractuelle de l'installation, l'établissement du budget et la conformité environnementale.

## **Centrale Gregory**

### *Description*

La centrale Gregory est une centrale de cogénération au gaz naturel à cycle combiné de 400 MW située près de Corpus Christi (Texas) qui est entrée en service commercial en juillet 2000 à titre d'installation admissible. La centrale Gregory appartient à Gregory Power Partners, LP (« Gregory »), société en commandite du Texas dans laquelle Atlantic Holdings estime avoir droit à une participation économique de 9,45 % sur les flux de trésorerie par la propriété indirecte d'Atlantic Holdings de 18,9 % dans Javelin Energy LLC (« Javelin »). Les autres propriétaires de la centrale sont Delta Power, John Hancock et LG&E Energy LLD (« LG&E »). Les distributions d'encaisse de la centrale sont réparties entre les associés sur la base d'un barème de rendement après impôt. Gregory vend environ 335 MW de sa capacité à Dynege Inc. (« Dynege ») et vend jusqu'à 33 MW d'énergie électrique et de capacité à Reynolds Metals Company (« Reynolds »), le reste étant vendu sur le marché au comptant. La centrale est implantée sur un site adjacent à l'installation de production d'alumine Sherwin de Reynold, qui est l'acheteur de vapeur de la centrale. Gregory loue à Reynolds le terrain sur lequel la centrale Gregory est située aux termes d'un bail d'exploitation de 35 ans qui expirera en août 2035.

La centrale a initialement été financée par ING Capital Corporation et un consortium de prêteurs. Le montant initial du prêt était de 175 millions de dollars. Le prêt a une durée de 17 ans qui a commencé à la conversion du terme, en octobre 2000. Cinquante pour cent du capital du prêt à terme font l'objet d'un contrat de couverture aux termes duquel Gregory paie un taux fixe et touche un taux basé sur le taux LIBOR à trois mois. Gregory a le pouvoir discrétionnaire de payer les intérêts à une fréquence pouvant varier de mensuelle à semi-annuelle. Au 30 juin 2004, environ 148,4 millions de dollars restaient impayés sur ce prêt, qui doit être amorti sur le reste de sa durée. Il est possible que, en raison des prix actuels et prévisionnels des prix de l'énergie, une condition de couverture d'un prêt ne soit pas respectée et que les distributions aux propriétaires de Gregory pour les années 2006 et 2007 ne soient pas permises. Aux termes de la convention de prêt, Delta

Power, parmi d'autres parties, doit remettre des états financiers vérifiés en temps opportun aux prêteurs de Gregory. En date de la distribution trimestrielle du 10 octobre 2004, Delta Power n'avait pas remis ses états financiers vérifiés 2003 ce qui a constitué un manquement technique à la convention de prêt. En raison de ce manquement, les prêteurs de Gregory ont bloqué les distributions trimestrielles de Gregory. La part revenant à Epsilon Power Holdings, LLC de cette distribution aurait été d'environ 1,2 million de dollars. Les états financiers vérifiés de 2003 pour Gregory devraient être déposés à temps pour que les distributions reprennent à la date du prochain versement trimestriel du 10 janvier 2005.

### *Ventes de capacité et d'énergie*

#### *Contrats d'achat d'énergie*

Gregory vend jusqu'à 335 MW d'électricité à Dynegy aux termes d'un contrat de vente d'énergie quinquennal qui expire en juillet 2005. Conformément à ce contrat, Dynegy paie l'énergie en fonction d'un paiement variable au titre de l'énergie et d'un paiement au titre de la capacité d'électricité, révisé annuellement en fonction du PIB. Les paiements au titre de l'énergie sont établis par la multiplication du prix du gaz naturel à Houston Ship Channel par un tarif au rendement thermique contractuel. Gregory a lancé un appel d'offres pour un contrat d'achat d'énergie de remplacement qui doit entrer en vigueur à l'expiration du contrat existant. Gregory vend aussi entre 25 et 33 MW d'énergie électrique et de capacité à Reynolds aux termes d'un contrat d'achat de vapeur et d'électricité de 20 ans qui expirera en 2020. Le reste de la capacité est vendu sur le marché commercial.

#### *Contrat de vente de vapeur*

Gregory vend de la vapeur à Reynolds aux termes du contrat d'achat de vapeur et d'électricité mentionné ci-dessus. En vertu du contrat, Gregory est le fournisseur exclusif de vapeur de l'usine d'alumine Sherwin de Reynolds, à concurrence d'un maximum de 1 500 000 lb/h. Les autres aspects clés du contrat sont les suivants : (i) obligation d'achat ferme de 10 ans visant une quantité minimum de vapeur (930 000 lb/h), (ii) tarification de la vapeur basée sur une rémunération fixe avec un élément gaz variable et (iii) livraison de gaz par Reynolds en remplacement du paiement en espèces de la vapeur (la quantité de gaz fournie est basée sur l'efficacité de la conversion en vapeur).

Il est possible qu'Atlantic Holdings ou une filiale assume un nantissement qui soutient une partie de certaines obligations d'une autre partie aux termes des contrats de vente d'énergie et de vapeur et des contrats d'achat d'électricité décrits ci-dessus. Le montant total de ces obligations est d'environ 5,95 millions de dollars.

### *Accords d'approvisionnement en combustible*

Gregory achète du gaz naturel aux termes de divers contrats à court et à long termes. Gregory a l'option d'acheter 100 % de ses besoins en gaz naturel à Kinder Morgan Tejas Pipeline, L.P., conformément à un contrat d'approvisionnement en gaz de 10 ans qui expire en 2010. Gregory a l'option de résilier le contrat à la fin de sa cinquième année.

### *Exploitation et entretien*

LG&E Power Services Inc. (« LG&E Power »), filiale en propriété exclusive de LG&E, exploite la centrale. Le contrat d'exploitation et d'entretien a une durée initiale de 10 ans (jusqu'en novembre 2008) avec deux options de renouvellement de cinq ans en faveur de LG&E Power. LG&E Power a droit à des frais de gestion annuels (sous réserve d'indexation) et au remboursement de tous ses frais qui relèvent du budget d'exploitation et d'entretien, ce qui comprend la main-d'œuvre, l'entretien et les dépenses d'immobilisations.

### *Services de gestion énergétique*

Le 1<sup>er</sup> mars 2004, Gregory et Dynegy ont prolongé un contrat de services de gestion énergétique existant jusqu'en décembre 2006. Les services prévus par le contrat comprennent la vente et la commercialisation de l'électricité excédentaire de la centrale Gregory. De plus, Dynegy optimisera l'actif de Gregory sur le marché des

services accessoires du Electric Reliability Council of Texas («ERCOT»), achètera le gaz naturel pour l'exploitation, fournira des services d'ordonnancement, fournira un soutien administratif (notamment la conciliation des questions liés aux règlements et à la comptabilité d'ERCOT et des pipelines et la préparation des factures) et servira de fournisseur au détail d'énergie et d'entité d'ordonnancement admissible de Gregory.

## **Centrale JPPC**

### *Description*

La centrale JPPC, centrale électrique au mazout à basse vitesse de 60 MW, producteur exonéré, située à Kingston, en Jamaïque, est le résultat d'un appel d'offres lancé par le gouvernement de Jamaïque en 1992 dans le cadre d'une politique nationale de privatisation de la production d'électricité. Le site de la centrale est adjacent au port de Kingston, qui est la source d'alimentation en eau de refroidissement de l'établissement. La centrale a commencé l'exploitation commerciale le 7 janvier 1998. La centrale JPPC appartient à Jamaica Private Power Company Limited («JPPC»), société à responsabilité limitée constituée sous le régime des lois de la Jamaïque dans laquelle Atlantic Holdings détient indirectement une participation économique de 24,1 % et CMS Energy Corporation, Energy Investors Fund et Commonwealth Development Corporation détiennent le reste.

La construction de la centrale JPPC a été financée par une série d'emprunts, qui ont tous été remboursés, sauf un emprunt à terme de la National Investment Bank of Jamaica Limited qui arrivera à échéance le 20 octobre 2011. Au 30 juin 2004, environ 48,9 millions de dollars de capital restaient impayés sur l'emprunt à terme, qui doit être amorti sur le reste de sa durée.

### *Ventes de capacité et d'énergie*

#### *Contrat d'achat d'énergie*

La production d'électricité de la centrale est vendue à Jamaica Public Service Company Limited («Jamaica Public Service») aux termes d'un contrat d'achat d'énergie de 20 ans expirant en 2018. Jamaica Public Service est une entreprise d'utilité publique entièrement intégrée et le seul fournisseur d'électricité de la Jamaïque. Le gouvernement de la Jamaïque garantit les obligations de paiement de Jamaica Public Service aux termes du contrat d'achat d'énergie. Ce contrat permet à Jamaica Public Service de recourir à la centrale selon ses besoins. En vertu du contrat d'achat d'énergie, la centrale reçoit un paiement mensuel au titre de l'énergie pour les kilowattheures effectivement vendus et un paiement mensuel au titre de la capacité pour couvrir les coûts fixes de la centrale. Les paiements au titre de l'énergie et de la capacité sont tous deux indexés sur l'inflation et sont faits en monnaie jamaïcaine, mais sont indexés, en partie, sur l'équivalent de la valeur du dollar US. L'élément de paiement au titre de l'énergie du tarif défraie la centrale de ses coûts variables, notamment le prix d'achat du combustible, l'entretien variable, l'huile de graissage et de transport du mazout. L'élément du tarif lié au coût de la capacité rembourse la centrale de ses coûts d'investissement lourd et coûts fixes locaux, et assure un rendement de l'investissement. Le coût raisonnable pour parer aux changements importants ou imprévisibles de la loi ou de la réglementation est aussi pris en compte dans le tarif.

### *Accords d'approvisionnement en combustible*

JPPC achète la totalité de son mazout lourd à Petrojam Limited («Petrojam»), raffinerie d'État située à l'ouest de Kingston, en Jamaïque. Le contrat d'approvisionnement en combustible a une durée de 20 ans et expire en 2018. Le prix du mazout et son transport sont établis par Petrojam en fonction de prix de référence publics prévus par le contrat. Le coût du combustible et du transport est pris en compte dans le tarif facturé à Jamaica Public Service, sous réserve de normes minimales de rendement de la centrale. Petrojam doit fournir, soit par ses propres actifs soit par contrat, la totalité du transport local des installations de stockage de la raffinerie au point de livraison à la centrale.

### *Exploitation et entretien*

JPPC a conclu un contrat d'exploitation et d'entretien avec Private Power Operators Limited, dont la durée initiale était de cinq ans et qui a expiré le 31 décembre 2003. Le contrat est renouvelé par tacite reconduction le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année, ajoutant une année à la fin de la partie non expirée de la durée en cours de sorte qu'il reste constamment une durée de cinq ans en vertu du contrat, à moins que l'une des parties donne avis de son intention de résilier le contrat à la fin de la durée de cinq ans en cours. En vertu du contrat, l'exploitant est responsable de toute l'exploitation, de l'entretien et des services de réparation, ainsi que des services administratifs, de trésorerie et d'administration des contrats importants. En contrepartie de la prestation des services, l'exploitant est remboursé des coûts directs admissibles et reçoit un remboursement de frais généraux fixes ainsi que, si elle est méritée, une prime de rendement.

## **Centrale Koma Kulshan**

### *Description*

La centrale Koma Kulshan est une centrale hydroélectrique au fil de l'eau de 13,3 MW située sur les pentes du Mt. Baker, à 80 milles environ au nord de Seattle (Washington). La centrale Koma Kulshan appartient à Koma Kulshan Associates (« Koma Kulshan »), société en commandite de Californie dans laquelle Atlantic Holdings détient indirectement une participation économique de 49,75 %, Mt. Baker Corporation détient indirectement une participation économique de 0,25 % et Covanta Energy Corporation (« Covanta ») détient les 50 % restants. La centrale Koma Kulshan est une installation admissible homologuée en vertu de la PURPA et a obtenu une licence hydroélectrique de 50 ans de la FERC qui expire en 2037. L'exploitation commerciale de la centrale a commencé en octobre 1990 et sa production d'électricité est vendue à Puget Sound Energy, Inc. (« Puget Sound Energy ») aux termes d'un contrat d'achat d'énergie de 50 ans expirant en 2037.

Le 1<sup>er</sup> décembre 1989, Koma Kulshan a conclu un accord de crédit qui lui assurait un prêt de construction de 22,5 millions de dollars et un prêt à terme de 18 millions de dollars. Le prêt de construction a été remboursé et le montant du capital impayé en vertu du prêt à terme arrive à échéance le 31 décembre 2007. Au 30 juin 2004, l'encours du capital était d'environ 6,4 millions de dollars qui doivent être amortis sur la durée restante du prêt à terme. De plus, aux termes d'un contrat de financement et d'option, certaines redevances sont versées à des tiers dans le cadre de l'aménagement de la centrale.

### *Vente de capacité et d'énergie*

#### *Contrat d'achat d'énergie*

L'énergie produite par la centrale est vendue à Puget Sound Energy aux termes d'un contrat d'achat d'énergie à long terme expirant en 2037. Elle est vendue à un tarif au kilowattheure révisé chaque année. Le tarif de l'énergie est égal à la somme d'un élément immobilisations (qui prévoit un rendement de l'investissement) et d'un élément variable. L'élément immobilisations couvre les dépenses en immobilisations pour améliorer la centrale. L'élément variable couvre les coûts d'exploitation et d'entretien, les impôts et l'assurance. La durée du contrat d'achat d'énergie correspond à la licence de la FERC. Puget Sound Energy a le droit de renouveler le contrat d'achat d'énergie pour une durée équivalant à la durée de toute licence subséquente ou licence annuelle accordée par la FERC pour la centrale.

### *Exploitation et entretien*

En août 2000, Covanta Hydro Operations West, Inc. (« Covanta Hydro »), filiale de Covanta, a assumé les responsabilités de l'exploitation et de l'entretien de la centrale aux termes d'un contrat d'exploitation et d'entretien qui expire en août 2005. En plus du remboursement des coûts réels engagés, Covanta Hydro reçoit une rémunération annuelle corrigée chaque année de l'indice des prix à la consommation de Washington (indice urbain).

En avril 2002, Covanta et certaines de ses filiales, dont Covanta Hydro, ont déposé des demandes volontaires de restructuration en vertu du chapitre 11 du *U.S. Bankruptcy Code*. Le 10 mars 2004, Covanta et 79 des membres du même groupe, représentant les entreprises du secteur de l'énergie et de l'eau de Covanta,

ont été acquis par Danielson Holding Corporation. Avec la clôture de cette transaction, Covanta et ces membres de son groupe ont été soustraits à la protection de la loi sur les faillites. La faillite de Covanta et de Covanta Hydro n'a pas eu d'effet important sur la centrale Koma Kulshan, et Covanta Hydro a continué d'honorer ses obligations aux termes du contrat d'exploitation et d'entretien.

## **Centrale Lake**

### *Description*

La centrale Lake, centrale de cogénération à cycle combiné bicom bustible (mazout et gaz naturel) de 110 MW située en Floride, a commencé l'exploitation commerciale en juillet 1993 à titre d'installation admissible. La centrale Lake appartient à Lake Cogen Ltd. (« Lake »), société en commandite de Floride dont Atlantic Holdings est indirectement propriétaire à 100 %. La centrale est située sur un terrain de 16 acres à une installation de transformation d'agrumes à Umatilla (Floride) loué à Teton Lake Land Company, LLC, membre du groupe de Lake. Lake vend la totalité de sa capacité et de son énergie électrique à Progress Energy aux termes d'un contrat d'achat d'énergie expirant en juillet 2013. La vapeur est vendue à Citrus World, Inc. (« Citrus World ») pour être utilisée dans le processus de transformation des agrumes et est aussi utilisée pour fabriquer de l'eau distillée. Le matériel de distillation utilisé par la centrale Lake est détenu par Teton Lake Distillation Company LLC (« Teton Distillation »), membre du groupe de Lake, et est loué à la centrale Lake. Teton Lake Land Company, LLC possède aussi le terrain et le puits d'eau ainsi que les droits sur les eaux visés par un permis ainsi qu'une part du permis de consommation. En 1993, la centrale Lake a été louée à une institution financière en qualité de propriétaire fiduciaire pour le bénéfice d'une de ses filiales aux termes d'un contrat de location d'installation (« contrat de location d'installation »). En septembre 2004, Umatilla Power Funding, LLC a acquis la position du bailleur dans le contrat de location d'installation. En marge du présent placement, Atlantic Holdings fera l'acquisition d'Umatilla Power Funding, LLC. Se reporter à la rubrique intitulée « Conventions d'acquisition ».

### *Ventes de capacité et d'énergie*

#### *Contrat d'achat d'énergie*

La production d'électricité est vendue à Progress Energy aux termes d'un contrat d'achat d'énergie qui est entré en vigueur en juillet 1993 et qui expirera le 1<sup>er</sup> juillet 2013. Les revenus de la vente d'électricité consistent en un paiement au titre de la capacité et un paiement au titre de l'énergie généralement composé d'un élément combustible, d'un ajustement en fonction de la tension et d'un ajustement en fonction du rendement horaire. Les paiements au titre de la capacité sont conditionnels au maintien d'un facteur de capacité de pointe de la centrale d'au moins 90 % pendant les heures de pointe (11 heures par jour), sur la base d'une moyenne mobile de 12 mois. Lake s'expose à des réductions de ses paiements au titre de la capacité si elle n'atteint pas les 90 % de son facteur de capacité. Progress Energy applique un rajustement en fonction du rendement quand son coût évité dépasse les paiements fermes de la centrale au titre de l'énergie. En dehors des heures de pointe, les paiements sont effectués selon une formule établie basée sur le prix du gaz. Lake s'est engagée à faire des efforts commercialement raisonnables pour ne pas livrer d'énergie électrique en dehors des heures de pointe sauf comme prévu ou selon les besoins. En outre, Progress Energy a l'option de demander la non-livraison pendant les heures de pointe les samedis et les dimanches, moyennant un préavis à Lake. Conformément au contrat de location d'installation, Umatilla Power Funding, LLC a fourni une lettre de crédit de 6,0 millions de dollars en faveur de Progress Energy pour soutenir les obligations de la centrale Lake aux termes des contrats d'achat d'énergie.

#### *Contrat de vente de vapeur*

Citrus World achète la vapeur au prix du marché, mais le volume n'est pas suffisant pour permettre à Lake de remplir les exigences d'une installation admissible. En 2002, du matériel de distillation a été installé avec trois unités de distillation qui utilisent la vapeur pour fabriquer de l'eau distillée. Le secteur de distillation qui appartient à Teton Distillation, permet à Lake d'atteindre les niveaux d'une installation admissible sans qu'il soit nécessaire de vendre de la vapeur à Citrus World. Umatilla Power Funding, LLC a une option d'achat du matériel de distillation et une option d'achat de la participation de Lake dans Teton Distillation à certaines dates

précisées. En octobre 2004, Lake a reçu une demande de données de la FERC dans le cadre d'une enquête sur l'exploitation de Lake touchant son statut d'installation admissible. L'exploitant de Lake, un membre du groupe de Caithness, a fourni une réponse à la demande et des représentants de la FERC ont indiqué qu'ils sont satisfaits de cette réponse.

#### *Accords d'approvisionnement en combustible*

Duke Energy Trading and Marketing LLC (« Duke ») est le principal fournisseur de gaz naturel de la centrale. Le contrat d'approvisionnement en gaz expire en juillet 2009. Duke fournit du gaz naturel à un prix révisé mensuellement pour suivre les facteurs de prix qui comprennent des éléments du contrat d'achat d'énergie basés sur l'énergie et sur la capacité. Lake doit effectuer certains paiements si au moins 80 % du volume journalier maximum prévu dans le contrat ne sont pas achetés chaque mois. Lake n'a pas acheté le volume minimum depuis 2000, mais, à ce jour, Duke n'a pas imposé de pénalité. Les besoins de gaz excédentaires au-delà du volume fourni par Duke doivent être comblés par TECO Gas Services Inc. (« TECO »). Le gaz acheté aux termes de ce contrat est facturé au prix au comptant du marché majoré d'une commission. TECO fournit aussi certains services d'approvisionnement et de gestion du gaz à Lake en vertu d'un contrat distinct. Le gaz pour la centrale est transporté grâce à la capacité ferme dans le réseau de Florida Gas Transmission Company (« Florida Gas ») et à la capacité interruptible dans le gazoduc de Peoples Gas System, division de Tampa Electric Company, (« Peoples Gas »), des points de réception sur le pipeline de Florida Gas jusqu'à la centrale. Les contrats de transport de gaz expirent en juillet 2008 et 2013. Lake est autorisée à exploiter chacune de ses turbines à combustion avec du mazout pendant un maximum de 240 heures sur une période mobile de 12 mois aux termes du permis régissant les rejets atmosphériques de la centrale. La centrale possède un réservoir de stockage de mazout de 170 000 gallons.

#### *Exploitation et entretien*

Un membre du groupe de Caithness est responsable de l'exploitation et de l'entretien de la centrale conformément à un des contrats E&E de Caithness.

### **Centrale MASSPOWER**

#### *Description*

La centrale MASSPOWER, installation de cogénération à cycle combiné alimentée au gaz naturel de 267 MW située à Springfield (Massachusetts), a commencé l'exploitation commerciale en septembre 1993 à titre d'installation admissible. La Centrale MASSPOWER appartient à MASSPOWER (« MASSPOWER »), société du Massachusetts, dans laquelle Atlantic Holdings possède indirectement une participation économique de 17,5 % et des membres des groupes de Cogentrix Energy, Inc., Energy Investor Funds Group LLC, National Energy Gas & Transmission, Inc. (« NEGT ») et (sous réserve de certaines conditions de clôture) Northern Star Generation LLC (« Northern Star »), qui appartient indirectement à AIG Global Investment Group et à certains autres investisseurs, et le Régime de retraite des enseignants et enseignantes de l'Ontario possèdent le reste. MASSPOWER vend environ 75 % de sa capacité et de sa production d'électricité à trois entreprises d'électricité d'utilité publique du Massachusetts aux termes de contrats d'achat d'énergie à long terme. Les 25 % restants de capacité de la centrale sont vendus sur le marché de l'électricité de gros. La centrale est située sur deux parcelles de terrain adjacentes représentant un total de 6,8 acres louées à Solutia Inc. (« Solutia »), qui est l'acheteur de la vapeur de la centrale. MASSPOWER loue le terrain à Solutia pour une durée qui expirera en 2013, sous réserve d'une option de renouvellement du bail jusqu'au 31 juillet 2028. Si le bail n'est pas renouvelé, Solutia a le droit soit d'acheter l'installation à sa juste valeur marchande soit de demander la remise du terrain dans son état initial aux frais de MASSPOWER.

En 2000, MASSPOWER a refinancé sa dette en cours par un emprunt à terme de 169,8 millions de dollars échéant le 14 juillet 2005. Au 30 juin 2004, l'encours du capital de l'emprunt à terme représentait environ 152,8 millions de dollars, qui doivent être refinancés à l'échéance en 2005.

## *Ventes de capacité et d'énergie*

### *Contrats d'achat d'énergie*

Actuellement, MASSPOWER vend environ 75 % de la capacité et de l'énergie électriques de la centrale à Boston Edison Company (« BECO ») aux termes d'un contrat d'achat d'énergie expirant en 2013, à Commonwealth Electric Company (« ComElectric ») aux termes d'un contrat d'achat d'énergie expirant en 2008 et 2013 et à Massachusetts Municipal Wholesale Electric Company (« MMWEC ») aux termes d'un contrat d'achat d'énergie expirant en 2013. Le prix prévu par ces contrats varie mais, en général, les paiements au titre de l'énergie sont basés sur des coûts variables et augmentent périodiquement avec l'inflation et d'autres facteurs alors que les paiements au titre de la capacité sont basés sur des coûts fixes et sont assujettis à des rajustements annuels. Aux termes du contrat d'achat d'énergie de BECO une partie du montant dont le paiement d'énergie à MASSPOWER dépasse ses coûts de combustible est remboursée à BECO trimestriellement le reste étant retenu en dépôt jusqu'à la distribution aux deux parties à la fin du contrat d'achat d'énergie. Ces fonds détenus en dépôt, en plus de sommes précisées à la charge de MASSPOWER et versées par BECO, le cas échéant, sont utilisés pour compenser toute insuffisance qui pourrait se produire quand ces coûts calculés de combustible dépassent le paiement au titre de l'énergie. Conformément aux contrats d'achat d'énergie avec ComElectric, un rajustement des coûts en prime ou pénalité s'applique à certains montants exigibles sur la base du niveau de disponibilité du projet sur une période de 12 mois.

Les quelque 25 % restants de la capacité et de la production d'électricité de la centrale sont vendus sur le marché de gros d'électricité par une entente de commercialisation de l'énergie avec Select Energy, Inc. (« Select »), filiale de Northeast Utilities. La convention avec Select peut être résiliée par l'une ou l'autre partie moyennant un préavis écrit de 60 jours.

Aux termes d'un accord daté du 8 juin 2004, MASSPOWER, BECO et ComElectric se sont engagées à résilier leurs contrats d'achat d'énergie respectifs. La résiliation est assujettie à l'approbation du ministère des Télécommunications et de l'Énergie du Massachusetts (le « DTE ») et à diverses autres conditions. Les conditions exactes de l'accord de résiliation sont confidentielles, mais le gérant croit que, si elle était consommée, la résiliation donnerait lieu au paiement à MASSPOWER d'un montant suffisant pour rembourser la totalité de la dette restante de la centrale et verser un dividende important aux propriétaires de MASSPOWER. Le gérant croit que si elle se matérialise, la résiliation des contrats d'achat d'énergie augmentera les résultats de l'émetteur. NSTAR, la société mère de BECO et ComElectric ont récemment déposé une demande auprès du DTE pour l'approbation de la résiliation des contrats d'achat d'énergie de BECO et de ComElectric. Ce processus d'approbation et les autres démarches réglementaires constitueront vraisemblablement un processus long. Conformément à l'accord de résiliation, MASSPOWER et NSTAR ont toutes deux le droit de résilier le contrat si l'approbation du DTE et les autres conditions préalables ne sont pas obtenues ou remplies avant le 1<sup>er</sup> juin 2005. Si le rachat est exécuté, MASSPOWER devrait vendre son électricité à MMWEC et sur le marché commercial.

### *Contrat de vente de vapeur*

En juillet 1990, MASSPOWER a conclu un contrat de vente de vapeur de 20 ans avec Solutia. La durée du contrat a par la suite été prolongée jusqu'en 2028, sous réserve du droit de l'une ou l'autre des parties de résilier le contrat moyennant un préavis de six mois après le 31 juillet 2013. Aux termes du contrat, Solutia doit acheter de la vapeur en quantités suffisantes pour que MASSPOWER puisse conserver son statut d'installation admissible. Le paiement de la vapeur est basé sur la consommation de vapeur et est calculé à partir du coût de combustible évité de Solutia.

Le 16 décembre 2003, Solutia s'est placée sous la protection de la loi sur les faillites. Par conséquent, Solutia n'a pas payé les achats de vapeur d'environ 30 jours à titre de frais « avant la pétition ». Cependant, depuis qu'elle s'est placée sous la protection de la loi sur les faillites, Solutia a continué d'acheter et de payer des volumes contractuels de vapeur. Solutia n'est pas intervenue pour dénoncer le contrat de vente de vapeur et le gérant croit que ce contrat est un élément d'actif pour les créanciers de Solutia.

La faillite de Solutia constitue un cas de défaut aux termes des ententes de financement de MASSPOWER. En raison de ce cas de défaut, l'excédent de trésorerie sur le service de la dette au niveau de la centrale s'est

accumulé dans un compte de paiement avec restrictions depuis le quatrième trimestre de 2003. Les créanciers de la centrale ont convenu de renoncer au cas de défaut, étant entendu que si Solutia décide de rejeter ou d'annuler ses obligations contractuelles envers MASSPOWER ou de cesser d'accepter de la vapeur, la renonciation prendra fin immédiatement. Malgré la renonciation, MASSPOWER n'a pas le droit de faire des distributions aux propriétaires d'une participation dans le capital ni d'emprunter de l'argent pour le fonds de roulement quoique les besoins du fonds de roulement soient comblés par des flux de trésorerie d'origine interne. Après la résolution du cas de défaut (p. ex., une renonciation de la part des prêteurs de la centrale ou la prise en charge ou confirmation du contrat de vente de vapeur de Solutia et du contrat de location avec MASSPOWER), les fonds du compte de paiement avec restrictions seront distribués aux propriétaires d'une participation dans le capital. Le gérant croit que si la résiliation des contrats d'achats d'énergie de BECO et de ComElectric se matérialise comme il est décrit ci-dessus, elle entraînera un paiement à MASSPOWER d'un montant supérieur à celui nécessaire pour rembourser la totalité de l'encours de la dette de la centrale. Si cela devait se produire, les fonds du compte de paiement avec restrictions seraient débloqués et les distributions aux propriétaires de participations dans le capital de MASSPOWER reprendraient.

#### *Accords d'approvisionnement en combustible*

MASSPOWER a désigné Orchard Gas Corporation (« Orchard Gas »), membre du groupe de NEG1, comme son mandataire pour acheter du gaz naturel canadien et conclure des contrats de transport de gaz en son nom pour la moitié des approvisionnements en combustible annuels de la centrale. Orchard Gas a conclu un contrat d'achat de gaz ferme avec ProGas Limited (« ProGas ») qui expire en 2009, sous réserve du droit d'Orchard Gas de le résilier à certains moments moyennant préavis. Aux termes du contrat avec ProGas, MASSPOWER doit prendre un certain volume minimum de gaz sinon il pourrait en découler certains frais ou certaines réductions du volume de gaz à livrer. Le contrat prévoit aussi un mécanisme de renégociation et d'arbitrage de certaines dispositions de tarification du gaz par chaque partie dans des circonstances précisées. Orchard Gas a aussi conclu un contrat de transport de gaz ferme avec Iroquois Gas Transmission System, L.P. (« Iroquois Gas ») qui expire en 2012 et un contrat de transport de gaz ferme avec Tennessee Gas Pipeline Company (« Tennessee Gas ») qui expire en 2012. Le transport local est assuré par Bay State Gas Company (« Bay State ») par un contrat de transport ferme avec MASSPOWER qui expire en 2013. Les tarifs de transport par ces gazoducs sont assujettis à la réglementation de diverses autorités canadiennes et américaines.

MASSPOWER a conclu un contrat d'approvisionnement en gaz visant l'achat de gaz naturel liquéfié revaporisé à Distrigas of Massachusetts LLC, filiale de Tractebel LNG North America LLC, qui expire en 2013 à moins d'être résilié plus tôt conformément au contrat. Ce contrat couvre la moitié restante des besoins en gaz de la centrale. Le gaz est transporté de Monson (Massachusetts) à la centrale par Bay State qui utilise une capacité réservée du gazoduc.

MASSPOWER a aussi conclu des contrats d'approvisionnement en gaz fermes et interruptibles avec Bay State pour l'approvisionnement en gaz au cas où les livraisons de gaz à MASSPOWER seraient interrompues. En outre, MASSPOWER s'est engagée à vendre à Bay State un volume précisé de gaz par jour pendant un maximum de 20 jours entre le 1<sup>er</sup> novembre et le 31 mars chaque année jusqu'en mars 2009.

MASSPOWER a aussi conclu une convention libératoire de gaz avec Granite State Gas Transmission Inc. aux termes de laquelle elle peut vendre les excédents du gaz acheté à ProGas pour aider à satisfaire des obligations de prises de livraison minimum. MASSPOWER a des capacités d'alimentation en combustible de remplacement qui consistent en installations de livraison et de stockage sur place de un million de gallons (23 800 b) de mazout. Aux termes du permis de rejet atmosphérique délivré par le ministère de la Protection de l'environnement du Massachusetts, MASSPOWER peut faire tourner chaque turbine avec du mazout à concurrence de 840 heures pendant toute période de 12 mois consécutifs à la pleine puissance de la centrale.

#### *Exploitation et entretien*

Une filiale de GE fournit des services d'exploitation et d'entretien à la centrale aux termes d'un contrat d'exploitation et d'entretien qui expirera le 31 juillet 2006, sous réserve d'une option de prolongation de six ans au gré de MASSPOWER. Le contrat est un contrat à prix coûtant majoré qui prévoit la récupération des coûts réels d'exploitation et d'entretien et le paiement d'honoraires mensuels à l'exploitant. De plus, J. Makowski

Services, Inc., membre du groupe de NEGТ (« J. Makowski Services »), fournit des services de gestion courante à la centrale par un accord qui expire en 2006.

Le 8 juillet 2003, NEGТ et certaines de ses filiales se sont volontairement placées sous la protection de la loi sur les faillites en vertu du chapitre 11 du *U.S. Bankruptcy Code* (la « faillite de NEGТ »). Le 29 octobre 2004, le plan de restructuration de NEGТ est entré en vigueur et NEGТ a été soustraite à la protection de la loi sur les faillites. Le 15 septembre 2004, NEGТ a annoncé la conclusion d'une convention d'achat ferme avec GS Power Holdings II LLC (filiale de The Goldman Sachs Group, Inc., (« Goldman Sachs »)) pour acquérir la participation de NEGТ au capital de 12 centrales électriques, certains contrats d'exploitation et de gestion et un gazoduc de gaz naturel au prix de 656 millions de dollars. La vente à GS Power Holdings II LLC doit être menée à terme au cours du premier trimestre de 2005. La participation indirecte de NEGТ dans la centrale MASSPOWER et son contrat de gestion de la centrale font partie de la vente à Goldman Sachs.

## **Centrale Mid-Georgia**

### *Description*

La centrale Mid-Georgia, centrale de cogénération a cycle combiné double de 308 MW, située à 100 milles environ au sud d'Atlanta à Kathleen (Géorgie), a commencé l'exploitation commerciale en juin 1998 à titre d'installation admissible. La centrale Mid-Georgia appartient à Mid-Georgia Cogen L.P. (« Mid-Georgia »), société en commandite du Delaware, dans laquelle Atlantic Holdings détient indirectement une part de 50 % et El Paso Corporation (« El Paso »), l'autre part de 50 %. Mid-Georgia vend sa production d'électricité à Georgia Power, filiale de Southern Company, et sa vapeur à usage industriel à Frito-Lay, Inc. (« Frito-Lay »). La centrale est située à côté de l'usine de transformation alimentaire de Frito-Lay sur un terrain de 9,3 acres loué à la Houston County Development Authority.

La construction de la centrale Mid-Georgia a été financée par une série d'emprunts pour un total de 116,5 millions de dollars, qui arrivent à échéance en 2013 et en 2018. Au 30 juin 2004, l'encours du capital aux termes des emprunts était d'environ 100,7 millions de dollars, qui doivent être amortis sur la durée restante des emprunts.

Les distributions aux associés sont assujetties au niveau de financement des comptes de réserve requis et à certains ratios trimestriels de couverture de la dette. Le gérant ne s'attend actuellement pas à ce que Mid-Georgia dépasse chacun des ratios trimestriels de couverture de la dette aux termes de ses accords de financement et aucune distribution n'est prévue par Mid-Georgia avant l'extinction de la dette de la centrale en 2018, quoique le gérant s'attende à ce que l'émetteur continue de recevoir des honoraires d'exploitation, d'entretien et de gestion des biens pendant toute la période.

### *Ventes de capacité et d'énergie*

#### *Contrats d'achat d'énergie*

La production d'électricité est vendue à Georgia Power aux termes d'un contrat d'achat d'énergie de 30 ans expirant en juin 2028 qui prévoit des paiements au titre de la capacité et de l'énergie. Le prix de l'énergie est basé sur : (i) une formule intégrant le prix du combustible, le transport et le rendement thermique précisée dans le contrat d'achat d'énergie, (ii) un élément rejet de SO<sub>2</sub>, (iii) un élément exploitation et entretien et (iv) un élément mise en service. La centrale peut vendre de la capacité et de l'énergie à des tiers, sous réserve d'un droit de premier refus concédé à Georgia Power.

Mid-Georgia et El Paso Merchant Energy ont conclu un contrat d'achat d'énergie de durée indéterminée visant la vente d'électricité commerciale de la centrale en vertu duquel Mid-Georgia peut, à l'occasion, conclure des transactions pour vendre de l'énergie à El Paso Merchant Energy à un prix convenu à l'avenir.

#### *Contrat de vente de vapeur*

Mid-Georgia vend la vapeur à usage industriel à Frito-Lay aux termes d'un contrat d'économie d'énergie de 22 ans qui expire en juin 2020. Le contrat peut être prolongé deux fois d'une durée additionnelle de quatre ans

au gré de Frito-Lay. Ce contrat oblige Mid-Georgia à fournir à Frito-Lay toute la vapeur à usage industriel dont celle-ci a besoin. À titre d'appoint de sa chaudière auxiliaire, Mid-Georgia loue des chaudières additionnelles à Frito-Lay et est obligée d'exploiter et d'entretenir ces chaudières pendant la durée du bail.

#### *Accords d'approvisionnement en combustible*

Les services de Caithness ont récemment été retenus pour assumer les responsabilités de gestion du combustible pour Mid-Georgia après l'acquisition d'une participation dans la centrale par Teton Funding en 2004. Caithness est responsable de l'organisation de l'approvisionnement en gaz naturel et en mazout, du transport du gaz et des services de rapprochement du gaz utilisé avec le gaz livré pour Mid-Georgia en vertu d'accords avec des fournisseurs locaux de mazout, la Municipal Gas Authority of Georgia et la ville de Warner Robins.

Conformément au contrat d'achat d'énergie, Mid-Georgia conserve la capacité de faire tourner chacune de ses turbines de combustion au mazout au lieu du gaz naturel en cas de pénurie de gaz naturel. Pour cela, le mazout doit avoir une teneur en soufre ultra faible (moins de 0,05 %). La centrale comprend un réservoir de stockage de mazout de 500 000 gallons ayant des capacités de déchargement à grand débit.

#### *Exploitation et entretien*

Un membre du groupe de Caithness est responsable de l'exploitation et de l'entretien de la centrale conformément à un des contrats E&E de Caithness.

### **Centrale Onondaga**

#### *Description*

La centrale Onondaga, installation de cogénération bicom bustibles à cycle combiné de 91 MW située à Geddes (New York), a commencé son exploitation commerciale en décembre 1993 à titre d'installation admissible. La centrale Onondaga est exploitée par Onondaga Cogeneration Limited Partnership (« Onondaga »), société en commandite de New York dans laquelle Atlantic Holdings détient indirectement une participation économique de 100 %. La propriété de la centrale a été cédée par Onondaga à la Onondaga County Industrial Development Agency pour profiter de certains avantages fiscaux, et la propriété doit être restituée à la demande d'Onondaga (ou dans le cas de certains autres événements). En 2000, les obligations de fournir de la vapeur de la centrale ont été résiliées. La centrale n'est plus une installation admissible mais est maintenant un producteur exonéré et vend actuellement sa production d'électricité sur les marchés des capacités et de l'énergie de la Zone C de New York Independent System Operator's (« NY ISO »). La centrale Onondaga n'a aucune dette.

#### *Ventes de capacité et d'énergie*

##### *Contrat d'achat d'énergie*

La centrale est exploitée comme une installation de production commerciale non liée par des obligations de vente d'électricité ou de vapeur. La centrale est située dans la Zone C de NY ISO et livre de l'électricité quand le prix sur le marché au comptant à 24 heures dépasse le coût marginal d'exploitation de la centrale. La centrale vend aussi de la capacité non forcée dans les adjudications de capacité administrées par NY ISO.

Un contrat d'échange (« l'échange visant Onondaga ») conclu entre NIMO et Onondaga a remplacé le contrat d'achat d'énergie d'origine de la centrale. Le contrat d'échange Onondaga expire le 30 juin 2008. Ce contrat est un instrument financier en vertu duquel NIMO verse des paiements mensuels à Onondaga sur la base du différentiel entre un « prix contractuel » indexé et un prix de référence du marché pour l'électricité. Le prix contractuel indexé varie en fonction du coût du gaz naturel sur le marché et d'un indice d'inflation prescrit. La quantité théorique d'électricité pour les fins de ces calculs est fixe pour toute la durée de 10 ans du contrat d'échange Onondaga.

En mai 2004, Onondaga a apporté le contrat d'échange visant Onondaga à une filiale en propriété exclusive à vocation particulière nouvellement créée, Onondaga Power Swap Holdings, LLC (« SwapCo »). Onondaga a garanti les obligations de SwapCo envers NIMO aux termes du contrat d'échange visant Onondaga. En mai 2004, SwapCo a conclu des opérations de couverture de marchandises avec Constellation Power Source, Inc. (« CPS »), filiale de Constellation Energy Group, Inc., afin profiter de tarifs avantageux de gaz, d'électricité et de capacité en vertu du contrat d'échange visant Onondaga. Les opérations de couverture vont du 1<sup>er</sup> juin 2004 au 30 juin 2008 et éliminent pratiquement toute exposition aux variations du prix des marchandises du contrat d'échange visant Onondaga pendant toute sa durée.

#### *Accords d'approvisionnement en combustible*

Onondaga a conclu trois contrats de transport de gaz pour la prestation des services de transport de gaz naturel à la centrale, des ententes fermes avec Dominion Transmission Inc. (« DTI ») et ANR Pipeline Company (« ANR ») et une entente interruptible limitée avec NIMO. Les contrats DTI et ANR prévoient des frais de demande mensuels fixes en plus de frais de marchandises de base variables établis en fonction de la quantité de gaz transporté. Le contrat de transport NIMO comporte une obligation de paiement annuel minimum. En vertu du contrat de transport NIMO, Onondaga a émis une lettre de crédit en faveur de NIMO au montant de 550 000 \$. La lettre de crédit doit être maintenue pendant la durée du contrat de transport NIMO et est assortie d'une garantie en espèces.

Caithness a retenu les services de Cargill, Incorporated pour la gestion du combustible pour la centrale comprenant l'achat du combustible et les services de demande, d'ordonnancement et de rapprochement. Le contrat est provisoire et le gérant prévoit que Caithness réattribuera ces services de gestion du combustible quand le contrat expirera, le 31 octobre 2004. Onondaga détient un permis l'autorisant à faire tourner chacune de ses turbines de combustion au mazout au lieu du gaz naturel pendant un maximum de 1 752 heures par an conformément au permis de rejets atmosphériques de la centrale. La centrale comprend un réservoir de stockage de mazout de 380 000 gallons.

#### *Exploitation et entretien*

Un membre du groupe de Caithness est responsable de l'exploitation et de l'entretien de la centrale en vertu d'un des contrats E&E de Caithness.

### **Centrale Orlando**

#### *Description*

La centrale Orlando, installation de cogénération à cycle combiné alimentée au gaz naturel de 126 MW située dans un parc industriel près d'Orlando dans Orange County (Floride), a commencé son exploitation commerciale en septembre 1993 à titre d'installation admissible. La centrale Orlando appartient à Orlando CoGen Limited, L.P. (« Orlando »), société en commandite du Delaware dans laquelle Atlantic Holdings détient indirectement 50 % à titre d'associé et Northern Star détient indirectement 50 %. La centrale est située sur un terrain de quatre acres adjacent à une installation de séparation d'air appartenant à Air Products and Chemicals, Inc. (« APCI ») qui est l'acheteur de la vapeur de la centrale. Orlando vend la totalité de sa production d'électricité à Progress Energy and Reedy Creek Improvement District (« Reedy Creek ») aux termes de contrats d'achat d'énergie à long terme et de l'eau refroidie à APCI pour améliorer le rendement de son unité de séparation d'air.

En 1992, Orlando a conclu un financement sans recours de 84,6 millions de dollars échéant en octobre 2008 pour financer la construction de la centrale. Au 30 juin 2004, environ 31,2 millions de dollars de capital de ce financement restaient impayés; ils doivent être amortis sur la durée restante de l'emprunt.

## *Ventes de capacité et d'énergie*

### *Contrats d'achat d'énergie*

Orlando a conclu un contrat de 30 ans pour vendre la capacité et l'énergie électrique à Progress Energy; ce contrat expire le 31 décembre 2023. Orlando a l'obligation de vendre et de livrer une capacité engagée de 79,2 MW et s'est engagée sur un facteur de capacité de pointe de 93 %. Orlando reçoit un paiement mensuel au titre de la capacité en fonction du facteur de capacité de pointe atteint et un paiement mensuel au titre de l'énergie basé sur le montant total d'énergie électrique effectivement livré à Progress Energy. Le paiement au titre de la capacité est un paiement fixe indexé à 5,1 % par an et est réduit quand le facteur de capacité de pointe est inférieur à 93 %, calculé sur la base d'une moyenne mobile sur 12 mois. Les paiements au titre de l'énergie sont basés sur le montant d'énergie livrée pendant les heures de pointe et pendant les heures creuses au cours d'un mois.

Orlando a conclu un contrat de 20 ans pour vendre de la capacité électrique et de l'énergie à Reedy Creek, district municipal desservant le complexe Walt Disney World, qui expire en 2013. Orlando est obligée de vendre et de livrer 35 MW d'électricité et s'est engagée sur un facteur de capacité moyen de 93 %. Orlando reçoit un paiement mensuel au titre de la capacité basé sur le facteur de capacité moyen réel et un paiement mensuel au titre de l'énergie fonction du montant total d'énergie électrique réellement livré à Reedy Creek. Ce contrat d'achat d'énergie peut être prolongé d'une durée supplémentaire de 10 ans avec le consentement des deux parties. Le paiement au titre de la capacité est un taux fixe indexé à 4,5 % par an et est basé sur l'obtention d'un facteur de capacité moyen de 93 % (calculé sur la base d'une moyenne mobile de trois ans). Le contrat contient à la fois des mesures incitatives et des pénalités pour un rendement supérieur ou inférieur à un facteur de capacité moyen de 93 %, respectivement. Reedy Creek rembourse à Orlando une partie des frais de réservation de Florida Gas associés à la convention ferme de transport de gaz.

### *Contrat de vente de vapeur*

Orlando a conclu un contrat avec Air Products Manufacturing Corporation (« APMC »), filiale en propriété exclusive de APCI, visant la fourniture d'eau réfrigérée à son installation cryogénique de séparation de l'air. Orlando a le droit de livrer jusqu'à 35 000 lb/h ce vapeur utilisée dans la colonne de refroidissement et n'a pas d'exigences minimums de livraison de vapeur au-delà des critères thermiques et d'efficacité imposés pour conserver le statut d'installation admissible aux termes de la PURPA. Orlando est tenue d'acheter l'azote dont elle a besoin à APMC, mais n'a pas d'obligation d'achat minimum. Les prix à la fois d'achat de l'azote et de vente de l'eau réfrigérée produite à l'aide de la vapeur de la centrale sont des prix fixes indexés au pourcentage d'augmentation ou de diminution de l'indice des prix à la production.

### *Accords d'approvisionnement en combustible*

Orlando a conclu des contrats d'approvisionnement en gaz de 20 ans avec des membres du groupe de Northern Star expirant le 31 décembre 2013. Ces sociétés ont des accords dos à dos avec un membre du groupe d'Orlando Power Holdings, LLC (« Orlando Power ») qui prévoient l'achat et la fourniture de gaz naturel de Vastar Gas Marketing, Inc. (« Vastar »), filiale en propriété exclusive de BP Energy Company. Aux termes de ces accords, qui expirent le 31 décembre 2013, Vastar est obligée de fournir à Orlando Power la totalité des besoins quotidiens d'Orlando en gaz naturel. Le prix d'achat d'Orlando est lié à des indexations basées sur le charbon et fixes utilisées pour calculer les paiements au titre de l'énergie en vertu des contrats d'achat d'énergie. Orlando a un accord d'approvisionnement en gaz avec TECO que la centrale n'utilise actuellement pas. Aux termes de cet accord, Orlando paie à TECO tout le gaz consommé par la centrale (qu'il soit fourni aux termes d'un accord avec TECO ou non). Cet accord peut être résilié par Orlando le 31 juillet 2010.

Orlando a conclu deux conventions de transport de gaz de 20 ans expirant le 31 juillet 2010 avec Peoples Gas pour la livraison de gaz naturel à la centrale. Peoples Gas a conclu des accords dos à dos de 20 ans avec Florida Gas pour la livraison de gaz naturel à la centrale. Si Orlando le demande, Peoples Gas déploiera tous les efforts possibles pour prolonger ou renouveler sa convention de transport ferme avec Florida Gas et, si Peoples Gas obtient cette prolongation ou ce renouvellement, les durées des deux conventions de transport de gaz seront prolongées de manière similaire. Les coûts de transport aux termes des conventions sont déterminés par le barème tarifaire de Florida Gas déposé auprès de la FERC. Les conventions sont entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 1995 et prévoient le transport maximum de 23 600 MBTU par jour jusqu'à la centrale.

### ***Exploitation et entretien***

La centrale est exploitée et entretenue par un membre du groupe de Northern Star aux termes d'un contrat d'exploitation et de services administratifs de 30 ans expirant le 31 décembre 2023. Si le contrat d'achat d'énergie de Progress Energy est prolongé au-delà du 31 décembre 2023, cette convention peut être prolongée, au gré de l'exploitant jusqu'au 31 décembre 2033. L'exploitant est rémunéré sur la base du remboursement du prix coûtant plus des frais généraux et administratifs fixes. De plus, l'exploitant a le droit de recevoir une rémunération incitative égale à un pourcentage de l'excédent des flux de trésorerie provenant de l'exploitation d'Orlando après déduction du capital des investissements d'entretien et du service de la dette prévus. En 1997, Orlando a conclu un contrat d'entretien avec ABB Power Generation Inc. (« ABB ») en vertu duquel ABB reçoit une rémunération mensuelle de la société en nom collectif et une rémunération supplémentaire dans certaines circonstances. Le contrat expire après la réalisation de la troisième vérification et révision majeure de la turbine à gaz qui doit avoir lieu en 2005.

La centrale Orlando a subi une panne du transformateur élévateur de sa génératrice principale le 16 juin 2004, qui a provoqué un arrêt temporaire de l'installation. Une analyse plus poussée a révélé que le problème était attribuable à la destruction d'une traversée haute tension. Northern Star a indiqué qu'elle croit que cet événement constitue un cas de force majeure aux termes des contrats d'achat d'énergie de Progress Energy et de Reedy Creek. Orlando a organisé l'achat de deux transformateurs plus petits qui fonctionnent en parallèle. Les deux transformateurs ont été installés au début du mois d'août ce qui a permis de remettre la centrale en service en août 2004. La centrale fonctionne normalement depuis la reprise du service. Le produit de l'assurance devrait couvrir la réparation et la perte de la centrale devrait être limitée à la perte de la marge sur les ventes d'électricité pendant l'arrêt de 54 jours.

### **Centrale Pasco**

#### ***Description***

La centrale Pasco, installation de cogénération bicom bustible à cycle combiné de 109 MW située à Dade City (Floride), a commencé l'exploitation commerciale en juillet 1993 à titre d'installation admissible. La centrale Pasco appartient à Pasco Cogen, Ltd. (« Pasco »), société en commandite de Floride dans laquelle Atlantic Holdings détient indirectement 49,9 %, un membre du groupe de Dana Corp. détient des participations directes et indirectes totalisant 50,089 % et un membre du groupe TECO Energy Inc. a une participation indirecte de 0,011 %. Pasco fournit une capacité ferme et de l'énergie à Progress Energy aux termes d'un contrat d'achat d'énergie qui expire le 31 décembre 2008. Pasco a un contrat d'énergie thermique expirant en juillet 2013 qui prévoit la vente de vapeur à Pasco Beverage Company (« Pasco Beverage »). La centrale est située sur un terrain de 2,7 acres, adjacent à l'usine de traitement de jus de fruit de Pasco Beverage, environ 45 milles au nord de Tampa (Floride). Le terrain de la centrale appartient à Pasco Beverage et est loué à Pasco aux termes d'un bail foncier expirant en juillet 2013.

La construction de la centrale Pasco a été financée par deux emprunts totalisant environ 92,6 millions de dollars, échéant tous deux le 31 décembre 2008. Au 30 juin 2004, environ 47,8 millions de dollars de capital des emprunts à terme restaient impayés et doivent être amortis sur les durées restantes.

#### ***Ventes de capacité et d'énergie***

##### ***Contrat d'achat d'énergie***

La production d'électricité est vendue à Progress Energy aux termes d'un contrat d'achat d'énergie qui a commencé en juillet 1993 et expire le 31 décembre 2008. Le produit d'exploitation tiré de la vente d'électricité consiste en un paiement au titre de la capacité, un paiement au titre de l'énergie généralement composé d'un élément combustible, un rajustement en fonction de la tension et un rajustement en fonction du rendement horaire en plus d'un paiement mensuel spécial qui devrait se terminer en 2006. Les paiements au titre de la capacité sont assujettis à la condition que la centrale maintienne un facteur de capacité de pointe d'au moins 90 % pendant les heures de pointe (11 heures par jour) sur la base d'une moyenne mobile de 12 mois. La centrale s'expose à des réductions de ses paiements au titre de la capacité si elle n'atteint pas un facteur de capacité de pointe de 90 %. Progress Energy applique un rajustement en fonction du rendement quand son coût

évitée dépasse les paiements fermes au titre de l'énergie de la centrale. Progress Energy verse aussi à Pasco un paiement mensuel spécial qui devrait se terminer en 2006 et n'est pas assujéti à des critères de rendement de la centrale.

#### *Contrat de vente de vapeur*

La centrale tire des revenus de la vente de vapeur aux termes d'un contrat thermique avec Pasco Beverage, qui est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1993 et expire en juillet 2013. Pasco Beverage doit acheter la totalité de la vapeur dont elle a besoin à la centrale, dans la mesure où la centrale peut combler ces besoins.

Pasco Beverage a réduit les achats de vapeur à Pasco à un niveau inférieur à celui nécessaire pour que Pasco reste une installation admissible. De plus, Pasco Beverage a vendu des parties de ses activités à d'autres utilisateurs de vapeur et doit cesser son exploitation en décembre 2004.

Le 30 septembre 2004, Pasco a déposé auprès de la FERC une demande de dispense temporaire des conditions à remplir pour être une installation admissible pour les années civiles 2004 et 2005. Pasco a déterminé que les demandes de vapeur des utilisateurs actuels et nouveaux de vapeur sont insuffisantes pour garder de manière fiable le statut d'installation admissible. Les défauts aux termes du contrat d'achat de vapeur et la non-application des conditions par Pasco peuvent constituer des cas de défaut aux termes des ententes de financement de Pasco. De plus, la perte du statut d'installation admissible serait un cas de défaut aux termes des ententes de financement de Pasco et de son contrat d'achat d'énergie. Un tel défaut empêcherait Pasco de verser des distributions à ses associés. Pasco cherche activement d'autres solutions pour maintenir le statut d'installation admissible et a élaboré un plan pour augmenter la demande de vapeur par l'installation d'un matériel de distillation d'eau et la vente d'eau distillée à des contreparties en 2005. Le coût estimé du système de distillation est de 2,0 millions de dollars et la centrale a mis suffisamment de fonds de côté pour en financer l'installation. Se reporter à la rubrique intitulée « Facteurs de risque — Risques se rapportant au secteur et aux centrales — L'exploitation est assujéti aux dispositions de divers règlements et lois relatifs à l'énergie ».

#### *Accords d'approvisionnement en combustible*

Un membre du groupe de Duke est le principal fournisseur de gaz naturel de Pasco aux termes d'un contrat d'approvisionnement en gaz qui prend fin en juin 2008. Duke fournit le gaz naturel à un prix révisé mensuellement en fonction des facteurs de tarification du contrat d'achat d'énergie, comprenant des éléments énergie et capacité. Pasco doit effectuer certains paiements si au moins 80 % de la quantité quotidienne maximum spécifiée dans le contrat d'approvisionnement en gaz ne sont pas achetés chaque mois. Pasco n'a pas pris la quantité minimum depuis 2000, cependant, à ce jour, Duke n'a imposé aucune pénalité.

Le gaz pour la centrale est transporté grâce à une capacité ferme sur le réseau de Florida Gas et à une capacité interruptible dans le gazoduc de Peoples Gas, des points de réception du gazoduc Florida Gas jusqu'à la centrale. Les ententes de transport de gaz expirent entre 2008 et 2010.

#### *Exploitation et entretien*

Un membre du groupe de Caithness est responsable de l'exploitation et de l'entretien de la centrale aux termes d'un des contrats E&E de Caithness.

### **Centrale Rumford**

#### *Description*

La centrale Rumford, installation de cogénération multi-combustibles (charbon, bois et combustible dérivé de pneus) à chaudière à lit fluidisé circulant située dans la ville de Rumford (Maine), a commencé l'exploitation commerciale en mai 1990 à titre installation admissible. La centrale Rumford appartient à Rumford Cogeneration Company Limited Partnership (« Rumford »), société en commandite du Maine, dans laquelle Atlantic Holdings détient indirectement une part de société en commandite de 24,3 % (une participation économique estimée à 21,5 %) par l'entremise de Teton Funding qu'elle possède et une participation économique estimée à 1,7 % dans Rumford par la propriété indirecte de 18,9 % de Javelin, qui détient une part de société en commandite de 10,2 % (une participation économique estimée à 9 %) dans la centrale. D'autres

participations dans Rumford appartiennent à MeadWestvaco Corporation (« Mead ») indirectement par sa part de société en nom collectif de 30 % détenue par un membre de son groupe, Rumford Cogeneration Inc. (« RCI »), Central Vermont Public Service Corporation indirectement par sa part de société en commandite de 15,1 %, Nichimen Corporation sa part de société en commandite de 10,2 % et Dominion Resources, Inc. indirectement par une part de société en commandite de 10,2 %. Les distributions d'encaisse de la centrale sont partagées entre les associés en fonction de critères de rendement après impôt. La centrale a été construite dans le double but de fournir de la vapeur et de l'électricité à une usine de papier appartenant à une filiale de Mead, et de l'électricité à Central Maine Power Company (« Central Maine »). Rumford loue le terrain à Mead et la centrale est située à côté de l'usine de papier aux termes d'un bail expirant le 31 décembre 2020. Rumford n'a aucune dette. RCI détient une option cessible d'achat de la totalité des participations de société en commandite dans Rumford à un prix prédéterminé si bien que, à l'issue de la levée de cette option, RCI ou tout cessionnaire détiendrait 100 % de Rumford. Cette option peut être levée le 31 décembre de chaque année jusqu'au 31 décembre 2014. Le prix d'option représente quatre fois les flux de trésorerie nets avant impôt des quatre années précédant la date de levée de l'option (après déduction du chiffre le plus bas des quatre).

### *Ventes de capacité et d'énergie*

#### *Contrats d'achat d'énergie*

Rumford a un contrat d'achat d'énergie de 15 ans qui expire le 31 décembre 2005 visant la vente d'énergie électrique à Central Maine. Central Maine a l'option de prolonger la durée du contrat d'achat d'énergie pendant trois périodes successives de cinq ans, mais a laissé expirer l'option sans la lever le 1<sup>er</sup> juillet 2004. Pendant le reste de la durée du contrat d'achat d'énergie de Maine Central, Rumford obtient un paiement au titre de l'énergie basé sur la vente de 75 MW d'électricité à un tarif qui augmente en fonction d'un barème de prix fixe.

Les obligations de rendement de Rumford consistent en un facteur de capacité de pointe d'au moins 45 % à atteindre pendant toute période de 12 mois et en la livraison d'au moins 487 620 MWh par année à Central Maine. Si le facteur de capacité de pointe minimum n'est pas atteint, le contrat d'achat d'énergie peut être résilié et des dommages-intérêts convenus d'avance devront être versés à Central Maine. Si le minimum annuel n'est pas livré, des dommages-intérêts convenus d'avance devront être versés à Central Maine. En outre, si un facteur de capacité de pointe d'au moins 80 %, n'est pas atteint pendant une période de 12 mois, le tarif payé à Rumford pour toutes les livraisons d'électricité aux termes du contrat d'achat d'énergie peut être réduit.

Rumford a un contrat à long terme de vente d'énergie électrique à Mead qui expire le 31 décembre 2020. Le prix de l'énergie livrée à Mead aux termes du contrat d'achat d'énergie est basé sur le prix de la vapeur par MBTU dans le contrat de vapeur sous haute pression (décrit plus loin) et le tarif moyen payé par Mead pour l'électricité achetée à Central Maine.

Rumford évalue actuellement certaines options de vente d'énergie à sa disposition à l'expiration du contrat d'achat d'énergie de Central Maine, y compris la vente de la production maximale de la centrale de 85 MW à l'usine de papier adjacente appartenant à une filiale de Mead. Le contrat existant avec Mead permet la vente d'énergie à l'usine de papier si le contrat d'achat d'énergie de Central Maine prend fin pour quelque raison que ce soit. Des pourparlers concernant le tarif d'énergie potentiel aux termes de ce scénario en sont au stade préliminaire. La vente de l'énergie électrique sur le marché commercial est une autre option en cours d'évaluation. Cependant, s'il est impossible de conclure par la suite des ententes de vente d'énergie à des prix qui permettent l'exploitation rentable de la centrale, la centrale Rumford peut cesser temporairement ou définitivement son exploitation.

#### *Contrat de vente de vapeur*

Rumford a conclu un contrat d'achat de vapeur sous haute pression avec Mead visant la vente de vapeur jusqu'au 31 décembre 2020. Aux termes de ce contrat, Rumford est tenue d'acheter toute la vapeur sous haute pression produite par la chaudière de récupération « C » de l'usine de papier de Mead (déduction faite de 700 lb/po<sup>2</sup> de vapeur dont Mead a besoin). Avant 2003, le prix de la vapeur vendue à Rumford aux termes du contrat de vente de vapeur sous haute pression était fixe et prévoyait un mécanisme de révision qui répondait à l'évolution des prix payés par Rumford pour le combustible, le substrat du lit fluidisé et les services d'élimination

des cendres. En décembre 2002, le prix de la vapeur est devenu fixe et il restera constant pour le reste de la durée du contrat.

Rumford a conclu un contrat de vente de vapeur à basse pression avec Mead pour la vente de la vapeur basse pression à Mead jusqu'au 31 décembre 2020. Aux termes de ce contrat, Mead doit acheter la totalité de la vapeur à basse pression produite par la centrale Rumford (sans dépasser les besoins de vapeur à basse pression de Mead). Dans tous les cas, Mead est obligée d'acheter une quantité suffisante de vapeur pour permettre à Rumford de conserver le statut d'installation admissible de la centrale. Avant 2003, le prix de la vapeur vendue à Mead aux termes du contrat de vente de vapeur à basse pression était fixe avec un mécanisme de révision qui répondait à l'évolution des prix payés par Rumford pour le combustible, le substrat du lit fluidisé et les services d'élimination des cendres. En décembre 2002, le prix de la vapeur est devenu fixe et il le restera pendant la durée restante du contrat.

#### ***Accords d'approvisionnement en combustible***

Des filiales de Mead ont conclu un contrat d'achat de charbon avec Massey Coal Sales Company, Inc. pour la totalité des besoins d'approvisionnement en charbon de la centrale. Le prix du charbon aux termes de ce contrat peut être révisé en raison (i) des changements de coût dus aux tarifs de transport par rail et par chaland océanique et (ii) du non-respect de certains critères de qualité. La livraison de charbon s'effectue au Merrills Marine Terminal à Portland (Maine) et le charbon est transporté par rail sur le site de la centrale aux termes d'un contrat avec Maine Central Railroad/Springfield Terminal Railway Company. Ce contrat a expiré mais le fournisseur assure encore les services de transport et les parties négociant actuellement une prolongation.

En vertu d'un contrat à long terme avec Mead et sous réserve de certains critères de qualité, Rumford achète tous les copeaux, les écorces, la sciure et d'autres formes de bois provenant de l'exploitation de la scierie qui ne peuvent pas être utilisés de manière économique dans l'exploitation de Mead. De plus, Rumford achète ponctuellement d'autres formes de déchets de bois à des tiers.

Des filiales de Mead ont conclu un contrat à prix fixe avec Sprague Energy Corporation pour l'achat de combustible dérivé de pneus qui expire en mars 2006. Ce combustible représente habituellement entre 8,5 % et 11,5 % du combustible utilisé dans l'exploitation de la centrale.

#### ***Exploitation et entretien***

La centrale Rumford est exploitée et gérée par un membre du groupe de Mead sous réserve de l'orientation et du contrôle du commandité. La convention de gestion expire le 31 décembre 2020. L'exploitant reçoit des honoraires pour l'exploitation et a droit à un intéressement basé sur la production aux termes du contrat d'achat d'énergie avec Central Maine.

### **Centrale Selkirk**

#### ***Description***

La centrale Selkirk, centrale de cogénération bicom bustible à cycle combiné de 345 MW située dans la ville de Bethlehem dans Albany County (New York), a commencé l'exploitation commerciale en 1994 à titre d'installation admissible. La centrale Selkirk appartient à Selkirk Cogen Partners, L.P. (« Selkirk »), société en commandite du Delaware dans laquelle Atlantic Holdings estime qu'elle a droit à une participation économique de 18,5 % sur les flux de trésorerie et NEGTEG, Cogentrix Energy, Inc., membres du groupe de The McNair Group et Fort Point Power LLC (membre du groupe d'ArcLight) détiennent le reste. Chacun des associés dans Selkirk détient un droit sur les distributions d'encaisse de Selkirk qui change quand certains associés de Selkirk atteignent un rendement précisé de leurs apports à Selkirk. Les distributions d'encaisse sont divisées en trois niveaux : (i) les distributions en montants fixes à verser aux associés de Selkirk en proportion de leur apport en capital pendant la période initiale allant jusqu'à ce qu'un rendement prescrit soit atteint (les « distributions de Selkirk de niveau I »), (ii) les distributions d'encaisse de Selkirk disponibles restant après le paiement des distributions de Selkirk de niveau I et (iii) les distributions après l'expiration de cette période initiale. Le terrain de la centrale de 15,7 acres est loué par Selkirk à GE et est situé à côté d'une usine de plastiques de GE. La centrale a deux unités : l'unité I vend sa production à la fois à NIMO et à des tiers et l'unité II vend sa

production à Consolidated Edison, Inc. (« Consolidated Edison »). La vapeur est vendue à GE. Aux termes d'un droit de préemption accordé à Atlantic Holdings par Fund I, Atlantic Holdings a le droit d'acquérir une participation économique supplémentaire dans les flux de trésorerie de la centrale Selkirk actuellement détenue par Fund I par l'entremise de Fort Point Power LLC estimée à 22,8 %. Se reporter à la rubrique intitulée « Atlantic Power Corporation — Objectifs et stratégie d'entreprise de l'émetteur — Possibilité d'acheter des centrales d'ArcLight ».

Le 12 décembre 1994, Selkirk a refinancé sa dette existante par l'émission par Selkirk Cogen Funding Corporation, filiale en propriété exclusive de Selkirk, d'obligations hypothécaires de premier rang de 8,65 % échéant en 2007 à hauteur de 165 millions de dollars et d'obligations hypothécaires de premier rang de 8,98 % échéant en 2012 à hauteur de 227 millions de dollars. Au 30 juin 2004, environ 95,3 millions de dollars restaient impayés sur les obligations hypothécaires de premier rang de 8,65 % et environ 227 millions de dollars restaient impayés sur les obligations hypothécaires de premier rang de 8,98 %, qui doivent être amortis sur la durée restante des obligations respectives. Aux termes des ententes de financement de Selkirk, si Selkirk n'a pas rempli certaines conditions concernant la prolongation ou le remplacement de ses contrats fermes d'approvisionnement en gaz avant le 26 décembre 2004, des fonds disponibles autrement pour distribution aux associés de Selkirk devront être déposés dans un compte distinct jusqu'à ce que le solde du compte soit suffisant pour financer tous les remboursements de capital des obligations de Selkirk en circulation du 26 juin 2010 au 26 juin 2012. Selkirk a entamé des pourparlers avec ses fournisseurs de gaz au sujet de la prolongation des contrats fermes d'approvisionnement en gaz et examine toutes ses options financières.

### *Vente de capacité et d'énergie*

#### *Contrats d'achat d'énergie*

Selkirk a un contrat d'achat d'énergie qui expire le 1<sup>er</sup> juillet 2008 pour vendre la capacité électrique et l'énergie de l'unité I à NIMO. Le contrat d'achat d'énergie de l'unité I prévoit un paiement contractuel mensuel composé de quatre éléments de tarification indexés : un paiement au titre de la capacité, un paiement au titre de l'énergie, un paiement au titre du transport et un paiement au titre de l'exploitation et de l'entretien. Les paiements au titre de la capacité, du transport et de l'exploitation et de l'entretien et une partie fixe du paiement au titre de l'énergie sont exigibles que Selkirk vende ou non de l'énergie ou sa capacité. La partie variable du paiement au titre de l'énergie varie en fonction des quantités d'énergie et de capacité effectivement vendues. Selkirk garde le droit de vendre l'énergie de l'unité I et la capacité associée au prix ayant cours sur le marché ce qui atténue l'impact de tout paiement qui pourrait être exigé pendant les périodes de prix élevé sur le marché. NIMO a un droit de préemption pour l'achat de l'énergie ou de la capacité à concurrence de la quantité mensuelle prévue au contrat pendant la durée du contrat d'achat d'énergie de l'unité I au prix du marché de l'énergie et, le cas échéant, au prix du marché pour la capacité.

Selkirk a aussi un contrat d'achat d'énergie pour vendre la capacité électrique et l'énergie de l'unité II à Consolidated Edison. Ce contrat expire le 1<sup>er</sup> septembre 2014, sous réserve d'une prolongation de 10 ans au gré de Consolidated Edison dans certaines conditions. Le contrat d'achat d'énergie de l'unité II prévoit un paiement au titre de la capacité, un paiement au titre du combustible, un paiement au titre de l'exploitation et de l'entretien et un paiement de services de transmission. Le paiement au titre de la capacité, une partie du paiement au titre du combustible, une partie du paiement au titre de l'exploitation et de l'entretien et le paiement de services de transmission sont des charges fixes qui doivent être acquittées en fonction de la disponibilité de la centrale.

#### *Contrat de vente de vapeur*

Selkirk est obligée de vendre jusqu'à 400 000 lb/h de la production thermique des unités I et II sous forme de vapeur industrielle à l'usine de GE située à côté de la centrale jusqu'au 1<sup>er</sup> septembre 2014. Selkirk facture à GE un prix nominal pour la vapeur pour un montant pouvant aller jusqu'à l'équivalent annuel de 160 000 lb/h pendant chaque heure pendant laquelle l'usine de GE est en production. Les ventes de vapeur dépassant ce montant sont tarifées au coût direct variable évité de GE, sous réserve d'un ajustement annuel pour assurer que GE reçoit l'équivalent annuel de la quantité actualisée au prix nominal. GE est tenue d'acheter la production thermique minimum nécessaire pour que Selkirk conserve son statut d'installation admissible.

### *Accords d'approvisionnement en combustible*

Pour l'alimentation en gaz naturel de l'unité I, Selkirk a conclu un contrat d'approvisionnement en gaz expirant le 1<sup>er</sup> novembre 2007 avec Paramount Resources Ltd. sur une base ferme de 365 jours par an. Pour l'alimentation en gaz naturel de l'unité II, Selkirk a conclu des contrats d'approvisionnement en gaz avec Pétrolière Impériale Ressources Ltée, EnCana Corporation et Producers Marketing Ltd., chacun sur une base ferme de 365 jours par an. Chaque contrat expire le 1<sup>er</sup> novembre 2009.

Des contrats à long terme ont été passés avec TransCanada Pipelines Limited, Iroquois Gas et Tennessee Gas pour le transport du volume de gaz naturel pour les unités I et II sur une base ferme de 365 jours par an. Les contrats de transport de gaz pour les unités I et II expirent le 1<sup>er</sup> novembre 2012 et le 1<sup>er</sup> novembre 2014, respectivement.

Les unités I et II peuvent fonctionner au mazout et changer de sources de combustible, passant du gaz naturel au mazout et inversement sans interrompre la production d'électricité. Le permis de rejet atmosphérique de Selkirk autorise la centrale de brûler du mazout pendant un maximum de 2 190 heures par année à pleine capacité. La centrale a un parc de stockage sur place d'environ 910 000 gallons de mazout, soit assez pour faire tourner les trois turbines de combustion simultanément pendant un jour et demi à pleine capacité sans refaire le plein. Le terrain de la centrale est situé à cinq milles environ du Port d'Albany (New York), important terminal pétrolier. De plus, plusieurs grandes sociétés pétrolières fournissent du mazout dans la région d'Albany par des ententes de stockage loué ou de débit.

### *Exploitation et entretien*

GE exploite la centrale Selkirk aux termes d'un contrat d'exploitation et de gestion expirant le 31 octobre 2007. Ce contrat prévoit un tarif fixe, le transfert des coûts de gestion et une prime de rendement. Les services de gestion sont assurés pour Selkirk par JMCS I Management, Inc. (« JMCS »), membre du groupe de NEGTEC, aux termes d'un contrat de services administratifs. La durée du contrat est de 20 ans et celui-ci expire en septembre 2014 à moins d'une résiliation antérieure conformément aux conditions qu'il contient. JMCS a droit à une rémunération en vertu du contrat qui est assujéti à une renégociation toutes les quatre années et qui prévoit la pleine récupération des coûts réels de JMCS et des frais généraux dûment répartis plus des frais raisonnables qui doivent être approuvés par tous les associés de Selkirk.

Le 15 septembre 2004, NEGTEC a annoncé la conclusion d'une convention d'achat ferme avec une filiale de Goldman pour acquérir la participation de NEGTEC au capital de 12 centrales électriques, certains contrats d'exploitation et de gestion et un gazoduc de gaz naturel au prix de 656 millions de dollars. La vente doit être menée à terme au cours du premier trimestre de 2005. La participation indirecte de NEGTEC dans la centrale Selkirk et son contrat de gestion de la centrale font partie de la vente à Goldman Sachs.

## **Centrale Stockton**

### *Description*

La centrale Stockton est une installation de cogénération à combustible solide de 55 MW située à Stockton (Californie) dont l'exploitation commerciale a commencé en mars 1988 à titre d'installation admissible. La centrale Stockton appartient à Stockton CoGen Company (« Stockton »), société en nom collectif de Californie dans laquelle Atlantic Holdings détient indirectement une participation de 50 % et APCI a une participation de 50 %. La majorité de l'électricité de la centrale est vendue aux termes d'un contrat d'achat d'énergie de 20 ans avec PG&E qui expire en février 2008. De plus, la vapeur et l'énergie électrique sont fournies à Corn Products International, Inc. (« Corn Products ») aux termes d'un contrat d'alimentation en énergie de 20 ans expirant en février 2008. La centrale est située à côté de l'usine de transformation humide du maïs de Corn Products sur un terrain industriel de 9,5 acres qui est loué à Corn Products. Un bail foncier a été signé en 1986 pour une durée de base de 20 ans, qui durera aussi longtemps que le contrat d'alimentation en énergie de Corn Products. Stockton a l'option de prolonger la durée du bail du site à l'échéance du contrat d'alimentation en énergie de Corn Products. La centrale Stockton n'a pas de dettes.

## *Vente de capacité et d'énergie*

### *Contrats d'achat d'énergie*

Stockton a deux contrats d'achat visant la production d'électricité de la centrale : (i) le contrat d'achat d'énergie PG&E, un contrat d'achat d'énergie et de capacité de 20 ans qui expire en février 2008, et (ii) le contrat d'alimentation en énergie de Corn Products, qui prévoit la vente d'électricité et de vapeur et a une durée de 20 ans qui coïncide avec le contrat d'achat d'énergie PG&E.

L'énergie électrique produite par la centrale Stockton est vendue à PG&E aux termes du contrat d'achat d'énergie qui expire en 2008. Le contrat d'achat d'énergie de PG&E prévoit des paiements mensuels au titre de la capacité et au titre de l'énergie et Stockton a droit à une prime de rendement si la capacité moyenne de pointe, déduction faite des arrêts forcés autorisés et des arrêts pour l'entretien prévu dépasse 85 %. Le contrat d'achat d'énergie prévoit aussi un prix annuel moyen de l'énergie jusqu'au 15 juillet 2006, sous réserve de certains ajustements selon l'utilisation. Après le 15 juillet 2006, le gérant croit que le prix de l'énergie changera pour devenir le coût évité total à court terme de PG&E calculé conformément à la formule de coût évité total à court terme adoptée par la California Public Utilities Commission, dont le calcul tient compte des prix au comptant du gaz naturel.

### *Contrat de vente de vapeur*

Aux termes du contrat d'approvisionnement en énergie de Corn Products, la centrale de Stockton fournit jusqu'à 130 000 lb/h de vapeur et 6 200 kW d'électricité à l'établissement de Corn Products. Corn Products paie à Stockton des frais mensuels de base. Le contrat d'approvisionnement en énergie de Corn Products oblige Corn Products à payer des frais d'énergie mensuels pour le volume de vapeur et d'électricité de secours, sous réserve que la centrale ait honoré ses obligations minimums de disponibilité.

### *Accords d'approvisionnement en combustible*

La chaudière de la centrale peut brûler différents types de combustibles solides, dont le charbon, le coke de pétrole et les combustibles dérivés de pneus. Cette polyvalence permet un approvisionnement en combustible auprès de différents fournisseurs et confère des avantages en termes de coût par un mélange contrôlé pour un rendement optimal. Stockton a bien réussi à mélanger les combustibles pour comprimer ses coûts tout en maintenant son rendement.

Stockton achète du charbon en vertu de deux contrats d'approvisionnement en charbon qui expirent en décembre 2004 et en septembre 2006.

Stockton mélange aussi du coke de pétrole avec du charbon pour réduire les coûts de combustible et a des contrats de un à deux ans avec deux grands fournisseurs de coke du nord de la Californie expirant le 31 décembre 2004 et le 31 mars 2005. Même si le coke de pétrole a une teneur en soufre plus élevée que la plupart des charbons, la centrale peut l'intégrer jusqu'à 45 % (par volume) dans son alimentation en combustible totale tout en respectant les critères d'émission de son permis de qualité de l'air.

La centrale utilise aussi des combustibles dérivés de pneus à concurrence de 10 % de ses mélanges de combustible. Les combustibles dérivés des pneus ont une plus forte teneur en carbone et assurent une excellente source d'énergie à moindre coût pour la centrale. Stockton achète du combustible dérivé de pneus à Golden By-Products, Inc. aux termes d'un contrat qui expire le 31 décembre 2004. Ce contrat est en place depuis avril 1999 avec une durée initiale de trois ans. Actuellement, il est renouvelable chaque année sous réserve d'une entente mutuelle sur le prix et la quantité de combustible dérivé de pneus.

Plutôt que de les envoyer dans des sites d'enfouissement, Stockton a établi des programmes avec plusieurs sociétés locales pour réutiliser de manière avantageuse des cendres que produit la centrale. Stockton a aussi des contrats de transport des déchets et d'élimination dans des sites d'enfouissement existants pour les volumes excédentaires de cendre non réutilisés par ailleurs.

### ***Exploitation et entretien***

Air Products Energy Enterprises, L.P. (« APEE »), filiale en propriété exclusive d'APCI, assure la prestation de tous les services administratifs, d'exploitation et d'entretien pour la centrale Stockton. APEE touche des frais d'exploitation, révisés annuellement en fonction d'indices d'inflation et de main-d'œuvre, pour une liste de coûts et des frais engagés définis. APEE obtient également une rémunération incitative annuelle basée sur les flux de trésorerie de la centrale qui encourage APEE à maîtriser les coûts d'exploitation et à maintenir une grande fiabilité de l'établissement.

## **Centrale Topsham**

### ***Description***

La centrale Topsham est une centrale hydroélectrique de 14 mégawatts située sur la rivière Androscoggin au barrage Pejepscot près de Topsham (Maine) qui a commencé la production commerciale en 1987 en qualité d'installation admissible. La centrale Topsham est louée et exploitée par Topsham Hydro Partners Limited Partnership (« Topsham »), société en commandite du Minnesota. Une participation indivise dans la centrale Topsham de 100 % et une participation indivise dans le terrain de la centrale de Topsham de 100 % appartiennent à une institution financière intervenant en qualité de fiduciaire propriétaire pour le bénéfice d'une filiale d'Atlantic Holdings (50 %) et de DaimlerChrysler Services North America LLC (50 %) comme participants propriétaires. La production électrique est vendue à Central Maine aux termes d'un contrat d'achat d'énergie qui expire en 2011. Les explications qui suivent ne portent que sur les conventions de location qui se rapportent à la participation indirecte d'Atlantic Holdings. Conformément à une opération de vente et de location, Topsham loue à la fois les 50 % de la centrale et les 50 % du terrain jusqu'au 17 novembre 2011. À la fin de la durée initiale du contrat, ou de toute durée de reconduction de celui-ci, selon le cas, du bail d'Atlantic Holdings, Topsham a l'option de renouveler la location soit pour une période de deux à 15 ans à 50 % du taux moyen pour la durée initiale du contrat soit pour une période de deux ans jusqu'en décembre 2070 au taux du marché au moment du renouvellement. En outre, Topsham a l'option d'acheter à la fois les participations de 50 % dans la centrale et dans le terrain d'Atlantic Holdings le dernier jour de la durée initiale ou de toute durée de renouvellement. Les loyers versés par Topsham sont basés sur certains flux de trésorerie d'exploitation de la centrale. Certains de ces paiements sont utilisés comme montants de prépaiement exigibles aux termes du billet utilisé pour financer la construction de la centrale et ils sont imputés au versement global sur le loyer exigible en novembre 2011.

Une partie des sommes utilisées pour acheter des participations dans la centrale et le terrain a été empruntée à une institution financière et un billet garanti a été émis représentant cette dette. La dette aux termes de ce billet est exigible le 17 novembre 2011. Au 30 juin 2004, environ 7,5 millions de dollars restaient impayés aux termes de ce billet.

### ***Vente de capacité et d'énergie***

#### ***Contrat d'achat d'énergie***

La production d'électricité de la centrale Topsham est vendue à Central Maine aux termes d'un contrat d'achat d'énergie arrivant à échéance le 31 décembre 2011. Central Maine a la possibilité de résilier le contrat du 31 décembre 2006 jusqu'en 2010 si, en date des 31 décembre 2005, 2006, 2007, 2008 ou 2009, Central Maine n'a pas le droit exclusif de fournir des services d'électricité aux clients de son territoire actuel qui représentent au moins 50 % de la charge totale fournie à la date de l'option applicable par tous les fournisseurs du territoire. Si Central Maine exerce cette option de résiliation, elle doit verser un paiement de résiliation à Topsham à la date d'entrée en vigueur de la résiliation.

Central Maine doit payer l'électricité produite par la centrale Topsham sur la base d'un barème à prix fixe jusqu'en décembre 2011.

### ***Exploitation et entretien***

Topsham exploite la centrale et assure la prestation de tous les services administratifs et généraux pour la centrale aux termes d'une convention d'exploitation en vigueur jusqu'au 31 décembre 2027 ou jusqu'à ce que

Topsham devienne propriétaire à 100 % de la centrale et du terrain, sous réserve d'une reconduction ou d'une résiliation antérieure.

## RAPPORT DES INGÉNIEURS INDÉPENDANTS

ArcLight a retenu les services de Stone & Webster Management Consultants, Inc. (« Stone & Webster ») pour effectuer une évaluation technique indépendante des centrales. Société de génie-conseils de Houston (Texas), Stone & Webster fournit des services au secteur de la production d'électricité depuis 1907.

Dans son rapport daté du 21 juillet 2004, Stone & Webster a présenté les résultats de son évaluation technique des centrales. Chacune des centrales a été examinée individuellement en fonction de sa capacité globale, de sa disponibilité, de son rendement et de son exploitation. Dans la préparation de son rapport, Stone & Webster a notamment : (i) examiné les antécédents opérationnels des centrales, (ii) examiné les dossiers d'exploitation et d'entretien existants, les calendriers d'entretien et les budgets de dépenses d'immobilisations, (iii) examiné et évalué l'état actuel des centrales, (iv) évalué les rendements prévus (capacité, taux d'arrêts forcés, consommation spécifique de chaleur, etc.) basés sur le rendement passé, la situation actuelle, le rendement général du parc et les plans d'entretien, (v) évalué les charges d'exploitation et les données de rendement pour les modèles financiers fournis à Stone & Webster, (vi) examiné les niveaux de dotation en personnel actuels et prévus, (vii) examiné les principales conventions associées aux centrales comprenant généralement les contrats d'achat d'énergie, les contrats de vente de vapeur, les accords d'achat de combustible et les contrats de location, (viii) examiné les rapports d'évaluation environnementale des établissements disponibles pour les centrales et, à l'exception de Koma Kulshan et JPPC, inspecté les sites des centrales afin d'évaluer la présence de contaminations des terrains, et (ix) examiné les licences et permis environnementaux pour les centrales (ou une liste de ceux-ci ou des dossiers publics) pour évaluer si les centrales se conforment pour l'essentiel à ces autorisations.

Dans toute la mesure possible, Stone & Webster a aussi utilisé des informations et des analyses préparées par des tiers dans la préparation de son évaluation technique indépendante. Ces renseignements ont été utilisés conjointement avec les connaissances que possède Stone & Webster des centrales, d'installations semblables et du secteur de l'énergie.

Le texte qui suit présente les principales opinions de Stone & Webster après l'examen de centrales. Pour une compréhension complète des prévisions, des hypothèses, des considérations et des calculs sur lesquels reposent ses opinions, il convient de lire le rapport dans son intégralité. Un exemplaire du rapport de Stone & Webster a été déposé auprès des autorités canadiennes en valeurs mobilières et peut être examiné sous le profil de l'émetteur sur le site [www.sedar.com](http://www.sedar.com) ou peut être examiné au siège social de l'émetteur pendant les heures normales d'ouverture.

Sur la base de l'évaluation et de l'analyse par Stone & Webster de ce qui précède et d'autres renseignements décrits dans le rapport, Stone & Webster est d'avis que :

- a) Les centrales sont en mesure de fonctionner conformément aux exigences techniques de leurs contrats d'achat d'énergie sous réserve que les centrales continuent d'appliquer des pratiques d'entretien appropriées et adhèrent au programme d'exploitation et d'entretien ainsi que d'investissements en immobilisations prévus.
- b) Les centrales à cycle combiné et à cycle simple utilisent des technologies reposant sur des turbines de combustion éprouvées et fiables.
- c) Sur la base de l'inspection visuelle effectuée lors des visites des centrales et des renseignements sur les arrêts disponibles, les établissements visités par Stone & Webster semblaient être en bon état de fonctionnement. Le personnel de gestion et d'exploitation existant des centrales semble être compétent et expérimenté dans l'exploitation et la gestion de ces établissements.
- d) Les frais d'exploitation et d'entretien prévus, comprenant les frais d'entretien majeurs, sont raisonnables et concordent avec d'autres centrales comparables et les coûts historiques des centrales.
- e) Les centrales qui sont des installations admissibles respectent actuellement les critères d'installations admissibles à l'exception de Pasco. Les besoins de vapeur de l'hôte de Pasco diminuent et Pasco pourrait ne pas remplir les conditions d'une installation admissible en 2004. Cette situation fait l'objet d'une surveillance et des fonds ont été prévus pour installer un matériel de distillation d'eau en 2005.

Une dispense de la FERC pourrait être nécessaire. Se reporter à la rubrique intitulée « Descriptions des centrales — Centrale Pasco ».

- f) Le matériel a été exploité et entretenu d'une manière conforme aux méthodes prudentes du secteur. Stone & Webster est d'avis que si les centrales continuent de suivre des procédures d'exploitation et d'entretien prudentes, ce qui comprendrait le renouvellement, le remplacement ou la remise à neuf de matériel comme prévu par les recommandations des fabricants de matériel d'origine et une planification ainsi qu'une exécution proactive et suivie de l'entretien, l'exploitation des centrales devrait pouvoir continuer au moins 30 ans encore.
- g) À l'exception possible de JPPC, où les critères des permis environnementaux ne sont pas bien définis, tous les permis importants d'exploitation des centrales ont été délivrés. Les centrales semblent être en conformité avec les limites d'exploitation de leurs permis environnementaux. Si les centrales continuent d'être exploitées conformément aux pratiques prudentes de l'industrie, il est raisonnable, sur la base du rendement passé des centrales, de s'attendre à ce que celles-ci puissent continuer d'être exploitées d'une manière cohérente dans les limites des permis actuels.
- h) Les capacités annuelles prévues, la consommation spécifique de chaleur, les disponibilités et les taux de d'arrêts forcés sont raisonnables et devraient pouvoir être réalisés sous réserve que les centrales continuent d'utiliser des pratiques d'entretien appropriées et respectent les programmes d'exploitation et d'entretien ainsi que d'investissements en immobilisations prévus.
- i) Les revenus prévus des centrales sont raisonnables d'après l'évaluation qu'a faite Stone & Webster des principaux contrats associés aux centrales ainsi que des prix du marché et des livraisons prévus de Stone & Webster.
- j) Les résultats d'exploitation prévus des centrales sont des prévisions raisonnables pour les résultats financiers des centrales dans le cadre des hypothèses de base.

#### **SOMMAIRE DES FLUX DE TRÉSORERIE DISPONIBLES DE L'ÉMETTEUR**

L'analyse qui suit a été préparée par l'émetteur en fonction des informations paraissant dans le présent prospectus et d'une estimation du montant des charges et des dépenses qui auraient été engagées par l'émetteur au cours des douze mois terminés le 30 juin 2004 si l'émetteur avait existé et s'il avait détenu les participations dans les centrales décrites aux présentes au cours de cette période. **La présente analyse ne constitue pas une prévision ni une projection des résultats futurs. Les résultats d'exploitation réels de l'émetteur de toute période, antérieure ou postérieure à la clôture, différeront des montants présentés dans l'analyse qui suit et les écarts pourraient être importants.**

À la clôture du placement et des opérations décrites à la rubrique « Conventions d'acquisition », il est prévu que l'émetteur engagera des intérêts débiteurs, des charges d'administration supplémentaires et des impôts et des taxes qui différeront des montants indiqués dans les états financiers pro forma de l'émetteur paraissant ailleurs dans le présent prospectus. L'émetteur ne dispose pas d'engagements fermes à l'égard de la totalité de ces frais, charges et dépenses et, par conséquent, les répercussions financières de ces éléments ne peuvent pas être objectivement évaluées dans leur ensemble. Le gérant est donc d'avis que les renseignements qui suivent représentent une estimation raisonnable du montant de l'encaisse qui aurait été disponible aux fins du versement des distributions afférentes aux titres IPS sous forme d'intérêt sur les billets subordonnés et de dividendes sur les actions ordinaires ainsi représentés pour les douze mois terminés le 30 juin 2004 si l'émetteur avait existé et s'il avait détenu les participations dans les centrales décrites aux présentes au cours de la période en question. Afin d'atténuer l'incidence des fluctuations du taux de change entre le dollar canadien et le dollar américain, Atlantic Holdings entend conclure des contrats de couverture visant à fixer les taux de change entre les deux devises pour une période de cinq ans consécutifs portant sur la quasi-totalité du montant de l'encaisse

nécessaire aux fins du service de l'intérêt sur les billets subordonnés et du versement des dividendes sur les actions ordinaires, tel qu'il est indiqué dans le tableau suivant.

	<b>Douze mois terminés le 30 juin 2004</b>
	(non vérifié) (en milliers de dollars US, sauf indication contraire)
Rentrées nettes de fonds liées à l'exploitation <sup>1)</sup> . . . . .	49 516 \$
Rajustements :	
Élimination des paiements de location <sup>2)</sup> . . . . .	16 035
Distributions reçues <sup>3)</sup> . . . . .	10 111
Élimination des intérêts débiteurs <sup>4)</sup> . . . . .	2 481
Réduction des primes d'assurance <sup>5)</sup> . . . . .	1 598
Élimination des éléments non récurrents <sup>6)</sup> . . . . .	<u>(2 336)</u>
Rentrées nettes de fonds rajustées liées à l'exploitation . . . . .	77 405 \$
La direction est d'avis que les éléments qui suivent réduiront le montant disponible aux fins de distribution par l'émetteur :	
Frais et charges de l'exploitant de centrales <sup>7)</sup> . . . . .	(2 063)\$
Frais de gestion et charges d'administration <sup>8)</sup> . . . . .	(2 438)
Intérêts débiteurs sur la facilité de crédit <sup>9)</sup> . . . . .	(879)
Acquisition d'immobilisations corporelles . . . . .	<u>(680)</u>
Encaisse disponible aux fins du service des billets subordonnés et du versement des dividendes sur les actions ordinaires <sup>10)</sup> . . . . .	71 345 \$
Intérêt sur les billets subordonnés . . . . .	(36 582)
Dividendes sur les actions ordinaires <sup>11)</sup> . . . . .	<u>(19 168)</u>
Solde de l'encaisse <sup>12)</sup> . . . . .	<u>15 595 \$</u>
<b>Sommaire de l'encaisse disponible par titre IPS<sup>10)</sup></b>	
Intérêt sur les billets subordonnés par titre IPS . . . . .	0,5254 \$
Dividendes sur les actions ordinaires par titre IPS . . . . .	<u>0,3029</u>
Encaisse disponible par titre IPS . . . . .	0,8283 \$
Taux de couverture (\$CA par \$US) . . . . .	<u>1,2073</u>
Encaisse disponible par titre IPS (\$CA) <sup>13)</sup> . . . . .	<u>1,00 \$</u>

1) Les rentrées nettes de fonds liées à l'exploitation pour la période de douze mois terminée le 30 juin 2004 sont tirées des états cumulés des flux de trésorerie de SaleCo et de Teton Funding paraissant dans le présent prospectus et elles se résument comme suit :

Six mois terminés le 30 juin 2004 . . . . .	30 514 \$
Exercice terminé le 31 décembre 2003 . . . . .	35 969
Six mois terminés le 30 juin 2003 . . . . .	<u>(16 967)</u>
	<u>49 516 \$</u>

2) Correspond à l'élimination pro forma des paiements de location liés à l'acquisition par Umatilla Power Funding, LLC du droit du locateur dans la centrale Lake en date du 23 septembre 2004.

3) Correspond aux distributions provenant des investissements de l'émetteur dans la centrale Delta-Person, dans Javelin Energy LLC et dans la centrale MASSPOWER ainsi qu'à une participation aux flux de trésorerie de la centrale Onondaga et à une participation de société en commandite de 1,25 % dans la centrale Badger Creek, résultats qui n'étaient pas, à l'origine, consolidés avec ceux de SaleCo ou de Teton Funding. Avant la clôture, la participation de société en commandite de 1,25 % dans la centrale Badger Creek était détenue par Teton Power Holdings, LLC. Au moment de la clôture, Teton Power Holdings, LLC transférera cette participation à Teton Funding et cette dernière détiendra une participation indirecte de 50 % dans la centrale Badger Creek.

4) Correspond à l'élimination des intérêts débiteurs liés à la dette de premier rang garantie de Teton Funding (contractée initialement le 12 mars 2004) qui sera remboursée à l'aide du produit tiré du placement.

5) Correspond à la quote-part d'Atlantic Holdings de la réduction des primes d'assurance liées au remplacement des contrats d'assurance des centrales Lake, Mid-Georgia, Onondaga, Pasco et Stockton.

- 6) Correspond à l'élimination de l'encaissement ponctuel d'un règlement au comptant découlant d'un litige en matière d'impôts fonciers visant la centrale Lake, compensée par des frais non récurrents engagés par Aquila East Coast Generating, LLC (exerçant désormais ses activités sous la dénomination Teton East Coast Generating, LLC) et par Aquila Fuels Mid-Georgia, LLC (exerçant désormais ses activités sous la dénomination Teton Fuels Mid-Georgia, LLC), résultats qui sont consolidés avec ceux de Teton Funding.
- 7) Correspond aux frais et aux charges de l'exploitant de centrales versés aux membres du même groupe que Caithness Energy, LLC à l'égard des services rendus aux centrales Lake, Mid-Georgia, Onondaga et Pasco ainsi qu'aux services de gestion d'actifs fournis à Teton Funding.
- 8) Correspond aux honoraires versés au gérant et aux frais estimatifs qui, de l'avis du gérant, seront engagés dans le cadre de la prestation de services de gestion à Atlantic Holdings et à l'émetteur ainsi qu'à son estimation des frais d'exploitation supplémentaires qui seront engagés par Atlantic Holdings et l'émetteur.
- 9) Correspond aux paiements des intérêts prévus sur la facilité de crédit en fonction des soldes moyens en cours.
- 10) Calculé sur une base diluée.
- 11) Présume que les dividendes sont versées à raison d'environ 0,3029 \$ (0,3657 \$ CA) par action ordinaire annuellement.
- 12) Correspond à l'encaisse qui aurait été disponible pour dépôt dans le compte de réserve.
- 13) L'encaisse disponible par titre IPS n'est pas une mesure reconnue aux termes des PCGR américains ou des PCGR canadiens et elle n'a pas de signification normalisée préconisée par les PCGR américains ou les PCGR canadiens. Par conséquent, il est peu probable que l'encaisse disponible par titre IPS puisse être comparée à des mesures similaires présentées par d'autres émetteurs. Étant donné que l'émetteur entend distribuer une importante partie de son encaisse de manière régulière, le gérant est d'avis que l'encaisse disponible par titre IPS est une mesure importante pour évaluer le rendement de l'émetteur et pour déterminer si on doit investir ou non dans des titres IPS.

## PRINCIPALES INFORMATIONS FINANCIÈRES

Les tableaux qui suivent présentent les principales informations financières consolidées historiques de SaleCo et de Teton Funding pour les périodes indiquées. Les informations financières annuelles et intermédiaires de SaleCo et les informations financières intermédiaires de Teton Funding ont été tirées de leurs états financiers paraissant dans le présent prospectus. Les principales informations financières de SaleCo et de Teton Funding ont été préparées conformément aux PCGR américains. Se reporter à la note 16 afférente aux états financiers vérifiés de SaleCo et aux états financiers consolidés non vérifiés de Teton Funding pour obtenir un rapprochement aux PCGR canadiens. Se reporter à la rubrique « Mentions diverses ».

### Teton Power Funding, LLC/UtilCo SaleCo LLC

	Semestres terminés les 30 juin		Exercices terminés les 31 décembre	
	2004	2003	2003	2002
	(non vérifié)			
	(en milliers de dollars US)			
<b>Informations tirées de l'état des résultats</b>				
Produits avant le rajustement du swap indexé d'Onondaga . .	24 742 \$	26 285 \$	51 032 \$	58 886 \$
Rajustement à la juste valeur du marché du swap indexé d'Onondaga . . . . .	(14 795)	21 439	17 961	36 708
Produits . . . . .	9 947	47 724	68 993	95 594
Total des charges d'exploitation . . . . .	27 761	31 763	71 926	75 968
Total de la quote-part du résultat des sociétés . . . . .	18 977	23 819	38 846	52 290
Total des autres produits (charges) . . . . .	(3 381)	(584)	(774)	(2 179)
Incidence cumulative d'une modification de convention comptable . . . . .	0	(13)	(13)	(7 763)
Résultat net . . . . .	(2 218)\$	39 183 \$	35 126 \$	61 974 \$
<b>Informations tirées du bilan</b>				
Espèces et quasi-espèces . . . . .	9 133 \$		49 033 \$	27 611 \$
Encaisse affectée . . . . .	10 557		14 173	10 213
Total de l'actif . . . . .	296 603 \$		437 241 \$	416 761 \$
<b>Informations tirées de l'état des flux de trésorerie</b>				
Résultat net . . . . .	(2 218)\$	39 183 \$	35 126 \$	61 974 \$
Rajustements pour rapprocher le résultat net aux rentrées de fonds liées à l'exploitation . . . . .	32 732	(22 216)	843	(21 521)
Rentrées nettes de fonds liées à l'exploitation . . . . .	30 514 \$	16 967 \$	35 969 \$	40 453 \$
Acquisitions d'immobilisations corporelles . . . . .	(419)\$	— \$	(261) \$	(3 159)\$

## RAPPORT DE GESTION

Le présent rapport de gestion devrait être lu à la lumière des états financiers vérifiés de SaleCo pour les exercices terminés respectivement les 31 décembre 2003 et 2002, des états financiers non vérifiés de SaleCo pour le semestre terminé le 30 juin 2003 et pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2004 au 12 mars 2004 ainsi que des états financiers non vérifiés de Teton Funding pour la période allant du 13 mars 2004 au 30 juin 2004 (collectivement, les « états financiers »). Le présent rapport de gestion ne traite que de Teton Funding et de SaleCo en sa qualité de société remplacée de Teton Funding. Tous les montants énoncés dans le présent rapport de gestion sont en milliers de dollars US.

Les états financiers ont été dressés selon les PCGR américains qui, à tous les égards importants, sont conformes aux PCGR canadiens, sauf pour ce dont il est fait mention dans les notes afférentes aux états financiers. Le présent rapport de gestion comporte également des énoncés prospectifs tributaires de divers facteurs qui pourraient faire en sorte que les résultats réels diffèrent grandement de ceux qui sont présentés dans ces énoncés. Se reporter à la rubrique « Énoncés prospectifs ». Certains facteurs pouvant faire en sorte que les résultats ou les événements diffèrent des prévisions actuelles comprennent, sans toutefois s'y limiter, ceux qui sont décrits à la rubrique « Facteurs de risque ».

### Survol

SaleCo était un groupe d'investissements antérieurement détenus par Aquila, Inc. (« Aquila »). Aquila a choisi de regrouper ces centrales dans SaleCo dans le cadre de sa restructuration. Le 12 novembre 2003, Teton Funding a conclu une convention avec Aquila visant l'acquisition de SaleCo en contrepartie de 300 900 \$, sous réserve de rajustements préalables et postérieurs à la clôture. Le 12 mars 2004, Teton Funding a procédé à la clôture de l'acquisition (l'« acquisition ») de SaleCo en contrepartie d'environ 256 688 \$ (le « prix d'acquisition »), et elle a financé l'acquisition au moyen d'un emprunt à long terme lié à l'acquisition de 195 000 \$ (l'« emprunt lié à l'acquisition ») et d'un apport de capital provenant de Fund I et de Fund II (les « Fonds ArcLight »). SaleCo et Teton Funding ont par la suite été fusionnées, cette dernière devenant l'entité remplaçante continuant sous la dénomination Teton Funding. Du fait de sa détention de participations dans de nombreuses sociétés à responsabilité limitée et de sociétés en commandite, Teton Funding détient des participations dans 12 centrales.

Teton Funding comprend les entités détenues en propriété exclusive et (ou) les entités contrôlées suivantes :

- Badger Power Generation I, LLC et Badger Power Generation II, LLC représentent ensemble 97 % des commanditaires et 0,5 % des commandités de Badger Power Associates, L.P. (« BPA »). BPA est le commandité à hauteur de 50 % de Badger Creek.
- Baker Lake Hydro, LLC et Olympia Hydro, LLC représentent ensemble 99 % des commanditaires et 0,5 % des commandités de Concrete Hydro Partners, L.P. (« Concrete »). Concrete est un commanditaire à hauteur de 49 % et un commandité à hauteur de 1 % de Koma Kulshan.
- Lake possède et exploite une centrale énergétique de cogénération de 110 MW, située à Lake County (Floride). Lake est détenue à 100 % par Teton Funding par l'entremise de NCP Lake Power, LLC, Lake Investment, L.P., et NCP Gem, LLC ainsi qu'une participation de société en commandite de 50 % dans Lake (auparavant détenue par New Lake Corporation); ses résultats sont consolidés dans les états financiers de Teton Funding.
- MEP Rumford, LLC est un commanditaire à hauteur de 24,3 % de Rumford.
- NCP Dade Power, LLC et NCP Pasco, LLC représentent ensemble des commandités à hauteur de 1 % et des commanditaires à hauteur de 48,9 % de Pasco par l'entremise de leur participation de 100 % dans Dade Investment, L.P.
- NCP Houston Power, LLC et NCP Perry, LLC représentent ensemble des commandités à hauteur de 1 % et des commanditaires à hauteur de 49 % de Mid-Georgia.
- Onondaga possède et exploite une centrale de cogénération de 91 MW, située à Geddes (New York). Onondaga est contrôlée à 100 % par Teton Funding par l'entremise de Geddes II LLC et de Geddes Cogeneration LLC, et ses résultats sont consolidés dans les états financiers de Teton Funding.

- Orlando Power Generation I, LLC et Orlando Power Generation II, LLC représentent ensemble 50 % des commandités d'Orlando.
- Rockfort Power Cayman Island LLC possède une participation indirecte de 24,1 % dans JPPC par l'entremise de sa filiale en propriété exclusive, Rockfort Power (Belize) Inc.
- Stockton CoGen (II), LLC est un commandité à hauteur de 50 % de Stockton.
- Teton Fuels Mid-Georgia, LLC fournit des services de ravitaillement en combustible à Mid-Georgia.
- Teton Operating Services, LLC fournit des services d'exploitation et de maintenance à Lake, Mid-Georgia, Onondaga et Pasco.
- Teton Selkirk, LLC est un commanditaire à hauteur de 13,6 % de Selkirk.
- Topsham Hydroelectric Generating Facility Trust No. 2 possède une part indivise de Topsham Hydro Assets. Les actifs détenus par la fiducie sont comptabilisés à titre de contrat de location adossée. Teton Funding détient un droit de locateur de 50 % dans Topsham.

### **Principales conventions et estimations comptables**

Les états financiers cumulés de Teton Funding comprennent toutes les divisions d'exploitation et les filiales détenues en propriété majoritaire dans lesquelles Teton Funding détient une participation majoritaire. Teton Funding applique la méthode de la comptabilisation à la valeur de consolidation pour les investissements qu'elle ne contrôle pas.

Du fait de l'acquisition en date du 12 mars 2004, Teton Funding a réévalué ses actifs et ses passifs en fonction du prix d'acquisition versé continuant sous la dénomination Teton Funding. Selon cette réévaluation, le total des actifs et des passifs a été réduit de 140 638 \$ si l'on compare le solde du total des actifs de 437 241 \$ au 31 décembre 2003 à celui de 296 603 \$ au 30 juin 2004.

La centrale Onondaga a conclu un swap indexé (le « swap d'Onondaga ») avec NIMO échéant en juin 2008 et reposant sur une quantité théorique d'électricité. Le swap d'Onondaga est un instrument financier aux termes duquel NIMO effectue des versements mensuels à Onondaga fondés sur l'écart entre le « prix contractuel » indexé et le prix de référence du marché de l'électricité. Le swap d'Onondaga est comptabilisé à titre d'instrument de négociation, et il est inscrit à la juste valeur en fonction de certaines hypothèses, qui comprennent des prévisions à l'égard des prix de l'énergie, des taux d'inflation, des taux d'actualisation et le risque de crédit de contrepartie futurs. En mai 2004, des filiales de la centrale Onondaga ont conclu des couvertures de marchandises avec CPS visant à atténuer la volatilité future du swap d'Onondaga et à verrouiller des prix du gaz, de l'énergie et de la capacité avantageux.

La centrale Onondaga dispose de certains contrats de transport de gaz à long terme visant la prestation de services de transport de gaz naturel à la centrale jusqu'en 2013. Les obligations de la centrale Onondaga relatives à l'exploitation de la centrale et les contrats de transport de gaz à long terme ont été constatés à titre de passifs selon la méthode de l'acquisition au moment de l'acquisition de la centrale Onondaga par SaleCo. Ces obligations sont honorées sur la durée de vie résiduelle des contrats.

Enron Corporation (« Enron ») a déjà eu le droit de toucher 12,5 % (devant passer à 24 % à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2008) de l'encaisse disponible que la centrale Onondaga devait distribuer aux associés jusqu'au 31 décembre 2019 (la « participation aux flux de trésorerie »). En 2003, Split Rock Holdings, LLC, (« Split Rock »), filiale en propriété exclusive de Fund I, s'est vu attribuer la participation aux flux de trésorerie par Enron. SaleCo avait toujours comptabilisé la participation aux flux de trésorerie à titre de frais de société de la centrale Onondaga. Les états financiers de Teton Funding présentent la participation aux flux de trésorerie à titre de participation minoritaire dans la centrale Onondaga. À la suite des opérations visées dans le présent prospectus, la participation aux flux de trésorerie prendra fin.

Les éléments suivants ont été exclus des états financiers :

- *Impôts sur les bénéficiaires* : Teton Funding et ses filiales sont considérées à titre de sociétés à responsabilité limitée (« LLC ») qui sont des entités intermédiaires ou omises aux fins fiscales américaines. Les charges d'impôts sur les bénéficiaires et les charges à payer connexes ont été supprimées des états financiers.

- *Charges du siège social* : Aquila a eu recours à divers employés et à des actifs pour assurer la gestion générale de SaleCo. Ces charges relatives au recours à ces employés et à ces actifs comprennent les salaires, les charges sociales, les frais de déplacement, de formation et de bureau ainsi que les frais comptables, juridiques et généraux. Bien que certaines des charges soient identifiables, d'autres nécessitent des affectations subjectives. Les charges du siège social ont été supprimées des états financiers de SaleCo. Les états financiers de Teton Funding pour la période allant du 13 mars 2004 au 30 juin 2004 tiennent compte du paiement d'honoraires à des membres du même groupe que Caithness pour la prestation de ces services à Teton Funding.

## **Résultats d'exploitation**

### ***Comparaison des semestres terminés les 30 juin 2004 et 2003***

Le résultat net de Teton Funding pour le semestre terminé le 30 juin 2004 a reculé de 41 401 \$ pour s'établir à (2 218)\$, par rapport à celui de 39 183 \$ pour le semestre terminé le 30 juin 2003, en raison des éléments suivants :

- Pour le semestre terminé le 30 juin 2004, les produits ont chuté de 37 777 \$ pour s'établir à 9 947 \$, par rapport à ceux de 47 724 \$ pour le semestre terminé le 30 juin 2003. Une tranche de 36 234 \$ de la diminution des produits est attribuable à la constatation de produits ou de charges au titre de l'énergie découlant de l'évaluation à la valeur du marché du swap d'Onondaga, ce qui représente un élément hors caisse pour Teton Funding.
- Pour le semestre terminé le 30 juin 2004, les charges d'exploitation ont reculé de 4 002 \$ pour atteindre 27 761 \$, contre celles de 31 763 \$ pour le semestre terminé le 30 juin 2003. Ce recul est principalement attribuable à une baisse de 4 696 \$ des frais d'exploitation et de maintenance, en raison d'une diminution des frais généraux et administratifs de la centrale Lake et d'une réduction des frais d'assurance des centrales Lake et Onondaga, et à une baisse de 2 521 \$ de l'amortissement du fait de la diminution de la valeur comptable des investissements dans des sociétés en commandite, contrebalancé par une hausse de 2 592 \$ des charges de location découlant de la prorogation du contrat de location des installations de la centrale Lake.
- La quote-part du résultat des sociétés pour le semestre terminé le 30 juin 2004 a baissé de 4 842 \$ pour passer à 18 977 \$, par rapport à celle de 23 819 \$ pour le semestre terminé le 30 juin 2003. Cette baisse est attribuable à une diminution du résultat en raison a) d'une baisse de la marge nette sur les ventes d'énergie à la centrale Mid-Georgia, b) d'une réduction liée à la juste valeur du contrat d'approvisionnement en combustible et d'une hausse des frais généraux et administratifs à la centrale Orlando et c) d'une augmentation importante de la dotation aux amortissements à la centrale Rumford, compensée par d) une hausse des produits découlant d'une augmentation des prix de l'énergie et de profits liés à l'optimisation du gaz à la centrale Selkirk.
- Les autres produits (charges) pour le semestre terminé le 30 juin 2004 ont baissé de 2 797 \$ pour s'établir à (3 381)\$, par rapport à ceux de (584)\$ pour le semestre terminé le 30 juin 2003. Ce repli découle principalement des intérêts débiteurs de 2 481 \$ sur l'emprunt lié à l'acquisition contracté par Teton le 12 mars 2004.

### ***Comparaison des exercices terminés les 31 décembre 2003 et 2002***

Le résultat net de Teton Funding pour l'exercice terminé le 31 décembre 2003 a reculé de 26 848 \$ pour s'établir à 35 126 \$, par rapport à celui de 61 974 \$ pour l'exercice terminé le 31 décembre 2002, en raison des éléments suivants :

- Pour l'exercice terminé le 31 décembre 2003, les produits ont chuté de 26 601 \$ pour s'établir à 68 993 \$, par rapport à ceux de 95 594 \$ pour l'exercice terminé le 31 décembre 2002. Une tranche de 18 747 \$ de la diminution des produits au cours de l'exercice est attribuable à la constatation de produits ou de charges au titre de l'énergie découlant de l'évaluation à la valeur du marché du swap d'Onondaga, ce qui représente un élément hors caisse pour Teton Funding. De plus, les ventes d'électricité ont baissé de 7 828 \$ au cours de l'exercice, reflétant une diminution des ventes d'électricité aux centrales Onondaga et Lake en raison d'une baisse de la production d'énergie des centrales.

- Pour l'exercice terminé le 31 décembre 2003, les charges d'exploitation ont reculé de 4 042 \$ pour atteindre 71 926 \$, contre celles de 75 968 \$ pour l'exercice terminé le 31 décembre 2002. Les frais liés au combustible ont chuté de 4 805 \$ en 2003 du fait d'une baisse des distributions des centrales Onondaga et Lake.
- La quote-part du résultat des sociétés pour l'exercice terminé le 31 décembre 2003 a baissé de 13 444 \$ pour passer à 38 846 \$, par rapport à celle de 52 290 \$ pour l'exercice terminé le 31 décembre 2002. Cette diminution est essentiellement attribuable au recul de 11 148 \$ de la quote-part du résultat de la centrale Orlando lié à la juste valeur de ses contrats d'approvisionnement en combustible. Cette variation de la quote-part du résultat constitue un élément hors caisse pour Teton Funding.
- Les autres produits (charges) pour l'exercice terminé le 31 décembre 2003 ont augmenté de 1 405 \$ pour atteindre (774)\$, par rapport à ceux de (2 179)\$ pour l'exercice terminé le 31 décembre 2002.
- L'incidence cumulative d'une modification de convention comptable s'est établie à (13)\$ pour l'exercice terminé le 31 décembre 2003, contre (7 763)\$ pour l'exercice terminé le 31 décembre 2002. Le 1<sup>er</sup> janvier 2002, la centrale Onondaga a adopté l'Emerging Issues Task Force (« EITF ») 02-03 exigeant que la change sa méthode de comptabilisation appliquée à l'un des contrats de transport de gaz. Celle-ci a dû adopter la comptabilité d'exercice au lieu de comptabiliser le contrat à titre de contrat d'échange d'énergie aux termes de l'EITF 98-10 intitulé *Accounting for Contracts Involved in Energy Trading and Risk Management*. L'incidence cumulative de cette modification comptable s'est traduite par une perte de 7,8 millions de dollars inscrite en 2002.

Une perte de valeur de 8 800 \$ inscrite au cours de l'exercice terminé le 31 décembre 2003, à l'égard de MEP Rumford, LLC découlait de la décision d'Aquila, Inc. de vendre sa participation dans la centrale Rumford et du fait que le CAÉ de Rumford venait à échéance en 2005. Une perte de valeur de 5 200 \$ inscrite au cours de l'exercice terminé le 31 décembre 2002 découlait de l'évaluation du caractère réalisable de l'écart d'acquisition menée à terme au quatrième trimestre de 2002 et dont les conclusions ont déterminé que l'écart d'acquisition avait subi une perte de valeur et qu'une telle perte de valeur devait être inscrite. Une perte de valeur supplémentaire de 4 250 \$ a été inscrite en 2002 à l'égard d'une évaluation du solde de l'investissement d'Aquila, Inc. dans la centrale Rumford par rapport à son pourcentage de propriété dans les titres sous-jacents de Rumford.

### **Flux de trésorerie liés à l'exploitation**

Les rentrées nettes de fonds liées à l'exploitation de Teton Funding pour le semestre terminé le 30 juin 2004 ont atteint 30 514 \$, en hausse de 13 547 \$ par rapport à celles de 16 967 \$ pour le semestre terminé le 30 juin 2003. Cette hausse est principalement attribuable à une augmentation de 6 117 \$ des distributions provenant des investissements dans les centrales JPPC, Orlando et Selkirk et à l'encaissement d'un remboursement d'impôts fonciers de 2 573 \$ provenant du percepteur des impôts de Lake County pour les exercices s'échelonnant entre 1999 et 2002.

Les rentrées nettes de fonds liées à l'exploitation de Teton Funding pour l'exercice terminé le 31 décembre 2003 se sont établies à 35 969 \$, en baisse de 4 484 \$ par rapport à celles de 40 453 \$ pour l'exercice terminé le 31 décembre 2002. Ce recul découle essentiellement d'une baisse de 3 245 \$ des distributions provenant des investissements dans les centrales Badger, Orlando et Stockton, partiellement contrebalancé par des hausses enregistrées par les centrales Rumford et Selkirk.

## Liquidités et ressources en capital

*Espèces et quasi-espèces* : Les soldes de l'encaisse et de l'encaisse affectée de Teton Funding se composent des éléments suivants :

	Au 31 décembre 2003	Au 31 décembre 2002	Au 30 juin 2004
	(en milliers de dollars US)		
Espèces et quasi-espèces . . . . .	49 033 \$	27 611 \$	9 133 \$
Encaisse affectée . . . . .	14 173	10 213	10 557
Total de l'encaisse et de l'encaisse affectée . . . . .	<u>63 206 \$</u>	<u>37 824 \$</u>	<u>19 690 \$</u>

La direction de Teton Funding entend réduire de manière significative le total de l'encaisse et de l'encaisse affectée de Teton Funding par rapport à ce qui avait cours avec la direction de SaleCo. Elle vise à consacrer ces fonds au remboursement de la dette ou au versement de dividendes aux propriétaires.

Les obligations contractuelles de Teton Funding et de ses filiales consolidées sont présentées ci-après. Le tableau ne tient pas compte des obligations des entités dans lesquelles est détenue une participation comptabilisée à la valeur de consolidation :

<u>Obligations contractuelles</u>	<u>Paiements exigibles pour les périodes de douze mois se terminant le 30 juin</u>				
	Total	Moins de un an	De 1 à 3 ans	De 4 à 5 ans	Après 5 ans
Dette à long terme . . . . .	177 000 \$	1 950 \$	3 900 \$	3 900 \$	167 250 \$
Contrats de location-exploitation <sup>1)</sup> . . . . .	102 048	16 337	37 068	40 996	7 647
Autres obligations à long terme <sup>2)</sup> . . . . .	22 466	5 616	11 234	5 616	0
Total des obligations contractuelles . . . . .	301 514 \$	23 903 \$	52 202 \$	50 512 \$	174 897 \$

1) Contrat de location-exploitation de la centrale Lake. Ne correspond pas à une obligation directe de Teton Funding.

2) Perte comptabilisée sur les contrats de transport de gaz. Ne correspond pas à une obligation directe de Teton Funding.

*Contrats de location de Lake* : En août 1993, la centrale Lake a vendu ses installations aux membres du même groupe qu'une institution financière qui, à leur tour, les ont louées à la centrale Lake pour une durée initiale de 11 ans (le « contrat de location des installations de la centrale Lake »). La quasi-totalité des contrats de la centrale ont été cédés, transférés ou vendus à l'institution financière à la vente de la centrale. Le produit tiré de la vente a servi à rembourser le financement lié à la construction de la centrale et à établir un compte de fonds de roulement. En 2003, la centrale Lake a reconduit le contrat de location des installations de la centrale Lake pour une durée supplémentaire de 5 ans échéant en 2009. Par conséquent, les charges de location ont été constatées de manière linéaire sur la durée résiduelle de la période de location de 16 ans et elles se sont élevées à 13 998 \$ et à 12 505 \$ pour les exercices terminés respectivement les 31 décembre 2003 et 2002. En septembre 2004, Umatilla Power Funding, LLC (« Umatilla ») a acquis le contrat de location des installations de la centrale Lake. À la suite des opérations visées par le présent prospectus, Atlantic Holdings détiendra indirectement Umatilla Power Funding, LLC.

Outre le contrat de location des installations de la centrale Lake, cette dernière a conclu un contrat de location des lieux de 20 ans (le « contrat de location des lieux de la centrale Lake ») sur lesquels la centrale est située. Ce contrat a pris effet en juillet 1993 et il prévoit des augmentations de loyer à date fixe. Teton Lake Land Company, membre du même groupe que la centrale Lake, a acheté les lieux au propriétaire précédent et touche un loyer versé aux termes du contrat de location des lieux de la centrale Lake. Pour les exercices terminés les 31 décembre 2003 et 2002, la centrale Lake a constaté des charges de location respectives, y compris les impôts fonciers, de 360 \$ et de 379 \$ relativement au contrat de location des lieux de la centrale Lake.

*Emprunt lié à l'acquisition* : Le 12 mars 2004, Teton Funding a contracté un emprunt lié à l'acquisition pour financer l'acquisition. L'emprunt lié à l'acquisition est garanti par un gage grevant les actifs de la centrale

Onondaga ainsi que la totalité des flux de trésorerie provenant des autres filiales de Teton Funding. L'emprunt lié à l'acquisition échoit le 12 mars 2011 et porte intérêt au TIOL majoré de 3,25 %. Au 30 juin 2004, une tranche de 177 000 \$ de l'emprunt lié à l'acquisition était toujours impayée.

### **Dépenses en immobilisations**

Les dépenses en immobilisations se sont accrues pour atteindre 419 \$ pour le semestre terminé le 30 juin 2004, en hausse de 419 \$ par rapport à celles de néant pour le semestre terminé le 30 juin 2003. Les améliorations apportées à la souplesse de fonctionnement des turbines à combustion de la centrale Lake expliquent en majeure partie de la hausse des dépenses en immobilisations. Ces dépenses en immobilisations ne tiennent pas compte de celles des entités dans lesquelles est détenue une participation comptabilisée à la valeur de consolidation.

Pour l'exercice terminé le 31 décembre 2003, les dépenses en immobilisations se sont élevées 261 \$, en baisse de 2 898 \$ par rapport à celles de 3 159 \$ pour l'exercice terminé le 31 décembre 2002. Cette baisse s'explique essentiellement par l'acquisition de deux appareils de distillation, par les améliorations apportées au système de contrôle de la distribution et par l'acquisition de pièces de turbine à la centrale Lake totalisant environ 2 600 \$ afin de conserver son statut d'IA aux termes du CAÉ. Ces dépenses en immobilisations ne tiennent pas compte de celles des entités dans lesquelles est détenue une participation comptabilisée à la valeur de consolidation.

Selon les prévisions, les dépenses en immobilisations des entités consolidées sont estimées à moins de 1 000 \$ par année.

### **Lettres de crédit**

*Lettres de crédit adossées à des créances :* Le 12 mars 2004, Fund II a émis les lettres de crédit suivantes : i) une lettre de crédit de 7 376 \$ visant à garantir certaines obligations de la centrale Lake; ii) une lettre de crédit de 6 434 \$ au nom de la centrale Mid-Georgia, et iii) une lettre de crédit d'environ 7 385 \$ au profit de Lehman Commercial Paper, Inc. relativement à l'emprunt lié à l'acquisition (la « lettre de crédit liée à l'acquisition »). Le 5 mai 2004, Fund II a émis à l'intention de Georgia Power une lettre de crédit d'environ 2 250 \$ au nom de la centrale Mid-Georgia. Le 10 mai 2004, Fund II a émis à l'intention de CPS une lettre de crédit de 2 000 \$ afin de garantir certaines obligations de la centrale Onondaga.

*Lettres de crédit adossées à l'encaisse :* À la centrale Onondaga, une lettre de crédit de 550 \$ a été émise au profit de NIMO afin de garantir certaines obligations de la centrale Onondaga aux termes de son contrat de transport de gaz conclu avec NIMO (échéant le 30 juin 2008). La lettre de crédit a été garantie par un compte d'encaisse affectée compensateur de 550 \$.

### **Perspectives**

À la suite des opérations visées par le présent prospectus, les principaux changements subis par l'émetteur seront les suivants : i) les entités détentrices de centrales seront acquises auprès des investisseurs actuels à l'aide d'une tranche d'environ 117 200 \$CA du produit net tiré du placement ainsi que de 31 291 865 titres de participation ordinaires et de 31 291 865 titres de participation privilégiés de catégorie B devant être émis par Atlantic Holdings, ii) l'emprunt lié à l'acquisition sera remboursé grâce à une somme de 200 500 \$CA du produit net tiré du placement, et iii) un montant d'environ 12 500 \$ du produit net tiré du placement sera déposé dans le compte de réserve. La facilité de crédit servira, entre autres, à la gestion des flux de trésorerie nécessaires du fait des écarts temporaires entre le versement et le remboursement des impôts américains retenus à la source, aux émissions de lettres de crédit au nom des centrales Lake, Mid-Georgia et Onondaga (qui doivent être conclues à la suite de la clôture pour environ 14 600 \$) et aux fins des autres frais généraux de l'émetteur. Le gérant est d'avis que les flux de trésorerie découlant de chaque centrale seront suffisants pour honorer les exigences prévues en matière de dépenses en immobilisations et de fonds de roulement. En outre, le gérant est d'avis que les distributions reçues des centrales ainsi que les montants disponibles aux termes de la facilité de crédit seront adéquats pour honorer les exigences prévues en matière de distributions prévues sur les titres IPS et de fonds de roulement. Pour les exercices terminés les 31 décembre 2002 et 2003, les dépenses en immobilisations de Teton Funding se sont établies respectivement à 3 159 \$ et à 261 \$. Le gérant est d'avis que

les futures dépenses en immobilisations des entités consolidées de Teton Funding correspondront aux résultats historiques et il estime que les dépenses en immobilisations seront inférieures à 1 000 \$ par année. Toutefois, les besoins en capital de l'émetteur peuvent varier, plus particulièrement si d'importantes acquisitions sont menées à terme. La capacité de l'émetteur à honorer ses besoins en capital sera tributaire de son rendement financier futur, qui à son tour sera tributaire de la conjoncture économique ainsi que de facteurs financiers, fiscaux, commerciaux et autres, y compris des facteurs indépendants du contrôle de l'émetteur. Il y a lieu de se reporter à la rubrique « Facteurs de risque » pour obtenir une description des risques, des événements et des incertitudes pouvant avoir une incidence sur les besoins en capital de l'émetteur et sur sa capacité à les financer.

À la suite des opérations visées par le présent prospectus, le principal changement subi par Teton Funding sera que : i) l'emprunt lié à l'acquisition sera remboursé à l'aide du produit tiré du placement, ii) les loyers payés aux termes du contrat de location des installations de la centrale Lake seront indirectement touchés par Umatilla Funding, filiale d'Atlantic Holdings, iii) la lettre de crédit liée à l'acquisition sera supprimée, iv) les lettres de crédit émises par Fund II au nom des centrales Lake, Mid-Georgia et Onondaga seront remboursées, v) des lettres de crédit seront émises par Atlantic Holdings au nom des centrales Mid-Georgia et Onondaga; vi) la lettre de crédit de la centrale Lake sera remplacée par une garantie directe de la centrale Lake au profit d'Umatilla Power Funding, vii) la participation aux flux de trésorerie prendra fin et viii) l'encaisse disponible non affectée sera versée mensuellement sous forme de dividendes en amont à Atlantic Holdings.

À la centrale Pasco, l'hôte du système à vapeur de la centrale, Pasco Beverage, a ramené les achats de vapeur à un niveau inférieur à celui qui est requis pour que la centrale Pasco conserve son statut d'IA. Le 30 septembre 2004, Pasco a présenté une demande de dispense provisoire auprès de la FERC à l'égard des exigences relatives aux IA pour les années civiles 2004 et 2005. La perte du statut d'IA constituerait un manquement aux termes des conventions de financement et du CAÉ de Pasco, et Pasco ne serait plus en mesure de verser des distributions à ses associés. La centrale Pasco recherche activement des solutions lui permettant de conserver son statut d'IA et elle a élaboré un plan visant à accroître la demande à l'égard de la vapeur grâce à l'installation de matériel de distillation de l'eau et à la vente d'eau distillée à des contreparties en 2005.

## **ADMINISTRATEURS, MEMBRES DE LA DIRECTION ET DIRIGEANTS**

### **L'émetteur**

#### *Administrateurs de l'émetteur*

Les statuts constitutifs de l'émetteur prévoient au moins 3 et au plus 15 administrateurs, dont la majorité doit se composer de résidents du Canada non reliés à l'émetteur et à ses filiales, aux investisseurs actuels et au gérant. Initialement, l'émetteur aura trois administrateurs. Les administrateurs de l'émetteur sont Irving Gerstein, Ken Hartwick et John McNeil, dont aucun n'est relié à l'émetteur et à ses filiales, aux investisseurs actuels et au gérant. Les administrateurs seront élus à chaque assemblée annuelle des actionnaires de l'émetteur. Chacun des administrateurs demeurera en poste jusqu'à l'assemblée annuelle suivante des actionnaires de l'émetteur. Un administrateur peut être destitué au moyen d'une résolution adoptée à la majorité des voix exprimées par les actionnaires ou peut démissionner. Le poste vacant à la suite de la destitution doit être comblé à la même assemblée. Le poste vacant qui n'est pas comblé à une assemblée des actionnaires, ou créé à la suite de la démission d'un administrateur, peut l'être par un quorum des administrateurs restants. La majorité des administrateurs constitue le quorum aux réunions, à la condition que la majorité des administrateurs présents (ou un administrateur, lorsque deux administrateurs constituent le quorum) soient des résidents du Canada. En l'absence de quorum, une assemblée extraordinaire des actionnaires doit être convoquée afin de combler les postes vacants.

Les administrateurs superviseront les activités et géreront les affaires de l'émetteur, et, notamment, ils agiront et voteront pour le compte de l'émetteur, et le représenteront, à titre de porteur de titres de participation dans Atlantic Holdings.

#### *Régie de l'émetteur*

Les administrateurs eux-mêmes, et non pas un comité de régie d'entreprise et de rémunération, assumeront directement la responsabilité d'élaborer l'approche de l'émetteur en ce qui concerne la régie d'entreprise, de

comblent les vacances parmi le conseil d'administration et de revoir régulièrement la composition et l'efficacité des administrateurs ainsi que l'apport et la rémunération de chacun d'entre eux.

Le conseil d'administration sera également chargé d'adopter, de réviser et de mettre à jour régulièrement la politique de l'émetteur et de ses filiales en matière de communication écrite. Cette politique doit notamment :

- présenter les obligations juridiques de l'émetteur, des membres du même groupe que celui-ci et de leurs administrateurs, Administrateurs, membres de la direction et employés respectifs en ce qui concerne les renseignements confidentiels;
- désigner les porte-parole de l'émetteur, qui sont les seules personnes autorisées à communiquer avec des tiers, comme les analystes, les représentants des médias et les investisseurs;
- fournir des lignes directrices en matière de communication de renseignements de nature prospective;
- demander l'examen préalable, par des cadres supérieurs de l'émetteur et du gérant, de toute communication de renseignements financiers pour veiller à ce qu'il ne s'agisse pas de renseignements importants, pour empêcher la communication sélective de renseignements importants et pour s'assurer que, advenant la communication sélective de renseignements importants, un communiqué de presse soit immédiatement publié;
- établir des périodes d'interdiction précédant et suivant immédiatement la divulgation des résultats financiers trimestriels et annuels et précédant immédiatement la divulgation de certains changements importants pendant lesquelles l'émetteur, ses filiales, le gérant ainsi que leurs administrateurs, Administrateurs, membres de la direction, employés et conseillers respectifs ne peuvent acheter ni vendre des titres IPS, des actions ordinaires, des billets subordonnés ou d'autres titres de l'émetteur ou de ses filiales (y compris des titres susceptibles d'échange ou de conversion en vue d'obtenir des titres IPS, des actions ordinaires ou des billets subordonnés).

#### ***Comité de vérification***

L'émetteur aura un comité de vérification qui sera constitué d'un minimum de trois administrateurs. Tous les membres du comité de vérification doivent être des administrateurs non reliés et indépendants (pour l'application de la réglementation). Le comité de vérification sera chargé du contrôle et de la surveillance des pratiques et des procédures de l'émetteur en matière de comptabilité et d'information financière, du caractère convenable des procédures et des contrôles comptables internes ainsi que de la qualité et de l'intégrité des états financiers de l'émetteur. Les vérificateurs indépendants de l'émetteur feront rapport directement au comité de vérification. De plus, le comité de vérification sera chargé de la direction de la vérification par les vérificateurs de domaines précis et de la recommandation au conseil d'administration du choix de vérificateurs indépendants de l'émetteur.

#### ***Rémunération des administrateurs***

Initialement, les administrateurs de l'émetteur toucheront une rémunération de 20 000 \$ par année et de 1 500 \$ pour chaque réunion du conseil ou d'un comité à laquelle ils assistent en personne. Les administrateurs toucheront une rémunération de 500 \$ pour chaque assemblée à laquelle ils participent par téléphone. Ils auront droit au remboursement des menues dépenses qu'ils engagent pour assister aux réunions du conseil. Les administrateurs participeront au régime d'assurance et d'indemnisation dont il est question sous la rubrique « — Couverture d'assurance pour les administrateurs et indemnisation ».

#### ***Gestion et administration***

L'émetteur n'aura pas de membres de la haute direction et il engagera le gérant pour fournir certains services aux termes de la convention de gestion. L'émetteur peut mandater directement des professionnels et d'autres fournisseurs de services de temps à autre pour qu'ils lui fournissent des services de consultation et d'autres services administratifs directement. Se reporter à la rubrique « — Convention de gestion ».

## **Atlantic Holdings**

### *Conseil administratif et convention d'exploitation*

Atlantic Holdings sera régie conformément à ses documents constitutifs et à la convention d'exploitation. Le conseil administratif d'Atlantic Holdings sera initialement constitué de sept personnes, qui, en majorité, ne sont pas reliées à Atlantic Holdings et à ses filiales, aux investisseurs actuels et au gérant, et sont indépendants de ceux-ci et dont la majorité doit être formée de résidents des États-Unis. L'émetteur aura le droit de nommer la majorité des membres du conseil administratif d'Atlantic Holdings. À la clôture, le conseil d'administratif d'Atlantic Holdings sera ainsi constitué :

- quatre représentants de l'émetteur, soit trois administrateurs de l'émetteur et une autre personne désignée par les administrateurs de l'émetteur qui sera un résident des États-Unis, qui ne sera pas relié à Atlantic Holdings et à ses filiales, aux investisseurs actuels et au gérant, et qui sera indépendant de ceux-ci;
- deux représentants des investisseurs actuels;
- un représentant du gérant.

La représentation des investisseurs actuels au conseil administratif d'Atlantic Holdings sera rajustée si leur participation conservée dans Atlantic Holdings est réduite ou diluée. Les investisseurs actuels auront le droit de nommer deux Administrateurs tant qu'ils continuent à être propriétaires d'au moins 20 % ou plus des titres de participation ordinaires en circulation, un Administrateur tant qu'ils continuent à être propriétaires d'au moins 10 % mais de moins de 20 % des titres de participation ordinaires en circulation, et aucun Administrateur, s'ils sont propriétaires de moins de 10 % des titres de participation ordinaires en circulation. Le gérant aura le droit de nommer un Administrateur tant qu'il est le gérant d'Atlantic Holdings aux termes de la convention de gestion.

Le conseil administratif d'Atlantic Holdings jouira, sous réserve des dispositions de la convention d'exploitation et de la convention de gestion, de tous les pouvoirs de gestion des affaires internes et commerciales d'Atlantic Holdings, de prendre toutes les décisions concernant Atlantic Holdings et de lier celle-ci. Certaines opérations fondamentales seront assujetties à l'approbation d'au moins 80 % des voix exprimées par les porteurs de titres de participation ordinaires d'Atlantic Holdings. Voir la rubrique « Atlantic Holdings — Convention d'exploitation ».

Le tableau qui suit présente les nom, lieu de résidence, poste auprès de l'émetteur et d'Atlantic Holdings et principales fonctions des personnes qui seront les administrateurs de l'émetteur et les Administrateurs d'Atlantic Holdings à la clôture.

<u>Nom et lieu de résidence</u>	<u>Poste(s)</u>	<u>Principales fonctions</u>
IRVING GERSTEIN <sup>1)</sup> . . . . . Toronto (Ontario)	administrateur de l'émetteur et Administrateur d'Atlantic Holdings	administrateur de sociétés
KEN HARTWICK <sup>1)</sup> . . . . . Milton (Ontario)	administrateur de l'émetteur et Administrateur d'Atlantic Holdings	chef des Finances de la Société d'épargne-énergie de l'Ontario
JOHN MCNEIL <sup>1)</sup> . . . . . Toronto (Ontario)	administrateur de l'émetteur et Administrateur d'Atlantic Holdings	expert-conseil principal, Barker, Dunn & Rossi
BILL WHITMAN <sup>1)</sup> . . . . . Ridgewood, New Jersey	Administrateur d'Atlantic Holdings	vice-président principal, NW Financial Holdings LLC
DANIEL REVERS <sup>2)</sup> . . . . . Weston, Massachusetts	Administrateur d'Atlantic Holdings	associé directeur d'ArcLight
ROBB TURNER <sup>2)</sup> . . . . . Montclair, New Jersey	Administrateur d'Atlantic Holdings	associé principal d'ArcLight
BARRY WELCH <sup>3)</sup> . . . . . Sherborn, Massachusetts	Administrateur d'Atlantic Holdings et président et chef de la direction du gérant	président et chef de la direction du gérant

- 1) Représentant de l'émetteur au conseil d'administration d'Atlantic Holdings.  
2) Représentant des investisseurs actuels au conseil d'administration d'Atlantic Holdings.  
3) Représentant du gérant au conseil d'administration d'Atlantic Holdings.

**Notices biographiques**

**Irving Gerstein, C.M., O.Ont. :** M. Gerstein est un cadre à la retraite et il est actuellement administrateur de Medical Facilities Corporation et d'Economic Investment Trust Limited, et il a été administrateur d'autres sociétés ouvertes, dont CTV Inc., Traders Group Limited, Compagnie Guaranty Trust du Canada, La Confédération, Compagnie d'Assurance-Vie et Scott's Hospitality Inc., ainsi que dirigeant et administrateur des Bijouteries Peoples Limitée. M. Gerstein est membre de l'Ordre du Canada et membre de l'Ordre de l'Ontario. Il est administrateur honoraire du Mount Sinai Hospital (Toronto), ayant auparavant été président du conseil d'administration, président du conseil émérite et administrateur durant plus de vingt-cinq ans et il est actuellement membre de son comité de recherche. M. Gerstein a obtenu son baccalauréat en Économie de la University of Pennsylvania (Wharton School of Finance and Commerce). Pendant que M. Gerstein était administrateur de chacune des sociétés Bijouteries Peoples Limitée et La Confédération, Compagnie d'Assurance-Vie, des procédures en faillite ont été engagées (et, dans le cas des Bijouteries Peoples Limitée, des réclamations ont été présentées contre des hauts dirigeants de la société, dont M. Gerstein); toutes les réclamations de créanciers et les autres réclamations ont été réglées. M. Gerstein a aussi conclu un règlement de réclamations personnelles découlant principalement de l'adhésion à un régime incitatif en actions des Bijouteries Peoples Limitée.

**Ken Hartwick :** M. Hartwick est actuellement chef des finances de la Société d'épargne énergie de l'Ontario (la « SÉÉO »). La SÉÉO est une filiale en propriété exclusive d'Energy Savings Income Fund (« Energy Savings »), fiducie de revenus dont les titres sont négociés à la TSX, et elle fournit des services administratifs à celle-ci. Par l'intermédiaire de ses filiales et des membres de son groupe, Energy Savings commercialise du gaz naturel auprès de clients résidentiels et de petites et moyennes entreprises commerciales en Ontario, au Manitoba et en Illinois et uniquement à des clients commerciaux au Québec et en Colombie-Britannique.

Energy Savings commercialise aussi de l'électricité auprès de clients commerciaux de taille moyenne et à des clients industriels de petite taille en Ontario. M. Hartwick siège au comité de gestion de la SÉÉO et il participe à l'orientation stratégique. Avant de se joindre à Energy Savings, M. Hartwick a été vice-président principal, Finances (d'octobre 2000 à septembre 2001) et chef des finances et vice-président principal, Finances (d'octobre 2001 à avril 2004) de Hydro One Inc., la plus importante société de distribution d'électricité en Ontario et l'une des plus importantes en Amérique du Nord. M. Hartwick a été membre du comité de direction de Hydro One Inc. De mai à octobre 2000, M. Hartwick a été vice-président, Cap Gemini Ernst & Young, et, de 1994 à avril 2000 il a été associé d'Ernst & Young s.r.l. M. Hartwick détient un baccalauréat (avec distinction) de l'Université Trent de Peterborough (Ontario).

**John McNeil :** M. McNeil est un expert-conseil principal chez Barker, Dunn & Rossi (« BDR ») basé à Toronto. BDR, qui a son siège social à Washington D.C. et un bureau régional à Toronto, est un cabinet d'expertise-conseil en électricité. Avant sa nomination chez BDR en 2000, M. McNeil a été directeur général des services bancaires d'investissement de Scotia Capitaux Inc. de 1996 à 1999. Auparavant, il a été vice-président principal et administrateur de Scotia McLeod Inc. de 1991 à 1995. M. McNeil possède de vastes connaissances dans les domaines des modèles de gestion des éléments d'actif, de structuration du capital, de fusions et d'acquisitions, d'évaluations de commerces et d'entreprises, des marchés financiers et des notations sur le marché et il possède une vaste expérience de travail dans l'ensemble de l'Amérique du Nord et de l'Europe. M. McNeil est membre du groupe de travail sur l'électricité de la Chambre de commerce de Toronto depuis 1996. M. McNeil se spécialise dans le secteur de l'énergie électrique et, au cours des dernières années, il s'est surtout intéressé au domaine du dégroupement et de la reconstitution de sociétés et d'entreprises résultant de la restructuration du secteur de l'électricité en Amérique du Nord. M. McNeil détient un baccalauréat (avec distinction) de l'Université Queen's, un baccalauréat en droit de l'Université de Toronto et une maîtrise en administration des affaires de l'Université de la Colombie-Britannique.

**Bill Whitman :** M. Whitman est actuellement vice-président principal de NW Financial Group, LLC (« NW »), une banque d'investissement se spécialisant en financement municipal. M. Whitman compte plus de 20 ans d'expérience dans la structuration et la gestion des projets de transformation des déchets en énergie. Auprès de NW, M. Whitman a aidé des clients à structurer et à financer des projets offrant des services publics essentiels tels que l'élimination des déchets et le traitement des eaux. De juillet 2003 à mars 2004, M. Whitman a été employé contractuel de MSW Energy Holdings LLC (« MSW »), où il a occupé les fonctions de chef des finances. MSW est propriétaire d'une participation indirecte de 50 % dans Ref-Fuel Holdings LLC, qui est l'un des plus grands propriétaires et exploitants de projets de transformation de déchets en énergie aux États-Unis. Avant de se joindre à MSW, M. Whitman a joué un rôle principal dans le démarrage et la gestion des activités de transformation des déchets en énergie de Covanta (autrefois Ogden Corporation) de 1987 à 2002. Auprès de Covanta, M. Whitman a dirigé les activités financières, a réglé des problèmes concernant des contrats et des clients et, en général, a aidé à gérer les activités quotidiennes. Il a aussi participé à la structuration et au financement de nombreux projets de transformation de déchets en énergie et a dirigé la restructuration des projets en difficulté. M. Whitman a été chef des finances de Ogden Energy Group de 1990 à 2001 et vice-président de Covanta de 2001 à 2002. Alors que M. Whitman était haut dirigeant de Covanta, Covanta et certaines de ses filiales, y compris Covanta Hydro, ont déposé des requêtes volontaires en vue d'une réorganisation en vertu du chapitre 11 de la loi intitulée *U.S. Bankruptcy Code*. Le 10 mars 2004, Covanta et 79 des membres de son groupe, constituant les activités de Covanta dans les secteurs de l'énergie et de l'eau, ont été acquis par Danielson Holding Corporation. Avec la clôture de cette opération, Covanta et les membres de son groupe ont été libérés de la protection contre la faillite. M. Whitman détient un baccalauréat en génie environnemental de l'Université Syracuse et une maîtrise en administration des affaires de l'Université Carnegie Mellon.

**Daniel Revers :** Avant de constituer ArcLight, M. Revers était administrateur délégué du Groupe des obligations et du financement d'entreprises de John Hancock Financial Services, Inc. (« John Hancock ») de 1995 à 2001. Le Groupe des obligations et du financement d'entreprises de John Hancock investit environ 10 milliards de dollars annuellement dans des obligations de sociétés et des opérations de placement privé et, en date du 30 mars 2004, il comptait environ 50 milliards de dollars d'éléments d'actif gérés. Ce groupe comprend 125 employés, y compris plus de 40 analystes du crédit possédant une expertise dans un large éventail de secteurs à l'échelle mondiale. Alors qu'il travaillait auprès de John Hancock, M. Revers était responsable du

montage, de l'exécution et de la gestion d'un portefeuille de 6 milliards de dollars consistant en des titres de créance, des titres de participation et des placements mezzanines dans des projets d'infrastructure et des services publics dans les domaines de l'électricité, du gaz naturel, de l'eau, des transports et dans d'autres domaines. Dans ce secteur, il a aussi monté plus de 100 placements d'une valeur globale au moment de l'organisation de plus de 5 milliards de dollars. M. Revers a aussi participé à l'élaboration de plusieurs des titres de participation privés structurés actuellement employés dans le secteur énergétique. Avant de se joindre à John Hancock, M. Revers, a occupé divers postes financiers auprès de Wheelabrator Technologies Inc. à Hampton, New Hampshire, où il s'est spécialisé dans la mise au point, l'acquisition et le financement de projets dans les domaines de la production d'électricité, de l'eau et dans d'autres domaines environnementaux, au pays et à l'étranger. M. Revers a obtenu un baccalauréat ès arts en économie du Lafayette College et une maîtrise en administration des affaires de la Amos Tuck School of Business Administration de Dartmouth College.

**Robb Turner :** Avant de constituer ArcLight, M. Turner a été associé de la maison bancaire d'investissement Berenson Minella & Company (« BMC ») de 1998 à 2001. Avant de se joindre à BMC en 1998, M. Turner a fondé et bâti le service d'expertise-conseil énergétique de BMC. De 1990 à 1998, M. Turner a occupé des postes de haute direction auprès de Smith Barney, Schroders, plc, Wasserstein Perella Group, Inc. et Kidder, Peabody & Co. Au cours de ses 15 années et plus d'expérience dans le domaine du financement énergétique, du financement d'entreprises et des placements en actions dans des sociétés ouvertes et fermées, M. Turner a été responsable de fournir des conseils sur les acquisitions, les structures de financement d'entreprises, les fusions et les acquisitions. Il a tissé des relations étendues dans le secteur énergétique et les domaines connexes et il a fourni des conseils dans le cadre d'opérations liées au secteur comptant pour plus de 25 milliards de dollars en valeur. Ses mandats incluaient d'importantes opérations de fusion et d'acquisition dans le secteur de l'électricité nationales et transfrontalières, la mise en valeur de centrales électriques, des mandats consultatifs dans le domaine du charbon et des télécommunications et la réunion de capitaux pour des sociétés de technologie de l'énergie. Ses clients incluaient les principales sociétés de capitaux privés ainsi que des sociétés ayant recours à des structures de capital à fort levier financier. M. Turner est diplômé de la U.S. Military Academy de West Point et il possède une maîtrise en administration des affaires de la Harvard Business School.

**Barry Welch :** Avant de se joindre au gérant, M. Welch était vice-président principal et chef ou cochef du groupe des obligations et du financement d'entreprises de John Hancock de 2000 à 2004. M. Welch a siégé à plusieurs comités auprès de John Hancock, y compris le comité consultatif sur les placements des fonds de retraite et le comité d'administration des placements. M. Welch a été président du comité des placements en obligations de John Hancock et a fait rapport mensuellement sur le portefeuille, la stratégie et l'activité de placement au comité des finances du conseil d'administration de John Hancock. M. Welch a aussi dirigé l'élaboration et l'approbation de la participation de Hancock à Fund I et il a siégé comme membre du comité de placement de Fund I. Auparavant chez John Hancock, M. Welch a dirigé l'équipe de placement dans le secteur énergétique et de l'électricité du Groupe d'obligations et de financement d'entreprises. De 1986 à 2004, il a participé, indirectement ou à titre de superviseur, à 25 milliards de dollars de placements dans plus de 1 000 opérations concernant des services publics, des projets de financement et des sociétés pétrolières et gazières. Avant de se joindre à John Hancock, M. Welch a passé trois ans à titre de promoteur de centrales électriques à la Division des systèmes énergétiques de Thermo Electron Corporation (connue ultérieurement sous la dénomination de Thermo Ecotek). Auprès de cette société, il a participé à la mise au point de nouvelles centrales alimentées au gaz naturel, au bois et aux déchets recyclés, et occupé des postes de gestion d'éléments d'actif pour des centrales en exploitation. M. Welch a obtenu un baccalauréat en génie mécanique et aérospatial de la Princeton University et une maîtrise en administration des affaires du Boston College. M. Welch siège au conseil d'administration du Walker Home and School à Needham, Massachusetts.

#### ***Rémunération des membres du conseil administratif d'Atlantic Holdings***

La rémunération initiale des Administrateurs non membres de la direction d'Atlantic Holdings (autres que les membres du conseil administratif qui sont aussi administrateurs de l'émetteur) s'établira à 20 000 \$ par année. Chaque membre du conseil administratif d'Atlantic Holdings qui n'est pas membre de la direction touchera 1 500 \$ par réunion pour assister aux réunions du conseil administratif ou de comités de celui-ci en personne et 500 \$ pour assister à des réunions par téléphone. Les Administrateurs se feront aussi rembourser les menues dépenses qu'ils engagent pour assister aux réunions du conseil administratif et de comités de celui-ci.

Les Administrateurs adhéreront aux régimes d'assurance et d'indemnisation exposées ci-dessous à la rubrique « — Couverture d'assurance pour les administrateurs et indemnisation ».

### *Direction*

Atlantic Holdings n'aura pas de membres de la haute direction. Les services de gestion et d'administration seront fournis à Atlantic Holdings par le gérant aux termes de la convention de gestion. Voir la rubrique « — Convention de gestion ».

### **Couverture d'assurance pour les administrateurs et indemnisation**

L'émetteur souscrira ou fera souscrire une police d'assurance à l'intention des administrateurs de l'émetteur et des Administrateurs d'Atlantic Holdings. Aux termes de la police, l'émetteur et Atlantic Holdings disposeront chacun d'une couverture de remboursement dans la mesure où ils ont indemnisé les administrateurs de l'émetteur ou les Administrateurs d'Atlantic Holdings. La police inclura une couverture de réclamations en matière de valeurs mobilières, protégeant contre toute obligation légale de paiement au titre d'une réclamation en matière de valeurs mobilières présentée contre les administrateurs de l'émetteur ou les Administrateurs d'Atlantic Holdings. La limite globale de responsabilité sera partagée entre les administrateurs de l'émetteur et les Administrateurs d'Atlantic Holdings de sorte que la limite de responsabilité ne soit pas exclusive à un seul des administrateurs respectifs de l'émetteur ou des Administrateurs d'Atlantic Holdings.

Les règlements de l'émetteur et la convention de gestion d'Atlantic Holdings prévoient l'indemnisation de leurs administrateurs, Administrateurs et membres de la direction (le cas échéant) respectifs à l'égard de la responsabilité et des frais relatifs à toute action ou poursuite intentée contre eux relativement à l'exécution de leurs fonctions, sous réserve de certaines restrictions.

### **Le gérant**

Le gérant est une société à responsabilité limitée du Delaware nouvellement constituée par ArcLight et les investisseurs actuels. Le tableau qui suit présente les nom, lieu de résidence, poste auprès du gérant et principales fonctions des membres de la direction du gérant ainsi que de brèves notices biographiques des personnes qui ne sont pas membres du conseil administratif d'Atlantic Holdings. M. Barry Welch, le président et chef de la direction du gérant, est un employé à temps plein du gérant. Le gérant recherche activement un chef des finances et secrétaire général à temps plein. Jusqu'à ce qu'un chef des finances et secrétaire général à temps plein soit engagé, M. Carter Ward, vice-président d'ArcLight, agira comme chef des finances et secrétaire général par intérim. En plus des membres de la direction énumérés ci-dessous, le gérant conclura un contrat avec ArcLight en vue d'obtenir certains services administratifs et de soutien et en vue du détachement éventuel d'employés d'ArcLight de temps à autre selon ce qui convient pour aider le gérant à s'acquitter de ses responsabilités aux termes de la convention de gestion.

<u>Nom et lieu de résidence</u>	<u>Poste(s) auprès du gérant</u>	<u>Principales fonctions</u>
BARRY WELCH . . . . . Sherborn (Massachusetts)	Président et chef de la direction	Président et chef de la direction du gérant
CARTER WARD . . . . . Boston (Massachusetts)	Chef des finances et secrétaire général par intérim	Vice-président d'ArcLight

### *Notices biographiques*

**Carter Ward :** M. Ward est vice-président d'ArcLight. M. Ward possède une vaste expérience de l'application du capital privé, du financement avec effet de levier, du financement de projets, de la restructuration et du crédit-bail dans le secteur de l'énergie. M. Ward s'est joint à ArcLight en 2001 et il a été chargé du montage, de l'exécution et de la gestion d'acquisitions de centrales électriques. M. Ward a dirigé l'acquisition par Fund I de SaleCo (la société qui a été remplacée par Teton Funding) et le placement de Fund I dans MASSPOWER.

Avant de se joindre à ArcLight, M. Ward a été vice-président de McManus & Miles, banque d'affaires spécialisée dans le secteur de l'électricité. Alors qu'il travaillait pour McManus, M. Ward a participé à plus de

1 milliard de dollars d'opérations d'acquisition, de restructuration et de financement concernant des éléments d'actifs de production et des contrats d'achat d'électricité. M. Ward détient un baccalauréat en sciences spécialisé en recherche opérationnelle et en génie industriel de la Cornell University avec spécialisation mineure en économie et en finances.

### **Convention de gestion**

Le gérant sera mandaté pour fournir ou faire fournir des services de gestion et d'administration à Atlantic Holdings et à ses filiales aux termes d'une convention de gestion. Ces services de gestion et d'administration incluront : (i) représenter les intérêts d'Atlantic Holdings dans les entités détentrices de centrales et de leurs filiales et superviser l'exploitation des centrales, (ii) aider à l'élaboration, à la mise en œuvre et à la surveillance de plans stratégiques, (iii) aider à l'élaboration d'un budget annuel et d'une prévision de l'encaisse distribuable annuelle, (iv) aider aux activités juridiques et de conformité, de trésorerie, de financement et d'évaluation des risques, (v) passer en revue les budgets et les échéanciers d'entretien principal proposés pour les centrales, (vi) aider à la préparation de rapports financiers à l'égard des centrales et de toutes centrales futures, (vii) aider à la négociation de contrats importants, (viii) surveiller la conformité au budget annuel et à la prévision de l'encaisse distribuable annuelle, (ix) aider à l'analyse des acquisitions, des investissements et des aliénations éventuels et superviser cette analyse, (x) exécuter des acquisitions, des aliénations ou des investissements ou en superviser la réalisation, (xi) mandater des comptables, des avocats, des consultants, des spécialistes en services bancaires d'investissement et d'autres conseillers professionnels semblables et (xii) aider à l'élaboration, la planification et la coordination de réunions du conseil administratif d'Atlantic Holdings et des porteurs de titres de participation dans Atlantic Holdings.

Aux termes de la convention de gestion, le gérant, si l'émetteur le demande, fournira aussi certains services administratifs à l'émetteur, y compris : (i) aider l'émetteur à respecter ses obligations d'information continue aux termes de la législation sur les valeurs mobilières applicable, (ii) fournir ou faire fournir aux porteurs de titres de l'émetteur tous les renseignements auxquels ils ont droit aux termes des documents constitutifs de l'émetteur et de l'acte de fiducie ainsi que des lois applicables, (iii) surveiller la conformité de l'émetteur aux lois fiscales applicables, (iv) fournir des conseils à l'égard de tous financements par l'émetteur et négocier ceux-ci, (v) prendre les dispositions en vue du calcul et de la distribution des versements d'intérêts et des distributions aux porteurs de titres IPS et de billets subordonnés distincts et (vi) aider à la préparation, la planification et la coordination des réunions du conseil d'administration de l'émetteur et des assemblées des porteurs d'actions ordinaires de l'émetteur.

Aux termes de la convention de gestion, un certain nombre de mesures importantes ne peuvent être autorisées par le gérant sans avoir obtenu au préalable l'approbation des Administrateurs d'Atlantic Holdings ou du conseil d'administration de l'émetteur, le cas échéant, y compris : (i) adopter ou modifier des plans d'affaires annuels ou s'en écarter considérablement, (ii) prendre toute mesure de la part ou pour le compte d'une entité détentricie de centrales, d'une filiale d'une entité détentricie de centrales ou de toute entité exploitante de centrales qui peut avoir une incidence importante sur la prévision de l'encaisse distribuable annuelle, (iii) aliéner des éléments d'actif importants, et (iv) réunir des capitaux au moyen de l'émission de titres d'Atlantic Holdings ou de l'émetteur. Sans l'approbation de la majorité des Administrateurs d'Atlantic Holdings qui sont indépendants du gérant et des membres du même groupe que celui-ci, le gérant, pour le compte d'Atlantic Holdings ou de l'émetteur ou d'une filiale ou d'un membre du même groupe qu'Atlantic Holdings ou l'émetteur, ne peut (i) conclure une opération importante avec le gérant ou un membre du même groupe que le gérant, ou (ii) modifier des conditions importantes existantes de la convention de gestion ou des honoraires payables aux termes de celle-ci.

En contrepartie de la prestation des services de gestion et d'administration aux termes de la convention de gestion, le gérant touchera : (i) des frais de gestion annuels, (ii) des versements correspondant au remboursement de frais, et (iii) une rémunération incitative. Les frais de gestion annuels consisteront en un montant correspondant à 300 000 \$ (dont une tranche sera acquittée par l'émetteur), sous réserve d'un rajustement au titre de toutes acquisitions futures ou de tous investissements futurs de sorte que la rémunération annuelle soit majorée du montant convenu entre le gérant et Atlantic Holdings, selon ce qu'approuvent les Administrateurs d'Atlantic Holdings qui sont indépendants des investisseurs actuels et du gérant, compte tenu des niveaux de service accrus exigés et des besoins en ressources imposés par suite de cette

acquisition ou de cet investissement ou occasionnés par ceux-ci. La rémunération annuelle sera assujettie à un rajustement au titre de l'inflation et sera payable mensuellement à l'avance le premier jour ouvrable de chaque mois, le premier paiement devant être acquitté le 1<sup>er</sup> décembre 2004. Le gérant aura aussi le droit de se faire rembourser l'ensemble des menus frais et dépenses engagés raisonnablement par lui-même ou les membres du même groupe que celui-ci dans le cadre de la prestation des services de gestion et d'administration, y compris des allocations raisonnables au titre des frais engagés par le gérant au titre de services fournis par ArcLight en vertu de la convention exposée ci-dessous et au titre d'autres services rendus par des membres du même groupe que le gérant (lesquels frais seront remboursés selon le principe de la récupération des coûts). L'allocation au titre de ces charges est assujettie à l'approbation des Administrateurs d'Atlantic Holdings qui sont indépendants des investisseurs actuels et du gérant, au moyen d'une approbation budgétaire annuelle ou d'une autorisation spécifique.

La rémunération incitative est conçue pour améliorer la rentabilité et les flux de trésorerie d'Atlantic Holdings et ainsi, ceux de l'émetteur. Le gérant aura droit à une rémunération incitative annuelle correspondant à 25 % du résultat obtenu en multipliant (i) l'excédent des distributions en espèces réelles par titre IPS (ou, après le remboursement, le rachat ou l'échéance de tous les billets subordonnés ou la séparation de tous les titres IPS, par action ordinaire) de l'émetteur au cours de chaque année civile par rapport aux distributions en espèces visées par titre IPS ou par action ordinaire, selon le cas, de l'émetteur, tel qu'établi en fonction du sommaire des flux de trésorerie distribuables de l'émetteur figurant aux présentes par (ii) le nombre moyen pondéré de titres IPS, d'actions ordinaires non représentées par des titres IPS et des titres de participation d'investisseur actuel en circulation pour l'année civile ou la partie de celle-ci en cause, sous réserve des dispositions antidilution usuelles. En 2004, la rémunération sera calculée à l'aide de l'excédent des distributions en espèces réelles par titre IPS de l'émetteur (en supposant l'échange des titres de participation échangeables contre des titres IPS de l'émetteur) à compter de la clôture du placement jusqu'au 31 décembre 2004 par rapport aux distributions en espèces visées au prorata par titre IPS de l'émetteur (en supposant l'échange des titres de participation échangeables contre des titres IPS de l'émetteur) pour cette période, telles qu'établies en fonction du sommaire des flux de trésorerie distribuables de l'émetteur figurant aux présentes.

La convention de gestion aura une durée initiale de 20 ans et sera automatiquement renouvelée pour des durées supplémentaires de cinq ans sauf si, au moins six mois avant l'expiration de la durée alors en cours, la majorité des Administrateurs d'Atlantic Holdings et des administrateurs de l'émetteur indépendants des investisseurs actuels et du gérant ait décidé que la convention de gestion ne sera pas renouvelée et en ait avisé le gérant. Atlantic Holdings et l'émetteur auront le droit de résilier la convention de gestion par anticipation dans les cas suivants : (i) faillite, insolvabilité ou mise sous séquestre du gérant, (ii) fraude, défaut délibéré ou faute lourde commise par le gérant, ou (iii) défaut de la part du gérant d'exécution d'une obligation importante aux termes de la convention de gestion, 1) si ce défaut n'est pas attribuable à un cas de force majeure, et 2) s'il n'est pas remédié à ce défaut dans les 60 jours suivant un avis écrit faisant état de ce défaut donné par Atlantic Holdings au gérant ou s'il s'agit d'un défaut auquel il n'est pas raisonnablement possible de remédier dans les 60 jours, le gérant n'a pas pris toutes les mesures raisonnables pour remédier à ce défaut dès que possible par après, mais dans tous les cas dans les 120 jours. Le gérant aura le droit de résilier la convention de gestion par anticipation (i) advenant 1) la faillite, l'insolvabilité ou la mise sous séquestre d'Atlantic Holdings ou de l'émetteur, ou 2) un défaut, de la part d'Atlantic Holdings ou de l'émetteur, d'exécution d'une obligation importante aux termes de la convention de gestion (autre que par suite de la survenance d'un cas de force majeure) auquel il n'est pas remédié dans les 60 jours après qu'un avis en ce sens a été remis ou, s'il s'agit d'un défaut auquel il n'est pas raisonnablement possible de remédier dans les 60 jours, Atlantic Holdings ou l'émetteur n'ont pas pris toutes les mesures raisonnables pour remédier à ce défaut dès que possible par après, mais dans tous les cas dans les 120 jours, ou (ii) moyennant un préavis écrit de 90 jours à l'intention d'Atlantic Holdings ou de l'émetteur.

Atlantic Holdings ou l'émetteur peuvent résilier la convention de gestion moyennant un préavis écrit de 90 jours si : (i) pendant qu'Atlantic Power Management Holdings, LLC (« APM ») est propriétaire du gérant, ArcLight cesse d'être le gestionnaire des membres d'APM ou (ii) APM vend le gérant et qu'ArcLight cesse d'exercer une influence importante sur l'exploitation du gérant, sans, dans un cas comme dans l'autre, le consentement écrit préalable des Administrateurs d'Atlantic Holdings et des administrateurs de l'émetteur qui

sont indépendants des investisseurs actuels et du gérant, lesquels consentements ne sauraient être refusés sans motif valable.

Aucune partie ne peut vendre ou céder à un tiers ses droits ou obligations aux termes de la convention de gestion sans le consentement écrit préalable des autres parties, lequel consentement ne saurait être refusé sans motif valable (à moins que le cessionnaire ne soit un gestionnaire reconnu et expérimenté), sauf (i) dans le cas d'Atlantic Holdings ou de l'émetteur, à un prêteur de bonne foi en tant que sûreté, y compris une sûreté garantissant tout cautionnement accordé par Atlantic Holdings ou l'émetteur à l'égard des obligations des membres du même groupe que celle-ci à un ou plusieurs tiers procurant un financement de bonne foi à ces membres du même groupe ou (ii) dans le cas du gérant, à une filiale en propriété exclusive directe ou indirecte des investisseurs actuels ou des membres du même groupe que ceux-ci.

Le gérant peut déléguer certains aspects de ses responsabilités aux termes de la convention de gestion, mais aucune délégation semblable ne le libère des obligations auxquelles il est tenu aux termes de cette convention. Le gérant peut, avec l'approbation des administrateurs de l'émetteur et des Administrateurs d'Atlantic Holdings qui sont indépendants des investisseurs actuels et du gérant, contracter avec des membres du même groupe pour fournir des services à l'émetteur et à Atlantic Holdings qui ne sont pas par ailleurs prévus dans la convention de gestion, tels que des services consultatifs et des services bancaires d'investissement.

Atlantic Holdings et l'émetteur indemniseront et garantiront le gérant et toute personne qui agit, ou qui aura agi, à titre d'administrateur, d'Administrateur, de membre de la direction, d'employé, de sous-traitant ou de mandataire du gérant ou encore d'employé détaché auprès de celui-ci à l'égard de l'ensemble des pertes, des réclamations, des dommages-intérêts, des responsabilités, des obligations, des frais et des dépenses (y compris les jugements, les amendes, les pénalités, les montants versés en règlement et les honoraires de conseillers juridiques et de comptables) de quelque nature que ce soit engagés ou pris en charge par le gérant et toute personne qui agit ou qui aura agi à titre d'administrateur, d'Administrateur, de membre de la direction, d'employé, de sous-traitant ou de mandataire du gérant ou encore d'employé détaché auprès de celui-ci, ou réclamés de ceux-ci, et découlant de quelque manière que ce soit de la convention de gestion ou lié de quelque manière que ce soit à celle-ci, à moins que ces réclamations ne découlent principalement et directement de la fraude, du défaut délibéré ou de la faute lourde du gérant ou d'une personne qui agit, ou qui aura agi, à titre d'administrateur, d'Administrateur, de membre de la direction, d'employé, de sous-traitant ou de mandataire du gérant ou encore d'employé détaché auprès de celui-ci. Le gérant et les membres du même groupe que celui-ci ainsi que les personnes qui ont un lien avec celui-ci peuvent se fier à des renseignements fournis par Atlantic Holdings, l'émetteur ou tout employé ou mandataire de ceux-ci, à moins d'avoir connaissance réelle de leur inexactitude.

Le gérant et ArcLight concluront une convention (la « convention de soutien à la gestion ») qui prévoira que certains employés d'ArcLight seront disponibles pour offrir des services administratifs et de soutien au gérant et que des employés d'ArcLight peuvent être détachés auprès du gérant de temps à autre selon ce qui convient pour permettre au gérant de s'acquitter de ses responsabilités aux termes de la convention de gestion. Les services et les ressources fournis par ArcLight aux termes de la convention de soutien à la gestion seront fournis au gérant sur la base de la récupération des coûts. La convention de soutien à la gestion exigera d'ArcLight et des membres du même groupe que celle-ci qu'elle donne au gérant la possibilité de poursuivre, pour le compte de l'émetteur et d'Atlantic Holdings, des occasions de placement qui ne cadrent pas avec les lignes directrices en matière de placement de Fund I, Fund II ou d'autres fonds d'investissement gérés par ArcLight ou des membres du même groupe que celle-ci ou qui cadrent avec ces lignes directrices en matière de placement mais que ces fonds d'investissement décident de ne pas poursuivre.

#### **Non-exclusivité et conflits d'intérêts**

M. Barry Welch, président et chef de la direction du gérant, est un employé à temps plein du gérant et il consacrer son temps et ses efforts exclusivement aux activités d'Atlantic Holdings et de l'émetteur et au profit de celles-ci. ArcLight et les membres du même groupe que celle-ci ainsi que leurs employés ou mandataires peuvent être engagés ou peuvent investir directement ou indirectement dans diverses autres sociétés ou autres entités qui participent à la propriété, à la gestion ou à la consultation en matière de production, de transmission, de distribution, d'achat et de vente d'électricité, d'autres formes de projets énergétiques, de projets

d'infrastructure, de projets de services publics ou d'autres entreprises, ou autrement qui participent à l'exercice d'activités dans ce domaine.

Des membres du même groupe qu'ArcLight agissent actuellement, et peuvent agir ultérieurement, à titre de gestionnaires de fonds d'investissement dont les critères de placement englobent des investissements dans des centrales de production d'énergie au Canada et aux États-Unis. En particulier, un membre du même groupe qu'ArcLight est le commanditaire de Fund I et Fund II, qui investissent dans des éléments d'actif de production, de transmission et de distribution d'électricité ainsi que dans des entreprises de combustibles, de services et de matériel d'énergie, principalement aux États-Unis. Les conventions actuelles et futures régissant les fonds d'investissement gérés par des membres du même groupe qu'ArcLight, y compris les conventions régissant Fund I et Fund II, exigent, et devraient exiger, dans le cas de conventions futures, que des placements convenables pour ces fonds d'investissement cernés par ArcLight soient d'abord offerts aux fonds d'investissement. La convention de soutien à la gestion exigera qu'ArcLight et les membres du même groupe que celle-ci donnent au gérant la possibilité de poursuivre, pour le compte de l'émetteur et d'Atlantic Holdings, des occasions de placement qui ne cadrent pas avec les lignes directrices en matière de placement de Fund I, Fund II ou d'autres fonds d'investissement gérés par ArcLight ou les membres du même groupe que celle-ci ou qui cadrent avec ces lignes directrices en matière de placement mais que ces fonds d'investissement décident de ne pas poursuivre. Aucune convention conclue avec Atlantic Holdings ou l'émetteur n'empêche ArcLight ou des membres du même groupe que celle-ci de rivaliser avec Atlantic Holdings ou l'émetteur, ou d'acquérir un concurrent d'Atlantic Holdings ou de l'émetteur, d'investir dans celui-ci ou de fournir des services administratifs ou des services de gestion à celui-ci.

### **EMPLOI DU PRODUIT**

Le produit net estimatif tiré du placement, déduction faite de la rémunération des preneurs fermes et des frais estimatifs du placement, s'établira à environ 297 300 000 \$ CA. L'émetteur affectera ce produit, ainsi que le produit net d'environ 35 400 000 \$ CA provenant de la vente des billets subordonnés distincts, à la souscription de 32 000 000 titres de participation ordinaires et 38 329 287 titres de participation privilégiés de catégorie A dans Atlantic Holdings. Atlantic Holdings affectera ensuite environ 117 200 000 \$ CA du produit tiré de la souscription de titres de participation par l'émetteur (déduction faite de tous les frais et de toutes les dépenses engagés par Atlantic Holdings) ainsi que de 31 291 865 titres de participation ordinaires et 31 291 865 titres de participation privilégiés de catégorie B devant être émis par elle en vue d'acquérir les entités détentrices de centrales auprès des investisseurs actuels. Atlantic Holdings affectera aussi environ 200 500 000 \$ CA du produit tiré de la souscription de titres de participation par l'émetteur au remboursement de l'encours de dette de Teton Funding et environ 15 000 000 \$ CA en vue d'une dépôt dans le compte de réserve. Après la clôture, l'émetteur sera propriétaire de 50,6 % des titres de participation ordinaires dans Atlantic Holdings et les investisseurs actuels seront propriétaires de 49,4 % des titres de participation ordinaires dans Atlantic Holdings.

Si l'option pour répartitions excédentaires est levée, l'émetteur affectera le produit net à l'acquisition d'autres titres de participation ordinaires et titres de participation privilégiés de catégorie A dans Atlantic Holdings, qui affectera ensuite ces montants au rachat de titres de participation ordinaires et de titres de participation privilégiés de catégorie B dans Atlantic Holdings détenus par les investisseurs actuels. Si l'option pour répartitions excédentaires est levée intégralement, l'émetteur sera propriétaire de 58,1 % des titres de participation ordinaires dans Atlantic Holdings et les investisseurs actuels seront propriétaires de 41,9 % des titres de participation ordinaires dans Atlantic Holdings.

Se reporter aux rubriques « Conventions d'acquisition », « Principaux porteurs de titres IPS (actions ordinaires) » et « Atlantic Holdings — Compte de réserve ».

### **NOTATION DES TITRES IPS**

DBRS a adapté son mode de notation des fonds de revenu en vue d'attribuer aux titres IPS des cotes de stabilité. DBRS a attribué aux titres IPS de l'émetteur une cote de stabilité provisoire de STA-3 (bas). DBRS a considéré que les titres IPS notés STA-3, à l'instar des parts de fonds de revenu, font preuve d'une bonne stabilité et durabilité pour ce qui est des distributions aux termes des titres IPS. Les catégories de notation vont de STA-1 à STA-7, la cote la plus élevée étant STA-1. Les notations tiennent compte des sept principaux facteurs suivants : 1) caractéristiques d'exploitation et sectorielles, 2) qualité des éléments d'actif, 3) souplesse financière,

4) diversification, 5) taille et position sur le marché, 6) parrainage/régie et 7) croissance. De plus, il est tenu compte d'éléments structurels ou contractuels déterminés qui peuvent supprimer ou atténuer des risques ou d'autres facteurs éventuellement négatifs. Une cote ne constitue pas une recommandation d'acheter, de vendre ou de conserver un titre et DBRS peut la réviser ou la retirer en tout temps. Les cotes de stabilité de DBRS ne tiennent pas compte de facteurs tels que le cours ou les risques boursiers.

## CONVENTIONS D'ACQUISITION

### Généralités

L'émetteur et Atlantic Holdings concluront une convention d'acquisition avec chaque investisseur actuel. Aux termes des conventions d'acquisition, Atlantic Holdings acquerra auprès des investisseurs actuels la totalité des titres de participation en circulation des entités détentrices de centrales. La structure de propriété postérieure à la réalisation du placement et des opérations envisagées par les conventions d'acquisition est illustrée sous la rubrique « Structure postérieure à la clôture ». Le texte qui suit est un résumé non exhaustif de certaines dispositions des conventions d'acquisition. Il y a lieu de se reporter au texte intégral des conventions d'acquisition pour obtenir tous les détails de ces dispositions.

### Engagements, déclarations, garanties et indemnités

À l'égard de chaque entité détentrice de centrales, la convention d'acquisition pertinente renfermera les engagements, les déclarations et les garanties usuels relativement aux affaires internes et commerciales de l'entité détentrice de centrales, de ses filiales et des centrales, des indemnités connexes de la part de l'investisseur actuel concerné en faveur de l'émetteur et d'Atlantic Holdings, ainsi qu'une déclaration selon laquelle, à la connaissance de l'investisseur actuel (après une enquête raisonnable), le présent prospectus ne contiendra pas de présentation inexacte des faits (au sens de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario)). Le montant maximal de la responsabilité de chaque investisseur actuel aux termes de toutes ses déclarations, garanties et indemnités se limitera au produit en espèces net du placement reçu par l'investisseur actuel. Le produit en espèces net global que les investisseurs actuels devraient toucher aux termes des conventions d'acquisition s'établit à environ 117 200 000 \$ CA. Ces déclarations et garanties subsistent pendant une période de 18 mois à compter de la clôture, à l'exception de certaines déclarations et garanties restreintes qui subsistent indéfiniment, des déclarations portant sur certaines questions d'ordre fiscal qui continueront de s'appliquer pendant la durée des périodes de cotisation et d'appels y afférents et des déclarations relatives à l'« absence de déclarations fausses et trompeuses », qui subsistent pendant une période de trois ans après la clôture. Aucune demande d'indemnisation aux termes des déclarations, garanties et indemnités ne pourra être faite tant que les pertes globales, dans chaque cas, n'excèdent pas 500 000 \$, sous réserve d'une franchise unique de un million de dollars. Rien ne garantit que l'émetteur ou Atlantic Holdings pourront recouvrer auprès des investisseurs actuels des montants au titre du manquement aux déclarations qui ont été faites et aux garanties qui ont été données par les investisseurs actuels aux termes des conventions de gestion, étant donné que rien ne garantit que ces derniers auront suffisamment d'éléments d'actif actuels pour acquitter ces obligations. Seul l'émetteur ou Atlantic Holdings peut présenter une réclamation ou tenter une action pour déclaration fautive ou trompeuse ou pour manquement aux termes des conventions d'acquisition, et les souscripteurs de titres IPS aux termes du présent prospectus ne disposeront pas de droits contractuels aux termes des conventions d'acquisition. Toutefois, les souscripteurs disposeront de certains droits de résolution contre l'émetteur et les promoteurs en vertu des lois sur les valeurs mobilières applicables. Voir la rubrique « Droits de résolution et sanctions civiles ».

L'investissement de l'émetteur dans Atlantic Holdings et l'acquisition par Atlantic Holdings des entités détentrices de centrales seront conditionnels à la réalisation du placement et des opérations envisagées par les conventions d'acquisition.

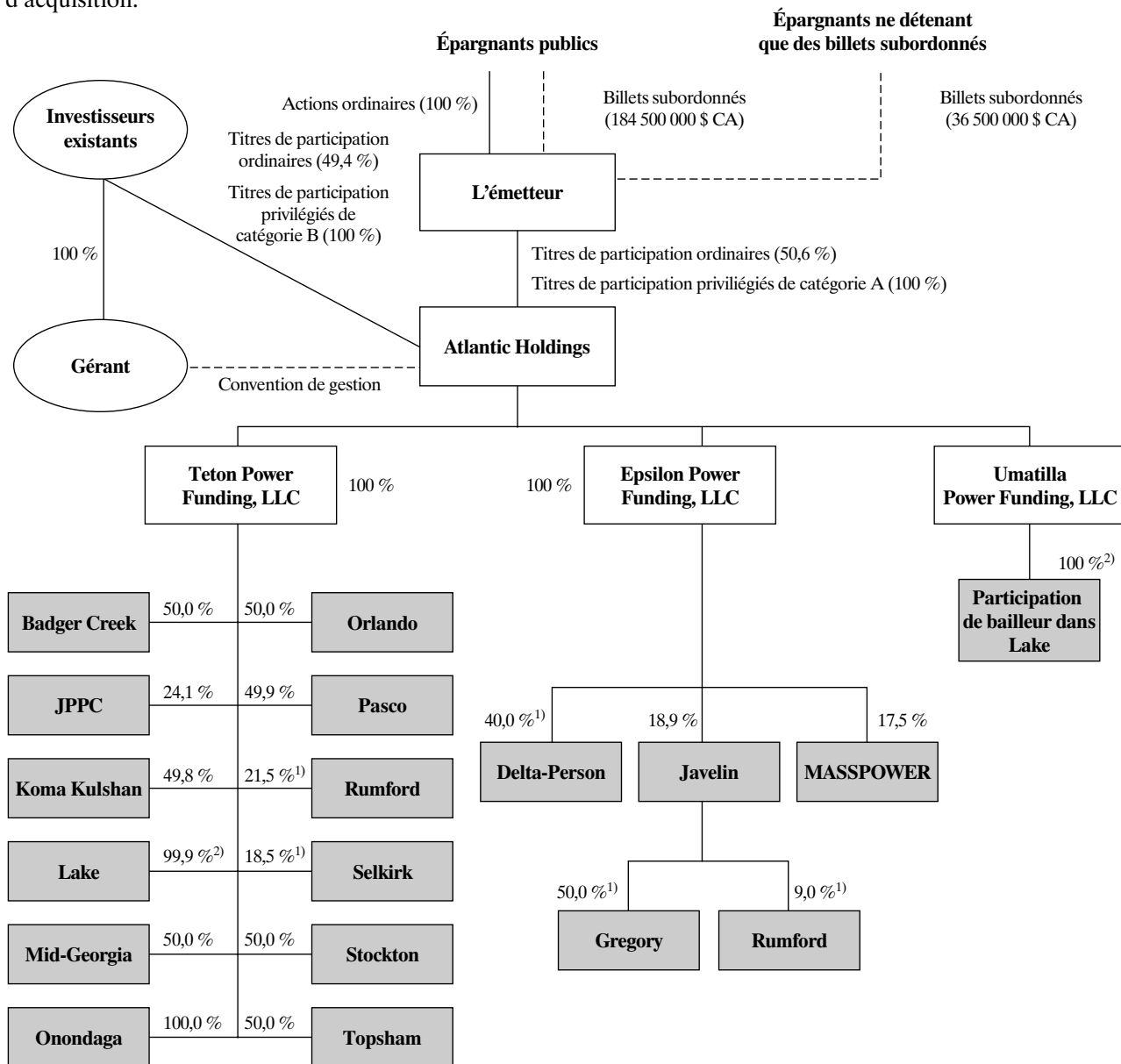
### Structure antérieure à la clôture

Avant la clôture, Teton Power Holdings, LLC sera propriétaire de Teton Funding, Epsilon Power Holdings, LLC sera propriétaire d'Epsilon Power Funding LLC et Umatilla Power Holdings, LLC sera propriétaire d'Umatilla Power Funding, LLC. Teton Funding est propriétaire de participations indirectes dans douze des centrales (Badger Creek, JPPC, Koma Kulshan, Lake, Mid-Georgia, Onondaga, Orlando, Pasco, Rumford, Selkirk, Stockton et Topsham). Teton Funding a acquis ces participations auprès d'Aquila, Inc. le

12 mars 2004 dans le cadre des efforts de réorganisation d'Aquila, Inc., qui incluait la vente de tous les éléments d'actif non stratégiques. UtilCo SaleCo LLC, dont les états financiers sont inclus aux présentes, correspond au groupe d'investissements qui ont été acquis par Teton Funding auprès d'Aquila, Inc. Epsilon Power Funding, LLC est propriétaire de participations indirectes dans quatre des centrales (Delta-Person, Gregory, MASSPOWER et Rumford) et Umatilla Power Funding, LLC est propriétaire d'une participation de bailleur dans la centrale Lake. À la clôture, aux termes des conventions d'acquisition, les titres de participation en circulation dans Teton Funding, Epsilon Power Funding, LLC et Umatilla Power Funding, LLC seront acquis par Atlantic Holdings.

### STRUCTURE POSTÉRIEURE À LA CLÔTURE

L'organigramme suivant illustre sous forme simplifiée la structure de l'émetteur et de ses participations indirectes dans les centrales après la réalisation du placement et des opérations envisagées par les conventions d'acquisition.



1) Correspond à l'estimation que fait Atlantic Holdings de sa quote-part des flux de trésorerie tirés de la centrale.

2) Teton Power Funding, LLC est propriétaire de 100 % des titres de participation dans Lake. Lake loue la centrale Lake auprès d'une fiducie dont Umatilla Power Funding, LLC est l'unique bénéficiaire.

## PARTICIPATION CONSERVÉE

Les investisseurs actuels détiendront 49,4 % des titres de participation ordinaires dans Atlantic Holdings (41,9 %, si l'option pour répartitions excédentaires est levée intégralement) et la totalité des titres de participation privilégiés de catégorie B en circulation d'Atlantic Holdings.

### Droits à la liquidité des investisseurs actuels

Les conditions de la convention d'exploitation prévoient qu'un porteur de titres de participation d'investisseur actuel jouit du droit (le « droit à la liquidité ») qui peut être exercé en tout temps et de temps à autre et sous réserve des limites exposées ci-dessous, de demander à Atlantic Holdings d'acheter en vue de leur annulation la totalité ou une partie des titres de participation d'investisseur actuel dont ce porteur est propriétaire. Sur remise d'un avis par le porteur de titres de participation d'investisseur actuel (l'« avis d'exercice du droit à la liquidité ») à Atlantic Holdings demandant que cette dernière rachète, en vue de leur annulation, la totalité ou une partie de ces titres de participation d'investisseur actuel (les « titres de participation visés »), Atlantic Holdings est tenue de s'efforcer du mieux qu'elle peut d'obtenir les fonds nécessaires au moyen d'un financement par actions afin de lui permettre d'acheter ces titres de participation.

Le rachat des titres de participation visés surviendra à la date que précise le porteur de ces titres (à la condition que cette date ne tombe pas avant le 30<sup>e</sup> jour suivant la réception par Atlantic Holdings de l'avis d'exercice du droit à la liquidité), à moins qu'Atlantic Holdings n'ait pas été en mesure, après s'être efforcée du mieux qu'elle peut, de réaliser ou de faire réaliser un financement par actions à des conditions que les Administrateurs d'Atlantic Holdings qui sont indépendants des investisseurs actuels et des membres du même groupe que ceux-ci, agissant raisonnablement, jugent acceptables pour obtenir les fonds nécessaires afin de lui permettre d'acheter les titres de participation visés. Atlantic Holdings ne peut financer des rachats de titres de participation d'investisseur actuel aux termes de l'exercice du droit à la liquidité qu'en émettant des titres de participation supplémentaires. Il est prévu que ce financement s'effectuera au moyen de la vente de titres de participation ordinaires et de titres de participation privilégiés de catégorie A à l'émetteur, dont l'achat par l'émetteur serait financé au moyen d'une vente de titres IPS ou d'autres titres de participation de l'émetteur. L'émetteur est tenu de s'efforcer du mieux qu'il peut d'effectuer un placement de titres IPS ou d'autres titres de participation à des conditions que les administrateurs de l'émetteur jugent acceptables afin de procurer du financement par actions à Atlantic Holdings en vue du rachat des titres de participation visés.

Le montant qui doit être payé par Atlantic Holdings en vue de l'achat de chaque titre de participation visé correspondra à la juste valeur marchande de ce titre au moment de l'achat, qui est établie comme suit : (i) si la totalité ou une partie des fonds employés par Atlantic Holdings en vue de l'achat des titres de participation visés est financée au moyen d'une vente de titres IPS, le produit net que touche l'émetteur par suite de la vente de chaque pareil titre IPS, ou (ii) si aucuns des fonds employés par Atlantic Holdings en vue de l'achat des titres de participation visés ne sont financés au moyen d'une vente de titres IPS, le produit net qu'aurait touché l'émetteur par titre IPS, si des titres IPS avaient été vendus pour financer le rachat. Les frais raisonnables directement attribuables à la réunion des fonds nécessaires au financement d'un achat de titres de participation visés seront pris en charge par le porteur de ces titres.

Pendant une période de deux ans à compter de la date de clôture du placement, les investisseurs actuels ne peuvent exercer le droit à la liquidité dans la mesure où l'exercice de ce droit ferait en sorte que les investisseurs actuels soient propriétaires d'un nombre de titres de participation ordinaires d'Atlantic Holdings qui est inférieur à 10 % des titres de participation ordinaires d'Atlantic Holdings en circulation au moment de la clôture. Le droit à la liquidité ne peut être exercé à l'égard de titres de participation visés s'il ferait en sorte que les investisseurs actuels touchent un produit de moins de 10 millions de dollars tant que les investisseurs actuels qui touchent un produit de l'exercice du droit à la liquidité auraient été considérés comme faisant partie d'un bloc de contrôle de l'émetteur (au sens de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario)) si les titres de participation d'investisseur actuel avaient été assimilés à des titres IPS. Si Atlantic Holdings décide de conclure une convention en vue de vendre à l'émetteur des titres de participation ordinaires supplémentaires et des titres de participation privilégiés de catégorie A, autrement qu'aux termes de l'exercice par les investisseurs actuels du droit à la liquidité, Atlantic Holdings est tenue de donner un avis écrit aux investisseurs actuels dès que possible après toute pareille décision. Dans ce cas, chaque investisseur actuel a le droit de remettre un avis d'exercice du droit à la liquidité dans les cinq jours ouvrables suivant la réception de tout pareil avis. Toutefois, malgré

l'exigence qu'Atlantic Holdings doit s'efforcer du mieux qu'elle peut d'obtenir les fonds nécessaires au rachat du nombre de titres de participation visés précisé dans cet avis d'exercice du droit à la liquidité, les nouvelles émissions dans le cadre du financement initialement envisagé par Atlantic Holdings auront priorité sur les nouvelles émissions nécessaires pour acquitter le rachat du nombre des titres de participation visés précisé dans l'avis d'exercice du droit à la liquidité. Le rachat du nombre de titres de participation visés précisé dans cet avis surviendra à la clôture de l'opération de financement.

La convention d'exploitation prévoit aussi que, si une personne offre d'acheter plus de 20 % des titres de participation d'Atlantic Holdings détenus par l'émetteur aux termes d'une convention conclue avec l'émetteur, toute pareille convention prévoira une condition portant que la personne offrira d'acheter une quote-part des titres de participation d'investisseur actuel selon les mêmes modalités et sous réserve des mêmes conditions que celles qui s'appliquent à l'achat de titres de participation d'Atlantic Holdings détenus par l'émetteur. Advenant un changement indirect du contrôle d'Atlantic Holdings au moyen de toute acquisition de 20 % ou plus des actions ordinaires (y compris des actions ordinaires faisant partie des titres IPS) de l'émetteur par un seul acheteur et/ou tous autres acheteurs agissant conjointement ou de concert avec cet acheteur, les investisseurs actuels auront le droit d'exercer immédiatement le droit à la liquidité pour le montant intégral des titres de participation d'investisseur actuel en circulation et Atlantic Holdings sera inconditionnellement tenue d'acheter les titres de participation d'investisseur actuel en contrepartie d'un montant par titre de participation d'investisseur actuel correspondant à la juste valeur au moment de l'exercice (établie par renvoi à l'événement qui donne lieu au changement de contrôle).

## DESCRIPTION DES TITRES IPS

### Généralités

L'émetteur offre 32 000 000 titres IPS dans le cadre du présent placement. Chaque titre IPS atteste les deux éléments suivants :

- une action ordinaire;
- 5,767 \$ CA de capital global de billets subordonnés.

Le rapport entre les actions ordinaires et le capital des billets subordonnés attestés par un titre IPS peut être modifié en cas de fractionnement, de regroupement ou de reclassement d'actions, ou en cas de rachat partiel des billets subordonnés au gré de l'émetteur ou du porteur.

### Séparation volontaire et reconstitution

Les porteurs de titres IPS peuvent, à tout moment à partir du 45<sup>e</sup> jour suivant la date de clôture ou à la survenance d'un changement de contrôle de l'émetteur, scinder leurs titres IPS en actions ordinaires et en billets subordonnés qu'attestent leurs titres IPS par l'intermédiaire de leur courtier ou d'une autre institution financière. De la même manière, un porteur d'actions ordinaires et de billets subordonnés peut, à tout moment, faire regrouper le nombre d'actions ordinaires et le montant de capital de billets subordonnés qui s'imposent pour reconstituer des titres IPS par l'intermédiaire de son courtier ou d'une autre institution financière. Voir la rubrique « — Règlement et compensation par inscription en compte » ci-dessous pour obtenir de plus amples informations sur le mode de remise des titres IPS ainsi que des actions ordinaires et des billets subordonnés.

### Séparation automatique

Dès que surviendra l'un des événements suivants, les titres IPS seront automatiquement scindés en actions ordinaires et en billets subordonnés qu'ils attestent :

- l'acceptation par un porteur de titres IPS de l'offre de l'émetteur visant le rachat des billets subordonnés attestés par les titres IPS qu'il détient, dans le cadre d'un changement de contrôle de l'émetteur;
- l'exercice par l'émetteur de son droit de racheter à son gré la totalité ou une partie des billets subordonnés qui peuvent être attestés par les titres IPS au moment du rachat;
- la date à laquelle le capital impayé des billets subordonnés devient dû et exigible, que ce soit à la date d'échéance fixée ou par échéance du terme;

- si la CDS ne souhaite plus ou ne peut plus continuer d'agir à titre de dépositaire des titres IPS et que l'émetteur est incapable de lui trouver un remplaçant.

## **Règlement et compensation par inscription en compte**

### *Généralités*

La CDS agira à titre de dépositaire des titres IPS ainsi que des billets subordonnés et les actions ordinaires attestés par les titres IPS (collectivement, les « titres »). Les titres IPS ainsi que les billets subordonnés et les actions ordinaires attestés par les titres IPS seront attestés par un ou plusieurs billets globaux et certificats globaux d'actions. Les billets globaux et les certificats globaux d'actions seront émis sous forme d'inscription en compte entièrement nominative au nom de la CDS ou de son prête-nom, CDS & Co. L'investisseur qui a l'intention d'acheter des titres IPS de la manière prévue par le présent prospectus doit le faire par l'intermédiaire d'adhérents directs et indirects de la CDS. Le nombre applicable de titres IPS sera inscrit dans les registres de la CDS au crédit de l'adhérent par l'intermédiaire duquel l'investisseur acquiert ses titres. La participation dans le titre applicable de chaque acquéreur, appelé le « propriétaire véritable », doit être inscrite dans les registres de l'adhérent. Le propriétaire véritable ne reçoit aucune confirmation écrite de son achat de la part de la CDS, mais il devrait recevoir de la part de l'adhérent de la CDS par l'intermédiaire duquel il a effectué l'opération un avis d'exécution écrite fournissant le détail de l'opération, ainsi que des relevés périodiques de son avoir.

Toutes les participations dans les titres seront assujetties au mode opératoire et aux procédures de la CDS. Le texte qui suit est un sommaire de ce mode opératoire que l'émetteur fournit seulement aux fins de commodité. Le mode opératoire et les procédures de chaque système de règlement peuvent être modifiés à tout moment. L'émetteur n'engage aucune responsabilité à l'égard de ce mode opératoire et de ces procédures.

Afin de faciliter les transferts subséquents, tous les titres déposés auprès de la CDS par des adhérents directs sont immatriculés au nom de la CDS. Le dépôt de titres auprès de la CDS et leur immatriculation au nom de la CDS n'entraînent aucun changement dans la propriété effective. La CDS ignore qui sont les propriétaires véritables des titres. Les registres de la CDS n'indiquent que l'identité des adhérents directs de la CDS au compte desquels les titres sont portés au crédit, et ceux-ci peuvent en être ou non les propriétaires véritables. Les adhérents de la CDS demeurent responsables de la tenue des comptes attestant les titres qu'ils détiennent pour leurs clients.

Les transferts de propriété des titres sont effectués par des inscriptions dans les registres des adhérents de la CDS agissant pour le compte des propriétaires véritables. Les propriétaires véritables de titres ne reçoivent aucun certificat attestant leur participation dans le titre applicable, sauf s'il est mis fin au système d'inscription des titres.

Les transferts intermarchés entre les adhérents de la CDS, d'une part, et les adhérents de la Depositary Trust Company (« DTC »), d'autre part, seront effectués à la CDS par l'intermédiaire de la DTC. Pour remettre ou recevoir une participation dans des titres détenus dans un compte de la DTC, l'investisseur doit donner des directives de transfert à la DTC conformément aux règles et à la procédure de ce système et dans les délais impartis par celui-ci. Si l'opération respecte ses exigences de règlement, la DTC donnera à son dépositaire auprès de la CDS des directives pour qu'il effectue le règlement définitif en remettant ou en recevant des participations dans les titres détenus dans un compte de la CDS, ainsi qu'en effectuant ou en recevant le paiement dans le cadre de la procédure normale de règlement en fonds même jour s'appliquant à la CDS. Les adhérents de la DTC ne peuvent donner de directives directement au dépositaire de la CDS agissant pour le compte de la DTC.

La transmission d'avis et toute autre communication par la CDS aux adhérents directs, par les adhérents directs aux adhérents indirects de la CDS, et par les adhérents de la CDS aux propriétaires véritables est régie par les ententes conclues entre eux, sous réserve des exigences des lois ou des règlements en vigueur au moment en cause.

Aux termes de l'acte de fiducie, l'émetteur et le fiduciaire feront à la CDS tous les paiements relatifs aux actions ordinaires et aux billets subordonnés. La CDS a pour pratique de porter les sommes au crédit des comptes de ses adhérents directs à la date de paiement en fonction de leur avoir respectif figurant aux registres

de la CDS, à moins qu'elle n'ait des motifs de croire qu'elle ne recevra pas le paiement à la date de paiement. Les paiements que les adhérents de la CDS doivent effectuer aux propriétaires véritables sont régis par les instructions permanentes et les pratiques usuelles, comme c'est le cas pour les titres au porteur détenus dans les comptes des clients ou inscrits au nom d'un prête-nom pour le compte de clients, et sont la responsabilité de l'adhérent en cause, et non de la CDS, de l'émetteur ou du fiduciaire, sous réserve des exigences légales ou réglementaires en vigueur au moment en cause.

L'émetteur et le fiduciaire, aux termes de l'acte de fiducie, seront responsables du paiement de toutes les sommes dues à la CDS. La CDS sera responsable du versement de ces sommes à ses adhérents et les adhérents seront responsables du versement des sommes aux propriétaires véritables.

La CDS peut cesser de fournir ses services en qualité de dépositaire des titres IPS, des actions ordinaires ou des billets subordonnés, à tout moment moyennant préavis raisonnable donné à l'émetteur et au fiduciaire aux termes de l'acte de fiducie. Si la CDS cesse de fournir ses services en qualité de dépositaire des titres IPS et que l'émetteur est incapable de lui trouver un remplaçant, les propriétaires véritables auront automatiquement une position dans les actions ordinaires et les billets subordonnés attestés par les titres IPS et l'émetteur imprimera et fera remettre les certificats attestant des actions ordinaires et des billets subordonnés aux propriétaires véritables ou à leurs prête-noms. Si la CDS cesse de fournir ses services en qualité de dépositaire des actions ordinaires ou des billets subordonnés et que l'émetteur est incapable de lui trouver un remplaçant, les propriétaires véritables prendront automatiquement une position dans les titres et l'émetteur imprimera et fera remettre des certificats attestant les actions ordinaires et les billets subordonnés aux propriétaires véritables ou à leurs prête-noms.

L'émetteur a le choix de mettre fin à l'inscription des titres par l'intermédiaire du système d'inscription en compte en tout temps. Si l'émetteur décide de mettre un terme au système d'inscription en compte pour n'importe lequel des titres, l'émetteur imprimera et fera remettre des certificats représentant les actions ordinaires et les billets subordonnés aux propriétaires véritables ou à leurs prête-noms.

Les renseignements présentés dans la présente rubrique au sujet de la CDS et du système d'inscription en compte de la CDS ont été obtenus de sources que le gérant juge fiables (y compris la CDS elle-même), mais l'émetteur, les preneurs fermes et les investisseurs actuels n'engagent aucune responsabilité quant à leur exactitude.

Ni l'émetteur ni les fiduciaires, ou encore les preneurs fermes n'engagent de responsabilité ou d'obligation envers les adhérents, ou les personnes pour lesquelles ils agissent à titre de prête-nom, en ce qui a trait :

- à l'exactitude des registres de la CDS, de son prête-nom ou de tout adhérent, quant à une participation dans les titres;
- aux paiements aux adhérents ou aux propriétaires véritables, ou à la remise d'avis à ceux-ci.

### ***Séparation et reconstitution***

La séparation volontaire ou automatique de titres IPS et la reconstitution ultérieure de billets subordonnés et d'actions ordinaires pour reconstituer des titres IPS doivent s'effectuer au moyen d'inscriptions faites par les adhérents de la CDS pour le compte des propriétaires véritables. Dans un tel cas, les titres en cause figurant aux registres de la CDS sont portés au crédit ou au débit du compte de l'adhérent par l'intermédiaire duquel une séparation ou une reconstitution est effectuée.

### ***Procédure à suivre relativement aux émissions ultérieures***

L'acte de fiducie et les conventions conclues avec CDS stipuleront qu'en cas d'émission ultérieure de billets subordonnés, les modalités des billets subordonnés nouvellement émis (y compris celles concernant l'intérêt et l'échéance) seront identiques à tous les égards importants à celles des billets subordonnés émis précédemment et que tous ces billets subordonnés se négocieront sous le même numéro CUSIP. Tous les billets subordonnés émis ultérieurement pourront l'être à escompte ou à prime par rapport au capital déclaré. Voir la rubrique « Description des billets subordonnés — Émissions supplémentaires ».

## **Restrictions à la propriété**

Des restrictions à la propriété s'appliquent aux titres IPS. Voir les rubriques « L'émetteur — Restrictions applicables à la propriété par un régime ERISA », « L'émetteur — Restrictions applicables à la propriété par des résidents des États-Unis » et « L'émetteur — Restrictions à la propriété par des services publics d'électricité et d'autres entreprises ».

## **DESCRIPTION DES BILLETS SUBORDONNÉS**

Les billets subordonnés doivent être émis aux termes d'un acte de fiducie devant porter la date de clôture (l'« acte de fiducie ») et intervenir entre l'émetteur et la Société de fiducie Computershare du Canada, à titre de fiduciaire (le « fiduciaire »). Le texte suivant est une description des modalités de l'acte de fiducie, dont copie sera déposée auprès des organismes canadiens de réglementation des valeurs mobilières. Certains termes utilisés dans la présente rubrique et qui n'y sont pas définis ont le sens qui leur est attribué dans l'acte de fiducie et sous la rubrique « Certaines définitions » ci-dessous, selon le cas. Le sommaire de certaines stipulations de l'acte de fiducie qui est présenté ci-dessous est assujéti à l'ensemble des stipulations de l'acte de fiducie et il est précisé dans son ensemble par renvoi à celles-ci.

### **Généralités**

L'acte de fiducie prévoira l'émission des billets subordonnés attestés par les titres IPS et l'émission des billets subordonnés distincts. L'acte de fiducie prévoira aussi l'émission de billets subordonnés supplémentaires d'un capital global illimité, comportant essentiellement les mêmes modalités que les billets subordonnés proposés dans le présent placement (les « billets subordonnés supplémentaires »), sous réserve de l'observation des engagements contenus dans l'acte de fiducie. Les billets subordonnés supplémentaires feront partie de la même émission que les billets subordonnés proposés dans le présent placement et les billets subordonnés distincts et seront assortis du droit de voter sur les mêmes questions que les billets subordonnés proposés aux présentes et les billets subordonnés distincts.

Les billets subordonnés seront inscrits au moyen d'une inscription en compte. Voir la rubrique « Description des titres IPS — Règlement et compensation par inscription en compte ». En outre, comme les billets subordonnés ne seront inscrits à aucune bourse ni négociés sur aucun marché, les porteurs pourraient être dans l'impossibilité de les revendre. BMO Nesbitt Burns Inc. a informé l'émetteur qu'elle a actuellement l'intention de faciliter l'établissement d'un marché secondaire pour les billets subordonnés sous réserve des pratiques du marché usuelles ainsi que des exigences et des restrictions légales et réglementaires applicables. Toutefois, BMO Nesbitt Burns Inc. n'est pas tenue de le faire et elle peut interrompre toutes activités semblables qu'elle aura entreprises, en tout temps et sans préavis. Qui plus est, dans la mesure où BMO Nesbitt Burns Inc. facilite l'établissement d'un marché pour les billets subordonnés, rien ne garantit qu'un tel marché procurerait une liquidité suffisante aux porteurs de ces titres.

Les billets subordonnés seront des obligations subordonnées garanties de l'émetteur; ils seront garantis par Atlantic Holdings et certaines des filiales en propriété exclusive directes et indirectes au moment de la clôture, notamment Onondaga Cogeneration L.P. Voir la rubrique « — Sûretés et garanties » ci-dessous.

Aucun des billets subordonnés distincts vendus en même temps que le placement ne peut être acheté, directement ou indirectement, par des personnes qui achètent également des titres IPS dans le cadre du placement. Avant la clôture, chaque personne qui achète des billets subordonnés distincts en même temps que le placement déclarera à l'émetteur qu'elle n'achète pas des titres IPS aux termes du placement et qu'elle ne prévoit pas ni n'entend acquérir des titres IPS ou des actions ordinaires (y compris des titres susceptibles de conversion, d'échange, d'exercice ou de levée en vue d'obtenir des titres de participation de l'émetteur) et qu'elle ne prévoit pas vendre des billets subordonnés distincts à une personne qui est propriétaire de titres IPS ou d'actions ordinaires de l'émetteur, ni n'est intéressée à le faire.

### **Échéance et intérêt**

Les billets subordonnés arriveront à échéance au 12<sup>e</sup> anniversaire de la clôture.

Les billets subordonnés porteront intérêt au taux annuel de 11 % à compter de la date de clôture ou de la dernière date à laquelle l'intérêt a été versé ou qu'il a été pourvu à son paiement, et sera payable mensuellement

à terme échu, déduction faite des impôts devant être retenus, le dernier jour ouvrable de chaque mois aux porteurs inscrits à la fermeture des bureaux le dernier jour ouvrable du mois précédent, le premier versement s'effectuant le 31 janvier 2005. Les versements de toute prime et, dans la mesure permise par la loi, d'intérêts qui n'ont pas été faits lorsqu'ils étaient exigibles porteront intérêt à compter de la date à laquelle ce paiement était exigible jusqu'à la date à laquelle ils ont été acquittés à un taux applicable en cas de défaillance de 13,0 % par année. Les porteurs de billets subordonnés recevront des versements d'intérêts en dollars canadiens, à moins qu'ils ne choisissent de les recevoir en dollars américains. Les porteurs de billets subordonnés qui choisissent de recevoir des versements d'intérêts en dollars américains recevront, en dollars américains, la somme équivalente aux versements d'intérêts à chaque date de paiement.

### **Sommes supplémentaires au titre de la retenue d'impôt des États-Unis**

Toutes les sommes versées ou portées au crédit par l'émetteur aux termes ou à l'égard des billets subordonnés ou par une caution aux termes ou à l'égard de son cautionnement seront libres de toute retenue ou déduction au titre de l'ensemble des impôts, droits, prélèvements, impositions, cotisations ou autres charges présents ou futurs des gouvernements (y compris les amendes, intérêts ou autres charges ou frais s'y rapportant) imposés ou prélevés par ou pour le compte du gouvernement des États-Unis, ou d'une subdivision politique, d'un État ou d'un territoire des États-Unis, ou d'une autorité ou d'un organisme de ce pays ayant un pouvoir de taxation (les « impôts »), à moins que l'émetteur ou la caution en cause ne soit tenu, par la loi de l'impôt ou par les lois d'interprétation ou d'administration, de pratiquer une telle retenue ou déduction fiscale. Si l'émetteur ou une caution est tenu de pratiquer une retenue ou une déduction fiscale sur des sommes versées ou portées au crédit aux termes ou à l'égard des billets subordonnés ou des cautionnements des billets subordonnés, l'émetteur ou la caution versera des sommes supplémentaires (les « sommes supplémentaires ») nécessaires pour que le montant net reçu par chaque propriétaire de billets subordonnés (un « propriétaire » pour les besoins de la présente rubrique « Montants supplémentaires au titre de la retenue d'impôt des États-Unis »), y compris les sommes supplémentaires, après le prélèvement de la retenue ou de la déduction (y compris toute retenue ou déduction à l'égard des montants supplémentaires) ne soit pas inférieur à celui que le propriétaire aurait reçu si les impôts n'avaient pas été retenus ou déduits; toutefois, les sommes supplémentaires ne seront payables à l'égard d'un montant effectué à une personne que si :

- a) la personne en cause est un porteur non américain qui n'est pas un porteur exclu,
- b) soit (i) le porteur non américain atteste à l'émetteur ou à son mandataire sur le formulaire W-8BEN de l'IRS (ou un formulaire de remplacement acceptable), sous peine de parjure, qu'il n'est pas une personne des États-Unis (au sens attribué à l'expression « United States person » dans le Code), et fournit son nom et son adresse; soit (ii) un intermédiaire admissible (au sens attribué à l'expression « qualified intermediary » dans les règlements du Trésor applicables) reçoit de la documentation sur laquelle il peut se fier afin de considérer que le porteur non américain n'est pas une personne des États-Unis et fournit à l'émetteur le formulaire W-8IMY de l'IRS (ou un formulaire de remplacement acceptable).

De plus, l'émetteur et les cautions :

- a) pratiqueront ces retenues ou ces déductions;
- b) remettront le plein montant ainsi retenu ou déduit aux autorités compétentes;

en conformité avec les lois applicables et dans les délais qui sont prévus.

L'émetteur et les cautions remettront aux porteurs des billets subordonnés en circulation à la date de la retenue ou de la déduction, dans les 30 jours suivant la date du paiement des impôts aux termes des lois applicables, des copies certifiées conformes des reçus d'impôt attestant le paiement effectué par l'émetteur ou par la caution.

Au moins 30 jours avant chaque date à laquelle un paiement aux termes ou à l'égard des billets subordonnés est exigible, ou à laquelle l'émetteur ou la caution est obligé de verser des sommes supplémentaires à l'égard d'un tel paiement, l'émetteur ou la caution remettra au fiduciaire une attestation des membres de la direction déclarant que ces sommes supplémentaires seront payables et précisant les montants ainsi payables et fourniront tous les autres renseignements nécessaires pour permettre au fiduciaire de payer ces sommes supplémentaires aux porteurs de billets ou aux propriétaires à la date du paiement. Chaque fois que dans l'acte de fiducie ou dans le présent prospectus il est fait mention, dans tout contexte, du capital, de la prime, s'il en est, de l'intérêt ou de tout autre montant payable aux termes ou à l'égard d'un billet subordonné, cette mention sera considérée comme incluant le versement de sommes supplémentaires dans la mesure où, dans le contexte en question, des montants supplémentaires sont, étaient ou seraient payables à cet égard.

L'émetteur ou une caution paiera tous les droits de timbre, les frais de cour, les frais de documentation et autres charges ou impôts, présents ou futurs exigés par toute autorité fiscale en raison de la signature, de la remise, de l'enregistrement ou de l'exécution de droits aux termes des billets subordonnés, de l'acte de fiducie ou de tout document connexe (les « taxes documentaires »).

L'obligation de payer les sommes supplémentaires (et tout remboursement) ainsi que les taxes documentaires aux termes des modalités exposées ci-dessus continuera de s'appliquer après la résiliation, la résolution ou l'abrogation de l'acte de fiducie.

### **Retenue d'impôt du Canada**

L'émetteur aura le droit de déduire et de retenir les impôts de retenue applicables conformément à la Loi de l'impôt sur toute somme qu'il doit verser à l'égard des billets subordonnés. Le montant de la déduction ou de la retenue sera alors considéré comme une somme payée en règlement de l'obligation de l'émetteur aux termes des billets subordonnés et l'émetteur ne sera nullement tenu, en raison de la déduction ou de la retenue, de majorer les sommes versées à un porteur de billets subordonnés.

### **Rachat facultatif**

À l'exception d'un rachat fiscal exposé ci-dessous, l'émetteur ne peut racheter les billets subordonnés à son gré avant le cinquième anniversaire de la clôture.

À compter du cinquième anniversaire de la clôture, l'émetteur pourra racheter contre espèces les billets subordonnés à son gré et à tout moment, en totalité ou en partie, moyennant un préavis d'au moins 30 jours mais d'au plus 60 jours donné aux porteurs, à un prix de rachat correspondant : (i) à 105 % du capital des billets subordonnés qui font l'objet du rachat si le rachat a lieu au cinquième anniversaire de la clôture ou après cette date mais avant le septième anniversaire de celle-ci; (ii) à 104 % de ce montant si le rachat a lieu au septième anniversaire de la clôture ou après cette date mais avant le neuvième anniversaire de celle-ci; (iii) à 103 % de ce montant si le rachat a lieu au neuvième anniversaire de la clôture ou après cette date mais avant le dixième anniversaire de celle-ci; (iv) à 102 % de ce montant si le rachat a lieu au dixième anniversaire de la clôture ou après cette date mais avant le onzième anniversaire de celle-ci; et (v) à 101 % de ce montant si le rachat a lieu au onzième anniversaire de la clôture ou après cette date mais avant le douzième anniversaire de celle-ci, ainsi que, dans chaque cas, l'intérêt couru mais impayé jusqu'à la date de rachat. L'exercice par l'émetteur de son option de rachat des billets subordonnés, en totalité ou en partie, entraînera automatiquement la séparation des titres IPS.

L'émetteur peut, à son gré, racheter la totalité, mais non moins que la totalité, des billets subordonnés, en tout temps moyennant un préavis écrit d'au moins 30 jours et d'au plus 60 jours, au prix de rachat correspondant à 100 % du capital des billets subordonnés, majoré de l'intérêt couru et impayé jusqu'à la date de rachat, durant toute période où, pour les fins de l'impôt sur le revenu fédéral américain, l'émetteur : (i) n'est pas, ou ne serait pas, de l'avis d'un conseiller fiscal reconnu à l'échelle nationale, autorisé à déduire la totalité ou une partie importante de l'intérêt payable sur les billets subordonnés, ou (ii) est tenu de retenir ou de déduire un montant au titre des impôts sur tous montants versés ou portés au crédit aux termes des billets subordonnés ou à l'égard de ceux-ci et où il est tenu de payer des montants supplémentaires. Voir « — Sommes supplémentaires au titre de la retenue d'impôt des États-Unis ».

Dans le cas d'un rachat partiel, le fiduciaire choisira les billets subordonnés à racheter proportionnellement, en les tirant au sort ou de toute autre façon que le fiduciaire juge équitable et convenable (et d'une manière qui

respecte les exigences légales ou réglementaires applicables). Si un billet subordonné doit être racheté en partie seulement, l'avis de rachat relatif au billet subordonné indiquera la fraction du capital du billet subordonné à racheter. Un nouveau billet subordonné d'un capital égal à la fraction non rachetée du billet subordonné sera émis au nom du porteur à l'annulation du billet subordonné initial. À compter de la date de rachat, l'intérêt cessera de s'accumuler sur les billets subordonnés ou les fractions de ceux-ci appelés aux fins de rachat, pour autant que l'émetteur ait remis au dépositaire des fonds suffisants pour payer le capital, l'intérêt couru et impayé et la prime (le cas échéant) relatifs aux billets subordonnés à racheter.

### **Sûretés et garanties**

Les billets subordonnés seront garantis par la mise en gage des titres de participation de l'émetteur dans Atlantic Holdings, laquelle sûreté sera cautionnée par Atlantic Holdings et par certaines filiales en propriété exclusive directes et indirectes d'Atlantic Holdings au moment de la clôture, notamment Onondaga Cogeneration L.P. Le cautionnement d'Atlantic Holdings sera garanti par la mise en gage des titres de participation des entités détentrices de centrales et les cautionnements de certaines filiales en propriété exclusive directes et indirectes d'Atlantic Holdings seront garantis par la mise en gage des titres de participation ou d'autres titres qu'elles détiennent dans des entités filiales, sous réserve des dispositions des conventions régissant ou touchant des participations dans ces filiales qui peuvent limiter ou empêcher des mises en gage dans certains cas.

Le cautionnement d'Onondaga Cogeneration L.P. sera garanti par la mise en gage de certains des éléments d'actif de la centrale Onondaga. Aucune des autres entités exploitantes de centrales ne donne de cautionnement et aucun des autres éléments d'actif de centrales ne sera mis en gage pour garantir un cautionnement des billets subordonnés ou une dette aux termes de ceux-ci. En conséquence, advenant la faillite, la liquidation ou la réorganisation de toute entité exploitante de centrales, autre qu'Onondaga Cogeneration L.P., cette entité exploitante de centrales sera tenue de payer les porteurs de ses titres de créance et de ses comptes fournisseurs avant que des sommes d'argent ou des éléments d'actif soient disponibles en vue d'une distribution à ses porteurs de titres de participation.

### **Rang**

Les billets subordonnés constitueront une dette subordonnée garantie de l'émetteur et, pour ce qui est du droit de paiement, seront subordonnés, ainsi que le prévoit l'acte de fiducie, à l'ensemble des dettes existantes et futures de premier rang de l'émetteur, y compris le cautionnement par l'émetteur des obligations d'Atlantic Holdings aux termes de la facilité de crédit, mais seront de rang supérieur à celui des dettes non garanties de l'émetteur (y compris les comptes fournisseurs) dans la mesure de la sûreté afférente.

La dette attestée par chaque pareil cautionnement constituera une dette subordonnée garantie de chaque pareil garant, et seront subordonnées, pour ce qui est du droit de paiement, ainsi que le prévoit l'acte de fiducie, à toutes les dettes de premier rang actuelles et futures de ce garant, y compris les dettes de premier rang aux termes de la facilité de crédit, mais seront de rang supérieur à celui de toutes les dettes non garanties de chaque pareil garant (y compris les comptes fournisseurs) dans le mesure de la sûreté afférente.

La dette attestée par chaque cautionnement non garanti constituera une dette subordonnée garantie de chaque pareil garant et sera subordonnée, pour ce qui est du droit de paiement, de la manière prévue dans l'acte de fiducie, à toutes les dettes garanties existantes et futures de ce garant, y compris les dettes de premier rang aux termes de la facilité de crédit et, pour ce qui est du droit de paiement, auront un rang égal à celui de toutes les dettes subordonnées existantes et futures de chaque pareil garant (y compris les comptes fournisseurs) (à moins que le contraire ne soit prévu dans un acte créant cette dette).

Même si l'acte de fiducie imposera des restrictions quant au montant des dettes supplémentaires que l'émetteur et ses filiales peuvent engager, il pourra arriver que le montant de ces dettes soit élevé. Voir la rubrique « Certains engagements — Restrictions sur la création de dettes ».

### **Émissions supplémentaires**

Sous réserve de certaines clauses restrictives à l'égard de la création de dettes, l'acte de fiducie prévoit des émissions supplémentaires de billets subordonnés. Les modalités des billets subordonnés supplémentaires seront identiques à tous égards importants à celles des billets subordonnés placés en tant qu'élément d'un titre IPS aux

termes du présent prospectus. L'émetteur peut émettre des billets subordonnés supplémentaires à escompte ou à prime par rapport au capital.

### **Période d'abstention de déchéance du terme et restrictions sur les paiements**

Le capital des billets subordonnés ne sera pas exigible pendant une période d'abstention de déchéance du terme. Par « période d'abstention de déchéance du terme » on entend, tant que l'émetteur compte une dette de premier rang impayée dont les conditions stipulent que toute dette subordonnée de l'émetteur doit comprendre une clause d'abstention, la période qui commence à la date à laquelle le fiduciaire ou le porteur d'au moins 25 % (ou des porteurs d'un montant de seuil réduit visant un défaut de seuil réduit) du capital des billets subordonnés en circulation remet un avis de déchéance du terme à l'émetteur et se termine à la première des éventualités suivantes à survenir : a) 179 jours suivant le commencement de cette période, étant entendu que, s'il y a eu des périodes d'abstention de déchéance du terme dans les 12 mois précédents, la durée de la période d'abstention de déchéance du terme en cause est automatiquement réduite de la durée cumulative de toutes ces périodes d'abstention de déchéance du terme qui ont eu lieu au cours de ces 12 mois; b) la date à laquelle les titulaires de dettes de premier rang déclarent la déchéance du terme anticipée de ces dettes ou alors une action en exécution ou en recouvrement a été intentée à leur égard; c) la survenance ou l'existence d'un cas de défaut exposé à l'alinéa (vii) sous la rubrique « — Défauts aux termes de l'acte de fiducie »; ou d) l'échéance des billets subordonnés.

L'acte de fiducie renfermera des dispositions d'abstention essentiellement équivalentes pour les obligations de chaque garant aux termes de sa garantie.

Il se peut que l'émetteur ne paie pas le capital des billets subordonnés, la prime (le cas échéant) ou les intérêts sur ceux-ci et, par ailleurs, qu'il n'achète pas, ne rachète pas ni ne rembourse autrement des billets subordonnés dans les conditions suivantes (i) un défaut du paiement du capital de dette de premier rang de l'émetteur ou de la prime, le cas échéant, ou des intérêts sur celle-ci survient et se poursuit ou tout autre montant dû à l'égard de la dette de premier rang de l'émetteur n'est pas payé à l'échéance, ou (ii) tout autre défaut à l'égard de la dette de premier rang de l'émetteur survient et il y a déchéance du terme de cette dette de premier rang conformément à ses conditions à moins que, dans un cas comme dans l'autre, il ait été remédié ou renoncé au défaut et que toute pareille déchéance du terme ait été annulée, ou que cette dette de premier rang ait été remboursée intégralement.

### **Changement de contrôle**

À la survenance de l'un des événements suivants (un « changement de contrôle »), l'émetteur devra faire une offre de rachat de la totalité ou de toute partie des billets subordonnés d'un porteur à un prix d'achat au comptant correspondant à 101 % de leur capital, majoré de l'intérêt couru et impayé, le cas échéant, jusqu'à la date de rachat (sous réserve du droit des porteurs inscrits à la date de référence pertinente de recevoir l'intérêt dû à la date de versement d'intérêts pertinente) : (i) la vente, la location ou le transfert à toute personne ou à tout groupe, dans le cadre d'une opération ou d'une série d'opérations reliées, des éléments d'actif de l'émetteur ou d'Atlantic Holdings, qui produisent plus de 66 ⅔ % des flux de trésorerie de l'émetteur pour la période de 12 mois terminée le dernier jour ouvrable du dernier trimestre d'exercice, (ii) l'adoption d'un régime relatif à la liquidation ou à la dissolution de l'émetteur ou d'Atlantic Holdings, (iii) l'acquisition, par une personne ou un groupe, d'une participation directe ou indirecte de plus de 50 % dans les actions ordinaires de l'émetteur ou des titres de participation ordinaires d'Atlantic Holdings, ou des droits de vote rattachés aux actions comportant droit de vote de l'émetteur ou d'Atlantic Holdings, au moyen d'un achat, d'une fusion ou d'un regroupement ou autrement (sauf la création d'une société de portefeuille ne comportant pas un changement de propriété effective de l'émetteur ou d'Atlantic Holdings par suite de cette opération), (iv) la fusion ou le regroupement de l'émetteur ou d'Atlantic Holdings avec une autre personne ou l'absorption de l'un par l'autre lorsque, en conséquence immédiate de l'opération, les actionnaires de l'émetteur ou les porteurs de titres de participation ordinaires d'Atlantic Holdings immédiatement avant l'opération détiennent, directement ou indirectement, moins de 50 % des droits de vote globaux rattachés à tous les titres conférant habituellement le droit de voter à l'élection des administrateurs ou des fiduciaires de la personne qui est prorogée après la fusion ou le regroupement, dans chaque cas l'opération ne devant pas donner naissance à une société de portefeuille sans qu'il n'y ait eu un changement dans la propriété effective de l'émetteur ou d'Atlantic Holdings.

Toute dette de premier rang future de l'émetteur pourrait renfermer des dispositions interdisant certains événements qui constitueraient un changement de contrôle ou obligeant l'émetteur à rembourser ou à racheter la dette de premier rang ou à lancer une offre en vue de la racheter à la survenance d'un changement de contrôle. La dette de premier rang pourrait interdire à l'émetteur d'acheter les billets subordonnés. De plus, l'exercice par les porteurs de leur droit d'obliger l'émetteur à racheter les billets subordonnés pourrait entraîner un défaut aux termes d'autres dettes de premier rang, même si le changement de contrôle n'occasionne pas en soi un tel défaut, en raison de l'effet financier du rachat sur l'émetteur. La capacité de l'émetteur de verser des sommes en espèces aux porteurs au rachat pourrait être limitée par les ressources financières de ce dernier et les modalités de toute dette de premier rang alors en cours. Rien ne garantit que des fonds suffisants seront disponibles au moment où il faudra faire des rachats. Voir la rubrique « Facteurs de risque ».

Si, au moment du changement de contrôle, les modalités d'une dette de premier rang restreignent ou empêchent le rachat par l'émetteur de billets subordonnés conformément à cet engagement, l'émetteur doit, avant d'envoyer par la poste aux porteurs l'avis prévu dans le paragraphe qui suit, mais quoi qu'il en soit dans les 30 jours suivant le changement de contrôle (i) rembourser intégralement toutes les dettes de premier rang, ou offrir de les rembourser et rembourser intégralement la dette de premier rang de chaque prêteur qui a accepté l'offre, ou encore (ii) obtenir les consentements prévus par les conventions régissant les dettes de premier rang afin de permettre à l'émetteur de déposer une offre en vue de racheter les billets subordonnés comme il est indiqué dans le paragraphe qui suit.

Dans les 30 jours suivant un changement de contrôle, à moins que l'émetteur n'ait exercé son droit de racheter les billets subordonnés tel qu'il est exposé sous la rubrique « — Rachat facultatif » ci-dessus, l'émetteur enverra un avis par la poste (une « offre en cas de changement de contrôle ») à chaque porteur, avec une copie au fiduciaire, indiquant : (1) qu'un changement de contrôle s'est produit, avis qu'il accompagne d'une offre d'acheter les billets subordonnés du porteur à un prix d'achat au comptant correspondant à 101 % de leur capital majoré de l'intérêt couru et impayé, le cas échéant, jusqu'à la date de l'achat (sous réserve du droit des porteurs inscrits à une date de référence de recevoir l'intérêt à la date de versement d'intérêts pertinente); (2) les circonstances, les faits pertinents et les renseignements financiers relatifs au changement de contrôle; (3) la date de rachat (devant tomber au moins 30 jours et au plus 60 jours après la date à laquelle l'avis est mis à la poste); et (4) les directives de l'émetteur, compatibles avec le présent engagement, qu'un porteur doit suivre pour faire racheter ses billets subordonnés. Un porteur de titres IPS ne pourra faire acheter ses billets subordonnés que s'il sépare ses titres IPS et reçoit les actions ordinaires et les billets subordonnés attestés par ceux-ci.

L'émetteur n'aura pas l'obligation de présenter une offre en cas de changement de contrôle si un tiers présente une telle offre de la manière, aux moments et par ailleurs en conformité avec les exigences indiquées dans l'acte de fiducie s'appliquant à une offre en cas de changement de contrôle présentée par l'émetteur, et qu'il achète tous les billets subordonnés valablement déposés en réponse à cette offre et dont le dépôt n'aura pas été révoqué.

### **Reconstitution de titres IPS à partir des billets et des actions ordinaires**

L'acte de fiducie prévoira que, tant que des billets subordonnés sont en circulation, tout porteur de billets subordonnés et d'actions ordinaires peut reconstituer des titres IPS à partir de ces titres en tout temps et à l'occasion.

### **Certains engagements**

Parmi les engagements que renfermera l'acte de fiducie figurent ceux qui suivent. Les engagements stipulés ci-dessous ne seront pas pris directement par les filiales et l'émetteur ne pourra en exiger le respect que dans les circonstances où l'émetteur contrôle une filiale ou lorsque l'émetteur dispose indirectement de droits d'approbation contractuels à l'égard de la mesure en cause.

*Restrictions sur la création de dettes.* L'acte de fiducie prévoira que l'émetteur s'abstiendra et ne permettra pas à des filiales dans lesquelles il détient plus de 50 % du pouvoir de vote global ou de la participation, et qu'il ne permettra pas (dans la mesure où l'un de ses droits d'approbation indirects est déclenché) à ses autres filiales, directement ou indirectement, de contracter une dette ou d'émettre des actions exclues ou des actions privilégiées. Toutefois, l'émetteur ou toute filiale pourra contracter une dette ou émettre des actions exclues ou

des actions privilégiées si le ratio de couverture des flux de trésorerie pour l'émetteur à la fin des quatre derniers trimestres d'exercice complets terminés de l'émetteur pour lesquels des états financiers sont disponibles immédiatement avant la date à laquelle cette dette supplémentaire est créée ou ces actions exclues ou actions privilégiées sont émises aurait été supérieur à 1,5 sur 1,0, établi sur une base pro forma (y compris une affectation pro forma du produit net qui en découle), comme si la dette supplémentaire avait été créée ou que les actions exclues ou les actions privilégiées avaient été émises, selon le cas, et l'affectation du produit qui en découle avait eu lieu au début de cette période de quatre trimestres.

Les restrictions précitées ne s'appliqueront pas à ce qui suit :

- a) la création, par l'émetteur et ses filiales d'une dette aux termes de la facilité de crédit ou autrement d'un montant qui n'excédera pas 15 % du montant en cours aux termes des billets subordonnés (après dilution) à ce moment;
- b) la création, par l'émetteur et ses filiales d'une dette attestée par les billets subordonnés et les billets subordonnés distincts émis à la clôture et les garanties;
- c) la dette, les actions exclues et les actions privilégiées qui existent à la date de clôture;
- d) la dette devant être émise sous la forme de billets subordonnés supplémentaires faisant partie des titres IPS émis pour financer le rachat par Atlantic Holdings des titres de participation d'investisseur actuel et l'émission connexe de titres de participation privilégiés de catégorie A d'Atlantic Holdings dans le cadre de cette émission;
- e) la dette découlant d'ententes de l'émetteur ou d'une filiale prévoyant une indemnisation, le rajustement du prix d'achat ou des obligations similaires, dans chaque cas, dans le cadre de l'acquisition ou de l'aliénation d'une entreprise, d'éléments d'actif ou d'une filiale de l'émetteur conformément aux modalités de l'acte de fiducie, sauf les cautionnements d'une dette créée par une personne qui fait l'acquisition de la totalité ou d'une partie de l'entreprise, des éléments d'actif ou de la filiale pour financer l'acquisition;
- f) la dette de l'émetteur envers une de ses filiales, une telle dette étant subordonnée, quant au droit de paiement, aux billets subordonnés et toute émission ou tout transfert subséquent de capital-actions ou tout autre événement par suite duquel une filiale cesse d'être une filiale de l'émetteur, ou tout autre transfert subséquent d'une telle dette (sauf à l'émetteur ou à une autre filiale), étant réputé, dans chaque cas, constituer la création d'une telle dette;
- g) la dette d'une filiale envers l'émetteur ou une autre filiale de l'émetteur; à la condition que (i) la dette soit créée conformément à un billet intersociétés, et que (ii) si un garant contracte cette dette envers une filiale qui n'est pas un garant, la dette soit subordonnée, quant au droit de paiement, à la garantie de ce garant, et toute émission ou tout transfert subséquent de capital-actions ou tout autre événement par suite duquel une filiale qui prête le montant de cette dette cesse d'être une filiale, ou tout autre transfert subséquent d'une telle dette (sauf à l'émetteur ou à une autre de ses filiales), étant réputé, dans chaque cas, constituer la création d'une telle dette;
- h) les obligations de couverture qui sont contractées dans le cours normal des activités 1) pour fixer le taux d'intérêt ou prévoir une protection contre le risque de taux d'intérêt relativement à toute dette pouvant être impayée selon les modalités expresses de l'acte de fiducie, 2) pour fixer le taux de change ou prévoir une protection contre le risque de change relativement à toute monnaie, ou 3) afin de fixer le prix des marchandises ou de couvrir le risque qui y est lié à l'égard de tous achats de marchandises;
- i) tout cautionnement par l'émetteur ou une filiale à l'égard d'autres obligations de l'émetteur ou d'une de ses filiales, du moment que la dette contractée par l'émetteur ou la filiale est autorisée par l'acte de fiducie; si, aux termes de ses modalités expresses, cette dette est subordonnée, quant au droit de paiement, aux billets subordonnés ou à la garantie de cette filiale, selon le cas, le cautionnement de cette filiale à l'égard de cette dette doit être subordonné, quant au droit de paiement, au cautionnement de cette filiale à l'égard des billets subordonnés dans la même mesure que cette dette est subordonnée aux billets subordonnés ou à la garantie de cette filiale, selon le cas;
- j) la création, par l'émetteur ou une de ses filiales d'une dette qui sert à rembourser ou à refinancer toute dette contractée tel qu'il est autorisé aux termes du présent engagement et des alinéas a), b), c) et d)

ci-dessus, ou toute dette émise pour rembourser ou refinancer ainsi cette dette (sous réserve des dispositions restrictives suivantes, une « dette de refinancement ») avant son échéance, cette dette de refinancement devant respecter les conditions suivantes :

- (i) sa durée moyenne pondérée jusqu'à l'échéance, au moment où la dette de refinancement est contractée, n'est pas inférieure au reste de la durée moyenne pondérée jusqu'à l'échéance de la dette qui est remboursée ou refinancée;
  - (ii) son échéance stipulée ne tombe pas avant l'échéance stipulée de la dette remboursée ou refinancée;
  - (iii) la dette de refinancement finance une dette de rang égal aux billets subordonnés ou les obligations des filiales qui sont les cautions de ces billets subordonnés, selon le cas, sont de rang égal, ou sont subordonnées, aux billets subordonnés ou aux obligations de ces filiales aux termes du cautionnement, selon le cas;
  - (iv) le montant global de la dette contractée (ou si la dette de refinancement est émise moyennant un escompte d'émission initiale, le prix d'émission global) est égal ou inférieur au capital global (ou si elle est émise moyennant un escompte d'émission initiale, alors la valeur globale d'accroissement) alors en cours de la dette qui est refinancée, majoré de la prime et des frais engagés pour effectuer le refinancement;
- k) la dette de personnes acquises par l'émetteur ou par une de ses filiales ou fusionnées avec une filiale conformément aux modalités de l'acte de fiducie; à la condition que cette dette ne soit pas créée en prévision d'une telle acquisition, ni pour fournir la totalité ou une partie des fonds ou du soutien au crédit nécessaire à la réalisation de l'acquisition ou de la fusion; il est en outre entendu que le ratio de couverture des flux de trésorerie prévu dans cet engagement sur une base pro forma, compte tenu de cette acquisition et de la création de cette dette, serait supérieur au ratio de couverture des flux de trésorerie réel pour cette période, compte non tenu de cette acquisition;
- l) la création par l'émetteur ou une de ses filiales d'une dette qui sert à financer, en totalité ou en partie, la réalisation d'amélioration de ses immobilisations nécessaires pour maintenir la conformité aux lois applicables ou aux documents relatifs aux centrales; toutefois, il est prévu que le capital de cette dette ne saurait excéder 20 millions de dollars et un ingénieur indépendant confirme que ces améliorations apportées aux immobilisations sont nécessaires pour maintenir la conformité aux lois applicables ou aux documents se rapportant aux centrales;
- m) la création par l'émetteur ou une de ses filiales d'une dette relativement à l'exécution, à une sûreté ou à des obligations similaires, des lettres de crédit ou des cautionnements d'exécution ou d'autres obligations semblables dans le cours normal des affaires; toutefois, il est prévu que le capital de cette dette ne saurait excéder 15 millions de dollars.

Afin d'établir si le présent engagement est respecté, si un élément de dette respecte les critères de plus d'une des catégories de dettes autorisées exposés aux alinéas a) à m) ci-dessus ou peut être contracté conformément au présent engagement, l'émetteur, à son entière appréciation, classera ou reclassera l'élément de dette d'une manière qui respecte le présent engagement, et l'élément de dette sera considéré comme ayant été contracté conformément à une seule de ces dispositions. L'accumulation de l'intérêt et de la valeur d'accroissement ne sera pas réputée constituer la création d'une dette pour les besoins de l'engagement.

*Restrictions sur les paiements restreints.* L'acte de fiducie prévoira que l'émetteur s'abstiendra de faire directement ou indirectement ce qui suit et qu'il n'autorisera pas à une de ses filiales dans laquelle il détient plus de 50 % du pouvoir de vote global ou de la participation, et il ne permettra pas (dans la mesure où ses droits d'approbation indirects seraient déclenchés) ses autres filiales à faire directement ou indirectement ce qui suit :

- a) déclarer ou verser un dividende ou effectuer une distribution sur les titres de participation de l'émetteur ou de l'une de ses filiales, y compris un versement effectué dans le cadre d'une fusion ou d'un regroupement touchant l'émetteur (sauf A) pour des dividendes ou des distributions payables par l'émetteur uniquement sous forme de titres de participation (autres que des actions exclues) de l'émetteur ou B) pour des dividendes ou des distributions payables par une filiale, à la condition que, dans le cas d'un dividende ou d'une distribution payable sur une catégorie ou une série de titres émis

par une filiale autre qu'une filiale en propriété exclusive, l'émetteur ou la filiale reçoive au moins sa quote-part de ce dividende ou de cette distribution en conformité avec les modalités de ces titres de participation);

- b) acheter, racheter ou acquérir ou rembourser autrement contre valeur tout titre de participation de l'émetteur ou d'une filiale autrement que par des rachats de titres de participation d'investisseur actuel par Atlantic Holdings aux termes de l'exercice par les investisseurs actuels du droit à la liquidité dans la mesure où ce rachat est financé au moyen de l'émission de titres de participation par Atlantic Holdings;
- c) faire un placement restreint;

(l'ensemble des paiements et des autres mesures précisés aux alinéas a), b) et c) ci-dessus étant appelés des « paiements restreints »);

à moins qu'au moment du paiement restreint :

- a) aucun défaut ou cas de défaut ne se soit produit et se poursuive ni ne se produirait en raison du paiement restreint;
- b) immédiatement après avoir donné effet à ce paiement restreint sur une base pro forma, l'émetteur engagerait 1,00 \$ de dettes supplémentaires aux termes des dispositions de l'engagement exposé à la rubrique « Restrictions sur la création de dettes »;
- c) ce paiement restreint, ajouté au total de tous les autres paiements restreints effectués par l'émetteur et ses filiales après la date de clôture (y compris les paiements restreints permis par les dispositions a), c) et e) du paragraphe suivant, exclusion faite de tous les autres paiements restreints permis par le paragraphe suivant), ne soit inférieur à la somme, sans répétition, des éléments suivants :
  - (i) 100 % des flux de trésorerie de l'émetteur, déduction faite des intérêts débiteurs de l'émetteur et de tous remboursements de capital requis sur les dettes en cours de l'émetteur pour la période (considérée comme une période comptable) commençant à la première date du trimestre au cours duquel tombe la date de clôture et se terminant à la fin du dernier trimestre d'exercice terminé de l'émetteur pour lequel des états financiers internes sont disponibles au moment où est fait le paiement restreint, majoré de
  - (ii) 100 % du produit net total, y compris l'encaisse et la juste valeur marchande (calculée de la manière prévue dans l'alinéa suivant) des biens autres que les espèces reçus par l'émetteur après la date de clôture dans le cadre de l'émission ou de la vente de titres de participation de l'émetteur (sous réserve de certaines exceptions), y compris les titres de participation émis à la conversion d'une dette ou à l'exercice de bons de souscription ou à la levée d'options (sauf une émission ou une vente à une filiale de l'émetteur), majoré de
  - (iii) 100 % du montant total des apports au capital de l'émetteur reçus sous forme d'espèces et de la juste valeur marchande (calculée de la manière prévue dans l'alinéa suivant) des biens autres qu'en espèces reçus par l'émetteur à titre d'apport de capital après la date de clôture (sous réserve de certaines exceptions), majoré de
  - (iv) 100 % du montant total reçu en espèces et de la juste valeur marchande (calculée de la manière prévue dans l'alinéa suivant) des biens autres qu'en espèces reçus depuis la date de clôture A) à la vente ou autre aliénation (sauf à l'émetteur ou à une filiale) de placements restreints effectués par l'émetteur et ses filiales et au rachat de ces placements restreints auprès de l'émetteur et de ses filiales par une personne (autre que l'émetteur ou une de ses filiales) et aux remboursements de prêts ou d'avances qui constituent des placements restreints, et B) à la vente (sauf à l'émetteur ou à une des filiales) du capital-actions d'une filiale.

La juste valeur marchande d'un bien autre qu'en espèces mentionnée aux alinéas (ii), (iii) et (iv) ci-dessus sera établie de bonne foi par l'émetteur et A) dans le cas des biens ayant une juste valeur marchande supérieure à 2,5 millions de dollars, sera divulguée dans une attestation des membres de la direction ou B) dans le cas d'un bien ayant une juste valeur marchande supérieure à 10 millions de dollars, sera divulguée dans une résolution approuvée à la majorité au moins des membres du conseil d'administration.

Les dispositions précitées du présent engagement n'interdiront pas ce qui suit :

- a) le paiement d'un dividende ou d'une distribution dans les 60 jours suivant la date de sa déclaration, si, à la date de déclaration, ce paiement aurait été autorisé aux termes des dispositions de l'acte de fiducie;
- b) (i) le rachat, le remboursement ou toute autre acquisition de titres de participation (le « capital-actions remboursé ») ou de la dette subordonnée de l'émetteur en échange de titres de participation de l'émetteur ou d'apports au capital-actions de celui-ci, ou sur le produit d'une vente sensiblement simultanée de tels titres de participation ou d'apports au capital-actions (sauf s'il s'agit d'actions exclues ou de titres de participation vendus à une filiale de l'émetteur ou à un régime d'actionnariat pour le personnel ou encore à une fiducie établie par l'émetteur ou l'une de ses filiales) (collectivement, y compris de tels apports, le « capital-actions de refinancement »); et (ii) la déclaration et le versement de dividendes accumulés sur le capital-actions remboursé, par prélèvement sur le produit d'une vente sensiblement simultanée (autrement qu'à une filiale de l'émetteur ou à un régime d'actionnariat pour le personnel ou encore à une fiducie établie par l'émetteur ou une de ses filiales) de capital-actions de refinancement;
- c) la déclaration et le paiement de dividendes ou de distributions aux porteurs de toute catégorie ou série d'actions exclues de l'émetteur ou d'une de ses filiales émises ou créées conformément à l'engagement exposé sous la rubrique « — Restrictions sur la création de dettes »;
- d) la déclaration et le versement de dividendes sur les titres de participation privilégiés de catégorie A et les titres de participation privilégiés de catégorie B d'Atlantic Holdings conformément à leurs conditions;
- e) le versement de dividendes sur les actions ordinaires jusqu'à concurrence d'un montant maximal au cours de tout trimestre d'exercice n'excédant pas le dividende de base trimestriel, à la condition que le ratio de couverture des flux de trésorerie de l'émetteur soit d'au moins 1,25 sur 1,0;
- f) d'autres paiements restreints d'un montant global précisé dans l'acte de fiducie et qui ne doit pas dépasser cinq millions de dollars;
- g) les rachats de titres de participation réputés avoir lieu à la levée d'options d'achat d'actions si ces titres de participation représentent une partie du prix de levée des options;

à la condition qu'au moment où est effectué un paiement restreint autorisé par les alinéas a), c), e), f) et g) et compte tenu d'un tel paiement, aucun défaut ou cas de défaut ne se soit produit et ne se poursuive ou ne se produirait en conséquence.

*Restrictions sur le versement de dividendes et d'autres sommes touchant les filiales.* L'acte de fiducie prévoira que l'émetteur s'abstiendra et ne permettra pas (dans la mesure où l'un de ses droits d'approbation indirects est déclenché) à ses filiales, directement ou indirectement, de créer une charge ou une restriction conventionnelles sur la capacité d'une de ses filiales de faire ce qui suit et de provoquer ou de tolérer l'existence ou la prise d'effet d'une telle charge ou d'une telle restriction :

- a) (i) verser des dividendes ou faire d'autres distributions à l'émetteur ou à l'une de ses filiales 1) sur son capital-actions ou 2) relativement à toute autre participation au profit ou à tout autre droit calculé en fonction des profits, ou (ii) rembourser une dette due à l'émetteur ou à l'une de ses filiales;
- b) consentir des prêts ou des avances à l'émetteur ou à l'une de ses filiales;
- c) vendre, louer, céder ou transférer l'un de ses biens ou de ses éléments d'actif à l'émetteur ou à l'une de ses filiales

sauf, dans chaque cas, pour ce qui est des charges ou des restrictions existant aux termes de ce qui suit ou découlant de ce qui suit :

- (i) des charges ou des restrictions contractuelles en vigueur à la date de clôture, y compris aux termes de la facilité de crédit;
- (ii) l'acte de fiducie et les billets subordonnés;
- (iii) les lois, règles, règlements ou ordonnances applicables;

- (iv) une convention ou un autre document relatif à la dette d'une personne acquise par l'émetteur ou par une filiale qui existait au moment de l'acquisition (mais qui n'avait pas été créée en prévision de cette acquisition ou pour fournir la totalité ou toute partie des fonds ou du soutien au crédit utilisé pour réaliser l'acquisition), la charge ou la restriction n'étant pas applicable à une personne autre que la personne acquise ou aux biens ou aux éléments d'actif d'une personne autre que la personne acquise;
- (v) une restriction relative à une filiale imposée conformément à une convention conclue en vue de la vente ou de l'aliénation de la totalité ou de la quasi-totalité du capital-actions ou des éléments d'actif de la filiale en attendant la clôture de la vente ou de l'aliénation;
- (vi) toute dette garantie dont la création est autrement autorisée aux termes des engagements exposés à la rubrique « — Restrictions sur la création de dettes » et « — Priorités » mais qui limite le droit du débiteur d'aliéner les éléments d'actif donnés en garantie de la dette;
- (vii) les restrictions sur les dépôts en espèces ou autres ou sur la valeur nette imposées par des clients aux termes de contrats conclus dans le cours normal des activités;
- (viii) les dispositions habituelles figurant dans les conventions de coentreprise, conventions de société en commandite et d'autres conventions semblables conclues dans le cours normal des activités;
- (ix) les dispositions habituelles figurant dans les baux et d'autres conventions semblables conclues dans le cours normal des activités;
- (x) toute charge ou restriction du genre de celles qui sont mentionnées aux alinéas a), b) et c) ci-dessus et qui sont imposées par des modifications, reformulations, renouvellements, augmentations, suppléments, compléments, remboursements, remplacements ou refinancements des contrats, documents ou obligations mentionnés aux alinéas (i) à (ix) ci-dessus, ces modifications, reformulations, renouvellements, augmentations, suppléments, compléments, remboursements, remplacements ou refinancements n'étant, de l'avis de bonne foi du conseil d'administration, pas plus restrictifs, en ce qui a trait aux restrictions sur le versement de dividendes et les autres paiements, que ceux qui contiennent les restrictions sur le versement de dividendes et les autres paiements qui existaient avant la prise d'effet des modifications, reformulations, renouvellements, augmentations, suppléments, compléments, remboursements, remplacements ou refinancements.

*Vente d'éléments d'actif.* L'acte de fiducie prévoira que l'émetteur s'abstiendra et ne permettra à aucune de ses filiales (dans la mesure où il possède un droit d'approbation indirect, notamment contractuel, relativement aux mesures que prendraient ses filiales à cet égard) d'entraîner ou d'effectuer une vente d'éléments d'actif, à moins que l'émetteur ou sa filiale, selon le cas, ne reçoive dans le cadre de cette vente d'éléments d'actif une contrepartie au moins égale à la juste valeur marchande (établie de bonne foi par l'émetteur) des éléments d'actif vendus.

Dans les 365 jours suivant le moment où il ou elle reçoit le produit net d'une vente d'éléments d'actif, l'émetteur ou la filiale doit affecter ce produit net, à son gré :

- a) à la réduction permanente des obligations aux termes de la dette de premier rang ou de la dette d'une filiale, sauf si la dette est due à l'émetteur ou à un membre du même groupe que lui;
- b) à un investissement dans une ou plusieurs entreprises, à des dépenses en immobilisations ou à l'acquisition d'autres éléments d'actif devant dans chaque cas servir à une entreprise similaire;
- c) à un investissement dans des biens ou des éléments d'actif qui remplacent les biens ou les éléments d'actif qui ont fait l'objet de la vente d'éléments d'actif.

Jusqu'à ce que le produit net soit affecté de la sorte, l'émetteur ou la filiale peut le porter en réduction temporaire de la dette aux termes de toute facilité de crédit renouvelable ou l'investir dans des quasi-espèces ou dans des titres de bonne qualité. L'acte de fiducie prévoira que toute tranche du produit net d'une vente d'éléments d'actif qui n'est pas affectée de la manière et dans les délais prévus dans la première phrase du paragraphe qui précède sera réputée constituer un « produit excédentaire ». Lorsque le produit excédentaire total dépassera 10 millions de dollars, l'émetteur sera tenu d'offrir à tous les porteurs de billets subordonnés (une « offre découlant d'une vente d'éléments d'actif ») d'acheter le maximum de capital de billets subordonnés

qui peut être acheté à l'aide du produit excédentaire, à un prix d'offre en espèces correspondant (i) à 105 % du capital ou, si cette somme est moins élevée (ii) au prix de rachat à cette date, majoré, dans chaque cas, de l'intérêt couru et impayé, jusqu'à la date de clôture de l'offre exclusivement, conformément aux formalités énoncées dans l'acte de fiducie. Un porteur de titres IPS ne pourra faire acheter ses billets subordonnés aux termes d'une offre découlant d'une vente d'éléments d'actif à moins qu'il ne sépare le titre IPS et qu'il ne reçoive livraison des actions ordinaires et des billets subordonnés attestés par celui-ci.

Les avis d'offre découlant d'une vente d'éléments d'actif seront envoyés par courrier affranchi de première classe, au moins 30 jours et au plus 60 jours avant la date d'achat à chaque porteur des billets subordonnés, à son adresse figurant dans le registre. Si un billet subordonné doit être racheté en partie seulement, l'avis d'achat relatif au billet subordonné énonce la fraction du capital qui a été ou qui doit être achetée.

Un nouveau billet subordonné d'un capital correspondant à la fraction non achetée de tout billet subordonné acheté partiellement sera émis au nom du porteur à l'annulation du billet subordonné original. À compter de la date d'achat, à moins que l'émetteur ne paye pas le prix d'achat, l'intérêt cesse de courir sur les billets subordonnés entiers ou partiels qui sont achetés.

Il se pourrait que les modalités d'une dette de premier rang de l'émetteur et de ses filiales interdisent la réalisation de ventes et/ou l'affectation du produit de ventes comme il est prévu dans l'acte de fiducie.

*Opérations avec des membres du même groupe.* L'acte de fiducie prévoira que l'émetteur s'abstiendra et ne permettra à aucune des filiales dans lesquelles il détient des titres comportant plus de 50 % du pouvoir de vote global ou de la participation, et ne permettra pas (dans la mesure où l'un des ses droits d'approbation indirects est déclenché) à ses autres filiales, d'effectuer de paiement, de vendre, de louer, de céder ou d'aliéner autrement une partie de ses biens ou de ses éléments d'actif, directement ou indirectement, à un membre du même groupe que l'émetteur, le gérant ou un membre du même groupe que le gérant ou pour leur compte, ou d'acheter des biens ou des éléments d'actif, directement ou indirectement, auprès d'un membre du même groupe que l'émetteur, le gérant ou un membre du même groupe que le gérant ou de conclure ou de modifier une opération ou une série d'opérations, un contrat, une convention, une entente, un prêt, une avance ou une garantie avec un membre du même groupe que l'émetteur (chaque opération étant appelée une « opération avec un membre du même groupe »), à moins que :

- a) cette opération avec un membre du même groupe ne soit conclue selon des modalités qui ne sont pas essentiellement moins favorables pour l'émetteur ou la filiale en question que celles qui auraient été obtenues dans le cadre d'une opération comparable conclue par l'émetteur ou cette filiale avec une personne non reliée;
- b) en ce qui a trait à une opération avec un membre du même groupe ou à une série d'opérations reliées avec un membre du même groupe dont la contrepartie totale est supérieure à 5 millions de dollars mais inférieure ou égale à 10 millions de dollars, l'émetteur ne remette au fiduciaire une résolution adoptée à la majorité des membres du conseil d'administration de l'émetteur approuvant cette opération avec un membre du même groupe et qu'il ne produise une attestation d'un membre de la direction selon laquelle l'opération avec le membre d'un même groupe est conforme à l'alinéa a) ci-dessus.
- c) à l'égard de toute opération avec un membre du même groupe ou série d'opérations semblables concernant une contrepartie globale excédant 10 millions de dollars, l'émetteur ne remette au fiduciaire une résolution adoptée par la majorité des membres du conseil d'administration de l'émetteur, approuvant cette opération avec un membre du même groupe et une lettre d'un conseiller financier indépendant reconnu portant que cette opération est équitable pour l'émetteur ou cette filiale, d'un point de vue financier, ou qu'elle respecte l'exigence de l'alinéa a) ci-dessus.

Les dispositions qui précèdent ne s'appliquent pas aux cas suivants :

- (i) les placements autorisés et les paiements restreints permis par les dispositions de l'acte de fiducie dont il est question ci-dessus sous la rubrique « — Restrictions sur les paiements restreints »;
- (ii) le versement, sans lien de dépendance, d'une rémunération raisonnable et usuelle aux membres de la direction, administrateurs, employés ou consultants de l'émetteur, ou une filiale ou le gérant, y compris, pour plus de certitude, toute rémunération payable aux termes de la convention de gestion ainsi que de l'indemnité fournie pour leur compte;

- (iii) une convention en vigueur à la date de clôture ou une modification à une telle convention (tant que cette modification ne désavantage pas de manière importante les porteurs de billets subordonnés) ou une opération visée par une telle convention;
- (iv) l'existence d'une convention entre actionnaires (y compris une convention relative à des droits d'inscription ou une convention d'achat s'y rapportant) ou l'exécution par l'émetteur ou une de ses filiales de leurs obligations aux termes d'une telle convention à laquelle l'émetteur ou la filiale en cause est partie à la date de clôture ou de toute convention similaire, y compris toutes conventions d'exploitation ou conventions de société en commandite pouvant être conclues par la suite; toutefois, l'existence d'une telle convention ou l'exécution par l'émetteur ou l'une de ses filiales de leurs obligations aux termes d'une modification future à une convention existante ou à une convention similaire conclue après la date de clôture ne seront permises par le présent alinéa que si la modification ou la nouvelle convention ne sont pas désavantageuses de façon importante pour les porteurs de billets subordonnés.

*Priorités.* L'acte de fiducie prévoira que l'émetteur s'abstiendra et ne permettra à aucune de ses filiales (dans la mesure où il possède un droit d'approbation indirect, notamment contractuel, relativement aux mesures que prendraient ses filiales à cet égard), directement ou indirectement, de créer ou de contracter une priorité sur un élément d'actif ou un bien de l'émetteur ou de la filiale ou sur tout revenu ou profit qui en découle, ou de tolérer l'existence d'une telle priorité, ou de céder ou de transporter le droit d'en tirer un revenu, en garantie de toute obligation de l'émetteur ou d'une de ses filiales ou de toute autre personne (autre qu'une dette de premier rang), à moins que les billets subordonnés ne soient garantis d'une manière égale et proportionnelle (ou prioritaire, dans le cas d'obligations qui sont, quant au droit de paiement, subordonnées aux billets subordonnés) aux obligations ainsi garanties ou jusqu'au moment où de telles obligations ne sont plus garanties par une priorité. La phrase qui précède n'obligera pas l'émetteur ou une filiale à garantir les billets subordonnés si la priorité est une priorité autorisée.

L'acte de fiducie prévoira qu'aucun garant, directement ou indirectement, ne créera ou ne contractera une priorité sur l'un de ses éléments d'actif ou l'un de ses biens ou sur tout revenu ou profit qui en découle, ni ne tolérera l'existence d'une telle priorité, ni ne cédera, ni ne transportera le droit d'en tirer un revenu, en garantie de toute obligation du garant ou de toute autre personne (autre qu'une dette de premier rang), à moins que la garantie que ce garant a consentie à l'égard des billets subordonnés ne soit garantie de manière égale et proportionnelle (ou en priorité, dans le cas d'obligations subordonnées, quant au droit de paiement, à la garantie du garant ou aux billets subordonnés, selon le cas) aux obligations ainsi garanties, ou jusqu'au moment où de telles obligations ne sont plus garanties par une priorité. La phrase précédente n'obligera aucun garant à cautionner sa garantie ou les billets subordonnés, selon le cas, si la priorité est une priorité autorisée.

*Obligations d'information.* L'acte de fiducie prévoira que l'émetteur devra remettre au fiduciaire, dans les 90 jours suivant la fin de chaque exercice de l'émetteur et dans les 45 jours suivant la fin de chaque trimestre d'exercice (autre que le dernier trimestre d'exercice) de chaque exercice, un bilan consolidé de l'émetteur et les états connexes des résultats et de l'évolution de la situation financière dressés pour l'exercice ou le trimestre d'exercice et depuis le début de l'exercice, le cas échéant conformément aux PCGR canadiens (vérifiés s'il s'agit d'états financiers annuels). L'émetteur sera également assujéti à d'autres obligations d'information usuelles.

*Obligations de couverture.* L'acte de fiducie exigera que l'émetteur ou une filiale de l'émetteur mette en place des instruments de couverture des devises pour fixer le taux de change entre le dollar canadien et le dollar américain sur une période consécutive d'au moins trois ans couvrant 50 % ou plus de l'intérêt payable par l'émetteur sur les billets subordonnés en circulation en tout temps.

### **Fusion, regroupement ou vente de la totalité ou de la quasi-totalité des éléments d'actif**

L'acte de fiducie prévoira que l'émetteur ne pourra effectuer un regroupement, une fusion ou une liquidation (que l'émetteur soit ou non la société issue de l'opération), ni vendre, céder, transférer, louer, transporter ou aliéner par ailleurs la totalité ou la quasi-totalité de ses biens ou de ses éléments d'actif dans le cadre d'une ou de plusieurs opérations reliées, en faveur d'une personne, à moins que (i) l'émetteur ne soit la société issue de l'opération ou que la personne issue de la fusion ou du regroupement (s'il ne s'agit pas de l'émetteur) ou à qui la vente, la cession, le transfert, la location, le transport ou toute autre aliénation a été

effectué ne soit une société par actions, une société de personnes ou une société à responsabilité limitée organisée ou existant aux termes des lois du Canada, de l'une de ses provinces ou de l'un de ses territoires (l'émetteur ou cette personne, selon le cas, étant appelé aux présentes l'« émetteur remplaçant »); (ii) l'émetteur remplaçant (s'il ne s'agit pas de l'émetteur) ne prenne expressément en charge toutes les obligations de l'émetteur issues de l'acte de fiducie et des billets subordonnés conformément à un acte de fiducie supplémentaire ou à d'autres documents ou effets dont la forme convient raisonnablement au fiduciaire; (iii) toutes garanties des billets subordonnés, et sûretés connexes, demeurent pleinement en vigueur et produisent tous leurs effets, ou des cautionnements et des sûretés de remplacement que le fiduciaire juge raisonnablement satisfaisants sont fournis; (iv) immédiatement après avoir donné effet à cette opération (et en considérant toute dette qui devient une obligation de l'émetteur remplaçant ou de l'une de ses filiales par suite d'une telle opération comme ayant été contractée par l'émetteur remplaçant ou la filiale au moment de l'opération), aucun défaut ou cas de défaut ne se soit produit ni ne se poursuive; (v) immédiatement après avoir donné effet à cette opération sur une base pro forma comme si elle avait eu lieu au début de la période applicable de quatre trimestres, le ratio de couverture des flux de trésorerie pour l'émetteur remplaçant et ses filiales n'aurait été supérieur ou égal à ce ratio pour l'émetteur et ses filiales immédiatement avant une telle opération; (vi) chaque partie aux billets subordonnés et aux garanties, excepté si elle est l'autre partie aux opérations exposées ci-dessus, n'ait confirmé, au moyen de billets et de garanties supplémentaires, que ces billets subordonnés et ces garanties s'appliqueront aux obligations de cette personne issues des premiers billets subordonnés et des garanties (ou alors, que chacune de ces parties n'ait consenti sur les billets subordonnés des cautionnements dont la forme et la teneur sont essentiellement semblables à celles des garanties) et (vii) l'émetteur n'ait remis au fiduciaire une attestation des membres de la direction ou un avis des conseillers juridiques indiquant que le regroupement, la fusion ou le transfert ainsi que les billets et les cautionnements supplémentaires (ou les cautionnements des billets subordonnés) respectent l'acte de fiducie. L'émetteur remplaçant remplacera l'émetteur aux termes de l'acte de fiducie et des billets subordonnés. Malgré les alinéas (iv) et (v) ci-dessus, a) toute filiale pourra effectuer un regroupement, une fusion ou un transfert de l'ensemble ou d'une partie de ses biens et de ses éléments d'actif en faveur de l'émetteur ou d'une autre filiale, et b) l'émetteur pourra effectuer une fusion avec un membre du même groupe constitué uniquement afin de reconstituer l'émetteur en société dans une autre province ou dans un autre territoire du Canada tant que le montant de la dette de l'émetteur et de ses filiales n'en est pas ainsi augmenté.

L'acte de fiducie prévoira en outre que, sous réserve de certaines limites contenues dans l'acte de fiducie concernant la libération d'une garantie à la vente ou à l'aliénation d'un garant, aucun garant ne pourra effectuer (et l'émetteur ne permettra pas au garant d'effectuer) un regroupement, une fusion, une liquidation (que le garant soit ou non la société issue de l'opération), ni vendre, céder, transférer, louer, transporter ou aliéner par ailleurs la totalité ou la quasi-totalité de ses biens ou de ses éléments d'actif dans le cadre d'une ou de plusieurs opérations liées, en faveur d'une personne, à moins que (i) le garant ne soit la société issue de l'opération ou que la personne issue de la fusion ou du regroupement (s'il ne s'agit pas du garant) ou à qui la vente, la cession, le transfert, la location, le transport ou toute autre aliénation a été effectué ne soit une société par actions, une société de personnes ou une société à responsabilité limitée organisée ou existant aux termes des lois du Canada ou des États-Unis, ou d'une des provinces ou d'un des territoires du Canada ou d'un État des États-Unis (ce garant ou cette personne, selon le cas, étant appelé aux présentes le « garant remplaçant »); (ii) le garant remplaçant (s'il ne s'agit pas du garant) ne prenne expressément en charge toutes les obligations de ce garant issues de l'acte de fiducie et le cautionnement et la sûreté connexe de ce garant conformément à un acte de fiducie supplémentaire ou à d'autres documents ou effets dont la forme convient raisonnablement au fiduciaire; (iii) immédiatement après avoir donné effet à cette opération (et en considérant toute dette qui devient une obligation du garant remplaçant ou de l'une de ses filiales par suite d'une telle opération comme ayant été contractée par le garant remplaçant ou cette filiale au moment de l'opération), aucun défaut ou cas de défaut ne se soit produit ni ne se poursuive; et (iv) le garant n'ait remis ou fait remettre au fiduciaire une attestation des membres de la direction et un avis des conseillers juridiques indiquant que le regroupement, la fusion ou le transfert de même que l'acte de fiducie supplémentaire (s'il en est) respectent l'acte de fiducie. Sous réserve de certaines restrictions contenues dans l'acte de fiducie, le garant remplaçant succédera au garant aux termes de l'acte de fiducie et le cautionnement et la sûreté connexe de ce garant et lui sera substitué. Malgré l'alinéa (iii), un garant peut fusionner avec un membre du même groupe que lui constitué uniquement afin de reconstituer ce

garant en société dans un autre État des États-Unis ou dans une autre province ou un autre territoire du Canada tant que le montant de la dette du garant n'est pas ainsi augmenté.

### **Défauts aux termes de l'acte de fiducie**

Dans l'acte de fiducie, un cas de défaut s'entendra de ce qui suit : (i) un défaut de versement de l'intérêt sur un billet subordonné à l'échéance, lorsque ce défaut se poursuit pendant 30 jours; (ii) un défaut de paiement du capital ou de la prime, s'il en est, relatif à un billet subordonné lorsque ce montant est exigible à l'échéance stipulée de celui-ci, à l'occasion d'un rachat facultatif au gré de l'émetteur, d'un rachat exigé par le porteur, d'une déchéance du terme ou autrement ou au report de la date d'échéance conformément à l'acte de fiducie; (iii) l'omission, par l'émetteur, de respecter ses obligations nées de l'engagement dont il est question à la rubrique « — Fusion, regroupement ou vente de la totalité ou de la quasi-totalité des éléments d'actif » ci-dessus; (iv) l'omission, par l'émetteur, de respecter pendant 30 jours après un avis en ce sens l'une de ses obligations nées des engagements décrits sous les rubriques « — Changement de contrôle » ou « — Certains engagements » ci-dessus (dans chaque cas lorsqu'il ne s'agit pas de l'omission d'acheter des billets subordonnés); (v) l'omission, par l'émetteur, de respecter pendant 60 jours après un avis ses autres ententes issues des billets subordonnés ou de l'acte de fiducie; (vi) l'omission, par l'émetteur ou une filiale importante, de payer une dette (sauf une dette envers l'émetteur ou une filiale en propriété exclusive) dans le délai de grâce applicable suivant l'échéance définitive ou le déclenchement de la déchéance du terme de la dette par les titulaires de cette dette par suite d'un défaut si le montant total de la dette impayée ou dont la déchéance du terme a été déclenchée excède 5 millions de dollars ou l'équivalent de cette somme en devises (la « disposition sur le déclenchement croisé de la déchéance du terme »); (vii) certains cas de faillite, d'insolvabilité ou de réorganisation de l'émetteur ou d'une filiale importante (les « dispositions sur la faillite »); (viii) le prononcé d'un jugement ou d'une décision contre l'émetteur ou une filiale importante pour le paiement d'argent (sauf les jugements visés par des polices d'assurance exécutoires émises par des sociétés d'assurances solvables) excédant 25 millions de dollars ou l'équivalent de cette somme en devises, si A) une procédure d'exécution est entreprise et n'est pas libérée ou suspendue dans les 90 jours suivants ou B) le jugement ou la décision demeure en cours pendant une période de 60 jours suivant le prononcé et n'est pas libéré ni ne fait l'objet d'une renonciation ou d'un sursis (la « disposition sur un manquement au jugement »); et (ix) le fait que les billets subordonnés, une garantie ou une sûreté à cet égard cessent de produire leurs effets, sauf tel qu'il est prévu dans leurs modalités, ou que l'émetteur ou un garant nie ou refuse d'admettre ses obligations issues des billets subordonnés, de toute garantie ou toute sûreté à cet égard, sauf tel qu'il est prévu dans leurs modalités, et que le défaut se poursuive pendant 10 jours.

Les situations qui précèdent constitueront des cas de défaut, peu importe la raison du cas de défaut et sans égard au fait qu'il soit volontaire ou involontaire ou qu'il découle du fait de la loi ou encore d'un jugement, d'une décision ou d'une ordonnance d'un tribunal ou encore d'une ordonnance, d'une règle ou d'un règlement d'un organisme administratif ou gouvernemental.

Cependant, un défaut aux termes des alinéas (iv) ou (v) ne constituera un cas de défaut que lorsque le fiduciaire ou les porteurs de 25 % du capital des billets subordonnés en circulation (ou les porteurs d'un montant de seuil réduit dans le cas d'un défaut de seuil réduit) avisent l'émetteur du défaut et que ce dernier n'y remédie pas dans le délai précisé aux alinéas (iv) ou (v) des présentes, après la réception de l'avis.

Sous réserve de toute période d'abstention de déchéance du terme au cours de laquelle ni l'émetteur ni aucun garant ne sont tenus de rembourser le capital des billets subordonnés (voir la rubrique « Période d'abstention de déchéance du terme » ci-dessous), si un cas de défaut (autre qu'un défaut relatif à certains cas de faillite, d'insolvabilité ou de réorganisation de l'émetteur qui entraîne automatiquement la déchéance du terme) se produit et se poursuit, le fiduciaire ou les porteurs d'au moins 25 % du capital des billets subordonnés en circulation peuvent, au moyen d'un avis adressé à l'émetteur, déclarer exigibles le capital, la prime, s'il en est, et l'intérêt couru et impayé relatifs à tous les billets subordonnés. Dès qu'une telle déclaration est faite, le capital, la prime et l'intérêt sont exigibles immédiatement. Si un cas de défaut relatif à certains cas de faillite, d'insolvabilité ou de réorganisation de l'émetteur se produit, le capital, la prime, s'il en est, et l'intérêt relatifs à tous les billets subordonnés deviennent immédiatement exigibles sans déclaration ni autre mesure de la part du fiduciaire ou des porteurs. Toutefois, il se peut que la Société ne soit pas autorisée à payer des montants sur les billets subordonnés s'il y a eu un défaut aux termes d'une dette de premier rang impayée, ainsi qu'il est mentionné à la rubrique « Périodes d'abstention de déchéance du terme et restrictions sur les paiements ». À l'exception d'un défaut ou d'un cas de défaut relatif au versement d'intérêts ou de prime (le cas échéant) sur les

billets subordonnés ou le capital de ceux-ci ou d'un défaut de seuil réduit, les porteurs de la majeure partie du capital des billets subordonnés en circulation pourront abroger un tel déclenchement de la déchéance du terme relativement aux billets subordonnés et les conséquences qui en découlent.

Sous réserve des dispositions de l'acte de fiducie concernant les attributions du fiduciaire, si un cas de défaut se produit et se poursuit, le fiduciaire ne sera nullement obligé d'exercer ses droits ou pouvoirs issus de l'acte de fiducie à la demande ou sur les directives des porteurs, à moins que les porteurs ne lui aient offert une indemnisation ou une garantie raisonnable contre les pertes ou les responsabilités et les frais. Sauf s'il veut préserver ou exercer le droit au paiement du capital, de la prime (s'il en est) ou de l'intérêt à l'échéance, aucun porteur ne peut exercer un recours aux termes de l'acte de fiducie ou des billets subordonnés, à moins (i) qu'il n'ait auparavant donné au fiduciaire un avis indiquant qu'un cas de défaut se poursuit, (ii) que les porteurs d'au moins 25 % (ou au moins un montant de seuil réduit à l'égard d'un recours (autre que la déchéance du terme) pour un défaut de seuil réduit) du capital des billets subordonnés en circulation n'aient demandé au fiduciaire d'exercer le recours, (iii) que ces porteurs n'aient offert au fiduciaire une garantie ou une indemnisation raisonnable contre les pertes, les responsabilités ou les frais, (iv) que le fiduciaire n'ait pas respecté cette demande dans les 60 jours suivant la réception de la demande et de l'offre de garantie ou d'indemnisation, et (v) à l'exception d'un recours (autre que la déchéance du terme) pour un défaut de seuil réduit, que les porteurs de la majeure partie du capital des billets subordonnés en circulation n'aient pas donné au fiduciaire des directives incompatibles avec cette demande dans le délai de 60 jours. Sous réserve de certaines restrictions, les porteurs de la majeure partie du capital des billets subordonnés en circulation se voient accorder le droit de décider du moment, du mode de déroulement et du lieu de toute procédure pour tout recours ouvert au fiduciaire ou encore pour l'exercice de toute attribution ou de tout pouvoir accordé au fiduciaire. L'acte de fiducie prévoit que, si un cas de défaut s'est produit et qu'il se poursuit, le fiduciaire est tenu d'exercer les droits et les pouvoirs que lui confère l'acte de fiducie, et de faire preuve du même degré de prudence et de compétence dans leur exercice que celui dont ferait preuve dans les circonstances une société de fiducie canadienne raisonnable dans la conduite de ses propres affaires. Cependant, le fiduciaire peut refuser de suivre une directive contraire à la loi ou à l'acte de fiducie ou qui, selon lui, porte indûment atteinte aux droits de tout autre porteur ou encore qui engagerait la responsabilité personnelle du fiduciaire. Avant de prendre toute mesure aux termes de l'acte de fiducie, le fiduciaire aura droit à une indemnisation qui lui convient, à son entière appréciation, contre toutes les pertes et tous les frais résultant de la prise d'une telle mesure ou de l'omission de prendre une telle mesure.

L'acte de fiducie prévoira que, si un défaut se produit et se poursuit et est réellement connu du fiduciaire, ce dernier devra poster à chaque porteur un avis de défaut dans les 90 jours suivant la survenance du défaut ou, si cette date est antérieure, dans les 30 jours après qu'un membre de la direction du fiduciaire en prend réellement connaissance ou après qu'un avis écrit en ce sens est parvenu au fiduciaire. À moins qu'il ne s'agisse d'un défaut de paiement du capital, de la prime, s'il en est, ou de l'intérêt relatif à un billet subordonné ou, dans le cas d'un défaut de seuil réduit, le fiduciaire pourra retenir l'avis si un comité des membres de sa direction établit, de bonne foi, que la retenue de l'avis est dans l'intérêt des porteurs. De plus, l'émetteur doit remettre au fiduciaire, dans les 90 jours suivant la fin de chaque exercice, une attestation indiquant si les signataires de l'attestation ont connaissance de fait qu'un défaut s'est produit au cours de l'exercice précédent. L'émetteur devra de plus remettre au fiduciaire, dans les 30 jours suivant la survenance du défaut, un avis écrit de tout événement qui constituerait un défaut, de l'état de l'événement et des mesures que l'émetteur prend ou se propose de prendre à cet égard.

### **Modifications et renoncations**

Sous réserve d'exceptions, l'acte de fiducie pourra être modifié avec le consentement des porteurs de la majeure partie du capital des billets subordonnés alors en circulation ou représentés à une assemblée dûment constituée de porteurs de toutes les séries touchées par cette modification et tout défaut passé d'observation des dispositions pourra faire l'objet d'une renonciation avec le consentement des porteurs de la majeure partie du capital des billets subordonnés alors en circulation ou représentés à une assemblée dûment constituée de porteurs. Cependant, sans le consentement de chaque porteur d'un billet subordonné en circulation concerné, aucune modification ou renonciation ne pourra, notamment (i) réduire le montant des billets subordonnés dont les porteurs doivent consentir à une modification, (ii) réduire le taux d'intérêt sur tout billet subordonné ou prolonger le délai de versement de l'intérêt, (iii) réduire le capital de tout billet subordonné ou en raccourcir ou

en reporter l'échéance stipulée, (iv) réduire la prime payable au rachat de tout billet subordonné ou changer le moment auquel un billet subordonné peut être racheté, tel qu'il est exposé sous la rubrique « Rachat facultatif » ci-dessus, (v) faire en sorte que tout billet subordonné soit payable dans une monnaie autre que celle qui est indiquée dans le billet subordonné, (vi) apporter un changement aux dispositions de subordination de l'acte de fiducie qui nuit aux droits d'un porteur, (vii) amoindrir le droit d'un porteur de recevoir le paiement du capital, de la prime, s'il en est, et de l'intérêt relatifs aux billets subordonnés de ce porteur aux dates d'échéance s'y rapportant ou par la suite, ou intenter des procédures visant l'exécution de tout paiement à l'égard des billets subordonnés du porteur, (viii) sauf dans le cadre d'une offre faite par l'émetteur en vue d'acquiescer tous les billets subordonnés A) renoncer à un défaut de seuil réduit ou B) modifier les engagements susmentionnés à la rubrique « — Certains engagements — Restrictions sur les paiements restreints » de quelque manière que ce soit qui permettrait un défaut de seuil réduit ou qui permettrait à l'émetteur de prendre une mesure exposée à l'alinéa b) du premier paragraphe de cet engagement lorsqu'il n'aurait autrement pas été autorisé à prendre cette mesure aux termes de cet engagement tel qu'il était en vigueur à la date de l'acte de fiducie, (ix) apporter un changement dans les dispositions de modification nécessitant le consentement de chaque porteur ou encore apporter un changement aux dispositions de renonciation, ou (x) modifier les garanties ou toute sûreté connexe d'une manière défavorable pour les porteurs.

Sans le consentement des porteurs, l'émetteur et le fiduciaire peuvent modifier l'acte de fiducie pour corriger toute ambiguïté, omission ou incompatibilité ou tout défaut, pour prévoir la prise en charge, par un émetteur remplaçant qui est une société par actions, une société de personnes ou une société à responsabilité limitée, des obligations de l'émetteur issues de l'acte de fiducie, pour prévoir des billets subordonnés sans certificat en complément des billets subordonnés avec certificat ou en remplacement de ceux-ci, pour ajouter des garanties concernant les billets subordonnés, pour garantir les billets subordonnés, pour ajouter des engagements de l'émetteur au profit des porteurs ou pour abandonner tout droit ou tout pouvoir accordé à l'émetteur, pour apporter tout changement ne nuisant pas aux droits des porteurs ou pour apporter certains autres changements à l'acte de fiducie afin de prévoir l'émission de billets subordonnés supplémentaires (y compris en tant que série distincte). Cependant, aucune modification apportée aux dispositions de subordination de l'acte de fiducie ne doit avoir d'effet défavorable sur les droits des fournisseurs des dettes de premier rang alors en cours, à moins que les titulaires des dettes de premier rang (ou tout groupe ou tout représentant de ceux-ci autorisé à donner un consentement) ne consentent au changement.

Le consentement des porteurs n'est pas nécessaire aux termes de l'acte de fiducie pour approuver la forme de toute modification proposée. Le consentement est suffisant s'il approuve le fond de la modification proposée.

Il se pourrait que les modalités de dettes de premier rang futures ne permettent pas à l'émetteur d'apporter des modifications ayant pour effet (i) d'augmenter le taux d'intérêt applicable aux billets subordonnés, (ii) d'avancer les dates de paiement prévues de tout élément de capital, d'intérêt ou d'autres sommes relativement aux billets subordonnés, (iii) de changer les dispositions des billets subordonnés concernant le rachat au gré de l'émetteur, le remboursement anticipé ou la subordination, (iv) d'ajouter des engagements (y compris des engagements financiers), des défauts et des cas de défaut à ceux qui sont stipulés dans l'acte de fiducie, ou les modifier, d'une manière qui les rendrait plus onéreux ou restrictifs pour l'émetteur, ou (v) d'augmenter par ailleurs les obligations de l'émetteur ou d'un garant à l'égard des billets subordonnés ou conférer à leurs porteurs d'autres droits qui, individuellement ou dans l'ensemble, seraient défavorables pour l'émetteur, un garant ou les prêteurs de la dette de premier rang.

## **Extinction**

L'émetteur pourra à tout moment mettre fin à toutes ses obligations issues des billets subordonnés et de l'acte de fiducie (l'« extinction légale »), sauf pour certaines obligations, dont celles concernant la fiducie de désendettement et l'obligation d'inscrire le transfert ou l'échange des billets subordonnés, de remplacer des billets subordonnés endommagés, détruits, perdus ou volés et de maintenir les services d'un agent chargé de la tenue des registres et agent payeur relativement aux billets subordonnés. L'émetteur pourra à tout moment mettre fin à ses obligations nées des engagements exposés aux rubriques « Certains engagements » et « Changement de contrôle », à l'effet, sur les filiales importantes, de la disposition sur le déclenchement croisé de la déchéance du terme et des dispositions sur la faillite, de même qu'à la disposition sur un manquement au jugement tel qu'il est exposé à la rubrique « — Défauts aux termes de l'acte de fiducie » ci-dessus, ainsi qu'aux restrictions contenues dans l'alinéa (v) du premier paragraphe sous la rubrique « — Fusion, regroupement ou

vente de la totalité ou de la quasi-totalité des éléments d'actif » ci-dessus et à certains autres engagements (l'« extinction des engagements »). Si l'émetteur lève son option d'extinction légale ou son option d'extinction des engagements, chaque garant sera libéré de toutes ses obligations se rapportant à sa garantie.

Si l'émetteur lève son option d'extinction légale, la déchéance du terme des billets subordonnés ne pourra être déclenchée parce qu'il est survenu un cas de défaut à cet égard. Si l'émetteur lève son option d'extinction des engagements, la déchéance du terme des billets subordonnés ne peut être déclenchée parce qu'il est survenu un cas de défaut précisé aux alinéas (iv), (vi) ou (vii) uniquement à l'égard des filiales importantes ou à l'alinéa (viii) uniquement à l'égard des filiales importantes sous la rubrique « — Défauts aux termes de l'acte de fiducie » ci-dessus ou encore parce que l'émetteur n'a pas respecté l'alinéa (v) du premier paragraphe sous la rubrique « — Fusion, regroupement ou vente de la totalité ou de la quasi-totalité des éléments d'actif » ci-dessus. L'émetteur pourra lever son option d'extinction légale, même s'il a déjà levé son option d'extinction des engagements.

Pour lever l'une ou l'autre des options d'extinction, l'émetteur doit irrévocablement déposer en fiducie (la « fiducie de désendettement »), auprès du fiduciaire, des fonds ou des obligations du gouvernement du Canada pour le paiement du capital, de la prime (s'il en est) et de l'intérêt relatifs aux billets subordonnés jusqu'au rachat ou jusqu'à l'échéance, selon le cas, et doit respecter d'autres conditions, y compris (i) avoir remis au fiduciaire un avis des conseillers juridiques indiquant que les porteurs des billets subordonnés ne constateront aucun revenu ou gain ni aucune perte pour les besoins de l'impôt fédéral sur le revenu des États-Unis ou du Canada par suite de ce dépôt et de cette extinction, et seront assujettis à l'impôt fédéral sur le revenu des États-Unis ou du Canada sur les mêmes montants, de la même manière et aux mêmes moments que si le dépôt et l'extinction n'avaient pas eu lieu (et, dans le cas d'une extinction légale seulement, cet avis des conseillers juridiques devra être fondé sur une décision de l'Internal Revenue Service ou de l'Agence du revenu du Canada) et (ii) à la date ou aux dates auxquelles les sommes ont été versées dans la fiducie de désendettement, avoir fait les paiements relativement aux billets subordonnés dans le respect des dispositions de subordination de l'acte de fiducie ou de toute autre convention importante liant l'émetteur.

### **Assemblées des porteurs**

L'acte de fiducie prévoira que les assemblées des porteurs peuvent être convoquées à tout moment et à toute fin et doivent être convoquées (i) à la demande de l'émetteur ou des porteurs du montant de seuil réduit, et (ii) si le fiduciaire reçoit de la part de l'émetteur ou des porteurs qui demandent la convocation de l'assemblée les fonds et les indemnités nécessaires à l'égard des frais qu'il pourrait engager pour convoquer et tenir une telle assemblée. L'avis de convocation à une assemblée doit être donné aux porteurs au moins 21 jours avant la tenue de l'assemblée.

Les porteurs peuvent assister à une assemblée des porteurs et y voter ou y déléguer à cette fin un fondé de pouvoir, qui n'a pas à être un porteur. Les porteurs présents ou représentés par un fondé de pouvoir et qui détiennent au moins 25 % du capital des billets subordonnés en circulation (ou, dans le cas d'une assemblée visant à examiner une résolution extraordinaire, le montant de seuil réduit) constituent le quorum nécessaire pour délibérer des questions dont ces assemblées sont saisies. Lorsqu'il n'y a pas de quorum dans la demi-heure qui suit l'heure fixée pour la tenue d'une assemblée, celle-ci, si sa convocation a été demandée par les porteurs ou à la demande des porteurs, est levée ou, dans tous les autres cas, est reportée au même jour de la semaine suivante, à la même heure (ou, dans le cas d'une assemblée visant à examiner une résolution extraordinaire, un jour qui ne tombe pas moins de quatorze ni plus de soixante jours par après) et (s'il est raisonnablement pratique de le faire) au même endroit, sans qu'il soit besoin de donner avis de l'ajournement (sauf dans le cas d'une assemblée visant à examiner une résolution extraordinaire où un préavis de 10 jours doit être donné) ou à tous autres moments et lieu que le président de l'assemblée peut fixer et un avis doit être donné aux porteurs au moins cinq jours avant cette date. À la reprise d'assemblée, les porteurs présents ou représentés par un fondé de pouvoir constituent le quorum et peuvent délibérer des questions pour lesquelles l'assemblée avait été convoquée à l'origine, qu'ils représentent le quorum requis pour la première assemblée.

Le vote à une telle assemblée se fait à main levée ou par scrutin. Lorsqu'il y a vote à main levée, chaque personne présente et habilitée à voter, en tant que porteur ou en tant que fondé de pouvoir d'un ou de plusieurs porteurs, a droit à une voix. S'il y a scrutin, chaque porteur présent ou représenté par un fondé de pouvoir a droit à une voix par tranche de 10 \$ de capital de billets subordonnés dont il est porteur, les fractions étant

arrondies au 10 \$ près. Les questions soumises à une assemblée sont tranchées à la majorité des voix exprimées, sauf si elles doivent être tranchées par voie de résolution extraordinaire.

L'acte de fiducie prévoira que certains pouvoirs ne peuvent être exercés que par voie de résolution extraordinaire, laquelle doit être adoptée par les porteurs d'au moins 66 ⅔ % du capital des billets subordonnés qui assistent à l'assemblée ou y sont représentés par un fondé de pouvoir et qui votent sur la résolution à l'occasion d'un scrutin. Parmi les pouvoirs des porteurs, ceux qui suivent doivent être exercés par voie de résolution extraordinaire : (i) le pouvoir d'approuver la modification de leurs droits ou de ceux du fiduciaire contre l'émetteur, ses biens ou ses éléments d'actif ou d'approuver un remaniement de ces droits, (ii) sous réserve de certaines exigences, le pouvoir de consentir à une modification apportée aux dispositions de l'acte de fiducie, aux billets subordonnés, aux garanties ou à toute sûreté à cet égard, modification à laquelle l'émetteur et(ou) les garants, le cas échéant, ont consenti, (iii) le pouvoir d'approuver la reconstitution, la réorganisation ou la restructuration du capital de l'émetteur, ou le regroupement, la fusion ou le fusionnement de l'émetteur avec une personne, ou encore l'aliénation, notamment par vente, location ou transfert, de la totalité de l'entreprise, des biens et des éléments d'actif de l'émetteur, (iv) le pouvoir d'autoriser le fiduciaire ou toute autre personne à faire une offre à l'occasion de la vente des biens ou des éléments d'actif de l'émetteur et à emprunter de l'argent à cette fin et à grever les biens ou les éléments d'actif achetés d'une hypothèque en garantie du remboursement de l'argent emprunté et à détenir les biens ou les éléments d'actif achetés en fidéicomis pour tous les porteurs ou (v) le pouvoir de destituer le fiduciaire et de nommer un nouveau ou de nouveaux fiduciaires.

### **Fiduciaire**

La Société de fiducie Computershare du Canada sera le fiduciaire aux termes de l'acte de fiducie.

### **Lois d'application**

L'acte de fiducie prévoira que cet acte et les billets subordonnés seront régis par les lois de la province d'Ontario et interprétés conformément à ces lois.

### **Certaines définitions**

Certains termes utilisés dans la présente rubrique « Description des billets subordonnés » ont le sens qui leur est attribué ci-après et, s'ils ne sont pas définis ici, ils ont le sens qui leur est attribué dans le « Glossaire ».

« actions comportant droit de vote » Quant à toute personne à une date donnée, le capital-actions de cette personne alors assorti du droit de voter à l'élection des membres du conseil d'administration ou d'un organisme ou d'une personne équivalente de cette personne.

« actions exclues » Quant à toute personne, le capital-actions de cette personne qui, en vertu de ses modalités (ou de celles de tout titre en lequel il peut être converti ou contre lequel il peut être racheté ou échangé) ou à la survenance de tout événement :

- (i) échoit ou doit obligatoirement être racheté, aux termes d'une obligation au titre d'un fonds d'amortissement ou autrement;
- (ii) peut être converti en dette ou en actions exclues ou échangé contre une dette ou des actions exclues;
- (iii) doit être racheté au gré du porteur, en totalité ou en partie;

dans chaque cas avant la date d'échéance des billets subordonnés. Il est toutefois entendu que seule la tranche du capital-actions qui échoit ou doit obligatoirement être rachetée, qui peut être convertie ou échangée, ou qui doit être rachetée au gré du porteur avant cette date d'échéance est réputée constituer des actions exclues. Il est de plus entendu que, si ce capital-actions est émis à un administrateur, à un Administrateur, à un membre de la direction, à un membre du personnel ou à un régime au profit de ces parties de l'émetteur ou de ses filiales ou par un régime à ces parties, ce capital-actions ne constitue pas des actions exclues uniquement du seul fait que l'émetteur pourrait être obligé de le racheter pour respecter la loi ou les règlements qui s'appliquent, ou par suite de la cessation de l'emploi de ces parties ou encore de leur décès ou de leur invalidité.

« actions privilégiées » Tout titre de participation assorti du droit prioritaire de versement des dividendes ou de la priorité de paiement à la liquidation ou à la dissolution volontaire ou forcée.

« capital-actions » :

- (i) dans le cas d'une société par actions, les actions ou les titres de participation de l'entreprise, notamment les actions de l'entreprise attestées par les titres IPS et les actions de l'entreprise en circulation au moment de la scission des titres IPS en des titres qu'ils attestent;
- (ii) dans le cas d'une association ou d'une entité commerciale, l'ensemble des actions, participations, droits et autres équivalents (peu importe leur désignation) d'actions d'entreprise;
- (iii) dans le cas d'une société de personnes ou d'une société à responsabilité limitée, les parts de société de personnes ou les parts de société à responsabilité limitée (en commandite ou non);
- (iv) les autres participations conférant à une personne le droit de recevoir une quote-part des profits et des pertes de la personne émettrice ou des distributions de ses éléments d'actif.

« cautionnement » Le cautionnement (autrement que par l'endossement d'effets négociables pour fins de perception dans le cours normal des activités), direct ou indirect, de n'importe quelle manière (y compris les lettres de crédit et les accords de remboursement s'y rapportant), de la totalité ou d'une partie de la dette ou d'autres obligations.

« contracter, créer ou engager (ou création ou engagement) » L'émission, la prise en charge, le cautionnement, la création ou toute autre acceptation de responsabilité s'y rapportant; toutefois, toute dette ou tout capital-actions d'une personne existant au moment où cette personne devient une filiale (par suite d'une fusion, d'un regroupement, d'une acquisition ou autrement) est réputé être créé par cette personne au moment où elle devient une filiale.

« date de clôture » La date de l'acte de fiducie.

« défaut » : tout événement qui constitue un cas de défaut ou qui en constituerait un après un avis ou l'écoulement du temps ou les deux.

« défaut de seuil réduit » S'entend (i) d'un défaut résultant de la déclaration ou du versement d'un dividende par l'émetteur à l'égard de titres de participation de l'émetteur en contravention à ses obligations aux termes des engagements exposés à la rubrique « — Certains engagements — Restrictions sur les paiements restreints » ci-dessus, (ii) un défaut résultant de ce qui suit a) un défaut de paiement de l'intérêt sur tous billets subordonnés lorsqu'il est exigible qui se poursuit pendant 30 jours, b) un défaut du paiement du capital ou de la prime, le cas échéant, de tout billet subordonné lorsqu'il est exigible à sa date d'échéance, à l'occasion d'un remboursement facultatif, d'un rachat requis, de la déchéance du terme ou autrement ou à l'occasion de tous reports de la date d'échéance conformément à l'acte de fiducie, c) un défaut de la part de l'émetteur de se conformer à ses obligations aux termes de l'engagement exposées sous la rubrique « — Fusion, regroupement ou vente de la totalité ou de la quasi-totalité des éléments d'actif » ci-dessus, d) le défaut de la part de l'émetteur ou d'une filiale importante d'acquitter une dette (autre qu'une dette due à l'émetteur ou à une filiale en propriété exclusive) dans un délai de grâce applicable après l'échéance définitive ou la déchéance du terme de toute pareille dette par leurs porteurs en raison d'un défaut, si le montant global de cette dette impayée ou dont l'échéance est rapprochée excède 5 millions de dollars ou son équivalent en monnaie étrangère, e) certains événements de faillite, d'insolvabilité ou de réorganisation de l'émetteur ou d'une filiale importante, ou f) les billets subordonnés ou une garantie ou une sûreté afférente cessent d'être pleinement en vigueur et de produire tous leurs effets, sauf de la manière prévue par leurs conditions, ou l'émetteur ou un garant dénie ou désavoue ses obligations aux termes des billets subordonnés ou d'une garantie ou d'une sûreté afférente, à l'exception de ce qui est envisagé par leurs conditions, et le défaut se poursuit pendant dix jours, et (iii) un défaut découlant de l'omission par la Société de se conformer aux engagements exposés sous les rubriques « Certains engagements — Restrictions sur la création de dettes », « — Certains engagements — Restrictions sur les paiements restreints » et « — Certains engagements — Dividendes et autres restrictions sur les paiements touchant des filiales » ci-dessus et ce défaut se poursuit pendant 30 jours après que l'avis mentionné sous la rubrique « — Défauts aux termes de l'acte de fiducie » a été donné.

« dette » Quant à toute personne, la somme des éléments qui suivent :

- a) le capital de toute dette de cette personne, éventuelle ou non :
  - (i) pour un emprunt d'argent;
  - (ii) attestée par des obligations, des billets, des débiteures ou des effets similaires ou des lettres de crédit ou des acceptations bancaires (ou, sans répétition, les accords de remboursement s'y rapportant);
  - (iii) représentant le prix d'achat reporté et impayé d'un bien, sauf un solde constituant un compte fournisseur ou une obligation similaire envers un fournisseur, qui vient à échéance dans les six mois de la date à laquelle il a été engagé et lorsque la dette a été engagée dans le cours normal des activités, et que ce prix d'achat est dû plus de six mois après la date de la mise en service du bien ou de la prise de livraison du bien et du titre s'y rapportant; ou
  - (iv) à l'égard d'obligations de location-acquisition;
- b) dans la mesure où elle n'est pas autrement incluse, toute obligation dont une telle personne est responsable ou que celle-ci doit payer en tant que débiteur, caution ou à tout autre titre, sur la dette d'une autre personne (sauf par suite de l'endossement d'effets négociables aux fins de recouvrement dans le cours normal des activités);
- c) dans la mesure où elle n'est pas autrement incluse, la dette d'une autre personne garantie par une priorité grevant un élément d'actif appartenant à cette personne (que cette dette soit ou non prise en charge par cette personne); pourvu toutefois que le montant de cette dette corresponde (i) à la juste valeur marchande de l'élément d'actif à cette date de détermination ou, si celui-ci est moins élevé, (ii) au montant de la dette de cette autre personne;

De plus (i) le passif de l'émetteur enregistré comme « Autres passifs, participations sans contrôle » et (ii) toute obligation de l'émetteur ou d'une filiale concernant des sommes portées au crédit des comptes ou des adhérents aux termes d'un régime de rémunération des employés, des administrateurs ou des membres de la direction de l'émetteur ou d'une filiale est réputée ne pas constituer une dette.

« dette de premier rang » L'ensemble des dettes garanties de l'émetteur ou d'une filiale, y compris l'intérêt sur cette dette (notamment l'intérêt s'accumulant à compter du dépôt d'une requête en faillite ou en réorganisation relativement à l'émetteur ou à l'une de ses filiales, qu'une réclamation au titre de l'intérêt couru après le dépôt soit autorisée ou non dans le cadre de l'instance) et les autres sommes (notamment les sommes compensatoires, les frais, les honoraires, les dépenses, les obligations de remboursement aux termes de lettres de crédit et les indemnités) dues à cet égard, qu'elles soient impayées à la date de clôture ou engagées par la suite, à moins que, dans le document créant ou attestant la dette ou aux termes duquel la dette se trouve impayée, il ne soit prévu que les obligations n'ont pas priorité de rang, quant au droit de paiement, sur les billets subordonnés ou sur la garantie de la filiale, selon le cas. Toutefois, la dette de premier rang ne comprend pas les éléments qui suivent : (i) une obligation de l'émetteur envers l'une de ses filiales ou une obligation de la filiale envers l'émetteur ou une autre filiale de l'émetteur, (ii) des impôts fédéraux, étatiques, provinciaux, municipaux, locaux ou autres que doivent l'émetteur ou la filiale, (iii) des créanciers ou toute autre obligation envers des créanciers contractés dans le cours normal des activités (y compris des garanties s'y rapportant ou des effets attestant ces obligations), (iv) une dette non garantie d'un garant des billets subordonnés qui donne une garantie non garantie, à moins qu'il ne soit pas prévu que cette dette a un rang égal à celui des billets subordonnés ou de cette garantie et (v) toute obligation relative à du capital-actions.

« dette subordonnée » L'ensemble des dettes de l'émetteur ou d'une filiale qui ne sont pas des dettes de premier rang.

« dividende de base trimestriel » correspond à 0,3657 \$ CA par action ordinaire, divisé par 4.

« documents se rapportant aux centrales » Inclut tous les contrats d'achat d'électricité, contrats de vente de vapeur, contrats d'exploitation et de maintenance, contrats de services administratifs, contrats de location, contrats de construction (autres que des bons de commande), contrats de transmission, contrats d'approvisionnement en combustibles et de transport y afférents, conventions de prêt aux centrales, contrats de société de personnes, contrats de société à responsabilité limitée et autres documents constitutifs qui se

rappellent à une centrale, autres que tout pareil contrat qui a une durée d'au plus un an et qui peut être annulé ou résilié par une partie à celui-ci moyennant un préavis de moins d'un an sans préjudice pécuniaire important.

« durée moyenne pondérée jusqu'à l'échéance » Lorsqu'elle est appliquée à une dette ou à des actions exclues, selon le cas, à une date donnée, le quotient (i) de la somme des produits du nombre d'années entre la date de détermination et la date de chaque remboursement successif prévu de capital de la dette ou du rachat ou d'un paiement similaire relatif aux actions exclues, multiplié par le montant du paiement, divisée par (ii) la somme de tous ces paiements.

« entité gouvernementale » (i) ministère gouvernemental ou public multinational, fédéral, provincial, étatique, municipal, local ou autre, autorité de réglementation, banque centrale, tribunal, commission, conseil, office, agence ou intermédiaire, au pays ou à l'étranger, (ii) subdivision ou autorité de l'une des entités qui précèdent, (iii) organisation quasi-gouvernementale ou d'autoréglementation ou organisme privé exerçant un pouvoir de réglementation, d'expropriation ou d'imposition sous la direction de l'une des entités qui précèdent ou pour le compte de ses membres, ou (iv) arbitre exerçant une compétence sur les affaires de la personne en cause, un élément d'actif, une obligation ou une autre question;

« filiale » Quant à toute personne :

- a) une société par actions, une association ou une autre entité commerciale (autre qu'une société de personnes, une coentreprise ou une société à responsabilité limitée) dont au moins 40 % de l'ensemble des droits de vote rattachés au capital-actions dont les porteurs (sans égard à la survenance d'une éventualité) sont habiles à voter à l'élection des administrateurs, des Administrateurs ou des fiduciaires de celle-ci sont, au moment de la détermination, détenus en propriété ou contrôlés, directement ou indirectement, par une telle personne ou encore par une ou plusieurs des autres filiales de cette personne ou par un regroupement de celles-ci;
- b) toute société de personnes, coentreprise ou société à responsabilité limitée dont au moins 40 % des comptes de capital, des droits aux distributions, du total des capitaux propres et des titres comportant droit de vote ou des parts de société de personnes ou de société en commandite, selon le cas, sont détenus en propriété ou contrôlés, directement ou indirectement, par cette personne ou par une ou plusieurs des autres filiales de cette personne ou par un regroupement de celles-ci, sous forme de parts de membre, de commandité ou de commanditaire ou autrement, et cette personne a la propriété ou le contrôle, directement ou indirectement, d'au moins 40 % de la participation globale et des droits de vote du commandité de cette entité.

« filiale en propriété exclusive » Quant à une personne, une filiale de cette personne dont la totalité du capital-actions ou des autres participations en circulation appartiennent alors à cette personne ou à une ou plusieurs filiales en propriété exclusive de cette personne.

« filiale importante » une filiale de l'émetteur, si les flux de trésorerie de la filiale pour la période de 12 mois terminée le dernier jour du dernier trimestre d'exercice, sur une base consolidée, correspond à au moins 20 % des flux de trésorerie consolidés de l'émetteur pour cette période et inclut chaque importante entité exploitante de centrales.

« flux de trésorerie de l'émetteur » Pour toute période, la différence entre (i) le montant global de toutes les distributions en espèces reçues ou recevables à l'égard d'une période, par l'émetteur provenant d'Atlantic Holdings ou de toute autre source durant cette période, majoré de la quote-part de l'émetteur (d'après les titres de participation ordinaires qu'il détient dans Atlantic Holdings) de toutes distributions en espèces reçues par Atlantic Holdings à l'égard d'une période et conservées par Atlantic Holdings (à l'exclusion des distributions attribuables au produit réalisé par suite d'aliénations d'installations, de biens et de matériel hors du cours normal, et d'autres postes extraordinaires), déduction faite (ii) de tous montants payés par l'émetteur à l'égard de dépenses (autres que des frais d'intérêts), y compris toutes les taxes et tous les impôts, calculés sur une base annuelle pro forma pour une année d'imposition complète.

« garant » Toute personne qui donne une garantie; lorsque cette personne obtient quittance ou est libérée de sa garantie conformément à l'acte de fiducie, cette personne cesse d'être un garant.

« garantie » La garantie des obligations de l'émetteur aux termes de l'acte de fiducie et des billets subordonnés par toute personne conformément aux dispositions de l'acte de fiducie.

« importante entité exploitante de centrales » Une entité exploitante de centrales, si les distributions en espèces reçues indirectement par Atlantic Holdings de cette entité exploitante de centrales au cours de la période de douze mois terminée le dernier jour du dernier trimestre d'exercice correspond au moins à 20 % des flux de trésorerie consolidés d'Atlantic Holdings pour cette période.

« ingénieur indépendant » Stone & Webster Management Consultants, Inc. ou un autre cabinet d'ingénieurs indépendant, ingénieur ou expert-conseil sectoriel qui est largement reconnu comme expert en production ou en cogénération d'énergie électrique ou thermique et mandaté à titre d'ingénieur indépendant ou d'expert-conseil par l'émetteur;

« intérêts débiteurs » À l'égard de toute personne, pour toute période, les intérêts débiteurs au comptant globaux (y compris ceux qui sont attribuables aux obligations de location-acquisition) de cette personne pour cette période à l'égard de toutes les dettes en cours de cette personne (notamment, l'ensemble des commissions, des escomptes et des autres frais et charges que doit cette personne à l'égard du financement par lettres de crédit et d'acceptations bancaires et des frais nets de cette personne aux termes de conventions de couverture à l'égard des taux d'intérêt dans la mesure où ces frais nets sont attribuables à cette période conformément aux PCGR).

« montant de seuil réduit » S'entend d'au moins 36 500 000 \$ CA du capital de billets subordonnés.

« placements » Quant à toute personne, tous les investissements de cette personne dans d'autres personnes (y compris des membres du même groupe qu'elle) sous forme de prêts (y compris des cautionnements), d'avances ou d'apports de capital (à l'exclusion des comptes débiteurs, du crédit commercial et des avances consentis aux clients et des commissions, des frais de déplacement et des avances similaires aux membres de la direction ou du personnel et aux consultants qui sont effectués dans le cours normal des activités), d'achats ou d'autres acquisitions moyennant contrepartie (y compris les ententes prévoyant le rajustement du prix d'achat) de dettes, de titres de participation ou d'autres titres émis par une autre personne, et sous forme d'investissements qui, comme l'exigent les PCGR, doivent être classés au bilan de l'émetteur de la même manière que les autres placements inclus dans la présente définition dans la mesure où de telles opérations comportent un transfert de liquidités ou d'autres biens.

« placements autorisés » :

- a) un placement dans l'émetteur ou dans une filiale;
- b) un placement dans des quasi-espèces ou dans des titres de bonne qualité;
- c) un placement par l'émetteur ou une filiale de l'émetteur dans une personne exploitant surtout une entreprise similaire;
- d) un placement dans des titres ou dans d'autres éléments d'actif qui ne constituent pas des quasi-espèces et qui sont reçus dans le cadre d'une vente d'éléments d'actif autorisée aux termes de l'acte de fiducie ou d'une autre aliénation d'éléments d'actif ne constituant pas une vente d'éléments d'actif;
- e) un placement existant à la date de clôture;
- f) les avances consenties aux employés ou aux consultants de l'émetteur ou d'une filiale dont l'encours n'excède jamais globalement 5 millions de dollars;
- g) un placement acquis par l'émetteur ou une de ses filiales a) en échange d'un autre placement ou de comptes débiteurs détenus par l'émetteur ou la filiale dans le cadre ou par suite d'une faillite, d'un arrangement, d'une réorganisation ou d'une restructuration du capital de la société émettrice de cet autre placement ou de ces autres comptes débiteurs, ou b) par suite de la réalisation, par l'émetteur ou une de ses filiales, de la garantie relative à un placement garanti ou par suite de tout autre transfert de titre de propriété concernant un placement garanti dont le débiteur est en défaut;
- h) les obligations de couverture autorisées suivant l'acte de fiducie;
- i) les placements supplémentaires dont la juste valeur marchande globale, compte tenu de tous les autres placements effectués conformément à la présente clause qui sont alors en cours, ne dépasse pas 7,5 % des éléments d'actif globaux de l'émetteur sur une base consolidée ou, si ce montant est plus élevé, 5 millions de dollars au moment où est effectué le placement (la juste valeur marchande de chaque

placement étant calculée au moment où le placement est effectué et sans qu'il soit tenu compte des changements subséquents de la valeur);

- j) les avances et les prêts consentis aux membres de la direction, aux administrateurs et aux membres du personnel pour des frais de déplacement ou des frais de déménagement associés aux affaires et d'autres dépenses similaires, dans chaque cas engagés dans le cours normal des activités de même que les sommes portées au crédit des comptes et les paiements aux adhérents aux termes du régime incitatif à long terme de l'émetteur ou de ses filiales ou d'un régime de rémunération remplaçant ou similaire;
- k) les placements dont le paiement est constitué de titres de participation de l'émetteur (sauf des actions exclues) (« placements réglés en titres de participation »);
- l) les garanties consenties conformément à l'acte de fiducie;
- m) tout placements par des filiales dans d'autres filiales;
- n) les placements constitués d'achats et d'acquisitions de stocks, de fournitures, de matériaux et d'équipement ou d'achats de droits contractuels ou encore de licences ou de contrats de location de propriété intellectuelle, dans chaque cas dans le cours normal des activités;
- o) les avances et les prêts consentis à des membres de la direction actuels ou à d'anciens membres de la direction de l'émetteur et/ou à une entité dans laquelle des membres de la direction actuels ou d'anciens membres de la direction de l'émetteur détiennent un intérêt bénéficiaire ou une participation aux termes d'un régime d'actions ou d'options d'achat d'actions à l'intention de la direction ou de tout autre régime d'avantages ou régime incitatif à l'intention de la direction ou des employés ou aux termes de toute autre entente suivant laquelle des actions sont détenues pour le compte de ces personnes dont le capital global en cours à tout moment ne dépasse pas 5 millions de dollars et dont le produit sera affecté à l'achat ou au rachat, directement ou indirectement, du capital-actions de l'émetteur.

« placement restreint » Un placement qui ne constitue pas un placement autorisé.

« jour ouvrable » Un jour autre qu'un samedi, un dimanche ou un autre jour où les institutions bancaires dans la province d'Ontario ont l'autorisation ou l'obligation légale de fermer leurs portes.

« juste valeur marchande » Quant à tout élément d'actif ou à tout bien, le prix qui pourrait être négocié au comptant dans le cadre d'une opération sans lien de dépendance sur le marché libre entre un vendeur sérieux et un acheteur sérieux et capable qui ne subissent ni l'un ni l'autre de pression ni de contrainte pour conclure l'opération.

« lois applicables » L'ensemble des lois, y compris l'ensemble des textes de loi, des codes, des ordonnances, des décrets, des règles, des règlements fédéraux, étatiques, provinciaux et locaux et des règlements municipaux et l'ensemble des jugements, des ordonnances, des arrêtés, des décisions, des interprétations ou des sentences d'ordre judiciaire, arbitral, administratif, ministériel ou réglementaire des autres exigences de toute autre entité gouvernementale liant ou touchant la personne mentionnée dans le contexte où cette expression est employée.

« membre du même groupe » À l'égard d'une personne donnée, toute autre personne qui contrôle directement ou indirectement la première personne ou qui est directement ou indirectement contrôlée par elle ou sous contrôle commun avec elle. Aux fins de la présente définition, le terme « contrôle » (y compris, avec les significations corrélatives, les termes et expressions « contrôlant », « contrôlé par » et « sous contrôle commun avec »), tel qu'il est utilisé à l'égard d'une personne, s'entend de la possession, directe ou indirecte, du pouvoir de diriger ou d'influencer la gestion ou les politiques de cette personne, que ce soit au moyen de la propriété de titres comportant droit de vote, par une entente ou autrement.

« Moody's » Moody's Investors Service, Inc.

« obligations » Le capital, l'intérêt, les pénalités, les frais, les indemnités, les remboursements (notamment les obligations de remboursement relatives aux lettres de crédit et aux acceptations bancaires), les dommages-intérêts et les autres éléments de passif payables aux termes des documents régissant la dette; les

obligations concernant les billets subordonnés n'incluent pas les frais ou les indemnités en faveur du fiduciaire et d'autres tiers, à l'exception des porteurs des billets subordonnés.

« obligations de couverture » Quant à toute personne, les obligations de cette personne concernant (i) les ententes de swap de devises, de taux d'intérêt ou de marchandises, les ententes de plafonnement de la monnaie, des taux d'intérêt ou des marchandises, ainsi que les ententes plafonds et planchers relatives à la monnaie, aux taux d'intérêt ou aux marchandises et (ii) les autres ententes ou arrangements destinés à protéger cette personne contre les fluctuations de la monnaie, des taux d'intérêt ou des prix des marchandises.

« obligation de location-acquisition » Au moment où la détermination doit en être faite, le montant de l'obligation découlant d'un contrat de location-acquisition qui devrait alors être capitalisé et figurer au passif du bilan (exclusion faite des notes complémentaires y afférentes) conformément aux PCGR.

« PCGR » Les principes comptables généralement reconnus approuvés par l'Institut canadien des comptables agréés.

« personne » Un particulier, une société par actions, une société de personnes, une fiducie commerciale, une société à responsabilité limitée, une coentreprise, une association, une compagnie à fonds social, une fiducie, un organisme non doté de la personnalité morale, une autorité gouvernementale ou un organisme ou une subdivision politique d'un gouvernement, ou toute autre entité.

« porteur » Un porteur de billets subordonnés.

« priorité » Quant à tout élément d'actif, un privilège, une hypothèque immobilière, une priorité, une hypothèque mobilière ou légale, un droit de rétention, un gage, une charge ou une sûreté de n'importe quelle nature à l'égard de l'élément d'actif, qu'il soit ou non produit, déposé, inscrit ou autrement rendu opposable en vertu des lois applicables (y compris tout contrat de vente conditionnelle ou toute autre entente de réserve de propriété, tout contrat de location d'une telle nature, toute option ou toute autre entente visant la vente d'un état de financement en vertu de la *Loi sur les sûretés mobilières* (Ontario) (ou de lois équivalentes) ou la création d'une sûreté relativement à un tel état de financement de quelque territoire que ce soit), et la production d'un tel état de financement ou le consentement de donner un tel état de financement; un contrat de location-exploitation ne sera en aucun cas réputé constituer une priorité.

« priorités autorisées » Quant à toute personne :

- a) les gages ou dépôts faits par cette personne en vertu des lois sur les indemnités en cas d'accidents du travail ou sur l'assurance-emploi et des lois similaires, ou des dépôts effectués de bonne foi dans le cadre d'offres, de soumissions, de contrats (sauf pour le remboursement d'une dette) ou de contrats de location auxquels cette personne est partie, ou des dépôts en garantie d'obligations publiques ou légales de cette personne ou des dépôts en espèces ou des obligations du gouvernement du Canada ou des États-Unis en garantie de cautionnements de garantie ou d'appels auxquels cette personne est partie, ou des dépôts en garantie pour des impôts ou des droits d'importation contestés ou pour le paiement d'un loyer, créés dans chaque cas dans le cours normal des activités;
- b) les priorités imposées par la loi, comme les priorités des transporteurs, des entrepreneurs et des constructeurs, dans chaque cas pour des sommes non encore dues ou qui sont contestées de bonne foi au moyen de procédures convenables ou des autres priorités découlant de sentences ou de jugements prononcés contre cette personne que celle-ci porte alors en appel ou soumet alors à d'autres procédures de révision;
- c) les priorités pour des impôts, des cotisations ou d'autres frais gouvernementaux non encore exigibles ou faisant l'objet de pénalités par suite de non-paiement ou contestés de bonne foi au moyen de procédures convenables;
- d) les priorités en faveur des émetteurs de cautionnements d'exécution ou de garanties, de soumission ou d'achèvement ou à l'égard des autres exigences de la réglementation ou de lettres de crédit émises à la demande et pour le compte de cette personne dans le cours normal de ses activités;
- e) les exceptions négligeables des levés d'arpentage, les charges, les servitudes ou les réserves négligeables ou les droits de tiers concernant des licences, des droits de passage, des égouts, des lignes électriques, télégraphiques et téléphoniques et d'autres fins similaires ou des restrictions de zonage ou d'autres

restrictions sur l'utilisation d'immeubles, ou des priorités accessoires à l'exploitation de l'entreprise de cette personne ou à la propriété de ses biens qui ne sont pas créées à l'égard d'une dette et qui ne nuisent pas globalement d'une manière considérable à la valeur de tels biens ni n'amoindrissent sérieusement leur utilisation dans l'exploitation de l'entreprise de cette personne;

- f) les priorités grevant des biens ou des actions d'une personne au moment où celle-ci devient une filiale, à la condition que ces priorités ne soient pas créées ni contractées en raison du fait que cette autre personne devient une telle filiale ou en prévision d'une telle situation; il est toutefois entendu, que ces priorités ne peuvent s'appliquer à aucun autre bien appartenant à l'émetteur ou à une filiale;
- g) les priorités grevant des biens au moment où l'émetteur ou une filiale a acquis les biens, y compris dans le cadre d'une fusion ou d'un regroupement avec l'émetteur ou une filiale, à la condition que ces priorités ne soient pas créées ni contractées dans le cadre ou en prévision d'une telle acquisition; il est toutefois entendu que les priorités ne peuvent s'appliquer à aucun autre bien appartenant à l'émetteur ou à une filiale;
- h) les priorités garantissant une dette ou d'autres obligations d'une filiale dues à l'émetteur ou à une autre filiale et dont la création est autorisée suivant l'acte de fiducie;
- i) les priorités garantissant des obligations de couverture pour autant que la dette s'y rapportant soit, et puisse être aux termes de l'acte de fiducie, garantie par une priorité grevant le même bien que celui qui garantit ces obligations de couverture;
- j) les contrats de location et de sous-location d'immeubles qui n'entravent pas considérablement le cours normal des activités de l'émetteur ou d'une de ses filiales;
- k) les priorités découlant des dépôts effectués auprès du Bureau d'enregistrement relatif aux biens personnels et des états de financement déposés aux termes du Uniform Commercial Code concernant des contrats de location-exploitation conclus par l'émetteur et ses filiales dans le cours normal des activités;
- l) les priorités en faveur de l'émetteur;
- m) les priorités grevant les dépôts effectués dans le cours normal des activités en garantie d'obligations découlant d'exigences aux termes de la législation, de la réglementation, des contrats ou des garanties, y compris les droits de compensation et d'annulation;
- n) les priorités en garantie de tout refinancement, remboursement, prolongation, renouvellement ou remplacement ou de refinancements, remboursements, prolongations, renouvellements ou remplacements successifs, en totalité ou en partie, d'une dette garantie par une priorité mentionnée aux alinéas g), h), i), j) et l) ci-dessus; il est toutefois entendu que A) cette nouvelle priorité est limitée à la totalité ou à une partie du même bien qui garantissait la priorité initiale (en plus des améliorations apportées au bien) et B) la dette garantie par cette priorité n'est pas alors portée à un montant excédant la somme (x) du capital en cours ou, si cette somme est plus élevée, du montant engagé de la dette dont il est question aux alinéas g), h), i), j) ou l) au moment où la priorité initiale est devenue une priorité autorisée aux termes de l'acte de fiducie, et (y) du montant nécessaire au paiement des frais, y compris les primes, associés au refinancement, au remboursement, à la prolongation, au renouvellement ou au remplacement.

« ratio de couverture des flux de trésorerie » Pour toute période, le ratio des flux de trésorerie de l'émetteur pour cette période par rapport aux intérêts débiteurs, majoré de tous remboursements de capital sur les dettes en cours de l'émetteur pour cette période.

« titres de bonne qualité » : (i) les titres émis ou garantis ou assurés directement et entièrement par le gouvernement des États-Unis ou du Canada ou par un organisme ou un intermédiaire de ces pays (sauf les quasi-espèces); (ii) les titres de créance ou d'emprunt notés BBB (bas) ou plus par DBRS, BBB – ou plus par S&P ou Baa3 ou plus par Moody's ou l'équivalent d'une telle note par l'agence de notation du crédit, ou si aucune note de S&P ou de Moody's n'existe alors, l'équivalent de cette note par une autre agence de notation des valeurs mobilières de réputation nationale, mais à l'exclusion des titres de créance ou d'emprunt constituant des prêts ou des avances entre l'émetteur et ses filiales; (iii) les placements dans un fonds qui investit

exclusivement dans des placements de même nature que ceux dont il est question aux clauses (i) et (ii), lequel fonds peut également détenir des montants négligeables en espèces dans l'attente d'un placement et/ou d'une distribution.

« titres de participation » Le capital-actions et les bons de souscription, les options et les autres droits d'acquisition du capital-actions (à l'exclusion de tout titre de créance pouvant être converti en capital-actions ou échangé contre du capital-actions).

« vente d'éléments d'actif »

- a) La vente, le transport, le transfert ou une autre aliénation (dans le cadre d'une opération unique ou d'une série d'opérations reliées) de biens ou d'éléments d'actif (y compris au moyen d'une opération de cession-bail) de l'émetteur ou d'une filiale (dans chaque cas, dans la présente définition, une « aliénation »); ou
- b) l'émission ou la vente de titres de participation d'une filiale (sauf à l'émetteur ou à une filiale en propriété exclusive) (dans le cadre d'une opération unique ou d'une série d'opérations reliées), dans chaque cas autre que :
  - (i) l'aliénation de quasi-espèces ou de titres de bonne qualité ou de matériel désuet ou utilisé dans le cours normal des activités;
  - (ii) l'aliénation de la totalité ou de la quasi-totalité des éléments d'actif de l'émetteur d'une manière autorisée conformément à l'acte de fiducie ou une aliénation constituant un changement de contrôle;
  - (iii) un paiement restreint ou un placement autorisé qu'il est permis d'effectuer et qui est effectué;
  - (iv) l'aliénation de biens ou d'éléments d'actif par une filiale en faveur de l'émetteur ou par l'émetteur ou une filiale en faveur d'une filiale en propriété exclusive;
  - (v) l'échange d'un bien similaire, destiné à être utilisé dans le cadre d'une entreprise similaire;
  - (vi) la vente d'éléments d'actif reçus par l'émetteur à l'exécution d'une priorité;
  - (vii) la vente de stocks dans le cours normal des activités dans le respect des méthodes antérieures et la vente de matériel à la fin d'un contrat conclu avec un client dans le cours normal des activités, conformément aux modalités du contrat.

#### **RATIOS DE COUVERTURE PAR LE BÉNÉFICE**

Les intérêts à payer par l'émetteur, compte tenu de l'émission des billets subordonnés à titre de composantes des titres IPS, et les billets subordonnés distincts, se seraient élevés à 22 087 \$ pour les 12 mois terminés le 31 décembre 2003 et à 22 087 \$ pour les 12 mois terminés le 30 juin 2004. Les gains avant intérêts et impôts sur le revenu pro forma de l'émetteur pour les 12 mois terminés le 31 décembre 2003 auraient été de 55 869 \$, ce qui correspond à 2,53 fois les intérêts à payer pour cette période. Les gains avant intérêts et impôts sur le revenu pro forma de l'émetteur pour les 12 mois terminés le 30 juin 2004 auraient été de 16 858 \$, ce qui correspond à 0,76 fois les intérêts à payer pour cette période.

## STRUCTURE DU CAPITAL CONSOLIDÉ DE L'ÉMETTEUR

Le tableau ci-dessous présente la structure du capital consolidé de l'émetteur au 30 juin 2004 et au 10 novembre 2004, compte non tenu et compte tenu du placement et des opérations visées par les conventions d'acquisition.

Désignation	Nombre autorisé	Au 30 juin 2004	Au 10 novembre 2004, compte non tenu du placement et des opérations visées par les conventions d'acquisition	Au 10 novembre 2004, compte tenu du placement et des opérations visées par les conventions d'acquisition (en milliers de dollars)
Actions ordinaires . . . . .	Illimité	10,00 \$CA (1 action ordinaire) <sup>1)</sup>	10,00 \$CA (1 action ordinaire)	135 456 \$CA (32 000 000)
Billets subordonnés . . . . .	Illimité	—	—	221 045 \$CA
Autres passifs, participations sans contrôle . . . . .	Illimité	—	—	260 845 \$US

1) L'émetteur a été constitué en société le 18 juin 2004 et il a émis une action ordinaire en contrepartie de 10,00 \$CA.

### FACILITÉ DE CRÉDIT

Atlantic Holdings a pris des dispositions en vue de la conclusion d'une facilité de crédit de premier rang (la « facilité de crédit ») initialement sous forme d'une facilité de crédit à terme renouvelable de 50 millions de dollars, dont une tranche de 14 600 000 \$ soutiendra des lettres de crédit devant être émises après la clôture. La facilité de crédit sera affectée à des fins de fonds de roulement, y compris la gestion des flux de trésorerie à l'égard des écarts dans le moment du paiement et du remboursement des retenues fiscales américaines et à d'autres fins générales de l'entreprise d'Atlantic Holdings. La facilité de crédit sera garantie par l'émetteur, les entités détentrices de centrales et Onondaga Cogeneration L.P. Les obligations d'Atlantic Holdings, de l'émetteur, des entités détentrices de centrales et d'Onondaga Cogeneration L.P. à l'égard de la facilité de crédit seront garanties par : (i) une sûreté de premier rang grevant les éléments d'actif d'Atlantic Holdings, (ii) la mise en gage par l'émetteur de ses titres de participation dans Atlantic Holdings, (iii) la mise en gage par Atlantic Holdings de ses titres de participation dans chacune des entités détentrices de centrales; (iv) des mises en gage des participations détenues par les entités détentrices de centrales dans certaines leurs filiales directes, indirectes et en propriété exclusive, sous réserve des dispositions des conventions régissant ou touchant les participations dans ces filiales qui peuvent limiter ou empêcher la mise en gage dans certains cas. Les obligations d'Atlantic Holdings et de chacun des garants de la facilité de crédit aux termes de la facilité de crédit, y compris l'émetteur, auront un rang supérieur à celui de leurs obligations à l'égard des billets subordonnés.

La facilité de crédit aura une durée de trois ans à compter de la clôture. Atlantic Holdings peut demander une prolongation d'un an de la date d'échéance de la facilité de crédit au plus tôt 60 jours avant le premier anniversaire de la clôture. Une telle prolongation est sujette à l'approbation des prêteurs qui ont consenti la facilité de crédit. À l'échéance de la facilité de crédit, Atlantic Holdings a l'intention de renouveler ou de refinancer la facilité de crédit aux taux alors en vigueur sur le marché. Si Atlantic Holdings ne peut refinancer ou renouveler la facilité de crédit à des conditions comparables ou à de meilleures conditions, il se peut que cette situation ait une incidence défavorable sur les liquidités disponibles en vue des distributions.

Les prêts consentis aux termes de la facilité de crédit porteront intérêt à un taux correspondant au TIOL ou au taux de base américain, majoré d'une marge par rapport à ces taux. Les avances consenties au taux de base peuvent être payées par anticipation en tout temps moyennant un préavis d'un jour ouvrable. Les avances consenties au TIOL peuvent être payées par anticipation moyennant un préavis d'au moins trois jours ouvrables, sous réserve de l'indemnité au titre de la perte de financement. Atlantic Holdings peut en tout temps, moyennant un préavis écrit d'au moins cinq jours ouvrables, réduire en permanence la tranche non utilisée de la facilité de crédit sans pénalité, et ce, d'un montant correspondant à 5 millions de dollars et en multiples d'un million de dollars en excédent de ce montant.

La facilité de crédit renfermera des déclarations, des garanties, des engagements (y compris des restrictions applicables à la création de dettes supplémentaires), des conditions au financement et des cas de défaut qui sont

usuels. Notamment, aucune distribution en espèces ne sera autorisée durant l'existence d'un défaut ou d'un cas de défaut aux termes de la facilité de crédit. Tout changement de contrôle d'Atlantic Holdings constitue un cas de défaut aux termes de la facilité de crédit. La facilité de crédit renfermera des clauses restrictives qui limiteront le pouvoir discrétionnaire de la direction à l'égard de certaines questions d'ordre commercial. La facilité de crédit peut aussi faire l'objet d'engagements financiers concernant la couverture des flux de trésorerie.

La facilité de crédit est remboursable ou garantie par des entités desquelles l'émetteur reçoit ses distributions en espèces et, en conséquence, les montants dus aux termes de la facilité de crédit et tout intérêt sur celle-ci seront payables par priorité sur toutes distributions en espèces aux porteurs de titres IPS, d'actions ordinaires et de billets subordonnés.

## L'ÉMETTEUR

L'émetteur est une société constituée sous le régime de la *Loi sur les sociétés par actions* (Ontario).

### Capital-actions de l'émetteur

Le capital-actions autorisé de l'émetteur se compose d'un nombre illimité d'actions ordinaires. À la clôture du placement, la totalité des actions ordinaires émises et en circulation de l'émetteur sera attestée par les titres IPS vendus dans le cadre du placement.

Les actions ordinaires de l'émetteur confèrent à leurs porteurs le droit de recevoir les dividendes déclarés par le conseil d'administration ainsi que le droit d'exprimer une voix par action ordinaire sur toutes les questions soumises au vote aux assemblées des actionnaires. À la liquidation ou à la dissolution volontaire ou forcée de l'émetteur, les porteurs d'actions ordinaires ont droit à leur quote-part du reliquat des biens qui peuvent être distribués, après le paiement des dettes.

À la clôture du placement, l'émetteur aura également des titres IPS émis et en circulation (voir la rubrique « Description des titres IPS ») et des billets subordonnés (voir la rubrique « Description des billets subordonnés »).

### Restrictions à la propriété par un régime ERISA

Pour éviter que l'émetteur ne devienne assujéti aux dispositions fiduciaires et aux dispositions relatives aux opérations interdites de la ERISA et de l'article 4975 du Code, à aucun moment les titres IPS, les billets subordonnés ou les actions ordinaires ne peuvent appartenir en propriété véritable à un « régime ERISA » (qui inclut des régimes assujettis à ces dispositions légales et des entités qui, par règlement, sont réputées détenir des éléments d'actif de ces régimes). Tout cessionnaire de la propriété véritable de titres IPS, de billets subordonnés ou d'actions ordinaires (que ce soit au moyen de la souscription initiale ou de la cession subséquente) sera réputé déclarer à l'émetteur qu'il n'est pas un régime ERISA. Toute prétendue cession (qu'elle résulte ou non d'une opération conclue par l'intermédiaire des installations de la Bourse de Toronto) qui, si elle est effective, ferait en sorte qu'un régime ERISA soit propriétaire véritable de titres IPS, de billets subordonnés ou d'actions ordinaires sera nulle à compter de la date de la prétendue cession, et le régime ERISA qui, aux termes de cette cession, prétendrait avoir la propriété véritable des titres IPS n'acquerra aucun intérêt à l'égard des titres IPS, des billets subordonnés ou des actions ordinaires. Advenant une telle prétendue cession, ces titres IPS, billets subordonnés ou actions ordinaires seront cédés à une fiducie créée par l'émetteur puis vendus. Le régime ERISA ne disposera pas d'un intérêt bénéficiaire à l'égard de la fiducie, et son seul droit à l'égard des titres IPS, des billets subordonnés ou des actions ordinaires qui faisaient l'objet de la prétendue cession en sa faveur se limitera à celui de toucher le produit net résultant de la vente de ces titres IPS, billets subordonnés ou actions ordinaires par la fiducie. L'émetteur peut exiger de toute personne qui tente d'acquérir des titres IPS, des billets subordonnés ou des actions ordinaires ou qui autrement prétend être propriétaire véritable de titres IPS, de billets subordonnés ou d'actions ordinaires, qu'il fournisse une déclaration écrite ou une déclaration sous serment à l'émetteur énonçant les renseignements que l'émetteur peut exiger afin d'établir si cette personne est ou non un régime ERISA.

L'acte de fiducie doit contenir essentiellement les mêmes dispositions concernant des interdictions à la propriété par un régime ERISA de billets subordonnés que celles qui sont exposées ci-dessus, y compris le droit d'obliger un régime ERISA à aliéner ses billets subordonnés.

## **Restrictions à l'égard du droit de propriété des résidents américains**

Les statuts constitutifs de l'émetteur prévoient qu'à aucun moment plus de 100 personnes des États-Unis (tel qu'établi par l'émetteur) ne peuvent être propriétaires véritables des titres de l'émetteur non plus qu'une personne des États-Unis ne peut être la propriétaire véritable de plus de 10 % des titres IPS, des billets subordonnés ou des actions ordinaires. L'émetteur peut exiger des déclarations quant au territoire de résidence des propriétaires véritables des titres de l'émetteur. Si l'émetteur apprend que les restrictions précitées ont été enfreintes ou risquent de l'être, l'agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres de l'émetteur fera une annonce publique à cet effet et s'abstiendra d'accepter une souscription des titres de l'émetteur émanant d'une personne, ou d'émettre des titres de l'émetteur ou d'enregistrer un transfert de titres de l'émetteur en faveur d'une personne, à moins que cette personne ne produise une déclaration indiquant qu'elle n'est pas une personne des États-Unis. Si, malgré ce qui précède, l'émetteur établit que plus de 100 personnes des États-Unis sont propriétaires véritables de toute catégorie de titres de l'émetteur (compte tenu ou non de la dilution), l'émetteur peut envoyer un avis aux porteurs des États-Unis de ces titres, selon le cas, choisis dans l'ordre inverse de celui de l'acquisition ou de l'enregistrement, ou de toute autre façon que l'émetteur peut considérer équitable et pratique, les enjoignant de vendre leurs titres ou une partie de ceux-ci au cours d'une période donnée d'au moins 10 jours. Si les porteurs de titres de l'émetteur qui reçoivent l'avis n'ont pas vendu le nombre déterminé de titres ou fourni à l'émetteur une preuve jugée satisfaisante du fait qu'ils ne sont pas des personnes des États-Unis au cours de la période susmentionnée, alors l'émetteur peut, pour le compte de ces porteurs de titres de l'émetteur, vendre ces titres et suspendre entre-temps les droits de vote et les droits aux distributions rattachés à ces titres. Par suite de cette vente, les porteurs visés cesseront d'être des porteurs de titres et leurs droits seront limités à la réception du produit net tiré de cette vente.

## **Restrictions à la propriété par des services publics d'électricité et d'autres entreprises**

Les centrales incluent des installations admissibles qui sont admissibles aux termes des règles de mise en œuvre de la PURPA édictées par la FERC et des producteurs dispensés en vertu de la PUHCA ayant déposé auprès de la FERC des taux établis en fonction du marché en vertu de la FPA. La propriété de l'émetteur doit être limitée afin de continuer à respecter les critères de propriété des installations admissibles établis par la FERC et de s'assurer que les centrales ayant déposé auprès de la FERC des taux établis en fonction du marché respectent les déclarations faites à la FERC et continuent à être admissibles à des taux établis en fonction du marché. Ces restrictions à la propriété concernent généralement des personnes ou des sociétés propriétaires ou exploitantes de certains éléments d'actif de services publics aux États-Unis ou l'affiliation à une entité qui est propriétaire ou exploitante de ces éléments d'actif. En conséquence, les statuts constitutifs de l'émetteur prévoient qu'aucune entité des États-Unis (autres que des entités qui ont produit certains documents réglementaires tels que Teton Holdings) ne peut détenir plus de 10 % des titres IPS ou des actions ordinaires. De plus, si une entité désire détenir plus de 5 %, mais moins de 10 %, des titres IPS ou des actions ordinaires, cette entité doit s'engager à collaborer avec l'émetteur et à fournir les renseignements nécessaires afin de produire les documents auprès de la FERC qui peuvent être requis en vertu de la FPA. De plus, les statuts constitutifs de l'émetteur prévoient qu'aucune personne ne peut être propriétaire de titres IPS ou d'actions ordinaires, si elle (i) exerce ses activités principalement dans le secteur de l'électricité ou du gaz, (ii) est autrement membre du même groupe qu'un service public d'électricité franchisé, (iii) détient une participation majoritaire dans des installations de production, de transmission ou de distribution d'électricité, (iv) est membre du même groupe que des négociants en électricité, (v) est une « société de services publics » (*public-utility company*) ou une « société de portefeuille » (*holding company*), ou une « société qui a un lien » (*associate company*), un « membre du même groupe » (*affiliate*) ou une « filiale » (*subsidiary company*) d'une « société de portefeuille » (*holding company*) au sens qu'attribue respectivement à ces expressions la disposition 2a) de la PUHCA, (vi) est assujettie à la réglementation prise en vertu de la PUHCA, (vii) est assujettie à la réglementation à titre de « service public » au sens que donne à l'expression *public utility* la FPA, ou (viii) est assujettie à la réglementation à l'égard des taux ou des questions financières ou organisationnelles en tant que service public d'électricité, service public ou compagnie ou société de service public aux termes des lois d'un État à moins que cette personne n'établisse, à la satisfaction de l'émetteur, que la propriété par elle de titres IPS ou d'actions ordinaires ne touchera pas défavorablement l'admissibilité des centrales au statut d'installation admissible aux termes des règles de la FERC mettant en œuvre la PURPA, de l'ordonnance délivrée en vertu de la FPA à l'égard de certaines centrales ou de l'admissibilité des centrales à des taux établis en fonction du

marché aux termes de la FPA. La décision définitive à l'égard de cette incidence défavorable éventuelle relève exclusivement de l'émetteur, et ce dernier peut choisir d'appliquer rigoureusement une partie ou la totalité des restrictions susmentionnées à cette entité. Si l'émetteur est informé qu'il se peut qu'il soit contrevenu à l'une des restrictions qui précèdent, l'agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres de l'émetteur fera une annonce publique et n'acceptera pas de souscription de titres IPS ou d'actions ordinaires provenant d'une personne ni n'émettra de titres IPS ou d'actions ordinaires à une personne ni n'inscrira un transfert de titres IPS ou d'actions ordinaires à une personne, à moins que cette personne ne fournisse une déclaration portant qu'elle n'est pas une entité susmentionnée. Si, malgré ce qui précède, l'émetteur établit qu'un propriétaire de titres IPS ou d'actions ordinaires contrevient aux restrictions qui précèdent, il peut envoyer un avis à ce propriétaire de titres IPS ou d'actions ordinaires exigeant qu'il lui fournisse des renseignements déterminés de sorte que celui-ci puisse établir si la propriété par cette personne est susceptible d'avoir un effet défavorable sur l'émetteur. Après avoir tiré une conclusion à cet égard, l'émetteur peut envoyer un autre avis exigeant de ce propriétaire qu'il vende ses titres IPS ou actions ordinaires dans un délai déterminé d'au moins 10 jours. Si le porteur de titres IPS ou d'actions ordinaires qui reçoit cet avis n'a pas vendu les titres IPS ou les actions ordinaires, selon le cas, ou fourni à l'émetteur une preuve satisfaisante qu'il ne contrevient pas aux restrictions qui précèdent, l'émetteur peut, pour le compte de ce porteur de titres IPS ou d'actions ordinaires, vendre ces titres IPS ou actions ordinaires et, entre-temps, il suspendra les droits de vote et aux distributions se rattachant à ces titres IPS ou actions ordinaires. Après cette vente, le porteur touché cessera d'être le porteur des titres IPS ou des actions ordinaires, selon le cas, et ses droits se limiteront à celui de toucher le produit net résultant de la vente.

### **Versements d'intérêts et politique de distribution**

Les distributions de l'émetteur seront versées en dollars canadiens, à moins qu'un porteur de titres IPS, d'actions ordinaires ou de billets subordonnés ne choisisse de recevoir des distributions en dollars américains. Les porteurs de titres IPS, d'actions ordinaires ou de billets subordonnés qui choisissent de recevoir des distributions en dollars américains recevront la somme équivalente en dollars américains des distributions par l'émetteur. Un porteur de titres IPS, d'actions ordinaires ou de billets subordonnés peut de temps à autre choisir de changer la monnaie des distributions qu'il reçoit sur la totalité ou une partie des titres IPS, des actions ordinaires ou des billets subordonnés qu'il détient des dollars canadiens en dollars américains, ou vice versa, moyennant un avis au courtier par l'intermédiaire duquel le porteur détient ses titres IPS, actions ordinaires ou billets subordonnés.

L'émetteur versera l'intérêt sur les billets subordonnés et les dividendes sur les actions ordinaires (si des dividendes sont déclarés) le dernier jour ouvrable de chaque mois aux porteurs inscrits à la fermeture des bureaux le dernier jour ouvrable du mois précédent, le premier versement s'effectuant le 31 janvier 2005.

L'émetteur a l'intention d'effectuer des versements mensuels égaux de dividendes sur les actions ordinaires à un niveau stable et durable, sous réserve des lois applicables et des engagements contenus dans la facilité de crédit dans l'acte de fiducie, après :

- l'acquittement de ses obligations au titre du service de la dette aux termes de facilités de crédit ou d'autres ententes conclues avec des tiers, s'il en est;
- des versements d'intérêts au taux annuel de 11,0 % du capital total des billets subordonnés en circulation;
- l'acquittement de ses autres obligations au titre des dépenses, y compris les retenues fiscales et autres impôts applicables.
- la conservation de réserves raisonnables à des fins de fonds de roulement et pour d'autres dépenses.

Il se pourrait que l'émetteur fasse d'autres distributions en sus des dividendes mensuels au cours de l'année, à l'appréciation du conseil d'administration. Initialement, la politique de dividendes devrait occasionner un dividende annuel d'environ 0,3657 \$ CA (ou la somme équivalente en dollars américains) par action ordinaire.

L'acte de fiducie et la facilité de crédit renferment des restrictions quant à la capacité de l'émetteur de déclarer et de verser des dividendes sur les actions ordinaires. Le conseil d'administration de l'émetteur peut, à son appréciation, modifier ou abroger la politique de l'émetteur en matière de dividendes. Rien ne garantit que l'émetteur versera les dividendes au taux prévu dans l'avenir ou du tout. En supposant que l'émetteur effectue les versements d'intérêts prévus sur les billets subordonnés et qu'il verse des dividendes sur les actions ordinaires

correspondant au montant prévu dans la politique en matière de dividendes énoncés ci-dessous, l'investisseur recevrait annuellement, au total, environ 1,00 \$ CA (ou la somme équivalente en dollars américains) par titre IPS au titre des dividendes sur les actions ordinaires et de l'intérêt sur les billets subordonnés.

La première distribution en espèces sur les billets subordonnés et sur les actions ordinaires pour la période allant de la clôture au 31 décembre 2004 devrait être versée au plus tard le 31 janvier 2005 (en supposant que la clôture ait lieu le 18 novembre 2004).

### **Administration**

L'émetteur n'a pas de membres de la haute direction et il engagera le gérant pour fournir certains services aux termes de la convention de gestion. Aux termes de la convention de gestion, le gérant : (i) aidera l'émetteur à se conformer à ses obligations d'information continue aux termes de la législation sur les valeurs mobilières applicable, (ii) transmettra, ou fera transmettre, aux porteurs de titres de l'émetteur, tous les renseignements auxquels ils ont droit aux termes des documents constitutifs de l'émetteur et de l'acte de fiducie ainsi que des lois applicables, (iii) surveillera la conformité de l'émetteur aux lois fiscales applicables, (iv) prévoira le calcul des versements d'intérêts et des distributions aux porteurs de titres IPS et de billets subordonnés distincts, et (v) aidera à la préparation, la planification et la coordination des réunions du conseil d'administration de l'émetteur et des assemblées des porteurs d'actions ordinaires de l'émetteur. À l'occasion, l'émetteur peut mandater directement des professionnels et d'autres fournisseurs de services pour qu'ils lui prodiguent des conseils et lui fournissent d'autres services administratifs directement. Voir la rubrique « Administrateurs, membres de la direction et dirigeants — Convention de gestion ».

### **ATLANTIC HOLDINGS**

Atlantic Holdings est une société à responsabilité limitée du Delaware.

### **Capital d'Atlantic Holdings**

Le capital autorisé d'Atlantic Holdings consistera en un nombre illimité de titres de participation ordinaires, un nombre illimité de titres de participation privilégiés de catégorie A et un nombre illimité de titres de participation privilégiés de catégorie B. À la clôture du placement et des opérations envisagées aux termes de la rubrique « Conventions d'acquisition », 32 000 000 titres de participation ordinaires et 38 329 287 titres de participation privilégiés de catégorie A d'Atlantic Holdings appartiendront à l'émetteur et 31 291 865 titres de participation ordinaires et 31 291 865 titres de participation privilégiés de catégorie B appartiendront aux investisseurs actuels.

#### ***Titres de participation privilégiés de catégorie A***

Les titres de participation privilégiés de catégorie A constitueront des titres de participation sans droit de vote. Chaque titre de participation privilégié de catégorie A confère un privilège en cas de liquidation de 5,767 \$ CA et confère le droit à un remboursement privilégié cumulatif de 11  $\frac{1}{16}$  %, majoré d'un montant correspondant à la totalité des dépenses et des frais permanents de l'émetteur. Les titres de participation privilégiés de catégorie A confèrent le droit au paiement intégral de tout remboursement privilégié impayé avant que des distributions ne soient effectuées à l'égard de toute autre catégorie de titres de participation. Les titres de participation privilégiés de catégorie A ne seront pas assortis d'un droit aux distributions provenant d'Atlantic Holdings en excédent de leur privilège en cas de liquidation et de leur remboursement privilégié.

Les titres de participation privilégiés de catégorie A sont rachetables au gré du porteur à la date d'échéance des billets subordonnés, ou à l'occasion du rachat ou du paiement par anticipation des billets subordonnés exigés aux termes de l'acte de fiducie, moyennant un prix correspondant à leur privilège en cas de liquidation majoré de tout remboursement privilégié cumulé. Les titres de participation privilégiés de catégorie A seront rachetables au gré d'Atlantic Holdings à compter du cinquième anniversaire de la clôture à un prix de rachat correspondant : (i) à 105 % du privilège en cas de liquidation des titres de participation privilégiés de catégorie A rachetés, lorsque le rachat survient à compter du cinquième anniversaire mais avant le septième anniversaire de la clôture, (ii) à 104 % de ce montant, lorsque le rachat survient à compter du septième anniversaire mais avant le neuvième anniversaire de la clôture, (iii) à 103 % de ce montant, lorsque le rachat survient à compter du neuvième anniversaire mais avant le dixième anniversaire de la clôture, (iv) à 102 % de ce

montant, lorsque le rachat survient à compter du dixième anniversaire mais avant le onzième anniversaire de la clôture, et (v) à 101 % de ce montant, lorsque le rachat survient à compter du onzième anniversaire mais avant le douzième anniversaire de la clôture, accompagné, dans chaque cas, de tout remboursement privilégié cumulé jusqu'à la date de rachat. Les titres de participation privilégiés de catégorie A sont rachetables au gré du porteur, à un prix de rachat correspondant à 100 % du privilège en cas de liquidation des titres de participation privilégiés de catégorie A, majoré de tout rendement privilégié cumulé au cours de toute période durant laquelle, pour les fins de l'impôt sur le revenu fédéral américain, l'émetteur : (i) n'est pas, ou ne serait pas, de l'avis de conseillers fiscaux reconnus à l'échelle nationale, autorisé à déduire de son revenu la totalité ou une partie importante de l'intérêt payable sur les billets subordonnés, ou (ii) est tenu de retenir ou de déduire un montant au titre des impôts sur des montants payés ou portés au crédit aux termes des billets subordonnés ou à leur égard et est tenu de payer des montants supplémentaires. Les titres de participation privilégiés de catégorie A sont rachetables au gré du porteur moyennant un montant correspondant à 101 % du privilège en cas de liquidation des titres de participation privilégiés de catégorie A, majoré de tout remboursement privilégié cumulé, advenant un changement de contrôle (au sens de l'acte de fiducie).

#### ***Titres de participation privilégiés de catégorie B***

En plus des droits de rachat des investisseurs actuels aux termes du droit à la liquidité, les titres de participation privilégiés de catégorie B constitueront des titres de participation sans droit de vote. Chaque titre de participation privilégié de catégorie B est assorti d'un privilège en cas de liquidation de 5,767 \$ CA et confère le droit à un remboursement privilégié cumulatif de 11,0 %. Les titres de participation privilégiés de catégorie B confèrent le droit au paiement intégral de tout remboursement privilégié impayé avant que des distributions ne soient effectuées sur les titres de participation ordinaires, mais uniquement après le paiement de remboursements privilégiés sur les titres de participation privilégiés de catégorie A. Les titres de participation privilégiés de catégorie B ne sont assortis d'aucun droit à des distributions provenant d'Atlantic Holdings en excédent de leur privilège en cas de liquidation et du remboursement privilégié.

Les titres de participation privilégiés de catégorie B sont rachetables au gré du porteur en tout temps après le rachat intégral des titres de participation privilégiés de catégorie A. Advenant l'exercice par un porteur de son droit de rachat à l'égard des titres de participation privilégiés de catégorie B, toutes les distributions de liquidités disponibles (autres que des distributions fiscales) seront versées aux porteurs de titres de participation privilégiés de catégorie B jusqu'à ce qu'ils aient obtenu le paiement intégral de leur privilège en cas de liquidation majoré de tout remboursement privilégié cumulé.

#### ***Titres de participation ordinaires***

Chaque titre de participation ordinaire confère à son porteur le droit d'exprimer une voix sur toutes les questions devant faire l'objet d'un vote à toutes les assemblées des membres. Les porteurs de titres de participation ordinaires ont le droit de recevoir les distributions déclarées par le conseil d'administration après le paiement intégral de tous les remboursements privilégiés cumulatifs sur les titres de participation privilégiés de catégories A et B. À la liquidation ou à la dissolution volontaire ou forcée d'Atlantic Holdings, les porteurs de titres de participation ordinaires ont droit à la quote-part du reliquat des biens qui peuvent être distribués, après le paiement des dettes et le privilège en cas de liquidation auquel ont droit les porteurs de titres de participation privilégiés de catégories A et B.

#### **Politique de distribution**

Atlantic Holdings a l'intention d'effectuer des versements de distributions mensuelles égales sur ses titres de participation ordinaires à un niveau stable et durable, sous réserve de la législation applicable et les engagements contenus dans la facilité de crédit et l'acte de fiducie et, après :

- l'acquittement de ses obligations au titre du service de la dette aux termes de la facilité de crédit ou d'autres ententes conclues avec des tiers;
- l'acquittement de ses autres obligations au titre des dépenses, y compris les frais de gestion et d'administration, ainsi que les retenues fiscales et autres impôts applicables;
- le paiement des distributions sur les titres de participation privilégiés de catégorie A en circulation;

- le paiement des distributions sur les titres de participation privilégiés de catégorie B en circulation;
- la conservation de réserves raisonnables aux fins du fonds de roulement et en vue d'autres dépenses;
- le versement, dans le compte de réserve, des dépôts devant servir à stabiliser les distributions et à financer des acquisitions et d'autres possibilités de croissance.

### **Compte de réserve**

À la clôture, environ 12,5 millions de dollars du produit net du placement seront déposés dans le compte de réserve. De plus, Atlantic Holdings a l'intention de verser des dépôts supplémentaires dans le compte de réserve d'une année à l'autre conformément à sa politique de distribution. Les fonds détenus dans le compte de réserve seront disponibles : a) pour stabiliser les distributions en espèces futures et b) pour financer des acquisitions et d'autres possibilités de croissance afin d'améliorer la stabilité à long terme des distributions en espèces. Toute pareille acquisition ou possibilité de croissance devra respecter toutes les lignes directrices en matière d'acquisition et de placement établies par l'émetteur. Toutes les acquisitions sont sujettes à l'approbation des membres du conseil administratif d'Atlantic Holdings et, dans la mesure où il existe un conflit d'intérêts mettant en cause ArcLight ou les membres du même groupe que celle-ci, l'approbation des membres indépendants du conseil administratif. Voir la rubrique « Atlantic Power Corporation — Objectifs et stratégie d'entreprise de l'émetteur ».

Les montants détenus dans le compte de réserve seront généralement investis, suivant les directives du gérant, dans des titres inscrits en compte, des effets négociables ou des titres attestés par des effets au porteur ou sous forme nominative qui attestent : a) des obligations directes de gouvernements du Canada ou des États-Unis ou d'un organisme ou d'un intermédiaire de ceux-ci dont les obligations sont pleinement garanties par les gouvernements du Canada ou des États-Unis, selon le cas, et des obligations pleinement garanties quant à leur paiement en temps opportun par ces gouvernements, organismes ou intermédiaires ou b) des titres de créance ou d'emprunt qui ont respectivement été notés au moins A(bas) par DBRS, A3 par Moody's ou A – par S&P, mais à l'exclusion des titres de créance ou d'emprunt qui constituent des prêts ou des avances entre l'émetteur et ses filiales.

Dans le cadre de l'exploitation du compte de réserve, le gérant sollicitera des conseils et mandatera des experts selon ce qu'il juge prudent de faire ou selon ce qu'il peut autrement être tenu de faire en vertu des lois sur les valeurs mobilières applicables. Les paramètres et les objectifs de placement du compte de réserve seront aussi périodiquement révisés et approuvés par les membres indépendants du conseil administratif d'Atlantic Holdings.

### **Convention d'exploitation**

À la clôture, l'émetteur, Atlantic Holdings et les investisseurs actuels concluront une convention d'exploitation à l'égard des affaires internes et commerciales d'Atlantic Holdings. Le texte qui suit est un sommaire non exhaustif de certaines dispositions de la convention d'exploitation d'Atlantic Holdings. On se reportera à la convention d'exploitation d'Atlantic Holdings pour consulter le texte intégral de ces dispositions.

***Droits à la liquidité des investisseurs actuels*** Les conditions de la convention d'exploitation prévoient qu'un porteur de titres de participation d'investisseur actuel jouit du droit (le « droit à la liquidité ») qui peut être exercé en tout temps et de temps à autre et sous réserve des limites exposées ci-dessous, de demander à Atlantic Holdings d'acheter en vue de leur annulation la totalité ou une partie des titres de participation d'investisseur actuel dont ce porteur est propriétaire. Sur remise d'un avis par le porteur de titres de participation d'investisseur actuel (l'« avis d'exercice du droit à la liquidité ») à Atlantic Holdings demandant que cette dernière rachète, en vue de leur annulation, la totalité ou une partie de ces titres de participation d'investisseur actuel (les « titres de participation visés »), Atlantic Holdings est tenue de s'efforcer du mieux qu'elle peut d'obtenir les fonds nécessaires au moyen d'un financement par actions afin de lui permettre d'acheter ces titres de participation.

Le rachat des titres de participation visés surviendra à la date que précise le porteur de ces titres (à la condition que cette date ne tombe pas avant le 30<sup>e</sup> jour suivant la réception par Atlantic Holdings de l'avis d'exercice du droit à la liquidité), à moins qu'Atlantic Holdings n'ait pas été en mesure, après s'être efforcée du

mieux qu'elle peut, de réaliser ou de faire réaliser un financement par actions à des conditions que les Administrateurs d'Atlantic Holdings qui sont indépendants des investisseurs actuels et des membres du même groupe que ceux-ci, agissant raisonnablement, jugent acceptables pour obtenir les fonds nécessaires afin de lui permettre d'acheter les titres de participation visés. Atlantic Holdings ne peut financer des rachats de titres de participation d'investisseur actuel aux termes de l'exercice du droit à la liquidité qu'en émettant des titres de participation supplémentaires. Il est prévu que ce financement s'effectuera au moyen de la vente de titres de participation ordinaires et de titres de participation privilégiés de catégorie A à l'émetteur, dont l'achat par l'émetteur serait financé au moyen d'une vente de titres IPS ou d'autres titres de participation de l'émetteur. L'émetteur est tenu de s'efforcer du mieux qu'il peut d'effectuer un placement de titres IPS ou d'autres titres de participation à des conditions que les administrateurs de l'émetteur jugent acceptables afin de procurer du financement par actions à Atlantic Holdings en vue du rachat des titres de participation visés.

Le montant qui doit être payé par Atlantic Holdings en vue de l'achat de chaque titre de participation visé correspondra à la juste valeur marchande de ce titre au moment de l'achat, qui est établie comme suit : (i) si la totalité ou une partie des fonds employés par Atlantic Holdings en vue de l'achat des titres de participation visés est financée au moyen d'une vente de titres IPS, le produit net que touche l'émetteur par suite de la vente de chaque pareil titre IPS, ou (ii) si aucuns des fonds employés par Atlantic Holdings en vue de l'achat des titres de participation visés ne sont financés au moyen d'une vente de titres IPS, le produit net qu'aurait touché l'émetteur par titre IPS, si des titres IPS avaient été vendus pour financer le rachat. Les frais raisonnables directement attribuables à la réunion des fonds nécessaires au financement d'un achat de titres de participation visés seront pris en charge par le porteur de ces titres.

Pendant une période de deux ans à compter de la date de clôture du placement, les investisseurs actuels ne peuvent exercer le droit à la liquidité dans la mesure où l'exercice de ce droit ferait en sorte que les investisseurs actuels soient propriétaires d'un nombre de titres de participation ordinaires d'Atlantic Holdings qui est inférieur à 10 % des titres de participation ordinaires d'Atlantic Holdings en circulation au moment de la clôture. Le droit à la liquidité ne peut être exercé à l'égard de titres de participation visés s'il ferait en sorte que les investisseurs actuels touchent un produit de moins de 10 millions de dollars tant que les investisseurs actuels qui touchent un produit de l'exercice du droit à la liquidité auraient été considérés comme faisant partie d'un bloc de contrôle de l'émetteur (au sens de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario)) si les titres de participation d'investisseur actuel avaient été assimilés à des titres IPS. Si Atlantic Holdings décide de conclure une convention en vue de vendre à l'émetteur des titres de participation ordinaires supplémentaires et des titres de participation privilégiés de catégorie A, autrement qu'aux termes de l'exercice par les investisseurs actuels du droit à la liquidité, Atlantic Holdings est tenue de donner un avis écrit aux investisseurs actuels dès que possible après toute pareille décision. Dans ce cas, chaque investisseur actuel a le droit de remettre un avis d'exercice du droit à la liquidité dans les cinq jours ouvrables suivant la réception de tout pareil avis. Toutefois, malgré l'exigence qu'Atlantic Holdings doit s'efforcer du mieux qu'elle peut d'obtenir les fonds nécessaires au rachat du nombre de titres de participation visés précisé dans cet avis d'exercice du droit à la liquidité, les nouvelles émissions dans le cadre du financement initialement envisagé par Atlantic Holdings auront priorité sur les nouvelles émissions nécessaires pour acquitter le rachat du nombre de titres de participation visés précisé dans l'avis d'exercice du droit à la liquidité. Le rachat du nombre de titres de participation visés précisé dans cet avis surviendra à la clôture de l'opération de financement.

La convention d'exploitation prévoit aussi que, si une personne offre d'acheter plus de 20 % des titres de participation d'Atlantic Holdings détenus par l'émetteur aux termes d'une convention conclue avec l'émetteur, toute pareille convention prévoira une condition portant que la personne offrira d'acheter une quote-part des titres de participation d'investisseur actuel selon les mêmes modalités et sous réserve des mêmes conditions que celles qui s'appliquent à l'achat de titres de participation d'Atlantic Holdings détenus par l'émetteur. Advenant un changement indirect du contrôle d'Atlantic Holdings au moyen de toute acquisition de 20 % ou plus des actions ordinaires (y compris des actions ordinaires faisant partie des titres IPS) de l'émetteur par un seul acheteur et/ou tous autres acheteurs agissant conjointement ou de concert avec cet acheteur, les investisseurs actuels auront le droit d'exercer immédiatement le droit à la liquidité pour le montant intégral des titres de participation d'investisseur actuel en circulation et Atlantic Holdings sera inconditionnellement tenue d'acheter les titres de participation d'investisseur actuel en contrepartie d'un montant par titre de participation

d'investisseur actuel correspondant à la juste valeur au moment de l'exercice (établie par renvoi à l'événement qui donne lieu au changement de contrôle).

**Administrateurs.** La convention d'exploitation prévoira un conseil administratif d'Atlantic Holdings composé de sept Administrateurs. La majorité des administrateurs et tous les représentants des investisseurs actuels et du gérant doivent être des résidents des États-Unis. L'émetteur aura le droit de nommer la majorité des membres du conseil administratif d'Atlantic Holdings. À la clôture, le conseil administratif d'Atlantic Holdings sera constitué d'une majorité d'Administrateurs non reliés à Atlantic Holdings et à ses filiales, aux investisseurs actuels et au gérant, comme suit :

- quatre représentants de l'émetteur (les trois administrateurs de l'émetteur et une personne désignée par les trois administrateurs de l'émetteur);
- deux représentants des investisseurs actuels;
- un représentant du gérant.

Les droits de représentation des investisseurs actuels au conseil administratif doivent être rajustés à mesure que leur propriété globale des titres de participation ordinaires dans Atlantic Holdings est réduite. Étant donné que les droits de représentation des investisseurs actuels au conseil administratif sont réduits, la taille du conseil administratif d'Atlantic Holdings sera réduite en conséquence. Les droits de représentation des investisseurs actuels au conseil administratif seront rajustés comme suit :

<u>Propriété de titres de participation ordinaires dans Atlantic Holdings</u>	<u>Droits de représentation au conseil</u>
20 % et plus . . . . .	Deux représentants
De 10 à 20 %, exclusivement . . . . .	Un représentant
Moins de 10 % . . . . .	Aucun représentant

**Approbations spéciales.** En plus de l'approbation par la majorité du conseil administratif d'Atlantic Holdings, Atlantic Holdings ne peut, sans l'approbation d'au moins 80 % des voix exprimées par les porteurs de titres de participation ordinaires en circulation : (i) sauf dans le contexte d'un cas de défaut aux termes de l'acte de fiducie, réaliser une fusion, un regroupement ou une autre opération importante de nature analogue, (ii) sauf dans le contexte d'un cas de défaut aux termes de l'acte de fiducie, vendre ou aliéner autrement, directement ou indirectement, la totalité ou la quasi-totalité de ses éléments d'actif, (iii) racheter des titres de participation privilégiés de catégorie A en circulation, lorsque ce rachat se fait à son appréciation; (iv) adopter un plan ou une proposition visant la liquidation, la dissolution, la réorganisation d'Atlantic Holdings ou la restructuration de son capital, ou présenter une action sollicitant une mesure de redressement aux termes des lois concernant la faillite, l'insolvabilité, la mise sous séquestre ou la libération des débiteurs, (v) modifier son exercice (à moins que cela ne soit nécessaire ou souhaitable pour des motifs d'ordre fiscal) ou apporter un changement important à ses conventions ou méthodes comptables, à moins qu'elle n'y soit tenue conformément aux principes comptables généralement reconnus applicables, (vi) modifier la taille du conseil administratif d'Atlantic Holdings, (vii) prendre, ou permettre que soient prises, toutes mesures qui empêcheraient la poursuite des activités de façon continue, ou (viii) s'engager à prendre l'une des mesures précitées. La convention d'exploitation renfermera aussi des droits de préemption en faveur de l'émetteur et des investisseurs actuels, des droits de vente conjointe en faveur des investisseurs existants et des droits de suite en faveur de l'émetteur.

**Haute direction.** Aux termes de la convention de gestion, le gérant aura le pouvoir exclusif de gérer les affaires commerciales et internes d'Atlantic Holdings, de prendre toutes les décisions concernant Atlantic Holdings et de lier Atlantic Holdings sous réserve de l'approbation, dans certaines circonstances, du conseil administratif d'Atlantic Holdings. Voir « Administrateurs, membres de la direction et haute direction — Convention de gestion ». Le gérant a nommé un chef de la direction à temps plein et nommera les autres membres de la direction qui sont jugés nécessaires pour s'acquitter de ses obligations aux termes de la convention de gestion. Le conseil administratif d'Atlantic Holdings nommera un comité de rémunération, de mises en candidature et de régie d'entreprise et un comité de vérification et chaque comité sera tenu de respecter les lignes directrices réglementaires qui s'appliqueraient si Atlantic Holdings était un émetteur assujéti.

**Modification.** La convention d'exploitation prévoira qu'elle ne peut être modifiée ou qu'il ne peut y être renoncé qu'avec l'approbation de l'émetteur, d'Atlantic Holdings et des investisseurs existants (tant qu'ils détiennent des titres de participation dans Atlantic Holdings).

## **PRINCIPAUX PORTEURS DE TITRES IPS (ACTIONS ORDINAIRES)**

À la connaissance de l'émetteur, aucune personne physique ou morale n'est, à la clôture, propriétaire véritable, directement ou indirectement, de plus de 10 % des actions ordinaires (ou des titres susceptibles de conversion ou d'échange en vue d'obtenir des actions ordinaires) de l'émetteur.

## **ÉMISSIONS ANTÉRIEURES**

Le seul titre que l'émetteur a émis au cours des 12 mois précédant la date du présent prospectus est une action ordinaire émise au moment de la constitution en société, à un prix de 10 \$. Cette action ordinaire sera rachetée par l'émetteur moyennant 10 \$ puis annulée dans le cadre de la clôture du placement.

## **FACTEURS DE RISQUE**

Un investissement dans les titres IPS et les actions ordinaires et billets subordonnés représentés par ceux-ci implique un certain nombre de risques. Outre les autres renseignements contenus dans ce prospectus, les investisseurs potentiels devraient être particulièrement attentifs aux facteurs suivants. Tous les points soulignés dans ces facteurs de risques pourraient avoir un effet négatif important sur les résultats d'exploitation, les perspectives commerciales ou la situation financière de l'émetteur, les fonds à la disposition de l'émetteur pour distribution aux porteurs de titres IPS, d'actions ordinaires et de billets subordonnés ou sur le prix ou la valeur au marché des titres IPS, des actions ordinaires ou des billets subordonnés.

### **Risques relatifs au secteur et aux centrales**

#### ***Le produit d'exploitation peut diminuer à l'expiration ou à la résiliation des contrats d'achat d'énergie***

L'énergie produite par les centrales est, dans la plupart des cas, vendue aux termes de contrats d'achat d'énergie qui expirent à des échéances variables. De plus, ces contrats pourraient être résiliés dans certaines circonstances, notamment dans les cas de défaut du propriétaire ou de l'exploitant d'une centrale. Lorsqu'un contrat d'achat d'énergie expire ou est résilié, il est possible que le prix obtenu par la centrale concernée pour l'énergie dans le cadre d'ententes subséquentes soit réduit dans des proportions importantes. Il est possible qu'aucune entente d'achat d'énergie subséquente ne soit disponible à des prix qui permettraient l'exploitation de la centrale sur une base rentable. Si cela se produit, la centrale concernée pourrait temporairement ou définitivement interrompre son exploitation.

#### ***Les centrales dépendent de leurs clients achetant de l'électricité ou de l'énergie thermique***

Chaque centrale tire une partie importante de son produit d'exploitation d'un ou de plusieurs contrats d'achat d'énergie, contrat de vente de vapeur ou autres contrats avec une ou plusieurs sociétés d'utilité publique ou d'autres clients. Le montant d'encaisse disponible pour distribution aux porteurs de titres IPS, d'actions ordinaires et de billets subordonnés dépend largement du respect de leurs obligations contractuelles par les clients liés par ces contrats. Rien ne garantit que ces clients honoreront leurs obligations ou feront les paiements exigés aux entités exploitantes des centrales.

#### ***Certaines centrales sont exposées à des variations du prix de l'électricité***

Une majorité des acheteurs des centrales sont liés par des obligations contractuelles d'achat de l'électricité de termes de contrats d'énergie à long terme; mais les centrales ayant des ententes d'achat d'énergie basées sur les prix du marché seront exposées aux fluctuations des prix de gros de l'électricité. De plus, si un ou plusieurs des contrats d'achat d'énergie à long terme expirent ou sont résiliés, le gérant ou l'exploitant pertinent de la centrale sera tenu soit de négocier de nouveaux contrats d'achat d'énergie soit de vendre sur le marché de l'électricité de gros, auquel cas les prix de l'électricité dépendront de la conjoncture sur le marché à ce moment-là.

### *L'exploitation est assujettie aux dispositions de divers règlements et lois sur l'énergie*

Si une centrale qui est une installation admissible perd son statut d'installation admissible, elle pourrait ne plus avoir droit à l'exemption des dispositions de la PUHCA ou de la FPA et des lois et règlements d'État décrits sous la rubrique « Aperçu du secteur de l'électricité — Réglementation du secteur ». Cela pourrait soumettre les centrales à une réglementation des tarifs à titre de société d'utilité publique conformément à la FPA et aux lois d'État et pourrait, à moins que la centrale n'ait une double homologation comme centrale exonérée, entraîner la conversion par inadvertance de l'émetteur ou de certains membres de son groupe en société de portefeuille déclarée d'utilité publique du fait qu'elle détient plus de 10 % des titres comportant droit de vote ou qu'elle contrôle une installation qui ne serait plus exemptée en vertu de la PUHCA. Cela pourrait amener tout ou partie des centrales restantes qui sont des installations admissibles à perdre leur statut d'installation admissible puisque les installations admissibles ne peuvent pas être contrôlées ou détenues à plus de 50 % par des sociétés de portefeuille d'utilité publique telles que définies par la PUHCA.

La déchéance du statut d'installation admissible pourrait entraîner des cas de manquement aux obligations de maintien du statut d'installation admissible dans les contrats d'achat d'énergie, les contrats de vente de vapeur et les contrats d'emprunt au niveau des centrales et pourrait entraîner la résiliation, des pénalités ou le devancement de l'échéance de certaines dettes aux termes de ces contrats, intérêts compris. Une centrale pourrait perdre son statut d'installation admissible sur une base rétroactive ou prospective.

Alors que des mesures législatives en vue de révoquer ou de modifier certains articles de la PURPA sont actuellement en instance devant le Sénat des États-Unis et que la chambre des représentants des États-Unis protègent les contrats existants des installations admissibles d'une révocation de l'obligation faite aux sociétés d'utilité publique d'acheter de l'électricité à des installations admissibles, rien ne garantit que ces mesures législatives proposées prendront force de loi ou que ces mesures, dans leur forme définitive, ou toute autre mesure législative contiendront des dispositions consacrant les droits acquis aux termes des contrats d'achat d'énergie. La perte du statut d'installation admissible par une des centrales sur une base rétroactive pourrait donner lieu, entre autres, une ordonnance du FERC contre la centrale applicable visant le remboursement de paiements effectués précédemment au titre des contrats d'achat d'énergie, avec intérêts.

Si les centrales qui sont des producteurs exonérés devaient perdre leur statut de producteurs exonérés, cela pourrait entraîner la conversion de membres du groupe de l'émetteur par inadvertance en société de portefeuille d'utilité publique détenant plus de 10 % des titres comportant droit de vote d'une installation ou contrôlant une installation qui ne serait plus exonérée des dispositions de la PUHCA. Cela pourrait avoir pour effet que tout ou partie des autres centrales perdent leur statut d'installations admissibles. La perte de l'exonération de la PUHCA entraînerait aussi des cas de manquement à des dispositions des prêts exigeant le maintien de l'exonération des dispositions de la PUHCA.

Aux termes de la FPA, la FERC a la compétence exclusive pour l'établissement des tarifs de vente en gros d'énergie électrique et de transport d'énergie électrique dans le commerce inter-État. Ces tarifs peuvent être déterminés soit sur la base du coût du service soit, si les normes applicables sont respectées, selon une approche basée sur le marché. Si l'une des centrales devait perdre son statut d'installation admissible, les tarifs établis dans le contrat d'achat d'énergie applicable devraient être déposés auprès de la FERC et seraient assujettis à des examens initiaux et éventuellement subséquents par la FERC aux termes de la FPA, ce qui pourrait entraîner des réductions de tarifs.

Pasco Beverage a réduit les achats de vapeur de Pasco sous le niveau requis pour que la centrale conserve son statut d'installation admissible. De plus, Pasco Beverage a vendu des parties de ses activités à d'autres utilisateurs de vapeur et devrait cesser son exploitation en décembre 2004. Le 30 septembre 2004, Pasco a déposé une demande d'exemption temporaire des critères d'installation admissible pour 2004 et 2005 auprès de la FERC. Pasco a déterminé que les demandes de vapeur des utilisateurs actuels et nouveaux de vapeur étaient insuffisantes pour conserver de manière fiable le statut d'installation admissible. Les défauts aux termes du contrat d'achat de vapeur et la non application des conditions par Pasco pourraient être des cas de défaut aux termes des ententes de financement de Pasco. De plus, la perte du statut d'installation admissible serait un cas de défaut aux termes des ententes de financement de Pasco et de son contrat d'achat d'énergie et un tel défaut empêcherait le versement de distributions de Pasco à ses associés. Pasco recherche activement des solutions de rechange pour conserver le statut d'installation admissible pour la centrale et a mis au point un plan pour

augmenter la demande de vapeur par l'installation de matériel de distillation d'eau et la vente d'eau distillée à des contreparties en 2005. Le coût estimé de l'installation de distillation est de 2,0 millions de dollars et le projet a réservé suffisamment d'encaisse pour en financer l'installation.

En octobre 2004, Lake a reçu une demande de données de la FERC dans le cadre d'une enquête sur l'exploitation de Lake touchant son statut d'installation admissible. L'exploitant de Lake, un membre du groupe de Caithness, a fourni une réponse, à la demande et les représentants de la FERC ont indiqué qu'ils sont satisfaits de cette réponse.

#### ***Les centrales peuvent ne pas fonctionner comme prévu***

Le produit d'exploitation dégagé par les centrales dépend, en tout ou en partie, de la quantité d'énergie électrique et de vapeur qu'elles produisent. L'aptitude des centrales à produire la quantité maximale d'énergie à vendre à ses clients aux termes des contrats d'achat d'énergie est le principal déterminant du montant d'encaisse qui sera distribué à l'émetteur, et qui sera par ricochet disponible pour distribution aux porteurs de titres IPS, d'actions ordinaires et de billets subordonnés. Pour chacune des centrales, il existe un risque de panne de matériel attribuable à l'usure, à un vice caché, à une erreur de conception ou à une erreur de l'exploitant, entre autres, qui pourrait avoir une incidence négative sur les produits d'exploitation et l'encaisse disponible pour distribution. Dans la mesure où, pour le matériel des centrales, il faut des temps d'arrêt plus longs que prévu pour l'entretien et la réparation, ou en cas de panne de production d'énergie pour d'autres raisons, le montant d'encaisse disponible pour distribution pourrait en être affecté.

En général, les centrales envoient l'énergie électrique au réseau de transport en vue de son achat aux termes des contrats d'achat d'énergie par un transformateur unique d'augmentation de puissance. Par conséquent, le transformateur représente un point de défaillance unique et pourrait présenter un comportement anormal préfigurant une panne catastrophique susceptible de provoquer une fermeture temporaire de l'installation en attendant qu'un transformateur de rechange puisse être trouvé ou qu'un transformateur de remplacement soit fabriqué. Dans le cas d'une panne, les centrales doivent être en mesure d'invoquer la force majeure aux termes des contrats des centrales tels que les contrats d'achat d'énergie, d'approvisionnement en combustible, de vente de vapeur, d'emprunt ou d'assurance. Si la force majeure est reconnue, cela peut éviter un manquement aux termes de ces contrats. Cependant, l'invocation du cas de force majeure peut être contestée par la contrepartie au contrat et, dans la mesure où cette contestation est couronnée de succès, cela peut avoir un effet négatif important sur la centrale.

La centrale Orlando a subi une panne du transformateur d'augmentation de puissance de son générateur principal le 16 juin 2004 qui a entraîné une fermeture temporaire de l'installation. Une analyse a déterminé que la défaillance d'une traversée haute tension était la cause du problème. Northern Star a indiqué qu'elle croit que cet événement relève de la définition de cas de force majeure aux termes des contrats d'achat d'énergie à la fois de Progress Energy et de Reedy Creek. Orlando a conclu l'achat de deux transformateurs plus petits qui fonctionneront en parallèle. Les nouveaux transformateurs ont été installés en août 2004, ce qui a permis la remise en service de la centrale le 9 août 2004. La centrale fonctionne normalement depuis la remise en service. Le produit de l'assurance devrait couvrir la réparation et la perte de la centrale devrait être limitée à la perte de la marge sur les ventes d'électricité pendant les 54 jours de la durée de la panne.

#### ***Les centrales sont assujetties à d'importantes réglementations environnementales et autres***

Les centrales sont assujetties à de nombreuses dispositions législatives fédérales, d'État et locales importantes dont les lois, les règlements, les arrêtés, les lignes directrices, les politiques, les directives et d'autres exigences régissant entre autres, ou s'y rapportant, les rejets atmosphériques, les rejets dans l'eau, l'entreposage, la manutention, l'utilisation, le transport et la distribution de marchandises dangereuses et de matières dangereuses et résiduelles, tels que les produits chimiques, la prévention des rejets de matières dangereuses dans l'environnement, la prévention, la présence et l'enlèvement de matières dangereuses dans les sols et les eaux souterraines, à la fois sur et hors des terrains, l'utilisation des sols et les questions de zonage, ainsi que les questions de santé et de sécurité des travailleurs. Par conséquent, l'exploitation des centrales comporte un risque inhérent d'engagement de la responsabilité au titre de l'environnement, de la santé et de la sécurité (y compris des poursuites civiles éventuelles, des ordonnances de mises en conformité ou de remise en état, des amendes et

d'autres pénalités), et pourrait avoir pour effet d'impliquer à l'occasion les centrales dans des poursuites administratives et judiciaires se rapportant à ces questions.

Les centrales ont obtenu des permis environnementaux et d'autres approbations nécessaires pour leur exploitation. Le respect des lois applicables et leurs modifications futures sont importants pour les activités de l'émetteur. Même si le gérant croit que l'exploitation des centrales est actuellement essentiellement en conformité avec les lois sur l'environnement applicables, les licences, les permis et les autres autorisations exigées pour l'exploitation des centrales et même si les systèmes de contrôle et de déclaration environnementale sont en place pour toutes les centrales, rien ne garantit que des lois plus strictes ne seront pas imposées, que les lois applicables ne seront pas appliquées avec plus de rigueur ou que ces systèmes ne tomberont pas en panne, ce qui pourrait entraîner des dépenses importantes. Si les centrales ne se conforment pas à des exigences en matière d'environnement, de santé et de sécurité ou si les coûts de la mise en conformité augmentent, notamment en raison de responsabilités non prévues ou de dépenses pour des enquêtes, les évaluations, la remise en état ou la prévention pourraient entraîner des frais supplémentaires, des dépenses en immobilisation, des restrictions et des retards dans les activités des centrales dont l'ampleur ne peut pas être prévue.

***Les centrales dépendent de fournisseurs aux termes de contrats d'approvisionnement en combustible et des augmentations des coûts des combustibles pourraient avoir une incidence négative sur les centrales***

Les produits d'exploitation liés aux centrales peuvent être influencés par la disponibilité, ou le manque de disponibilité, d'un approvisionnement stable de combustible à des prix raisonnables. Dans la mesure du possible, les centrales essaient d'apparier les coûts de combustible aux paiements de l'énergie au titre des contrats d'achat d'énergie. Dans la mesure où les coûts du combustible ne sont pas appariés directement avec les paiements d'énergie au titre des contrats d'achat d'énergie, des augmentations des coûts du combustible pourraient avoir une incidence négative sur la rentabilité des centrales.

La quantité d'énergie produite par les centrales dépend en grande mesure de ce que les fournisseurs aux termes de certains contrats d'approvisionnement en combustible respectent leurs obligations contractuelles. La perte de contrats d'approvisionnement en combustible importants ou l'incapacité d'un fournisseur ou son manquement à l'un de ces engagements contractuels pourrait avoir un effet négatif sur les distributions d'encaisse par l'émetteur.

À l'expiration ou à la résiliation des contrats d'approvisionnement en combustible existants, le gérant ou les exploitants des centrales devront renégocier ces contrats et pourraient devoir se procurer du combustible auprès d'autres fournisseurs. Rien ne garantit que le gérant ou les exploitants des centrales seront en mesure de renégocier ces contrats ou de conclure de nouveaux contrats à des conditions semblables. En outre, rien ne garantit une disponibilité de l'offre ou des prix du combustible aux termes de nouvelles ententes.

La quantité d'énergie produite par les centrales dépend de la disponibilité de gaz naturel, de charbon, de mazout ou de biomasse. Rien ne saurait garantir que la disponibilité à long terme de ces ressources restera inchangée.

***L'augmentation de la concurrence pourrait nuire au rendement de l'émetteur et des centrales***

Le secteur de la production d'énergie est caractérisé par une vive concurrence et les centrales sont soumises à la concurrence de sociétés d'utilité publique, de sociétés industrielles et d'autres producteurs d'électricité indépendants. Ces dernières années, la concurrence s'est accrue entre les producteurs en vue d'obtenir des contrats d'achat d'énergie et cette concurrence a contribué à une réduction des prix de l'électricité sur certains marchés. De plus, beaucoup d'États mettent en œuvre ou envisagent d'adopter des initiatives réglementaires visant à augmenter la concurrence dans le secteur américain de l'énergie.

***Les centrales dépendent d'un régime de réglementation favorable***

La rentabilité des centrales dépendra en partie du maintien d'un climat réglementaire favorable en ce qui concerne le maintien des activités et la croissance et la mise en valeur futurs d'une industrie de l'énergie indépendante. Si le régime réglementaire dans un territoire applicable est modifié d'une manière qui influe négativement sur les centrales, y compris par des augmentations des impôts ou des droits de permis, l'encaisse disponible pour distribution peut en être affectée. La possibilité d'obtenir tous les permis et licences nécessaires,

y compris leurs renouvellements ou leurs modifications pourrait aussi avoir une incidence négative sur l'encaisse disponible pour distribution.

***ArcLight pourrait gérer des entités qui sont en concurrence avec l'émetteur et Atlantic Holdings***

Certains membres de la haute direction du gérant seront des employés à plein temps du gérant et consacreront leur temps et leurs efforts exclusivement aux activités d'Atlantic Holdings et de l'émetteur et pour leur bénéfice. ArcLight et les membres de son groupe ainsi que leurs employés et mandataires peuvent être engagés dans diverses autres sociétés ou autres entités participant à la détention, à la gestion ou à la prestation de conseils ou engagés de toute autre manière dans les activités de production, de transport, de distribution, d'achat ou de vente d'électricité, d'autres formes de projets reliés à l'énergie, de projets d'infrastructures, de projets d'utilité publique ou d'autres activités commerciales ou y investir directement ou indirectement.

Des membres du groupe d'ArcLight interviennent actuellement, ou pourraient intervenir à l'avenir, comme gérants pour des fonds d'investissement dont les critères d'investissement comprennent des investissements dans des centrales de production d'énergie au Canada et aux États-Unis. En particulier, un membre du groupe d'ArcLight est le commandité de Fund I et de Fund II, qui investit dans des biens de production, de transport et de distribution d'énergie ainsi que dans des entreprises de combustible, de service et de matériel reliés à l'énergie, principalement aux États-Unis. Les conventions actuelles et futures régissant les fonds d'investissement gérés par les membres du groupe d'ArcLight, y compris les conventions régissant Fund I et Fund II exigent, et exigeront, dans le cas des conventions futures, que les investissements pertinents pour de tels fonds d'investissement repérés par ArcLight soient d'abord offerts au fonds d'investissement. La convention de soutien à la gestion exigera qu'ArcLight et les membres de son groupe donnent au gérant la possibilité de saisir, au nom de l'émetteur et d'Atlantic Holdings, des occasions d'investissement qui ne concordent pas avec les lignes directrices d'investissement de Fund I, Fund II ou d'autres fonds d'investissement gérés par ArcLight ou les membres de son groupe, ou qui concordent avec ces lignes directrices d'investissement mais que ces fonds d'investissement choisissent de ne pas saisir. Ni ArcLight ni les membres de son groupe ne se voient interdire par la convention de gestion ni aucune autre convention avec Atlantic Holdings ou l'émetteur de livrer concurrence à Atlantic Holdings ou à l'émetteur ou d'acquérir un concurrent d'Atlantic Holdings ou de l'émetteur, d'investir dans un tel concurrent ou de lui offrir des services administratifs ou de gestion.

***L'émetteur a un contrôle limité sur l'exploitation de certaines centrales***

Dans la plupart des cas, les centrales n'appartiennent pas en propriété exclusive à l'émetteur et, dans de nombreux cas, l'émetteur a une emprise limitée sur l'exploitation des centrales. Les exploitants tiers gèrent l'exploitation de bon nombre de centrales. À ce titre, l'émetteur doit s'en remettre au savoir-faire technique et en gestion de ces exploitants tiers. Dans la mesure où ces exploitants tiers n'honorent pas leurs obligations de gérer l'exploitation des centrales ou ne le font pas de manière efficace, les sommes d'encaisse disponible pour distribution peuvent s'en ressentir.

***Du capital suffisant pourrait ne pas être disponible pour financer des acquisitions, des investissements, des expansions ou des dépenses en immobilisations***

Des acquisitions, des investissements, des expansions ou d'autres dépenses en immobilisations par l'émetteur et ses filiales seront financés à l'aide des fonds provenant de l'exploitation, des ventes de titres supplémentaires de l'émetteur et d'emprunts. Rien ne garantit que des fonds suffisants seront disponibles à des conditions acceptables pour financer des acquisitions, des investissements, des dépenses en immobilisations ou des projets d'expansion.

***L'émetteur pourrait faire face à une concurrence importante pour les acquisitions et pourrait ne pas réussir à intégrer les acquisitions***

Les plans d'entreprise de l'émetteur comprennent la croissance par le repérage de possibilités d'acquisition ou d'investissement appropriées, la poursuite de ces possibilités, la réalisation d'acquisitions ou d'investissements et l'intégration effective des acquisitions et des investissements dans l'entreprise de l'émetteur. Rien ne garantit que l'émetteur sera en mesure de trouver des possibilités d'acquisition intéressantes dans le secteur de l'électricité à l'avenir, que l'émetteur sera en mesure d'effectuer des acquisitions ou des

investissements sur une base rentable ou des acquisitions ou investissements pourront être intégrés avec succès dans les activités existantes de l'émetteur. Même si le secteur américain de l'électricité continue de subir une consolidation et pourrait offrir des possibilités d'acquisition et d'investissement intéressantes, le gérant croit que l'émetteur se heurtera à une importante concurrence et que, en raison de la réduction de la disponibilité de ressources en capital pour des acquisitions, des investissements ou d'autres expansions, dans la mesure où certaines possibilités sont repérées, l'émetteur pourrait ne pas être en mesure d'effectuer d'acquisitions ou d'investissements.

Les acquisitions ou investissements peuvent impliquer des risques importants y compris une augmentation de l'endettement, l'incapacité d'intégrer les activités avec succès, les perturbations possibles des activités existantes de l'émetteur ou de détournement de l'attention de la direction ou d'autres préoccupations commerciales ainsi que la possibilité que l'émetteur paie plus que ce que vaut la société ou la participation. Il pourrait aussi y avoir des responsabilités que l'émetteur n'a pas réussi à découvrir ou n'a pas été en mesure de découvrir pendant son contrôle préalable avant la réalisation de l'acquisition ou de l'investissement et l'émetteur pourrait ne pas être couvert contre ces responsabilités. De plus, le besoin de financement de l'émetteur associé aux acquisitions ou aux investissements et aux coûts d'intégration peut réduire les fonds disponibles pour des distributions par l'émetteur.

#### ***L'exploitation est assujettie à un certain nombre de risques naturels et inhérents***

La survenance d'événements importants qui perturbent la capacité des centrales de produire ou de vendre de l'énergie pendant une période prolongée, y compris des événements qui empêchent les clients existants d'acheter l'énergie, pourrait avoir un effet négatif important sur les sommes d'encaisse qui seront disponibles pour distribution aux porteurs des titres IPS, des actions ordinaires et des billets subordonnés. Une partie des événements qui pourrait donner lieu à un cas de force majeure peut, cependant, être atténuée par les programmes d'assurance des centrales.

#### ***Les assurances pourraient ne pas suffire pour couvrir toutes les pertes***

Le gérant croit que les assurances dont disposent les centrales couvrent tous les risques assurables importants, assurent une protection qui est semblable à celle que contracterait un exploitant/propriétaire prudent d'installations similaires et sont assorties de franchises, de limites et d'exclusions qui sont courantes ou raisonnables étant donné le coût d'acquisition des assurances, des conditions d'exploitation actuelles et la conjoncture du marché des assurances, mais rien ne saurait garantir que ces assurances continueront d'être offertes à des conditions économiques acceptables, ni que tous les événements qui pourraient donner lieu à une perte ou à l'engagement des responsabilités sont assurables, ni que les montants d'assurance seront toujours suffisants pour couvrir chaque perte ou demande qui pourrait survenir, concernant les éléments d'actif ou l'exploitation des centrales ou de l'émetteur.

#### ***Les ententes de financement pourraient avoir une incidence sur les activités de l'émetteur***

Les emprunts actuels ou futurs par l'émetteur ou ses filiales augmenteront le niveau de risque financier pour l'émetteur et, dans la mesure où les taux d'intérêt ne sont pas fixés ou où les emprunts seront refinancés à des taux différents, ils augmenteront la sensibilité de l'encaisse disponible pour distribution aux variations des taux d'intérêt. Les ententes contractuelles à l'égard de ces emprunts peuvent aussi avoir une incidence négative sur les fonds disponibles pour distribution. De plus, la plupart des centrales ont actuellement des emprunts à terme ou d'autres ententes de financement avec différents prêteurs. Ces ententes de financement sont normalement garanties par la totalité de l'actif des centrales et leurs contrats ainsi que par les participations au capital les entités exploitant des centrales (notamment celles détenues par l'émetteur). Se reporter aux rubriques « Les centrales — Structure commerciale et exploitation des centrales » et « Description des centrales ». Les conditions de ces ententes de financement imposent généralement de nombreuses conditions et obligations aux entités exploitantes de centrales et aux autres emprunteurs et à leur caution. Dans beaucoup de cas, un manquement par une des parties à d'autres contrats d'exploitation des centrales (comme un contrat d'achat d'énergie ou un contrat de vente de vapeur) constitue aussi un manquement aux emprunts à court terme ou autres ententes de financement des centrales. Le non-respect des conditions de ces emprunts à terme ou autres ententes de financement, ou les cas de défaut qui s'y rapportent, peuvent empêcher les distributions d'encaisse

par la centrale ou l'entité exploitante de centrale et peuvent donner aux prêteurs le droit d'exiger le remboursement ou de se prévaloir de leurs sûretés sur les actifs de la centrale. En outre, si un cas de défaut devait de produire, les prêteurs ont le droit de prendre possession des participations au capital des entités exploitantes de centrales détenues par les propriétaires de la centrale qui ont été données en garantie à ces prêteurs.

L'incapacité de l'émetteur de refinancer ou de rembourser toute dette ayant un rang supérieur aux billets subordonnés (y compris les dettes au titre de la facilité de crédit) à l'échéance constituerait un cas de défaut aux termes de cette dette. Dans ces circonstances, il est prévu qu'aucune distribution par l'émetteur aux porteurs de titres IPS ne soit autorisée avant que la dette ait été refinancée ou remboursée et l'émetteur peut être tenu de vendre des éléments d'actif ou de prendre d'autres mesures, y compris l'engagement de procédures de faillite ou d'une restructuration amiable de la dette.

En décembre 2003, l'acheteur de vapeur de la centrale MASSPOWER (Solutia Inc.) s'est placé sous la protection de la loi sur les faillites. La faillite de Solutia a donné lieu à un cas de défaut en vertu des ententes de financement de MASSPOWER. En raison du cas de défaut, l'encaisse dépassant le service de la dette au niveau de la centrale a été accumulée dans un compte à paiement restreint depuis le quatrième trimestre de 2003. Les créanciers de la centrale ont convenu de renoncer au cas de défaut, étant entendu que si Solutia décide de rejeter ou d'annuler ses obligations contractuelles envers MASSPOWER ou de cesser d'accepter de la vapeur, la renonciation prendra fin immédiatement. Malgré la renonciation, MASSPOWER n'a pas le droit de faire des distributions à ses associés ni d'emprunter de l'argent pour le fonds de roulement. Après la résolution du cas de défaut (p. ex., une renonciation de la part des prêteurs de la centrale ou la prise en charge ou confirmation du contrat de vente de vapeur de Solutia et du contrat de location avec MASSPOWER), les fonds du compte de paiement avec restrictions seront distribués aux propriétaires d'une participation dans le capital.

Aux termes des ententes de financement de Selkirk, si Selkirk n'a pas rempli certaines conditions concernant la prolongation ou le remplacement de ses contrats fermes d'approvisionnement en gaz avant le 26 décembre 2004, des fonds disponibles autrement pour distribution aux associés de Selkirk devront être déposés dans un compte distinct jusqu'à ce que le solde du compte soit suffisant pour financer tous les remboursements de capital des obligations de Selkirk en circulation du 26 juin 2010 au 26 juin 2012. Selkirk a entamé des pourparlers avec ses fournisseurs de gaz au sujet de la prolongation des contrats fermes d'approvisionnement en gaz et examine toutes ses options financières.

***Les participations au capital des entités exploitantes de centrales sont habituellement soumises à des restrictions de cessibilité***

En plus des nantissements mentionnés ci-dessus, les conventions de sociétés ou autres régissant les entités exploitantes de centrales limitent habituellement l'aptitude d'un associé à négocier sa participation. Plus précisément, ces conventions interdisent généralement la vente, le nantissement, le transfert ou toute autre cession de la participation dans une entité exploitante de centrale sans le consentement des autres associés ou actionnaires. Dans certains cas, les autres associés peuvent avoir des droits de préemption ou de premier refus dans le cas d'un projet de vente ou de cession. Ces restrictions peuvent limiter ou empêcher l'émetteur de négocier les participations dans les entités exploitantes de centrale de la manière qu'il juge appropriée et peuvent avoir un effet négatif sur l'aptitude de l'émetteur à réaliser ses investissements.

***L'exploitation des centrales est assujettie au risque de poursuites futures***

L'exploitation des centrales est assujettie à tous les risques opérationnels et autres risques normalement reliés à la production d'électricité. Par conséquent, à tout moment, les centrales, les entités exploitantes de centrales et les autres entités associées à l'exploitation des centrales peuvent être des défendeurs dans diverses procédures juridiques ou divers litiges découlant du cours normal des affaires. Les centrales maintiennent des contrats d'assurance avec des assureurs pour des montants et pour des protections et des franchises que le gérant croit raisonnables et prudents. Cependant, rien ne saurait garantir que ces assurances suffiront pour protéger les centrales contre des dépenses importantes reliées à des paiements futurs possibles pour perte ou dommage et que ces niveaux d'assurance seront disponibles à l'avenir à des prix abordables. Un jugement important contre une centrale ou une entité exploitante d'une centrale, la perte d'un permis ou d'une autre autorisation importante ou l'imposition d'une amende importante ou d'une pénalité importante pourrait avoir

un effet négatif considérable sur les affaires, la situation financière et les perspectives futures de l'émetteur et pourrait nuire aux distributions d'encaisse par l'émetteur.

***Les entités exploitantes de centrales sont exposées aux risques inhérents de l'utilisation de produits dérivés***

Les entités exploitantes de centrales utilisent des produits dérivés, notamment des contrats à terme normalisés ou de gré à gré, des options ou des contrats d'échange, pour gérer leurs risques relatifs aux marchés des marchandises et financiers. De plus, les entités exploitantes de centrales achètent et vendent des contrats basés sur les marchandises sur les marchés du gaz naturel, de l'électricité et du pétrole pour des fins de négociation. À l'avenir, les entités exploitantes de centrales pourraient enregistrer des pertes financières sur ces contrats en raison de l'instabilité de la valeur marchande des marchandises sous-jacentes ou si une contrepartie n'honore pas un contrat. En l'absence de cours établi activement et de renseignements sur les prix provenant de sources extérieures, l'évaluation de ces contrats nécessite une appréciation ou l'utilisation d'estimations. Par conséquent, les changements des hypothèses sous-jacentes ou l'utilisation de méthodes d'évaluation de remplacement pourraient avoir une incidence sur la juste valeur déclarée de ces contrats. Se reporter à la rubrique « Description des projets ».

**Risques liés à la structure de l'émetteur et au placement**

***L'émetteur dépend des centrales pour toute l'encaisse disponible pour distribution***

L'émetteur dépend de l'exploitation et des actifs des centrales par la propriété indirecte de participation dans ces centrales. La capacité de l'émetteur d'effectuer des paiements sur les billets subordonnés et de verser des distributions d'encaisse aux porteurs de titres IPS et d'actions ordinaires dépendra de la capacité d'Atlantic Holdings d'effectuer des distributions à l'émetteur, ce qui dépendra de la capacité des entités détentrices de centrales et des sociétés et autres entités dans lesquelles elles détiennent des participations, directement ou indirectement, de verser des distributions à Atlantic Holdings. Le montant réel d'encaisse disponibles pour les paiements aux porteurs de billets subordonnés et les distributions aux porteurs de titres IPS et d'actions ordinaires dépendra de nombreux facteurs se rapportant à chacune des centrales, notamment sa rentabilité, les variations de ses revenus, les fluctuations du fonds de roulement, les niveaux de dépenses en immobilisations, les lois applicables, le respect des contrats et les restrictions contractuelles contenues dans les actes régissant tout endettement. Toute réduction du montant d'encaisse disponible pour distribution, ou réellement distribuées, par les centrales ou Atlantic Holdings réduira le montant d'encaisse disponible pour l'émetteur pour faire des paiements aux porteurs de billets subordonnés et des distributions aux porteurs de titres IPS et d'actions ordinaires. Alors que l'émetteur est obligé contractuellement de verser des paiements d'intérêt sur les billets subordonnés, les distributions d'encaisse par lui sur les actions ordinaires, y compris les composants actions ordinaires des titres IPS, ne sont pas garanties et fluctueront avec le rendement des centrales. Généralement, les participations dans les centrales détenues indirectement par l'émetteur représentent 50 % ou moins. Par conséquent, l'influence de l'émetteur sur l'exploitation et l'actif des centrales peut être limitée.

***La distribution de toute l'encaisse disponible peut limiter la croissance potentielle d'Atlantic Holdings et de l'émetteur***

Le paiement par l'émetteur et Atlantic Holdings de la quasi-totalité de leurs flux de trésorerie provenant de l'exploitation rendra les dépenses en immobilisations supplémentaires et dépenses d'exploitation tributaires de l'augmentation des flux de trésorerie ou de financements complémentaires à l'avenir. L'absence de tels fonds pourrait limiter la croissance future de l'émetteur et d'Atlantic Holdings ainsi que leurs flux de trésorerie. De plus, l'émetteur pourrait être empêché d'effectuer des acquisitions et des investissements intéressants par ailleurs parce qu'ils ne sont pas rentables pour l'émetteur à court terme.

***Les distributions futures ne sont pas garanties***

Alors que l'émetteur est obligé contractuellement de verser les intérêts sur les billets subordonnés, le conseil d'administration de l'émetteur ou le conseil administratif d'Atlantic Holdings peuvent, selon leur appréciation respective, modifier ou révoquer la politique de distribution existante concernant les distributions des titres de participation. Les distributions futures de titres de participation de ces sociétés, s'il y en a, dépendront entre autres des résultats de l'exploitation, des besoins d'encaisse, de la situation financière, des

restrictions contractuelles, des débouchés commerciaux, des dispositions du droit applicable et d'autres facteurs que les conseils d'administration peuvent juger pertinents. Ces conseils d'administration peuvent réduire le niveau des distributions de titres de participation prévus dans leurs politiques existantes en matière de distribution ou suspendre totalement ces distributions.

***Les fluctuations du taux de change peuvent avoir une incidence sur le montant d'encaisse disponible pour distribution pour l'émetteur***

Une partie importante des distributions de l'émetteur aux porteurs de titres IPS, d'actions ordinaires et de billets subordonnés doit être libellée en dollars canadiens. Inversement, la totalité des produits d'exploitation et des dépenses des centrales, ainsi que les distributions reçues par Atlantic Holdings des centrales, sera établie en dollars américains. Par conséquent, l'émetteur sera assujéti à des risques de change.

Même si Atlantic Holdings compte conclure directement ou indirectement des opérations de couverture pour atténuer ce risque de change, rien ne garantit que ces opérations suffiront pour la protéger complètement contre ce risque. Si les opérations de couverture ne la protègent pas complètement contre ce risque, les variations du taux de change entre le dollar américain et le dollar canadien pourraient avoir un effet négatif important sur les résultats d'exploitation de l'émetteur et pourraient influencer négativement les distributions d'encaisse par l'émetteur. Les coûts associés à la conversion des dollars américains en dollars canadiens et à ces opérations de couverture seront à la charge d'Atlantic Holdings.

***Un endettement important pourrait avoir une incidence négative sur les activités de l'émetteur et les centrales***

Le degré d'endettement de l'émetteur sur une base consolidée pourrait avoir des conséquences importantes pour les porteurs de titres IPS, d'actions ordinaires et de billets subordonnés et notamment :

- l'aptitude de l'émetteur à l'avenir à obtenir un financement supplémentaire pour le fonds de roulement, les dépenses d'immobilisations et d'autres objectifs peut être limitée;
- l'émetteur peut ne pas être en mesure de refinancer les dettes à des conditions acceptables pour lui ou dans l'absolu;
- les manquements aux termes de la dette de premier rang peuvent empêcher l'émetteur de faire des paiements sur les billets subordonnés;
- une partie importante des flux de trésorerie de l'émetteur (sur une base consolidée) sera vraisemblablement consacrée au paiement du capital et des intérêts sur ses dettes, y compris les billets subordonnés, réduisant ainsi les fonds disponibles pour des activités futures, des dépenses en immobilisations ou des dividendes sur ses actions ordinaires;
- l'émetteur peut être plus vulnérable aux revers de conjoncture et limité dans son aptitude à résister aux pressions de la concurrence.

L'acte de fiducie régissant les billets subordonnés ne limitera pas la capacité de l'émetteur à émettre des billets subordonnés additionnels qui doivent être représentés par des titres IPS supplémentaires.

***L'émetteur peut ne pas être en mesure de racheter les billets subordonnés en cas de changement de contrôle***

Dans le cas de certains événements de changement de contrôle particuliers, l'émetteur sera tenu d'offrir le rachat des billets subordonnés en circulation à 101 % du montant du capital de ceux-ci plus les intérêts accumulés et impayés, le cas échéant, jusqu'à la date du rachat. Cependant, il est possible que l'émetteur n'ait pas les fonds suffisants au moment du changement de contrôle pour effectuer les achats requis. L'incapacité de racheter des billets déposés constituerait un manquement à l'acte de fiducie, ce qui constituerait également un manquement à la facilité de crédit. Se reporter à la rubrique « Description des billets subordonnés — Changement de contrôle ».

***Les changements de la solvabilité de l'émetteur peuvent affecter la valeur des titres IPS, les actions ordinaires et des billets subordonnés***

La solvabilité perçue de l'émetteur, d'Atlantic Holdings et de leurs filiales respectives qui ont garanti les billets subordonnés, ainsi que des changements de cotes des titres IPS peuvent affecter le cours ou la valeur et la liquidité des titres IPS, des actions ordinaires et des billets subordonnés. Rien ne garantit qu'une cote sera maintenue pendant une période donnée ou qu'une cote ne sera pas baissée ou retirée entièrement par une agence de notation si, selon son appréciation, les circonstances le justifient. La cote des titres IPS n'est pas une recommandation d'achat, de conservation ou de vente de ces titres.

***Des clauses restrictives dans les facilités de crédit pourraient influencer sur les activités de l'émetteur***

La facilité de crédit contient des clauses restrictives qui limitent la marge de manœuvre d'Atlantic Holdings dans certains domaines. L'aptitude d'Atlantic Holdings à faire des distributions sera assujettie à des clauses restrictives contenues dans la facilité de crédit. Si un cas de défaut se produit aux termes de la facilité de crédit ou d'un autre endettement de premier rang d'Atlantic Holdings et si le prêteur invoque la garantie donnée par l'émetteur, l'émetteur sera limité ou empêché de faire des distributions de ses actions ordinaires ou de faire des paiements sur ses billets subordonnés.

***Les émissions futures de titres IPS ou d'actions ordinaires pourraient entraîner une dilution***

Les statuts de l'émetteur autorisent l'émission d'un nombre illimité d'actions ordinaires pour une contrepartie et à des conditions établies par le conseil d'administration sans l'approbation des actionnaires. Des titres IPS ou des actions ordinaires supplémentaires peuvent être émis par l'émetteur dans le cadre d'un financement ou d'une acquisition futurs par l'émetteur. L'émission de titres IPS ou d'actions ordinaires supplémentaires pourrait diluer l'investissement d'un épargnant dans l'émetteur et réduire l'encaisse disponible par actions ordinaires ou par titre IPS.

***Limitations de l'application de certains jugements civils par les investisseurs canadiens***

Les investisseurs actuels sont constitués sous le régime des lois de l'État du Delaware. La totalité de l'actif des centrales est située à l'extérieur du Canada et certains des spécialistes désignés dans ce prospectus sont des résidents des États-Unis. Par conséquent, il peut être difficile voire impossible pour les investisseurs d'effectuer une signification au Canada aux investisseurs actuels ou à leurs administrateurs ou dirigeants qui ne sont pas des résidents du Canada ou à ces spécialistes ou de faire appliquer contre eux des jugements de tribunaux du Canada fondés sur les dispositions de responsabilité civile des lois sur les valeurs mobilières provinciales canadiennes applicables.

Les investisseurs actuels ont signé ce prospectus en qualité de promoteurs. Les investisseurs actuels ont été informés par leurs conseillers juridiques aux États-Unis qu'il existe certains doutes quant à l'applicabilité aux États-Unis par un tribunal dans des actions originales ou dans des actions pour faire appliquer les jugements de tribunaux canadiens, de responsabilités civiles fondées sur les lois sur les valeurs mobilières provinciales canadiennes applicables.

Chaque investisseur actuel tient l'émetteur indemne de tout manquement aux déclarations et garanties qui lui ont été données dans les conventions d'acquisition. Cependant, les obligations d'indemnisation sont limitées comme décrit sous la rubrique « Conventions d'acquisition » et par conséquent l'émetteur pourrait ne pas être en mesure de recouvrer le montant total de toute perte ou de tout dommage subi par lui à la suite d'un tel manquement au détriment de l'émetteur et, à terme, des porteurs de titres IPS, d'actions ordinaires ou de billets subordonnés. Enfin, rien ne garantit que les investisseurs actuels posséderont des actifs suffisants pour couvrir toute responsabilité aux termes des lois sur les valeurs mobilières provinciales canadiennes ou de toute responsabilité d'indemnisation.

***Admissibilité des placements et propriété étrangère***

Rien ne garantit que les actions ordinaires et les billets subordonnés représentés par les titres IPS continueront d'être des investissements admissibles pour les fiducies régies par des régimes enregistrés d'épargne retraite, des fonds enregistrés de revenu de retraite, des régimes de participation différée aux

bénéfices et des régimes enregistrés d'épargne études ou que les actions ordinaires et les billets subordonnés représentés par les titres IPS ne constitueront pas des biens étrangers en vertu de la *Loi de l'impôt* (se reporter à la rubrique « Admissibilité aux fins de placement »). La loi impose des pénalités pour l'acquisition ou la détention de placements non qualifiés ou inadmissibles et la détention excessive de biens étrangers. En particulier, si l'émetteur cesse d'avoir une « présence importante au Canada » (au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu*), les actions ordinaires et les billets subordonnés représentés par les titres IPS peuvent devenir des biens étrangers. Rien ne garantit que l'émetteur continuera d'avoir une présence importante au Canada.

Le 23 mars 2004, le ministre des Finances (Canada) a proposé des modifications à la *Loi de l'impôt sur le revenu* (les « propositions budgétaires ») visant à restreindre les avoirs directs et indirects dans des « fiducies de revenu d'entreprise » (tels que définis dans les propositions budgétaires) de certains investisseurs exonérés d'impôts. Le 18 mai 2004, le ministre des Finances (Canada) a suspendu les propositions budgétaires en attendant une consultation avec les représentants du secteur des caisses de retraite, du secteur des placements, des gouvernements provinciaux et d'autres parties intéressées. Le ministère des Finances a indiqué qu'il continuera d'évaluer l'évolution du marché des fiducies de revenu dans le cadre de sa surveillance et de son évaluation constantes des marchés financiers canadiens et du système fiscal canadien. Si les propositions budgétaires n'ont pas fait référence à la propriété de billets subordonnés et d'actions ordinaires d'une société tel que représenté par les titres IPS, les titres IPS pourraient néanmoins avoir certaines caractéristiques de part de fiducie de revenu. Par conséquent, de nouveaux changements dans ce domaine, en plus des propositions budgétaires, sont possibles. Ces changements pourraient avoir pour effet de faire différer de manière importante les considérations fiscales décrites sous la rubrique « Incidences fiscales fédérales canadiennes ».

#### ***Risques concernant l'impôt sur le revenu fédéral américain***

Rien ne garantit que les lois de l'impôt sur le revenu fédérales américaines et les politiques administratives de l'IRS concernant les incidences fiscales fédérales américaines décrites dans le présent prospectus ne seront pas modifiées d'une manière qui aurait une incidence négative sur les porteurs non américains. Se reporter à la rubrique « Incidences fiscales fédérales américaines ».

Il n'existe aucune autorité qui s'intéresse directement au traitement fiscal de valeurs mobilières semblables aux billets subordonnés offerts dans des circonstances comparables à celles du présent placement (c.-à-d. faisant partie d'une unité qui comprend des actions ordinaires de l'émetteur). En raison de cette absence d'autorité directe, les conseillers fiscaux américains ne peuvent pas conclure avec certitude que les billets subordonnés seront traités comme des titres de créance pour les fins de l'impôt sur le revenu fédéral américain et, même si l'émetteur compte prendre pour position que les billets subordonnés sont les titres de créance pour les fins de l'impôt sur le revenu fédéral américain, rien ne garantit que cette position ne sera pas contestée par l'IRS. Si cette contestation devait être validée, les versements d'intérêts sur les billets subordonnés seraient reclassés comme des distributions non déductibles à l'égard du capital de l'émetteur et le bénéfice net imposable de l'émetteur qui est un revenu lié (*effectively connected income*) et, par conséquent, ses sommes à payer au titre de l'impôt fédéral américain pourraient augmenter de manière considérable. En conséquence, les flux de trésorerie après impôts de l'émetteur seraient réduits et la capacité de l'émetteur de verser des paiements d'intérêts sur les billets subordonnés et des distributions à l'égard des actions ordinaires pourraient s'en ressentir d'une manière importante et négative.

#### ***Certaines incidences fiscales américaines pourraient décourager des tiers d'effectuer une offre d'achat ou une opération de changement de contrôle***

Dans certaines circonstances, le paragraphe 163(j) du Code limite les déductions d'une société pour intérêts versés se rapportant à des personnes étrangères exonérées de l'impôt américain. Pour ces fins, une société et un créancier de la société sont généralement « reliés » si le créancier détient, directement ou par attribution, plus de 50 % de la société en vote ou en valeur. La souscription d'un titre IPS devrait être traitée pour les fins de l'impôt américain comme un achat à la fois d'une participation au capital et d'un intérêt de créancier dans l'émetteur. Par conséquent, un achat par une personne non américaine de plus de 50 % des titres IPS pourrait avoir pour effet que les déductions d'intérêts de l'émetteur soient limitées à l'égard des billets subordonnés faisant partie de ces titres IPS ou détenus autrement par une telle personne. En outre, si une personne non américaine détient, directement ou par attribution, 10 % ou plus des actions comportant droit de vote en

circulation de l'émetteur (y compris les actions détenues par le biais des titres IPS) ou si certaines autres relations existent, l'émetteur peut être tenu de retenir l'impôt américain au taux de 30 % sur les intérêts à verser sur tout billet subordonné détenu par cette personne (y compris les billets subordonnés détenus par le biais des titres IPS), à moins qu'une exonération ou un taux réduit de retenue d'impôt américain s'applique. L'un ou l'autre de ces facteurs pourrait décourager des tiers de participer à une offre d'achat ou à une opération de changement de contrôle à l'égard de l'émetteur, qui aurait autrement pu donner lieu au paiement d'une prime pour les titres IPS.

***L'émetteur peut ne pas être en mesure d'effectuer des paiements de capital sur les billets subordonnés***

Les billets subordonnés arriveront à échéance 12 ans après leur date d'émission. L'émetteur pourrait ne pas être en mesure de refinancer le capital des billets subordonnés afin de rembourser l'encours du capital ou pourrait ne pas avoir généré suffisamment de liquidités de l'exploitation pour honorer ses obligations. Rien ne garantit que l'émetteur sera en mesure de rembourser le montant de capital impayé à l'échéance des billets subordonnés.

En raison de la nature subordonnée des garanties sur les billets subordonnés, après toute distribution aux créanciers d'Atlantic Holdings dans une faillite, une liquidation ou une restructuration ou une procédure semblable se rapportant à Atlantic Holdings ou à ses biens ou éléments d'actif, les porteurs de titres de créance de premier rang d'Atlantic Holdings auront le droit de recevoir le paiement intégral en espèces avant que tout paiement soit effectué à l'égard des billets subordonnés au titre des garanties fournis par Atlantic Holdings. En cas de faillite, de liquidation ou de restructuration ou d'une procédure semblable se rapportant à toute entité exploitante de centrale ou aux centrales (autres que la centrale Onondaga), les porteurs de billets subordonnés n'auront aucun droit sur les actifs de ces centrales.

***Les porteurs de titres IPS, d'actions ordinaires et de billets subordonnés peuvent avoir une liquidité limitée***

Ni les titres IPS ni les actions ordinaires n'ont d'antécédents sur un marché ouvert. Rien ne garantit qu'un marché actif pour la négociation des titres IPS se formera à l'avenir et l'émetteur ne s'attend actuellement pas à ce qu'un marché actif se forme pour les actions ordinaires avant que les billets subordonnés parviennent à échéance. Si l'inscription des actions ordinaires à la Bourse de Toronto est une des conditions de clôture, les actions ordinaires ne seront pas cotées à la Bourse de Toronto avant un placement public suffisant (selon les critères d'inscription à la Bourse de Toronto) d'actions ordinaires qui sont détenues séparément des billets subordonnés. Se reporter à la rubrique intitulée « Mode de placement ». Il n'est pas prévu que les billets subordonnés seront inscrits à une bourse. BMO Nesbitt Burns Inc. a informé l'émetteur qu'elle compte actuellement faciliter un marché secondaire sur les billets subordonnés et les actions ordinaires sous réserve des pratiques habituelles du marché et des critères et limites juridiques et réglementaires applicables. Cependant, BMO Nesbitt Burns Inc. n'est nullement obligée de le faire et peut suspendre toute activité de ce genre, si elle les entreprend, à tout moment, sans préavis. De plus, si et dans la mesure où BMO Nesbitt Burns Inc. organise un marché pour les billets subordonnés et les actions ordinaires, rien ne garantit que ce marché fournira une liquidité suffisante aux porteurs de ces titres.

***Les montants du compte de réserve pourraient ne pas suffire pour stabiliser les distributions d'encaisse futures de l'émetteur ou financer des acquisitions ou d'autres possibilités d'expansion***

Le compte de réserve sera établi pour stabiliser les distributions d'encaisse futures et pour financer des acquisitions et d'autres possibilités de croissance dans l'objectif d'améliorer la stabilité à long terme des distributions en espèces pour les porteurs des titres IPS. Rien ne garantit que les montants dans le compte de réserve et le rendement du placement de ces montants suffiront pour stabiliser les distributions d'encaisse futures ou pour financer des possibilités de croissance. Les placements détenus dans le compte de réserve seront assujettis à tous les risques applicables à de tels placements. Atlantic Holdings pourrait perdre tout ou partie des fonds du compte de réserve en raison de facteurs qui échappent à son contrôle. Le gérant sollicitera des conseils en placement professionnels dans des situations dans lesquelles il juge nécessaire ou prudent de le faire ou dans des situations dans lesquelles il est par ailleurs obligé par la loi de le faire, mais on s'attend à ce que les placements dans le compte de réserve ne rapportent pas un taux de rendement égal au taux versé par l'émetteur au porteur des titres IPS.

### *Le cours des titres IPS, des actions ordinaires ou des billets subordonnés peut être volatil*

Avant le placement, il existait un marché public limité pour les titres de participation à revenu. Le prix d'offre des titres IPS proposés dans le placement a été déterminé par des négociations entre l'émetteur, les investisseurs actuels et les preneurs fermes et peut ne pas être indicatif du cours des titres IPS après le placement. Des facteurs tels que les variations des résultats financiers de l'émetteur, les annonces par l'émetteur, les centrales ou d'autres, des développements affectant les activités de l'émetteur ou des centrales, les niveaux de taux d'intérêt généraux, le cours des actions ordinaires et la volatilité générale du marché pourraient amener le cours des titres IPS et des actions ordinaires ou des billets subordonnés à fluctuer de manière appréciable.

De plus, les ventes futures ou la disponibilité pour la vente de quantités importantes de titres IPS ou d'actions ordinaires ou d'un montant de capital important de billets subordonnés sur les marchés publics pourraient nuire au cours des titres IPS, des actions ordinaires et des billets subordonnés et pourraient empêcher l'émetteur de mobiliser des capitaux par des ventes futures de ces titres.

### **MODE DE PLACEMENT**

Aux termes d'un contrat de prise ferme daté du 10 novembre 2004 (le « contrat de prise ferme ») intervenu entre l'émetteur, Atlantic Holdings, les investisseurs existants et les preneurs fermes, l'émetteur s'est engagé à vendre 32 000 000 titres IPS et les preneurs fermes se sont engagés, chacun pour leur part, à acheter, pour leur propre compte, à la clôture, sous réserve des conditions stipulées dans le contrat de prise ferme, la totalité absolue des titres IPS au prix de 10 \$ CA par IPS payable en espèces. Le contrat de prise ferme prévoit que les preneurs fermes recevront une rémunération de 0,525 \$ CA par titre IPS acheté en contrepartie des services rendus dans le cadre du placement. Les modalités du placement, y compris le prix et le nombre de titres IPS offerts, ont été établis par voie de négociations entre l'émetteur, les investisseurs existants et les preneurs fermes.

Les obligations des preneurs fermes aux termes du contrat de prise ferme sont conditionnelles, et les preneurs fermes ont la faculté de résilier ce contrat à leur gré, en fonction de leur appréciation de la conjoncture des marchés financiers; le contrat de prise ferme peut également être résilié dans certaines circonstances et par la réalisation de certaines conditions. Toutefois, les preneurs fermes sont tenus, chacun pour leur part, de prendre livraison de la totalité des titres IPS offerts qu'ils sont tenus d'acquérir et d'en régler le prix s'ils en souscrivent une partie aux termes du contrat de prise ferme.

L'émetteur a accordé aux preneurs fermes l'option pour répartitions excédentaires, afin de pourvoir aux répartitions excédentaires, le cas échéant, et à des fins de stabilisation du marché. Le présent prospectus vise aussi le placement de l'option pour répartitions excédentaires et le placement d'un maximum de 4 800 000 titres IPS pouvant être émis à la levée de l'option pour répartitions excédentaires.

Le contrat de prise ferme contient des déclarations, garanties et engagements d'indemnisation connexes usuels de la part de l'émetteur, d'Atlantic Holdings et des investisseurs actuels en faveur des preneurs fermes relativement à diverses questions. De plus, l'émetteur et Atlantic Holdings ont déclaré et garanti aux preneurs fermes qu'il n'existe aucune déclaration fautive ou trompeuse dans le présent prospectus et chaque investisseur actuel a déclaré et garanti aux preneurs fermes qu'à sa connaissance (après une enquête raisonnable), il n'existe aucune déclaration fautive ou trompeuse dans le présent prospectus et il a convenu d'indemniser les preneurs fermes à concurrence d'un montant correspondant à la rémunération qu'il touche (laquelle se compose d'espèces et de titres de participation d'investisseur actuel) en conséquence de la vente des entités détentrices de centrales.

Les souscriptions de titres IPS seront reçues sous réserve du droit de les refuser ou de les attribuer en totalité ou en partie et sous réserve du droit de clore les registres de souscription à tout moment, sans préavis.

Les titres IPS n'ont pas été ni ne seront inscrits aux termes de la loi des États-Unis intitulée *Securities Act of 1933*, dans sa version modifiée (la « Loi de 1933 »), ou aux termes de loi étatiques sur les valeurs mobilières et, sous réserve de certaines exceptions, ne peuvent être offerts ni vendus aux États-Unis ni à des personnes des États-Unis (au sens attribué au terme « U.S. Persons » dans le règlement S pris en application de la Loi de 1933), ni pour le compte de ces personnes ou à leur profit. Les preneurs fermes ont convenu de s'abstenir

d'offrir ou de vendre les titres IPS aux États-Unis ou à des personnes des États-Unis ou pour le compte de ces personnes ou à leur profit, à moins que ce ne soit en conformité avec la règle 144A et le règlement S pris en application de la Loi de 1933.

En outre, toute offre ou toute vente de titres IPS effectuée aux États-Unis par un courtier (qui prennent part ou non au placement) dans les 40 jours suivant la clôture pourrait contrevenir aux exigences d'inscription de la Loi de 1933 si l'offre ou la vente est faite autrement qu'en conformité avec la règle 144A.

Aux termes des instructions générales de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario et de l'Autorité des marchés financiers, les preneurs fermes ne peuvent, tout au long de la durée du placement, offrir d'acheter ni acheter de titres IPS. Cette restriction fait l'objet de certaines exceptions, à la condition que l'offre ou l'achat ne soit pas fait dans le but de créer une activité réelle ou apparente sur le marché des titres IPS ou de faire monter leur cours. Ces exceptions comprennent une offre ou un achat autorisé par les règlements et les règles de la Bourse de Toronto relativement aux opérations de stabilisation du cours et de maintien passif du marché, de même qu'une offre ou un achat effectué pour le compte d'un client ou en son nom et qui n'a pas été sollicité pendant la durée du placement. Conformément à l'exception mentionnée en premier, dans le cadre du présent placement, les preneurs fermes peuvent faire des attributions excédentaires ou effectuer des opérations dans le but de stabiliser ou de maintenir le cours du marché des titres IPS à d'autres niveaux que le cours qui serait formé sur le marché libre. Ces opérations, si elles sont entreprises, peuvent être interrompues à tout moment.

L'émetteur s'est engagé à s'abstenir, directement ou indirectement, de vendre ou d'émettre de ses titres ou encore de négocier ou de conclure une entente en ce sens et chaque investisseur actuel s'est engagé à ne pas exercer le droit à la liquidité pendant une période de 180 jours suivant la clôture, sans le consentement préalable de BMO Nesbitt Burns Inc., agissant raisonnablement pour le compte des preneurs fermes. De plus, les investisseurs actuels se sont engagés à s'abstenir, pendant une période de deux ans à compter de la date de clôture du placement, d'exercer le droit à la liquidité dans la mesure où l'exercice de ce droit ferait en sorte que les investisseurs actuels soient propriétaires de moins de 10 % des titres de participation ordinaires d'Atlantic Holdings en circulation au moment de la clôture.

**Il n'existe actuellement aucun marché sur lequel les titres IPS ainsi que les actions ordinaires et les billets subordonnés attestés par ceux-ci peuvent être vendus et il se peut que les acquéreurs ne soient pas en mesure de revendre des titres achetés aux termes du présent prospectus.** La Bourse de Toronto a approuvé conditionnellement l'inscription des titres IPS et des actions ordinaires. Cette inscription est assujettie au respect par l'émetteur de toutes les exigences de la Bourse de Toronto au plus tard le 3 février 2005. Même s'il est une condition de la clôture que les actions ordinaires soient inscrites à la cote de la Bourse de Toronto, elles ne seront pas affichées pour négociation à la Bourse de Toronto tant qu'il y n'aura pas un placement public suffisant (pour les fins des exigences d'inscription à la cote de la Bourse de Toronto) des actions ordinaires qui sont détenues séparément des billets subordonnés. Pour les fins des exigences d'inscription de la Bourse de Toronto, il y a un placement suffisant dans le public des actions ordinaires lorsqu'au moins un million d'actions ordinaires librement négociables ayant une valeur marchande globale de 4 millions de dollars CA sont détenues par au moins 300 porteurs publics, chacun détenant au moins un lot régulier. BMO Nesbitt Burns Inc. a indiqué que, jusqu'à ce que les actions ordinaires soient affichés en vue de leur négociation, elle avait actuellement l'intention de faciliter l'établissement d'un marché secondaire pour les actions ordinaires, sous réserve de la pratique du marché habituelle ainsi que des exigences et restrictions légales et réglementaires applicables. Toutefois, BMO Nesbitt Burns Inc. n'est pas tenue de le faire et elle peut interrompre toutes pareilles activités, si elles sont entreprises, et sans préavis en tout temps. De plus, advenant que BMO Nesbitt Burns Inc. facilite un marché pour les actions ordinaires et dans cette mesure, rien ne garantit qu'un tel marché offrirait une liquidité suffisante à un porteur de ces titres.

Les billets subordonnés distincts seront émis autrement que comme éléments des titres IPS dans le cadre d'un placement privé en même temps que la clôture du placement. La clôture du placement des titres IPS est conditionnelle à la clôture de la vente des billets subordonnés distincts.

Un membre du même groupe que BMO Nesbitt Burns Inc. a pris des dispositions en vue de la facilité de crédit dont une tranche de 14 600 000 \$ soutiendra des lettres de crédit devant être émises après la clôture. En conséquence, aux termes des lois sur les valeurs mobilières applicables, l'émetteur peut être considéré comme un « émetteur associé » de BMO Nesbitt Burns Inc. Un membre du même groupe que BMO Nesbitt Burns Inc.

est aussi un investisseur dans Fund I et Fund II. La décision d'émettre les titres IPS et l'établissement des conditions du placement se sont faits par voie de négociations entre l'émetteur, les investisseurs actuels et les preneurs fermes. Le membre du même groupe que BMO Nesbitt Burns Inc. qui a pris des dispositions en vue de la facilité de crédit n'a pas participé à cette décision ou à l'établissement de ces conditions. À l'exception de ce qui est mentionné ci-dessus, ni les preneurs fermes ni les membres du même groupe que ceux-ci ne toucheront un avantage découlant du placement, à l'exception des commissions de prise ferme payables par l'émetteur. Voir la rubrique « Facilité de crédit ».

### **VÉRIFICATEURS, AGENT DES TRANSFERTS ET AGENT CHARGÉ DE LA TENUE DES REGISTRES**

Les vérificateurs de l'émetteur et d'Atlantic Holdings sont KPMG s.r.l.

L'agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres pour les titres IPS et pour les actions ordinaires est Services aux Investisseurs Computershare Inc., à son bureau principal à Toronto, en Ontario.

### **CONTRATS IMPORTANTS**

Les seuls contrats importants auxquels l'émetteur ou Atlantic Holdings deviendront parties avant la clôture inclusivement, autrement que dans le cours normal des activités, sont les suivants :

- les conventions d'acquisition dont il est question sous la rubrique « Conventions d'acquisition »;
- l'acte de fiducie relatif aux billets subordonnés dont il est question sous la rubrique « Description des billets subordonnés »;
- le contrat de prise ferme dont il est question sous la rubrique « Mode de placement »;
- la convention d'exploitation dont il est question sous la rubrique « Atlantic Holdings »;
- la convention de gestion dont il est question sous la rubrique « Administrateurs, membres de la direction et haute direction — Convention de gestion »;
- la facilité de crédit.

On peut examiner des exemplaires des documents susmentionnés et du rapport Stone & Webster durant les heures normales de bureau au siège social et principal établissement de l'émetteur.

### **LITIGES**

Dans le cours normal de leurs activités, l'émetteur et ses filiales ainsi que chaque entité exploitante de centrales peuvent à l'occasion faire l'objet de poursuites en instance ou imminentes qui donnent lieu à des réclamations en dommages pécuniaires. À la connaissance de l'émetteur, ni lui-même si ses filiales non plus qu'aucune entité exploitante de centrales ne sont parties à des litiges qui risquent d'avoir un effet défavorable important sur l'émetteur et aucune procédure juridique de nature importante dirigée contre l'émetteur ou ses filiales ou une entité exploitante de centrales n'est en instance ou, à la connaissance de l'émetteur, imminente.

### **PROMOTEURS**

Les investisseurs actuels sont considérés comme les promoteurs de l'émetteur étant donné que ce sont eux qui ont structuré les activités et les affaires de l'émetteur.

Les investisseurs existants sont constitués sous le régime des lois d'un territoire étranger et résident à l'extérieur du Canada. Même si les promoteurs ont nommé l'émetteur, 250, Yonge Street, bureau 2400, Toronto (Ontario) Canada M5B 2M6 comme mandataire aux fins de la signification de procédures en Ontario, il se peut qu'il ne soit pas possible pour les épargnants de percevoir auprès des promoteurs des montants accordés en vertu de jugements obtenus au Canada et fondés sur des dispositions relatives à la responsabilité civile de la législation sur les valeurs mobilières de certaines des provinces et de certains des territoires du Canada. Voir la rubrique « Facteurs de risque — Risques reliés à la structure de l'émetteur et au placement — Limitations de l'application de certains jugements civils par les investisseurs canadiens ».

## EXPERTS

Les questions qui sont traitées sous les rubriques « Admissibilité aux fins de placement » et « Incidences fiscales fédérales canadiennes » ainsi que certaines autres questions d'ordre juridique canadiennes relatives aux titres IPS offerts dans le présent prospectus seront examinées à la date de clôture par Goodmans LLP, pour le compte de l'émetteur et d'Atlantic Holdings, et par Blake, Cassels & Graydon s.r.l., pour le compte des preneurs fermes. Les questions qui sont traitées sous la rubrique « Incidences fiscales fédérales américaines » et certaines autres questions d'ordre juridique américaines concernant les titres IPS offerts par le présent prospectus seront examinées à la date de clôture par Goodwin Procter LLP, pour le compte de l'émetteur et d'Atlantic Holdings, et par Paul, Weiss, Rifkind, Wharton & Garrison LLP, pour le compte des preneurs fermes.

En date des présentes, les associés et les autres avocats de Goodmans LLP, de Blake, Cassels & Graydon s.r.l., de Goodwin Procter LLP et de Paul, Weiss, Rifkind, Wharton & Garrison LLP, n'étaient les propriétaires véritables, directement ou indirectement, d'aucun des titres en circulation de l'émetteur.

## INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES

De l'avis de Goodmans LLP, conseillers juridiques canadiens de l'émetteur et d'Atlantic Holdings, et de Blake, Cassels & Graydon s.r.l., conseillers juridiques canadiens des preneurs fermes, le texte suivant résume, à la date du présent prospectus, les principales incidences fiscales fédérales canadiennes s'appliquant habituellement aux termes de la Loi de l'impôt à un porteur qui acquiert des actions ordinaires et des billets subordonnés attestés par des titres IPS dans le cadre du placement et qui, pour l'application de la Loi de l'impôt et à tout moment pertinent, réside ou est réputé résider au Canada, détient les actions ordinaires et les billets subordonnés attestés par des titres IPS à titre d'immobilisations, n'a pas de lien de dépendance avec l'émetteur et n'est pas affilié à ce dernier. En général, les actions ordinaires et les billets subordonnés seront considérés comme des immobilisations pour un porteur, à condition que celui-ci ne les détienne pas dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise d'achat et de vente de titres, ni ne les ait acquis dans le cadre d'une ou de plusieurs opérations considérées comme étant une affaire de caractère commercial. Certains porteurs dont les actions ordinaires et les billets subordonnés attestés par des titres IPS pourraient ne pas être considérés comme des immobilisations peuvent, dans certaines circonstances, demander que leurs actions ordinaires et billets subordonnés soient admissibles à titre d'immobilisations en faisant le choix irrévocable autorisé par le paragraphe 39(4) de la Loi de l'impôt.

Le présent sommaire ne s'applique pas à un porteur qui est une institution financière (au sens attribué à ce terme dans la Loi de l'impôt pour l'application des règles de l'évaluation à la valeur du marché), une institution financière déterminée ou un porteur dans lequel une participation constitue un abri fiscal déterminé (au sens attribué à ces deux termes dans la Loi de l'impôt).

Le présent sommaire est fondé sur les faits présentés dans le présent prospectus, les dispositions de la Loi de l'impôt en vigueur à la date du présent prospectus, la compréhension, par les conseillers juridiques, des politiques administratives et des pratiques en matière de cotisation actuellement publiées de l'Agence du revenu du Canada, ainsi que sur une attestation de l'émetteur concernant certains faits. Le présent sommaire tient compte de toutes les propositions précises visant à modifier la Loi de l'impôt qui ont été annoncées au public par le ministre des Finances (Canada), ou pour son compte, avant la date du présent prospectus. Rien ne garantit que les propositions fiscales seront mises en œuvre ni, dans l'affirmative, qu'elles le seront dans leur forme actuelle. Le présent sommaire ne prend en compte ni ne prévoit aucun changement apporté à la loi par décision ou mesure législative, gouvernementale ou judiciaire ou encore au moyen de politiques administratives ou de pratiques en matière de cotisation, ni ne tient compte d'autres lois ou incidences fiscales provinciales, territoriales ou étrangères, qui peuvent différer sensiblement de celles qui sont commentées dans le prospectus.

Le présent sommaire ne traite pas de toutes les incidences fiscales fédérales canadiennes possibles qui s'appliquent à un placement dans les actions ordinaires et les billets subordonnés attestés par les titres IPS. De plus, l'impôt sur le revenu ou les autres incidences fiscales découlant de l'acquisition, de la détention ou de la disposition d'actions ordinaires et de billets subordonnés attestés par des titres IPS varieront en fonction de la situation particulière du porteur, notamment selon la province où il réside ou exploite une entreprise. Par conséquent, le présent résumé est de nature générale seulement et n'est pas conçu comme un avis d'ordre juridique ou fiscal adressé à un acquéreur éventuel d'actions ordinaires et de billets subordonnés attestés par des

titres IPS. Les investisseurs devraient consulter leurs propres conseillers fiscaux pour obtenir des conseils sur les incidences fiscales découlant d'un placement dans les actions ordinaires et les billets subordonnés attestés par des titres IPS dans le contexte de leur situation particulière.

### **Nature des titres IPS**

En faisant l'acquisition d'un titre IPS, le porteur devient propriétaire de l'action ordinaire et des billets subordonnés attestés par ce titre IPS. Comme l'action ordinaire et les billets subordonnés attestés par le titre IPS sont des biens distincts, le prix payé par un porteur pour un titre IPS doit être réparti d'une manière raisonnable entre l'action ordinaire et les billets subordonnés attestés par le titre IPS afin d'établir leur coût respectif pour le porteur pour l'application de la Loi de l'impôt. Ce coût établira le prix de base rajusté initial, pour le porteur, de l'action ordinaire et des billets subordonnés attestés par le titre IPS du porteur (sous réserve des règles de calcul de la moyenne pour des biens identiques). L'émetteur se propose de répartir le prix payé pour chaque titre IPS à raison de 4,233 \$ CA pour l'action ordinaire et de 5,767 \$ CA pour les billets subordonnés et, en achetant un titre IPS, le porteur est réputé accepter cette répartition. Bien que l'émetteur soit d'avis que cette répartition est raisonnable, celle-ci ne saurait lier l'Agence du revenu du Canada.

En disposant d'un titre IPS, un porteur disposera de l'action ordinaire et des billets subordonnés attestés par ce titre IPS. Tout produit de la disposition (ou de la disposition réputée) d'un titre IPS sera réparti raisonnablement entre l'action ordinaire et les billets subordonnés attestés par ce titre IPS.

La séparation d'un titre IPS par le porteur en actions ordinaires et en billets subordonnés attestés par le titre IPS ne constituera pas une disposition pour l'application de la Loi de l'impôt et, par conséquent, le porteur ne constatera aucun gain ni aucune perte au moment de la séparation du titre IPS en actions ordinaires et en billets subordonnés. Le prix de base rajusté de l'action ordinaire et des billets subordonnés attestés par les titres PIS pour le porteur ne sera pas touché par cette séparation d'un titre IPS en actions ordinaires et en billets subordonnés. De même, le regroupement d'une action ordinaire et de billets subordonnés par un porteur et la remise simultanée à ce porteur, par la CDS, d'un titre IPS attestant cette action ordinaire et ces billets subordonnés ne constitueront pas une disposition pour l'application de la Loi de l'impôt et, par conséquent, le porteur ne constatera aucun gain ni aucune perte au moment de cette remise d'une action ordinaire et de billets subordonnés contre un titre IPS attestant cette action ordinaire et ces billets subordonnés. Le prix de base rajusté de l'action ordinaire et des billets subordonnés, pour le porteur, ne sera pas touché par cette remise de l'action ordinaire et des billets subordonnés contre un titre IPS attestant cette action ordinaire et ces billets subordonnés.

### **Imposition de l'émetteur**

L'émetteur sera imposable sur son revenu calculé conformément à la Loi de l'impôt pour chaque année d'imposition. L'émetteur a informé les conseillers juridiques qu'il prévoit que la totalité ou la quasi-totalité des revenus réels de l'émetteur consiste en distributions provenant d'Atlantic Holdings. Atlantic Holdings sera considérée comme étant une société par actions pour les besoins de l'impôt sur le revenu canadien et sera une « société étrangère affiliée » et une « société étrangère affiliée contrôlée » de l'émetteur pour les besoins de l'impôt sur le revenu canadien. Les distributions effectuées par Atlantic Holdings à l'émetteur seront considérées comme des dividendes versés par Atlantic Holdings à l'émetteur et devront être incluses dans le calcul du revenu de l'émetteur. Toutefois, dans la mesure où ces dividendes sont considérés comme ayant été payés à même le « surplus exonéré » d'Atlantic Holdings à l'égard de l'émetteur, le montant de ces dividendes sera déductible dans le calcul du revenu imposable de l'émetteur. De plus, dans la mesure où des dividendes sont considérés comme ayant été payés à même le « surplus avant acquisition » d'Atlantic Holdings à l'égard de l'émetteur, le montant de ces dividendes sera également déductible du calcul du revenu imposable de l'émetteur. Toutefois, le prix de base rajusté pour l'émetteur de ses titres de participation dans Atlantic Holdings sera réduit à concurrence du montant de ces dividendes qui sont considérés comme ayant été payés à même le « surplus avant acquisition » d'Atlantic Holdings à l'égard de l'émetteur. Si le prix de base rajusté pour l'émetteur de ses titres de participation dans Atlantic Holdings devient un montant négatif, l'émetteur sera réputé avoir réalisé un gain en capital correspondant à ce montant pour l'année en cause. Dans la mesure où Atlantic Holdings ou une autre société étrangère affiliée contrôlée tire un revenu qui est considéré comme étant un « revenu étranger accumulé, tiré de biens », le revenu étranger accumulé, tiré de biens attribuable à l'émetteur devra être inclus

dans le calcul de son revenu pour les besoins de l'impôt sur le revenu canadien, peu importe que l'émetteur reçoive ou non une distribution de revenu étranger accumulé, tiré de biens. Le montant ainsi inclus dans le calcul du revenu de l'émetteur augmentera le prix de base rajusté pour l'émetteur de ses titres de participation dans Atlantic Holdings. Au moment où l'émetteur reçoit un dividende de ce type de revenu qui était auparavant traité comme étant un revenu étranger accumulé, tiré de biens (un « revenu étranger accumulé, tiré de biens inclus antérieurement »), ce dividende ne sera pas imposable entre les mains de l'émetteur et entraînera une réduction correspondante du prix de base rajusté pour l'émetteur de ses titres de participation dans Atlantic Holdings. Le revenu étranger accumulé, tiré de biens gagné par une société étrangère affiliée non contrôlée de l'émetteur sera traité comme un « surplus imposable » qui ne sera imposé qu'au moment de sa distribution à l'émetteur. L'émetteur a informé les conseillers juridiques qu'il s'attend raisonnablement à ce que les dividendes qu'Atlantic Holdings doit verser à l'émetteur soient considérés comme ayant été payés essentiellement à même le « surplus exonéré » et le « surplus avant acquisition » d'Atlantic Holdings à l'égard de l'émetteur et, dans une bien moindre mesure, par prélèvement sur le « revenu étranger accumulé, tiré de biens inclus antérieurement » ou le « surplus imposable ». L'émetteur a informé les conseillers juridiques qu'il s'attend raisonnablement à ce que le total (i) du montant du revenu étranger accumulé, tiré de biens attribuable à l'émetteur, (ii) du montant de dividendes considérés comme ayant été versés par Atlantic Holdings à l'émetteur à même le « surplus imposable » d'Atlantic Holdings à l'égard de l'émetteur (à l'exception de ceux qui ont été payés à même le « revenu étranger accumulé, tiré de biens inclus antérieurement »), (iii) le montant des gains en capital imposables découlant de la réception de dividendes à même le « surplus avant acquisition » d'Atlantic Holdings à l'égard de l'émetteur, et (iv) d'autres revenus imposables, de l'émetteur, le cas échéant, relativement à une période sera inférieur au montant des intérêts payables sur les billets subordonnés à l'égard de cette période.

Dans la mesure où le produit de l'émission des billets subordonnés sert à gagner un revenu, l'émetteur aura généralement le droit de déduire l'intérêt qu'il verse sur les billets subordonnés dans le calcul de son revenu. Dans la mesure où la déduction au titre de l'intérêt sur les billets subordonnés et les autres dépenses déductibles de l'émetteur crée une perte au cours d'une année d'imposition de l'émetteur, cette perte sera une perte autre qu'en capital qui pourra être reportée rétroactivement sur les trois années d'imposition antérieures et prospectivement sur les sept années d'imposition ultérieures (qu'il est proposé d'augmenter à 10 années d'imposition aux termes des propositions publiées dans le cadre du budget fédéral du 23 mars 2004) et imputée contre le revenu de l'émetteur (incluant ses gains en capital imposables) au cours des années en cause, sous réserve des règles détaillées prévues dans la Loi de l'impôt à cet égard. Les propositions fiscales (les « propositions fiscales »), applicables aux années d'imposition qui commencent après 2004, ne permettront aux contribuables de réclamer, pour une année d'imposition, une perte provenant d'une entreprise ou d'un bien que si, au cours de l'année d'imposition en question, il est raisonnable de s'attendre à ce que le contribuable réalise un profit cumulatif provenant de cette entreprise ou de ce bien au cours de la période durant laquelle le contribuable a exploité ou est raisonnablement susceptible d'avoir exploité cette entreprise ou a détenu ou est raisonnablement susceptible d'avoir détenu ce bien. À cette fin, un profit est censé désigner un profit calculé en conformité avec les principes commerciaux généralement reconnus. L'émetteur a informé les conseillers juridiques qu'il s'attend raisonnablement à réaliser un profit cumulatif de l'exploitation de ses biens durant la période où il prévoit raisonnablement détenir ces biens. L'émetteur continuera de surveiller les propositions fiscales à mesure que leur date de prise d'effet proposée approchera.

### **Imposition des dividendes, de l'intérêt et des gains en capital**

Puisqu'un porteur qui détient un titre IPS sera propriétaire de l'action ordinaire et des billets subordonnés attestés par le titre IPS qu'il détient, les incidences fiscales aux termes de la Loi de l'impôt découlant de la propriété et de la disposition d'un titre IPS (y compris l'imposition des dividendes sur l'action ordinaire et de l'intérêt sur les billets subordonnés, respectivement, ainsi que le traitement fiscal d'une disposition de l'action ordinaire et des billets subordonnés au moment de la disposition d'un titre IPS attestant ces titres) ne différeront pas de celles découlant de la propriété et de la disposition de ces titres dont il est question ci-dessous.

#### ***Intérêt sur les billets subordonnés***

Le porteur qui est une société par actions, une société de personnes, une fiducie d'investissement à participation unitaire ou une fiducie dont une société par actions ou une société de personnes est bénéficiaire

devra inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition tout l'intérêt couru sur les billets subordonnés jusqu'à la fin de l'année en cause ou l'intérêt exigible ou reçu avant la fin de cette année, sauf dans la mesure où cet intérêt a été inclus dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition antérieure. Tout autre porteur, y compris un particulier, devra inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition tout l'intérêt sur les billets subordonnés qu'il reçoit ou qu'il est en droit de recevoir durant cette année (selon la méthode qu'il emploie habituellement pour le calcul de son revenu), dans la mesure où cet intérêt n'a pas été inclus dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition antérieure. De plus, un porteur peut devoir inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition tout l'intérêt couru sur les billets subordonnés jusqu'à un « jour anniversaire » (au sens attribué à ce terme dans la Loi de l'impôt) des billets subordonnés durant l'année, dans la mesure où cet intérêt n'a pas été autrement inclus dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition en cause ou pour une année d'imposition antérieure.

Un porteur qui est une « société privée sous contrôle canadien » (au sens attribué à ce terme dans la Loi de l'impôt) peut devoir payer un impôt remboursable de  $6\frac{2}{3}\%$  sur les revenus de placement, y compris les intérêts créditeurs sur les billets subordonnés.

Le montant de l'intérêt sur les billets subordonnés à inclure dans le calcul du revenu de la manière susmentionnée englobera la retenue d'impôt des États-Unis exigée, le cas échéant, à l'égard de l'intérêt. Dans la mesure où la retenue d'impôt des États-Unis est exigée relativement à l'intérêt sur les billets subordonnés, le montant de cet impôt sera habituellement admissible au crédit pour impôt étranger ou à une déduction, s'il y a lieu, sous réserve des règles et des limitations détaillées prévues par la Loi de l'impôt et à la condition que l'imposition de cette retenue d'impôt des États-Unis soit conforme à la convention fiscale canadienne. Les porteurs devraient consulter leurs propres conseillers fiscaux pour savoir s'ils sont admissibles à un crédit ou à une déduction dans le contexte de leur situation particulière.

#### ***Disposition de billets subordonnés***

Au moment d'une disposition réelle ou réputée de billets subordonnés (qui inclura un rachat ou un remboursement à l'échéance), le porteur devra en général inclure dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition au cours de laquelle a lieu la disposition le montant de l'intérêt couru sur les billets subordonnés à compter de la dernière date de versement d'intérêts jusqu'à la date de la disposition, sauf dans la mesure où cet intérêt a été autrement inclus dans le calcul du revenu du porteur pour l'année en cause ou une année d'imposition antérieure.

Tout montant que l'émetteur paie à titre de pénalité ou de prime en raison d'un remboursement anticipé de la totalité ou d'une partie du capital des billets subordonnés sera réputé reçu par le porteur à titre d'intérêt sur les billets subordonnés et inclus dans le calcul du revenu du porteur comme il est indiqué ci-dessus, dans la mesure où ce montant peut être raisonnablement considéré comme constituant de l'intérêt qui aurait autrement dû être versé sur les billets subordonnés pour les périodes se terminant après le paiement de cette somme, et dans la mesure où ce montant ne dépasse pas la valeur de cet intérêt au moment du paiement.

En général, un porteur qui dispose ou qui est réputé disposer d'un billet subordonné constatera un gain (ou une perte) en capital correspondant à l'excédent (ou à l'insuffisance) du produit de la disposition, après déduction de tout montant inclus dans le calcul du revenu du porteur au titre de l'intérêt et des coûts raisonnables de la disposition, par rapport au prix de base rajusté du billet subordonné immédiatement avant la disposition. Voir la rubrique « — Gains et pertes en capital » ci-dessous.

#### ***Dividendes sur les actions ordinaires***

Les dividendes reçus ou réputés reçus par un porteur sur les actions ordinaires devront être inclus dans le calcul du revenu de ce porteur pour l'application de la Loi de l'impôt. Les dividendes reçus ou réputés reçus par un porteur qui est un particulier seront assujettis aux règles de la majoration et du crédit d'impôt pour dividendes s'appliquant habituellement aux dividendes imposables qu'un particulier reçoit de sociétés canadiennes imposables. Le porteur qui est une société par actions pourra habituellement déduire le montant des dividendes reçus ou réputés reçus dans le calcul de son revenu imposable. Le porteur qui est une « société privée » ou une « société assujettie » (au sens attribué à ces termes dans la Loi de l'impôt) sera généralement assujetti à l'impôt remboursable de  $33\frac{1}{3}\%$  prévu à la partie IV de la Loi de l'impôt sur les dividendes reçus ou

réputés reçus sur les actions ordinaires, dans la mesure où les dividendes en question sont déductibles dans le calcul du revenu imposable du porteur.

### *Disposition des actions ordinaires*

Une disposition réelle ou réputée des actions ordinaires par un porteur entraînera habituellement un gain (ou une perte) en capital dans la mesure où le produit de disposition, après déduction des coûts raisonnables de la disposition, est supérieur (ou inférieur) au prix de base rajusté des actions ordinaires pour le porteur immédiatement avant la disposition. Voir la rubrique « — Gains et pertes en capital » ci-dessous.

### *Gains et pertes en capital*

La moitié de tout gain en capital (un « gain en capital imposable ») réalisé par un porteur au cours d'une année d'imposition doit être incluse dans le calcul de son revenu pour l'année, et la moitié de toute perte en capital (une « perte en capital déductible ») subie par un porteur au cours d'une année d'imposition peut être déduite des gains en capital imposables réalisés par le porteur au cours de l'année en question. Les pertes en capital déductibles qui excèdent les gains en capital imposables réalisés au cours d'une année d'imposition peuvent être reportées rétrospectivement et déduites des gains en capital réalisés au cours des trois années d'imposition antérieures ou déduites au cours de toute année d'imposition ultérieure, dans la mesure et dans les circonstances prévues dans la Loi de l'impôt. Une perte en capital subie par des porteurs au moment de la disposition, réelle ou réputée, d'actions ordinaires peut être réduite dans certaines circonstances par le montant des dividendes reçus réellement ou réputés reçus par les porteurs en question à l'égard des actions ordinaires, dans la mesure et dans les circonstances prévues dans la Loi de l'impôt.

Le porteur qui est une société privée sous contrôle canadien (au sens attribué à ce terme dans la Loi de l'impôt) peut être assujéti au paiement d'un impôt remboursable additionnel de 6 2/3 % sur le revenu de placement, y compris les gains en capital imposables.

### *Impôt minimum de remplacement*

Les particuliers, y compris certaines fiducies, sont assujéti à un impôt minimum de remplacement. Les dividendes reçus ou réputés reçus à l'égard des actions ordinaires et les gains en capital réalisés à la disposition réelle ou réputée d'actions ordinaires ou de billets subordonnés peuvent augmenter l'obligation fiscale d'un porteur au titre de l'impôt minimum de remplacement. Les porteurs sont priés de consulter leurs propres conseillers au sujet de l'impôt minimum de remplacement.

## **INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES AMÉRICAINES**

De l'avis de Goodwin Procter LLP, conseillers fiscaux américains de l'émetteur et d'Atlantic Holdings, et de Paul, Weiss, Rifkind, Wharton & Garrison LLP, conseillers fiscaux américains des preneurs fermes, collectivement les « conseillers fiscaux américains », le résumé qui suit fait état, en date du présent prospectus, des principales incidences fiscales fédérales américaines qui s'appliquent aux porteurs non américains quant à l'achat, à la propriété et à la disposition de titres IPS, de billets subordonnés ou d'actions ordinaires. Le présent résumé s'adresse uniquement aux acquéreurs éventuels de titres IPS qui ne sont pas des personnes des États-Unis au sens du Code. En plus du présent résumé, voir la rubrique « Facteurs de risque — Risques reliés à la structure de l'émetteur et au placement — Risques concernant l'impôt sur le revenu fédéral américain ».

Les acquéreurs éventuels de titres IPS sont priés de noter qu'aucune décision n'a été ni ne sera demandée à l'IRS à l'égard des incidences fiscales fédérales américaines dont il est question dans le présent résumé. Aucune autorité légalement compétente ni aucune autorité administrative ou judiciaire ne s'est directement prononcée sur le traitement des titres IPS ou d'instruments similaires à ceux-ci aux fins de l'impôt sur le revenu fédéral américain. Par conséquent, rien ne garantit que l'IRS ne contestera pas avec succès les conclusions énoncées dans le présent résumé. Si le traitement fiscal fédéral américain était différent de celui énoncé dans le présent résumé, cela pourrait entraîner une réduction des montants versés aux porteurs non américains.

Le présent résumé ne traite pas de tous les aspects de la fiscalité fédérale américaine qui peuvent s'appliquer aux porteurs non américains compte tenu de leur situation particulière. Le présent résumé n'aborde

pas les incidences fiscales fédérales américaines applicables aux porteurs non américains dont le revenu tiré de la propriété ou de la disposition de titres IPS, de billets subordonnés ou d'actions ordinaires est effectivement lié à l'exploitation d'un commerce ou d'une entreprise aux États-Unis aux termes du Code, ou aux porteurs non américains qui sont soumis à un régime spécial en application des lois fédérales américaines en matière d'impôt sur le revenu, comme les institutions financières, les courtiers en valeurs, les sociétés d'assurance-vie et les organismes exonérés d'impôt. Le présent résumé n'aborde pas les incidences fiscales qui s'appliquent aux personnes qui détiennent des titres IPS, des billets subordonnés ou des actions ordinaires par l'intermédiaire d'une société de personnes. Les règles relatives à l'impôt sur le revenu fédéral américain concernant les sociétés de personnes sont complexes. Les personnes qui détiennent des titres IPS, des billets subordonnés ou des actions ordinaires par l'intermédiaire d'une ou de plusieurs sociétés de personnes devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité au sujet de l'application des incidences fiscales fédérales américaines dont il est question dans le présent résumé. Également, le présent résumé n'aborde pas les incidences de l'impôt étatique ou local des États-Unis qui s'appliquent aux porteurs non américains, ni les conséquences fiscales applicables aux porteurs américains.

Le présent résumé ne traite pas de toutes les incidences fiscales fédérales américaines qui pourraient s'appliquer à un placement dans les titres IPS. Le présent résumé est de nature générale seulement et ne constitue pas un avis juridique ou fiscal destiné à un acquéreur éventuel de titres IPS. Les acquéreurs éventuels sont priés de consulter leurs propres conseillers en fiscalité pour connaître l'application, dans leur situation particulière, des incidences fiscales fédérales américaines énoncées ci-dessous et des autres incidences fiscales, notamment fédérales, étatiques, locales américaines, étrangères ou autres, découlant de l'achat, de la propriété et de la disposition de titres IPS, de billets subordonnés ou d'actions ordinaires.

Le présent résumé est fondé sur le Code, sur les règlements du Trésor, sur les décisions et positions officielles de l'IRS, sur les décisions des tribunaux ainsi que sur la convention fiscale canadienne, en vigueur à la date du présent prospectus, lesquels pourraient être modifiés, même rétroactivement, ou faire l'objet d'interprétations différentes, ce qui pourrait se répercuter sur l'exactitude des énoncés et des conclusions qui suivent et sur les incidences fiscales fédérales américaines pour les porteurs non américains. De plus, le présent résumé est fondé sur certaines attestations et déterminations faites par l'émetteur et un conseiller financier indépendant.

Pour les besoins du présent résumé, un « porteur non américain » désigne un porteur qui n'est pas : (i) un citoyen ou un particulier qui réside aux États-Unis pour les besoins de l'impôt fédéral sur le revenu américain; (ii) une société par actions ou une autre entité assujettie à l'impôt à titre de société par actions créée ou constituée sous le régime des lois des États-Unis ou d'une subdivision politique de ce pays; (iii) une succession, dont le revenu est assujetti à l'impôt sur le revenu fédéral américain, quelle qu'en soit la source; ou (iv) une fiducie, dans le cas où A) un tribunal des États-Unis est en mesure d'exercer une supervision primaire sur l'administration de la fiducie et si une ou plusieurs personnes des États-Unis sont autorisées à contrôler la totalité de ses décisions importantes, ou B) la fiducie existait le 20 août 1996 et a fait le choix, en bonne et due forme, aux termes des règlements du Trésor, de continuer d'être traitée comme une personne des États-Unis. Un « porteur américain » désigne tout porteur qui n'est pas un porteur non américain.

## **Imposition des porteurs non américains**

### *Répartition du prix d'achat*

La propriété de titres IPS devrait être considérée, pour les besoins de l'impôt sur le revenu fédéral américain, comme étant la propriété directe des billets subordonnés ou des actions ordinaires qui composent les titres IPS. L'émetteur a l'intention de traiter les titres IPS de cette manière à toutes fins utiles, et le porteur non américain, en souscrivant les titres IPS en question, consent à un tel traitement. Si le traitement des titres IPS en tant que propriété des deux titres sous-jacents n'est pas respecté, les titres IPS pourraient être traités comme un seul titre, ce qui serait vraisemblablement traité comme un titre de participation de l'émetteur plutôt qu'un titre de créance du point de vue de la fiscalité américaine. Le résumé qui suit est présenté en supposant que le traitement prévu par l'émetteur à l'égard de la propriété d'un titre IPS, soit comme la propriété directe de deux titres distincts, sera respecté pour les besoins de l'impôt sur le revenu fédéral américain.

Pour les besoins de l'impôt sur le revenu fédéral américain, le prix d'achat d'un titre IPS devrait être réparti entre ses deux composantes, soit l'action ordinaire et les billets subordonnés, au pro rata de leur juste valeur marchande respective au moment de l'achat. Pour chaque titre IPS offert dans le cadre du présent placement, l'émetteur déclarera que la juste valeur marchande initiale de l'action ordinaire qui compose ce titre s'élève à 4,233 \$ CA, et que la juste valeur marchande initiale des billets subordonnés qui composent ce titre s'établit à 5,767 \$ CA, soit leur valeur nominale. De plus, en achetant des titres IPS dans le cadre du présent placement, le porteur non américain accepte la répartition en question et convient de ne pas prendre une position contraire à cet égard. Toutefois, cette répartition ne lie pas l'IRS ou les tribunaux, et l'IRS peut la contester. Si cette répartition n'est pas respectée, il est possible que les billets subordonnés soient considérés comme ayant été émis moyennant un escompte d'émission initiale (un « escompte d'émission »). Dans l'hypothèse où un porteur non américain satisfait aux exigences en matière d'exonération relative à l'intérêt de placement dont il est question sous la rubrique « Intérêt reçu à l'égard des billets subordonnés » ci-dessous, ce porteur non américain ne serait pas assujéti à la retenue fiscale relative à l'escompte d'émission. Si le porteur non américain ne satisfait pas à ces exigences, l'escompte d'émission sur les billets subordonnés serait assujéti à une retenue fiscale américaine de 30 %, à moins que le porteur non américain n'établisse par ailleurs qu'il a droit à une exonération de la retenue fiscale ou à l'application d'un taux de retenue fiscale réduit aux termes d'une convention fiscale et qu'il ne satisfasse à certaines exigences en matière de documentation. En règle générale, aux termes de la convention fiscale canadienne, les résidents canadiens auraient droit à l'application d'un taux de retenue fiscale de 10 %. Le résumé qui suit suppose que la répartition du prix d'achat par l'émetteur dans le cadre du présent placement dont il est question dans le présent paragraphe sera respectée pour les besoins de l'impôt sur le revenu fédéral américain.

#### ***Intérêt reçu à l'égard des billets subordonnés***

Si les billets subordonnés sont considérés comme des titres de créance pour l'application de l'impôt fédéral sur le revenu américain (voir la rubrique « Imposition de l'émetteur — Billets subordonnés assimilés à des titres de créance » ci-dessous), étant donné que plus de 80 % des éléments d'actif de l'émetteur sont américains, l'intérêt versé à l'égard des billets subordonnés sera considéré comme de « l'intérêt de succursale » (*branch interest*) en vertu de l'article 884 du Code et sera traité comme s'il avait été versé par une société par actions américaine. À ce titre, l'intérêt versé à l'égard des billets subordonnés à des porteurs non américains devrait être admissible à l'« exonération relative à l'intérêt de placement » (*Portfolio Interest Exemption*) aux termes de l'impôt sur le revenu fédéral américain, à la condition que les exigences suivantes soient respectées :

- a) le porteur non américain n'est pas un porteur exclu (*Disqualified Recipient*);
- b) soit : (i) le porteur non américain atteste à l'émetteur ou à son mandataire sur le formulaire W-8BEN de l'IRS (ou un formulaire de remplacement acceptable), sous peine de parjure, qu'il n'est pas une personne des États-Unis (*United States person* au sens attribué à ce terme dans le Code), et fournit son nom et son adresse; soit (ii) un intermédiaire admissible (*qualified intermediary* au sens attribué à ce terme dans les règlements du Trésor applicables) reçoit de la documentation à laquelle il peut se fier afin de considérer que le porteur non américain n'est pas une personne des États-Unis et fournit à l'émetteur le formulaire W-8IMY de l'IRS (ou un formulaire de remplacement acceptable); ou encore (iii) certaines autres exigences de documentation sont respectées.

Si un porteur non américain n'est pas en mesure de respecter ces exigences, l'intérêt versé à l'égard des billets subordonnés au porteur non américain en question fera l'objet d'une retenue fiscale américaine de 30 %, à moins que ce porteur non américain n'établisse par ailleurs qu'il a droit à une exonération de la retenue ou à une retenue à taux réduit aux termes d'une convention fiscale et qu'il ne respecte certaines exigences de documentation. En général, aux termes de la convention fiscale canadienne, le taux de la retenue fiscale américaine sur l'intérêt qui provient des États-Unis est réduit à 10 % pour les résidents canadiens.

#### ***Distributions à l'égard des actions ordinaires***

Si le porteur non américain satisfait à certaines exigences en matière de documentation (en général, les mêmes exigences que celles dont il est question à l'alinéa b) sous la rubrique « Intérêt reçu sur les billets subordonnés » ci-dessus), les distributions versées à l'égard des actions ordinaires à ce porteur non américain ne

devraient pas être assujetties à la retenue fiscale américaine. S'il ne satisfait pas à ces exigences en matière de documentation, le porteur non américain pourrait être assujéti à la retenue fiscale secondaire. Voir la rubrique « Déclaration de renseignements et retenue secondaire » ci-dessous.

### *Disposition, séparation et reconstitution d'un titre IPS*

Un porteur non américain ne devrait pas être assujéti à l'impôt sur le revenu fédéral américain sur les gains réalisés à la vente, à l'échange ou à toute autre disposition des titres IPS, des billets subordonnés ou des actions ordinaires, sauf si : (i) le porteur non américain est un particulier qui se trouve aux États-Unis pour une ou plusieurs périodes totalisant au moins 183 jours au cours de l'année d'imposition durant laquelle se produit la disposition et si certaines autres conditions sont remplies; ou (ii) le porteur non américain est assujéti à l'impôt aux termes des dispositions de la législation fiscale des États-Unis qui s'appliquent à certains expatriés américains.

Si un porteur non américain sépare un titre IPS en ses parties constituantes, soit en action ordinaire et en billets subordonnés, ou encore s'il regroupe une action ordinaire et des billets subordonnés pour former un titre IPS, il n'aura pas à déclarer de gain ou de perte pour les besoins de l'impôt sur le revenu fédéral américain au moment de la séparation ou de la reconstitution. Les incidences fiscales fédérales américaines dont il est question dans le présent résumé ne devraient pas être touchées par une séparation ou une reconstitution d'un titre IPS.

### *Déclaration de renseignements et retenue secondaire*

Au besoin, l'émetteur déclarera à l'IRS le montant de tout intérêt versé à l'égard des billets subordonnés ainsi que les dividendes versés sur ses actions ordinaires, de même que les montants d'impôt fédéral retenus, le cas échéant, à l'égard de ces versements. Une retenue secondaire, actuellement au taux de 28 %, pourrait s'appliquer aux montants versés par l'émetteur à l'égard des actions ordinaires détenues par un porteur non américain si celui ne satisfait pas à certaines exigences de documentation (en général, les mêmes exigences que celles dont il est question à l'alinéa b) sous la rubrique « Intérêt reçu à l'égard des billets subordonnés » ci-dessus). La retenue secondaire ne constitue pas un impôt supplémentaire. Tous les montants retenus aux termes des règles de retenue secondaire peuvent être remboursés à condition que certains renseignements exigés soient fournis à l'IRS.

## **Imposition de l'émetteur**

### *Règles générales*

Pour les fins de l'impôt sur le revenu fédéral américain, la quote-part distributive de l'émetteur dans le revenu d'Atlantic Holdings découlant des activités des centrales aux États-Unis sera généralement traitée comme étant effectivement liée à une entreprise ou à un commerce américain (un « revenu effectivement lié »), et la totalité ou une partie des autres revenus de l'émetteur, y compris la quote-part distributive des autres revenus d'Atlantic Holdings, pourrait être traitée comme du revenu effectivement lié. L'émetteur sera généralement assujéti à un impôt sur le revenu fédéral américain de 35 % à l'égard de son revenu imposable net qui constitue du revenu effectivement lié ou, le cas échéant, l'« impôt minimum de remplacement » de 20 % sur un « revenu imposable minimum de remplacement » qui constitue du revenu effectivement lié. Toutefois, dans le calcul de son revenu imposable américain, et sous réserve des points soulevés sous les rubriques « Billets subordonnés assimilés à des titres de créance » et « Règles en matière de dépouillement du bénéfice — alinéa 163(j) » ci-dessous, l'émetteur devrait être en mesure de déduire l'intérêt versé à l'égard des billets subordonnés ou d'autres dépenses déductibles engagées par l'émetteur, y compris la quote-part distributive de l'émetteur des dépenses d'Atlantic Holdings, dans chaque cas dans la mesure où ces déductions d'intérêt sont attribuables au revenu de l'émetteur qui constitue un revenu effectivement lié. En plus de l'impôt sur le revenu fédéral américain payable à l'égard de son revenu imposable qui constitue un revenu effectivement lié, l'émetteur sera redevable d'un impôt sur les profits de succursale de 5 % sur ses gains après impôt attribuables à un revenu effectivement lié. Voir la rubrique « Impôt sur les profits de succursale » ci-dessous.

L'émetteur peut aussi être assujéti à une retenue d'impôt des États-Unis de 30 % sur certains types de revenus qui ne constituent pas un revenu effectivement lié, mais qui sont tirés par l'émetteur de sources

américaines (directement ou indirectement par l'intermédiaire d'une ou de plusieurs sociétés de personnes dont il est propriétaire), à moins que l'émetteur n'établisse autrement qu'il peut se prévaloir d'une dispense de la retenue ou d'un taux réduit en vertu de la convention fiscale canadienne. Ces types de revenu incluent généralement des dividendes, des loyers, des redevances, une rémunération, certains intérêts et d'autres revenus « annuels ou périodiques fixes ou déterminables ». À moins qu'une exception ne s'applique, l'émetteur sera assujéti à la retenue d'impôt sur le montant brut de tout revenu annuel ou périodique fixe ou déterminable, et il n'aura droit à une déduction d'impôt des États-Unis sur aucune dépense, y compris les intérêts sur les billets subordonnés, dans la mesure où ils sont attribuables à un revenu annuel ou périodique fixe ou déterminable. Toutefois, l'émetteur peut choisir de traiter comme un revenu effectivement lié des loyers tirés de biens immeubles situés aux États-Unis et certains autres revenus qui seraient autrement des revenus annuels ou périodiques fixes ou déterminables, auquel cas le revenu et les dépenses qui lui sont attribuables seraient imposables de la manière prévue dans le paragraphe qui précède.

#### *Émetteur imposé sur la quote-part distributive du revenu versé par les centrales*

Les centrales seront traitées comme étant la propriété de sociétés de personnes pour les fins de l'impôt sur le revenu fédéral américain (les « sociétés visant les centrales »), sauf dans la mesure où elles appartiennent, directement ou indirectement, en propriété exclusive à Atlantic Holdings, auquel cas elles seront traitées comme appartenant directement à Atlantic Holdings. Atlantic Holdings sera aussi traitée comme une société de personnes pour les fins de l'impôt fédéral sur le revenu américain pour toute période durant laquelle elle a plus d'un propriétaire, et à titre de succursale de son propriétaire dont il n'est pas tenu compte au sens de *disregarded branch* (par exemple, l'émetteur) si, en tout temps, elle n'a qu'un seul propriétaire pour les fins de l'impôt sur le revenu fédéral américain. À ce titre, les sociétés visant les centrales et Atlantic Holdings ne seront pas elles-mêmes assujétiées à cet impôt. Chaque société visant les centrales devra plutôt calculer son revenu, ses gains, ses pertes, ses déductions et ses crédits d'impôt en vertu des règles fiscales américaines et répartir chacun de ses éléments entre ses associés, y compris Atlantic Holdings, généralement en proportion de leur participation respective. Dans le même ordre d'idées, Atlantic Holdings calculera sa quote-part distributive du revenu, des gains, des pertes, des déductions et des crédits d'impôt provenant des sociétés visant les centrales, ainsi que tout élément qu'elle réalise directement ou par l'intermédiaire d'entités dont il n'a pas été tenu compte, et elle répartira ses éléments entre ses associés, y compris l'émetteur. Toutefois, en supposant que le choix prévu à l'article 754 du Code a été effectué à l'égard de chaque société de personnes pour l'année d'imposition durant laquelle le placement a lieu, les déductions au titre de l'amortissement seront appliquées en réduction du revenu imposable de l'émetteur provenant d'Atlantic Holdings (y compris son revenu indirect provenant de chaque société visant les centrales) généralement établies de la même manière que si l'émetteur avait acheté une quote-part des éléments d'actif d'Atlantic Holdings et de chaque société visant les centrales moyennant une somme globale correspondant au montant versé pour sa participation dans Atlantic Holdings, majoré de la quote-part de l'émetteur de toute dette de la société visant les centrales.

Atlantic Holdings sera assujétiée aux règles touchant la retenue fiscale prévue à l'article 1446 du Code. Par conséquent, Atlantic Holdings devra généralement déduire et retenir, sur une base trimestrielle, une tranche de 35 % du revenu imposable qu'elle réalise (directement ou par l'intermédiaire d'une société visant les centrales) qui est effectivement liée à une entreprise ou à un commerce américain et qui est attribuable à l'émetteur. Les montants ainsi retenus seront réputés avoir été distribués à l'émetteur. Les montants retenus seront calculés en tenant compte uniquement du revenu, des gains, des pertes, des déductions et des crédits d'impôt d'Atlantic Holdings, directement ou par l'intermédiaire d'une société visant les centrales (y compris les déductions au titre de l'amortissement attribuées à l'émetteur) et uniquement dans la mesure où ce revenu, ces gains, ces pertes, ces déductions et ces crédits d'impôt sont effectivement liés à une entreprise ou un commerce américain. Les autres déductions, notamment les déductions attribuables au revenu d'Atlantic Holdings qui ne constitue pas un revenu effectivement lié et les déductions au titre de toutes dépenses engagées directement par l'émetteur, y compris les intérêts versés sur les billets subordonnés, ne viendront pas réduire le montant retenu. Toutefois, la retenue d'impôt prévue à l'article 1446 du Code ne constitue pas un impôt supplémentaire et sera portée en réduction de l'obligation fiscale américaine de l'émetteur. Ainsi, si le montant retenu par Atlantic Holdings aux termes de l'article 1446 pour une année d'imposition est supérieur à l'obligation fiscale américaine réelle de l'émetteur attribuable à son revenu net qui constitue un revenu effectivement lié, l'excédent sera remboursable. Si les billets subordonnés sont considérés comme des titres de créance pour les fins de l'impôt sur le revenu fédéral

américain (voir la rubrique « Billets subordonnés assimilés à des titres de créance » ci-dessous), en établissant son revenu net qui constitue un revenu effectivement lié, l'émetteur devrait être en mesure de déduire les versements d'intérêts sur les billets subordonnés tel qu'exposé ci-dessus, et prévoit en conséquence qu'une partie appréciable du montant de la retenue soit remboursable pour des périodes au cours desquelles les billets subordonnés sont en circulation.

### *Billets subordonnés assimilés à des titres de créance*

Les conseillers fiscaux américains ont avisé l'émetteur et les preneurs fermes, respectivement, que les billets subordonnés devraient être considérés comme des titres de créance pour l'application de l'impôt fédéral sur le revenu américain. Un tel avis est fondé en partie sur des faits exposés dans le présent prospectus et sur divers autres avis, hypothèses, et des déclarations et conclusions d'usage qui font l'objet d'explications plus détaillées dans les paragraphes qui suivent. Toute modification ou inexactitude à l'égard de ces faits, avis, hypothèses, déclarations ou conclusions pourrait avoir une incidence défavorable sur cet avis et cet avis ne lie pas l'IRS ou les tribunaux, qui pourraient avoir une opinion contraire. L'émetteur a l'intention de considérer les billets subordonnés comme des titres de créance, et chaque porteur de billets subordonnés, en faisant l'acquisition de ces billets (directement ou à titre de composante d'un titre IPS) s'engage à considérer en pratique les billets subordonnés comme des titres de créance à toutes fins utiles.

La décision de considérer les billets subordonnés comme des titres de créance ou comme des titres de participation pour l'application de l'impôt fédéral sur le revenu américain dépend des faits et des circonstances. En règle générale, l'IRS ne rend pas de décision sur la question de savoir si une avance constitue ou non un titre de créance ou un titre de participation. Il n'existe aucune définition claire dans les lois de ce qui constitue un titre de créance, et la définition découle des principes élaborés par la jurisprudence qui analyse plusieurs facteurs destinés à dégager la substance économique de la participation de l'investisseur dans la société. La décision des conseillers fiscaux américains de considérer les billets subordonnés comme des titres de créance pour l'application de l'impôt sur le revenu fédéral américain repose sur certaines déclarations et conclusions d'usage faites par l'émetteur et un conseiller financier indépendant. Ces déclarations et conclusions d'usage portent notamment sur ce qui suit :

- les modalités importantes des billets subordonnés, dont le capital, le taux d'intérêt, l'échéance et la garantie, collectivement et globalement, sont raisonnables sur le plan commercial et sont essentiellement similaires aux conditions auxquelles un tiers prêteur non relié, n'étant propriétaire d'aucune participation dans l'émetteur et négociant sans lien de dépendance avec ce dernier, conviendrait raisonnablement, lorsque ce prêteur serait ordinairement considéré par des experts en financement d'entreprises avisés être un prêteur sur le marché des obligations d'entreprises ou un autre marché pour les titres de créances d'entreprises et non principalement un investisseur en titres de participation.
- Le ratio du montant global de la dette de l'émetteur par rapport à son capital global, et le ratio de couverture des flux de trésorerie de l'émetteur (au sens de l'acte de fiducie) sont raisonnables sur le plan commercial dans les circonstances.
- L'émetteur prévoit être en mesure de verser intégralement l'intérêt et le capital échu sur les billets subordonnés conformément à leurs conditions.
- Après la réalisation du placement, le ratio de l'ensemble des titres de créance de l'émetteur (y compris les billets subordonnés) par rapport à la valeur des actions ordinaires n'excédera deux pour un.

Le chef de file du preneur ferme a tiré des conclusions semblables dans le cadre de sa vérification diligente du conseil d'administration de l'émetteur. À la lumière des déclarations et conclusions dont il est question ci-dessus et de leur rapport avec de nombreux facteurs ayant fait l'objet d'analyses dans la jurisprudence, et compte tenu des faits et des circonstances se rapportant à l'émission des billets subordonnés, les conseillers fiscaux américains sont d'avis que les billets subordonnés devraient être considérés comme des titres de créance pour les fins de l'impôt sur le revenu fédéral américain. Toutefois, aucune autorité n'a directement abordé le sujet du traitement fiscal devant être accordé à des titres similaires aux billets subordonnés qui sont offerts dans des circonstances semblables à celles du présent placement (c'est-à-dire, à titre de composante d'une unité qui comprend aussi des actions ordinaires de l'émetteur). C'est pourquoi, en l'absence de décision faisant autorité,

les conseillers fiscaux américains sont dans l'impossibilité d'affirmer avec certitude que les billets subordonnés seront considérés comme des titres de créance pour les fins de l'impôt sur le revenu fédéral américain et, bien que l'émetteur ait l'intention d'adopter la position que les billets subordonnés constituent des titres de créance pour les fins de l'impôt sur le revenu fédéral américain, rien ne garantit que cette position ne sera pas contestée par l'IRS. Si une telle contestation avait gain de cause, les versements d'intérêts à l'égard des billets subordonnés seraient alors considérés comme des distributions non déductibles à l'égard des capitaux propres de l'émetteur, ce qui pourrait augmenter considérablement le revenu imposable net de l'émetteur qui constitue un revenu effectivement lié ainsi que son obligation fiscale fédérale américaine. Par conséquent, les flux de trésorerie après impôts de l'émetteur seraient réduits et sa capacité d'effectuer les versements d'intérêts à l'égard des billets subordonnés et d'effectuer les distributions à l'égard des actions ordinaires pourrait être sérieusement compromise. En outre, si une telle contestation avait gain de cause, les versements d'intérêts sur les billets subordonnés seraient considérés pour les besoins de l'impôt sur le revenu fédéral américain de la même manière que des distributions à l'égard des actions ordinaires, comme pourrait l'être la totalité ou une partie de tout remboursement du capital sur les billets subordonnés. Voir la rubrique « Imposition des porteurs non américains — Distributions à l'égard des actions ordinaires » ci-dessus.

Même si l'IRS accepte d'assimiler les billets subordonnés à des titres de créance, rien ne garantit que l'IRS ne prétendra pas que le taux d'intérêt sur ces billets dépasse celui qui aurait été négocié sans lien de dépendance, ni que les porteurs non américains ont payé plus que la valeur nominale pour les billets subordonnés. Si l'IRS devait avoir gain de cause, l'émetteur ne pourrait pas déduire intégralement l'intérêt versé à l'égard des billets subordonnés, ce qui pourrait augmenter considérablement son revenu imposable de même que son obligation fiscale fédérale américaine. Par conséquent, les flux de trésorerie après impôts de l'émetteur seraient réduits et sa capacité d'effectuer les versements d'intérêts à l'égard des billets subordonnés ou d'effectuer les distributions à l'égard des actions ordinaires pourrait être sérieusement compromise.

#### ***Règles en matière de dépouillement du bénéfice — alinéa 163(j)***

L'alinéa 163(j) du Code constitue un autre facteur qui pourrait limiter la faculté qu'a l'émetteur de déduire l'intérêt versé sur les billets subordonnés. En général, l'alinéa 163(j) du Code limite la déduction que peut réclamer une société par actions à l'égard de l'intérêt versé à des personnes étrangères liées exonérées de l'impôt américain, à l'égard des années au cours desquelles : (i) le ratio capitaux d'emprunt/capitaux propres du contribuable américain qui est une société dépasse 1,5 sur 1 (calculé en fonction du prix de base des éléments d'actif), et (ii) les intérêts débiteurs nets de la société (c'est-à-dire le total de ses intérêts débiteurs moins le total des revenus d'intérêt) dépassent 50 % de son revenu imposable rajusté (*adjusted taxable income*). Le revenu imposable rajusté s'entend généralement du revenu imposable de la société par actions avant les intérêts débiteurs nets et l'amortissement. Pour les besoins de l'alinéa 163(j), une société et un créancier de celle-ci seront généralement considérés comme « liés » (*related*) si le créancier est propriétaire, directement ou par attribution, de plus de 50 % de la société, en termes de voix ou de valeur. En vertu des lois actuelles, si on suppose qu'aucun porteur non américain n'est propriétaire de plus de 50 % des actions ordinaires, que ce soit directement ou par voie d'attribution, l'alinéa 163(j) du Code ne devrait pas restreindre la faculté de l'émetteur de déduire l'intérêt versé à l'égard des billets subordonnés.

Diverses propositions visant à modifier l'alinéa 163(j) du Code ont été présentées devant le Congrès américain. Les possibilités que de telles propositions soient adoptées sont incertaines. Bien que les conseillers fiscaux américains soient d'avis qu'aucune de ces propositions n'aurait pour effet de modifier la déductibilité de l'intérêt versé par l'émetteur à l'égard des billets subordonnés, la forme ultime du projet de loi visant à modifier l'alinéa 163(j) du Code, s'il est adopté, est incertaine.

#### ***Impôt sur les profits de succursale***

En vertu des règles visant l'impôt sur les profits de succursale (*branch tax profits*) prévues à l'article 884 du Code (tel qu'il est modifié par la convention fiscale canadienne), les distributions effectuées par Atlantic Holdings à l'endroit de l'émetteur seront assujetties à un impôt de 5 %, à la condition que les distributions en question ne soient pas supérieures au bénéfice et aux profits de l'émetteur attribuables à du revenu effectivement lié. Si les déductions au titre de l'intérêt versé à l'égard des billets subordonnés étaient refusées ou réduites (tel qu'il est discuté ci-dessus), le bénéfice et les profits de l'émetteur, et par conséquent son obligation

fiscale au titre de l'impôt sur les profits de succursale, pourraient être augmentés considérablement. Par conséquent, les flux de trésorerie après impôts de l'émetteur pourraient être réduits ou sa capacité à effectuer les versements d'intérêts à l'égard des billets subordonnés et les distributions à l'égard des actions ordinaires pourrait être sérieusement compromise.

### **DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES**

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires du Canada confère à l'acquéreur un droit de résolution. Ce droit ne peut être exercé que dans les deux jours ouvrables suivant la réception réelle ou réputée du prospectus et des modifications. Ces lois permettent également à l'acquéreur de demander la nullité ou, dans certains cas, des dommages-intérêts par suite d'opérations de placement effectuées avec un prospectus contenant des informations fausses ou trompeuses, ou par suite de la non-transmission du prospectus. Toutefois, ces diverses actions doivent être exercées dans des délais déterminés. On se reportera aux dispositions applicables et on consultera éventuellement un avocat.

## CONSETEMENT DES VÉRIFICATEURS

Nous avons lu le prospectus de l'émetteur daté du 10 novembre 2004 portant sur l'émission et la vente de titres IPS. Nous nous sommes conformés aux normes généralement reconnues du Canada concernant l'intervention des vérificateurs sur des documents de placement. Nous consentons à ce que soit utilisé dans le prospectus susmentionné notre rapport aux administrateurs de l'émetteur portant sur le bilan de l'émetteur au 30 juin 2004. Notre rapport est en date du 30 juin 2004, à l'exception de la note 2 pour lequel il est en date du 10 novembre 2004.

Toronto, Ontario  
Le 10 novembre 2004

(signé) KPMG s.r.l.  
Comptables agréés

## TABLE DES MATIÈRES DES ÉTATS FINANCIERS

Page

### **Atlantic Power Corporation**

Bilan vérifié au 30 juin 2004 ..... F-3

États financiers consolidés pro forma non vérifiés au 30 juin 2004, pour le semestre terminé  
à cette date et pour l'exercice terminé le 31 décembre 2003 ..... F-5

### **UtilCo SaleCo LLC**

États financiers cumulés vérifiés aux 31 décembre 2003 et 2002 et pour les exercices terminés  
à ces dates et états financiers cumulés des résultats et du résultat étendu et des flux de trésorerie  
non vérifiés pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2004 au 12 mars 2004 et pour la période allant du  
1<sup>er</sup> janvier 2003 au 30 juin 2003 ..... F-18

### **Teton Power Funding, LLC**

États financiers consolidés non vérifiés au 30 juin 2004 et pour la période allant du 13 mars 2004  
au 30 juin 2004 ..... F-44

## RAPPORT DES VÉRIFICATEURS

Au conseil d'administration d'Atlantic Power Corporation

Nous avons vérifié le bilan d'Atlantic Power Corporation au 30 juin 2004. La responsabilité de cet état financier incombe à la direction de la société. Notre responsabilité consiste à exprimer une opinion sur cet état financier en nous fondant sur notre vérification.

Notre vérification a été effectuée conformément aux normes de vérification généralement reconnues du Canada. Ces normes exigent que la vérification soit planifiée et exécutée de manière à fournir l'assurance raisonnable que le bilan est exempt d'inexactitudes importantes. La vérification comprend le contrôle par sondages des éléments probants à l'appui des montants et des autres éléments d'information fournis dans le bilan. Elle comprend également l'évaluation des principes comptables suivis et des estimations importantes faites par la direction, ainsi qu'une appréciation de la présentation d'ensemble du bilan.

À notre avis, le bilan donne, à tous les égards importants, une image fidèle de la situation financière de la société au 30 juin 2004 selon les principes comptables généralement reconnus du Canada.

Toronto, Canada  
Le 30 juin 2004,  
(le 10 novembre 2004 pour la note 2)

(signé) KPMG s.r.l.  
Comptables agréés

**ATLANTIC POWER CORPORATION**

**BILAN**

**Au 30 juin 2004**

**Actif**

Encaisse ..... 10 \$ CA

**Capitaux propres**

Capital-actions :

1 action ordinaire (note 1)..... 10 \$ CA

Événement postérieur à la date du bilan (note 2)

Au nom du conseil,

KEN HARTWICK  
Administrateur

JOHN MCNEIL  
Administrateur

*Se reporter aux notes afférentes au bilan.*

# ATLANTIC POWER CORPORATION

## NOTES AFFÉRENTES AU BILAN

30 juin 2004

### 1. CONSTITUTION EN SOCIÉTÉ

Atlantic Power Corporation (la « société » ou « Atlantic Power » ou l'« émetteur ») a été constituée en société le 18 juin 2004 en vertu des lois de la province de l'Ontario. Le capital autorisé de la société comprend un nombre illimité d'actions ordinaires. Une action ordinaire a été émise le 18 juin 2004.

### 2. ÉVÉNEMENT POSTÉRIEUR À LA DATE DU BILAN

Le 10 novembre 2004, la société a déposé un prospectus définitif dans le cadre d'un premier appel public à l'épargne visant le placement (le « placement ») de 32 000 000 de titres représentatifs de titres participatifs et à revenu (« titres IPS ») au prix de 10 \$ le titre IPS. Chaque titre IPS correspond à a) une action ordinaire de la société et à b) un montant en capital total de 5,767 \$ de billets subordonnés à 11 % de la société. Les frais estimatifs relatifs au placement, y compris la rémunération des preneurs fermes, sont évalués à 22,7 millions de dollars. Ces frais seront répartis entre les capitaux propres et les frais de financement reportés.

L'émetteur a constitué Atlantic Power Holdings, LLC (« Atlantic Holdings »), société à responsabilité limitée du Delaware, aux fins de l'acquisition de participations indirectes dans 15 centrales génératrices (les « centrales ») de Teton Power Holdings, LLC, d'Epsilon Power Holdings, LLC et d'Umatilla Power Holdings, LLC (les « investisseurs actuels »). Les participations des investisseurs actuels dans les centrales sont détenues par leurs filiales en propriété exclusive, respectivement, Teton Power Funding, LLC, Epsilon Power Funding, LLC et Umatilla Power Funding, LLC (les « entités détentrices de centrales »).

Le produit net estimatif tiré du placement, déduction faite de la rémunération des preneurs fermes du placement (les « preneurs fermes ») et des frais estimatifs du placement, sera d'environ 297,3 millions de dollars. Outre le montant de 184,5 millions de dollars des billets subordonnés à 11 % correspondant aux titres IPS à la suite de la clôture du placement, une tranche de 36,5 millions de dollars de ces billets subordonnés sera vendue séparément (les « billets subordonnés distincts »). L'émetteur affectera le produit net du placement, ainsi qu'une somme d'environ 35,4 millions de dollars tirée de la vente des billets subordonnés distincts, à la souscription de 32 000 000 de titres de participation ordinaires et de 38 329 287 titres de participation privilégiés de catégorie A dans Atlantic Holdings. À son tour, Atlantic Holdings consacrera une tranche d'environ 97,7 millions de dollars US du produit tiré de la souscription de titres de participation par l'émetteur (déduction faite de tous frais et de toutes charges engagés par Atlantic Holdings) ainsi que 31 291 865 titres de participation ordinaires et 31 291 865 titres de participation de catégorie B qu'il devra émettre (les « participations des investisseurs actuels ») à l'acquisition d'entités détentrices de centrales auprès des investisseurs actuels. Atlantic Holdings affectera aussi une somme d'environ 167 millions de dollars US du produit tiré de la souscription de titres de participation par l'émetteur au remboursement de la dette en cours de Teton Power Funding, LLC, y compris une pénalité de paiement anticipé et elle déposera environ 12,5 millions de dollars US dans un compte de réserve (le « compte de réserve »). À la suite de la clôture du placement, l'émetteur possédera 50,6 % des titres de participation ordinaires dans Atlantic Holdings et les investisseurs actuels posséderont 49,4 % des titres de participation ordinaires dans Atlantic Holdings.

L'émetteur a octroyé aux preneurs fermes une option pour répartitions excédentaires (l'« option pour répartitions excédentaires »), le cas échéant, visant l'achat d'un total de 4 800 000 titres IPS supplémentaires aux fins des répartitions excédentaires éventuelles et de la stabilisation du marché. Si l'option pour répartitions excédentaires est levée, l'émetteur consacrera le produit net à l'acquisition de titres de participation ordinaires et de titres de participation privilégiés de catégorie A supplémentaires dans Atlantic Holdings, qui, à son tour, affectera ces montants au rachat des titres de participation ordinaires et de titres de participation privilégiés de catégorie B dans Atlantic Holdings détenus par les investisseurs actuels. Si l'option pour répartitions excédentaires est levée dans son intégralité, l'émetteur possédera 58,1 % des titres de participation ordinaires dans Atlantic Holdings et les investisseurs actuels posséderont 41,9 % des titres de participation ordinaires dans Atlantic Holdings.

L'acquisition sera comptabilisée selon la méthode de l'acquisition. Le prix d'achat au comptant de 97,7 millions de dollars US a été réparti de manière provisoire entre les actifs et les passifs des centrales comme suit :

Actifs nets acquis à la juste valeur, en fonction de la répartition provisoire :

Actif à court terme moins passif à court terme	43 078 \$
Immobilisations corporelles	125 384
Investissement dans des sociétés	246 434
Investissement dans un contrat de location adossée	1 327
Autres actifs, montant net	36 886
Autres actifs incorporels	83 327
Autres passifs, participations sans contrôle	(260 845)
Participation minoritaire	(10 711)
Dette à long terme	(167 168)
	<u>97 712 \$</u>

Les autres actifs, montant net, comprennent le swap indexé et les frais de financement reportés, déduction faite de la perte comptabilisée sur les contrats de transport de gaz inscrite au bilan de Teton Funding.

## RAPPORT SUR LA COMPILATION DES ÉTATS FINANCIERS PRO FORMA

Au conseil d'administration d'Atlantic Power Corporation

Nous avons lu le bilan consolidé pro forma non vérifié d'Atlantic Power Corporation (la « société » ou « Atlantic Power ») au 30 juin 2004 ainsi que les états consolidés pro forma non vérifiés des résultats du semestre terminé à cette date et de l'exercice terminé le 31 décembre 2003 qui se trouvent ci-joint, et nous avons mis en œuvre les procédés suivants :

1. Nous avons comparé les chiffres de la colonne portant l'en-tête « Atlantic Power » du bilan consolidé pro forma de la société avec ceux du bilan vérifié d'Atlantic Power au 30 juin 2004.
2. Nous avons comparé les chiffres de la colonne portant l'en-tête « Teton Funding » du bilan consolidé pro forma de la société avec ceux du bilan non vérifié de Teton Funding au 30 juin 2004.
3. Nous avons comparé les chiffres des colonnes portant l'en-tête « SaleCo » et « Teton Funding » de l'état des résultats consolidé pro forma de la société pour le semestre terminé le 30 juin 2004 avec ceux, respectivement, de l'état des résultats cumulés non vérifiés de SaleCo pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2004 au 12 mars 2004 et avec ceux de l'état des résultats consolidé non vérifié de Teton Funding pour la période allant du 13 mars 2004 au 30 juin 2004.
4. Nous avons comparé les chiffres de la colonne portant l'en-tête « SaleCo » pour l'exercice terminé le 31 décembre 2003 avec ceux des états financiers cumulés vérifiés de SaleCo pour l'exercice terminé le 31 décembre 2003 et nous avons constaté qu'ils concordaient.
5. Nous avons pris des renseignements auprès de certains représentants de la société, responsables des questions financières et comptables, au sujet :
  - a) du mode de détermination des rajustements pro forma;
  - b) de la conformité des états financiers consolidés pro forma, à tous les égards importants sur le plan de la forme, aux exigences publiées de la législation canadienne en matière de valeurs mobilières.

Ces représentants :

- a) nous ont décrit le mode de détermination des rajustements pro forma;
  - b) ont déclaré que les états financiers consolidés pro forma sont conformes, à tous les égards importants sur le plan de la forme, aux exigences publiées de la législation canadienne en matière de valeurs mobilières.
6. Nous avons lu les notes afférentes aux états financiers consolidés pro forma, et nous avons constaté qu'elles étaient cohérentes avec le mode de détermination des rajustements pro forma qui nous a été décrit.
  7. Nous avons recalculé l'application des rajustements pro forma au total des montants présentés dans les colonnes portant les en-têtes « Atlantic Power », « Teton Funding » et « SaleCo » au 30 juin 2004 et pour le semestre terminé à cette date et pour l'exercice terminé le 31 décembre 2003, et nous avons constaté que les montants dans les colonnes portant l'en-tête « Pro forma consolidés » étaient arithmétiquement exacts.

Les états financiers pro forma sont fondés sur les hypothèses de la direction et sur des rajustements qui sont par nature subjectifs. Les procédés décrits ci-dessus sont considérablement restreints par rapport à ceux d'une vérification ou d'un examen, qui visent l'expression d'une assurance à l'égard des hypothèses de la direction, des rajustements pro forma, et de l'application des rajustements à l'information financière historique. Par conséquent, nous n'exprimons aucune assurance de cette nature. Les procédés décrits ci-dessus ne permettent pas nécessairement de déceler tous les faits qui sont significatifs par rapport aux états financiers consolidés pro forma et, par conséquent, nous ne faisons aucune déclaration quant à la suffisance des procédés par rapport aux besoins d'un lecteur de ces états.

Toronto, Canada  
Le 10 novembre 2004

(signé) KPMG s.r.l.  
Comptables agréés

**ATLANTIC POWER CORPORATION**  
**BILAN CONSOLIDÉ PRO FORMA**

(en milliers de dollars US)

Au 30 juin 2004

(non vérifié)

	Atlantic Power	Teton Funding	Rajustements pro forma	Note 3	Pro forma consolidés
<b>Actif</b>					
<b>Actif à court terme</b>					
Espèces et quasi-espèces . . . . .	\$	9 133 \$	\$		9 133 \$
Encaisse affectée . . . . .		10 557	2 842	a	13 399
Débiteurs, montant net . . . . .		6 534			6 534
Débiteurs - membre du même groupe . . . . .		61			61
Stocks et fournitures . . . . .		1 136			1 136
Swap indexé — tranche à court terme . . . . .		29 899			29 899
Charges payées d'avance et autres . . . . .		1 688			1 688
Total de l'actif à court terme . . . . .		<u>59 008</u>	<u>2 842</u>		<u>61 850</u>
Immobilisations corporelles, montant net . . . . .		7 677	117 707	c	125 384
Investissements dans des sociétés en commandite . . . . .		165 004	81 430	c	246 434
Investissement dans un contrat de location adossée . . . . .		1 327			1 327
Swap indexé . . . . .		56 371			56 371
Frais de financement reportés . . . . .		7 216	11 315		18 531
Autres actifs incorporels . . . . .		—	83 327	c	83 327
Total de l'actif . . . . .	\$	<u>296 603 \$</u>	<u>296 621 \$</u>		<u>593 224 \$</u>
<b>Passif</b>					
<b>Passif à court terme</b>					
Créditeurs et charges à payer . . . . .	\$	8 931 \$	\$		8 931 \$
Créditeurs — membres du même groupe . . . . .		829			829
Tranche à court terme du loyer reporté à payer . . . . .		554			554
Tranche échéant à moins de un an de la dette à long terme . . . . .		1 950	(1 950)	a	—
Tranche à court terme de la perte comptabilisée sur les contrats de transport de gaz . . . . .		5 616			5 616
Autres passifs à court terme . . . . .		—			—
Total du passif à court terme . . . . .		<u>17 880</u>	<u>(1 950)</u>		<u>15 930</u>
<b>Passif à long terme</b>					
Perte comptabilisée sur les contrats de transport de gaz . . . . .		16 850	—		16 850
Dette à long terme . . . . .		175 050	9 210	a	184 260
Autres passifs . . . . .		19	—		19
Autres passifs, participations sans contrôle . . . . .		—	260 845	c,i	260 845
Participation minoritaire . . . . .		10 711	—		10 711
<b>Total des capitaux propres</b>					
Capitaux propres . . . . .		75 059	29 550	a	104 609
Autres éléments du résultat étendu accumulé . . . . .		1 034	(1 034)	l	—
Total du passif et des capitaux propres . . . . .	\$	<u>296 603 \$</u>	<u>296 621 \$</u>		<u>593 224 \$</u>

Au nom du conseil,

KEN HARTWICK  
Administrateur

JOHN MCNEIL  
Administrateur

*Se reporter aux notes afférentes aux états financiers consolidés pro forma.*

**ATLANTIC POWER CORPORATION**  
**ÉTAT DES RÉSULTATS CONSOLIDÉS PRO FORMA**  
(en milliers de dollars US)  
**Semestre terminé le 30 juin 2004**  
(non vérifié)

	Atlantic Power	SaleCo Période allant du 1 <sup>er</sup> janvier 2004 au 12 mars 2004	Teton Funding Période allant du 13 mars 2004 au 30 juin 2004	Total Semestre terminé le 30 juin 2004	Rajustements pro forma	Note 3	Pro forma consolidés
<b>Produits</b>							
Ventes d'électricité . . . . .	\$	12 508 \$	11 997 \$	24 505 \$	\$		24 505 \$
Rajustement à la juste valeur du swap indexé . . . . .		(15 422)	627	(14 795)			(14 795)
Honoraires de gestion . . . . .		50	149	199			199
Autres . . . . .		38		38			38
		<u>(2 826)</u>	<u>12 773</u>	<u>9 947</u>			<u>9 947</u>
<b>Charges d'exploitation</b>							
Combustible . . . . .		7 070	5 370	12 440			12 440
Charge de location . . . . .		4 202	4 500	8 702	(8 702)	m	
Amortissement de la perte comptabilisée sur les contrats de transport de gaz . . . . .		(1 607)	(1 446)	(3 053)			(3 053)
Frais d'exploitation et de maintenance . . . . .		2 989	2 647	5 636	(496)	h	5 140
Frais et charges de l'exploitant de centrales . . . . .		664	293	957	688	h	1 645
Frais de gestion et charges d'administration . . . . .					1 219	h	1 219
Amortissement . . . . .		2 526	553	3 079	3 021	d	6 100
		<u>15 844</u>	<u>11 917</u>	<u>27 761</u>	<u>(4 270)</u>		<u>23 491</u>
<b>Autres produits (charges)</b>							
Quote-part du résultat des sociétés en commandite, montant net . . . . .		6 173	12 804	18 977	4 681	j	23 658
Intérêts créditeurs et autres produits . . . . .		122	59	181			181
Intérêts débiteurs . . . . .					(11 044)	b,g	(11 044)
Bénéfice tiré du contrat de location adossée . . . . .		127	128	255			255
Autres charges . . . . .		(1 035)	(2 782)	(3 817)	3 817		
		<u>5 387</u>	<u>10 209</u>	<u>15 596</u>	<u>(2 546)</u>	b,f	<u>13 050</u>
<b>Bénéfice avant la participation minoritaire et les impôts sur les bénéfices</b>							
Participation minoritaire . . . . .				(2 218)	1 724		(494)
Charge d'impôts sur les bénéfices . . . . .					(4 900)	i k	(4 900)
<b>Résultat net . . . . .</b>	<b>\$</b>	<b><u>(13 283)\$</u></b>	<b><u>11 065 \$</u></b>	<b><u>(2 218)\$</u></b>	<b><u>(3 176)\$</u></b>		<b><u>(5 394)\$</u></b>
<b>Autre élément du résultat étendu</b>							
Quote-part des autres éléments du résultat étendu d'entités émettrices dans lesquelles est détenue une participation comptabilisée à la valeur de consolidation . . . . .		2 009	1 034	3 043	(3 043)	l	
<b>Résultat étendu . . . . .</b>	<b>\$</b>	<b><u>(11 274)\$</u></b>	<b><u>12 099 \$</u></b>	<b><u>825 \$</u></b>	<b><u>(6 219)\$</u></b>		<b><u>(5 394)\$</u></b>
<b>Résultat par action . . . . .</b>							<b><u>(0,17)\$</u></b>

*Se reporter aux notes afférentes aux états financiers consolidés pro forma.*

**ATLANTIC POWER CORPORATION**  
**ÉTAT DES RÉSULTATS CONSOLIDÉS PRO FORMA**  
(en milliers de dollars US)  
**Exercice terminé le 31 décembre 2003**  
(non vérifié)

	Atlantic Power	SaleCo	Rajustements pro forma	Note 3	Pro forma consolidés
<b>Produits</b>					
Ventes d'électricité . . . . .	\$	50 604 \$	\$		50 604 \$
Rajustement à la juste valeur du swap indexé . . . . .		17 961			17 961
Honoraires de gestion . . . . .		215			215
Autres . . . . .		213			213
		<u>68 993</u>			<u>68 993</u>
<b>Charges d'exploitation</b>					
Combustible . . . . .	\$	25 163 \$	\$		25 163 \$
Charge de location . . . . .		13 998	(13 998)	m	
Amortissement de la perte comptabilisée sur les contrats de transport de gaz . . . . .		(3 546)			(3 546)
Frais d'exploitation et de maintenance . . . . .		16 234	(1 982)	h	14 252
Frais et charges de l'exploitant de centrales . . . . .		1 147	2 750	h	3 897
Frais de gestion et charges d'administration . . . . .			2 438	h	2 438
Pertes de valeur . . . . .		8 796	(8 796)	e	—
Amortissement . . . . .		10 134	2 066	d	12 200
		<u>71 926</u>	<u>(17 522)</u>		<u>54 404</u>
<b>Autres produits (charges)</b>					
Quote-part du résultat des sociétés en commandite, montant net . . . . .		38 846	1 598	j	40 444
Intérêts créditeurs et autres produits . . . . .		6 281	(6 170)	n	111
Intérêts débiteurs . . . . .			(22 087)	b,g	(22 087)
Bénéfice tiré du contrat de location adossée . . . . .		449			449
Autres charges . . . . .		(7 504)	7 780	f	276
		<u>38 072</u>	<u>(18 879)</u>		<u>19 193</u>
<b>Bénéfice avant la participation minoritaire et les impôts sur les bénéfices</b>					
Participation minoritaire . . . . .		35 139	(1 357)		33 782
Charge d'impôts sur les bénéfices . . . . .			(26 000)	i k	(26 000)
<b>Bénéfice net avant l'incidence cumulative d'une modification comptable</b>					
Incidence cumulative d'une modification comptable . . . . .		35 139	(27 357)		7 782
		<u>(13)</u>	<u>13</u>		
<b>Résultat net</b> . . . . .	<u>\$</u>	<u>35 126 \$</u>	<u>(27 344)\$</u>		<u>7 782 \$</u>
<b>Autre élément du résultat étendu</b>					
Quote-part des autres éléments du résultat étendu d'entités émettrices dans lesquelles est détenue une participation comptabilisée à la valeur de consolidation . . . . .		5 040	(5 040)	l	
<b>Résultat étendu</b> . . . . .	<u>\$</u>	<u>40 166 \$</u>	<u>(32 384)\$</u>		<u>7 782 \$</u>
<b>Résultat par action</b> . . . . .					<u>0,24 \$</u>

*Se reporter aux notes afférentes aux états financiers consolidés pro forma.*

**ATLANTIC POWER CORPORATION**  
**NOTES AFFÉRENTES AUX ÉTATS FINANCIERS CONSOLIDÉS PRO FORMA**  
**(en milliers de dollars US)**  
**Semestre terminé le 30 juin 2004 et exercice terminé le 31 décembre 2003**  
**(non vérifié)**

Atlantic Power Corporation (la « société » ou « Atlantic Power » ou l'« émetteur ») est une société qui a été constituée en vertu des lois de la province de l'Ontario le 18 juin 2004. La société émettra au comptant des titres représentatifs de titres participatifs et à revenu (« titres IPS ») dans le cadre d'un premier appel public à l'épargne (le « placement »). Chaque titre représentatif de titres participatifs et à revenu correspond à une action ordinaire de la société et à 5,767 \$ CA du total du montant en capital des billets subordonnés à 11 % de la société.

La société affectera le produit net tiré du placement à l'acquisition de participations indirectes dans 15 centrales productrices d'électricité situées principalement aux États-Unis d'Amérique (collectivement, les « centrales »).

La société entend verser des paiements mensuels d'intérêt sur ses billets subordonnés à 11 % et des dividendes sur ses actions ordinaires.

## **1. MODE DE PRÉSENTATION**

Le bilan consolidé pro forma au 30 juin 2004 et les états des résultats consolidés pro forma du semestre terminé le 30 juin 2004 et de l'exercice terminé le 31 décembre 2003 ont été préparés respectivement à partir du bilan vérifié au 30 juin 2004 d'Atlantic Power, du bilan consolidé non vérifié au 30 juin 2004 de Teton Power Funding, LLC (« Teton Funding »), propriétaire de participations dans 12 des 15 centrales, de l'état des résultats cumulé non vérifié d'UtilCo SaleCo LLC (« SaleCo », société remplacée par Teton Funding) pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2004 au 12 mars 2004, de l'état consolidé des résultats non vérifié de Teton Funding pour la période allant du 13 mars 2004 au 30 juin 2004 et de l'état des résultats cumulé vérifié de SaleCo pour l'exercice terminé le 31 décembre 2003.

Les états financiers de SaleCo et de Teton Funding paraissent ailleurs dans le présent prospectus. Les principales informations financières de MASSPOWER, de Delta Person Limited Partnership et de Javelin Energy LLC (les « autres centrales ») sont tirées des états financiers respectifs des centrales qui ne paraissent pas dans le présent prospectus. Les informations sur les produits d'exploitation, le résultat net et le total des actifs des autres centrales et leur quote-part dans les états financiers consolidés pro forma sont présentées à la note 3.

Les états financiers consolidés pro forma ont été dressés conformément aux principes comptables généralement reconnus du Canada (les « PCGR canadiens »). Les états financiers non vérifiés et vérifiés de SaleCo et de Teton Funding ont été dressés conformément aux principes comptables généralement reconnus des États-Unis d'Amérique (les « PCGR américains »). Les différences importantes entre les PCGR canadiens et les PCGR américains qui ont des répercussions sur les états financiers consolidés pro forma de la société sont décrites à la note 3 l).

Le bilan consolidé pro forma prend en compte les rajustements énoncés à la note 3 comme s'ils s'étaient produits le 30 juin 2004. Les états des résultats consolidés pro forma des périodes indiquées prennent en compte les rajustements énoncés à la note 3 comme si les opérations avaient eu lieu le 1<sup>er</sup> janvier 2003.

Les états financiers consolidés pro forma ne sont pas nécessairement représentatifs des résultats qui auraient réellement été obtenus si les opérations s'étaient produites aux dates indiquées. Ils ne sont pas nécessairement représentatifs non plus des futurs résultats d'exploitation ou de la situation financière future d'Atlantic Power.

## **2. ACQUISITION**

L'émetteur a constitué Atlantic Power Holdings LLC (« Atlantic Holdings »), société à responsabilité limitée du Delaware, aux fins de l'acquisition de participations indirectes dans les centrales de Teton Power Holdings, LLC, d'Epsilon Power Holdings, LLC et d'Umatilla Power Holdings, LLC (les « investisseurs actuels »). Les participations dans les centrales des investisseurs actuels sont détenues par leurs filiales en propriété exclusive, respectivement, Teton Funding, Epsilon Power Fundings, LLC et Umatilla Power Holdings, LLC (les « entités détentrices de centrales »).

Le produit net estimatif tiré du placement, déduction faite de la rémunération à verser aux preneurs fermes et des frais estimatifs du placement, s'établira à environ 297,3 millions de dollars CA. Outre le montant de 184,5 millions de dollars CA des billets subordonnés à 11 % qui seront représentés par des titres IPS à la clôture du placement, une tranche de 36,5 millions de dollars CA de ces billets subordonnés sera vendue séparément (les « billets subordonnés distincts »). L'émetteur consacrera le produit net tiré du placement, ainsi qu'un montant d'environ 35,4 millions de dollars CA tiré de la vente des billets subordonnés distincts, à la souscription de 32 000 000 de titres de participation ordinaires et de 38 329 287 titres de participation privilégiés de catégorie A dans Atlantic Holdings. À son tour, Atlantic Holdings affectera une tranche d'environ 97,7 millions de dollars US du produit tiré de la souscription de titres de participation effectuée par l'émetteur (déduction faite de tous frais et de toutes charges engagés par Atlantic Holdings) ainsi que 31 291 865 titres de participation ordinaires et de 31 291 865 titres de participation de catégorie B qu'il devra émettre (les « participations des investisseurs actuels ») à l'acquisition des entités détentrices de centrales auprès des investisseurs actuels. Atlantic

**ATLANTIC POWER CORPORATION**  
**NOTES AFFÉRENTES AUX ÉTATS FINANCIERS CONSOLIDÉS PRO FORMA (suite)**  
**(en milliers de dollars US)**  
**Semestre terminé le 30 juin 2004 et exercice terminé le 31 décembre 2003**  
**(non vérifié)**

**2. ACQUISITION (suite)**

Holdings affectera aussi une somme d'environ 167 millions de dollars US du produit tiré de la souscription de titres de participation effectuée par l'émetteur au remboursement de la dette en cours de Teton Funding et une somme d'environ 12,5 millions de dollars US au dépôt dans un compte de réserve (le « compte de réserve »). À la clôture du placement, l'émetteur sera propriétaire de 50,6 % des titres de participation ordinaires dans Atlantic Holdings et les investisseurs actuels seront propriétaires de 49,4 % des titres de participation ordinaires dans Atlantic Holdings.

L'émetteur a octroyé aux preneurs fermes (les « preneurs fermes ») une option pour répartitions excédentaires (l'« option pour répartitions excédentaires »), le cas échéant, visant l'achat d'un total de 4 800 000 titres IPS supplémentaires aux fins des répartitions excédentaires éventuelles et de la stabilisation du marché. Si l'option pour répartitions excédentaires est levée, l'émetteur consacra le produit net à l'acquisition de titres de participation ordinaires et de titres de participation privilégiés de catégorie A supplémentaires dans Atlantic Holdings, qui, à son tour, affectera ces montants au rachat de titres de participation ordinaires et de titres de participation privilégiés de catégorie B dans Atlantic Holdings détenus par les investisseurs actuels. Si l'option pour répartitions excédentaires est levée dans son intégralité, l'émetteur sera propriétaire de 58,1 % des titres de participation ordinaires dans Atlantic Holdings et les investisseurs actuels seront propriétaires de 41,9 % des titres de participation ordinaires dans Atlantic Holdings.

**3. RAJUSTEMENTS PRO FORMA**

*a) Premier appel public à l'épargne*

La société émettra 32 000 000 de titres IPS dans le cadre du placement en contrepartie d'un produit net de 297,3 millions de dollars CA à la clôture du placement, déduction faite des frais estimatifs du placement et de la rémunération des preneurs fermes de 22,4 millions de dollars CA. L'équivalent en dollars US du produit net tiré du placement en fonction d'un taux de change de 1,1996 \$ CA par \$US se lit comme suit :

Billets subordonnés (y compris les billets subordonnés fractionnés) . . . . .	184 260 \$
Actions ordinaires . . . . .	112 914
	297 174 \$
 Total des charges . . . . .	 (19 620)
	277 554 \$

À la suite de la clôture du placement, une tranche d'environ 12 500 \$ sera déposée dans le compte de réserve et elle est incluse à l'encaisse affectée.

*b) Facilités de crédit*

Atlantic Holdings a mis en place une facilité de crédit de premier rang (la « facilité de crédit ») qui correspond à une facilité de crédit à terme renouvelable de 50 000 \$. La facilité de crédit servira aux fins du fonds de roulement, y compris la gestion des flux de trésorerie relativement aux écarts entre le paiement et le remboursement des impôts américains retenus à la source ainsi qu'aux fins générales du siège social d'Atlantic Holdings.

Les emprunts aux termes de la facilité de crédit porteront intérêt au taux équivalent au TIOL ou au taux de base américain, majoré d'une marge applicable à ces taux.

Les intérêts débiteurs ont été rajustés afin de tenir compte de la facilité de crédit et d'éliminer les intérêts débiteurs liés à la dette de premier rang garantie de Teton Funding (contractée initialement le 12 mars 2004) qui sera remboursée à l'aide du produit tiré du placement. Il est présumé que l'intérêt sera calculé au taux de 4,5 % par année sur un solde moyen de 11 000 \$. En outre, il est présumé que des frais sur les engagements de lettres de crédit de 14 600 \$ s'accumuleront au taux de 2,0 % par année.

Atlantic Holdings remboursera la dette en cours de Teton Funding. Les intérêts débiteurs engagés pour la période allant du 13 mars 2004 au 30 juin 2004 d'un montant de 2 481 \$ sont supprimés.

**ATLANTIC POWER CORPORATION**  
**NOTES AFFÉRENTES AUX ÉTATS FINANCIERS CONSOLIDÉS PRO FORMA (suite)**  
**(en milliers de dollars US)**  
**Semestre terminé le 30 juin 2004 et exercice terminé le 31 décembre 2003**  
**(non vérifié)**

**3. RAJUSTEMENTS PRO FORMA (suite)**

*c) Acquisitions*

Les acquisitions seront comptabilisées selon la méthode de l'acquisition. Le prix d'achat net au comptant de 97 712 \$ a été réparti de manière provisoire entre les actifs et les passifs des centrales au 31 décembre 2003 comme suit :

Les actifs nets acquis à la juste valeur, en fonction d'une répartition provisoire, sont les suivants :

Actifs à court terme moins passifs à court terme . . . . .	43 078 \$
Immobilisations corporelles . . . . .	125 384
Investissement dans des sociétés . . . . .	246 434
Investissement dans des contrats de location adossée . . . . .	1 327
Autres actifs, montant net . . . . .	46 718
Autres actifs incorporels . . . . .	83 327
Dette à long terme . . . . .	(177 000)
Autres passifs, participations sans contrôle . . . . .	(260 845)
Participation minoritaire . . . . .	(10 711)
	<u>97 712 \$</u>

L'évaluation et la répartition réelles du prix d'achat reposeront sur les actifs acquis et sur les passifs pris en charge à la date de prise d'effet de l'acquisition et sur les autres informations disponibles à ce moment-là. Par conséquent, les montants réels de chacun des actifs varieront des montants pro forma et les écarts pourraient être importants.

Les autres actifs incorporels correspondent essentiellement aux contrats d'achat d'électricité conclus avec les centrales et ils seront amortis sur la durée des contrats.

*d) Amortissement*

La valeur des actifs corporels a été accrue d'un montant à la juste valeur de 117 707 \$, la valeur des participations dans des sociétés a été accrue de 81 430 \$ et celle des autres actifs incorporels de 83 327 \$. L'amortissement a été rajusté comme suit :

	<u>Semestre terminé le 30 juin 2004</u>	<u>2003</u>
Amortissement . . . . .	1 950 \$	3 900 \$
Amortissement des actifs incorporels . . . . .	2 100	4 200
Amortissement des rajustements à la juste valeur des investissements dans des sociétés . . . . .	2 050	4 100
	<u>6 100 \$</u>	<u>12 200 \$</u>

*e) Perte de valeur*

L'état consolidé pro forma des résultats pour l'exercice terminé le 31 décembre 2003 présume que la présente opération s'est produite le 1<sup>er</sup> janvier 2003, moment où les actifs et les passifs auraient été inscrits à la juste valeur. Cette constatation élimine la perte de valeur de 8 796 \$ qui était inscrite dans les états financiers historiques de 2003.

*f) Autres charges*

Les autres charges non récurrentes ont été éliminées. Les montants éliminés sont les suivants :

	<u>Semestre terminé le 30 juin 2004</u>	<u>2003</u>
Charge liée à un accord d'intérêt sur les flux de trésorerie . . . . .	1 336 \$	2 000 \$
Charge liée au contrat avec Tellus . . . . .	—	5 780
	<u>1 336 \$</u>	<u>7 780 \$</u>

**ATLANTIC POWER CORPORATION**  
**NOTES AFFÉRENTES AUX ÉTATS FINANCIERS CONSOLIDÉS PRO FORMA (suite)**  
**(en milliers de dollars US)**  
**Semestre terminé le 30 juin 2004 et exercice terminé le 31 décembre 2003**  
**(non vérifié)**

**3. RAJUSTEMENTS PRO FORMA (suite)**

*g) Billets subordonnés*

Afin d'inscrire des intérêts de 10 134 \$ pour le semestre terminé le 30 juin 2004 et de 20 268 \$ pour l'exercice terminé le 31 décembre 2003 sur les billets subordonnés à 11 % de 184 260 \$ et l'amortissement de respectivement 490 \$ et 940 \$ des frais de financement reportés.

*h) Frais généraux et d'administration*

Les frais d'exploitation et de maintenance ont été rajustés pour tenir compte de la quote-part de l'émetteur de la réduction des primes d'assurance liées au remplacement des contrats d'assurance des centrales Lake, Mid-Georgia, Onondaga, Pasco et Stockton.

Les frais et charges de l'exploitant de centrales correspondent aux frais et aux charges estimatifs de l'exploitant de centrales à verser aux membres du même groupe que Caithness Energy, LLC à l'égard des services rendus aux centrales Lake, Mid-Georgia, Onondaga et Pasco ainsi que des services de gestion d'actifs fournis à Teton Funding.

Les frais de gestion et charges d'administration correspondent aux honoraires estimatifs versés à Atlantic Power Management, LLC (le « gérant ») et aux frais estimatifs qui, de l'avis du gérant, seront engagés dans le cadre de la prestation de services de gestion à Atlantic Holdings et à l'émetteur ainsi qu'à son estimation des frais d'exploitation supplémentaires qui seront engagés par Atlantic Holdings et l'émetteur.

*i) Autres passifs — Participations sans contrôle*

Les investisseurs actuels détiendront les titres de participation ordinaires de catégorie B d'Atlantic Holdings et ils auront aussi le droit d'exiger d'Atlantic Holdings qu'elle achète à des fins d'annulation la totalité ou une partie de la participation des investisseurs actuels. Le rachat des participations des investisseurs actuels est tributaire de la capacité d'Atlantic Holdings, au mieux de ses possibilités, de mener à terme ou de faire en sorte que soit mené à terme un financement par actions selon des modalités acceptables par les gérants d'Atlantic Holdings qui sont indépendants des investisseurs actuels et de leurs apparentés, en agissant de manière raisonnable afin d'obtenir les fonds nécessaires lui permettant d'acquérir les participations des investisseurs actuels. Atlantic Holdings ne peut financer les rachats des participations des investisseurs actuels à la suite de l'exercice du droit de liquidités qu'en émettant des actions supplémentaires. Il est prévu que cette démarche se produise par le biais de la vente de titres de participation ordinaires et de titres de participation privilégiés de catégorie A à la société, achat par la société qui sera financé par la vente de titres IPS ou d'autres actions de la société. La société doit faire tout son possible pour réaliser un placement de titres IPS ou d'autres actions selon des modalités acceptables par les administrateurs de la société afin de fournir à Atlantic Holdings un financement par actions aux fins du rachat des participations des investisseurs actuels. Étant donné qu'il y a une option de vente écrite, ces participations sont traitées à titre de passif de la société et elles sont inscrites au bilan à la juste valeur.

Les participations sans contrôle dans le bénéfice de la société sont calculées à hauteur de 49,4 % du bénéfice de 4 900 \$ et de 27 000 \$, respectivement, pour le semestre terminé le 30 juin 2004 et pour l'exercice terminé le 31 décembre 2003.

*j) Principales informations financières d'autres centrales*

*i) Investissement dans Delta Person L.P.*

Epsilon Power Funding, LLC est un commanditaire à hauteur de 40 % de Delta Person L.P., qui possède une centrale génératrice fonctionnant au gaz, située à Albuquerque (Nouveau-Mexique). Cette centrale, d'une capacité brute de 132 MW, a été mise en service en juin 2000. Le tableau qui suit présente un sommaire des informations financières (en milliers de

**ATLANTIC POWER CORPORATION**  
**NOTES AFFÉRENTES AUX ÉTATS FINANCIERS CONSOLIDÉS PRO FORMA (suite)**  
**(en milliers de dollars US)**  
**Semestre terminé le 30 juin 2004 et exercice terminé le 31 décembre 2003**  
**(non vérifié)**

**3. RAJUSTEMENTS PRO FORMA (suite)**

dollars US) de Delta Person L.P. au 30 juin 2004 et pour le semestre terminé à cette date et au 31 décembre 2003 et pour l'exercice terminé à cette date. Atlantic Holding détiendra une participation réelle de 40 % dans cette entité.

	<b>Delta Person L.P.</b>	
	<b>Semestre terminé le 30 juin 2004</b>	<b>2003</b>
Actif		
Actif à court terme . . . . .	2 208 \$	2 310 \$
Actif à long terme . . . . .	47 082	48 494
Total de l'actif . . . . .	<u>49 290 \$</u>	<u>50 804 \$</u>
Passif		
Passif à court terme . . . . .	1 682 \$	2 118 \$
Passif à long terme . . . . .	43 870	44 568
Total du passif . . . . .	<u>45 552 \$</u>	<u>46 686 \$</u>
Résultats d'exploitation		
Chiffre d'affaires . . . . .	2 807 \$	6 304 \$
Marge bénéficiaire brute . . . . .	2 657	5 555
Résultat net . . . . .	(381)	(852)
Quote-part du résultat . . . . .	(152)\$	(341)\$

*ii) Investissement dans Javelin Energy, LLC*

Epsilon Power Funding, LLC est un commanditaire à hauteur de 18,9 % de Javelin Energy, LLC, qui détient une participation de 50 % dans Gregory, centrale génératrice fonctionnant au gaz, située près de Corpus Christi (Texas). Cette centrale, d'une capacité brute de 400 MW, a été mise en service en juillet 2000. Javelin Energy, LLC détient également une participation de 10,22 % dans Rumford, centrale génératrice fonctionnant au charbon, située à Rumford (Maine). Cette centrale, d'une capacité brute de 85 MW, a été mise en service en janvier 1990. Le tableau qui suit présente un sommaire des informations financières (en milliers de dollars US) de Javelin Energy, LLC au 30 juin 2004 et pour le semestre terminé à cette date et au 31 décembre 2003 et pour l'exercice terminé à cette date. Atlantic Holding détiendra une participation réelle de 18,9 % dans cette entité.

	<b>Javelin Energy, LLC</b>	
	<b>Semestre terminé le 30 juin 2004</b>	<b>2003</b>
Actif		
Actif à court terme . . . . .	7 386 \$	5 825 \$
Actif à long terme . . . . .	87 162	84 791
Total de l'actif . . . . .	<u>94 548 \$</u>	<u>90 616 \$</u>
Passif		
Passif à court terme . . . . .	237 \$	217 \$
Passif à long terme . . . . .	38 488	40 037
Total du passif . . . . .	<u>38 725 \$</u>	<u>40 254 \$</u>
Résultats d'exploitation		
Chiffre d'affaires . . . . .	— \$	— \$
Marge bénéficiaire brute . . . . .	—	—
Résultat net . . . . .	4 052	(23 413)
Quote-part du résultat . . . . .	766 \$	(3 468)\$

*iii) Investissement dans MASSPOWER*

**ATLANTIC POWER CORPORATION**  
**NOTES AFFÉRENTES AUX ÉTATS FINANCIERS CONSOLIDÉS PRO FORMA (suite)**  
**(en milliers de dollars US)**  
**Semestre terminé le 30 juin 2004 et exercice terminé le 31 décembre 2003**  
**(non vérifié)**

**3. RAJUSTEMENTS PRO FORMA (suite)**

Epsilon Power Funding, LLC est un commandité à hauteur de 17,5 % de MASSPOWER, qui possède une centrale génératrice fonctionnant au gaz, située à Springfield (Massachusetts). Cette centrale, d'une capacité brute de 267 MW, a été mise en service en septembre 1993. Le tableau qui suit présente un sommaire des informations financières (en milliers de dollars US) de MASSPOWER au 30 juin 2004 et pour le semestre terminé à cette date et au 31 décembre 2003 et pour l'exercice terminé à cette date. Atlantic Holding détiendra une participation réelle de 17,5 % dans cette entité.

	<b>MASSPOWER</b>	
	<b>Semestre terminé le 30 juin 2004</b>	<b>2003</b>
Actif		
Actif à court terme . . . . .	68 946 \$	48 498 \$
Actif à long terme . . . . .	167 068	171 888
Total de l'actif . . . . .	236 014 \$	220 386 \$
Passif		
Passif à court terme . . . . .	137 411 \$	31 600 \$
Passif à long terme . . . . .	42 165	158 659
Total du passif . . . . .	179 576 \$	190 259 \$
Résultats d'exploitation		
Chiffre d'affaires . . . . .	75 429 \$	161 749 \$
Marge bénéficiaire brute . . . . .	38 409	69 176
Résultat net . . . . .	22 960	30 446
Quote-part du résultat . . . . .	4 018 \$	5 328 \$

*iv) Résumé des quote-parts des résultats*

	<b>Semestre terminé le 30 juin 2004</b>	<b>Exercice terminé le 31 décembre 2003</b>
		non vérifié
Delta Person L.P. . . . .	(152)\$	(341)\$
Javelin Energy, LLC . . . . .	766	(3 468)
MASSPOWER . . . . .	4 018	5 328
	4 632	1 519
Badger Creek — participation de 1,25 % . . . . .	49	79
	4 681 \$	1 598 \$

*k) Impôts sur les bénéfices*

Les entités détentrices de centrales et (ou) les centrales sont tenues de retenir à la source les impôts sur les bénéfices américains portant sur le bénéfice d'exploitation pouvant être attribué à l'émetteur. Les impôts retenus sont traités à titre de paiement anticipé des impôts pour le compte de l'émetteur. L'émetteur, au moment de soumettre sa déclaration américaine d'impôts sur les bénéfices, déduira ses charges du résultat des centrales qui lui sera attribué aux fins du calcul de son bénéfice imposable et des impôts exigibles y afférents. Dans la mesure où les impôts exigibles américains de l'émetteur sont inférieurs aux impôts retenus à la source par les centrales, l'émetteur recevra un remboursement de ces impôts retenus à la source. Pour le semestre terminé le 30 juin 2004 et pour l'exercice 2003, l'émetteur aurait reçu un remboursement complet de la totalité des impôts retenus à la source.

**ATLANTIC POWER CORPORATION**  
**NOTES AFFÉRENTES AUX ÉTATS FINANCIERS CONSOLIDÉS PRO FORMA (suite)**  
**(en milliers de dollars US)**  
**Semestre terminé le 30 juin 2004 et exercice terminé le 31 décembre 2003**  
**(non vérifié)**

**3. RAJUSTEMENTS PRO FORMA (suite)**

*l) Rapprochement des PCGR canadiens avec les PCGR américains*

Les présents états financiers pro forma ont été dressés selon les principes comptables généralement reconnus des États-Unis d'Amérique (les « PCGR américains »), qui, à de nombreux égards, sont conformes aux PCGR canadiens. Les écarts importants entre les PCGR canadiens et américains sont les suivants :

Résultat net et résultat étendu

	<b>Semestre terminé le 30 juin 2004</b>	<b>2003</b>
Résultat étendu — PCGR américains . . . . .	825 \$	40 166 \$
Quote-part du gain net non réalisé découlant des couvertures de flux de trésorerie incluses dans les autres éléments du résultat étendu d'entités émettrices dans lesquelles est détenue une participation comptabilisée à la valeur de consolidation . . . . . i)	(3 043)	(5 040)
Incidence cumulative d'une modification de convention comptable . . . . . ii)	—	13
Résultat net — PCGR canadiens . . . . .	(2 218)	35 139

Éléments du bilan

	<b>30 juin 2004</b>	
	<b>PCGR américains</b>	<b>PCGR canadiens</b>
Investissements dans des sociétés . . . . .	165 004 \$	168 192 \$
Autres éléments du résultat étendu accumulé . . . . .	1 034	—

i) Aux termes des PCGR américains, les autres éléments du résultat étendu, les investissements dans des sociétés et les autres éléments du résultat étendu accumulé, pris en compte dans les états financiers des entités émettrices dans lesquelles est détenue une participation comptabilisée à la valeur de consolidation, découlent de la fraction réelle des variations de la juste valeur de certains instruments dérivés désignés comme couvertures de flux de trésorerie.

Aux termes des PCGR canadiens, la société applique la méthode de règlement aux instruments financiers dérivés. Selon cette méthode, les gains et les pertes sur des instruments financiers dérivés désignés comme couvertures ne sont pas inscrits avant d'être réalisés. Les valeurs nominales ne sont pas inscrites dans les états financiers, étant donné qu'elles ne correspondent pas aux montants échangés par les contreparties.

ii) Aux termes des PCGR américains, l'incidence cumulative d'une modification de convention comptable a été imputée aux résultats et les données des périodes antérieures n'ont pas été retraitées. Selon les PCGR canadiens, l'incidence cumulative de la modification de convention comptable a été appliquée de façon rétroactive et les données des périodes antérieures ont été retraitées. L'incidence cumulative d'une modification de convention comptable n'a pas eu de répercussions importantes en 2003.

*m) Droit du locateur*

La société détiendra indirectement 100 % d'Umatilla Power Funding, LLC qui, à son tour, détient un droit du locateur dans la centrale Lake. La charge de location liée à ce droit du locateur de 8 702 \$ pour le semestre terminé le 30 juin 2004 et de 13 998 \$ pour l'exercice terminé le 31 décembre 2003 a été éliminée.

*n) Les intérêts créditeurs et autres produits non récurrents pour l'exercice terminé le 31 décembre 2003 ont été éliminés. Les montants éliminés sont les suivants :*

Remboursement d'impôts fonciers à la centrale Lake — de 1999 à 2002 . . . . .	2 573 \$
Gain découlant du contrat de règlement conclu avec l'entrepreneur de la centrale Lake . . . . .	3 597
	6 170 \$

**ATLANTIC POWER CORPORATION**  
**NOTES AFFÉRENTES AUX ÉTATS FINANCIERS CONSOLIDÉS PRO FORMA (suite)**  
**(en milliers de dollars US)**  
**Semestre terminé le 30 juin 2004 et exercice terminé le 31 décembre 2003**  
**(non vérifié)**

**4. ENGAGEMENTS ET ÉVENTUALITÉS**

Les informations ci-dessous tiennent compte des engagements et éventualités énoncés dans les états financiers consolidés de Teton Power Funding, LLC au 30 juin 2004 et pour le semestre terminé à cette date.

*a) Convention de participation aux flux de trésorerie*

En juillet 1998, Enron a renoncé à son droit de participation de société en commandite de 50 % dans Onondaga en échange d'un contrat modifié et mis à jour de vente de gaz, et elle a eu droit à un certain pourcentage des distributions au comptant qu'Onondaga verse à ses commanditaires. En 2003, Split Rock Holdings, LLC, (« Split Rock ») filiale en propriété exclusive d'Arclight Energy Partners Fund I, LP (« Arclight ») s'est vu attribuer la participation aux flux de trésorerie d'Enron dans le cadre de la demande de protection de la loi sur les faillites d'Enron. Pour la période allant du 13 mars 2004 au 30 juin 2004, Onondaga a inscrit des charges d'environ 353 \$ liées à cette participation aux flux de trésorerie, lesquelles sont incluses dans les intérêts débiteurs et autres charges de l'état consolidé des résultats et du résultat étendu. Onondaga a versé des distributions d'environ 1 438 \$ à Split Rock pour la période allant du 13 mars 2004 au 30 juin 2004.

*b) Litige au sujet des paiements de Lake*

Jusqu'en septembre 2001, FPC a versé à Lake des montants à l'égard de l'énergie qui étaient généralement inférieurs au prix établi selon une formule conformément au CAÉ. Du fait des paiements inférieurs de FPC, Lake a constaté des coûts du gaz inférieurs aux termes de son contrat d'achat de gaz conclu avec Duke Energy (« Duke »). Lake a conclu un contrat avec Duke selon lequel Duke a convenu de ne pas intenter de poursuite judiciaire contre Lake relativement aux paiements inférieurs en attendant la délivrance de l'ordonnance définitive des procédures entre Lake et FPC.

Conformément à une lettre datée du 20 février 2003, Duke et Lake ont réglé la totalité des questions liées au litige au sujet des paiements. Dans le cadre du règlement, Lake a été tenue de remettre environ 2 100 \$ à Duke au plus tard le 5 mars 2003. Le solde du montant du règlement d'environ 1 200 \$ sera payé en 35 versements mensuels débutant le 5 avril 2003. Si Lake manque à son obligation de remettre toute tranche du montant du règlement, Duke a le droit d'accélérer le paiement du solde et d'en exiger le paiement immédiat.

*c) Dispense de la FERC*

Le 6 août 2002, Lake a présenté une demande de dispense provisoire auprès de la FERC à l'égard de ses normes d'exploitation et d'efficacité pour l'année civile 2002 du fait de la faillite de l'hôte de son système à vapeur. Le 1<sup>er</sup> novembre 2002, la FERC a donné son assentiment à la dispense limitée à l'égard des normes d'exploitation et d'efficacité pour l'année civile 2002. Pour la période terminée le 30 juin 2004, Lake a maintenu un niveau adéquat à l'égard des normes d'exploitation et d'efficacité de la FERC.

*d) Règlements des impôts fonciers de Lake*

Le 16 mars 2004, Lake s'est vu remettre par le percepteur des impôts de Lake County un montant de 2 573 \$, pris en compte au poste des intérêts créditeurs et autres produits, au titre d'un remboursement des impôts fonciers des exercices s'échelonnant de 1999 à 2002.

*e) Lettre de crédit*

À Onondaga, une lettre de crédit de 550 \$ a été émise à l'intention de NIMO afin de garantir certaines obligations de la centrale Onondaga découlant de son contrat de transport de gaz conclu avec NIMO (échéant le 30 juin 2008). La lettre de crédit a été garantie par un compte compensateur d'encaisse affectée de 550 \$.

**5. RÉSULTAT PRO FORMA PAR ACTION**

Le résultat par action paraissant à l'état consolidé du résultat pro forma a été calculé en fonction du nombre pro forma d'actions ordinaires en circulation pour l'exercice terminé le 31 décembre 2003 et le semestre terminé le 30 juin 2004, comme si l'émission des actions ordinaires avait eu lieu le 1<sup>er</sup> janvier 2003.

## RAPPORT DES VÉRIFICATEURS INDÉPENDANTS

Au conseil de direction de Teton Power Holdings, LLC

Nous avons vérifié les bilans cumulés ci-joints d'UtilCo SaleCo LLC (la « société ») aux 31 décembre 2003 et 2002, ainsi que les états connexes cumulés des résultats et du résultat étendu, des capitaux propres et des flux de trésorerie pour les exercices terminés à ces dates. La responsabilité de ces états financiers cumulés incombe à la direction de la société. Notre responsabilité consiste à exprimer une opinion sur ces états financiers cumulés en nous fondant sur nos vérifications. Nous n'avons pas vérifié les états financiers de certaines sociétés émettrices dans lesquelles est détenue une participation comptabilisée à la valeur de consolidation. La quote-part de la société dans ces sociétés aux 31 décembre 2003 et 2002 s'établissait respectivement à 100 693 \$ et à 89 068 \$ et sa quote-part dans le bénéfice s'élevait à 38 287 \$ et à 51 137 \$, respectivement, pour les exercices terminés en 2003 et en 2002. Les états financiers de ces sociétés émettrices ont été vérifiés par d'autres vérificateurs, dont les rapports nous ont été fournis, et notre opinion, pour autant qu'elle soit liée aux montants qui y sont inclus, se fonde uniquement sur les rapports des autres vérificateurs.

Nos vérifications ont été effectuées conformément aux normes de vérification généralement reconnues des États-Unis d'Amérique. Ces normes exigent que la vérification soit planifiée et exécutée de manière à fournir l'assurance raisonnable que les états financiers sont exempts d'inexactitudes importantes. La vérification comprend le contrôle par sondages des éléments probants à l'appui des montants et des autres éléments d'information fournis dans les états financiers. Elle comprend également l'évaluation des principes comptables suivis et des estimations importantes faites par la direction, ainsi qu'une appréciation de la présentation d'ensemble des états financiers. Nous estimons que nos vérifications et que les rapports des autres vérificateurs constituent une base raisonnable à l'expression de notre opinion.

À notre avis, en fonction de nos vérifications et des rapports des autres vérificateurs, les états financiers cumulés susmentionnés donnent, à tous les égards importants, une image fidèle de la situation financière cumulée de la société aux 31 décembre 2003 et 2002 ainsi que des résultats de son exploitation et de ses flux de trésorerie pour les exercices terminés à ces dates selon les principes comptables généralement reconnus des États-Unis d'Amérique.

Tel qu'il est énoncé à la note 2 afférente aux états financiers, en 2003, la société a adopté le Statement of Financial Accounting Standards (« SFAS ») No. 143, *Accounting for Asset Retirement Obligations*, et, en 2002, elle a adopté le SFAS No. 142, *Goodwill and Other Intangible Assets* ainsi que l'Emerging Issues Task Force 02-03, *Recognition and Reporting of Gains and Losses on Energy Trading Contracts Under Issues 98-10 and 00-17*.

New York, New York  
Le 8 septembre 2004

(signé) KPMG s.r.l.

**UTILCO SALECO LLC**  
**(Groupe d'investissements détenus par Aquila, Inc.)**

**BILANS CUMULÉS**  
**31 décembre 2003 et 2002**  
**(en milliers)**

	2003	2002
	(vérifié)	
<b>Actif</b>		
<b>Actif à court terme</b>		
Espèces et quasi-espèces . . . . .	49 033 \$	27 611 \$
Encaisse affectée . . . . .	14 173	10 213
Débiteurs, montant net . . . . .	9 264	6 800
Débiteurs — membres du même groupe . . . . .	655	609
Stocks et fournitures . . . . .	981	990
Swap indexé — tranche à court terme . . . . .	32 659	25 770
Charges payées d'avance et autres . . . . .	915	797
Total de l'actif à court terme . . . . .	107 680	72 790
Immobilisations corporelles, montant net . . . . .	5 164	5 399
Investissements dans des sociétés . . . . .	232 262	231 442
Investissement dans un contrat de location adossée . . . . .	9 445	9 039
Swap indexé . . . . .	82 690	98 091
Total de l'actif . . . . .	437 241 \$	416 761 \$
<b>Passif et capitaux propres</b>		
<b>Passif à court terme</b>		
Créditeurs et charges à payer . . . . .	10 287 \$	12 845 \$
Créditeurs — membres du même groupe . . . . .	458	—
Tranche à court terme du loyer reporté à payer . . . . .	2 854	3 463
Perte comptabilisée sur les contrats de transport de gaz . . . . .	6 598	3 546
Prime reportée à payer . . . . .	2 400	—
Autres passifs à court terme . . . . .	7 714	2 238
Total du passif à court terme . . . . .	30 311	22 092
<b>Passif à long terme</b>		
Perte comptabilisée sur les contrats de transport de gaz . . . . .	26 382	32 980
Loyer reporté à payer . . . . .	9 245	10 425
Prime reportée à payer . . . . .	—	5 858
Autre passif . . . . .	17	—
Total du passif . . . . .	65 955	71 355
<b>Total des capitaux propres</b>		
Capitaux propres . . . . .	373 429	352 589
Autres éléments du résultat étendu accumulé . . . . .	(2 143)	(7 183)
Total des capitaux propres . . . . .	371 286	345 406
Total du passif et des capitaux propres . . . . .	437 241 \$	416 761 \$

*Se reporter aux notes afférentes aux états financiers cumulés.*

**UTILCO SALECO LLC**  
**(Groupe d'investissements détenus par Aquila, Inc.)**  
**ÉTATS CUMULÉS DES RÉSULTATS ET DU RÉSULTAT ÉTENDU**  
**(en milliers)**

	Du 1 <sup>er</sup> janvier 2004 au 12 mars 2004	Du 1 <sup>er</sup> janvier 2003 au 30 juin 2003	Exercice terminé le 31 décembre	
			2003	2002
	(non vérifié)	(non vérifié)	(vérifié)	
<b>Produits</b>				
Ventes d'électricité . . . . .	12 508 \$	26 019 \$	50 604 \$	58 432 \$
Rajustement à la juste valeur du swap indexé . .	(15 422)	21 439	17 961	36 708
Produits tirés des honoraires de gestion . . . . .	50	119	215	238
Autres produits . . . . .	38	147	213	216
Total des produits . . . . .	<u>(2 826)</u>	<u>47 724</u>	<u>68 993</u>	<u>95 594</u>
<b>Charges d'exploitation</b>				
Combustible . . . . .	7 070	10 965	25 163	29 968
Charge de location . . . . .	4 202	6 110	13 998	12 505
Amortissement de la perte comptabilisée sur les contrats de transport de gaz . . . . .	(1 607)	(1 773)	(3 546)	(3 507)
Frais d'exploitation et de maintenance . . . . .	2 989	10 332	16 234	16 242
Frais de gestion . . . . .	664	529	1 147	1 057
Pertes de valeur . . . . .	—	—	8 796	9 473
Amortissement . . . . .	2 526	5 600	10 134	10 230
Total des charges d'exploitation . . . . .	<u>15 844</u>	<u>31 763</u>	<u>71 926</u>	<u>75 968</u>
<b>Autres produits (charges)</b>				
Quote-part du résultat des sociétés, montant net . . . . .	6 173	23 819	38 846	52 290
Intérêts créditeurs et autres produits . . . . .	122	105	6 281	202
Produits tirés du contrat de location adossée . .	127	181	449	387
Intérêts débiteurs et autres charges . . . . .	<u>(1 035)</u>	<u>(870)</u>	<u>(7 504)</u>	<u>(2 768)</u>
Total des autres produits . . . . .	<u>5 387</u>	<u>23 235</u>	<u>38 072</u>	<u>50 111</u>
Résultat avant l'incidence cumulative d'une modification comptable . . . . .	(13 283)	39 196	35 139	69 737
Incidence cumulative d'une modification de convention comptable . . . . .	—	(13)	(13)	(7 763)
Résultat net . . . . .	<u>(13 283)</u>	<u>39 183</u>	<u>35 126</u>	<u>61 974</u>
<b>Autres éléments du résultat étendu</b>				
Quote-part des autres éléments du résultat étendu d'entités émettrices dans lesquelles est détenue une participation comptabilisée à la valeur de consolidation . . . . .	2 009	2 500	5 040	4 609
Résultat étendu . . . . .	<u>(11 274)\$</u>	<u>41 683 \$</u>	<u>40 166 \$</u>	<u>66 583 \$</u>

*Se reporter aux notes afférentes aux états financiers cumulés.*

**UTILCO SALECO LLC**  
**(Groupe d'investissements détenus par Aquila, Inc.)**  
**ÉTATS CUMULÉS DES CAPITAUX PROPRES**  
**Exercices terminés les 31 décembre 2003 et 2002**  
**(en milliers)**

	<b>2003</b>	<b>2002</b>
	(vérifié)	
<b>Capitaux propres</b>		
Solde au début de l'exercice . . . . .	352 589 \$	323 989 \$
Résultat net . . . . .	35 126	61 974
Règlements avec des propriétaires . . . . .	(14 286)	(33 374)
Solde à la fin de l'exercice . . . . .	373 429	352 589
<b>Autres éléments du résultat étendu</b>		
Solde au début de l'exercice . . . . .	(7 183)	(11 792)
Résultat étendu de l'exercice à l'étude . . . . .	5 040	4 609
Solde à la fin de l'exercice . . . . .	(2 143)	(7 183)
Total des capitaux propres . . . . .	371 286 \$	345 406 \$

*Se reporter aux notes afférentes aux états financiers cumulés.*

**UTILCO SALECO LLC**  
**(Groupe d'investissements détenus par Aquila, Inc.)**  
**ÉTATS CUMULÉS DES FLUX DE TRÉSORERIE**  
**(en milliers)**

	Du 1 <sup>er</sup> janvier 2004 au 12 mars 2004	Du 1 <sup>er</sup> janvier 2003 au 30 juin 2003	Exercice terminé le 31 décembre	
			2003	2002
	(non vérifié)	(non vérifié)	(vérifié)	
Rentrées de fonds liées à l'exploitation				
Résultat net . . . . .	(13 283)\$	39 183 \$	35 126 \$	61 974 \$
Rajustements pour rapprocher le résultat net aux rentrées nettes de fonds liées à l'exploitation				
Pertes de valeur . . . . .	—	—	8 796	9 473
Amortissement . . . . .	2 526	5 600	10 135	10 230
Quote-part du résultat des sociétés . . . . .	(6 173)	(23 819)	(38 846)	(52 290)
Produits tirés du contrat de location adossée . . .	(127)	(181)	(449)	(387)
Distributions provenant des investissements . . . .	723	12 200	24 631	27 876
Amortissement de la perte comptabilisée sur les contrats de transport du gaz . . . . .	(1 607)	(1 773)	(3 546)	(3 507)
Incidence cumulative d'une modification comptable . . . . .	—	—	13	7 763
Variations de l'actif et du passif				
Encaisse affectée . . . . .	3 419	(3 141)	(3 960)	1 092
Débiteurs . . . . .	736	(907)	(2 216)	(1 847)
Swap indexé . . . . .	22 036	(8 164)	8 512	(18 229)
Montants à recevoir de membres du même groupe . . . . .	391	609	(46)	—
Montants à verser à des membres du même groupe . . . . .	(406)	—	458	—
Charges payées d'avance et autres actifs . . . . .	286	(175)	(109)	1 291
Créditeurs et charges à payer . . . . .	(1 429)	(1 009)	(2 763)	(959)
Loyer et prime reportés à payer . . . . .	255	(1 464)	(5 247)	(2 264)
Autres . . . . .	—	8	5 480	237
Rentrées nettes de fonds liées à l'exploitation .	<u>7 347</u>	<u>16 967</u>	<u>35 969</u>	<u>40 453</u>
Sorties de fonds liées aux activités d'investissement				
Acquisitions . . . . .	(7 714)	—	—	—
Acquisition d'immobilisations corporelles . . . . .	—	—	(261)	(3 159)
Sorties nettes de fonds liées aux activités d'investissement . . . . .	<u>(7 714)</u>	<u>—</u>	<u>(261)</u>	<u>(3 159)</u>
Sorties de fonds liées aux activités de financement				
Règlements avec des propriétaires . . . . .	(36 221)	(11 062)	(14 286)	(33 374)
Sorties nettes de fonds liées aux activités de financement . . . . .	<u>(36 221)</u>	<u>(11 062)</u>	<u>(14 286)</u>	<u>(33 374)</u>
Augmentation nette de l'encaisse . . . . .	<u>(36 588)</u>	<u>5 905</u>	<u>21 422</u>	<u>3 920</u>
Espèces et quasi-espèces au début de l'exercice . . .	49 033	27 611	27 611	23 691
Espèces et quasi-espèces à la fin de l'exercice . . . .	<u>12 445 \$</u>	<u>33 516 \$</u>	<u>49 033 \$</u>	<u>27 611 \$</u>

*Se reporter aux notes afférentes aux états financiers cumulés.*

**UTILCO SALECO LLC**  
**(Groupe d'investissements détenus par Aquila, Inc.)**  
**NOTES AFFÉRENTES AUX ÉTATS FINANCIERS CUMULÉS**

**31 décembre 2003 et 2002**  
**(en milliers)**

**(les informations pour les exercices terminés les 31 décembre 2003 et 2002 sont vérifiées et celles pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2004 au 12 mars 2004 et pour le semestre terminé le 30 juin 2003 ne sont pas vérifiées)**

**1) ORGANISATION ET ACTIVITÉS**

UtilCo SaleCo LLC (« SaleCo » ou la « société ») était un groupe d'investissements antérieurement détenus par Aquila, Inc. (Aquila). Aquila a choisi de regrouper ces entités dans le cadre de sa restructuration, ce qui a englobé la vente de la totalité des actifs non stratégiques. Le 12 mars 2004, Aquila a vendu SaleCo à Teton Power Funding LLC (« TPF ») (voir la note 15). Les états financiers cumulés ci-joints reflètent l'actif net et les résultats d'exploitation de SaleCo. Les états financiers ci-joints ont été dressés afin de présenter les investissements acquis par TPF.

La société possède des participations dans des « installations admissibles » (« IA ») et dans des « producteurs grossistes exonérés » (« PGE »), qui ont des contrats de vente d'électricité à long terme. Les IA sont de petits producteurs ou coproducteurs d'électricité (producteurs d'électricité qui produisent de la vapeur à titre de sous-produit du processus de production d'électricité destinée à un deuxième processus industriel) répondant à certaines normes en matière d'exploitation, d'efficacité et d'utilisation de combustible énoncées par la Federal Energy Regulatory Commission (« FERC »). Les services publics d'électricité sont tenus d'acheter la capacité de production et l'énergie électrique des IA à un tarif approuvé par les organismes de réglementation d'État. Les PGE sont des centrales énergétiques indépendantes qui ne sont pas assujetties à la loi intitulée *Public Utility Holding Company Act* (« PUHCA »), mais qui doivent obtenir l'accord de la FERC relativement aux tarifs de gros. Les PGE de la société ont obtenu l'autorisation d'établir leurs tarifs en fonction du marché.

SaleCo comprend les entités suivantes, qui ont été comptabilisées à titre d'entités détenues en propriété exclusive :

- Baker Lake Hydro, LLC et Olympia Hydro, LLC représentent ensemble 99 % des commanditaires et 0,5 % des commandités de Concrete Hydro Partners, L.P. (« Concrete »). Concrete est un commandité à hauteur de 1 % et un commanditaire à hauteur de 49 % de Koma Kulshan Associates (« Koma »), que Concrete comptabilise selon la méthode de la comptabilisation à la valeur de consolidation. L'investissement de la société dans Concrete est également comptabilisé selon cette méthode.
- Topsham Hydroelectric Generating Facility Trust No. 2 (la « fiducie ») détient une part indivise de Topsham Hydro Assets. Les actifs qui sont détenus par la fiducie sont comptabilisés à titre de contrat de location adossée (voir la note 12).
- Badger Power Generation I, LLC et Badger Power Generation II, LLC représentent ensemble 97 % des commanditaires et 0,5 % des commandités de Badger Power Associates, L.P. Badger Power Associates, L.P. est un commanditaire à hauteur de 50 % de Badger Creek Limited, L.P. L'investissement dans Badger Power Associates, L.P. est comptabilisé selon la méthode de la comptabilisation à la valeur de consolidation.
- Stockton CoGen (II), LLC est un commandité à hauteur de 50 % de Stockton CoGen Company (Stockton). L'investissement dans Stockton CoGen Company est comptabilisé selon la méthode de la comptabilisation à la valeur de consolidation.
- Orlando Power Generation I, LLC et Orlando Power Generation II, LLC représentent ensemble 50 % des commandités d'Orlando CoGen Limited, L.P. L'investissement dans Orlando CoGen Limited, L.P. est comptabilisé selon la méthode de la comptabilisation à la valeur de consolidation.
- Rockfort Power-Cayman Island LLC possède une participation indirecte de 24,1 % dans Jamaica Private Power Company Limited (Jamaica) par l'entremise de sa filiale en propriété exclusive, Rockfort Power (Belize) LLC. L'investissement dans Jamaica Private Power Company Limited est comptabilisé selon la méthode de la comptabilisation à la valeur de consolidation.
- MEP Rumford, LLC est un commanditaire à hauteur de 24,3 % de Rumford Cogeneration Company Limited Partnership (« Rumford »). L'investissement dans Rumford est comptabilisé selon la méthode de la comptabilisation à la valeur de consolidation.
- Aquila East Coast Generation, LLC est la société de portefeuille de nombreuses sociétés comprises dans SaleCo. Les sociétés suivantes sont des filiales en propriété exclusive d'Aquila East Coast Generation, LLC :
  - Aquila Fuels Mid-Georgia, LLC fournit des services de ravitaillement en combustible à Mid-Georgia Cogen, L.P.
  - NCP Lake Power, LLC (« NCP Lake ») est l'unique commandité à hauteur de 1 % de Lake Cogen, Ltd. (« Lake ») et un commandité à hauteur de 1 % de Lake Investment, L.P. (« LILP »). LILP est un commanditaire à hauteur de 48,9 % de Lake. Lake possède et exploite une centrale énergétique de cogénération de 110 mégawatts (« MW ») située à Lake County (Floride), qui a été

**UTILCO SALECO LLC**  
**(Groupe d'investissements détenus par Aquila, Inc.)**  
**NOTES AFFÉRENTES AUX ÉTATS FINANCIERS CUMULÉS (suite)**

**31 décembre 2003 et 2002**  
**(en milliers)**

**(les informations pour les exercices terminés les 31 décembre 2003 et 2002 sont vérifiées et celles pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2004 au 12 mars 2004 et pour le semestre terminé le 30 juin 2003 ne sont pas vérifiées)**

**1) ORGANISATION ET ACTIVITÉS (suite)**

- mise en service en juillet 1993. La société exerce un contrôle effectif sur Lake; par conséquent, les résultats financiers de Lake sont cumulés dans les états financiers de SaleCo.
- NCP Gem, LLC est un commanditaire à hauteur de 99 % de LILP. Les résultats financiers de LILP sont cumulés dans les états financiers de SaleCo.
  - NCP Houston Power, LLC (« NCP Houston ») et NCP Perry, LLC représentent ensemble un commandité à hauteur de 1 % et un commanditaire à hauteur de 49 % de Mid-Georgia Cogen, L.P. L'investissement dans Mid-Georgia Cogen, L.P. est comptabilisé selon la méthode de la comptabilisation à la valeur de consolidation.
  - NCP Dade Power, LLC est un commandité à hauteur de 1 % de Pasco Cogen Ltd. et un commandité à hauteur de 1 % de Dade Investment, L.P. Dade Investment, L.P. est un commanditaire à hauteur de 48,9 % de Pasco Cogen Ltd. L'investissement dans Pasco Cogen Ltd. est comptabilisé selon la méthode de la comptabilisation à la valeur de consolidation.
  - NCP Pasco, LLC est un commanditaire à hauteur de 99 % de Dade Investment, L.P. Les résultats financiers de Dade Investment, L.P. sont cumulés dans les états financiers de SaleCo.
  - Geddes II LLC (« Geddes II ») et Geddes Cogeneration LLC (« Geddes ») représentent ensemble un commandité à hauteur de 1 % et un commanditaire à hauteur de 99 % d'Onondaga Cogeneration Limited Partnership (« Onondaga »). Onondaga possède et exploite une centrale de cogénération de 91 mégawatts située à Geddes (New York), qui a été mise en service en décembre 1993. Geddes est le commandité d'Onondaga et, à ce titre, elle est responsable de la gestion, de la surveillance et de l'administration générales des activités et des affaires d'Onondaga. En juillet 1998, Enron Capital & Trade Resources (« Enron ») a renoncé à son droit de détenir une participation de 50 % dans une société en commandite en échange d'un contrat modifié et mis à jour de vente de gaz, et elle a droit à un certain pourcentage des distributions au comptant qu'Onondaga verse à ses commanditaires. Par suite de la renonciation, Geddes II est devenu un commanditaire à hauteur de 50 %. En 2003, la participation aux flux de trésorerie d'Enron a été attribuée à Split Rock Holdings LLC (note 13). Les résultats financiers d'Onondaga sont cumulés dans les états financiers de SaleCo.
  - Aquila Selkirk, LLC est un commanditaire à hauteur de 13,6 % de Selkirk Cogen Partners, L.P. L'investissement dans Selkirk Cogen Partners, L.P. est comptabilisé selon la méthode de la comptabilisation à valeur de consolidation.

**2) SOMMAIRE DES PRINCIPALES CONVENTIONS COMPTABLES**

Les états financiers cumulés de la société ont été dressés conformément aux principes comptables généralement reconnus des États-Unis d'Amérique. Ces principes comptables sont différents à certains égards des principes comptables généralement reconnus du Canada. Les principales différences qui ont des répercussions sur les états financiers de la société sont énoncées à la note 16.

La préparation d'états financiers cumulés conformes aux principes comptables généralement reconnus des États-Unis d'Amérique exige de la direction qu'elle fasse des estimations et qu'elle pose des hypothèses qui ont une incidence sur les montants déclarés des actifs et des passifs, sur les actifs et les passifs éventuels à la date des états financiers cumulés ainsi que sur les produits et les charges déclarés au cours de la période à l'étude. Les résultats réels pourraient être différents de ces estimations. La société applique la méthode de la comptabilité d'exercice.

**a) Principes de cumul**

Les états financiers cumulés de SaleCo comprennent toutes les entreprises détenues en propriété majoritaire énoncées à la note 1 et dans lesquelles Aquila conserve une participation majoritaire. La société utilise la méthode de la comptabilisation à la valeur de consolidation pour les investissements d'au moins 5 % dans des sociétés en commandite ou pour les sociétés sur lesquelles elle a une influence notable mais n'exerce aucun contrôle. SaleCo élimine les comptes et les opérations intersociétés.

Étant donné que SaleCo n'était pas une personne morale au 31 décembre 2002, il n'y avait aucune relation de propriété directe entre la totalité des diverses opérations reflétées dans les états financiers cumulés ci-joints au cours de l'exercice à l'étude. Le 15 septembre 2003, SaleCo a été constituée en société à responsabilité limitée dans l'État du Delaware.

**UTILCO SALECO LLC**  
**(Groupe d'investissements détenus par Aquila, Inc.)**  
**NOTES AFFÉRENTES AUX ÉTATS FINANCIERS CUMULÉS (suite)**

**31 décembre 2003 et 2002**  
**(en milliers)**

**(les informations pour les exercices terminés les 31 décembre 2003 et 2002 sont vérifiées et celles pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2004 au 12 mars 2004 et pour le semestre terminé le 30 juin 2003 ne sont pas vérifiées)**

**2) SOMMAIRE DES PRINCIPALES CONVENTIONS COMPTABLES (suite)**

**b) Espèces et quasi-espèces**

Aux fins des états des flux de trésorerie, les espèces s'entendent de l'encaisse non affectée et des investissements dont l'échéance initiale est d'au plus trois mois.

L'encaisse affectée et les investissements correspondent à des acomptes versés au titre de soldes compensateurs et de frais de remise en état des centrales Onondaga et Lake.

**c) Stocks et fournitures**

Les stocks et les fournitures sont constatés au prix moyen ou à la valeur marchande, selon le moins élevé des deux.

**d) Immobilisations corporelles**

Les immobilisations corporelles de la société sont inscrites au coût, déduction faite de l'amortissement cumulé. L'amortissement est calculé selon la méthode de l'amortissement linéaire sur la durée de vie utile estimative de l'actif connexe.

Au moment de la mise hors service ou de la sortie d'actifs, le coût et l'amortissement cumulé connexe sont éliminés du bilan cumulé et tout gain ou toute perte sont inscrits aux états cumulés des résultats et du résultat étendu. La société capitalise et amortit les frais de remise en état et de maintenance lorsque la durée de vie utile d'un actif a été prorogée. Dans tous les autres cas, ces frais sont imputés à l'exercice à mesure qu'ils sont engagés.

**e) Constatation des produits**

La société constate des produits au moment de la livraison d'électricité et de vapeur aux termes des contrats connexes et lorsque la juste valeur du swap indexé varie.

La société constate des frais de gestion à mesure qu'ils sont perçus. Les frais de gestion perçus d'entités qui sont comptabilisées selon la méthode de la comptabilisation à la valeur de consolidation sont éliminés à hauteur du pourcentage de l'investissement de la société.

**Centrale Onondaga — Ventes d'électricité et swap indexé**

Onondaga constate les produits au moment de la livraison d'électricité et de la variation de la juste valeur du swap indexé.

*Contrat de vente d'électricité et swap*

En juin 1998, Niagara Mohawk Power Corporation (« NIMO ») a exécuté complètement une convention cadre de restructuration aux termes de laquelle nombre de ses conventions relatives aux centrales énergétiques indépendantes (« CEI ») ont été reconduites, ce qui a donné lieu au versement de paiements forfaitaires aux CEI et(ou) à la conclusion de nouveaux contrats avec NIMO. Du fait de cette opération, NIMO et Onondaga ont modifié le contrat d'achat d'électricité (« CAÉ ») existant par le contrat de vente d'électricité et un swap indexé qui échoient en 2008. En septembre 2000, Onondaga a cessé d'être habilitée à vendre de l'électricité aux termes du contrat de vente d'électricité conclu avec NIMO, ce qui a fait d'Onondaga une centrale vendant son énergie et sa capacité en fonction des prix en vigueur sur le marché. Onondaga vend actuellement sa production électrique au New York Independent System Operator (« NYISO ») aux prix en vigueur sur le marché.

Le swap indexé est un instrument financier aux termes duquel Onondaga paie le prix du marché à NIMO et NIMO paie un prix contractuel à Onondaga pour de l'électricité, lequel est rajusté mensuellement en fonction d'une formule d'indexation sur la durée résiduelle du contrat. La valeur nominale du swap repose sur une quantité définie d'énergie et de capacité. Le prix du marché qu'Onondaga paie à NIMO aux termes du swap indexé équivaut au prix du marché qu'Onondaga recevrait de NIMO aux termes du CAÉ ou d'une tierce partie pour des ventes au NYISO. L'écart entre les paiements au prix du marché et le montant contractuel

**UTILCO SALECO LLC**  
**(Groupe d'investissements détenus par Aquila, Inc.)**  
**NOTES AFFÉRENTES AUX ÉTATS FINANCIERS CUMULÉS (suite)**

**31 décembre 2003 et 2002**  
**(en milliers)**

**(les informations pour les exercices terminés les 31 décembre 2003 et 2002 sont vérifiées et celles pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2004 au 12 mars 2004 et pour le semestre terminé le 30 juin 2003 ne sont pas vérifiées)**

**2) SOMMAIRE DES PRINCIPALES CONVENTIONS COMPTABLES (suite)**

reçu est pris en compte dans les rajustements de la juste valeur du swap indexé dans les états cumulés des résultats et du résultat étendu.

Aux termes du SFAS 133, le swap indexé est un instrument dérivé et il est inscrit à sa juste valeur aux bilans cumulés. Les gains ou les pertes découlant des variations de la juste valeur sont constatés à titre de rajustements de la juste valeur du swap indexé dans les états cumulés des résultats et du résultat étendu. La juste valeur du swap indexé repose sur certaines hypothèses, y compris des prévisions à l'égard des prix de l'énergie, des taux d'inflation, des taux d'actualisation et du risque de crédit de contrepartie futurs. Aux 31 décembre 2003 et 2002, Onondaga a inscrit des produits respectifs de 18 000 \$ et de 36 700 \$ relativement à la juste valeur du swap indexé.

**Centrale Lake — Ventes d'électricité et de vapeur**

Lake constate les produits au moment de la livraison d'électricité et de vapeur conformément à diverses échéances contractuelles. Les ventes de vapeur sont inscrites déduction faite d'un rabais qui est lié à l'achat d'un certain montant de services de cogénération par année.

*Contrat de vente d'électricité*

Lake vend la totalité de la production électrique nette de la centrale à Florida Power Corporation (« FPC ») aux termes d'un CAÉ de 20 ans qui a pris effet en juillet 1993. Les produits aux termes du contrat de vente d'électricité reposent sur un versement au titre de la capacité, un versement au titre de l'énergie et un rajustement du rendement horaire. Les versements au titre de la capacité font l'objet d'un contrat et ils s'échelonnent de 19,33 \$/kW par mois en 2003 à 31,32 \$/kW par mois en 2013. Le versement au titre de la capacité est tributaire du maintien par la centrale d'une capacité de pointe au cours des heures de pointe sur une base moyenne de douze mois consécutifs. L'élément versement au titre de l'énergie du contrat de vente d'électricité comporte un élément combustible, un montant variable au titre de l'exploitation et de la maintenance et un rajustement du voltage pour chaque kWh d'électricité produite. Le rajustement du rendement correspond à un calcul horaire en fonction du coût éladé de FPC pour la totalité de l'électricité fournie au système au cours de cette heure.

*Contrat de vente de vapeur*

Lake fournit de la vapeur à Citrus World selon la disponibilité et les besoins aux termes d'une entente verbale qui a pris effet en mars 2002. Citrus World loue les anciennes installations de Golden Gem auprès de Boeing Capital. Chaque partie peut mettre un terme à l'entente à l'aide d'un avis écrit de 30 jours. Les paiements de Citrus World reposent sur l'énergie-vapeur nette utilisée, et Citrus World reçoit un escompte en fonction du volume d'énergie-vapeur nette utilisée.

**f) Impôts sur les bénéfices**

En mars 2004, SaleCo et l'ensemble des entités comptabilisées à titre d'entités détenues en propriété exclusive de SaleCo (note 1) ont été converties en sociétés à responsabilité limitée (« LLC »), lesquelles sont des entités non imposables aux fins fiscales. Étant donné que chaque entité est assujettie à la méthode des impôts exigibles, les résultats, les gains, les pertes et les crédits d'impôts de chaque entité sont répartis entre les propriétaires qui déclarent individuellement leur quote-part de ces éléments dans leurs déclarations d'impôt. Par conséquent, afin de refléter les charges continues de la société, aucune provision pour impôts sur les bénéfices n'a été constituée dans les présents états financiers cumulés.

**g) Instruments financiers**

En 1998, Onondaga a conclu un swap indexé avec Niagara Mohawk Power Corporation (« NIMO ») dans le cadre de la restructuration de la centrale Onondaga. Le swap indexé est comptabilisé à titre d'instrument de négociation et il est inscrit à la juste valeur en fonction de certaines hypothèses, qui comprennent des prévisions à l'égard des prix de l'énergie, des taux d'inflation, des taux d'actualisation et du risque de crédit de contrepartie futurs (voir la note 9).

**UTILCO SALECO LLC**  
**(Groupe d'investissements détenus par Aquila, Inc.)**  
**NOTES AFFÉRENTES AUX ÉTATS FINANCIERS CUMULÉS (suite)**

**31 décembre 2003 et 2002**  
**(en milliers)**

**(les informations pour les exercices terminés les 31 décembre 2003 et 2002 sont vérifiées et celles pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2004 au 12 mars 2004 et pour le semestre terminé le 30 juin 2003 ne sont pas vérifiées)**

**2) SOMMAIRE DES PRINCIPALES CONVENTIONS COMPTABLES (suite)**

*h) Contrats de transport de gaz*

Onondaga a conclu certains contrats de transport de gaz à long terme visant la prestation du service de transport de gaz naturel à l'emplacement de la centrale Onondaga jusqu'en 2013 ainsi que d'autres engagements relatifs à l'exploitation de la centrale Onondaga. Les engagements d'Onondaga relatifs à l'exploitation de la centrale Onondaga et les contrats de transport de gaz à long terme ont été constatés à titre de passifs selon la méthode de l'acquisition au moment de l'acquisition d'Onondaga par Aquila, Inc. Ces engagements sont honorés sur la durée de vie résiduelle des contrats.

La totalité des autres coûts afférents au transport de gaz de SaleCo sont passés en charges à mesure qu'ils sont engagés.

*i) Comptabilisation des instruments dérivés*

Le Financial Accounting Standards Board (« FASB ») a publié le Statement of Financial Accounting Standards No. 133 (« SFAS 133 »), *Accounting for Derivative Investments and Hedging Activities*, qui établit les normes de comptabilité et de présentation exigeant que chaque instrument dérivé soit inscrit aux bilans à titre d'actif ou de passif mesuré à la juste valeur. La norme exige aussi que les variations de la juste valeur de l'instrument dérivé soient constatées à l'état des résultats sauf si des critères particuliers de comptabilité de couverture sont remplis. Le SFAS 133 modifié a été adopté par SaleCo le 1<sup>er</sup> janvier 2001. L'adoption du SFAS 133 n'a eu aucune incidence sur les états financiers de SaleCo.

En octobre 2002, l'Emerging Issues Task Force (« EITF ») Issue No. 02-3, *Recognition and Reporting of Gains and Losses on Energy Trading Contracts Under Issues 98-10 and 00-17*, a exigé que tous les contrats de vente d'électricité qui ne relevaient pas du SFAS 133 ne soient plus évalués à la valeur du marché à l'état des résultats, mais qu'ils soient plutôt comptabilisés selon la méthode de la comptabilité d'exercice. Le consensus dégagé s'appliquait à tous les nouveaux contrats conclus après le 25 octobre 2002, et exigeait la constatation de l'incidence cumulative d'une modification comptable pour l'ensemble des contrats conclus avant le 25 octobre 2002. Onondaga a choisi d'adopter cette norme de manière anticipée le 1<sup>er</sup> janvier 2002, et elle a cessé d'évaluer à la valeur du marché certaines tranches des contrats de transport d'Onondaga pouvant être négociées sur le marché libre. L'incidence cumulative de cette modification a été constatée au début de 2002 (voir la note 9).

*j) Obligations liées à la mise hors service d'immobilisations*

En août 2001, le FASB a publié le SFAS No. 143 (« SFAS 143 »), *Accounting for Asset Retirement Obligations*. Aux termes du SFAS No. 143, la société est tenue d'inscrire la juste valeur d'une obligation liée à la mise hors service d'immobilisations à titre de passif au cours de la période où naît une obligation juridique liée à la mise hors service d'actifs corporels à long terme. Au moment de la constatation initiale du passif, la société a capitalisé le coût estimatif en augmentant la valeur comptable de l'actif à long terme connexe. Le passif sera comptabilisé à sa valeur actualisée au cours de chaque période subséquente. Le coût capitalisé de l'actif sera amorti sur la durée de vie de l'actif connexe. Au moment du règlement du passif, la société inscrira un gain ou une perte afin de refléter l'écart entre les coûts réels engagés et le passif inscrit. Cette norme est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2003.

Par suite de l'adoption du SFAS No. 143, la société a été tenue de constater les coûts futurs à titre de règlement des obligations juridiques. Ces obligations juridiques comprenaient la mise hors service et l'abandon de cuves de stockage et de génératrices. La société a mesuré ces obligations à l'aide d'évaluations techniques portant sur les coûts de mise hors service d'immobilisations engagés par des tiers au titre du règlement d'obligations juridiques, actualisées en fonction du taux d'emprunt sans risque rajusté en fonction du crédit de la société, selon la date de règlement anticipé.

Dans le cadre de l'adoption du SFAS No. 143 en janvier 2003, la société a inscrit une obligation liée à la mise hors service d'immobilisations de 15 \$ et elle a accru les immobilisations corporelles, déduction faite de l'amortissement cumulé, d'un montant négligeable. L'incidence cumulative d'une modification comptable découlant de l'adoption du SFAS No. 143 a été une perte de 13 \$ en 2003.

**UTILCO SALECO LLC**  
**(Groupe d'investissements détenus par Aquila, Inc.)**  
**NOTES AFFÉRENTES AUX ÉTATS FINANCIERS CUMULÉS (suite)**

**31 décembre 2003 et 2002**  
**(en milliers)**

**(les informations pour les exercices terminés les 31 décembre 2003 et 2002 sont vérifiées et celles pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2004 au 12 mars 2004 et pour le semestre terminé le 30 juin 2003 ne sont pas vérifiées)**

**2) SOMMAIRE DES PRINCIPALES CONVENTIONS COMPTABLES (suite)**

*k) Actifs à long terme*

Les actifs à long terme, tels que les immobilisations corporelles et les actifs incorporels amortissables acquis, sont soumis à un test de dépréciation lorsque des événements ou des changements de situation indiquent que la valeur comptable d'un actif pourrait ne pas être recouvrable. La recouvrabilité des actifs destinés à être détenus et utilisés est mesurée en comparant la valeur comptable d'un actif à ses flux de trésorerie futurs non actualisés estimatifs que procurera vraisemblablement cet actif. Lorsque la valeur comptable d'un actif excède le montant estimatif des flux de trésorerie futurs, une perte de valeur doit être constatée pour un montant égal à l'excédent de la valeur comptable de l'actif sur sa juste valeur. Les actifs destinés à être vendus sont présentés de façon distincte dans les bilans cumulés et ils sont constatés à la valeur comptable ou à la juste valeur, déduction faite des frais de vente, selon la moins élevée des deux, et ils ne sont plus amortis. Un groupe d'actifs ou de passifs classés comme destinés à la vente sont présentés de façon distincte dans les postes en cause des actifs et des passifs des bilans cumulés.

*l) Écarts d'acquisition et autres actifs incorporels*

Le 1<sup>er</sup> janvier 2002, la société a été tenue d'adopter le SFAS No. 142, *Goodwill and Other Intangible Assets* (« SFAS 142 »). Aux termes du SFAS 142, les écarts d'acquisition ne doivent plus être amortis par passation en charges. Les écarts d'acquisition doivent désormais être soumis à un test de dépréciation annuellement et, s'ils ont subi une perte de valeur, ils doivent alors être passés en charges. La société a effectué une évaluation initiale du caractère réalisable des écarts d'acquisition, et elle en a conclu qu'au 1<sup>er</sup> janvier 2002, les écarts d'acquisition n'avaient subi aucune dépréciation. Dans le cadre de l'évaluation annuelle du caractère réalisable des écarts d'acquisition, le 30 novembre 2002, la société a conclu que les écarts d'acquisition avaient subi une dépréciation et elle a donc imputé une perte de valeur de 5 200 \$ au quatrième trimestre de 2002.

**3) NOUVELLES NORMES COMPTABLES**

En novembre 2002, le FASB a publié le FASB Interpretation No. 45 (« FIN 45 »), *Guarantor's Accounting and Disclosure Requirements for Guarantees, Including Indirect Guarantees of Indebtedness of Others*. Il s'agit d'une interprétation des FASB Statements No. 5, *Accounting for Contingencies*, No. 57, *Related Party Disclosures*, et No. 107, *Disclosures about Fair Value of Financial Instruments*, et une annulation du FASB Interpretation No. 34, *Disclosures of Indirect Guarantees of Indebtedness of Others*. Le FIN 45 traite des informations qu'un garant doit fournir dans ses états financiers intermédiaires et annuels à l'égard des obligations découlant de certaines garanties qu'il a données. Ce bulletin d'interprétation s'applique de manière prospective aux garanties données ou modifiées après le 31 décembre 2002. Au 31 décembre 2003, la seule garantie de la société découle du loyer à payer (voir la note 11). Cette garantie ne relève pas du FIN 45.

En mai 2003, le FASB a publié le SFAS No. 149, *Amendment of Statement 133 on Derivative Instruments and Hedging Activities*. Cette norme explique dans quelles circonstances un contrat assorti d'un investissement net initial répond aux caractéristiques d'un instrument dérivé, tel qu'il est mentionné dans le SFAS No. 133. Elle explique aussi dans quels cas un instrument dérivé comporte un élément financier qui exige une présentation spéciale dans les états cumulés des flux de trésorerie. Le SFAS No. 149 a également modifié certains autres énoncés existants portant sur les instruments dérivés. Elle est en vigueur pour les contrats conclus ou modifiés après le 30 juin 2003. L'adoption de cette norme n'a eu aucune incidence importante sur la situation financière ou sur les résultats d'exploitation de la société.

En janvier 2003, le FASB a publié l'Interpretation No. 46 (revu en décembre 2003), (« FIN 46 »), *Consolidation of Variable Interest Entities*, interprétation du Accounting Research Bulletin No. 51, *Consolidated Financial Statements*. Cette norme porte sur le regroupement, par des entreprises commerciales, d'entités à détenteurs de droits variables, telles qu'elles sont définies dans la norme. Cette norme doit être appliquée au cours du premier exercice ou de la première période intermédiaire débutant après le 15 décembre 2003 par les entreprises qui détiennent des droits variables dans la totalité des entités qui ne sont pas des structures d'accueil admissibles. L'adoption du FIN 46 ne devrait pas avoir une incidence importante sur la situation financière ou sur les résultats d'exploitation de la société.

**UTILCO SALECO LLC**  
**(Groupe d'investissements détenus par Aquila, Inc.)**  
**NOTES AFFÉRENTES AUX ÉTATS FINANCIERS CUMULÉS (suite)**

**31 décembre 2003 et 2002**  
**(en milliers)**

**(les informations pour les exercices terminés les 31 décembre 2003 et 2002 sont vérifiées et celles pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2004 au 12 mars 2004 et pour le semestre terminé le 30 juin 2003 ne sont pas vérifiées)**

**4) INVESTISSEMENTS DANS DES SOCIÉTÉS COMPTABILISÉS SELON LA MÉTHODE DE LA COMPTABILISATION À LA VALEUR DE CONSOLIDATION**

Les investissements dans des centrales énergétiques indépendantes nationales et internationales qui ne sont pas contrôlées par SaleCo, mais sur lesquelles elle a une influence notable, sont comptabilisés selon la méthode de la comptabilisation à la valeur de consolidation. SaleCo détient des investissements dans neuf centrales énergétiques indépendantes situées dans six États et en Jamaïque. SaleCo a reçu des distributions provenant de ces investissements d'environ 24 631 \$ et 27 876 \$ en 2003 et en 2002. Pour la période non vérifiée terminée le 12 mars 2004, SaleCo a reçu des distributions de 723 \$ et elle a inscrit une quote-part du résultat de 6 173 \$. La quote-part revenant à SaleCo du résultat net de ces sociétés affiliées non cumulées est inscrite dans les états cumulés des résultats et du résultat étendu à titre de quote-part du résultat des sociétés. Le tableau ci-après présente les investissements de la société et la quote-part du résultat connexe pour les exercices terminés les 31 décembre 2003 et 2002 :

<u>Entité</u>	<u>Quote-part du résultat à la fin de l'exercice 2003</u>	<u>Investissement dans des sociétés au 31 décembre 2003</u>
Concrete Hydro Partners, L.P. g) . . . . .	373 \$	4 042 \$
Badger Power Associates, L.P. a) . . . . .	3 518	16 437
Stockton CoGen Company, L.P. g) . . . . .	1 552	8 710
Orlando CoGen Limited, L.P. b) . . . . .	11 599	41 480
Jamaica Private Power Company Limited g) . . . . .	3 021	13 538
Rumford Cogeneration Company Limited Partnership c) . . . . .	2 670	15 881
Mid-Georgia Cogen, L.P. d) . . . . .	(993)	14 298
Pasco Cogen Ltd. e) . . . . .	6 664	14 218
Selkirk Cogen Partners, L.P. f) . . . . .	10 442	(4 903)
	<u>38 846</u>	<u>123 701</u>
Investissement en excédent de l'actif net sous-jacent, déduction faite de l'amortissement cumulé . . . . .	—	108 561
Total . . . . .	<u>38 846 \$</u>	<u>232 262 \$</u>

<u>Entité</u>	<u>Quote-part du résultat à la fin de l'exercice 2002</u>	<u>Investissement dans des sociétés au 31 décembre 2002</u>
Concrete Hydro Partners, L.P. g) . . . . .	541 \$	3 669 \$
Badger Power Associates, L.P. a) . . . . .	4 455	11 093
Stockton CoGen Company, L.P. g) . . . . .	1 197	9 908
Orlando CoGen Limited, L.P. b) . . . . .	22 747	30 381
Jamaica Private Power Company Limited g) . . . . .	2 043	11 962
Rumford Cogeneration Company Limited Partnership c) . . . . .	7 192	28 616
Mid-Georgia Cogen, L.P. d) . . . . .	(44)	14 266
Pasco Cogen Ltd. e) . . . . .	6 615	11 838
Selkirk Cogen Partners, L.P. f) . . . . .	7 544	(8 491)
	<u>52 290</u>	<u>113 242</u>
Investissement en excédent de l'actif net sous-jacent, déduction faite de l'amortissement cumulé . . . . .	—	118 200
Total . . . . .	<u>52 290 \$</u>	<u>231 442 \$</u>

La société évalue régulièrement la valeur comptable de ses investissements comptabilisés selon la méthode de la comptabilisation à la valeur de consolidation ou lorsqu'il existe des indices particuliers de pertes de valeur éventuelles, telles que des pertes d'exploitation

**UTILCO SALECO LLC**  
**(Groupe d'investissements détenus par Aquila, Inc.)**  
**NOTES AFFÉRENTES AUX ÉTATS FINANCIERS CUMULÉS (suite)**

**31 décembre 2003 et 2002**  
**(en milliers)**

**(les informations pour les exercices terminés les 31 décembre 2003 et 2002 sont vérifiées et celles pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2004 au 12 mars 2004 et pour le semestre terminé le 30 juin 2003 ne sont pas vérifiées)**

**4) INVESTISSEMENTS DANS DES SOCIÉTÉS COMPTABILISÉES SELON LA MÉTHODE DE LA COMPTABILISATION À LA VALEUR DE CONSOLIDATION (suite)**

continues ou un recul important du prix du marché, si les investissements sont cotés en bourse. Dans le cadre de son évaluation de ces investissements, la société tient compte des facteurs suivants, entre autres, relatifs aux investissements : rendement financier et perspectives à court terme de la société, situation et perspectives du secteur ainsi que ses objectifs en matière d'investissement. Pour l'exercice terminé en 2003, la société a inscrit une perte de valeur de 8 796 \$ à l'égard de son investissement dans Rumford. Pour l'exercice terminé en 2002, la société a inscrit des pertes de valeur respectives de 4 300 \$ et 3 500 \$ à l'égard de ses investissements dans Rumford et dans Jamaica.

L'investissement en excédent de l'actif net sous-jacent et tous frais d'acquisition et d'opération, inclus dans les soldes des investissements dans des sociétés, sont amortis selon la méthode de l'amortissement linéaire sur la durée de vie résiduelle des contrats ou des installations connexes des sociétés, qui s'échelonne de 9 à 40 ans. Pour les exercices terminés les 31 décembre 2003 et 2002, la dotation aux amortissements s'est élevée respectivement à environ 9 600 \$ et 10 000 \$ et elle est incluse dans l'amortissement dans les états cumulés des résultats et du résultat étendu. Pour la période non vérifiée terminée le 12 mars 2004, la dotation aux amortissements s'est élevée à environ 2 410 \$ et elle est incluse dans l'amortissement.

Le sommaire des résultats financiers des entités comptabilisées par SaleCo selon la méthode de la comptabilisation à la valeur de consolidation est présenté ci-après.

**a) Investissement dans Badger Power Associates, L.P.**

Badger Power Associates, L.P. (« Badger Power ») est un commandité à hauteur de 50 % de Badger Creek Limited, L.P. (« IA »), qui possède une centrale génératrice fonctionnant au gaz, située à Bakersfield (Californie). Cette centrale, d'une capacité brute de 50 MW, a été mise en service en avril 1991. Le tableau qui suit présente un sommaire des informations financières (en milliers) de Badger Creek Limited, L.P. aux 31 décembre 2003 et 2002 et pour les exercices terminés à ces dates. SaleCo détient une participation réelle de 48,75 % dans cette entité.

	<b>Badger Creek Limited</b>	
	<b>2003</b>	<b>2002</b>
<b>Actif</b>		
Actif à court terme . . . . .	9 344 \$	6 761 \$
Actif à long terme . . . . .	35 975	35 580
Total de l'actif . . . . .	<u>45 319 \$</u>	<u>42 341 \$</u>
<b>Passif</b>		
Passif à court terme . . . . .	8 270 \$	8 917 \$
Passif à long terme . . . . .	8 990	16 505
Total du passif . . . . .	<u>17 260 \$</u>	<u>25 422 \$</u>
<b>Résultats d'exploitation</b>		
Chiffre d'affaires . . . . .	29 649 \$	28 188 \$
Marge bénéficiaire brute . . . . .	15 112	13 864
Résultat net . . . . .	7 394	8 773

**UTILCO SALECO LLC**  
**(Groupe d'investissements détenus par Aquila, Inc.)**  
**NOTES AFFÉRENTES AUX ÉTATS FINANCIERS CUMULÉS (suite)**

**31 décembre 2003 et 2002**  
**(en milliers)**

**(les informations pour les exercices terminés les 31 décembre 2003 et 2002 sont vérifiées et celles pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2004 au 12 mars 2004 et pour le semestre terminé le 30 juin 2003 ne sont pas vérifiées)**

**4) INVESTISSEMENTS DANS DES SOCIÉTÉS COMPTABILISÉS SELON LA MÉTHODE DE LA COMPTABILISATION À LA VALEUR DE CONSOLIDATION (suite)**

*b) Investissement dans Orlando CoGen Limited, L.P.*

Orlando CoGen Limited, L.P. (« IA ») est une centrale génératrice fonctionnant au gaz et détenue à 50 %, située à Orlando (Floride). Cette centrale, d'une capacité brute de 126 MW, a été mise en service en septembre 1993. Le tableau qui suit présente un sommaire des informations financières (en milliers) aux 31 décembre 2003 et 2002 et pour les exercices terminés à ces dates.

	<b>Orlando Cogen Limited, L.P.</b>	
	<b>2003</b>	<b>2002</b>
<b>Actif</b>		
Actif à court terme . . . . .	42 134 \$	25 039 \$
Actif à long terme . . . . .	85 391	66 574
Total de l'actif . . . . .	<u>127 525 \$</u>	<u>91 613 \$</u>
<b>Passif</b>		
Passif à court terme . . . . .	16 275 \$	13 526 \$
Passif à long terme . . . . .	28 292	35 213
Total du passif . . . . .	<u>44 567 \$</u>	<u>48 739 \$</u>
<b>Résultats d'exploitation</b>		
Chiffre d'affaires . . . . .	58 563 \$	52 659 \$
Marge bénéficiaire brute . . . . .	25 784	23 764
Résultat net . . . . .	23 198	39 324

*c) Investissement dans Rumford Cogeneration Company Limited Partnership*

Rumford (IA) est une centrale génératrice fonctionnant au charbon et détenue à 24,3 %, située à Rumford (Maine). Cette centrale, d'une capacité brute de 85 MW, a été mise en service en mai 1990. Le tableau qui suit présente un sommaire des informations financières (en milliers) aux 31 décembre 2003 et 2002 et pour les exercices terminés à ces dates.

	<b>Rumford</b>	
	<b>2003</b>	<b>2002</b>
<b>Actif</b>		
Actif à court terme . . . . .	20 190 \$	19 814 \$
Actif à long terme . . . . .	87 128	107 753
Total de l'actif . . . . .	<u>107 318 \$</u>	<u>127 567 \$</u>
<b>Passif</b>		
Passif à court terme . . . . .	10 288 \$	10 383 \$
Passif à long terme . . . . .	—	—
Total du passif . . . . .	<u>10 288 \$</u>	<u>10 383 \$</u>
<b>Résultats d'exploitation</b>		
Chiffre d'affaires . . . . .	98 205 \$	104 326 \$
Marge bénéficiaire brute . . . . .	31 612	36 530
Résultat net . . . . .	10 987	29 522

**UTILCO SALECO LLC**  
**(Groupe d'investissements détenus par Aquila, Inc.)**  
**NOTES AFFÉRENTES AUX ÉTATS FINANCIERS CUMULÉS (suite)**  
**31 décembre 2003 et 2002**  
**(en milliers)**

**(les informations pour les exercices terminés les 31 décembre 2003 et 2002 sont vérifiées et celles pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2004 au 12 mars 2004 et pour le semestre terminé le 30 juin 2003 ne sont pas vérifiées)**

**4) INVESTISSEMENTS DANS DES SOCIÉTÉS COMPTABILISÉS SELON LA MÉTHODE DE LA COMPTABILISATION À LA VALEUR DE CONSOLIDATION (suite)**

*d) Investissement dans Mid-Georgia Cogen, L.P.*

Mid-Georgia Cogen, L.P. (IA) est une centrale génératrice fonctionnant au gaz et détenue à 50 %, située à Kathleen (Géorgie). Cette centrale, d'une capacité brute de 300 MW, a été mise en service en juin 1998. Le tableau qui suit présente un sommaire des informations financières (en milliers) aux 31 décembre 2003 et 2002 et pour les exercices terminés à ces dates.

	<b>Mid-Georgia Cogen, L.P.</b>	
	<b>2003</b>	<b>2002</b>
Actif		
Actif à court terme . . . . .	25 407 \$	26 734 \$
Actif à long terme . . . . .	114 986	119 017
Total de l'actif . . . . .	<u>140 393 \$</u>	<u>145 751 \$</u>
Passif		
Passif à court terme . . . . .	5 071 \$	4 985 \$
Passif à long terme . . . . .	106 512	112 234
Total du passif . . . . .	<u>111 583 \$</u>	<u>117 219 \$</u>
Résultats d'exploitation		
Chiffre d'affaires . . . . .	31 731 \$	34 914 \$
Marge bénéficiaire brute . . . . .	16 732	18 808
Résultat net . . . . .	(1 772)	(346)

*e) Investissement dans Pasco Cogen Ltd.*

Pasco Cogen Ltd. (IA) est une centrale génératrice fonctionnant au gaz et détenue à 49,9 %, située à Dade City (Floride). Cette centrale, d'une capacité brute de 109 MW, a été mise en service en juillet 1993. Le tableau qui suit présente un sommaire des informations financières (en milliers) aux 31 décembre 2003 et 2002 et pour les exercices terminés à ces dates.

	<b>Pasco Cogen Ltd.</b>	
	<b>2003</b>	<b>2002</b>
Actif		
Actif à court terme . . . . .	11 262 \$	9 894 \$
Actif à long terme . . . . .	73 422	77 165
Total de l'actif . . . . .	<u>84 684 \$</u>	<u>87 059 \$</u>
Passif		
Passif à court terme . . . . .	10 237 \$	9 492 \$
Passif à long terme . . . . .	45 745	53 843
Total du passif . . . . .	<u>55 982 \$</u>	<u>63 335 \$</u>
Résultats d'exploitation		
Chiffre d'affaires . . . . .	49 900 \$	49 246 \$
Marge bénéficiaire brute . . . . .	30 471	29 499
Résultat net . . . . .	13 564	13 048

**UTILCO SALECO LLC**  
**(Groupe d'investissements détenus par Aquila, Inc.)**  
**NOTES AFFÉRENTES AUX ÉTATS FINANCIERS CUMULÉS (suite)**

**31 décembre 2003 et 2002**  
**(en milliers)**

**(les informations pour les exercices terminés les 31 décembre 2003 et 2002 sont vérifiées et celles pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2004 au 12 mars 2004 et pour le semestre terminé le 30 juin 2003 ne sont pas vérifiées)**

**4) INVESTISSEMENTS DANS DES SOCIÉTÉS COMPTABILISÉS SELON LA MÉTHODE DE LA COMPTABILISATION À LA VALEUR DE CONSOLIDATION (suite)**

*f) Investissement dans Selkirk Cogen Partners, L.P.*

Selkirk Cogen Partners, L.P. (IA) est une centrale génératrice fonctionnant au gaz et détenue à 13,6 %, située à Selkirk (New York). Cette centrale, d'une capacité brute de 345 MW, a été mise en service en mars 1992/septembre 1994. Aquila Selkirk, LLC, filiale en propriété exclusive de SaleCo, est autorisée à recevoir : i) 13,6 % de l'encaisse disponible, jusqu'à concurrence d'un montant semi-annuel fixe (les distributions prioritaires); ii) 20 % des 99 % du montant distribué en excédent aux dates des distributions prioritaires; et iii) 17,7 % de la totalité des distributions versées après la date de versement de la dernière distribution prioritaire ou 18 ans après l'achèvement de l'Unité II, selon la plus éloignée de ces deux dates. Selon les prévisions, la société s'attend à recevoir en moyenne 19,9 % de la totalité des distributions au comptant versées par Selkirk Cogen Partners, L.P. et, par conséquent, elle comptabilise la quote-part du résultat correspondante. Le tableau qui suit présente un sommaire des informations financières (en milliers) aux 31 décembre 2003 et 2002 et pour les exercices terminés à ces dates.

	<b>Selkirk Cogen Partners, L.P.</b>	
	<b>2003</b>	<b>2002</b>
<b>Actif</b>		
Actif à court terme . . . . .	46 930 \$	36 040 \$
Actif à long terme . . . . .	287 471	303 915
Total de l'actif . . . . .	<u>334 401 \$</u>	<u>339 955 \$</u>
<b>Passif</b>		
Passif à court terme . . . . .	44 689 \$	41 385 \$
Passif à long terme . . . . .	320 959	344 283
Total du passif . . . . .	<u>365 648 \$</u>	<u>385 668 \$</u>
<b>Résultats d'exploitation</b>		
Chiffre d'affaires . . . . .	262 832 \$	227 578 \$
Marge bénéficiaire brute . . . . .	88 387	74 219
Résultat net . . . . .	53 003	37 950

*g) Investissement dans d'autres sociétés*

Une description des autres investissements non cumulés de la société est présentée dans les paragraphes qui suivent. Ces investissements comprennent Stockton, Concrete et Jamaica.

Stockton (IA) est une centrale génératrice fonctionnant au charbon et détenue à 50 %, située à Stockton (Californie). Cette centrale, d'une capacité brute de 60 MW, a été mise en service en mars 1988. Les informations financières présentées dans le tableau ci-dessous comprennent les résultats de Stockton aux 30 septembre 2003 et 2002 et pour les exercices terminés à ces dates.

Concrete est un commandité à hauteur de 1 % et un commanditaire à hauteur de 49 % de Koma (« IA »). Koma possède une centrale génératrice hydroélectrique située à Mount Baker (Washington). Cette centrale, d'une capacité brute de 14 MW, a été mise en service en octobre 1990. Du fait de la composition de sa participation, SaleCo détient une participation réelle de 49,75 % dans Koma. Les informations financières présentées dans le tableau ci-dessous comprennent les résultats de Concrete aux 31 décembre 2003 et 2002 et pour les exercices terminés à ces dates.

Jamaica est une centrale génératrice fonctionnant au diesel et détenue à 24,1 %, située à Rockfort (Jamaïque). Cette centrale, d'une capacité brute de 58 MW, a été mise en service en janvier 1998. Les informations financières présentées dans le tableau ci-dessous comprennent les résultats de Jamaica aux 31 décembre 2003 et 2002 et pour les exercices terminés à ces dates.

**UTILCO SALECO LLC**  
**(Groupe d'investissements détenus par Aquila, Inc.)**  
**NOTES AFFÉRENTES AUX ÉTATS FINANCIERS CUMULÉS (suite)**

**31 décembre 2003 et 2002**  
**(en milliers)**

**(les informations pour les exercices terminés les 31 décembre 2003 et 2002 sont vérifiées et celles pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2004 au 12 mars 2004 et pour le semestre terminé le 30 juin 2003 ne sont pas vérifiées)**

**4) INVESTISSEMENTS DANS DES SOCIÉTÉS COMPTABILISÉS SELON LA MÉTHODE DE LA COMPTABILISATION À LA VALEUR DE CONSOLIDATION (suite)**

Le tableau qui suit présente un sommaire des informations financières cumulées (en milliers) de ces investissements.

	Autres investissements	
	2003	2002
<b>Actif</b>		
Actif à court terme . . . . .	38 255 \$	35 980 \$
Actif à long terme . . . . .	114 981	119 560
Total de l'actif . . . . .	<u>153 236 \$</u>	<u>155 540 \$</u>
<b>Passif</b>		
Passif à court terme . . . . .	12 691 \$	16 703 \$
Passif à long terme . . . . .	53 697	56 281
Total du passif . . . . .	<u>66 388 \$</u>	<u>72 984 \$</u>
<b>Résultats d'exploitation</b>		
Chiffre d'affaires . . . . .	78 683 \$	78 874 \$
Marge bénéficiaire brute . . . . .	51 740	55 265
Résultat net . . . . .	16 122	16 952

**5) OPÉRATIONS ENTRE MEMBRES DU MÊME GROUPE**

**a) Honoraires de gestion**

NCP Houston, comptabilisée à titre de filiale en propriété exclusive de SaleCo, gère Mid-Georgia Cogen, L.P. (« MGC »), société membre du même groupe non cumulée, en contrepartie d'honoraires de commandité annuels de 50 \$. Les honoraires de commandité sont payables trimestriellement et ils sont indexés chaque année en fonction de la variation de l'indice implicite du produit intérieur brut des États-Unis (« IPIB »). Pour les exercices terminés les 31 décembre 2003 et 2002, NCP Houston a touché des honoraires de commandité d'environ 56 \$ et 55 \$. Les honoraires de commandité de NCP Houston provenant de MGC, déduction faite des éliminations, se sont établis à 28 \$ et à 28 \$ pour les exercices terminés les 31 décembre 2003 et 2002. Ils sont inscrits à titre de produits tirés des honoraires de gestion aux états cumulés des résultats et du résultat étendu.

Pour les exercices terminés les 31 décembre 2003 et 2002, NCP Dade Power, LLC (« NCP Dade »), comptabilisée à titre de filiale en propriété exclusive de SaleCo, a touché des honoraires annuels fixes totalisant respectivement 211 \$ et 208 \$ de Pasco Cogen Ltd. (« Pasco »), société membre du même groupe non cumulée, pour ses services d'administration et de gestion de l'exploitation. Les honoraires de NCP Dade versés par Pasco, déduction faite des éliminations, se sont établis respectivement à 105 \$ et à 104 \$ pour les exercices terminés les 31 décembre 2003 et 2002. Ils sont inscrits à titre de produits tirés des honoraires de gestion aux états cumulés des résultats et du résultat étendu.

**b) Frais d'exploitation et de maintenance**

MGC a conclu un contrat d'exploitation et de maintenance avec Aquila Services, Inc. (« ASI »), filiale en propriété exclusive d'Aquila. MGC verse des frais annuels d'exploitation et de maintenance de 500 \$ et une prime d'incitation à l'exploitant lorsque des niveaux d'exploitation précis sont dépassés. Ces frais sont à payer trimestriellement et ils sont indexés chaque année selon la variation de l'IPIB des États-Unis. Pour les exercices terminés les 31 décembre 2003 et 2002, MGC a passé en charges environ 538 \$ et 536 \$ au titre de frais d'exploitation et de maintenance. Aucune prime d'incitation à l'exploitant n'a été inscrite en 2003 ou en 2002.

Pasco a retenu les services d'ASI à titre d'exploitant contractuel de la centrale Pasco. Par conséquent, ASI a droit au remboursement des dépenses engagées au nom de Pasco, ainsi qu'à des honoraires d'exploitation et de maintenance. Pour les

**UTILCO SALECO LLC**  
**(Groupe d'investissements détenus par Aquila, Inc.)**  
**NOTES AFFÉRENTES AUX ÉTATS FINANCIERS CUMULÉS (suite)**

**31 décembre 2003 et 2002**  
**(en milliers)**

**(les informations pour les exercices terminés les 31 décembre 2003 et 2002 sont vérifiées et celles pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2004 au 12 mars 2004 et pour le semestre terminé le 30 juin 2003 ne sont pas vérifiées)**

**5) OPÉRATIONS ENTRE MEMBRES DU MÊME GROUPE (suite)**

exercices terminés les 31 décembre 2003 et 2002, Pasco a passé en charges environ 568 \$ et 551 \$ au titre des frais d'exploitation et de maintenance.

ASI fournit des services d'exploitation et de maintenance à Onondaga. Aux termes du contrat d'exploitation et de maintenance, ASI a droit à des honoraires de gestion équivalant à 3,5 % des produits bruts. Pour les exercices terminés les 31 décembre 2003 et 2002, Onondaga a engagé des dépenses relativement à ce contrat s'élevant respectivement à quelque 1 800 \$ et 1 500 \$, lesquelles sont inscrites à titre de frais de gestion aux états cumulés des résultats et du résultat étendu.

*c) Contrat d'approvisionnement en combustible*

MGC a conclu un contrat d'approvisionnement en combustible et de gestion avec Aquila Fuels Mid-Georgia, LLC (« Aquila Fuels »), comptabilisée à titre de filiale en propriété exclusive de SaleCo. Pour les exercices terminés les 31 décembre 2003 et 2002, Aquila Fuels a touché des honoraires d'approvisionnement en combustible et de gestion s'établissant respectivement à quelque 158 \$ et 204 \$. Les honoraires d'approvisionnement en combustible et de gestion, déduction faite des éliminations, ont atteint respectivement 79 \$ et 102 \$ pour les exercices terminés les 31 décembre 2003 et 2002, et ils sont inscrits à titre de produits tirés des honoraires de gestion aux états cumulés des résultats et du résultat étendu.

Onondaga a recours à Aquila Merchant Services, Inc. (« AMS »), filiale en propriété exclusive d'Aquila, pour l'achat de la totalité des besoins en gaz d'Onondaga. AMS est chargée du calendrier et du transport du gaz à la centrale, et elle revend tout excédent des achats de gaz en échange d'honoraires. Pour les exercices terminés les 31 décembre 2003 et 2002, Onondaga a acheté du gaz à AMS (y compris les honoraires de revente) pour environ 4 900 \$ et 4 700 \$. Aux 31 décembre 2003 et 2002, Onondaga devait verser à AMS 0 \$ et 780 \$ aux termes de ce contrat.

**6) ENCAISSE AFFECTÉE**

L'encaisse affectée de SaleCo comprend principalement les espèces et quasi-espèces détenues en fiducie conformément au contrat de dépôt entre les mains d'un tiers relativement au contrat de location de la centrale Lake. Aux termes du contrat de dépôt entre les mains d'un tiers, toutes les opérations requièrent l'approbation du bailleur, General Electric Capital Corporation (« GECC »).

En outre, SaleCo dispose d'acomptes compensateurs au comptant servant à garantir une lettre de crédit de 2 000 \$ conclue avec Enron, précédent fournisseur de gaz d'Onondaga, et une lettre de crédit de 550 \$ émise au profit de NIMO, ce qui représente un total d'environ 600 \$ et 2 600 \$ respectivement aux 31 décembre 2003 et 2002. Ce montant a été inscrit à titre d'encaisse affectée dans les bilans cumulés ci-joints. En 2003, la lettre de crédit conclue avec Enron a pris fin lorsque le tribunal de la faillite a mis un terme au contrat d'approvisionnement en gaz par suite de la proposition en vertu du chapitre onzième du *Bankruptcy Act* présentée par Enron. Par conséquent, Onondaga a recouvré ses acomptes au comptant et l'intérêt connexe du fiduciaire d'Enron, et elle a reclassé ces montants à titre d'encaisse non affectée en 2003 (note 13).

Les soldes des comptes affectés de SaleCo aux 31 décembre comprennent les éléments suivants :

	<b>2003</b>	<b>2002</b>
	(en milliers)	
Compte de recouvrement . . . . .	80 \$	216 \$
Compte d'exploitation . . . . .	14	149
Compte de réparation de la turbine . . . . .	1 244	241
Compte des charges à payer . . . . .	2 267	1 396
Compte de réserve de location . . . . .	2 638	3 551
Fond de roulement . . . . .	—	2 100
Garantie pour lettre de crédit . . . . .	7 930	2 560
Encaisse affectée . . . . .	14 173 \$	10 213 \$

**UTILCO SALECO LLC**  
**(Groupe d'investissements détenus par Aquila, Inc.)**  
**NOTES AFFÉRENTES AUX ÉTATS FINANCIERS CUMULÉS (suite)**

**31 décembre 2003 et 2002**  
**(en milliers)**

**(les informations pour les exercices terminés les 31 décembre 2003 et 2002 sont vérifiées et celles pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2004 au 12 mars 2004 et pour le semestre terminé le 30 juin 2003 ne sont pas vérifiées)**

**7) IMMOBILISATIONS CORPORELLES**

Aux 31 décembre, les immobilisations corporelles comprennent les éléments suivants :

	<u>2003</u>	<u>2002</u>
	(en milliers)	
Terrain et améliorations foncières . . . . .	901 \$	901 \$
Matériel de bureau . . . . .	45	45
Centrale en service . . . . .	2 513	2 426
Matériel et outillage . . . . .	109	63
Améliorations locatives . . . . .	2 350	2 224
Mise hors service d'immobilisations . . . . .	3	—
Immobilisations corporelles, montant brut . . . . .	<u>5 921</u>	<u>5 659</u>
Moins l'amortissement cumulé . . . . .	<u>(757)</u>	<u>(260)</u>
Immobilisations corporelles, montant net . . . . .	<u><u>5 164 \$</u></u>	<u><u>5 399 \$</u></u>

En septembre 2000, le droit d'Onondaga de vendre de l'électricité conformément à un contrat de vente d'électricité conclu avec NIMO a pris fin. Par conséquent, Onondaga est devenue une centrale vendant son énergie et sa capacité en fonction des prix en vigueur sur le marché. Lorsque Aquila a fait l'acquisition d'Onondaga en décembre 2000, aucune valeur n'a été attribuée à la centrale du fait de la résiliation du contrat de vente d'électricité. En 2001 et en 2002, Onondaga a apporté certaines modifications au cycle de fonctionnement de la centrale, qui comprenaient, en partie, l'installation d'une chaudière complémentaire et l'automatisation de certaines commandes de vanne manuelles. Au 31 décembre 2003, Onondaga a capitalisé des coûts d'environ 2 100 \$ au titre des modifications au cycle de fonctionnement, lesquels sont amortis sur une durée de vie utile de 15 ans.

En 2002, Lake a capitalisé des coûts de 2 600 \$ relativement à l'acquisition de deux appareils de distillation et de pièces de turbine, ainsi qu'à des améliorations apportées à son système de contrôle de la distribution. Les appareils de distillation sont amortis sur leur durée de vie utile, qui est de 15 ans. Les améliorations apportées au système ainsi que les pièces de turbine sont amorties sur la durée résiduelle initiale du contrat de location de la centrale (note 11). Le matériel informatique de Lake est amorti selon la méthode de l'amortissement linéaire sur sa durée de vie utile estimative, qui est de 3 ans.

Pour les exercices terminés les 31 décembre 2003 et 2002, la dotation aux amortissements de la société a totalisé respectivement environ 496 \$ et 230 \$. Pour la période non vérifiée terminée le 12 mars 2004, la dotation aux amortissements s'est établie à 116 \$.

**8) INFORMATIONS À FOURNIR AU SUJET DE LA JUSTE VALEUR DES INSTRUMENTS FINANCIERS**

Les méthodes et les hypothèses suivantes ont servi à l'estimation de la juste valeur de chaque catégorie d'instruments financiers.

*a) Encaisse affectée, débiteurs et créditeurs*

La valeur comptable de chacun de ces éléments se rapproche de leur juste valeur du fait de l'échéance à court terme de ces instruments.

*b) Swap indexé*

Aux 31 décembre 2003 et 2002, le swap indexé d'Onondaga est inscrit à la juste valeur en fonction des flux de trésorerie futurs estimatifs et compte tenu de certaines hypothèses, y compris des prévisions à l'égard des prix de l'énergie, des taux d'inflation, des taux d'actualisation et du risque de crédit futurs. Les prix de l'énergie peuvent être volatiles et d'autres hypothèses peuvent changer d'une période à l'autre. Ces facteurs peuvent entraîner des fluctuations importantes de la juste valeur estimative de ce swap.

**UTILCO SALECO LLC**  
**(Groupe d'investissements détenus par Aquila, Inc.)**  
**NOTES AFFÉRENTES AUX ÉTATS FINANCIERS CUMULÉS (suite)**  
**31 décembre 2003 et 2002**  
**(en milliers)**

**(les informations pour les exercices terminés les 31 décembre 2003 et 2002 sont vérifiées et celles pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2004 au 12 mars 2004 et pour le semestre terminé le 30 juin 2003 ne sont pas vérifiées)**

**8) INFORMATIONS À FOURNIR AU SUJET DE LA JUSTE VALEUR DES INSTRUMENTS FINANCIERS (suite)**

Les changements liés au swap indexé sont résumés ci-après :

Juste valeur au 31 décembre 2002 . . . . .	123 861 \$
Augmentation de la juste valeur au cours de la période . . . . .	17 961
Règlements . . . . .	<u>(26 473)</u>
Juste valeur au 31 décembre 2003 . . . . .	<u>115 349</u>
Diminution de la juste valeur au cours de la période non vérifiée terminée le 12 mars 2004 . . . . .	(15 422)
Règlements . . . . .	<u>(6 614)</u>
Juste valeur au 12 mars 2004 . . . . .	<u><u>93 313 \$</u></u>

**9) CONVENTIONS CONTRACTUELLES D'ONONDAGA**

**a) Contrats de vente d'électricité d'Onondaga**

En juin 1998, NIMO a exécuté complètement une convention cadre de restructuration aux termes de laquelle nombre de ses conventions relatives aux CEI ont été reconduites, ce qui a donné lieu au versement de paiements forfaitaires aux CEI et(ou) à la conclusion de nouveaux contrats avec NIMO. Du fait de cette opération, NIMO et Onondaga ont modifié le CAÉ existant par le contrat de vente d'électricité et un swap indexé qui échoient en 2008. En septembre 2000, Onondaga a cessé d'être habilitée à vendre de l'électricité aux termes du contrat de vente d'électricité conclu avec NIMO, ce qui a fait d'Onondaga une centrale vendant son énergie et sa capacité en fonction des prix en vigueur sur le marché. Onondaga vend actuellement sa production électrique au NYISO aux prix en vigueur sur le marché.

Le swap indexé est un instrument financier aux termes duquel Onondaga paie le prix du marché à NIMO et NIMO paie un prix contractuel à Onondaga pour de l'électricité, lequel est rajusté mensuellement en fonction d'une formule d'indexation sur la durée résiduelle du contrat. La valeur nominale du swap repose sur une quantité définie d'énergie et de capacité. Le prix du marché qu'Onondaga paie à NIMO aux termes du swap indexé équivaut au prix du marché qu'Onondaga recevrait de NIMO aux termes du CAÉ ou d'une tierce partie pour des ventes au NYISO. L'écart entre les paiements au prix du marché et le montant contractuel reçu est pris en compte dans les rajustements de la juste valeur du swap indexé dans les états cumulés des résultats et du résultat étendu.

Aux termes du SFAS 133, le swap indexé est un instrument dérivé et il est inscrit à sa juste valeur aux bilans cumulés. Les gains ou les pertes découlant des variations de la juste valeur sont constatés à titre de rajustements de la juste valeur du swap indexé dans les états cumulés des résultats et du résultat étendu. La juste valeur du swap indexé repose sur certaines hypothèses, y compris des prévisions à l'égard des prix de l'énergie, des taux d'inflation, des taux d'actualisation et du risque de crédit de contrepartie futurs. Aux 31 décembre 2003 et 2002, Onondaga a inscrit des produits respectifs de 18 000 \$ et de 36 700 \$ relativement à la juste valeur du swap indexé. Pour la période non vérifiée terminée le 12 mars 2004, Onondaga a inscrit une perte de 15 422 \$ relativement à la juste valeur du swap indexé.

**b) Contrats d'approvisionnement en gaz d'Onondaga**

En 2002, Onondaga a conclu un contrat d'approvisionnement en gaz naturel à long terme avec Enron. Le contrat prévoyait le paiement d'une prime de puissance mensuelle fixe, ainsi que des prix du produit variables selon la quantité de gaz acheté et les prix en vigueur sur le marché. Onondaga n'a pas eu recours à ce contrat pour l'approvisionnement en combustible et elle n'a pas payé la prime de puissance mensuelle depuis la demande de protection de la loi sur les faillites d'Enron en décembre 2001. En 2003, le tribunal de la faillite a résilié le contrat d'approvisionnement en gaz à long terme.

Les services d'approvisionnement en combustible et de gestion de combustible d'Onondaga sont actuellement fournis par Aquila aux prix en vigueur sur le marché pour les exercices terminés respectivement les 31 décembre 2003 et 2002 (voir la note 5).

**UTILCO SALECO LLC**  
**(Groupe d'investissements détenus par Aquila, Inc.)**  
**NOTES AFFÉRENTES AUX ÉTATS FINANCIERS CUMULÉS (suite)**

**31 décembre 2003 et 2002**  
**(en milliers)**

**(les informations pour les exercices terminés les 31 décembre 2003 et 2002 sont vérifiées et celles pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2004 au 12 mars 2004 et pour le semestre terminé le 30 juin 2003 ne sont pas vérifiées)**

**9) CONVENTIONS CONTRACTUELLES D'ONONDAGA (suite)**

*c) Contrats de transport d'Onondaga*

Onondaga a conclu trois contrats de transport de gaz à long terme visant la prestation de services de transport de gaz naturel à l'emplacement de la centrale. Les contrats prévoient tous le paiement de primes de puissance mensuelles fixes, ainsi que des prix du produit variables selon la quantité de gaz transporté.

L'un de ces contrats correspond à une branche du contrat de transport qui était un contrat de commercialisation d'électricité aux termes de l'EITF No. 98-10, *Accounting for Contracts Involved in Energy Trading and Risk Management Activities*. Par conséquent, en 2001, ce contrat a été inscrit à la juste valeur. Le 1<sup>er</sup> janvier 2002, Onondaga a adopté l'EITF No. 02-03, qui exige que la société comptabilise le contrat de transport selon la méthode de la comptabilité d'exercice. L'incidence cumulative de cette modification comptable s'est traduite par une perte de 7 800 \$ inscrite dans les états cumulés des résultats et du résultat étendu de 2002.

La perte comptabilisée au titre des deux autres contrats de transport de gaz se rapporte à des secteurs géographiques où il n'y a pas de demande du marché. L'obligation découlant de ces contrats sera honorée sur la durée de vie résiduelle des contrats. Pour les exercices terminés les 31 décembre 2003 et 2002, un amortissement de 3 500 \$ au titre de la perte découlant des engagements a été porté en diminution des charges d'exploitation. Pour la période non vérifiée terminée le 12 mars 2004, un amortissement de 1 607 \$ au titre de la perte découlant des engagements a été porté en réduction des charges d'exploitation.

**10) CONVENTIONS CONTRACTUELLES DE LAKE**

*a) Contrats de vente d'électricité et de vapeur de Lake*

Lake vend la totalité de la production électrique nette de la centrale à FPC aux termes d'un CAÉ de 20 ans qui a pris effet en juillet 1993. Lake est tenue d'avoir une lettre de crédit au profit de FPC à titre de garantie contre des dommages subis par FPC dans le cas où la centrale ne pourrait pas honorer ses obligations aux termes du CAÉ. La lettre de crédit de 6 000 \$ a été obtenue auprès de GECC et elle est assortie de frais à taux fixe de 1,75 % sur le montant pouvant être prélevé aux termes du CAÉ. Les frais découlant de cette lettre de crédit ont atteint environ 61 \$ et 60 \$ pour les exercices terminés les 31 décembre 2003 et 2002. Ils sont inscrits à titre de charges d'exploitation dans les états cumulés des résultats et du résultat étendu. Il n'y avait pas de solde impayé sur la lettre de crédit aux 31 décembre 2003 et 2002.

En 2001, Lake a fourni de la vapeur à Golden Gem Growers, Inc. (« Golden Gem ») devant être utilisée dans la transformation d'aliments/d'agrumes, l'emballage de concentrés et les entrepôts frigorifiques de Gem aux termes d'un contrat de services de cogénération de 20 ans qui a pris effet en juillet 1993. Le contrat de services de cogénération comportait deux options de renouvellement d'une durée de 5 ans aux mêmes modalités que celles dont est assortie l'échéance initiale de 20 ans. En septembre 2001, Golden Gem a demandé la protection de la loi sur les faillites et a rejeté le contrat de services de cogénération. Par conséquent, Lake a intenté une poursuite contre Golden Gem en 2002 pour les dommages subis (note 13).

En 2002, Lake a fourni de la vapeur à Citrus World selon la disponibilité et les besoins aux termes d'une entente verbale qui a pris effet en mars 2002. Citrus World loue les anciennes installations de Golden Gem auprès de Boeing Capital. Chaque partie peut mettre un terme à l'entente à l'aide d'un avis écrit de 30 jours. Les paiements de Citrus World reposent sur l'énergie-vapeur nette utilisée, et Citrus World reçoit un escompte en fonction du volume d'énergie-vapeur nette utilisée.

*b) Contrats d'approvisionnement en gaz et de transport de Lake*

La totalité des besoins en gaz naturel de Lake est fournie par Duke Energy Trading and Marketing, LLC (« Duke Energy ») et par Teco Gas Services (« Teco »), (anciennement Gator Gas Marketing, Inc.).

Duke Energy fournit à Lake jusqu'à 20 472 MBTU de gaz naturel par jour aux termes d'un contrat d'achat de gaz d'une durée de 16 ans qui a pris effet en juillet 1993. Dans certaines circonstances, le contrat peut être prorogé pour 4 années supplémentaires. Le prix d'achat de base aux termes de ce contrat est de 2,38 \$ le MBTU. Ce prix est rajusté mensuellement en fonction du prix du charbon et des frais d'exploitation et de maintenance de FPC ainsi que des tarifs de la capacité aux termes du CAÉ conclu entre Lake et FPC.

**UTILCO SALECO LLC**  
**(Groupe d'investissements détenus par Aquila, Inc.)**  
**NOTES AFFÉRENTES AUX ÉTATS FINANCIERS CUMULÉS (suite)**

**31 décembre 2003 et 2002**  
**(en milliers)**

**(les informations pour les exercices terminés les 31 décembre 2003 et 2002 sont vérifiées et celles pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2004 au 12 mars 2004 et pour le semestre terminé le 30 juin 2003 ne sont pas vérifiées)**

**10) CONVENTIONS CONTRACTUELLES DE LAKE (suite)**

Teco fournit à Lake jusqu'à 4 000 MBTU de gaz naturel par jour aux termes d'un contrat de vente de gaz naturel d'une durée de 16 ans. Le gaz naturel provenant de Teco est acheté au prix du marché au comptant. De plus, Lake a convenu de verser à Teco une commission de 0,10 \$ le MBTU pour le gaz livré à la centrale par Duke Energy conformément au contrat conclu avec Duke Energy.

Le gaz naturel est livré par Duke Energy à certains points de réception désignés sur le réseau pipeline détenu par Florida Gas Transmission Company (« FGT ») et il est transporté au réseau pipeline de FGT aux termes d'un contrat de transport ferme détenu par Peoples Gas System, Inc. (« PGS »). Le contrat de transport de gaz conclu entre FGT et PGS a été reconduit afin que sa date d'échéance corresponde à la date d'échéance du CAÉ, laquelle est en juillet 2013.

*c) Contrat d'exploitation et de maintenance de Lake*

Le 31 décembre 2002, ASI, filiale en propriété exclusive indirecte d'Aquila, Inc., a pris en charge l'exploitation et la maintenance de la centrale. Aux termes du contrat, ASI a droit au remboursement de ses frais et de ses dépenses et elle reçoit des honoraires d'exploitant annuels de 400 \$, indexés en fonction des fluctuations de l'indice des prix à la consommation. Elle reçoit également une commission de gestion de 40 \$. Pour les exercices terminés les 31 décembre 2003 et 2002, des honoraires d'exploitant respectifs de 440 \$ et de néant ont été inscrits dans les frais d'exploitation et de maintenance au titre de la prestation de ces services.

Avant le 31 décembre 2002, une société membre du même groupe, General Electric Contractual Services (« GECS »), exploitait et entretenait la centrale au nom de la société aux termes d'un contrat modifié d'exploitation et de maintenance de la centrale de cogénération. GECS recevait le remboursement de ses frais et de ses dépenses et elle touchait des honoraires de gestion annuels de 300 \$, indexés en fonction des fluctuations de l'indice des prix à la consommation. Pour l'exercice terminé le 31 décembre 2002, des honoraires de 385 \$ ont été constatés dans les frais d'exploitation et de maintenance.

**11) CONTRATS DE LOCATION**

En août 1993 (la « date d'entrée en vigueur »), Lake a vendu sa centrale à GECC, qui l'a louée à Lake pour une durée initiale de 11 ans (le « contrat de location de la centrale »). La quasi-totalité des contrats relatifs à la centrale (c'est-à-dire les CAÉ, le contrat de location des lieux, les contrats d'exploitation et de maintenance et le contrat de vente de gaz) ont été cédés, transférés ou vendus à GECC au moment de la vente de la centrale. Le produit de la vente a servi à rembourser le financement aux fins de la construction de la centrale et à mettre en place un compte de fonds de roulement. À la fin de la durée initiale de 11 ans du contrat de location, Lake a la possibilité de proroger le contrat de location de la centrale pour une durée supplémentaire de 5 ans selon les mêmes modalités que celles dont est assorti le contrat initial de location de la centrale. Lake a la possibilité, au terme des 16 premières années, de reconduire le contrat de location de la centrale pour une durée d'au moins un an et d'au plus 5 ans contre des paiements de location trimestriels équivalant à 65 % de la moyenne des paiements de location trimestriels versés au cours des 16 premières années du contrat de location de la centrale. Des renouvellements ultérieurs sont permis pour des périodes d'au moins un an et d'au plus 5 ans à la juste valeur marchande des paiements de location convenue entre les parties. Lake peut exercer une option d'achat à n'importe quel moment au terme d'une période de 16 ans en contrepartie d'un prix d'achat équivalant à la juste valeur marchande de revente de la centrale à la date d'acquisition.

Le contrat de location de la centrale a été inscrit à titre de contrat de location-exploitation et il prévoit des augmentations de loyer à date fixe. Lake constatait initialement la charge de location de manière linéaire sur la durée du contrat de location. Avant 2003, la durée du contrat de location de la centrale était établie à 11 ans, étant donné que la direction avait l'intention de ne pas renouveler le contrat de location après la période de 11 ans et de payer la pénalité de résiliation anticipée de 7 000 \$. Ainsi, la pénalité de résiliation anticipée de 7 000 \$ a été comptabilisée sur la durée du contrat de location. En 2003, des changements survenus dans le cadre de l'exploitation de Lake et de sa société mère ont forcé la direction de Lake à modifier sa stratégie de résiliation initiale et à reconduire le contrat de location de la centrale pour une durée supplémentaire de 5 ans. Par conséquent, la charge de location a été constatée de manière linéaire sur la durée résiduelle de la période de location de 16 ans et elle s'est établie respectivement à 13 998 \$ et à 12 505 \$ pour les exercices terminés les 31 décembre 2003 et 2002. La charge au titre de la pénalité de résiliation est contrepassée et portée en réduction de la charge de location de manière linéaire sur la durée résiduelle de la période de location de 16 ans.

**UTILCO SALECO LLC**  
**(Groupe d'investissements détenus par Aquila, Inc.)**  
**NOTES AFFÉRENTES AUX ÉTATS FINANCIERS CUMULÉS (suite)**

**31 décembre 2003 et 2002**  
**(en milliers)**

**(les informations pour les exercices terminés les 31 décembre 2003 et 2002 sont vérifiées et celles pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2004 au 12 mars 2004 et pour le semestre terminé le 30 juin 2003 ne sont pas vérifiées)**

**11) CONTRATS DE LOCATION (suite)**

En 2003, GPU a fait savoir à Aquila qu'elle ne renouvelait pas la garantie de 7 000 \$ sur les paiements de location que Lake verse à GECC. Ainsi, Aquila a mis un terme à sa convention de prise en charge conclue avec GPU, et elle a remplacé la garantie de GPU par une lettre de crédit de 7 400 \$ au profit de GECC en septembre 2003 (voir la note 15).

Outre le contrat de location de la centrale, Lake a conclu un contrat de location des lieux de 20 ans (le « contrat de location des lieux ») sur lesquels la centrale est située. Ce contrat est entré en vigueur en juillet 1993 et prévoit des augmentations de loyer à date fixe. Le contrat de location des lieux conclu avec Golden Gem (« Gem ») comporte deux options de renouvellement de cinq ans selon les mêmes modalités que celles dont est assorti le contrat initial de 20 ans. Lake constate la charge de location de manière linéaire sur la durée initiale de 11 ans du contrat de location de la centrale. Au moment du non-renouvellement du contrat de location de la centrale à son expiration, le bailleur de la centrale, GECC, prendra en charge la totalité des obligations découlant du contrat de location des lieux. L'écart entre le montant passé en charges et le montant actuellement exigible aux termes des dispositions du contrat de location a été pris en compte dans les bilans cumulés à titre de loyer reporté à payer. Pour les exercices terminés les 31 décembre 2003 et 2002, Lake a constaté une charge de location, y compris les impôts fonciers, s'établissant respectivement à 360 \$ et à 379 \$ relativement au contrat de location des lieux.

Conformément à une convention d'achat d'actifs datée du 21 janvier 2004, Aquila Lake Land a convenu d'acquérir de Gem les lieux, le contrat de location des lieux et certaines servitudes et certains droits grâce à un financement fourni par Boeing Capital Corporation (« BCC »). BCC a été nommée prêteur garanti de Gem dans les cadre des procédures de faillite de Gem. À la conclusion de la convention d'achat d'actifs, Aquila Lake Land deviendra propriétaire des lieux et elle les louera à Lake selon à peu près les mêmes modalités que celles qui sont énoncées plus haut. Toutes les obligations découlant du contrat de location ou autres obligations qui ont été comptabilisées depuis la date de demande de protection de la loi sur les faillites de Gem jusqu'à la date de conclusion de la convention d'achat d'actifs et qui doivent être acquittées par Lake aux termes du contrat de location des lieux seront annulées. Lake a garanti les obligations d'Aquila Lake Land envers BCC aux termes du financement consenti par BCC. En outre, dans le cas de manquement, le fiduciaire propriétaire (« Bank of New York ») et le participant propriétaire (« TIFD III-C Inc. ») ont la possibilité d'acquérir auprès d'Aquila Lake Land son droit, son titre et sa participation dans les lieux ainsi que certaines servitudes pour un montant nominal majoré de la prise en charge de l'obligation hypothécaire.

Au 31 décembre 2003, les versements minimums futurs aux termes des contrats de location de la centrale et des lieux de Lake, y compris le renouvellement du contrat de location en 2003, tel qu'il a été décrit plus haut, sont les suivants :

2004	16 241 \$
2005	16 907
2006	18 687
2007	19 489
2008	20 368
Par la suite	18 450
Total	<u>110 142 \$</u>

**12) INVESTISSEMENT DANS UN CONTRAT DE LOCATION ADOSSÉE**

En 1987, la société a conclu une opération de vente et de cession-bail aux termes de laquelle une centrale hydroélectrique a été vendue à la société et cédée en location à Topsham Hydro Partners Limited Partnership pour une durée initiale de location de 16 ans. La société détient 50 % du droit de locateur. La participation de la société correspond à environ 32 % du prix d'acquisition; les 68 % restants ont été fournis par une tierce partie sous la forme d'un emprunt à long terme sans recours. Cet emprunt est garanti par une priorité de premier rang sur la propriété et par la mise en gage de la totalité des principaux contrats de la société en commandite locataire. Au terme de la durée initiale du contrat de location, le locataire avait la possibilité d'acquérir la centrale à la juste valeur marchande ou à 59 % du coût initial, selon le moins élevé des deux. La valeur résiduelle servant à constater le contrat de location s'élevait à 50 % de la juste valeur marchande à la mise en place du contrat de location.

**UTILCO SALECO LLC**  
**(Groupe d'investissements détenus par Aquila, Inc.)**  
**NOTES AFFÉRENTES AUX ÉTATS FINANCIERS CUMULÉS (suite)**

**31 décembre 2003 et 2002**  
**(en milliers)**

**(les informations pour les exercices terminés les 31 décembre 2003 et 2002 sont vérifiées et celles pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2004 au 12 mars 2004 et pour le semestre terminé le 30 juin 2003 ne sont pas vérifiées)**

**12) INVESTISSEMENT DANS UN CONTRAT DE LOCATION ADOSSÉE (suite)**

En 1996, le locataire a apporté une modification au contrat d'achat d'électricité qui prorogeait la durée de huit ans et rajustait les tarifs y afférents. Les parties au contrat de location adossée ont également restructuré le financement en fonction de cette modification.

Aux fins de l'impôt fédéral sur les bénéfices, la société a reçu un crédit d'impôt à l'investissement afférent à ce contrat de location, et elle a bénéficié aussi des déductions fiscales au titre de l'amortissement accéléré sur la tranche des actifs loués attribuable aux droits de locateur. En outre, la société a reçu les déductions au titre des intérêts sur la dette à long terme. Au cours des premières années du contrat de location, ces déductions dépassent le revenu de location et, ainsi, les déductions en excédent peuvent servir à contrebalancer les autres bénéfices imposables des propriétaires de la société. Au cours des années ultérieures, le revenu de location dépassera les déductions. Les propriétaires de la société paieront ces impôts et recevront des avantages fiscaux, par conséquent, les impôts n'ont pas été constatés dans les présents états financiers cumulés. Pour la période non vérifiée terminée le 12 mars 2004, la société a inscrit un résultat de 127 \$.

L'investissement net de SaleCo sur la durée résiduelle du contrat de location adossée comportait les éléments suivants aux 31 décembre 2003 et 2002 :

	<b>2003</b>	<b>2002</b>
	(en milliers)	
Loyers à recevoir (déduction faite du capital et des intérêts sur l'emprunt sans recours) . . . . .	6 112 \$	6 361 \$
Valeur résiduelle estimative des actifs loués . . . . .	14 996	14 996
Moins les produits comptabilisés d'avance . . . . .	(11 663)	(12 318)
Investissement dans le contrat de location adossée . . . . .	9 445 \$	9 039 \$

**13) ENGAGEMENTS ET ÉVENTUALITÉS**

**a) Lettre de crédit d'Onondaga**

Le 15 décembre 2002, une lettre de crédit de 550 \$ a été de nouveau émise au profit de NIMO afin de garantir certaines obligations d'Onondaga aux termes de son contrat de transport de gaz conclu avec NIMO (échéant le 30 juin 2008). La lettre de crédit devait arriver à échéance le 14 décembre 2003, et elle a été garantie par un compte compensateur au comptant de 550 \$. À l'échéance, Onondaga est tenue conformément au contrat de transport de gaz de remplacer cette lettre de crédit annuellement sur la durée résiduelle du contrat.

Le 17 juillet 2002, une lettre de crédit de 2 000 \$ a été de nouveau émise au profit d'Enron, le fournisseur de gaz d'Onondaga. La lettre de crédit a été émise pour garantir certaines obligations d'Onondaga aux termes de son contrat d'achat de gaz d'une durée de 10 ans conclu avec Enron (échéant le 30 juin 2008). La lettre de crédit a été garantie par un compte compensateur au comptant de 2 000 \$. En 2003, la lettre de crédit a pris fin lorsque le tribunal de la faillite a mis un terme au contrat d'approvisionnement en gaz par suite de la proposition en vertu du chapitre onzième du *Bankruptcy Act* présentée par Enron. Par conséquent, Onondaga a recouvré ses acomptes au comptant de 2 000 \$ et l'intérêt connexe du fiduciaire, et elle a reclassé les montants à titre d'encaisse non affectée.

Les acomptes compensateurs au comptant versés par Onondaga ont totalisé environ 600 \$ et 2 600 \$, respectivement, en 2003 et en 2002, et ils sont constatés à titre d'encaisse affectée dans les bilans cumulés.

**b) Convention de participation aux flux de trésorerie**

En juillet 1998, Enron a renoncé à son droit de participation de société en commandite de 50 % dans Onondaga en échange d'un contrat modifié et mis à jour de vente de gaz, et elle a eu droit à un certain pourcentage des distributions au comptant qu'Onondaga verse à ses commanditaires. En 2003, Split Rock Holdings, LLC, (« Split Rock ») filiale en propriété exclusive d'Arclight Energy Partners Fund I, LP (« Arclight ») s'est vu attribuer la participation aux flux de trésorerie d'Enron dans le cadre de la demande de protection de la loi sur les faillites d'Enron. Pour les exercices terminés les 31 décembre 2003 et 2002, Onondaga a inscrit des charges respectives de 2 000 \$ et de 2 100 \$ liées à cette participation aux flux de trésorerie, lesquelles sont incluses

**UTILCO SALECO LLC**  
**(Groupe d'investissements détenus par Aquila, Inc.)**  
**NOTES AFFÉRENTES AUX ÉTATS FINANCIERS CUMULÉS (suite)**

**31 décembre 2003 et 2002**  
**(en milliers)**

**(les informations pour les exercices terminés les 31 décembre 2003 et 2002 sont vérifiées et celles pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2004 au 12 mars 2004 et pour le semestre terminé le 30 juin 2003 ne sont pas vérifiées)**

**13) ENGAGEMENTS ET ÉVENTUALITÉS (suite)**

dans les autres charges des états cumulés des résultats et du résultat étendu. Onondaga a versé des distributions respectives d'environ 0 \$ et 857 \$ à Split Rock et à Enron en 2003 et en 2002. Pour la période non vérifiée terminée le 12 mars 2004, Onondaga a inscrit un montant de 981 \$ dans les intérêts débiteurs et autres charges, et elle a versé 3 250 \$ à Split Rock.

**c) Contrat avec Tellus**

En avril 1989, Geddes a acquis une participation de 50 % dans Onondaga auprès de Tellus Cogeneration Limited Partnership 1986 et de Tellus Cogeneration Limited Partnership 1987 (collectivement « Tellus ») (le « contrat d'acquisition »). Le contrat d'acquisition a été mis à jour en 1992 (le « contrat mis à jour ») en échange de la renonciation de Tellus à ses droits aux termes du contrat d'acquisition initial. Conformément au contrat mis à jour, Tellus a droit à un pourcentage des distributions au comptant d'Onondaga lorsque Geddes atteindra un rendement cible défini sur le total de son apport en capital versé à Onondaga. Le 1<sup>er</sup> décembre 2003, la société a convenu d'acquiescer la participation de Tellus dans le contrat mis à jour en contrepartie d'environ 7 700 \$, montant qui est inscrit dans les autres passifs à court terme. Pour les exercices terminés les 31 décembre 2003 et 2002, Geddes a constaté des charges d'environ 5 780 \$ et 800 \$ relativement aux obligations envers Tellus, charges qui sont incluses dans les autres charges des états cumulés des résultats et du résultat étendu. Geddes a versé des distributions respectives de 0 \$ et de 281 \$ à Tellus en 2003 et en 2002. Pour la période non vérifiée terminée le 12 mars 2004, la société a acquis la participation de Tellus en contrepartie d'environ 7 700 \$.

**d) Litige au sujet des paiements de Lake**

Jusqu'en septembre 2001, FPC a versé à Lake des montants à l'égard de l'énergie qui étaient généralement inférieurs au prix établi selon une formule conformément au CAÉ. Du fait des paiements inférieurs de FPC, Lake a constaté des coûts du gaz inférieurs aux termes de son contrat d'achat de gaz conclu avec Duke Energy (« Duke »). Lake a conclu un contrat avec Duke selon lequel Duke a convenu de ne pas intenter de poursuite judiciaire contre Lake relativement aux paiements inférieurs en attendant la délivrance de l'ordonnance définitive des procédures entre Lake et FPC.

Le 11 février 2001, FPC a déposé une requête de nouvelle audience qui a été statuée par la cour d'appel de Floride en faveur de Lake. Lake et FPC ont convenu d'un montant en dommages-intérêts défini qui a été payé par FPC. En octobre 2001, Lake a remis environ 12 700 \$ à Duke au titre de sa quote-part du règlement conclu avec FPC aux termes du contrat d'achat de gaz. En 2002, Duke a annoncé à Lake qu'elle n'était pas d'accord sur l'évaluation faite par Lake du montant à payer et que Lake lui a remis.

Conformément à une lettre datée du 20 février 2003, Duke et Lake ont réglé la totalité des questions liées au litige au sujet des paiements. Dans le cadre du règlement, Lake a été tenue de remettre environ 2 100 \$ à Duke au plus tard le 5 mars 2003. Le solde du montant du règlement d'environ 1 200 \$ sera payé en 35 versements mensuels débutant le 5 avril 2003. Si Lake manque à son obligation de remettre toute tranche du montant du règlement, Duke a le droit d'accélérer le paiement du solde et d'en exiger le paiement immédiat. L'écart entre le montant versé par FPC à Lake au titre de dommages-intérêts et le montant du règlement que Lake a versé à Duke a été inscrit à titre de produits tirés de l'électricité dans les états cumulés des résultats et du résultat étendu au 31 décembre 2002.

**e) Faillite de l'hôte du système thermique de Lake**

En janvier 2002, Lake a soumis une preuve de créance à l'égard des propriétés de Gem. La preuve portait sur des créances garanties par des priorités et des créances prioritaires ainsi que sur des ventes de vapeur non garanties et non payées préalables à la demande. Elle portait également sur des dommages-intérêts estimatifs découlant de la perte éventuelle du statut d'installation admissible. En octobre 2003, un protocole d'entente a été signé selon lequel Gem et Lake convenaient de régler leurs plaintes respectives déposées l'une contre l'autre. De plus, dans le cadre de ce protocole, Lake ou une entité liée à Lake, a convenu d'acheter le terrain loué aux termes du contrat de location des lieux en contrepartie d'environ 1 000 \$ (voir la note 11). Aux termes de la convention de règlement définitif qui a été approuvée par le tribunal de la faillite, la totalité des plaintes et des appels de Gem et de Lake ont été retirés ou annulés, et Lake a convenu de rajuster ses créances non garanties dans le cadre des procédures de faillite de Gem à environ 1 500 \$.

**UTILCO SALECO LLC**  
**(Groupe d'investissements détenus par Aquila, Inc.)**  
**NOTES AFFÉRENTES AUX ÉTATS FINANCIERS CUMULÉS (suite)**

**31 décembre 2003 et 2002**  
**(en milliers)**

**(les informations pour les exercices terminés les 31 décembre 2003 et 2002 sont vérifiées et celles pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2004 au 12 mars 2004 et pour le semestre terminé le 30 juin 2003 ne sont pas vérifiées)**

**13) ENGAGEMENTS ET ÉVENTUALITÉS (suite)**

*f) Dispense de la FERC*

Le 6 août 2002, Lake a présenté une demande de dispense provisoire auprès de la FERC à l'égard de ses normes d'exploitation et d'efficacité pour l'année civile 2002 du fait de la faillite de l'hôte de son système à vapeur. Le 1<sup>er</sup> novembre 2002, la FERC a donné son assentiment à la dispense limitée à l'égard des normes d'exploitation et d'efficacité pour l'année civile 2002. Pour l'exercice terminé le 31 décembre 2003, Lake a maintenu un niveau adéquat à l'égard des normes d'exploitation et d'efficacité de la FERC.

*g) Règlement des impôts fonciers de Lake*

Le 16 mars 2004, Lake s'est vu remettre par le percepteur des impôts de Lake County un montant de 2 573 \$, pris en compte au poste des intérêts créditeurs et autres produits, au titre d'un remboursement des impôts fonciers des exercices s'échelonnant de 1999 à 2002.

**14) PRIME REPORTÉE À PAYER**

Lake a convenu de verser certaines primes au rendement à l'entrepreneur en construction de la centrale. La prime reportée à payer, y compris les intérêts courus, s'est élevée respectivement à 2 400 \$ et à 5 858 \$ aux 31 décembre 2003 et 2002. La totalité des primes impayées portent intérêt au taux préférentiel, lequel était respectivement de 4,00 % et de 4,25 % aux 31 décembre 2003 et 2002. Les intérêts débiteurs engagés en 2003 et en 2002 se sont établis respectivement à environ 138 \$ et 167 \$. Le 6 mai 2004, Lake a conclu un règlement de 2 400 \$ avec l'entrepreneur en construction de la centrale qui a donné lieu à un gain de 3 597 \$ pris en compte au poste des intérêts créditeurs et autres produits.

**15) ÉVÉNEMENTS POSTÉRIEURS À LA DATE DU BILAN**

Le 12 novembre 2003, des sociétés membres du groupe Arlight Capital Partners, LLC ont conclu une convention de rachat de parts d'associés selon laquelle TPF, filiale en propriété exclusive de Teton Power Holdings, LLC (« TPH »), a convenu d'acquiescer auprès d'Aquila la totalité des titres de participation de SaleCo. La clôture de l'opération a eu lieu le 12 mars 2004 et a donné lieu à la prise en charge par TPH et ses sociétés membres du groupe, en avril 2004, des rôles afférents aux sociétés susmentionnées, à l'exception de l'exploitation et de la maintenance de Pasco. Dans le cadre de l'opération, TPF a aussi été tenue de remplacer une lettre de crédit au profit de GECC, ce qui a eu lieu le 11 mars 2004.

**16) PRINCIPES COMPTABLES GÉNÉRALEMENT RECONNUS DU CANADA (LES « PCGR CANADIENS »)**

**Principes comptables généralement reconnus du Canada (« PCGR canadiens »)**

**UTILCO SALECO LLC**  
**(Groupe d'investissements détenus par Aquila, Inc.)**  
**NOTES AFFÉRENTES AUX ÉTATS FINANCIERS CUMULÉS (suite)**

**31 décembre 2003 et 2002**  
**(en milliers)**

**(les informations pour les exercices terminés les 31 décembre 2003 et 2002 sont vérifiées et celles pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2004 au 12 mars 2004 et pour le semestre terminé le 30 juin 2003 ne sont pas vérifiées)**

**16) PRINCIPES COMPTABLES GÉNÉRALEMENT RECONNUS DU CANADA (LES « PCGR CANADIENS ») (suite)**

Les présents états financiers cumulés ont été dressés selon les principes comptables généralement reconnus des États-Unis d'Amérique (les « PCGR américains »), qui, à de nombreux égards, sont conformes aux PCGR canadiens. Les écarts importants entre les PCGR canadiens et américains sont les suivants :

**Résultat net et résultat étendu**

	<u>Du 1<sup>er</sup> janvier au 12 mars 2004</u>	<u>Semestre terminé le 30 juin 2003</u>	<u>2003</u>	<u>2002</u>
	non vérifié	non vérifié		
Résultat étendu — PCGR américains . . . . .	(11 274)\$	41 684 \$	40 166 \$	66 583 \$
Quote-part du gain net non réalisé découlant des couvertures des flux de trésorerie incluse dans les autres éléments du résultat étendu d'entités émettrices dans lesquelles est détenue une participation comptabilisée à la valeur de consolidation . . . . .	a) (2 009)	(2 500)	(5 040)	(4 609)
Incidence cumulative d'une modification de convention comptable . . . . .	b) —	—	13	7 763
Résultat net — PCGR canadiens . . . . .	<u>(13 283)</u>	<u>39 183</u>	<u>35 139</u>	<u>69 737</u>

**Éléments du bilan**

	<u>31 décembre</u>			
	<u>2003</u>		<u>2002</u>	
	<u>PCGR américains</u>	<u>PCGR canadiens</u>	<u>PCGR américains</u>	<u>PCGR canadiens</u>
Investissements dans des sociétés . . . . .	232 262 \$	234 409 \$	231 442 \$	238 625 \$
Autres éléments du résultat étendu accumulé . . . . .	(2 143)	—	(7 183)	—

a) Aux termes des PCGR américains, les autres éléments du résultat étendu, les investissements dans des sociétés et les autres éléments du résultat étendu accumulé, pris en compte dans les états financiers des entités émettrices dans lesquelles est détenue une participation comptabilisée à la valeur de consolidation, découlent de la fraction réelle des variations de la juste valeur de certains instruments dérivés désignés comme couvertures de flux de trésorerie.

Aux termes des PCGR canadiens, la société applique la méthode de règlement aux instruments financiers dérivés. Selon cette méthode, les gains et les pertes sur des instruments financiers dérivés désignés comme couvertures ne sont pas inscrits avant d'être réalisés. Les valeurs nominales ne sont pas inscrites dans les états financiers, étant donné qu'ils ne correspondent pas aux montants échangés par les contreparties.

b) Aux termes des PCGR américains, l'incidence cumulative de la modification de convention comptable, dont il est question aux notes 2 j) et 9 c), a été imputée aux résultats et les données des périodes antérieures n'ont pas été retraitées. Selon les PCGR canadiens, l'incidence cumulative de la modification de convention comptable a été appliquée de façon rétroactive et les données des périodes antérieures ont été retraitées. L'incidence cumulative de la modification de convention comptable n'a pas eu de répercussions importantes en 2003.

**TETON POWER FUNDING, LLC**  
**BILAN CONSOLIDÉ NON VÉRIFIÉ**

**Au 30 juin 2004**  
(en milliers)

	<b>2004</b>
<b>Actif</b>	
Actif à court terme	
Espèces et quasi-espèces . . . . .	9 133 \$
Encaisse affectée . . . . .	10 557
Débiteurs, montant net . . . . .	6 534
Débiteurs — membre du même groupe . . . . .	61
Stock et fourniture . . . . .	1 136
Swap indexé — tranche à court terme . . . . .	29 899
Charges payées d'avance et autres . . . . .	1 688
Total de l'actif à court terme . . . . .	59 008
Immobilisations corporelles, montant net . . . . .	7 677
Investissements dans des sociétés . . . . .	165 004
Investissement dans un contrat de location adossée . . . . .	1 327
Frais de financement reportés, montant net . . . . .	7 216
Swap indexé . . . . .	56 371
Total de l'actif . . . . .	296 603 \$
<b>Passif et capitaux propres</b>	
Passif à court terme	
Créditeurs et charges à payer . . . . .	8 931 \$
Créditeurs — membre du même groupe . . . . .	829
Loyer reporté à payer . . . . .	554
Tranche à court terme de la perte comptabilisée sur les contrats de transport de gaz . . . . .	5 616
Tranche à court terme de la dette à long terme . . . . .	1 950
Total du passif à court terme . . . . .	17 880
Passif à long terme	
Perte comptabilisée sur les contrats de transport de gaz . . . . .	16 850
Dette à long terme . . . . .	175 050
Autres passifs . . . . .	19
Total du passif . . . . .	209 799
Participation minoritaire . . . . .	10 711
Total des capitaux propres	
Capitaux propres . . . . .	75 059
Autres éléments du résultat étendu accumulé . . . . .	1 034
Total des capitaux propres . . . . .	76 093
Total du passif et des capitaux propres . . . . .	296 603 \$

*Se reporter aux notes afférentes aux états financiers consolidés non vérifiés.*

**TETON POWER FUNDING, LLC**  
**ÉTAT CONSOLIDÉ DES RÉSULTATS ET DU RÉSULTAT ÉTENDU NON VÉRIFIÉ**  
**Période allant du 13 mars 2004 au 30 juin 2004**  
**(en milliers)**

	<b>2004</b>
<b>Produits</b>	
Ventes d'électricité . . . . .	11 997 \$
Rajustement à la juste valeur du swap indexé . . . . .	627
Produits tirés des honoraires de gestion et autres produits . . . . .	149
<b>Total des produits</b> . . . . .	<b>12 773 \$</b>
<b>Charges d'exploitation</b>	
Combustible . . . . .	5 370
Charge de location . . . . .	4 500
Amortissement de la perte comptabilisée sur les contrats de transport de gaz . . . . .	(1 446)
Frais d'exploitation et de maintenance . . . . .	2 647
Frais de gestion . . . . .	293
Amortissement . . . . .	553
<b>Total des charges d'exploitation</b> . . . . .	<b>11 917</b>
<b>Autres produits (charges)</b>	
Quote-part du résultat des sociétés, montant net . . . . .	12 804
Intérêts créditeurs et autres produits . . . . .	59
Produits tirés du contrat de location adossée . . . . .	128
Intérêts débiteurs et autres charges . . . . .	(2 782)
<b>Total des autres produits</b> . . . . .	<b>10 209</b>
<b>Résultat net</b> . . . . .	<b>11 065</b>
<b>Autres éléments du résultat étendu</b>	
Quote-part des autres éléments du résultat étendu d'entités émettrices dans lesquelles est détenue une participation comptabilisée à la valeur de consolidation . . . . .	1 034
<b>Résultat étendu</b> . . . . .	<b>12 099 \$</b>

*Se reporter aux notes afférentes aux états financiers consolidés non vérifiés.*

**TETON POWER FUNDING, LLC**  
**ÉTAT CONSOLIDÉ DES CAPITAUX PROPRES NON VÉRIFIÉ**  
**Période allant du 13 mars 2004 au 30 juin 2004**  
**(en milliers)**

	<b>2004</b>
Capitaux propres	
Solde au 13 mars 2004 . . . . .	— \$
Résultat net . . . . .	11 065
Règlements avec des propriétaires . . . . .	63 994
Solde au 30 juin 2004 . . . . .	75 059
Autres éléments du résultat étendu	
Solde au 13 mars 2004 . . . . .	—
Résultat étendu de la période à l'étude . . . . .	1 034
Solde au 30 juin 2004 . . . . .	1 034
Total des capitaux propres . . . . .	76 093 \$

*Se reporter aux notes afférentes aux états financiers consolidés non vérifiés.*

**TETON POWER FUNDING, LLC**  
**ÉTAT CONSOLIDÉ DES FLUX DE TRÉSORERIE NON VÉRIFIÉ**  
**Période allant du 13 mars 2004 au 30 juin 2004**  
**(en milliers)**

	<b>2004</b>
Rentrées de fonds liées à l'exploitation	
Résultat net . . . . .	11 065 \$
Rajustements pour rapprocher le résultat net aux rentrées nettes de fonds liées à l'exploitation	
Amortissement . . . . .	669
Quote-part du résultat des sociétés . . . . .	(12 804)
Produits tirés du contrat de location adossée . . . . .	(128)
Distributions provenant des investissements . . . . .	17 745
Amortissement de la perte comptabilisée sur les contrats de transport de gaz . . . . .	(1 446)
Variations de l'actif et du passif	
Encaisse affectée . . . . .	196
Débiteurs . . . . .	1 878
Swap indexé . . . . .	7 043
Montants à recevoir de membres du même groupe . . . . .	(61)
Montants à verser à des membres du même groupe . . . . .	829
Charges payées d'avance et autres actifs . . . . .	(1 216)
Créditeurs et charges à payer . . . . .	(1 157)
Loyer et prime reportés à payer . . . . .	554
Rentrées nettes de fonds liées à l'exploitation . . . . .	23 167
Sorties de fonds liées aux activités d'investissement	
Acquisitions, montant net . . . . .	(247 066)
Acquisition d'immobilisations corporelles . . . . .	(419)
Sorties nettes de fonds liées aux activités d'investissement . . . . .	(247 485)
Sorties de fonds liées aux activités de financement	
Augmentation des frais de financement reportés . . . . .	(7 543)
Produit découlant de la dette à long terme . . . . .	195 000
Remboursement de la dette à long terme . . . . .	(18 000)
Règlements avec des propriétaires . . . . .	63 994
Sorties nettes de fonds liées aux activités de financement . . . . .	233 451
Augmentation nette de l'encaisse . . . . .	9 133
Espèces et quasi-espèces au début de la période . . . . .	—
Espèces et quasi-espèces à la fin de la période . . . . .	9 133 \$
Informations supplémentaires sur les flux de trésorerie	
Espèces versées au titre des intérêts au cours de la période allant du 13 mars 2004 au 30 juin 2004 . . . . .	2 481 \$

*Se reporter aux notes afférentes aux états financiers consolidés non vérifiés.*

**TETON POWER FUNDING, LLC**  
**NOTES AFFÉRENTES AUX ÉTATS FINANCIERS CONSOLIDÉS NON VÉRIFIÉS**  
**Période allant du 13 mars 2004 au 30 juin 2004**  
**(en milliers)**

**1. ORGANISATION ET ACTIVITÉS**

Le 12 mars 2004, Teton Power Funding, LLC (« Teton Funding » ou la « société »), filiale en propriété exclusive de Teton Power Holdings, LLC (« TPH »), a acquis UtilCo SaleCo, LLC (« SaleCo »), groupe d'investissements détenus auparavant par Aquila, Inc. (« Aquila ») (se reporter à la note 2).

La société possède des participations dans des « installations admissibles » (« IA ») et dans des « producteurs grossistes exonérés » (« PGE »), qui ont des contrats de vente d'électricité à long terme. Les IA sont de petits producteurs ou coproducteurs d'électricité (producteurs d'électricité qui produisent de la vapeur à titre de sous-produit du processus de production d'électricité destinée à un deuxième processus industriel) répondant à certaines normes en matière d'exploitation, d'efficacité et d'utilisation de combustible énoncées par la Federal Energy Regulatory Commission (« FERC »). Les services publics d'électricité sont tenus d'acheter la capacité de production et l'énergie électrique des IA à un tarif approuvé par les organismes de réglementation d'État. Les PGE sont des centrales énergétiques indépendantes qui ne sont pas assujetties à la loi intitulée *Public Utility Holding Company Act* (« PUHCA »), mais qui doivent obtenir l'accord de la FERC relativement aux tarifs de gros. Les PGE de la société ont obtenu l'autorisation d'établir leurs tarifs en fonction du marché.

La société comprend les entités suivantes, qui ont été comptabilisées à titre d'entités détenues en propriété exclusive :

- Baker Lake Hydro, LLC et Olympia Hydro, LLC représentent ensemble 99 % des commanditaires et 0,5 % des commandités de Concrete Hydro Partners, L.P. (« Concrete »). Concrete est un commandité à hauteur de 1 % et un commanditaire à hauteur de 49 % de Koma Kulshan Associates (« Koma »), que Concrete comptabilise selon la méthode de la comptabilisation à la valeur de consolidation. L'investissement dans Concrete est également comptabilisé selon cette méthode.
- Topsham Hydroelectric Generating Facility Trust No. 2 (la « fiducie ») détient une part indivise de Topsham Hydro Assets. Les actifs qui sont détenus par la fiducie sont comptabilisés à titre de contrat de location adossée (voir la note 12).
- Badger Power Generation I, LLC et Badger Power Generation II, LLC représentent ensemble 97 % des commanditaires et 0,5 % des commandités de Badger Power Associates, L.P. Badger Power Associates, L.P. est un commanditaire à hauteur de 50 % de Badger Creek Limited, L.P. (« Badger Power »). L'investissement dans Badger Power Associates L.P. est comptabilisé selon la méthode de la comptabilisation à la valeur de consolidation.
- Stockton CoGen (II), LLC est un commandité à hauteur de 50 % de Stockton CoGen Company (« Stockton »). L'investissement dans Stockton est comptabilisé selon la méthode de la comptabilisation à la valeur de consolidation.
- Orlando Power Generation I, LLC et Orlando Power Generation II, LLC représentent ensemble 50 % des commandités d'Orlando CoGen Limited, L.P. (« Orlando »). L'investissement dans Orlando est comptabilisé selon la méthode de la comptabilisation à la valeur de consolidation.
- Rockfort Power-Cayman Island LLC possède une participation indirecte de 24,1 % dans Jamaica Private Power Company Limited (« Jamaica ») par l'entremise de sa filiale en propriété exclusive, Rockfort Power (Belize) LLC. L'investissement dans Jamaica est comptabilisé selon la méthode de la comptabilisation à la valeur de consolidation.
- MEP Rumford, LLC est un commanditaire à hauteur de 24,3 % de Rumford Cogeneration Company Limited Partnership (« Rumford »). L'investissement dans Rumford est comptabilisé selon la méthode de la comptabilisation à la valeur de consolidation.
- Teton East Coast Generation, LLC est la société de portefeuille de nombreuses sociétés comprises dans Teton Funding. Les sociétés suivantes sont des filiales en propriété exclusive d'Aquila East Coast Generation, LLC :
  - Teton Fuels Mid-Georgia, LLC fournit des services de ravitaillement en combustible à Mid-Georgia Cogen, L.P. (« MGC »).
  - NCP Lake Power, LLC (« NCP Lake ») est l'unique commandité à hauteur de 1 % de Lake Cogen, Ltd. (« Lake ») et un commandité à hauteur de 1 % de Lake Investment, L.P. (« LILP »). LILP est un commanditaire à hauteur de 48,9 % de Lake. En juin 2004, Teton Funding a acquis une participation de société en commandite de 50 % dans Lake auprès de New Lake Corporation, ce qui a accru sa participation dans Lake, la portant à 99,9 %. Lake possède et exploite une centrale énergétique de cogénération de 110 mégawatts (« MW ») située à Lake County (Floride), qui a été mise en service en juillet 1993. La société exerce un contrôle effectif sur Lake; par conséquent, les résultats financiers de Lake sont consolidés dans les états financiers de Teton Funding.
  - NCP Gem, LLC est un commanditaire à hauteur de 99 % de LILP. Les résultats financiers de LILP sont consolidés dans les états financiers de Teton Funding.

## TETON POWER FUNDING, LLC

### NOTES AFFÉRENTES AUX ÉTATS FINANCIERS CONSOLIDÉS NON VÉRIFIÉS (suite)

Période allant du 13 mars 2004 au 30 juin 2004

(en milliers)

#### 1. ORGANISATION ET ACTIVITÉS (suite)

- NCP Houston Power, LLC (« NCP Houston ») et NCP Perry, LLC représentent ensemble un commandité à hauteur de 1 % et un commanditaire à hauteur de 49 % de MGC. L'investissement dans MGC est comptabilisé selon la méthode de la comptabilisation à la valeur de consolidation.
- NCP Dade Power, LLC (« NCP Dade ») est un commandité à hauteur de 1 % de Pasco Cogen Ltd. (« Pasco ») et un commandité à hauteur de 1 % de Dade Investment, L.P. Dade Investment, L.P. est un commanditaire à hauteur de 48,9 % de Pasco. L'investissement dans Pasco est comptabilisé selon la méthode de la comptabilisation à la valeur de consolidation.
- NCP Pasco, LLC est un commanditaire à hauteur de 99 % de Dade Investment, L.P. Les résultats financiers de Dade Investment, L.P. sont consolidés dans les états financiers de Teton Funding.
- Geddes II LLC (« Geddes II ») et Geddes Cogeneration LLC (« Geddes ») représentent ensemble un commandité à hauteur de 1 % et un commanditaire à hauteur de 99 % d'Onondaga Cogeneration Limited Partnership (« Onondaga »). Onondaga possède et exploite une centrale de cogénération de 91 mégawatts située à Geddes (New York), qui a été mise en service en décembre 1993. Geddes est le commandité d'Onondaga et, à ce titre, elle est responsable de la gestion, de la surveillance et de l'administration générales des activités et des affaires d'Onondaga. En juillet 1998, Enron Capital & Trade Resources (« Enron ») a renoncé à son droit de détenir une participation de 50 % dans une société en commandite en échange d'un contrat modifié et mis à jour de vente de gaz, et elle a droit à un certain pourcentage des distributions au comptant qu'Onondaga verse à ses commanditaires. Par suite de la renonciation, Geddes II est devenu un commanditaire à hauteur de 50 %. En 2003, la participation aux flux de trésorerie d'Enron a été attribuée à Split Rock Holdings LLC (note 13). Les résultats financiers d'Onondaga sont consolidés dans les états financiers de Teton Funding.
- Teton Selkirk, LLC est un commanditaire à hauteur de 13,6 % de Selkirk Cogen Partners, L.P. L'investissement dans Selkirk Cogen Partners, L.P. est comptabilisé selon la méthode de la comptabilisation à valeur de consolidation.

#### 2. SOMMAIRE DES PRINCIPALES CONVENTIONS COMPTABLES

Les états financiers consolidés de la société ont été dressés conformément aux principes comptables généralement reconnus des États-Unis d'Amérique (les « PCGR américains »). Ces principes comptables sont différents à certains égards des principes comptables généralement reconnus du Canada (les « PCGR canadiens »). Les principales différences qui ont des répercussions sur les états financiers de la société sont énoncées à la note 16.

La préparation d'états financiers consolidés conformes aux PCGR américains exige de la direction qu'elle fasse des estimations et qu'elle pose des hypothèses qui ont une incidence sur les montants déclarés des actifs et des passifs, sur les actifs et les passifs éventuels à la date des états financiers consolidés ainsi que sur les produits et les charges déclarés au cours de la période à l'étude. Les résultats réels pourraient être différents de ces estimations. La société applique la méthode de la comptabilité d'exercice.

##### a) Principes de consolidation

Les états financiers consolidés de Teton Funding comprennent toutes les entreprises détenues en propriété majoritaire énoncées à la note 1 et dans lesquelles Teton Funding conserve une participation majoritaire. La société utilise la méthode de la comptabilisation à la valeur de consolidation pour les investissements d'au moins 5 % dans des sociétés en commandite ou pour les sociétés sur lesquelles elle a une influence notable mais n'exerce aucun contrôle. Teton Funding élimine les comptes et les opérations intersociétés. La société a utilisé les plus récents états financiers en date du 31 mars 2004 pour faire ses évaluations.

##### b) Espèces et quasi-espèces

Aux fins des états des flux de trésorerie, les espèces s'entendent de l'encaisse non affectée et des investissements dont l'échéance initiale est d'au plus trois mois.

L'encaisse affectée et les investissements correspondent à des acomptes versés au titre de soldes compensateurs et de frais de remise en état des centrales d'Onondaga et de Lake.

##### c) Stocks et fournitures

Les stocks et les fournitures sont constatés au prix moyen ou à la valeur marchande, selon le moins élevé des deux.

**TETON POWER FUNDING, LLC**  
**NOTES AFFÉRENTES AUX ÉTATS FINANCIERS CONSOLIDÉS NON VÉRIFIÉS (suite)**  
**Période allant du 13 mars 2004 au 30 juin 2004**  
**(en milliers)**

**2. SOMMAIRE DES PRINCIPALES CONVENTIONS COMPTABLES (suite)**

*d) Immobilisations corporelles*

Les immobilisations corporelles de la société sont inscrites au coût, déduction faite de l'amortissement cumulé. L'amortissement est calculé selon la méthode de l'amortissement linéaire sur la durée de vie utile estimative de l'actif connexe.

Au moment de la mise hors service ou de la sortie d'actifs, le coût et l'amortissement cumulé connexe sont éliminés du bilan consolidé et tout gain ou toute perte sont inscrits aux états consolidés des résultats et du résultat étendu. La société capitalise et amortit les frais de remise en état et de maintenance lorsque la durée de vie utile d'un actif a été prorogée. Dans tous les autres cas, ces charges sont imputées à l'exercice à mesure qu'elles sont engagées.

*e) Constatation des produits*

La société constate des produits au moment de la livraison d'électricité et de vapeur aux termes des contrats connexes et lorsque la juste valeur du swap indexé varie.

La société constate des frais de gestion à mesure qu'ils sont perçus. Les frais de gestion perçus d'entités qui sont comptabilisées selon la méthode de la comptabilisation à la valeur de consolidation sont éliminés à hauteur du pourcentage de l'investissement de la société.

**Centrale Onondaga — Ventes d'électricité et swap indexé**

Onondaga constate les produits au moment de la livraison d'électricité et de la variation de la juste valeur du swap indexé.

*Contrat de vente d'électricité et swap*

En juin 1998, Niagara Mohawk Power Corporation (« NIMO ») a exécuté complètement une convention cadre de restructuration aux termes de laquelle nombre de ses conventions relatives aux centrales énergétiques indépendantes (« CEI ») ont été reconduites, ce qui a donné lieu au versement de paiements forfaitaires aux CEI et(ou) à la conclusion de nouveaux contrats avec NIMO. Du fait de cette opération, NIMO et Onondaga ont modifié le contrat d'achat d'électricité (« CAÉ ») existant par le contrat de vente d'électricité et un swap indexé qui échoient en 2008. En septembre 2000, Onondaga a cessé d'être habilitée à vendre de l'électricité aux termes du contrat de vente d'électricité conclu avec NIMO, ce qui a fait d'Onondaga une centrale vendant son énergie et sa capacité en fonction des prix en vigueur sur le marché. Onondaga vend actuellement sa production électrique au New York Independent System Operator (« NYISO ») aux prix en vigueur sur le marché.

Le swap indexé est un instrument financier aux termes duquel Onondaga paie le prix du marché à NIMO et NIMO paie un prix contractuel à Onondaga pour de l'électricité, lequel est rajusté mensuellement en fonction d'une formule d'indexation sur la durée résiduelle du contrat. La valeur nominale du swap repose sur une quantité définie d'énergie et de capacité. Le prix du marché qu'Onondaga paie à NIMO aux termes du swap indexé équivaut au prix du marché qu'Onondaga recevrait de NIMO aux termes du CAÉ ou d'une tierce partie pour des ventes au NYISO. L'écart entre les paiements au prix du marché et le montant contractuel reçu est pris en compte dans les rajustements de la juste valeur du swap indexé dans les états cumulés des résultats et du résultat étendu.

Aux termes du SFAS 133, le swap indexé est un instrument dérivé et il est inscrit à sa juste valeur aux bilans cumulés. Les gains ou les pertes découlant des variations de la juste valeur sont constatés à titre de rajustements de la juste valeur du swap indexé dans les états cumulés des résultats et du résultat étendu. La juste valeur du swap indexé repose sur certaines hypothèses, y compris des prévisions à l'égard des prix de l'énergie, des taux d'inflation, des taux d'actualisation et du risque de crédit de contrepartie futurs. Pour la période allant du 13 mars 2004 au 30 juin 2004, Onondaga a inscrit des produits de 0,6 \$ relativement à la juste valeur du swap indexé.

**Centrale Lake — Ventes d'électricité et de vapeur**

Lake constate les produits au moment de la livraison d'électricité et de vapeur conformément à diverses échéances contractuelles. Les ventes de vapeur sont inscrites déduction faite d'un rabais qui est lié à l'achat d'un certain montant de services de cogénération par année.

*Contrat de vente d'électricité*

Lake vend la totalité de la production électrique nette de la centrale à Florida Power Corporation (« FPC ») aux termes d'un CAÉ de 20 ans qui a pris effet en juillet 1993. Les produits aux termes du contrat de vente d'électricité reposent sur un versement au titre de la capacité, un versement au titre de l'énergie et un rajustement du rendement horaire. Les versements au titre de la capacité

## TETON POWER FUNDING, LLC

### NOTES AFFÉRENTES AUX ÉTATS FINANCIERS CONSOLIDÉS NON VÉRIFIÉS (suite)

Période allant du 13 mars 2004 au 30 juin 2004

(en milliers)

#### 2. SOMMAIRE DES PRINCIPALES CONVENTIONS COMPTABLES (suite)

font l'objet d'un contrat et ils s'échelonnent de 19,33 \$/kW par mois en 2003 à 31,32 \$/kW par mois en 2013. Le versement au titre de la capacité est tributaire du maintien par la centrale d'une capacité de pointe au cours des heures de pointe sur une base moyenne de douze mois consécutifs. L'élément versement au titre de l'énergie du contrat de vente d'électricité comporte un élément combustible, un montant variable au titre de l'exploitation et de la maintenance et un rajustement du voltage pour chaque kWh d'électricité produite. Le rajustement du rendement correspond à un calcul horaire en fonction du coût étudié de FPC pour la totalité de l'électricité fournie au système au cours de cette heure.

##### *Contrat de vente de vapeur*

Lake fournit de la vapeur à Citrus World selon la disponibilité et les besoins aux termes d'une entente verbale qui a pris effet en mars 2002. Citrus World loue les anciennes installations de Golden Gem auprès de Boeing Capital. Chaque partie peut mettre un terme à l'entente à l'aide d'un avis écrit de 30 jours. Les paiements de Citrus World reposent sur l'énergie-vapeur nette utilisée, et Citrus World reçoit un escompte en fonction du volume d'énergie-vapeur nette utilisée.

##### *f) Impôts sur les bénéfices*

Étant donné que chaque entité est assujettie à la méthode des impôts exigibles, les résultats, les gains, les pertes et les crédits d'impôts de chaque entité sont répartis entre les propriétaires qui déclarent individuellement leur quote-part de ces éléments dans leurs déclarations d'impôt. Par conséquent, afin de refléter les charges continues de la société, aucune provision pour impôts sur les bénéfices n'a été constituée dans les états financiers consolidés.

##### *g) Instruments financiers*

En 1998, Onondaga a conclu un swap indexé avec Niagara Mohawk Power Corporation (« NIMO ») dans le cadre de la restructuration de la centrale d'Onondaga. Le swap indexé est comptabilisé à titre d'instrument de négociation et il est inscrit à la juste valeur en fonction de certaines hypothèses, qui comprennent des prévisions à l'égard des prix de l'énergie, des taux d'inflation, des taux d'actualisation et du risque de crédit de contrepartie futurs (voir la note 9).

##### *h) Contrats de transport de gaz*

Onondaga a conclu certains contrats de transport de gaz à long terme visant la prestation du service de transport de gaz naturel à l'emplacement de la centrale d'Onondaga jusqu'en 2008 ainsi que d'autres engagements relatifs à l'exploitation de la centrale d'Onondaga. Les engagements d'Onondaga relatifs à l'exploitation de la centrale d'Onondaga et les contrats de transport de gaz à long terme ont été constatés à titre de passifs selon la méthode de l'acquisition au moment de l'acquisition d'Onondaga par Teton Funding. Ces engagements sont honorés sur la durée de vie résiduelle des contrats (voir la note 9).

La totalité des autres coûts afférents au transport de gaz de Teton Funding sont passés en charges à mesure qu'ils sont engagés.

##### *i) Comptabilisation des intruments dérivés*

Le Financial Accounting Standards Board (« FASB ») a publié le Statement of Financial Accounting Standards No. 133 (« SFAS 133 »), *Accounting for Derivative Investments and Hedging Activities*, qui établit les normes de comptabilité et de présentation exigeant que chaque instrument dérivé soit inscrit au bilan à titre d'actif ou de passif mesuré à la juste valeur. La norme exige aussi que les variations de la juste valeur de l'instrument dérivé soient constatées à l'état des résultats sauf si des critères particuliers de comptabilité de couverture sont remplis. Le SFAS 133 modifié a été adopté par Teton Funding le 1<sup>er</sup> janvier 2001.

En octobre 2002, l'Emerging Issues Task Force (« EITF ») Issue No. 02-3, *Recognition and Reporting of Gains and Losses on Energy Trading Contracts Under Issues 98-10 and 00-17*, a exigé que tous les contrats de vente d'électricité qui ne relevaient pas du SFAS 133 ne soient plus évalués à la valeur du marché à l'état des résultats, mais qu'ils soient plutôt comptabilisés selon la méthode de la comptabilité d'exercice. Le consensus dégagé s'appliquait à tous les nouveaux contrats conclus après le 25 octobre 2002, et exigeait la constatation de l'incidence cumulative d'une modification comptable pour l'ensemble des contrats conclus avant le 25 octobre 2002. Onondaga a choisi d'adopter cette norme de manière anticipée le 1<sup>er</sup> janvier 2002, et elle a cessé d'évaluer à la valeur du marché certaines tranches des contrats de transport d'Onondaga pouvant être négociées sur le marché libre. L'incidence cumulative de cette modification a été constatée au début de 2002 (voir la note 9).

## TETON POWER FUNDING, LLC

### NOTES AFFÉRENTES AUX ÉTATS FINANCIERS CONSOLIDÉS NON VÉRIFIÉS (suite)

Période allant du 13 mars 2004 au 30 juin 2004

(en milliers)

#### 2. SOMMAIRE DES PRINCIPALES CONVENTIONS COMPTABLES (suite)

##### j) *Actifs à long terme*

Les actifs à long terme, tels que les immobilisations corporelles et les actifs incorporels amortissables acquis, sont soumis à un test de dépréciation lorsque des événements ou des changements de situation indiquent que la valeur comptable d'un actif pourrait ne pas être recouvrable. La recouvrabilité des actifs destinés à être détenus et utilisés est mesurée en comparant la valeur comptable d'un actif à ses flux de trésorerie futurs non actualisés estimatifs que procurera vraisemblablement cet actif. Lorsque la valeur comptable d'un actif excède le montant estimatif des flux de trésorerie futurs, une perte de valeur doit être constatée pour un montant égal à l'excédent de la valeur comptable de l'actif sur sa juste valeur. Les actifs destinés à être vendus sont présentés de façon distincte dans le bilan consolidé et ils sont constatés à la valeur comptable ou à la juste valeur, déduction faite des frais de vente, selon la moins élevée des deux, et ils ne sont plus amortis. Un groupe d'actifs ou de passifs classés comme destinés à la vente sont présentés de façon distincte dans les postes en cause des actifs et des passifs des bilans consolidés.

##### k) *Comptabilisation des acquisitions*

Le 12 mars 2004, Teton Funding a acquis SaleCo auprès d'Aquila pour une contrepartie au comptant d'environ 256 688 \$. L'acquisition a été comptabilisée selon la méthode de l'acquisition et un écart d'acquisition négatif de 17 030 \$ a été enregistré. Le prix d'acquisition a été réparti entre les investissements et la tranche des actifs acquis et des passifs pris en charge en fonction de leur juste valeur, le montant correspondant à la juste valeur des actifs qui n'excède pas le prix d'acquisition ayant été réparti proportionnellement entre les actifs à long terme. Ces rajustements ont donné lieu à une diminution nette de 10 731 \$ des montants comptabilisés au titre des investissements, à une diminution de 1 957 \$ des montants enregistrés au titre des immobilisations corporelles et à une baisse de 86 \$ des montants inscrits au titre du contrat de location adossée.

##### l) *Participation minoritaire*

Au 30 juin 2004, la participation minoritaire était constituée d'une participation de 12,5 % dans Onondaga, détenue par Split Rock, membre du même groupe que celui d'ArcLight Capital Partners, LLC. Pour la période allant du 13 mars 2004 au 30 juin 2004, les intérêts débiteurs et autres charges comprennent des intérêts débiteurs de 353 \$ relatifs à Split Rock.

##### m) *Frais de financement reportés*

Au 30 juin 2004, les frais de financement reportés étaient composés des commissions sur prêts et des autres frais de financement qui sont amortis sur la durée de l'emprunt connexe selon la méthode de l'amortissement linéaire. Pour la période allant du 13 mars 2004 au 30 juin 2004, la dotation aux amortissements s'est établie à 327 \$.

#### 3. NOUVELLES NORMES COMPTABLES

En novembre 2002, le FASB a publié le FASB Interpretation No. 45 (« Fin 45 »), *Guarantor's Accounting and Disclosure Requirements for Guarantees, Including Indirect Guarantees of Indebtedness of Others*. Il s'agit d'une interprétation des FASB Statements No. 5, *Accounting for Contingencies*, No. 57, *Related Party Disclosures*, et No. 107, *Disclosures about Fair Value of Financial Instruments*, et une annulation du FASB Interpretation No. 34, *Disclosures of Indirect Guarantees of Indebtedness of Others*. Le FIN 45 traite des informations qu'un garant doit fournir dans ses états financiers intermédiaires et annuels à l'égard des obligations découlant de certaines garanties qu'il a données. Ce bulletin d'interprétation s'applique de manière prospective aux garanties données ou modifiées après le 31 décembre 2002. Au 30 juin 2004, la seule garantie de la société découle du loyer à payer (voir la note 11). Cette garantie ne relève pas du FIN 45.

En mai 2003, le FASB a publié le SFAS No. 149, *Amendment of Statement 133 on Derivative Instruments and Hedging Activities*. Cette norme explique dans quelles circonstances un contrat assorti d'un investissement net initial répond aux caractéristiques d'un instrument dérivé, tel qu'il est mentionné dans le SFAS No. 133. Elle explique aussi dans quels cas un instrument dérivé comporte un élément financier qui exige une présentation spéciale dans les états consolidés des flux de trésorerie. Le SFAS No. 149 a également modifié certains autres énoncés existants portant sur les instruments dérivés. Elle est en vigueur pour les contrats conclus ou modifiés après le 30 juin 2003. L'adoption de cette norme n'a eu aucune incidence importante sur la situation financière ou sur les résultats d'exploitation de la société.

En janvier 2003, le FASB a publié l'Interpretation No. 46 (revu en décembre 2003), (« FIN 46 »), *Consolidation of Variable Interest Entities*, interprétation du Accounting Research Bulletin No. 51, *Consolidated Financial Statements*. Cette norme porte sur le regroupement, par des entreprises commerciales, d'entités à détenteurs de droits variables, telles qu'elles sont définies dans la norme. Cette norme doit être appliquée au cours du premier exercice ou de la première période intermédiaire débutant après le 15 décembre

**TETON POWER FUNDING, LLC**  
**NOTES AFFÉRENTES AUX ÉTATS FINANCIERS CONSOLIDÉS NON VÉRIFIÉS (suite)**  
**Période allant du 13 mars 2004 au 30 juin 2004**  
**(en milliers)**

**3. NOUVELLES NORMES COMPTABLES (suite)**

2003 par les entreprises qui détiennent des droits variables dans la totalité des entités qui ne sont pas des structures d'accueil admissibles. L'adoption du FIN 46 n'a eu aucune incidence importante sur la situation financière ou sur les résultats d'exploitation de la société.

**4. INVESTISSEMENTS DANS DES SOCIÉTÉS COMPTABILISÉS SELON LA MÉTHODE DE LA COMPTABILISATION À LA VALEUR DE CONSOLIDATION**

Les investissements dans des centrales énergétiques indépendantes nationales et internationales qui ne sont pas contrôlées par la société, mais sur lesquelles elle a une influence notable, sont comptabilisés selon la méthode de la comptabilisation à la valeur de consolidation. La société détient des investissements dans neuf centrales énergétiques indépendantes situées dans six États et en Jamaïque. La société a reçu des distributions provenant de ces investissements d'environ 17 745 \$ au cours de la période allant du 13 mars 2004 au 30 juin 2004. La quote-part revenant à la société du résultat net de ces sociétés affiliées non consolidées est inscrite dans les états consolidés des résultats et du résultat étendu à titre de quote-part du résultat des sociétés en commandite. Le tableau ci-après présente les investissements de la société et la quote-part du résultat connexe :

<u>Entité</u>	<u>Quote-part du résultat pour la période allant du 13 mars 2004 au 30 juin 2004</u>	<u>Investissements dans des sociétés au 30 juin 2004</u>
Concrete Hydro Partners, L.P. g) . . . . .	523 \$	2 369 \$
Badger Power Associates, L.P. a) . . . . .	744	11 268
Stockton CoGen Company g) . . . . .	213	17 047
Orlando CoGen Limited, L.P. b) . . . . .	8 050	49 117
Jamaica Private Power Company Limited g) . . . . .	417	3 317
Rumford Cogeneration Company Limited Partnership c) . . . . .	604	6 615
Mid-Georgia Cogen, L.P. d) . . . . .	(1 279)	12 442
Pasco Cogen Ltd. e) . . . . .	1 796	20 931
Selkirk Cogen Partners, L.P. f) . . . . .	1 736	41 898
	<u>12 804 \$</u>	<u>165 004 \$</u>

Le sommaire des résultats financiers des entités comptabilisées par la société selon la méthode de la comptabilisation à la valeur de consolidation est présenté ci-après.

**a) Investissement dans Badger Power Associates, L.P.**

Badger Power Associates L.P. est un commandité à hauteur de 50 % de Badger Creek Limited, L.P. (« IA »), qui possède une centrale génératrice fonctionnant au gaz, située à Bakersfield (Californie). Cette centrale, d'une capacité brute de 50 MW, a été mise en service en avril 1991. Le tableau qui suit présente un sommaire du bilan de Badger Creek Limited, L.P. au 30 juin 2004 et

**TETON POWER FUNDING, LLC**  
**NOTES AFFÉRENTES AUX ÉTATS FINANCIERS CONSOLIDÉS NON VÉRIFIÉS (suite)**  
**Période allant du 13 mars 2004 au 30 juin 2004**  
**(en milliers)**

**4. INVESTISSEMENTS DANS DES SOCIÉTÉS COMPTABILISÉS SELON LA MÉTHODE DE LA COMPTABILISATION À LA VALEUR DE CONSOLIDATION (suite)**

des résultats d'exploitation de la période allant du 13 mars 2004 au 30 juin 2004. Teton Funding détient une participation réelle de 48,75 % dans cette entité.

	<b>Badger Creek Limited</b>
	<b>2004</b>
<b>Actif</b>	
Actif à court terme . . . . .	11 296 \$
Actif à long terme . . . . .	37 073
Total de l'actif . . . . .	48 369 \$
<b>Passif</b>	
Passif à court terme . . . . .	7 875 \$
Passif à long terme . . . . .	6 310
Total du passif . . . . .	14 185 \$
<b>Résultats d'exploitation</b>	
Chiffre d'affaires . . . . .	7 005 \$
Marge bénéficiaire brute . . . . .	3 240
Résultat net . . . . .	1 562

**b) Investissement dans Orlando CoGen Limited, L.P.**

Orlando (« IA ») est une centrale génératrice fonctionnant au gaz et détenue à 50 %, située à Orlando (Floride). Cette centrale, d'une capacité brute de 126 MW, a été mise en service en septembre 1993. Le tableau qui suit présente un sommaire du bilan au 30 juin 2004 et des résultats d'exploitation de la période allant du 13 mars 2004 au 30 juin 2004.

	<b>Orlando</b>
	<b>2004</b>
<b>Actif</b>	
Actif à court terme . . . . .	40 965 \$
Actif à long terme . . . . .	88 009
Total de l'actif . . . . .	128 974 \$
<b>Passif</b>	
Passif à court terme . . . . .	9 011 \$
Passif à long terme . . . . .	25 350
Total du passif . . . . .	34 361 \$
<b>Résultats d'exploitation</b>	
Chiffre d'affaires . . . . .	12 547 \$
Marge bénéficiaire brute . . . . .	4 925
Résultat net . . . . .	16 100

Le résultat net de la période allant du 13 mars 2004 au 30 juin 2004 comprend une somme de 14 040 \$ relativement aux contrats d'approvisionnement en gaz d'Orlando qui sont désignés comme des instruments dérivés aux termes du SFAS No. 133 modifié.

**TETON POWER FUNDING, LLC**  
**NOTES AFFÉRENTES AUX ÉTATS FINANCIERS CONSOLIDÉS NON VÉRIFIÉS (suite)**  
**Période allant du 13 mars 2004 au 30 juin 2004**  
**(en milliers)**

**4. INVESTISSEMENTS DANS DES SOCIÉTÉS COMPTABILISÉS SELON LA MÉTHODE DE LA COMPTABILISATION À LA VALEUR DE CONSOLIDATION (suite)**

*c) Investissement dans Rumford Cogeneration Company Limited Partnership*

Rumford (« IA ») est une centrale génératrice fonctionnant au charbon et détenue à 24,3 %, située à Rumford (Maine). Cette centrale, d'une capacité brute de 85 MW, a été mise en service en mai 1990. Le tableau qui suit présente un sommaire du bilan au 30 juin 2004 et des résultats d'exploitation de la période allant du 13 mars 2004 au 30 juin 2004.

	<b>Rumford</b>
	<b>2004</b>
<b>Actif</b>	
Actif à court terme . . . . .	21 028 \$
Actif à long terme . . . . .	76 837
Total de l'actif . . . . .	97 865 \$
<b>Passif</b>	
Passif à court terme . . . . .	10 274 \$
Total du passif . . . . .	10 274 \$
<b>Résultats d'exploitation</b>	
Chiffre d'affaires . . . . .	25 043 \$
Marge bénéficiaire brute . . . . .	7 661
Résultat net . . . . .	2 504

*d) Investissement dans Mid-Georgia Cogen, L.P.*

MGC (« IA ») est une centrale génératrice fonctionnant au gaz et détenue à 50 %, située à Kathleen (Géorgie). Cette centrale, d'une capacité brute de 300 MW, a été mise en service en juin 1998. Le tableau qui suit présente un sommaire du bilan au 30 juin 2004 et des résultats d'exploitation de la période allant du 13 mars 2004 au 30 juin 2004.

	<b>MGC</b>
	<b>2004</b>
<b>Actif</b>	
Actif à court terme . . . . .	21 219 \$
Actif à long terme . . . . .	112 828
Total de l'actif . . . . .	134 047 \$
<b>Passif</b>	
Passif à court terme . . . . .	6 609 \$
Passif à long terme . . . . .	103 208
Total du passif . . . . .	109 817 \$
<b>Résultats d'exploitation</b>	
Chiffre d'affaires . . . . .	3 247 \$
Marge bénéficiaire brute . . . . .	1 896
Résultat net . . . . .	(2 686)

**TETON POWER FUNDING, LLC**  
**NOTES AFFÉRENTES AUX ÉTATS FINANCIERS CONSOLIDÉS NON VÉRIFIÉS (suite)**  
**Période allant du 13 mars 2004 au 30 juin 2004**  
**(en milliers)**

**4. INVESTISSEMENTS DANS DES SOCIÉTÉS COMPTABILISÉS SELON LA MÉTHODE DE LA COMPTABILISATION À LA VALEUR DE CONSOLIDATION (suite)**

*e) Investissement dans Pasco Cogen Ltd.*

Pasco (« IA ») est une centrale génératrice fonctionnant au gaz et détenue à 49,9 %, située à Dade City (Floride). Cette centrale, d'une capacité brute de 109 MW, a été mise en service en juillet 1993. Le tableau qui suit présente un sommaire du bilan au 30 juin 2004 et des résultats d'exploitation de la période allant du 13 mars 2004 au 30 juin 2004.

	<b>Pasco</b>
	<b>2004</b>
Actif	
Actif à court terme . . . . .	13 122 \$
Actif à long terme . . . . .	74 086
Total de l'actif . . . . .	87 208 \$
Passif	
Passif à court terme . . . . .	11 510 \$
Passif à long terme . . . . .	41 678
Total du passif . . . . .	53 188 \$
Résultats d'exploitation	
Chiffre d'affaires . . . . .	12 586 \$
Marge bénéficiaire brute . . . . .	7 510
Résultat net . . . . .	3 651

*f) Investissement dans Selkirk Cogen Partners, L.P.*

Selkirk Cogen Partners, L.P. (« IA ») est une centrale génératrice fonctionnant au gaz et détenue à 13,6 %, située à Selkirk (New York). Cette centrale, d'une capacité brute de 345 MW, a été mise en service en mars 1992 / septembre 1994. Teton Selkirk, LLC, filiale en propriété exclusive de Teton Funding, est autorisée à recevoir : i) 13,6 % de l'encaisse disponible, jusqu'à concurrence d'un montant semi-annuel fixe (les distributions prioritaires); ii) 20 % des 99 % du montant distribué en excédent aux dates des distributions prioritaires; et iii) 17,7 % de la totalité des distributions versées après la date de versement de la dernière distribution prioritaire ou 18 ans après l'achèvement de l'Unité II, selon la plus éloignée de ces deux dates. Selon les prévisions, la société s'attend à recevoir en moyenne 19,9 % de la totalité des distributions au comptant versées par Selkirk Cogen Partners, L.P. et, par conséquent, elle comptabilise la quote-part du résultat correspondante. Le tableau qui suit présente un sommaire du bilan au 30 juin 2004 et des résultats d'exploitation de la période allant du 13 mars 2004 au 30 juin 2004.

	<b>Selkirk Cogen Partners, L.P.</b>
	<b>2004</b>
Actif	
Actif à court terme . . . . .	72 078 \$
Actif à long terme . . . . .	251 334
Total de l'actif . . . . .	323 412 \$
Passif	
Passif à court terme . . . . .	44 331 \$
Passif à long terme . . . . .	308 576
Total du passif . . . . .	352 907 \$
Résultats d'exploitation	
Chiffre d'affaires . . . . .	65 981 \$
Marge bénéficiaire brute . . . . .	27 164
Résultat net . . . . .	8 723

**TETON POWER FUNDING, LLC**  
**NOTES AFFÉRENTES AUX ÉTATS FINANCIERS CONSOLIDÉS NON VÉRIFIÉS (suite)**  
**Période allant du 13 mars 2004 au 30 juin 2004**  
**(en milliers)**

**4. INVESTISSEMENTS DANS DES SOCIÉTÉS COMPTABILISÉS SELON LA MÉTHODE DE LA COMPTABILISATION À LA VALEUR DE CONSOLIDATION (suite)**

*g) Investissements dans d'autres sociétés*

Une description des autres investissements non consolidés de la société est présentée dans les paragraphes qui suivent. Ces investissements comprennent Stockton, Koma et Jamaica (les « autres investissements »).

Stockton (« IA ») est une centrale génératrice fonctionnant au charbon et détenue à 50 %, située à Stockton (Californie). Cette centrale, d'une capacité brute de 60 MW, a été mise en service en mars 1988.

Koma est une centrale génératrice hydroélectrique détenue à 49,75 % située à Mount Baker (Washington). Cette centrale, d'une capacité brute de 14 MW, a été mise en service en octobre 1990.

Jamaica est une centrale génératrice fonctionnant au diesel et détenue à 24,1 %, située à Rockfort (Jamaïque). Cette centrale, d'une capacité brute de 58 MW, a été mise en service en janvier 1998.

Les informations financières présentées dans le tableau ci-dessous comprennent les résultats des autres investissements au 30 juin 2004 et les résultats d'exploitation de la période allant du 13 mars 2004 au 30 juin 2004.

	<b>Autres investissements</b>
	<b>2004</b>
<b>Actif</b>	
Actif à court terme . . . . .	37 073 \$
Actif à long terme . . . . .	122 960
Total de l'actif . . . . .	160 033 \$
<b>Passif</b>	
Passif à court terme . . . . .	5 932 \$
Passif à long terme . . . . .	63 670
Total du passif . . . . .	69 602 \$
<b>Résultats d'exploitation</b>	
Chiffre d'affaires . . . . .	21 216 \$
Marge bénéficiaire brute . . . . .	13 782
Résultat net . . . . .	3 207

**5. OPÉRATIONS ENTRE MEMBRES DU MÊME GROUPE**

*a) Honoraires de gestion*

NCP Houston, comptabilisée à titre de filiale en propriété exclusive de Teton Funding, gère MGC, société membre du même groupe non consolidée, en contrepartie d'honoraires de commandité annuels de 50 \$. Les honoraires de commandité sont payables trimestriellement et ils sont indexés chaque année en fonction de la variation de l'indice implicite du produit intérieur brut des États-Unis (« IPIB »). Pour la période allant du 13 mars 2004 au 30 juin 2004, NCP Houston a touché des honoraires de commandité d'environ 27 \$. Les honoraires de commandité de NCP Houston provenant de MGC, déduction faite des éliminations, sont inscrits à titre de produits tirés des honoraires de gestion aux états consolidés des résultats et du résultat étendu.

Pour la période allant du 13 mars 2004 au 30 juin 2004, NCP Dade, comptabilisée à titre de filiale en propriété exclusive de Teton Funding, a touché des honoraires totalisant environ 53 \$ de Pasco, société membre du même groupe non consolidée, pour ses services d'administration et de gestion de l'exploitation. Les honoraires de NCP Dade versés par Pasco, déduction faite des éliminations, se sont établis à 27 \$ et ils sont inscrits à titre de produits tirés des honoraires de gestion aux états consolidés des résultats et du résultat étendu.

*b) Frais d'exploitation et de maintenance*

MGC a conclu un contrat d'exploitation et de maintenance avec Teton Funding aux termes de laquelle MGC verse à TPF des frais annuels d'exploitation et de maintenance de 500 \$ et une prime d'incitation à l'exploitant lorsque des niveaux d'exploitation précis sont dépassés. Ces frais sont à payer trimestriellement et ils sont indexés chaque année selon la variation de l'IPIB des États-Unis.

**TETON POWER FUNDING, LLC**  
**NOTES AFFÉRENTES AUX ÉTATS FINANCIERS CONSOLIDÉS NON VÉRIFIÉS (suite)**  
**Période allant du 13 mars 2004 au 30 juin 2004**  
**(en milliers)**

**5. OPÉRATIONS ENTRE MEMBRES DU MÊME GROUPE (suite)**

Pour la période allant du 13 mars 2004 au 30 juin 2004, MGC a passé en charges environ 135 \$ au titre de frais d'exploitation et de maintenance.

Pasco a retenu les services de Teton Funding à titre d'exploitant contractuel de la centrale Pasco. Par conséquent, Teton Funding a droit au remboursement des dépenses engagées au nom de Pasco, ainsi qu'à des honoraires d'exploitation et de maintenance. Pour la période allant du 13 mars 2004 au 30 juin 2004, Pasco a passé en charges environ 96 \$ au titre des frais d'exploitation et de maintenance.

Teton Funding fournit des services d'exploitation et de maintenance à Onondaga. Aux termes du contrat d'exploitation et de maintenance, Teton Funding a droit à des honoraires de gestion équivalant à 3,5 % des produits bruts. Pour la période allant du 13 mars 2004 au 30 juin 2004, Onondaga a engagé des dépenses relativement à ce contrat s'élevant à quelque 388 \$, lesquelles sont éliminées dans le cadre de la consolidation.

**6. ENCAISSE AFFECTÉE**

L'encaisse affectée de Teton Funding comprend principalement les espèces et quasi-espèces détenues en fiducie conformément au contrat de dépôt entre les mains d'un tiers relativement au contrat de location de la centrale Lake. Aux termes du contrat de dépôt entre les mains d'un tiers, toutes les opérations requièrent l'approbation du bailleur, General Electric Capital Corporation (« GECC »).

**7. IMMOBILISATIONS CORPORELLES**

Au 30 juin, les immobilisations corporelles comprennent les éléments suivants :

	<b>2004</b>
Terrain et améliorations foncières . . . . .	60 \$
Améliorations locatives . . . . .	7 840
Mise hors service d'immobilisations . . . . .	3
Immobilisations corporelles, montant brut . . . . .	7 903
Moins l'amortissement cumulé . . . . .	(226)
Immobilisations corporelles, montant net . . . . .	7 677 \$

Pour la période allant du 13 mars 2004 au 30 juin 2004, la dotation aux amortissements de la société a totalisé environ 226 \$.

**8. INFORMATIONS À FOURNIR AU SUJET DE LA JUSTE VALEUR DES INSTRUMENTS FINANCIERS**

Les méthodes et les hypothèses suivantes ont servi à l'estimation de la juste valeur de chaque catégorie d'instruments financiers.

*a) Encaisse affectée, débiteurs et créditeurs*

La valeur comptable de chacun de ces éléments se rapproche de leur juste valeur du fait de l'échéance à court terme de ces instruments.

*b) Swap indexé*

Au 30 juin 2004, le swap indexé d'Onondaga est inscrit à la juste valeur en fonction des flux de trésorerie futurs estimatifs et compte tenu de certaines hypothèses, y compris des prévisions à l'égard des prix de l'énergie, des taux d'inflation, des taux d'actualisation et du risque de crédit futurs. Les prix de l'énergie peuvent être volatiles et d'autres hypothèses peuvent changer d'une période à l'autre. Ces facteurs peuvent entraîner des fluctuations importantes de la juste valeur estimative de ce swap.

**TETON POWER FUNDING, LLC**  
**NOTES AFFÉRENTES AUX ÉTATS FINANCIERS CONSOLIDÉS NON VÉRIFIÉS (suite)**  
**Période allant du 13 mars 2004 au 30 juin 2004**  
**(en milliers)**

**8. INFORMATIONS À FOURNIR AU SUJET DE LA JUSTE VALEUR DES INSTRUMENTS FINANCIERS (suite)**

Les changements liés au swap indexé sont résumés ci-après :

Juste valeur au 13 mars 2004 . . . . .	93 313 \$
Augmentation de la juste valeur au cours de la période . . . . .	626
Règlements . . . . .	<u>(7 669)</u>
Juste valeur au 30 juin 2004 . . . . .	<u>86 270 \$</u>

**9. CONVENTIONS CONTRACTUELLES D'ONONDAGA**

*a) Contrats de vente d'électricité d'Onondaga*

En juin 1998, NIMO a exécuté complètement une convention cadre de restructuration aux termes de laquelle nombre de ses conventions relatives aux CEI ont été reconduites, ce qui a donné lieu au versement de paiements forfaitaires aux CEI et(ou) à la conclusion de nouveaux contrats avec NIMO. Du fait de cette opération, NIMO et Onondaga ont modifié le CAÉ existant par le contrat de vente d'électricité et un swap indexé qui échoient en 2008. En septembre 2000, Onondaga a cessé d'être habilitée à vendre de l'électricité aux termes du contrat de vente d'électricité conclu avec NIMO, ce qui a fait d'Onondaga une centrale vendant son énergie et sa capacité en fonction des prix en vigueur sur le marché. Onondaga vend actuellement sa production électrique au NYISO aux prix en vigueur sur le marché.

Le swap indexé est un instrument financier aux termes duquel Onondaga paie le prix du marché à NIMO et NIMO paie un prix contractuel à Onondaga pour de l'électricité, lequel est rajusté mensuellement en fonction d'une formule d'indexation sur la durée résiduelle du contrat. La valeur nominale du swap repose sur une quantité définie d'énergie et de capacité. Le prix du marché qu'Onondaga paie à NIMO aux termes du swap indexé équivaut au prix du marché qu'Onondaga recevrait de NIMO aux termes du CAÉ ou d'une tierce partie pour des ventes au NYISO. L'écart entre les paiements au prix du marché et le montant contractuel reçu est pris en compte dans les rajustements de la juste valeur du swap indexé dans les états consolidés des résultats et du résultat étendu.

Aux termes du SFAS 133, le swap indexé est un instrument dérivé et il est inscrit à sa juste valeur aux bilans consolidés. Les gains ou les pertes découlant des variations de la juste valeur sont constatés à titre de rajustements de la juste valeur du swap indexé dans les états consolidés des résultats et du résultat étendu. La juste valeur du swap indexé repose sur certaines hypothèses, y compris des prévisions à l'égard des prix de l'énergie, des taux d'inflation, des taux d'actualisation et du risque de crédit de contrepartie futurs. Pour la période allant du 13 mars 2004 au 30 juin 2004, Onondaga a inscrit des produits de 626 \$ relativement à la juste valeur du swap indexé.

*b) Contrats de transport d'Onondaga*

Onondaga a conclu trois contrats de transport de gaz à long terme visant la prestation de services de transport de gaz naturel à l'emplacement de la centrale. Les contrats prévoient tous le paiement de primes de puissance mensuelles fixes, ainsi que des prix du produit variables selon la quantité de gaz transporté.

L'un de ces contrats correspond à une branche du contrat de transport qui était un contrat de commercialisation d'électricité aux termes de l'EITF No. 98-10, *Accounting for Contracts Involved in Energy Trading and Risk Management Activities*. Par conséquent, en 2001, ce contrat a été inscrit à la juste valeur. Le 1<sup>er</sup> janvier 2002, Onondaga a adopté l'EITF No. 02-03, qui exige que la société en commandite comptabilise le contrat de transport selon la méthode de la comptabilité d'exercice.

La perte comptabilisée au titre des deux autres contrats de transport de gaz se rapporte à des secteurs géographiques où il n'y a pas de demande du marché. L'obligation découlant de ces contrats sera honorée sur la durée de vie résiduelle des contrats. Pour la période allant du 13 mars 2004 au 30 juin 2004, un amortissement de 1 446 \$ au titre de la perte découlant des engagements a été porté en diminution des charges d'exploitation.

**10. CONVENTIONS CONTRACTUELLES DE LAKE**

*a) Contrats de vente d'électricité et de vapeur de Lake*

Lake vend la totalité de la production électrique nette de la centrale à FPC aux termes d'un CAÉ de 20 ans qui a pris effet en juillet 1993. Lake est tenue d'avoir une lettre de crédit au profit de FPC à titre de garantie contre des dommages subis par FPC dans le cas où la centrale ne pourrait pas honorer ses obligations aux termes du CAÉ.

## TETON POWER FUNDING, LLC

### NOTES AFFÉRENTES AUX ÉTATS FINANCIERS CONSOLIDÉS NON VÉRIFIÉS (suite)

Période allant du 13 mars 2004 au 30 juin 2004

(en milliers)

#### 10. CONVENTIONS CONTRACTUELLES DE LAKE (suite)

En 2002, Lake a fourni de la vapeur à Citrus World selon la disponibilité et les besoins aux termes d'une entente verbale qui a pris effet en mars 2002. Citrus World loue les anciennes installations de Golden Gem (« Gem ») auprès de Boeing Capital. Chaque partie peut mettre un terme à l'entente à l'aide d'un avis écrit de 30 jours. Les paiements de Citrus World reposent sur l'énergie-vapeur nette utilisée, et Citrus World reçoit un escompte en fonction du volume d'énergie-vapeur nette utilisée.

##### *b) Contrats d'approvisionnement en gaz et de transport de Lake*

La totalité des besoins en gaz naturel de Lake est fournie par Duke Energy Trading and Marketing, LLC (« Duke Energy ») et par Teco Gas Services (« Teco »), (anciennement Gator Gas Marketing, Inc.).

Duke Energy fournit à Lake jusqu'à 20 472 MBTU de gaz naturel par jour aux termes d'un contrat d'achat de gaz d'une durée de 16 ans qui a pris effet en juillet 1993. Dans certaines circonstances, le contrat peut être prorogé pour 4 années supplémentaires. Le prix d'achat de base aux termes de ce contrat est de 2,38 \$ le MBTU. Ce prix est rajusté mensuellement en fonction du prix du charbon et des frais d'exploitation et d'entretien de FPC ainsi que des tarifs de la capacité aux termes du CAÉ conclu entre Lake et FPC.

Teco fournit à Lake jusqu'à 4 000 MBTU de gaz naturel par jour aux termes d'un contrat de vente de gaz naturel d'une durée de 16 ans. Le gaz naturel provenant de Teco est acheté au prix du marché au comptant. De plus, Lake a convenu de verser à Teco une commission de 0,10 \$ le MBTU pour le gaz livré à la centrale par Duke Energy conformément au contrat conclu avec Duke Energy.

Le gaz naturel est livré par Duke Energy à certains points de réception désignés sur le réseau pipelinier détenu par Florida Gas Transmission Company (« FGT ») et il est transporté au réseau pipelinier de FGT aux termes d'un contrat de transport ferme détenu par Peoples Gas System, Inc. (« PGS »). Le contrat de transport de gaz conclu entre FGT et PGS a été reconduit afin que sa date d'échéance corresponde à la date d'échéance du CAÉ, laquelle est en juillet 2013.

##### *c) Contrat d'exploitation et de maintenance de Lake*

Le 13 mars 2004, TPH a pris en charge l'exploitation et la maintenance de la centrale. Aux termes du contrat, TPH a droit au remboursement de ses frais et de ses dépenses et elle reçoit des honoraires d'exploitant annuels de 400 \$, indexés en fonction des fluctuations de l'indice des prix à la consommation. Elle reçoit également une commission de gestion de 40 \$.

#### 11. CONTRATS DE LOCATION

En août 1993 (la « date d'entrée en vigueur »), Lake a vendu sa centrale à GECC, qui l'a louée à Lake pour une durée initiale de 11 ans (le « contrat de location de la centrale »). La quasi-totalité des contrats relatifs à la centrale (c'est-à-dire les CAÉ, le contrat de location des lieux, les contrats d'exploitation et de maintenance et le contrat de vente de gaz) ont été cédés, transférés ou vendus à GECC au moment de la vente de la centrale. Le produit de la vente a servi à rembourser le financement aux fins de la construction de la centrale et à mettre en place un compte de fonds de roulement. À la fin de la durée initiale de 11 ans du contrat de location, Lake a la possibilité de proroger le contrat de location de la centrale pour une durée supplémentaire de 5 ans selon les mêmes modalités que celles dont est assorti le contrat initial de location de la centrale. Lake a la possibilité, au terme des 16 premières années, de reconduire le contrat de location de la centrale pour une durée d'au moins un an et d'au plus 5 ans contre des paiements de location trimestriels équivalant à 65 % de la moyenne des paiements de location trimestriels versés au cours des 16 premières années du contrat de location de la centrale. Des renouvellements ultérieurs sont permis pour des périodes d'au moins un an et d'au plus 5 ans à la juste valeur marchande des paiements de location convenue entre les parties. Lake peut exercer une option d'achat à n'importe quel moment au terme d'une période de 16 ans en contrepartie d'un prix d'achat équivalant à la juste valeur marchande de revente de la centrale à la date d'acquisition.

Le contrat de location de la centrale a été inscrit à titre de contrat de location-exploitation et il est prévu des augmentations de loyer à date fixe. Lake constatait initialement la charge de location de manière linéaire sur la durée du contrat de location. Avant 2003, la durée du contrat de location de la centrale était établie à 11 ans, étant donné que la direction avait l'intention de ne pas renouveler le contrat de location après la période de 11 ans et de payer la pénalité de résiliation anticipée de 7 000 \$. Ainsi, la pénalité de résiliation anticipée de 7 000 \$ a été comptabilisée sur la durée du contrat de location. En 2003, des changements survenus dans le cadre d'exploitation de Lake et de sa société mère ont forcé la direction de Lake à modifier sa stratégie de résiliation initiale et à reconduire le contrat de location de la centrale pour une durée supplémentaire de 5 ans. Par conséquent, la charge de location a été constatée de manière linéaire sur la durée résiduelle de la période de location de 16 ans et elle s'est établie à 4 500 \$ pour la période allant du

**TETON POWER FUNDING, LLC**  
**NOTES AFFÉRENTES AUX ÉTATS FINANCIERS CONSOLIDÉS NON VÉRIFIÉS (suite)**  
**Période allant du 13 mars 2004 au 30 juin 2004**  
**(en milliers)**

**11. CONTRATS DE LOCATION (suite)**

13 mars 2004 au 30 juin 2004. La charge au titre de la pénalité de résiliation est contrepassée et portée en réduction de la charge de location de manière linéaire sur la durée résiduelle de la période de location de 16 ans.

Outre le contrat de location de la centrale, Lake a conclu un contrat de location des lieux de 20 ans (le « contrat de location des lieux ») sur lesquels la centrale est située. Ce contrat est entré en vigueur en juillet 1993 et prévoit des augmentations de loyer à date fixe. Le contrat de location des lieux conclu avec Golden Gem (« Gem ») comporte deux options de renouvellement de cinq ans selon les mêmes modalités que celles dont est assorti le contrat initial de 20 ans. Lake constate la charge de location de manière linéaire sur la durée initiale de 11 ans du contrat de location de la centrale. Au moment du non-renouvellement du contrat de location de la centrale à son expiration, le bailleur de la centrale, GECC, prendra en charge la totalité des obligations découlant du contrat de location des lieux. L'écart entre le montant passé en charges et le montant actuellement exigible aux termes des dispositions du contrat de location a été pris en compte dans le bilan consolidé à titre de loyer reporté à payer. Pour la période allant du 13 mars 2004 au 30 juin 2004, Lake a constaté une charge de location, y compris les impôts fonciers, s'établissant à 96 \$ relativement au contrat de location des lieux.

Conformément à une convention d'achat d'actifs datée du 21 janvier 2004, Teton Lake Land a convenu d'acquérir de Gem les lieux, le contrat de location des lieux et certaines servitudes et certains droits grâce à un financement fourni par Boeing Capital Corporation (« BCC »). BCC a été nommée prêteur garanti de Gem dans les cadre des procédures de faillite de Gem. À la conclusion de la convention d'achat d'actifs, Teton Lake Land deviendra propriétaire des lieux et elle les louera à Lake selon à peu près les mêmes modalités que celles qui sont énoncées plus haut. Toutes les obligations découlant du contrat de location ou autres obligations qui ont été comptabilisées depuis la date de demande de protection de la loi sur les faillites de Gem jusqu'à la date de conclusion de la convention d'achat d'actifs et qui doivent être acquittées par Lake aux termes du contrat de location des lieux seront annulées. Lake a garanti les obligations de Teton Lake Land envers BCC aux termes du financement consenti par BCC. En outre, dans le cas de manquement, le fiduciaire propriétaire (« Bank of New York ») et le participant propriétaire (« TIFD III-C Inc. ») ont la possibilité d'acquérir auprès de Teton Lake Land son droit, son titre et sa participation dans les lieux ainsi que certaines servitudes pour un montant nominal majoré de la prise en charge de l'obligation hypothécaire.

Les versements minimums futurs aux termes des contrats de location de la centrale et des lieux de Lake, y compris le renouvellement du contrat de location en 2003, tel qu'il a été décrit plus haut, pour l'exercice terminé le 30 juin 2004, sont les suivants :

2005	16 337 \$
2006	17 950
2007	19 118
2008	19 799
2009	21 197
Par la suite	7 647
Total	<u>102 048 \$</u>

**12. INVESTISSEMENT DANS UN CONTRAT DE LOCATION ADOSSÉE**

En 1987, la société a conclu une opération de vente et de cession-bail aux termes de laquelle une centrale hydroélectrique a été vendue à la société et cédée en location à Topsham Hydro Partners Limited Partnership pour une durée initiale de location de 16 ans. La société détient 50 % du droit de locateur. La participation de la société correspond à environ 32 % du prix d'acquisition; les 68 % restants ont été fournis par une tierce partie sous la forme d'un emprunt à long terme sans recours. Cet emprunt est garanti par une priorité de premier rang sur la propriété et par la mise en gage de la totalité des principaux contrats de la société en commandite locataire. Au terme de la durée initiale du contrat de location, le locataire avait la possibilité d'acquérir la centrale à la juste valeur marchande ou à 59 % du coût initial, selon le moins élevé des deux. La valeur résiduelle servant à constater le contrat de location s'élevait à 50 % de la juste valeur marchande à la mise en place du contrat de location.

En 1996, le locataire a apporté une modification au contrat d'achat d'électricité qui prorogeait la durée de huit ans et rajustait les tarifs y afférents. Les parties au contrat de location adossée ont également restructuré le financement en fonction de cette modification.

Aux fins de l'impôt fédéral sur les bénéfices, la société a reçu un crédit d'impôt à l'investissement afférent à ce contrat de location, et elle a bénéficié aussi des déductions fiscales au titre de l'amortissement accéléré sur la tranche des actifs loués attribuable aux droits de locateur. En outre, la société a reçu les déductions au titre des intérêts sur la dette à long terme. Au cours des premières années du contrat de location, ces déductions dépassent le revenu de location et, ainsi, les déductions en excédent peuvent servir à contrebalancer les autres bénéfices imposables des propriétaires de la société. Au cours des années ultérieures, le revenu de location dépassera les

## TETON POWER FUNDING, LLC

### NOTES AFFÉRENTES AUX ÉTATS FINANCIERS CONSOLIDÉS NON VÉRIFIÉS (suite)

Période allant du 13 mars 2004 au 30 juin 2004

(en milliers)

#### 12. INVESTISSEMENT DANS UN CONTRAT DE LOCATION ADOSSÉE (suite)

déductions. Les propriétaires de la société paieront ces impôts et recevront des avantages fiscaux, par conséquent, les impôts n'ont pas été constatés dans les présents états financiers consolidés.

#### 13. ENGAGEMENTS ET ÉVENTUALITÉS

##### a) *Convention de participation aux flux de trésorerie*

En juillet 1998, Enron a renoncé à son droit de participation de société en commandite de 50 % dans Onondaga en échange d'un contrat modifié et mis à jour de vente de gaz, et elle a eu droit à un certain pourcentage des distributions au comptant qu'Onondaga verse à ses commanditaires. En 2003, Split Rock s'est vu attribuer la participation aux flux de trésorerie d'Enron dans le cadre de la demande de protection de la loi sur les faillites d'Enron. Pour la période allant du 13 mars 2004 au 30 juin 2004, Onondaga a inscrit des charges d'environ 353 \$ liées à cette participation aux flux de trésorerie, lesquelles sont incluses dans les intérêts débiteurs et autres charges des états consolidés des résultats et du résultat étendu. Onondaga a versé des distributions d'environ 1 438 \$ à Split Rock au cours de la période allant du 13 mars 2004 au 30 juin 2004.

##### b) *Litige au sujet des paiements de Lake*

Jusqu'en septembre 2001, FPC a versé à Lake des montants à l'égard de l'énergie qui étaient généralement inférieurs au prix établi selon une formule conformément au CAÉ. Du fait des paiements inférieurs de FPC, Lake a constaté des coûts du gaz inférieurs aux termes de son contrat d'achat de gaz conclu avec Duke Energy. Lake a conclu un contrat avec Duke Energy selon lequel Duke Energy a convenu de ne pas intenter de poursuite judiciaire contre Lake relativement aux paiements inférieurs en attendant la délivrance de l'ordonnance définitive des procédures entre Lake et FPC.

Conformément à une lettre datée du 20 février 2003, Duke Energy et Lake ont réglé la totalité des questions liées au litige au sujet des paiements. Dans le cadre du règlement, Lake a été tenue de remettre environ 2 100 \$ à Duke Energy au plus tard le 5 mars 2003. Le solde du montant du règlement d'environ 1 200 \$ sera payé en 35 versements mensuels débutant le 5 avril 2003. Si Lake manque à son obligation de remettre toute tranche du montant du règlement, Duke Energy a le droit d'accélérer le paiement du solde et d'en exiger le paiement immédiat.

##### c) *Dispense de la FERC*

Le 6 août 2002, Lake a présenté une demande de dispense provisoire auprès de la FERC à l'égard de ses normes d'exploitation et d'efficacité pour l'année civile 2002 du fait de la faillite de l'hôte de son système à vapeur. Le 1<sup>er</sup> novembre 2002, la FERC a donné son assentiment à la dispense limitée à l'égard des normes d'exploitation et d'efficacité pour l'année civile 2002. Pour la période terminée le 30 juin 2004, Lake a maintenu un niveau adéquat à l'égard des normes d'exploitation et d'efficacité de la FERC.

##### d) *Règlement des impôts fonciers de Lake*

Le 16 mars 2004, Lake s'est vu remettre par le percepteur des impôts de Lake County un montant de 2 573 \$, pris en compte au poste des intérêts créditeurs et autres produits, au titre d'un remboursement des impôts fonciers des exercices s'échelonnant de 1999 à 2002.

##### e) *Lettre de crédit*

À Onondaga, une lettre de crédit de 550 \$ a été émise à l'intention de NIMO afin de garantir certaines obligations de la centrale Onondaga découlant de son contrat de transport de gaz conclu avec NIMO (échéant le 30 juin 2008). La lettre de crédit a été garantie par un compte compensateur d'encaisse affectée de 550 \$.

#### 14. PRIME REPORTÉE À PAYER

Lake a convenu de verser certaines primes au rendement à l'entrepreneur en construction de la centrale. La prime reportée à payer, y compris les intérêts courus, s'est élevée respectivement à 2 400 \$ et à 5 858 \$ aux 31 décembre 2003 et 2002. La totalité des primes impayées portent intérêt au taux préférentiel, lequel était respectivement de 4,00 % et de 4,25 % aux 31 décembre 2003 et 2002. Les intérêts débiteurs engagés en 2003 et en 2002 se sont établis respectivement à environ 138 \$ et 167 \$. Le 6 mai 2004, Lake a conclu un règlement de 2 400 \$ avec l'entrepreneur en construction de la centrale qui a donné lieu à un gain de 3 597 \$ pris en compte au poste des intérêts créditeurs et autres produits.

**TETON POWER FUNDING, LLC**  
**NOTES AFFÉRENTES AUX ÉTATS FINANCIERS CONSOLIDÉS NON VÉRIFIÉS (suite)**  
**Période allant du 13 mars 2004 au 30 juin 2004**  
**(en milliers)**

**15. DETTE À LONG TERME**

	<b>Juin 2004</b>
Dettes à long terme de Teton Funding portant intérêt à un taux fondé sur le taux interbancaire offert à Londres (TIOL), majoré de 3,25 %, et devant être remboursée selon un calendrier de remboursement allant jusqu'au 12 mars 2011 . . . . .	177 000 \$

Le 12 mars 2004, la société a contracté un emprunt de 195 000 \$ pour financer l'acquisition de SaleCo. L'emprunt porte intérêt à un taux fondé sur le TIOL, majoré de 3,25 %, il est remboursable trimestriellement et il vient à échéance le 12 mars 2011.

Les versements annuels relatifs à l'emprunt pour l'exercice ouvert le 1<sup>er</sup> juillet 2004 et pour les exercices suivants se présentent comme suit :

	<b>Montant</b>
Exercices se terminant le 30 juin	
2005 . . . . .	1 950 \$
2006 . . . . .	1 950
2007 . . . . .	1 950
2008 . . . . .	1 950
2009 . . . . .	1 950
Par la suite . . . . .	167 250
	177 000 \$

La dette à long terme est garantie par l'investissement dans les entités exploitantes de Teton Funding.

**16. PCGR CANADIENS**

Les présents états financiers consolidés ont été dressés selon les PCGR américains qui, à de nombreux égards, sont conformes aux PCGR canadiens. Les écarts importants entre les PCGR canadiens et américains sont les suivants :

Résultat net et résultat étendu

		<b>Période allant du 13 mars 2004 au 30 juin 2004</b>
Résultat étendu — PCGR américains . . . . .	i)	12 099 \$
Quote-part du gain net non réalisé découlant des couvertures de flux de trésorerie incluses dans les autres éléments du résultat étendu d'entités émettrices dans lesquelles est détenue une participation comptabilisée à la valeur de consolidation . . . . .	ii)	(1 034)
Résultat net — PCGR canadiens . . . . .		11 065 \$

Éléments du bilan

	<b>30 juin 2004</b>	
	<b>PCGR américains</b>	<b>PCGR canadiens</b>
Investissements dans des sociétés . . . . .	165 004 \$	168 192 \$
Autres éléments du résultat étendu accumulé . . . . .	1 034	—

i) Aux termes des PCGR américains, les autres éléments du résultat étendu, les investissements dans des sociétés et les autres éléments du résultat étendu accumulé, pris en compte dans les états financiers des entités émettrices dans lesquelles est détenue

**TETON POWER FUNDING, LLC**  
**NOTES AFFÉRENTES AUX ÉTATS FINANCIERS CONSOLIDÉS NON VÉRIFIÉS (suite)**  
**Période allant du 13 mars 2004 au 30 juin 2004**  
**(en milliers)**

**16. PCGR CANADIENS (suite)**

une participation comptabilisée à la valeur de consolidation, découlent de la fraction réelle des variations de la juste valeur de certains instruments dérivés désignés comme couvertures de flux de trésorerie.

- ii) Aux termes des PCGR canadiens, la société applique la méthode de règlement aux instruments financiers dérivés. Selon cette méthode, les gains et les pertes sur des instruments financiers dérivés désignés comme couvertures ne sont pas inscrits avant d'être réalisés. Les valeurs nominales ne sont pas inscrites dans les états financiers, étant donné qu'elles ne correspondent pas aux montants échangés par les contreparties.

## ATTESTATION DE L'ÉMETTEUR ET DES PROMOTEURS

Fait le 10 novembre 2004

Le texte qui précède constitue un exposé complet, véridique et clair de tous les faits importants ayant trait aux titres offerts au moyen du présent prospectus, conformément à la partie 9 de la *Securities Act* (Colombie-Britannique), à la partie 9 de la *Securities Act* (Alberta), à la partie XI de *The Securities Act, 1988* (Saskatchewan), à la partie VII de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Manitoba), à la partie XV de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario), à la partie 6 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Nouveau-Brunswick), à l'article 63 de la *Securities Act* (Nouvelle-Écosse), à la partie II de la *Securities Act* (Île-du-Prince-Édouard), à la partie XIV de la *Securities Act* (Terre-Neuve-et-Labrador), à la *Loi sur les valeurs mobilières* (Yukon), à la *Loi sur les valeurs mobilières* (Territoires du Nord-Ouest) et à la *Loi sur les valeurs mobilières* (Nunavut), et à leur règlement d'application respectif. Le présent prospectus ne contient aucune information fautive ou trompeuse susceptible d'affecter la valeur ou le cours des titres qui font l'objet du placement, conformément à la *Loi sur les valeurs mobilières* (Québec) et à son règlement d'application.

### ATLANTIC POWER CORPORATION

#### PAR SES ADMINISTRATEURS

Par : (signé) KEN HARTWICK  
Administrateur

Par : (signé) IRVING GERSTEIN  
Administrateur

Par : (signé) JOHN MCNEIL  
Administrateur

#### LES PROMOTEURS

##### TETON POWER HOLDINGS, LLC

##### EPSILON POWER HOLDINGS, LLC

Par : (signé) DANIEL REVERS  
Président

Par : (signé) DANIEL REVERS  
Président

##### UMATILLA POWER HOLDINGS, LLC

Par : (signé) DANIEL REVERS  
Président

## ATTESTATION DES PRENEURS FERMES

Fait le 10 novembre 2004

À notre connaissance, le texte qui précède constitue un exposé complet, véridique et clair de tous les faits importants ayant trait aux titres offerts au moyen du présent prospectus, conformément à la partie 9 de la *Securities Act* (Colombie-Britannique), à la partie 9 de la *Securities Act* (Alberta), à la partie XI de *The Securities Act, 1988* (Saskatchewan), à la partie VII de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Manitoba), à la partie XV de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario), à la partie 6 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Nouveau-Brunswick), à l'article 63 de la *Securities Act* (Nouvelle-Écosse), à la partie II de la *Securities Act* (Île-du-Prince-Édouard), à la partie XIV de la *Securities Act* (Terre-Neuve-et-Labrador), à la *Loi sur les valeurs mobilières* (Yukon), à la *Loi sur les valeurs mobilières* (Territoires du Nord-Ouest) et à la *Loi sur les valeurs mobilières* (Nunavut), et à leur règlement d'application respectif. À notre connaissance, le présent prospectus ne contient aucune information fautive ou trompeuse susceptible d'affecter la valeur ou le cours des titres qui font l'objet du placement, conformément à la *Loi sur les valeurs mobilières* (Québec) et à son règlement d'application.

### BMO NESBITT BURNS INC.

Par : (signé) JAMES A. TOWER

### MARCHÉS MONDIAUX CIBC INC.

Par : (signé) RONALD D. MUNKLEY

### RBC DOMINION VALEURS MOBILIÈRES INC.

Par : (signé) DAVID DAL BELLO

### SCOTIA CAPITAUX INC.

Par : (signé) THOMAS I. KURFURST

### FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC.

Par : (signé) BILL WASSON

### VALEURS MOBILIÈRES TD INC.

Par : (signé) HAROLD R. HOLLOWAY

### LA CORPORATION CANACCORD CAPITAL

Par : (signé) RONALD A. RIMER

VALEURS MOBILIÈRES DESJARDINS INC.	CORPORATION DE VALEURS MOBILIÈRES DUNDEE INC.	FIRST ASSOCIATES INVESTMENTS INC.	VALEURS MOBILIÈRES HSBC (CANADA) INC.	LEHMAN BROTHERS INC.	RAYMOND JAMES LTD.
Par : (signé) JEFFREY F. OLIN	Par : (signé) DAVID G. ANDERSON	Par : (signé) A.G. RHIND	Par : (signé) ROD A. MCISAAC	Par : (signé) FRANK A. NAPOLITANO	Par : (signé) GRAHAM FELL

